This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

25.19
HARVARD COLLEGE
LIBRARY

France.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1845.

TOME IV.

DU 1er AU 12 AVRIL 1845.

ANNEXES Nos 60 à 74.

MASSACHUSETTS STATE LIBRARY.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE A. HENRY,

RUE CIT-LE-COEUR, 8.

1845

STATE LIBRARY
— OF —
MASSACHUSETTS
JUN 13 1917
CANCELED
BY

HARVAR[illegible] [illegible]RARY
JU[illegible] 1918
[illegible]

Fr[illegible] 26.10

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 1er Avril 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 31 mars est lu et adopté.

Deux rapports sont déposés :

Le premier, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'achèvement et au perfectionnement des routes royales.

Le deuxième, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les caisses d'épargne.

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.

(*Voir les annexes imprimées nos 60 et 61.*)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant les douanes.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un amendement qui serait placé à la fin de l'art. 1er et qui est conçu dans les termes suivants :

« A compter du jour de la mise à exécution du traité conclu avec la Sardaigne les 23 août et 12 octobre 1843, et durant quatre années, les navires sardes seront traités, dans les ports du royaume de France, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, que ces droits soient perçus par l'Etat, les provinces, les communes, etc., ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques. »

La Commission ayant donné son adhésion à cet amendement, il devient le texte de la délibération.

UN MEMBRE présente une disposition sur le même sujet, en voici la teneur :

« Les navires sardes arrivant dans les ports du royaume de France, seront traités, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage et autres charges qui pèsent sur la coque du navire.

« Cette disposition n'est point applicable :

« 1° A la navigation de côte ou de cabotage, qui demeure réservée au pavillon national ;

« 2° A la législation particulière qui régit la navigation des colonies, et qui demeure également réservée.

L'AUTEUR DE CETTE DISPOSITION fait observer qu'il n'y a ici ni question de commerce, ni question de finance, puisque son amendement adopte, en les reproduisant, les stipulations du traité sarde ; mais c'est une question de prérogative. Le traité stipule à la fois sur les droits de douane et sur les droits de tonnage. Le Gouvernement n'ayant mentionné que le premier point dans le projet de loi, n'avait

soumis que celui-là à l'examen de la Chambre. En introduisant dans la loi ce qui est relatif aux clauses concernant le droit de tonnage, on les soumet à la sanction du parlement qui, seul, peut les rendre valablement exécutoires. Les droits de tonnage, en effet, sont un impôt établi par la loi, qui, par conséquent, ne peut être modifié qu'avec le concours des trois pouvoirs. Admettre qu'on peut y changer quelque chose par un traité, ce serait donner à une Puissance étrangère un droit que n'a pas le pouvoir exécutif lui-même; l'art. 13 de la Charte ne lui accordant que le droit de faire des traités sans dérogation aux lois établies.

Quant à la rédaction, l'orateur se réunit volontiers au premier projet adopté par la Commission.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, au nom du Gouvernement, donne également son adhésion à la clause additionnelle qui a été adoptée par la Commission.

— Cette disposition est adoptée.

Elle sera placée à la fin de l'art. 1er.

La Chambre revient à la discussion du § 2 ainsi conçu :

Dispositions nouvelles.

Bois de gayac et de cèdre, par navires français, des pays situés hors d'Europe.....	Moitié des droits actuels.
Bois d'ébénisterie de la Guyane française et du Sénégal, sans distinction d'espèce.....	
Bois de cailocédra.....	Mêmes droits que le bois de cèdre.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture des tarifs sur les fils et tissus de phormium.

		ÉCRUS.	BLANCHIS.	TEINTS.	
		fr.	fr.	fr.	
Fils et tissus de phormium tenax, de bananier sauvage, dit abaca, et de jute, dit aussi chanvre de Calcutta..	Fils sans distinction du degré de finesse.....	60	81	80	Les 100 kilogrammes.
	Toiles et autres tissus mesurant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres..... — Moins de 8 fils.	77	107	107	
	De 8 fils.....	90	126	126	
	De 9, 10 et 11 fils.....	129	194	149	
	Au-dessus.....	»	Droits des tissus de lin et de chanvre.		

— Adopté.

Un membre propose un § additionnel qui prendrait place dans l'art. 1er à la suite du § sur les bitumes. Cet amendement, auquel le Gouvernement et la Commission donnent leur adhésion, est adopté; il est ainsi conçu :

Ardoises pour toiture, de 19 centimètres de largeur et au-dessous, importées par mer ou par terre.	De Belgique, avec certificat d'origine..... le 1,000 en nombre.	5 fr. 80 c.
	D'ailleurs.....	7 50

« Les ardoises de 19 centimètres de largeur et au-dessous qui auront plus de 30 centimètres de longueur, ou plus de 3 millimètres d'épaisseur, paieront le double des droits ci-dessus. »

La Commission propose ensuite un amendement qui serait ajouté au paragraphe sur les machines; en voici la teneur :

« Les droits sur les machines pour la filature et le tissage du lin, et sur les cardes pour le lin, sont applicables aux mêmes appareils servant à la filature, au tissage et au cardage du chanvre.

« Tous les droits sur les machines ou parties de machines, seront perçus au net. »

— Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

UN MEMBRE propose un autre amendement, ainsi conçu :

« Les crêpes brodés et damassés fabriqués en Chine, et les soieries de même provenance, seront admis aux mêmes droits que ceux fabriqués en Europe.

« Les crêpes unis de Chine, avec ou sans frange, seront admis aux droits de 16 fr. par navires français, et 17 fr. 60 c. par navires étrangers ou par terre, fixés par le tarif pour les étoffes de soie autres que foulards. »

La pensée de l'auteur a été de créer des moyens d'échange avec la Chine, afin d'utiliser le traité qui a été conclu avec cette Puissance à la suite de la mission envoyée par le Gouvernement. La disposition serait favorable aussi au développement du commerce maritime, en ce qu'elle créerait un article de retour, et, enfin, elle viendrait alimenter le travail national en lui fournissant des matières sur lesquelles il s'exerce.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que la Commission n'a pas encore eu connaissance de cet amendement dans la nouvelle rédaction que lui a donnée l'auteur ; il demande qu'il lui soit renvoyé pour être examiné.

— Le renvoi est ordonné.

Le vote sur l'article premier est réservé jusqu'après discussion sur ce point.

La Chambre passe à l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Les droits de douane à l'exportation seront établis de la manière suivante :

Capsules de poudre fulminante	25 c. les 100 kilog.
Pain et biscuit de mer	Même droit que les farines selon l'espèce.
Amandes	25 c. les 100 kilog.
Poils propres à la chapellerie ou à la filature : De chèvre et de chevreau à l'exception du duvet de cachemire et des poils de chevron	25 c. les 100 kilog.
Poils propres à la chapellerie ou à la filature : De lièvre et de lapin	1 fr. le kilog.
Tourteaux de graines oléagineuses Engrais de toute sorte Sang de bétail, sauf le sang de bœuf desséché Résidu de noir animal	2 fr. 25 c. les 100 kil.

Un membre propose le paragraphe additionnel suivant :

« La perception du droit de sortie sur les tourteaux aura lieu, pour la première année de l'exécution de la présente loi, à raison de 1 fr. 25 c. ; et, à partir de la seconde année, à raison de 2 fr. 25 c. »

— Adopté.

— L'article 2 est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 3, en ajoutant à la désignation des ports de l'Algérie ceux qui ont été ajoutés par la Commission.

— L'article, ainsi modifié, est adopté. Il est conçu dans les termes suivants :

« Les marchandises importées de l'Algérie, par navires français, seront admises aux conditions indiquées ci-après, lorsqu'elles arriveront directement des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Tenez, Oran, Philippeville, Bone, Mostaganem, Cherchell, Djemmaâ-Ghazaouat, Dellys, Bougie et Gigelly, et qu'il sera dûment justifié par les expéditions de douane dont elles seront accompagnées, qu'il ne s'agit pas de marchandises étrangères sortant des entrepôts.

Laines en masse	Moitié des droits fixés pour la provenance la plus favorisée, autre que les colonies ou établissements français hors d'Europe.
Huile d'olive	
Peaux brutes, sauf les grandes peaux sèches	
Suif brut	
Fruits de table, frais, secs ou tapés	
Kermès en grains	
Olives fraîches, amandes, noix, noisettes, et faines	
Ecorces de citron, d'orange et de leurs variétés, et écorces médicinales non spécialement tarifées	
Fleurs et feuilles médicinales	
Racines de réglisse et racines médicinales non dénommées	
Lichens tinctoriaux	
Liége brut	
Plumes de parure brutes	
Corail brut	
Soies en cocons, soie grège, écrue et bourre de soie en masse écrue	
Minerais de plomb, de cobalt, de cuivre, de zinc, et minerais non dénommés	
Terres savonneuses	
Cornes de cerf	

Grandes peaux brutes sèches.....	Mêmes droits que pour les articles de l'espèce, importés du Sénégal.
Cire non ouvrée jaune ou brune.....	
Dents d'éléphants de toute sorte.....	
Arachides et noix de coloquinte.....	
« Coton en laine.....	Mêmes droits que pour les articles de l'espèce, importés des colonies françaises.
« Végétaux filamenteux non spécialement tarifés.....	

« Ces modérations de droits ne seront accordées que dans les ports ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kilogrammes.

« Les marchandises autres que celles dénommées ci-dessus, continueront de payer, à leur importation en France, les droits déterminés par le tarif général. »

Art. 4.

« Les marchandises et denrées expédiées de France à destination des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Tenez, Oran, Philippeville, Bone, Mostaganem, Cherchell, Djemma-Ghazouat, Dellys, Bougie et Gigelly, sous les formalités prescrites pour les expéditions aux colonies françaises, seront affranchies de tous droits de sortie. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux objets ci-après :

Bois de fusils et bois de noyer propres à les faire.
Cornes et os de bétail.
Fil de maloinerie.
Graines et farines.
Peaux brutes, y compris celles de lièvre et de lapin.
Poils propres à la filature ou à la chapellerie.
Soies et bourre de soie.

« Les marchandises dont l'exportation est prohibée, ne pourront être expédiées pour l'Algérie. »

— Adopté.

Un MEMBRE présente l'article additionnel suivant :

« Par exception au régime fixé par l'ordonnance du 16 décembre 1843, et pour l'espace de quatre années, les droits de tonnage et autres de même nature qui affectent le corps du navire, actuellement perçus dans nos ports de l'Algérie, seront réduits pour les bâtiments sardes, venant directement des ports sardes, au taux auquel ces droits étaient perçus avant l'ordonnance du 16 décembre 1843. »

La Commission déclare y donner son adhésion.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE repousse l'amendement comme ayant pour objet de changer le système qui régit actuellement les possessions françaises en Afrique. On voudrait que ces possessions fussent placées sous le domaine exclusif de la loi, comme la France continentale. Dans l'état actuel des choses, ce changement n'est pas admissible. Il a été généralement reconnu jusqu'à présent que dans l'état où se trouve cette colonie, il est nécessaire que le Gouvernement y ait un pouvoir plus étendu, qui lui permette plus promptement de prendre les mesures nécessitées par les circonstances. C'est pour cela qu'en Afrique, tout est réglé par des ordonnances. La nouveauté de l'établissement, l'état de guerre dans lequel elle se trouve continuellement engagée, et les incertitudes inévitables dans un tel état de choses, expliquent cette dérogation à l'esprit général de nos lois.

Or, l'amendement n'aurait d'autre effet que de porter, au cas particulier, atteinte à ce système. En effet, au fond, il est inutile ; car il ne fait que reproduire les dispositions du traité ; mais il introduit la sanction législative en cette matière en ce qui concerne l'Algérie, et c'est un précédent que le Gouvernement ne peut pas adopter.

L'AUTEUR de l'amendement fait observer qu'il y a analogie parfaite entre cette disposition, et celle qui a été ajoutée à l'article premier sur le traité sarde, à l'occasion des droits de navigation. Dans l'un et l'autre cas, on introduit dans la loi, et l'on soumet ainsi à la sanction des Chambres les dispositions du traité ; après l'avoir accepté pour la navigation entre les ports sardes et les ports de France, il n'y a pas de raison de le refuser pour la navigation entre les ports sardes et les ports de l'Algérie : il s'agit toujours du droit de tonnage et des intérêts du commerce maritime. Le droit de la Chambre est le même dans les deux circonstances.

UN MEMBRE appuie l'amendement. Selon lui, les possessions d'Afrique devraient être régies par des lois comme les autres colonies de la France. C'est probablement au régime des ordonnances que sont dues les variations qui, de 1835 à 1839, ont successivement fermé et ouvert les ports

d'Algérie aux bâtiments étrangers. Il y a d'ailleurs une contradiction en ce que c'est la loi qui règle les rapports de la France avec l'Algérie, tandis que les rapports de l'Algérie avec l'étranger sont abandonnés au régime de l'ordonnance.

UN DEUXIÈME MEMBRE craint que la Chambre ne se laisse conduire à résoudre incidemment une question d'une grande gravité. Il ne pense pas qu'il convienne en ce moment de décider définitivement que l'Algérie sera soustraite au régime de l'ordonnance et rendue au régime de la loi. Il y a déjà eu un grand pas de fait, en ce sens que les matières commerciales qui étaient réglées par des arrêtés du Gouverneur, sont maintenant réglées par des ordonnances royales. Il serait prudent de ne pas sortir prématurément de ce régime, qui peut être défendu par de très-bonnes raisons.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ajoute que ce sont précisément les variations que l'on a signalées qui font ressortir la nécessité du régime des ordonnances. Ce régime seul peut se prêter avec facilité aux besoins différents et souvent contradictoires qu'éprouve successivement ce pays. C'est une conséquence naturelle de la nouveauté de l'établissement.

UN MEMBRE fait observer que l'ordonnance du 16 décembre 1843 règle les droits de douanes sur trois points : d'abord les importations de France en Algérie; 2° les importations de l'Algérie en France; 3° les importations de l'étranger en Algérie. Les deux premiers points ont été soumis aux délibérations de la Chambre dans le projet de loi; il convient d'y faire rentrer le troisième, que le Gouvernement prétend maintenir sous le régime de l'ordonnance. Dans l'amendement en discussion, il s'agit d'un impôt qui rentrera au trésor : la loi seule peut statuer en pareille matière. Quant à l'armée, s'il est vrai qu'en élevant les droits elle dût être exposée à payer plus cher les objets dont elle a besoin, d'un autre côté le trésor percevrait la surélévation de droits qui ferait la différence, et il n'y aurait pas de perte pour l'État; mais, en fait, les choses ne se passent point ainsi.

Dans l'état actuel, et quoique les blés en Algérie ne soient pas soumis aux mêmes droits qu'à leur entrée en France, les fournitures de l'armée n'en éprouvent aucune réduction. Ainsi, quand en Algérie le blé dur, exempt de droits, paie 23 fr. 66 c., ce même blé, avec le droit qu'il acquitte en France, ne paie cependant que 25 fr. 23 c. Les blés tendres, exempts de droits, coûtent en Algérie 24 fr 59 c., et en France, où ils paient le droit dans les septième et huitième divisions militaires, ils ne coûtent que 24 fr. 40 c. C'est ce qui avait porté l'orateur à présenter un deuxième amendement qui est ainsi conçu :

(Ordonnance du 16 décembre 1843, relative aux douanes de l'Algérie.)

Supprimer à l'art. 8 *les grains et farines*, et ajouter à l'art. 9 le paragraphe suivant :

« Les grains étrangers introduits en Algérie, pour la consommation intérieure, par la frontière de mer comme par celle de terre, seront soumis aux mêmes droits imposés à leur introduction en France par les ports du littoral de la Méditerranée. »

Cet amendement est pris textuellement dans les avis délibérés par la Commission chargée d'examiner la question relative à la colonisation de l'Algérie. C'est en protégeant les intérêts agricoles que l'on fera naître la colonisation agricole, la seule qui puisse assurer la prospérité de nos possessions en Afrique. Le système contraire ne profite qu'à ce genre de commerçants qui suivent les mouvements de l'armée : les cantiniers, les cabaretiers, avec lesquels on ne peut fonder une véritable colonisation.

M. le Ministre du commerce a la parole ; il dit :

« Lorsque je suis monté la première fois à la tribune, j'ai fait remarquer qu'il y avait confusion, et j'ai besoin d'insister à cet égard.

« Si cette confusion ne m'était pas apparue lorsque l'orateur a proposé son amendement, elle m'aurait frappé après les paroles du préopinant.

« L'ordonnance du 16 décembre 1843 est un acte d'un caractère général, je dirai presque gouvernemental.

« Elle contient trois choses :

« Elle règle les rapports de la France avec l'Algérie, en ce qui concerne les exportations de France en Algérie ;

« Elle règle également les rapports, quant aux importations de l'Algérie en France.

« On comprend que, lorsqu'il y a lieu de modifier nos tarifs, soit pour l'importation de l'Algérie en France, soit même pour l'exportation de France en Algérie, le Gouvernement soit tenu de proposer une loi, ou de faire sanctionner par les Chambres les ordonnances auxquelles il a la faculté de recourir provisoirement, aux termes de la loi de 1814.

« Mais il s'agit ici d'une troisième disposition, celle qui règle les rapports de l'Algérie avec les pays étrangers. Celle-là est placée sous un régime exceptionnel. Et voilà le régime qu'on voudrait modifier ; voilà le régime que le Gouvernement, dit-on, a tort de suivre.

« Messieurs, depuis que nous sommes en possession de l'Algérie, les rapports de cette colonie avec l'étranger n'ont pas été réglés autrement que par ordonnance, parce qu'il y a des cas où il est impossible de recourir à la loi.

« En Algérie, où le système commercial était à créer, il a toujours été nécessaire jusqu'ici de procéder en quelque sorte par essais, et conséquemment par des actes faciles à modifier, à révoquer même au besoin. La Chambre sait avec quelle prudence nous en avons usé. Ce n'est qu'après douze années d'expérience que, par l'ordonnance du 16 décembre 1843, nous avons, dans l'intérêt de nos manufactures et de notre industrie cotonnière, relevé les droits sur les cotonnades étrangères, et je crois que cet acte n'a été blâmé par personne.

« Cette ordonnance subsiste ; il n'est pas question de la modifier ni de la convertir en loi.

« Quand nous aurons à modifier les tarifs pour des objets envoyés de France en Algérie, ou d'Algérie en France, la question sera tout autre. Mais il est nécessaire que M. le Ministre de la guerre et moi nous conservions le pouvoir de régler par ordonnance tout ce qui concerne les rapports des étrangers avec l'Algérie.

« Messieurs, je crois avoir démontré que nous n'avons rien fait autre chose que ce que nous devions faire ; que nous avons procédé conformément au régime constamment

suivi pour nos possessions d'Alger, et que l'amendement confond deux choses absolument distinctes. J'espère donc que la Chambre le repoussera.

Un membre fait observer qu'il y a une espèce de contradiction de la part du Gouvernement à demander que les rapports commerciaux de l'Algérie continuent à être réglés par ordonnance, afin qu'il y conserve toute sa liberté d'action, en même temps que, d'autre part, il se lie pour plusieurs années par un traité avec la Sardaigne. Il s'agit ici des intérêts de la navigation française qui ne doivent pas être soustraits à la protection des Chambres ; et quant à ce qui concerne l'alimentation de la colonie, dans les cas pressants, le Gouvernement trouverait dans la loi de 1814 les pouvoirs nécessaires pour modifier provisoirement le régime légal. Il a su y trouver des facilités bien plus étendues en 1839, lorsqu'il s'en est servi pour changer les droits à l'entrée des sucres des colonies.

Un deuxième membre ne voudrait pas que l'on adoptât une innovation très-grave à propos d'une simple modification de tarif. En Algérie tout est réglé par ordonnance. L'administration de la justice est soumise à ce régime. Or, les dispositions sur l'honneur, la liberté et la vie des citoyens sont au moins aussi importantes que les questions de douane et de tarif. Si l'on croit ce régime mauvais et qu'il est temps de le faire cesser, il faut prendre la question plus haut et demander la réforme générale du système, mais l'orateur ne croit pas que cette réforme soit possible en ce moment; il y a encore trop à faire dans ce pays avant que la société y soit constituée. L'ordonnance du 16 décembre 1843 lui paraît d'ailleurs avoir parfaitement réglé les matières commerciales; elle a élevé les droits sur les produits manufacturés, et elle les a abaissés sur les objets de première nécessité ; c'est le seul moyen d'y attirer des colons, car ils n'y viendront pas s'ils n'y trouvent des facilités pour vivre. Il est donc tout naturel que ce soit la loi qui régisse les rapports entre la France et l'Algérie, mais que ce soit l'ordonnance seule qui régisse les rapports de l'Algérie avec l'étranger.

— L'amendement n'est pas adopté.

LE MEMBRE qui a présenté le second amendement déclare le retirer.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 5.

« Les pâtes d'Italie paieront à l'importation en Corse *quinze francs* les cent kilogrammes. Le minerai de fer paiera le même droit qu'en France.

« La seconde écorce de chêne-liège brute ou non moulue cessera de pouvoir être exportée de l'île de Corse à destination de l'étranger. Les expéditions dirigées de la dite île sur les ports de l'Algérie soumis à la domination française, continueront d'être permises sous le paiement du droit fixé par la loi du 2 juillet 1836. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 6.

« Les droits établis par l'article 15 de la loi du 9 février 1832, sur les marchandises étrangères expédiées en transit à travers le royaume, sont supprimés. »

Art. 7.

« Le bureau de Saint-Laurent-du-Var est ajouté à ceux que désigne la loi du 2 juillet 1836, pour l'admission du plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, au droit de dix centimes par 100 kilogrammes. »

— Adoptés.

Art. 8.

« Le droit de 4 fr. par 100 kilogrammes établi sur les fontes brutes importées par la frontière, de Blanomisseron à Montgenèvre inclusivement, ne s'appliquera qu'aux fontes des pays limitrophes dont l'origine sera duement justifiée.

« Le droit de 20 pour cent établi sur les laines en masse importées par terre, ne s'appliquera qu'aux laines des pays limitrophes dont l'origine sera duement justifiée. Les laines de toute autre origine paieront, à l'importation par terre, le même droit que par navires étrangers. »

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le deuxième § doit être renvoyé au second projet de loi, selon la demande qu'en a faite la Commission ; mais on ne peut procéder à

ce renvoi que par un rejet pour la forme. Ce deuxième § doit donc être supprimé par la Chambre, et la discussion ne roulera plus que sur le premier.

Un membre propose de remplacer ce deuxième paragraphe par la disposition suivante :

« Le droit de 7 fr. par 100 kilog. établi sur les fontes brutes importées par mer, s'appliquera également à toutes les fontes brutes étrangères dont l'introduction aura lieu par terre, quelle qu'en soit la provenance, et quel que soit le bureau de douanes où elles seront admises. »

L'auteur de l'amendement fait observer que lorsque le droit de 40 fr. par tonne fut établi sur les fontes belges, elles subissaient en même temps un droit de 23 fr. à la sortie des Pays-Bas, et enfin elles étaient assujetties à des frais de transport considérables à raison de l'état des voies de communication; c'est pour cette cause qu'on les tarifa plus bas que les fontes introduites par mer ou par d'autres frontières. Aujourd'hui, le droit de sortie a été supprimé, et les transports sont devenus plus faciles même que par la voie de mer. Les causes du tarif différentiel ayant cessé d'exister, ce tarif lui-même doit être modifié. Car c'est en raison de cet état de choses que l'introduction des fontes étrangères a été de 32 millions de kilogrammes en 1842, de 42 millions en 1843, et de 53 millions en 1844. Dans cette masse totale les fonds belges figurent pour 5 millions en 1840, pour 9 millions en 1841, pour 12 millions en 1842, pour 21 millions en 1843, et pour 31 millions en 1844. Il est évident que ce sont ces fontes seules qui forment l'accroissement d'importation, et tout le mal que cause cette concurrence frappe presque exclusivement sur les forges des Ardennes, de la Meuse et de la Marne. Aussi, les capitaux français engagés dans ces différentes industries ont-ils perdu une grande partie de leur valeur. Les bois sont dépréciés, et les usines marchent à leur ruine. Des établissements français à Avesnes et à Maubeuge consomment chaque année pour 31 millions de kilogrammes de fonte belge au détriment des hauts-fourneaux français, et cependant la Belgique, en retour de cette concession que nous lui faisons, persiste à rendre difficile l'introduction en France de la

castine et de la houille nécessaires au travail de nos établissements. Toutes ces circonstances portent une grande perturbation dans une industrie qui mérite cependant une protection toute spéciale, car ses produits s'élèvent à une valeur de 150 millions par an. Aussi des réclamations se sont-elles élevées des départements de la Marne, du Pas-de-Calais, du Nord, à la fois dans l'intérêt des forges, des hauts-fourneaux, des bois et des houillères.

L'orateur termine par des considérations tirées de la justice et de l'égalité, qui ne permettent pas que les départements de l'Est et du Nord soient placés dans des conditions plus défavorables que ceux de l'Ouest et du Midi.

Un deuxième membre s'étonne que l'on vienne demander un accroissement de protection pour une industrie qui vit à l'abri d'un droit de 120 à 150 fr. par tonne. Quand il s'agit de l'exposition des produits de l'industrie, on vante ses progrès, et on réclame pour elle des récompenses. Et quand on arrive aux lois de douanes, on la représente comme en détresse, et comme écrasée par la concurrence de l'étranger.

En 1815, l'industrie des fers demandait dix années de protection seulement pour arriver à soutenir la concurrence avec l'étranger. Trente ans se sont écoulés, et l'on réclame encore un surcroît de protection. A voir le spectacle qu'a présenté la discussion de cette loi, où l'intérêt général a partout succombé devant les intérêts locaux et partiels, l'orateur reconnaît que ce n'est pas le Gouvernement que l'on peut accuser d'être rétrograde. Il est vrai que le projet de loi qu'il a présenté était en arrière des projets de loi de 1836 et 1839; mais les décisions de la Chambre se sont encore éloignées davantage des principes de libéralisme.

Si le Ministère a envie d'obtenir quelques réformes en matière économique, il doit les présenter sur chaque matière par projets de loi séparés. C'est le seul moyen d'éviter les coalitions qui se forment nécessairement, quand il est statué sur une seule loi pour diverses branches d'industrie. Il faudrait aussi qu'il publiât de temps en temps

des tableaux comparatifs des prix de revient français et étrangers.

Enfin, ce n'est pas aux industriels eux-mêmes qu'il devrait demander des avis, quand il s'agit de leurs intérêts. Il devrait se borner à leur faire connaître ses résolutions, ne réclamer leur assistance que sur les moyens de transition.

Mais, pour atteindre ce but important, il faudrait un Ministère qui eût des idées propres et arrêtées, et qui dominât les intérêts de localité, au lieu de se laisser entraîner par eux. Il faudrait aussi que la Chambre examinât ces questions d'un point de vue plus large, que de celui des circonscriptions électorales : alors, elle ne se contenterait pas de quelques rognures du budget, et elle opérerait de grandes et utiles réformes.

Un troisième membre, sans appuyer l'amendement, croit nécessaire de rectifier les faits allégués par le préopinant; ainsi, le droit de protection, sur la tonne de fonte, est, en réalité, de 75 fr., et non pas de 150. Il est possible que ce droit ne soit pas suffisant pour les forges de la Champagne; mais comme il s'agit d'un droit général, la Commission n'a pas cru devoir adopter l'amendement. D'ailleurs, la forgerie française a fait de très-grands progrès depuis 1815. Ainsi, en ce moment, elle peut fournir tous les rails que réclame la construction des chemins de fer, et elle les fournit aux mêmes prix que l'Angleterre; tandis qu'en Angleterre, au contraire, les prix ont doublé depuis l'année dernière.

M. le Rapporteur expose que la Commission demande le maintien des tarifs en vigueur; elle se fonde principalement sur l'augmentation de consommation qui doit résulter de la construction des chemins de fer. Cette augmentation suffira à maintenir les prix rémunérateurs. Si l'on élevait les droits, on s'exposerait, au contraire, à entraver la construction des chemins de fer, ou à se trouver forcé d'admettre l'introduction des rails en franchise.

L'auteur de l'amendement fait observer qu'il y a contradiction dans les différents motifs énoncés par la Com-

mission ; et pour en convaincre la Chambre, il donnera lecture des deux passages suivants du rapport :

« Les usines anciennes produisaient 51,000 tonnes de rails par année ; quinze nouvelles usines produiront, au minimum, 30,000 tonnes par an : ce qui élèvera la production totale à 81,000 tonnes. Ce n'est pas tout : quarante-quatre fours à pudler avec l'accessoire, sont destinés à travailler les fontes étrangères, notamment celles de Belgique.

« On peut encore estimer la production à 30,000 tonnes par an ; ainsi, à la fin de cette année, l'industrie métallurgique en France donnera cent à cent dix mille tonnes de rails pour l'exécution des chemins de fer ; d'où la conséquence, qu'avec cette énorme production, vous auriez 50 à 60,000 tonnes de rails en trop par année : de là des embarras, des crises et des désastres. »

Selon l'orateur, ces deux passages suffiraient pour justifier son amendement.

Un MEMBRE ne croit pas que ce soit la concurrence belge qui nuise aux fontes de Champagne ; celles-ci sont en ce moment, à Saint-Dizier, au prix de 130 fr. ; et les fontes belges, chargées de droits d'entrée et de frais de transport, reviendraient au moins à 170 fr.

Leur dépréciation tient à un encombrement qui provient d'autres circonstances. Les usines du département du Nord peuvent donc, en toute liberté, demander la réduction, ou même la suppression du tarif. L'élévation du droit ruinerait leur industrie, et porterait une grave atteinte à celle du roulage, qui est si importante dans la fabrication parisienne.

— L'amendement n'est pas adopté.

— L'article 8, réduit au paragraphe premier, comme il a été dit ci-dessus, est adopté.

Art. 9.

« L'entrepôt réel et général des sels est accordé à la ville de Gravelines (Nord), sous les conditions prescrites par les articles 25 de la loi du 8 floréal an XI, 21 et 22 du

décret du 11 juin 1806, et 9 et 10 de la loi du 27 février 1832. »

Art. 10.

« Le port d'Abbeville est ajouté à ceux que désigne l'article 62 de la loi du 21 avril 1818, relativement aux réexportations par mer. »

— Adoptés.

Art. 11.

« La disposition de l'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, portant qu'aucun bâtiment ne sera réputé français s'il n'appartient entièrement à des Français, est et demeure abrogée.

« Les art. 12 et 13 de la loi du 27 vendémiaire an II, sont également rapportés. »

Un membre croit devoir soumettre à la Chambre quelques doutes sur la grave question que soulève cet article. Trois conditions constituent la nationalité d'un bâtiment : 1° Qu'il soit construit en France, ou dans les possessions françaises ; 2° Que ses officiers soient sujets français en totalité, et l'équipage, pour les trois quarts ; enfin, que le bâtiment soit exclusivement une propriété française. Aux termes de l'article en discussion, cette condition serait abrogée. Cette disposition est évidemment d'une haute importance, et il y a lieu de s'étonner que le Gouvernement et la Commission ne s'en soient pas expliqués plus en détail qu'ils ne l'ont fait. L'exposé des motifs ne traite cette question que dans une annexe, et la Commission la mentionne, en passant, dans son rapport.

Le but de la disposition est d'appeler les capitaux étrangers à prendre part à la construction de nos bâtiments et à notre commerce maritime, comme ils le font pour les chemins de fer. Au premier aspect et en théorie, il y a là quelque chose de séduisant ; mais, en réalité, l'assimilation n'est point exacte.

Dans les chemins de fer, les capitaux anglais sont placés sur le même pied que les capitaux français ; mais, si l'on permet au commerce étranger, qui introduit en France des produits étrangers, de le faire sur des bâtiments qui lui

appartiennent, avec les avantages accordés aux bâtiments français, la supériorité sera évidemment du côté des premiers.

En second lieu, la loi actuelle permet l'introduction d'un quart de matelots étrangers sur les bâtiments français. Mais ce n'est qu'une faculté dont les armateurs nationaux ne sont pas portés à user. Au contraire, quand ces armateurs seront étrangers, ils en useront dans toute son étendue, la solde de ces matelots étant inférieure à la solde des nôtres.

Cette innovation serait l'abrogation de l'édit de 1681, et de l'ancien droit maritime de la monarchie ; ce serait nous soumettre volontairement à une condition que nous n'avons subie qu'à la suite des désastres qui ont amené le traité d'Utrecht.

L'orateur ne voit ni nécessité, ni urgence à un tel sacrifice. L'ensemble de notre marine marchande s'élève à 150,000 tonneaux, et la durée moyenne des bâtiments est de dix ans.

A 300 francs par tonneau, c'est une valeur de 195 à 200 millions, qu'il faut renouveler par dixième : il n'est pas nécessaire de recourir aux capitaux nationaux pour cet objet ; il en est de même de la navigation à vapeur. L'industrie et le crédit nationaux peuvent suffire à sa création et à son entretien. Enfin, l'exemple d'une pareille dérogation aux précautions dictées par la prudence, ne s'est encore présenté chez aucune autre nation. Toutes maintiennent avec sévérité leurs actes de navigation.

L'orateur demande le rejet de l'art. 11.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI demande la parole, et dit :

« Messieurs, je vais tâcher d'expliquer à la Chambre quels sont les motifs qui ont porté le Gouvernement à proposer les modifications qui sont l'objet de l'article en discussion.

« Comme l'a dit le préopinant, les conditions constitutives de la nationalité d'un navire, sont :

« 1° Que le bâtiment soit construit en France ; 2° que l'équipage soit composé dans la proportion des trois quarts au moins de matelots français ; 3° qu'il soit commandé par

un officier français, et 4° que la propriété du bâtiment soit exclusivement française.

« Cette dernière disposition de la loi a rencontré dans son application de véritables difficultés.

« Elles se sont élevées surtout quand se sont formées les lignes de bateaux à vapeur établies dans quelques uns de nos ports. La pensée de l'établissement de ces lignes de bateaux à vapeur a été conçue par des étrangers, et ce sont en grande partie les capitaux étrangers qui ont fourni les moyens d'y pourvoir.

« Cependant, si les bâtiments réunissaient les conditions de nationalité relativement à la construction, à l'équipage et au commandement, ils ne les remplissaient pas complètement à l'égard de la propriété.

« Or, pour obtenir la francisation, c'est-à-dire l'acte qui constate la nationalité d'un navire, il faut déclarer sous serment que la propriété du bâtiment est exclusivement française. Les propriétaires de ces navires n'ont pu ni voulu le faire, car c'eût été manquer à la vérité et consacrer un mensonge dans un acte grave.

« Fallait-il, en pareille circonstance, refuser absolument la francisation, et priver le pays des avantages attachés à la ligne de navigation à vapeur établie du Hâvre à Hambourg, à Rotterdam et à Saint-Pétersbourg, par exemple ? L'Administration ne l'a pas pensé.

« On comprend, Messieurs, tout l'intérêt qu'il y a à ce que des bâtiments jouissant des privilèges du pavillon national, soient de construction française ; que les équipages, en très-grande majorité, soient français; que les officiers qui les commandent soient exclusivement français. Ce sont là des conditions essentielles, fondamentales, et dont l'importance ne peut être méconnue par personne. Mais ne suffisent-elles pas pour garantir qu'en toute circonstance, les bâtiments qui ont l'honneur de porter le pavillon français, les hommes qui en composent les équipages, ne se prêteront à aucun acte contraire aux intérêts nationaux?

« Dira-t-on que, du moment que le capital qui aura servi en tout ou partie, à établir une ligne de paquebots à vapeur, ou à subvenir à l'armement de tous autres bâtiments à voiles de commerce, appartiendra à des étrangers, cette

circonstance seule altérera les conditions de la nationalité ? Peut-on dire que l'influence d'un étranger, à raison de sa qualité de propriétaire, pourra s'exercer dans un sens contraire aux intérêts du pays dont le bâtiment porte le pavillon ?

« Le Gouvernement, après avoir fait étudier cette question sous toutes ses faces par les percepteurs des finances de la marine et du commerce, dont l'avis a été unanime, a reconnu que la disposition de la loi de 1793, qui exige que la propriété du bâtiment soit exclusivement française, et oblige l'armateur à le déclarer sous serment, était surannée et n'avait plus de motifs légitimes.

« En effet, Messieurs, n'y a-t-il pas dans le pays des établissements considérables dans lesquels les fonds étrangers ont une part plus ou moins grande ?

« Y a-t-il avantage ou danger à voir des capitaux étrangers se placer dans les fonds public de France, et intervenir dans la construction des lignes de chemins de fer ?

« Peut-on voir avec regret que les armements maritimes de la France, qui, tout le monde le regrette, ne sont pas dans une situation prospère, soient aidés, secondés par des capitaux étrangers ? Faut-il, parce que ceux-ci sont un peu plus hardis ou plus confiants que les nôtres, les repousser en vertu d'une disposition de l'acte de navigation de 1793, qui ne peut plus avoir aujourd'hui sa justification ?

« Je ne sais vraiment pas à quel point de vue on pourrait soutenir que les capitaux étrangers viennent nuire au développement d'un intérêt quelconque du pays.

« Ce sont ces considérations qui ont porté le Gouvernement à proposer la disposition qui vous est soumise. J'espère que la Chambre ne pensera pas que ces raisons ont été détruites ou affaiblies par les objections du préopinant. »

UN MEMBRE pense que l'article 11 présente les garanties suffisantes pour la sûreté de notre marine, sauf quelques changements nécessaires dans la rédaction. La loi de l'an II a maintenu toutes les conditions imposées par celle du 21 septembre 1793, pour la nationalité des bâtiments, et elle a astreint les propriétaires à déclarer sous serment

qu'aucune partie de la valeur des bâtiments n'appartient à des étrangers. Cette disposition restrictive s'explique par l'esprit de défiance, et par la préoccupation qui devait régner à cette époque ; mais aujourd'hui, elle n'est vraiment plus nécessaire. Si les deux premières conditions sont maintenues, toutes les garanties désirables pour notre établissement maritime existent.

L'orateur termine en proposant une rédaction ainsi conçue :

« L'art. 2 de la loi de 1793 est abrogé dans la disposition qui porte que la propriété du bâtiment français doit être entièrement française. »

M. le Commissaire du Roi, sans repousser cette nouvelle rédaction, fait observer que celle du projet primitif lui paraît tout aussi complète. Il donne lecture de l'art. 2 de la loi de 1793, qui est ainsi conçu.

« Après le 1er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux privilèges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies, ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la France, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et les trois quarts de l'équipage ne sont pas Français. »

Il ajoute que l'art. 12 en discussion ne supprime absolument que ce qui concerne la propriété. Quant au fond de la question, la seule chose qu'on puisse redouter, c'est que le propriétaire étranger d'un bâtiment français ne le transporte à l'étranger. Or, dans l'état actuel de la législation, il peut le faire, en payant un simple droit de douanes, l'exportation des bâtiments n'étant pas prohibée. Ce danger d'exportation ne résulte donc pas de l'article en discussion du projet de loi, car il existe en vertu des lois aujourd'hui en vigueur.

Un membre repousse l'article, par cette considération qu'il tendrait à accroître le nombre des matelots étrangers employés sur nos bâtiments. En effet, les armateurs français usent peu de la faculté d'avoir un quart de leur équipage

en matelots étrangers ; mais quand les bâtiments appartiendront en tout ou en partie à des capitalistes étrangers, il est évident que ce qui n'était que l'exception deviendra la règle : or, nos marins, dans l'état actuel, ne trouvent déjà pas assez d'emploi sur les bâtiments français. Cette nouvelle concurrence viendra encore peser sur leur condition, et il est indubitable que l'inscription maritime en souffrira.

M. LE COMMISSAIRE fait observer que cette faculté d'avoir un quart de matelots étrangers, existe déjà en ce moment au profit des armateurs français ; ils en usent ou n'en usent pas selon l'intérêt commercial. La Chambre peut être persuadée que les armateurs étrangers se décideront aussi par la considération de l'intérêt commercial. On peut donc être assuré que, sous ce rapport, l'article en discussion ne changera en rien l'état de choses et les usages existants. La critique que l'on dirige contre lui s'adresse donc bien plutôt à la loi de 1793 elle-même ; c'est elle qu'il faut attaquer en établissant des conditions plus rigoureuses.

UN MEMBRE demande le renvoi à la Commission, soit pour supprimer l'article, soit pour en présenter une nouvelle rédaction ; ce qui arrive pour les chemins de fer le porterait à penser que les choses ne se passeront pas aussi simplement que le croit M. le Commissaire du Roi : en effet, partout où les capitaux anglais s'introduisent, ils introduisent avec eux, et cela est fort naturel, un certain nombre d'administrateurs et de travailleurs anglais. Il pourrait donc en arriver autant pour les constructions de bâtiments de commerce.

— L'article est renvoyé à la Commission pour un examen ultérieur.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mercredi 2 Avril 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 1er est lu et adopté.

MM. David (du Calvados) et Lavalette demandent et obtiennent des congés.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS fait, au nom du Roi, communication :

1° D'un projet de loi tendant à accorder une pension annuelle et viagère à M. Vicat, ingénieur en chef, directeur des ponts-et-chaussées.

2° D'un projet de loi relatif à l'amélioration des ports.

—La Chambre donne acte, à M. le Ministre des présentes communications ; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(*Voir les annexes imprimées numéros 63 et 64.*)

Deux rapports sont déposés :

Le premier, au nom de la Commission chargée de l'exa-

men du projet de loi portant demande d'un crédit pour l'acquisition de la collection minéralogique de M. le marquis de Drée.

Le deuxième, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux réfugiés étrangers.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir les annexes imprimées numéros 62 et 65*).

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les projets de loi de douanes.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Chambre a renvoyé hier à la Commission l'art. 11, relatif à la francisation des navires, ainsi qu'un amendement se référant à cette disposition.

M. LE RAPPORTEUR a la parole, et dit :

« Messieurs, la Commission s'est livrée à un nouvel examen de l'article 11 du projet de loi qui vous est soumis, et qui a donné lieu hier à une discussion importante. La Commission a de nouveau constaté qu'en abrogeant les dispositions de la loi de 1793, on ne faisait que confirmer par la législation l'état de choses actuel : on a reconnu qu'aucune des grandes entreprises, soit de bateaux à vapeur, soit de paquebots à voiles, ne pouvait s'établir dans nos ports sans le concours des capitaux étrangers. On a reconnu également que si cela n'était autorisé par notre législation, il arrivait qu'en fait des étrangers étaient propriétaires, pour une partie très-importante, de bâtiments composant notre mobilier naval. Et, on le comprend, c'est l'intérêt même du commerce qui le commande.

« Ainsi, par exemple, un négociant de Marseille envoie un bâtiment dans l'Asie Mineure ou en Egypte : il trouve de grands avantages à intéresser dans l'expédition son correspondant ; le correspondant de l'Asie Mineure ou de l'Egypte trouve, de son côté, de pareils avantages à adresser le bâtiment à Marseille, où se trouve un co-intéressé, et c'a été souvent le seul motif de préférence pour le port

de Marseille, malgré des cours plus élevés, soit à Gênes, ou dans les autres ports de l'Italie.

« Je le répète, je tiens à constater ce fait : c'est que, malgré une législation qui l'interdit, des étrangers, et en grand nombre, sont propriétaires de bâtiments français ; il importe, à notre sens, que la législation actuelle régularise l'état de choses qui existe.

« Nous avons également examiné s'il serait possible d'exécuter la législation actuelle ; nous avons trouvé que cela n'était pas possible, car, pour établir la propriété d'un navire, il faut, il est vrai, une inscription sur les registres du bord, et les transferts ne peuvent se faire que par ce moyen ; mais on échappe à cette formalité en se servant du couvert d'un nom français.

« J'ajoute maintenant que si, par un vote de la Chambre, on sanctionnait de nouveau sur ce point l'acte de navigation de 1793, on jetterait une grave perturbation dans ce genre de propriété.

« Y a-t-il, au fond, de l'avantage à ce que les étrangers soient exclus de la propriété des bâtiments français ? Nous ne le pensons pas. Et quand, hier, on voulait raisonner dans cette hypothèse que les capitaux étrangers viennent se substituer aux capitaux français, on était dans l'erreur. Non, cette hypothèse ne se réalisera pas ; nous croyons, au contraire, qu'en appelant les capitaux étrangers, on augmentera le capital placé dans notre mobilier naval. Ce qui résulterait de l'abrogation que nous sollicitons, c'est une augmentation et non une substitution de capitaux.

« De quoi nous plaignons-nous toujours ? C'est que notre mobilier naval se trouve dans un état d'infériorité vis-à-vis de celui d'autres nations, par exemple vis-à-vis celui des Etats-Unis.

« Eh bien ! le meilleur moyen d'améliorer cet état de choses n'est-il pas d'appeler les capitaux étrangers ?

« Mais on nous objecte que si l'on admettait les étrangers dans nos expéditions maritimes, on nuirait à notre inscription maritime ; nous nous verrions privés d'une partie de nos bâtiments, qui seraient remplacés, sur les bâtiments devenus propriété étrangère, par des matelots étrangers.

« Mais c'est là une grave erreur. On oublie que ces bâtiments dont on parle, nous ne les aurions pas dans notre mobilier naval sans les capitaux étrangers ; qu'ainsi, loin de perdre sur ces équipages un quart de matelots, nous gagnons au contraire les trois autres quarts. Ainsi avantage, même pour l'inscription maritime.

« Reste une dernière hypothèse, dont il faut nous occuper pour rassurer les consciences qui, hier, semblaient quelque peu timorées.

« Supposons le cas de guerre. Qu'est-ce qui arriverait? Le propriétaire étranger, assurément, ne s'exposerait pas à faire naviguer son bâtiment sous pavillon français ; il ne manquerait pas de le dénationaliser ; l'équipage ne serait nullement compromis, il resterait en France.

« Ainsi, même en cas de guerre, il n'y a aucune crainte à concevoir.

« En résumé, l'art. 11 du projet de loi ne fait que maintenir, que régulariser l'état de choses existant. Cet état de choses n'est point dommageable. Nous vous proposons donc l'adoption de la proposition qui vous est faite par le Gouvernement.

« Quant à la rédaction, si on proposait une modification ayant pour but de changer, non pas le fond des choses, mais de donner plus de netteté à la loi, nous y consentirions volontiers. »

L'AUTEUR de l'amendement reconnaît que, dans un pays où peu de capitaux s'engagent dans les expéditions maritimes, il peut être utile de faire appel aux capitaux étrangers. Il y a également intérêt pour les armateurs à avoir des co-propriétaires sur les points où leurs navires peuvent relâcher ; il existe d'ailleurs un motif de décision à peu près péremptoire.

En fait, et au mépris des prescriptions de la loi, nos bâtiments sont la plupart propriété mi-partie française et étrangère.

La loi de 1793 a donc abouti à un mensonge et à de faux serments ; il est juste, par conséquent, d'arriver à l'abrogation de cette loi ; mais doit-on se jeter dans un système tout-à-fait opposé, d'où il résulterait qu'un bâtiment serait

réputé français, alors même qu'il serait la propriété exclusive de l'étranger ?

L'orateur ne le pense pas. De là, l'amendement qu'il a proposé, et qui tend à réserver aux Français une part de propriété.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI demande la parole, et dit :

« Messieurs, la modification proposée par l'amendement à la disposition présentée par le Gouvernement, maintiendrait l'état actuel des choses avec tous ses embarras et toutes ses difficultés. Ce qui est précisément le plus difficile à rechercher et à constater, c'est à qui appartient réellement la propriété du bâtiment pour lequel on demande la francisation. Admettre qu'elle pourra désormais être divisée par moitié entre des Français et des étrangers, ce n'est pas simplifier la question, c'est y jeter une nouvelle complication.

« Quand la propriété d'un bâtiment n'est pas entièrement française, qu'arrive-t-il aujourd'hui? Le plus souvent on fait une déclaration qui manque de vérité, et que l'Administration est obligée d'accepter faute de moyens d'en prouver l'inexactitude.

« Ces simulations de propriété cesseront-elles d'avoir lieu, je le demande, lorsque la loi permettra que la propriété du navire ne soit plus exclusivement française? Evidemment, non. Les inconvénients, au lieu de disparaître, ne feront qu'augmenter. Il sera plus difficile, en effet, d'établir ce partage de propriété, entre Français et étrangers, qu'il ne l'est aujourd'hui de s'assurer si la propriété est entièrement française.

« D'ailleurs, où serait l'avantage, la garantie de cette combinaison nouvelle ? Aujourd'hui l'habitude est prise, dans un grand nombre de nos ports, de faire déclarer des navires comme propriété française par des Français, qui ne sont le plus souvent que les prête-noms des véritables propriétaires. Apparemment l'amendement en discussion, s'il était adopté, ne porterait pas à renoncer à cette habitude. Et même quand l'acte de francisation est délivré à bon droit à des navires dont, au moment de la déclaration, la propriété est entièrement française, qu'arrive-t-il ? Ultérieurement la propriété, par des actes de transfert passés régu-

lièrement devant des officiers publics, se transmet, en tout ou en partie, à d'autres propriétaires français ou étrangers, sans que les agents de l'administration des douanes aient aucun moyen, je l'ai déjà dit, de réprimer ces infractions à la loi.

« Ainsi, que la propriété française des bâtiments soit exigée en totalité, ou qu'elle ne soit exigée que par moitié, on maintient l'état de choses actuel avec toutes ses difficultés, avec tous ses embarras.

« Messieurs, que la Chambre me permette de revenir encore sur le fond de la question.

« Je demande si la qualité de propriétaire étranger peut avoir une influence sérieuse sur la condition du bâtiment, quand la loi exige que le bâtiment soit de construction française, qu'il soit commandé par des officiers français, et que l'équipage soit composé pour les trois quarts de matelots français ? J'avoue que je ne saurais y voir aucun danger, tandis que les avantages qui peuvent résulter du concours des capitaux étrangers sont incontestables.

« La Chambre n'ignore pas que, dans beaucoup de nos ports, les propriétaires de navires ne sont pas ceux qui en font l'armement. L'armateur joue dans ce cas un rôle parfaitement distinct de celui du propriétaire ; c'est l'armateur qui choisit les officiers qui commandent le bâtiment ; c'est lui qui choisit l'équipage ; c'est lui qui, par conséquent, dirige les opérations confiées à ce bâtiment ; et quand un propriétaire a loué son navire pour un temps déterminé, il est évident qu'il n'a plus aucune action sur sa destinée tant que le contrat de louage subsiste. Je cherche vainement dans mon esprit l'hypothèse dans laquelle le propriétaire pourrait intervenir pour influer sur l'emploi du bâtiment dans un sens opposé aux intérêts du pays. Je persiste donc à penser que l'art. 11 du projet du Gouvernement n'a, sous aucun rapport, les dangers qu'y aperçoivent les membres qui le combattent ou veulent le modifier. »

Un membre rappelle les considérations qu'il a développées hier au sujet de la question dont la Chambre est actuellement saisie, et contre l'abrogation de la loi de septembre 1793. A ces considérations on a opposé l'utilité du concours des capitaux étrangers et l'insuffisance des capi-

taux français. L'orateur demandera si cette insuffisance est bien réelle. On pense, dans les villes du littoral, que les capitaux français sont suffisants. Seulement, les habitudes et la timidité de ceux qui possèdent ces capitaux les empêchent d'en chercher le placement dans le commerce maritime ; mais lorsque les fonds publics auront été quelques années au cours actuel, on verra les capitaux français affluer vers nos ports en plus grande abondance. Le bénéfice du temps est indispensable pour transformer les habitudes et changer la direction des capitaux du pays. Ce qui est insuffisant, c'est notre mobilier maritime, et, sous ce rapport, l'orateur serait disposé à entrer dans les voies de l'amendement, et à admettre, mais dans certaines proportions, le concours des capitaux étrangers. Il est, par conséquent, amené à prendre contre M. le Directeur général des douanes, la défense de l'amendement.

On vient de dire que la loi du 21 septembre 1793, appuyée par deux lois postérieures, était inexécutable et inexécutée. L'orateur fera remarquer qu'elle n'a jamais été l'objet d'une critique, et il ne comprendrait pas comment, depuis 50 ans, une loi inexécutée n'aurait donné lieu à aucune proposition d'abrogation.

Si l'on repousse l'amendement, il faut que le Gouvernement et la Chambre se tiennent d'avance pour avertis des conséquences que ne peut manquer de produire l'affluence des capitaux étrangers. A côté du bienfait se trouvera le péril, c'est-à-dire la confiscation d'une partie de la navigation française, et l'orateur fera remarquer qu'à côté de la navigation de concurrence et de la navigation réservée au pavillon français, il y a celle qui se fait avec demi-concurrence pour l'alimentation de notre armée d'Afrique. Il croit inutile d'insister sur les dangers qui pourraient se rattacher à cette dernière partie de la question. Le Gouvernement a pris des mesures favorables au tonnage français : il a été décidé par les clauses du marché d'approvisionnement de la houille, que ce produit n'arriverait désormais en Algérie que sous pavillon français. La plus grande partie de ces houilles vient de New-Castle et des ports anglais. La conséquence inévitable de la proposition du Gouvernement, c'est que les détenteurs de la

houille anglaise vont devenir acquéreurs de bâtiments français : ils placeront à bord de ces bâtiments un équipage aux trois quarts français; mais ils auront soin de choisir leurs premiers matelots en Angleterre, et Dieu sait combien de temps survivra celle des dispositions de la loi de 1793 qui exige que les trois quarts de l'équipage soient composés de Français.

L'orateur entretient ensuite la Chambre de la pêche côtière, et particulièrement de celle qui se fait dans la Manche. Pour prévenir de déplorables conflits, une convention diplomatique a été conclue à cet égard en 1839, et l'orateur s'étonne qu'elle n'ait point été encore soumise à la sanction des Chambres, bien qu'un bill rendu en 1833 par le parlement britannique en ait fait une loi anglaise. La mer de la Manche se trouve divisée en trois zônes. L'une de ces zônes s'étend autour des côtes d'Angleterre. Dans l'intérieur de cette zône la pêche est exclusivement réservée aux bateaux anglais. Le long de la côte de France, une zône d'égale largeur est réservée exclusivement aux bateaux français. Evidemment, les armateurs anglais, devenus propriétaires des navires français, auront la faculté de diriger vers leurs bateaux anglais le poisson pêché dans la zône française. Il y a là un premier danger, et c'est le moindre. La pêche la plus fructueuse se fait dans la mer commune : or, les armateurs anglais, devenus possesseurs des bateaux français, auront soin de réserver l'exploitation de la mer commune à leurs bateaux tout-à-fait anglais. L'orateur ajoute que les armateurs anglais, devenus propriétaires exclusifs de nos navires, introduiront dans nos ports des habitudes contraires aux intérêts nationaux : il en conclut que le concours de leurs capitaux ne doit être admis qu'avec de certaines précautions. Le système d'une marine, désormais nécessaire à la force du pays, est un faisceau dont il ne faut pas éparpiller les éléments. La condition de propriété des navires est indissolublement liée à l'organisation du personnel naviguant. Il ne s'agit pas ici d'un décret isolé, mais bien du seul acte de navigation qui ait été donné à la France, et qui est encore debout après 50 ans de révolution : il faut en respecter les bases, et si l'espoir du progrès conseille quelques

modifications, il ne faut pas du moins aller au-delà des limites fixées par l'amendement.

Un deuxième membre dit que deux termes distincts sont engagés dans la question. Le premier se rapporte à la propriété des navires qui, dans le système de la loi, devront toujours être construits en France. Le Gouvernement a seulement proposé de modifier les dispositions des lois de 1793 et de l'an II, en ce sens qu'un bâtiment pourrait être couvert de la francisation, sans être nécessairement la propriété exclusive de régnicoles français. A cet égard, les raisons développées par M. le Commissaire du Roi ont paru à l'orateur tout-à-fait péremptoires.

Le second terme de la question se réfère à la composition des équipages. A ce sujet, on a exprimé une crainte : c'est que la propriété cessant d'être exclusivement française, il ne soit porté une profonde atteinte aux intérêts de l'inscription maritime. On suppose que la proportion du quart, fixée pour les matelots étrangers, tendra à s'accroître, et, à cet égard, on a commis plusieurs erreurs matérielles, qu'il importe de redresser. On se trompe en supposant que les matelots étrangers soient introduits à bord de nos bâtiments avec des salaires fort restreints. Le traitement des matelots anglais est supérieur au salaire des nôtres ; il n'y a donc pas d'avantages pour nos armateurs à prendre de préférence des matelots anglais.

Les matelots sardes, à la vérité, sont moins rétribués que les nôtres ; mais lorsqu'ils montent à bord de nos navires, ils demandent et obtiennent toujours le même salaire que nos matelots.

L'orateur est convaincu qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter les dispositions de l'article 11, telles qu'elles ont été proposées par le Gouvernement et par la Commission.

L'auteur de l'amendement représente qu'il s'agit d'abroger l'acte de navigation aux termes duquel notre marine existe depuis cinquante ans ; il ne comprendrait pas qu'une si grave innovation fût introduite à l'occasion d'une loi de douanes.

Quant à lui, il ne saurait consentir à laisser entrer son

pays dans un système qui tendrait à faire de notre marine la propriété de l'étranger.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE a la parole ; il dit :

« L'auteur de l'amendement veut, comme nous, faire appel aux capitaux étrangers ; seulement nous n'y mettons pas de limites ; lui veut en mettre. C'est là toute la différence.

« Quant à l'acte de navigation, nous le respectons entièrement, l'article proposé par le projet de loi ne lui porte aucune espèce d'atteinte. La construction devra toujours être faite en France ou dans les possessions françaises. Les trois quarts de l'équipage continueront d'être français. La propriété même du corps du navire restera, en général, française comme elle l'est aujourd'hui; elle pourra seulement être aliénée plus ou moins par la participation des capitaux du dehors.

« Mais, dans ce cas même, les deux conditions principales, la construction française et la proportion des trois quarts des équipages en marins nationaux, sont conservées. Quelles craintes peut-on donc concevoir ? En vérité, je ne le comprends pas.

« Je dois ajouter que ce que propose le projet de loi existe en fait. Depuis longtemps le Gouvernement s'est reconnu dans l'impossibilité de garantir l'exécution pleine et entière de la loi de 1793, relativement à la propriété des navires. Il est impossible d'empêcher complètement les capitaux étrangers de participer à la propriété de nos constructions navales.

« Mais l'exclusion prononcée par la loi de 1793 gêne la liberté des transactions commerciales. Le serment qu'elle impose n'est pas un frein pour les négociants peu scrupuleux : ceux-ci savent bien se passer du consentement de la loi ; ils transigent avec les capitaux étrangers, et le commerce honnête et de bonne foi est seul victime. Voilà ce que le Gouvernement veut empêcher ; voilà l'abus auquel le projet de loi veut porter remède, en établissant pour tout le monde les mêmes facilités. »

UN MEMBRE reconnaît que l'on conserve la partie matérielle de notre acte de navigation ; mais il pose en fait

qu'on en détruit la partie morale. Dans des circonstances difficiles, en cas de guerre imminente, par exemple, autre chose serait un navire dont la propriété serait française, autre chose un navire qui, avec deux tiers de Français à bord, serait la propriété de l'étranger.

L'orateur pense qu'il y a un immense intérêt à repousser l'article du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va d'abord consulter la Chambre sur l'amendement qui est ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi du 21 septembre 1793, est abrogé dans la disposition qui porte qu'aucun bâtiment ne sera réputé français, s'il n'appartient entièrement à des Français.

« Toutefois, la moitié au moins de la propriété devra appartenir à des Français. »

— L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'AUTEUR de l'amendement fait observer qu'il convient de reprendre le dernier paragraphe de l'article du projet, en le modifiant ainsi qu'il suit :

« Les articles 12 et 13 de la loi du 27 vendémiaire an II, sont modifiés conformément aux dispositions des paragraphes précédents. »

— Ce dernier paragraphe est mis aux voix et adopté.

— La Chambre adopte également l'ensemble de l'article.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le Rapporteur à s'expliquer au sujet de l'amendement relatif aux tissus de soie, qui a été renvoyé à la Commission.

M. LE RAPPORTEUR dit :

« Messieurs, l'auteur de la proposition, après avoir conféré avec la Commission et le Gouvernement, a consenti à un tarif nouveau qui modifie les chiffres qu'il avait proposés, et coordonne le tarif des crêpes avec le tarif général des soieries.

« Ce tarif serait ainsi conçu :

« Tissus de soie de toutes sortes de l'Inde et de tout au-« tre pays hors d'Europe, directement importés des pays « d'origine, par navires français, par navires étrangers et

« par terre, mêmes droits et même régime que pour les « tissus similaires d'origine européenne;

« Foulards, droits actuels ;

« Crêpes de toute origine, directement importés des pays « d'origine, unis, par navires français, 20 fr. ; par navires « étrangers et par terre, 25 fr. le kilogramme net ;

« Brodés ou façonnés, par navires français, 34 francs ; « par navires étrangers et par terre, 45 francs le kilo- « gramme net

« D'ailleurs, unis, par navires français, 25 francs ; « par navires étrangers et par terre, 30 francs le kilo- « gramme net ;

« Brodés ou façonnés, par navires français, 40 francs ; « par navires étrangers et par terre, 50 francs le kilo- « gramme net. »

UN MEMBRE combat la disposition proposée par la Commission. Il croit qu'il serait imprudent d'imposer au pays des sacrifices, sans lui avoir ménagé préalablement des compensations. Un tarif est une loi de réciprocité ; c'est au Gouvernement que doit appartenir l'initiative en pareille matière ; et il ne doit s'engager dans cette voie qu'avec beaucoup de précautions. Le commerce de la soierie a été, jusqu'à présent, placé sous l'empire du régime prohibitif. Il serait d'autant plus grave de déroger à ce régime, que l'appréciation de nos rapports avec la Chine est beaucoup plus difficile que celle de nos rapports avec tout autre pays. Il s'agit, d'ailleurs, d'une industrie qui a beaucoup souffert, et qu'il convient de ne pas exposer légèrement à de nouvelles épreuves.

L'AUTEUR de l'amendement, que la Commission a accepté, se bornera à faire observer qu'une mission a été envoyée à la Chine, et qu'un traité a été conclu. Le but qu'on s'est proposé a été apparemment d'arriver à des échanges. Or, si l'on repousse les produits de la Chine, comment espérer qu'elle consente à acheter les nôtres? Il s'agit, d'ailleurs, d'encourager la navigation au long cours, de lui assurer les retours dont elle a besoin.

Enfin, la Chambre ne perdra pas de vue que les prohibitions ne sont, en réalité, qu'une prime donnée à la contre-

bande, et elle fera un pas de plus dans la voie où elle est entrée, lorsqu'elle a supprimé les prohibitions pour les châles et pour les cachemires.

Un membre ne s'explique pas les difficultés que paraît rencontrer l'amendement; il s'agit de lever la prohibition établie par la loi de 1820, contre les soieries de la Chine. Notre législation présente cette inconséquence que nous admettons les soieries de nos voisins, et que nous prohibons celles de la Chine; et, s'il est pour nous une concurrence dangereuse, c'est assurément celle de l'Allemagne. Ce qui distingue surtout nos produits, c'est le goût et la délicatesse de nos dessins, que nos rivaux d'Allemagne savent se procurer avant même que nos étoffes soient sorties de la fabrique.

Evidemment, les Chinois n'auront jamais le même avantage. Ces considérations, jointes à celles qu'a déjà fait valoir l'auteur de l'amendement, sont décisives pour l'orateur; il vote pour la disposition proposée par la Commission.

— Le nouveau tarif sur les tissus de soie, est mis aux voix et adopté.

M. le Président annonce que ce tarif prendra place dans le second paragraphe de l'article premier, après l'article des *fils et tissus de phormium*.

Un membre demande qu'on ajoute à la nomenclature des matières imposées à leur entrée en France, un article ainsi conçu :

« Absinthes, 33 francs les 100 kilogrammes, grandes et petites. »

L'auteur de l'amendement fait observer que nos fabriques d'absinthe s'approvisionnaient naguères de plantes cultivées en France, et qui se vendaient à raison de 4 fr. le kilogramme; mais l'introduction de plantes suisses a fait tomber les prix à 1 fr. 20 c. : et, à ces conditions, nos planteurs ne peuvent plus supporter la concurrence. Leurs récoltes sont, depuis deux années, entassées et pourrissent dans les greniers. N'est-il pas juste de protéger cette industrie par l'élévation du droit actuel?

M. LE RAPPORTEUR dit :

« La Commission repousse l'amendement d'une manière absolue. Le droit actuels sur les absinthes est de 5 fr. les 100 kilogr. C'est un droit qui est à peu près de 10 p. 100. La proposition tendrait à élever ce chiffre à 66 p. 100. Il faut observer que c'est sur une matière première. Quant à la concurrence que font les matières étrangères, par exemple celles de la Suisse, je vais faire connaître à la Chambre l'état des importations.

« En 1841, 20,000 kilogrammes ; en 1842, 21,000 kilogrammes.

« Ce serait, dit-on, depuis 1843 et 1844 que la concurrence étrangère se serait fait surtout sentir. Je ferai remarquer à la Chambre qu'en 1843, il n'a été introduit que 15,000 kilogrammes, et en 1844, 20,000 kilogrammes. Il n'y a donc pas nécessité d'augmenter le droit sur cette matière première. »

— Après de nouvelles observations échangées, entre l'auteur de l'amendement et M. le Rapporteur, l'amendement est mis aux voix ; il n'est point adopté.

Conformément à la proposition de M. le Président, la Chambre renvoie au deuxième projet sur les douanes, divers amendements dont les dispositions sont plus particulièrement en harmonie avec l'économie de ce projet.

UN MEMBRE propose d'ajouter à la fin de l'article premier la disposition suivante :

« Levure de bière, 10 fr. les 100 kilogr. »

L'AUTEUR de l'amendement dit qu'il s'agit de rectifier une erreur commise dans le tarif des douanes. La levure étrangère ne paie aucun droit d'entrée, tandis que les levures françaises paient un droit d'octroi et de régie.

L'orateur demande qu'un simple droit de 10 francs, sur les 100 kilogrammes, soit imposé à l'introduction en France. On a objecté que la levure servait à la panification du pauvre ?

L'orateur répondra qu'il ne s'agit pas ici d'une question de charité, mais d'une question d'équité douanière, et d'une exception que rien ne justifie.

M. LE RAPPORTEUR répond :

« Il a paru à la Commission qu'en effet, dans cette question, il y avait l'intérêt d'une classe pauvre engagé contre l'intérêt d'une classe plus heureuse. D'une part, vous avez la classe des cultivateurs qui font eux-mêmes leur pain dans le département du Nord ; de l'autre, la classe des brasseurs. Il est vrai que le préopinant nous dit que les cultivateurs, pour faire leur pain, ne se servent pas de levure de bière : c'est qu'apparemment elle est trop chère ; mais, si on augmentait le droit d'entrée, elle serait encore plus chère.

« Je pense donc que, dans l'intérêt d'une classe intéressante, il n'y a pas lieu d'augmenter le prix de la levure de la bière. »

— Après quelques observations présentées par le préopinant, l'amendement est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la Chambre ayant statué sur les diverses additions à l'article premier, il va consulter la Chambre sur l'ensemble de cet article.

UN MEMBRE dit qu'il a une interpellation à adresser à la Commission, au sujet des machines et mécaniques.

Les poids qui sont nécessaires pour les faire fonctionner, font-ils partie de la pesanteur d'après laquelle les droits d'entrée doivent être perçus ? Sont-ils un des éléments du calcul qui doit déterminer la pesanteur, et, par suite, le droit à payer ?

Une machine qui sera dépourvue de ses poids devra-t-elle être considérée comme une machine incomplète, et être conséquemment assujettie au droit plus élevé qui, d'après la loi nouvelle, devrait frapper les pièces détachées ?

M. LE RAPPORTEUR répond :

« Messieurs, lorsque nous avons établi le droit de conversion de la valeur au poids, nous nous sommes fait représenter des machines complètes, prêtes à marcher. Il est bien entendu que, pour les machines qui ne peuvent marcher qu'avec des poids, les poids sont compris. Ce sont les

machines prêtes à marcher qui ont servi de base à nos calculs. »

— L'ensemble de l'article premier est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être procédé, sur l'ensemble du projet de loi, au scrutin de division.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	238
Pour l'adoption.....	206
Contre.....	32

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion du second projet de loi sur les douanes.

UN MEMBRE dit qu'il se propose d'entretenir la Chambre de la situation de notre commerce maritime au point de vue de l'exécution du traité de navigation conclu en 1826 avec l'Angleterre. Il croit avoir des faits importants à signaler à ce sujet à la Chambre.

Ce traité a établi une parfaite parité du pavillon anglais et du pavillon français, dans la navigation entre les deux pays. Il est expiré depuis le mois d'avril 1837 ; mais, comme il devait avoir cours jusqu'à ce qu'en dehors du terme de dix années, l'une des deux parties contractantes le dénonçât, cette dénonciation n'ayant point été faite, il continue de recevoir son exécution.

Pendant la durée de l'exécution obligatoire, il n'a point entraîné de conséquences fâcheuses pour nous ; mais, depuis l'expiration du terme qui avait été fixé, il a produit des effets tels que, dans l'opinion de l'orateur, on ne saurait les laisser subsister plus longtemps.

De 1826 à 1834, les rapports entre la France et l'Angleterre ont peu varié ; mais, depuis cette dernière époque, la navigation anglaise a pris le dessus, et nous en sommes venus à ce point que le pavillon français est à peu près mis en dehors dans les rapports entre les deux pays.

Le tonnage entre la France et l'Angleterre prouve que,

de 1840 à 1843, le pavillon français est descendu de 220 mille à 141 mille tonneaux ; tandis que le pavillon anglais est passé de 257 mille à 789 mille ; de sorte que, dans un avenir prochain, si ce mouvement continue, il n'y aura plus une voile française entre la France et l'Angleterre.

Si l'on examine la part qu'a prise le pavillon anglais dans le mouvement général de notre navigation, on trouve :

En 1840.	Pour le pavillon français,	830,000 tonnes.
	Pour le pavillon anglais,	593,000 *id.*
En 1841.	Pour le pavillon français,	871,000 tonnes.
	Pour le pavillon anglais,	815,000 *id.*
En 1842.	Pour le pavillon français,	811,000 tonnes.
	Pour le pavillon anglais,	813,000 *id.*
En 1843.	Pour le pavillon français,	738,000 tonnes.
	Pour le pavillon anglais,	819,000 *id.*

Ainsi, le pavillon anglais se substitue au pavillon français dans toutes nos relations avec l'étranger.

L'orateur annonce qu'il laisse la navigation réservée en dehors de ses calculs ; qu'il ne parle que de la navigation de concurrence.

En ce qui concerne le transport des houilles jusqu'en 1839, les deux pavillons s'étaient, jusqu'à un certain point, disputé le transport de cette marchandise ; mais, à partir de cette époque, le pavillon français tombe de 166 mille à 89 mille ; tandis que le pavillon anglais passe de 193 mille à 525 mille.

L'orateur se croit autorisé à dire qu'il y a, au profit de ce pavillon, prise de possession définitive.

L'orateur expose que cet accroissement du transport des houilles n'est pas un fait accidentel ; le traité de 1826 avait établi la parité entre les deux pavillons ; mais, de part et d'autre, dans les deux pays, les navires étaient alors frappés d'un droit de tonnage. En 1832, la France, interprétant loyalement les termes du traité, réduisit des deux tiers le droit de tonnage. En 1834, l'Angleterre supprima tous droits de sortie. Une réduction de 8 fr 50 c. s'opéra ainsi sur le prix de la houille dans les marchés de France. Cela explique comment, depuis cette époque, l'Angleterre

a expédié une beaucoup plus grande quantité de houilles, et comment ces houilles ont été expédiées par bâtiments anglais, plutôt que par navires français.

Pour donner une idée du matériel immense dont dispose l'Angleterre, l'orateur se bornera à faire remarquer qu'en houilles seulement, elle exporte plus que nous n'expédions en toutes marchandises et par tous pavillons. Notre cabotage nous donne un mouvement de 2,400,000 tonnes, et le seul approvisionnement de Londres produit un mouvement de 2,900,000 tonnes de houille. Enfin, le cabotage général d'Angleterre dépasse 12,000,000 de tonnes, et le seul port de New-Castle fournit 2,500,000 tonnes de houille.

L'orateur demande si, lorsque nous sommes sur le pied de parité avec une semblable marine, il y a égalité réelle, et si notre pavillon n'a pas besoin de protection. Ce qui résulte du système suivi depuis 1826, c'est que notre pavillon est écarté de toutes nos relations même avec l'étranger; c'est que depuis dix ans, notre pavillon est, de tous, celui qui s'est le plus amoindri.

Lorsqu'en 1834, l'Angleterre a supprimé le droit différentiel sur les houilles, destiné à protéger son pavillon, elle s'était préalablement emparée du commerce; la concession qu'elle semblait faire ne lui coûtait rien: était-ce pour nous le cas de supprimer notre droit différentiel? Evidemment, jamais ce droit n'avait été plus nécessaire. Si nous avions un droit différentiel, nous pourrions l'exhausser jusqu'à ce que le pavillon français nous apportât les houilles que nous consommons.

Le droit de dénoncer le traité existe pour la France depuis le 5 avril 1836. L'orateur pense qu'on pourrait user de ce droit, sans porter atteinte à nos relations commerciales avec l'Angleterre. Il en résulterait, à la vérité, un accroissement dans les dépenses que fait la France pour se procurer la houille; mais la question est de savoir si la France veut avoir une marine militaire.

La première condition d'une marine militaire est l'existence d'une marine marchande, et la nôtre va dépérissant chaque jour. Il y a là matière à réflexion pour tous les hommes sérieux.

L'orateur, en terminant, hasardera quelques idées sur la manière dont on pourrait sortir des liens du traité de 1826.

L'article 6 du traité porte :

« Il est convenu que les clauses de la présente convention « seront réciproquement mises à exécution dans toutes les « possessions soumises à la domination des parties con- « tractantes en Europe. »

Il semble à l'orateur que, dans le cas où le Gouvernement réputerait funeste l'exécution du traité, il aurait pour entamer la résiliation, un terrain de discussion excellent. Ce serait la question relative à la prise de possession de l'Algérie. Le Gouvernement pourrait demander qu'Alger fût reconnu comme possession française en Europe. Cette assimilation consentie impliquerait une reconnaissance dans laquelle on pourrait voir une compensation aux sacrifices de la France, et dans le cas beaucoup plus probable où l'Angleterre refuserait l'assimilation, la France se trouverait affranchie du traité et rentrerait dans sa liberté.

— La Chambre continue la délibération à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire Rédacteur,

D. LAGARDE.

Présidence de M. SAUZET.

Séance du Jeudi 3 Avril 1845

— Le procès-verbal de la séance du 2 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur le second projet de loi de douanes.

Un membre demande la permission d'attirer l'attention de la Chambre sur une question qui se rattache directement aux questions de douanes, quoiqu'elle ne fasse pas partie du projet de loi : il veut parler du droit d'octroi sur les bestiaux, et de sa conversion en taxe au poids, au lieu de taxe par tête.

Un amendement à ce sujet avait été proposé dans le cours de la discussion du projet de loi sur les recettes en 1841. M. le Ministre du commerce prit, devant la Chambre, l'engagement de faire examiner la question et d'en préparer la solution.

L'orateur voudrait savoir ce qui a été fait dans ce but. Les droits d'octroi, en France, s'élèvent à près de 80 millions. La ville de Paris compte, dans cette somme, pour 36 millions, qu'elle impose aux produits français, sans contrôle, sans discussion, sans recours possible de la part des

parties intéressées, et absolument comme si c'était un Etat étranger.

Le droit d'octroi perçu aux portes de Paris, s'élève à 7 ou 8 millions, et le mode de la perception par tête a pour effet d'exclure du marché certaines provinces; car il est facile de concevoir que le droit par tête pesant beaucoup plus sur les races d'une moindre taille, est tout à l'avantage des cultivateurs qui élèvent du bétail d'une plus grande force.

Le conseil municipal de la ville de Paris, ou du moins quelques uns de ses membres, ont soutenu la convenance de maintenir ce droit pour l'octroi de Paris, en demandant son abaissement à la frontière.

L'orateur s'élève contre cette prétention, qui ne lui paraît ni équitable, ni fondée. Il fait observer que les conseils municipaux n'ont, sur cette matière, aux termes de la loi, que voix consultative.

Ce qui se fait à Paris se fait aussi à Marseille, à Lyon, à Toulon, à Nîmes; et sur tous ces points, la protection de l'agriculture est sacrifiée aux besoins des villes. Cependant, à Lyon et à Lille, on a fait l'essai de la taxe au poids. Amiens se prépare à entrer dans cette voie. Ne pourrait-on pas utiliser cette expérience pour l'examen de la question?

M. LE MINISTRE DU COMMERCE demande la parole, et dit :

« Messieurs, le préopinant m'a fait deux interpellations. Il m'a rappelé que, en 1841, j'avais pris l'engagement d'étudier les avantages qu'il y aurait à substituer le droit au poids au droit par tête, tant sur les frontières que dans l'intérieur. L'engagement que j'ai pris, je l'ai rempli.

« Les conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, ont été saisis de la question; ils ne se sont pas trouvés d'accord, et cela devait être; le conseil général de l'agriculture, et, je crois, le conseil général du commerce, ont déclaré qu'il y avait de très-graves préjudices causés à l'agriculture, en changeant à la frontière le régime actuel.

« Quant au régime intérieur, quant aux droits d'octroi et à la substitution du droit au poids au droit par tête, je dois dire que les conseils municipaux jouissent à cet égard

d'une très-grande faculté; ils peuvent adopter le système qui leur convient le mieux.

« Si, dans la pensée du préopinant, le Gouvernement devait substituer l'obligation à la faculté, je dois dire encore, à ce sujet, que des expériences faites à Paris, expériences commencées depuis longtemps, n'ont pas encore répondu aux avantages qu'on en espérait; ces expériences continuent, et lorsque M. le Ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel les octrois se trouvent, aura reconnu les avantages ou les inconvénients, c'est à lui qu'il appartiendra de prendre une résolution à cet égard.

« Je ne sais pas comment le droit d'octroi se perçoit à Lille; mais nous avons dans cette enceinte le maire de Lyon, qui a substitué précisément un régime à l'autre. Il m'a assuré qu'il s'en trouvait parfaitement bien, que les approvisionnements sont mieux faits, et que le prix de la viande en a subi une légère réduction. Sans doute, ce sont là de grands avantages. Mais, encore une fois, avant de prendre un parti définitif, il faut continuer les expériences qui ont été faites à Paris; c'est là que doivent se présenter les plus grandes difficultés; si elles sont résolues, elles serviront de règle partout ailleurs.

« Quant à la substitution du droit au poids à la frontière, je dois déclarer que le Gouvernement partage l'opinion du conseil général de l'agriculture : il pense qu'il y aurait là de graves inconvénients, ou plutôt qu'il causerait de grands préjudices à l'agriculture, en changeant à présent le régime actuel. »

UN MEMBRE fait observer que les conseils généraux du commerce et de l'agriculture ont été d'avis de repousser le droit au poids à la frontière, et de l'admettre pour les octrois des villes.

UN DEUXIÈME MEMBRE croit nécessaire de rectifier quelques uns des faits qui ont été avancés relativement au conseil municipal de la ville de Paris. Dès 1840, il a ordonné des expériences comparatives sur les deux modes de taxe, et il les a poursuivies pendant deux ans. En 1843, il s'est prononcé pour la conversion en taxe au poids. En 1844, par une décision formelle et urgente, il a demandé que l'on hâtât la solution de la question.

Un troisième membre se demande ce qui pourrait arrêter cette solution dans cet état de choses. La question est depuis quatre ans à l'ordre du jour devant les conseils généraux de l'agriculture et du commerce, devant le Gouvernement et devant les conseils municipaux.

L'expérience démontre que la taxe au poids serait profitable au budget des villes et à l'agriculture; il se demande quel obstacle peut encore arrêter la décision.

— La Chambre, consultée, passe à la discussion des articles du projet de loi.

TARIF.

Article premier.

« Les droits de douanes à l'importation seront établis ou modifiés de la manière suivante, pour les objets ci-après désignés :

§ Ier.

Aloès.....	par navires français.	des pays hors d'Europe...	50 f.	» c.	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs.....	55	» c.	
	par navires étrangers.....		60	» c.	
Badiane (anis étoilé)..	par navires français.	de l'Inde.....	15	»	
		d'ailleurs.....	30	»	
	par navires étrangers et par terre...		40	»	
Bambous et joncs forts...	par navires français.	de l'Inde.....	60	»	
		d'ailleurs hors d'Europe...	80	»	
		des entrepôts.	100	»	
	par navires étrangers et par terre....		120	»	
Baume de Copahu.....	par navires français.	des pays hors d'Europe...	1	50	Le kilog.
		d'ailleurs.....	2	»	
	par navires étrangers.....		2	20	

Benjoin.....	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	100	»	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs	110	»	
	par navires étrangers.....		115	»	
Bois de cédrel odorant.....	Mêmes droits que le bois de cèdre.				
Bois et racine d'épine vinette.....	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	»	10	
		d'ailleurs.....	1	50	
	par navires étrangers et par terre.....		2	»	
Camphre brut	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	50	»	
		d'ailleurs.....	60	»	
	par navires étrangers.....		75	»	
Carthame (fleurs de).	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	12	f. c.	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs.....	15	»	
	par navires étrangers et par terre.....		18	»	
Coques de coco	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	1	»	
		d'ailleurs.....	3	»	
	par navires étrangers et par terre.....		6	»	
Cuivre allié de zinc ou d'étain, de première fusion en masses, barres ou plaques, ou en objets détruits, importé des pays hors d'Europe par navires français.....			»	10	
Essence de houille.....			13	»	
Etain brut...	par navires français.	de l'Inde.....	»	10	
		d'ailleurs.....	2	»	
	par navires étrangers et par terre.....		5	»	

— Ces tarifs sont adoptés.

Fruits médicinaux non dénommés.	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	25 f.	» c.	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs.....	35	»	
	par navires étrangers et par terre.....		40	»	
Huano ou guano.....	par navires français.	des pays hors d'Europe....	»	10	
		d'ailleurs.....	4	»	
	par navires étrangers et par terre.....		5	»	

UN MEMBRE fait observer que, dans ce moment, un certain nombre d'expéditions sont parties par bâtiments étrangers pour aller chercher du guano, qui, en ce moment, est exempt du droit; à leur retour, elles trouveront cette taxe de 5 fr. Ne serait-il pas convenable d'accorder un délai pour ces expéditions, et d'exempter du droit, par exemple, toutes celles qui auraient été faites avant la présentation de la loi ?

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond que les sursis d'application présentent plus d'avantages que d'inconvénients. Quand on élève une taxe, le produit s'en escompte dès le premier moment. Les expéditions qui vont revenir, prendront leur chargement au prix de la taxe. Les en exempter, c'est leur assurer gratuitement un avantage considérable. Quant au tarif en lui-même, il a été combiné pour réserver tout le transport aux navires français.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE ajoute que jamais un sursis n'est accordé en pareil cas. La règle a reçu récemment son application, lorsqu'on a élevé les droits sur la graine de sésame.

L'amendement portant demande d'un sursis, est retiré.

— Les tarifs sur les fruits médicinaux et le guano sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT poursuit la lecture des tarifs.

Huile volatile ou essence de badiane. — Mêmes droits que l'huile ou essence d'anis.

Jalap (racine de)	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	80 f.	» c.	Les 100 kil.
		d'ailleurs.....	90	»	
	par navires étrangers et par terre.....		100	»	
Laque naturelle ou résine de laque....	par navires français.	de l'Inde.....	»	50	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs	10	»	
	par navires étrangers.....		15	»	
Laque en teinture ou en trochisques ..	par navires français.	de l'Inde.....	25	»	
		d'ailleurs.....	75	»	
	par navires étrangers et par terre.....		100	»	
Lichens tinctoriaux.	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	»	10	
		d'ailleurs.....	1	»	
	par navires étrangers et par terre.....		5	»	
Nacre de perle argentée, dite franche, en coquilles brutes.	par navires français.	de l'Inde.....	10	»	
		d'ailleurs.....	25	»	
	par navires étrangers.....		35	»	

— Adoptés.

UN MEMBRE demande pourquoi la nacre provenant de l'Océanie, n'est pas admise au même droit que celle qui vient de l'Inde.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond que, dans toutes les matières de douanes, l'Océanie est comprise dans l'Inde.

Nitrate de soude.....	par navires français.	des pays hors d'Europe	7	50	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs.....	20	»	
	par navires étrangers et par terre.....		25	»	
	La prime accordée par l'art. 4 de la loi du 6 mai 1841, à l'exportation des acides nitrique et sulfurique, est réduite de moitié.				
Pierres à chaux brutes, moellons et déchets de pierres			»	01	

Un membre demande que l'on ajoute aux tarifs le nitrate de potasse ; c'est une matière encombrante qui offre de grands avantages pour le retour des bâtiments expédiés dans l'Inde. On ne s'explique pas bien pourquoi le projet de loi ne la dégrève pas aussi bien que le nitrate de soude, dont le droit est réduit de 15 fr. à 7 fr. 50 c.

M. le Commissaire du Roi répond que, dans ce moment, les deux nitrates paient 15 fr. par 100 kilogrammes. Le commerce a exposé que le nitrate de potasse valant 80 fr., et le nitrate de soude 38 fr., il n'y avait pas égalité à les soumettre aux mêmes droits ; c'est par cette considération que le projet de loi a réduit à moitié la taxe sur le nitrate de soude. Etendre la réduction au nitrate de potasse, ce serait maintenir l'inégalité au point de vue commercial : le nitrate de potasse, plus cher et moins riche en acide que le nitrate de soude, n'est point employé par l'industrie, il n'a qu'un seul consommateur, qui est le Ministère de la guerre. La réduction du droit n'augmenterait pas la consommation, il n'y a donc aucune raison pour l'établir.

Un membre rappelle que les Chambres de commerce ont plusieurs fois fait observer que la grande difficulté du commerce avec l'Inde, était de trouver des matières pour le retour.

Les produits qu'on en rapporte présentent une grande valeur sur un petit volume ; le nitrate de potasse offrirait davantage ce qu'on recherche. Si on le soumet à un droit plus élevé que le nitrate de soude, on finira par l'exclure tout-à-fait ; car le commerce aimera mieux rapporter du nitrate de soude, qu'il convertira en nitrate de potasse, en changeant la base avec une moindre dépense que ne serait celle de la surtaxe sur le nitrate de potasse. Il n'y a donc aucun motif sérieux contre l'amendement.

M. le Commissaire du Roi conteste ce qui vient d'être dit sur la possibilité de la transformation de l'un de ces nitrates dans l'autre. Il cite, à ce sujet, l'extrait suivant d'un rapport adressé par M. le directeur général des poudres et salpêtres :

« Tout est subordonné, en effet, à l'écart entre les prix des deux nitrates, du muriate de potasse et du sulfate de

soude. Je ne pense pas néanmoins que, dans l'hypothèse même de la suppression complète du droit d'importation dont le nitrate de soude est frappé, la différence de prix entre cette matière et le nitrate de potasse de l'Inde, puisse jamais devenir suffisante pour permettre d'effectuer avec profit la transformation qui fait l'objet de votre lettre, sans avoir recours à la vente en fraude du sel marin provenant de cette transformation, et l'Administration est pourvue de tous les moyens nécessaires pour découvrir et punir les contraventions. »

— L'amendement n'est pas adopté.

—La partie des tarifs est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la disposition qui suit, et qui est ainsi conçue :

« Poissons de mer frais. — Le droit établi par la loi du 2 juillet 1836, pour les importations par terre, ne s'appliquera que depuis Givet jusqu'à Montgenèvre inclusivement. »

UN MEMBRE saisit cette occasion pour présenter à la Chambre des considérations sur la pêche du littoral maritime, et sur les conventions qui ont été conclues avec l'Angleterre à ce sujet. Il rappelle que des pétitions nombreuses ont été présentées à cet égard, une notamment par la chambre de commerce de Dieppe.

On se plaint de ce que les quatre cinquièmes du poisson apporté dans nos ports, viennent des côtes d'Angleterre, où il a été acheté aux pêcheurs anglais. Il y a deux causes à cette fraude : la première est la dévastation de notre littoral depuis la révolution de 1789. A cette époque, les anciens règlements furent méconnus ; les mesures conservatrices mises en oubli, et l'on se servit impunément d'engins destructeurs.

Au premier rang, il faut compter le chalut-filet, qui dévaste en très-peu de temps des espaces très-étendus, et empêche la reproduction.

De là, la disparition de la pêche du poisson frais et du hareng remplacés par l'achat aux pêcheurs anglais, au grand détriment de l'inscription maritime. L'effet de cette cause ne peut être arrêté que par une intervention active

et énergique du Gouvernement. Le rétablissement des anciens règlements ou de réglements nouveaux appropriés au but, est le seul remède efficace. La seconde cause est dans les conventions faites avec l'Angleterre, et particulièrement dans le traité du 2 août 1839. Avant ce traité, les pêcheurs de chaque nation pouvaient pêcher sur les côtes de l'autre pays, à la seule condition de ne pas s'approcher du rivage plus près que la portée du canon, c'est-à-dire à une distance de 1,000 mètres environ.

Le traité de 1839 a dérogé à cet usage, et il résulte de cette disposition que, maintenant, les pêcheurs sont obligés de se tenir à la distance de 6,000 mètres des côtes.

Or, les côtes anglaises sont beaucoup plus poissonneuses et beaucoup plus favorables que les nôtres à la pêche, parce qu'elles présentent de vastes et profondes anfractuosités où se réfugie le poisson, parce qu'elles ont beaucoup de bonnes rades. Le traité de 1839 nous a exclus de tous ces avantages.

Aussi, de toutes parts, des plaintes se sont élevées contre ces dispositions, et, en résultat, l'achat du poisson a été substitué à la pêche devenue impossible ou infructueuse. Et, en même temps que nos capitaux s'en vont ainsi à l'étranger chercher une denrée que l'industrie aurait dû produire, le nombre des pêcheurs et des employés à la pêche diminue, au grand détriment de notre pêche maritime. Toutefois, là ne se borne pas le mal; une fois le traité admis, on se soumettrait, on en subirait les conséquences s'il était exécuté d'une manière équitable; mais, bien loin de là, l'exécution est tout à l'avantage des Anglais.

Un règlement intervenu entre les deux pays pour l'exécution du traité en 1843, et converti en loi par le parlement anglais, est appliqué journellement sur les côtes d'Angleterre, et le Gouvernement français, non-seulement n'a point donné la force légale à un règlement pareil pour la défense de nos côtes, mais il n'a pas même porté à la connaissance du public le règlement anglais. Il résulte de là que nos pêcheurs saisis en contravention d'un règlement qu'ils ignorent, sont chaque jour emmenés en Angleterre où des pénalités leur sont infligées et des amendes imposées. En France, au contraire, les pêcheurs anglais commettent toutes sortes d'excès avec impunité.

L'orateur s'étonne que le Gouvernement n'ait communiqué aux Chambres aucun des actes relatifs à cette affaire, et il se résume en demandant : 1° que l'on pourvoie par un règlement au repeuplement de nos côtes dévastées ; 2° que l'on révise le traité pour en faire disparaître les dispositions qui ont amené le fâcheux état de choses dont on se plaint.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE répond que l'expérience a démontré que le traité de 1839 pouvait recevoir des modifications. Des négociations ont été entamées : ces modifications, toutes à l'avantage de la France, ont été obtenues : elles font l'objet d'un projet de loi qui sera prochainement soumis à la Chambre. Quant au règlement sur la pêche du littoral, M. le Ministre, d'accord avec les Ministres des finances et de la marine, a chargé une Commission de le préparer. Il doit être combiné de manière à empêcher les abus dont on s'est plaint, et à procurer le repeuplement de nos côtes.

UN MEMBRE croit devoir rectifier ce qui a été dit sur les vexations qu'éprouvent nos pêcheurs. Il n'est pas vrai qu'ils soient saisis et emmenés en Angleterre, et, quant aux fraudes des pêcheurs anglais sur nos côtes, elles sont énergiquement réprimées par les gardes-pêche placés sous le commandement des officiers de notre marine.

UN DEUXIÈME MEMBRE croit devoir mettre la Chambre en garde contre les exagérations de quelques unes des circonstances qui viennent de lui être exposées, et en particulier sur ce qui concerne le chalut ; c'est une question purement locale, un vieux débat entre le département du Calvados et celui de la Seine-inférieure. On accuse les pêcheurs du Calvados d'acheter leur poisson en Angleterre, et en même temps on les accuse d'employer le chalut. Or, il y a là contradiction, car la pêche du chalut étant très-abondante, il n'y aurait plus de raison pour eux d'acheter du poisson anglais ; d'un autre côté, le chalut que l'on dit causer tant de dévastations, est presque exclusivement employé sur les côtes anglaises, que l'on nous dit cependant rester très-poissonneuses.

UN TROISIÈME MEMBRE rappelle que, dans la séance d'hier,

il a interpellé le Gouvernement sur la question de savoir si les conventions sur la pêche seraient soumises à la sanction législative. Il se félicite d'avoir appris aujourd'hui que des conventions nouvelles ont été arrêtées, et qu'un projet de loi sera bientôt présenté à la Chambre. Alors, elle pourra juger en connaissance de cause toutes les questions qui viennent d'être soulevées devant elle. Cependant, quelque exagération que l'on ait apportée dans la production de certaines plaintes, on ne peut pas méconnaître que tous les griefs ne sont pas imaginaires : il est de notoriété publique que dix-neuf pêcheurs de Granville ont été saisis en Angleterre, pour avoir pêché au-delà des limites, et qu'ils ont été condamnés en vertu de l'art. 89 du bill en date du 22 août 1843, lequel porte :

« Les commandants des bâtiments croiseurs de chacun des deux pays apprécieront les causes des infractions commises par les bateaux de pêche de l'autre pays ; et lorsqu'ils seront convaincus du fait de ces infractions, ils arrêteront les bateaux, les conduiront dans un port. Après la preuve des transgressions, les dits bateaux pourront être condamnés à être retenus pendant un laps de temps qui n'excédera pas trois mois, ou au paiement d'une amende qui ne dépassera pas 250 fr. (10 liv. sterl.). »

On voit que le Gouvernement anglais a eu soin d'assurer par une loi pénale, la conservation des avantages que lui apportait le traité, tandis que notre Gouvernement a négligé ce soin jusqu'à présent. L'examen des conventions qui vont être présentées aux Chambres, leur apprendra s'il est vrai que les conventions aient sacrifié une partie de ces droits, en étendant les anciennes limites. Si le fait est vrai, l'orateur ne doute pas que les Chambres ne sachent soutenir les droits de la France et annuler des traités qui les auraient enfreints.

— La disposition relative aux *poissons de mer frais* est adoptée.

M. le Président donne lecture des dispositions suivantes :

Racines médicinales non dénommées	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	15 f.	» c.	Les 100 kilogrammes.
		d'ailleurs.....	20	»	
	par navires étrangers et par terre.....		25	»	
Résineux exotiques non dénommés de la Guyane française.....	Même droit que ceux du Sénégal.				
Riz en grains importé de l'Inde par navires français..			» f.	50 c.	Les 100 kilogrammes.
Rotins de petit calibre, entiers ou en éclisses.	par navires français.	de l'Inde.....	6	»	
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	12	»	
		des entrepôts....	30	»	
	par navires étrangers et par terre.....		40	»	
Sagou.....	par navires français.	des pays hors d'Europe.....	30	»	
		d'ailleurs.....	40	»	
	par navires étrangers et par terre.....		45	»	
Sulfures d'arsenic en masse (orpin, orpiment et réalgar)			8	»	
Végétaux filamenteux non dénommés....	bruts, ou n'ayant subi qu'une préparation analogue au teillage.	par navires français.....	des colonies françaises.....	»	10	Les 100 kilogrammes.
			d'ailleurs hors d'Europe..	»	40	
			des entrepôts.	8	»	
		par navires étrangers et par terre.....		10	»	
	peignés, mêmes droits que le chanvre peigné.					

UN MEMBRE prie M. le Ministre du commerce de faire savoir à la Chambre s'il est vrai que le traité conclu avec l'Iman de Mascate sur la côte de Zanzibar, a porté de 4 fr. à 5 fr. le droit sur les navires venant de l'île Bourbon.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE répond que le Gouvernement n'ayant pas encore reçu le document officiel du traité, il ne lui est pas possible de répondre à l'orateur sur ce point.

Un membre demande ce qu'on entend par végétaux filamenteux, et quels sont les entrepôts désignés au tableau ; il pense que, pour plus de clarté, il faudrait énoncer toutes les substances filamenteuses dont il s'agit.

M. le Commissaire du Roi répond que les entrepôts sont ceux des pays européens, et, quant aux végétaux, il s'agit des tiges de filasse de bananier, du chanvre de Manille et du phormium.

Un membre de la Commission ajoute qu'on dit : végétaux filamenteux non dénommés, afin de pouvoir soumettre aux droits les substances nouvelles qui seraient découvertes après le projet de loi, et qui, sans cela, entreraient en franchise.

— Les tarifs ci-dessus sont adoptés.

La Commission propose d'ajouter aux tarifs la disposition suivante :

« Chapeaux de paille d'écorce et de sparte, grossiers, 50 cent. la pièce. »

M. le Rapporteur a la parole ; il dit :

« Messieurs, au tarif qui existe il y a deux sortes de chapeaux : les chapeaux de paille fins et les chapeaux de paille grossiers. Les chapeaux grossiers étaient anciennement tarifés à 15 cent. la pièce ; ils le sont aujourd'hui à 10 cent. seulement. Il est arrivé que, sous l'empire du tarif actuel, les importations ont considérablement augmenté ; ces importations proviennent surtout de la Toscane ; elles se font en chapeaux grossiers et en chapeaux fins.

« Quant aux chapeaux fins, les négociants les remettent entre les mains d'ouvriers français, de Paris ; ces ouvriers y ajoutent une main-d'œuvre considérable, et ils sont l'objet d'un grand commerce d'exportation : nous ne proposons aucune modification quant à ceux-là.

« Quant aux chapeaux grossiers, nous sommes émus de l'importation considérable qui s'en fait, et voici pourquoi.

« La confection des chapeaux grossiers intéresse une classe importante de la population. Dans certaines provinces, la classe des cultivateurs, lorsqu'elle n'est pas occupée aux tra-

vaux des champs, se livre à la confection des chapeaux de paille.

« Ce travail remplace, dans nos campagnes, le travail de la filature à la main. Nous ajouterons ici que ce genre d'industrie trouve déjà en France une concurrence redoutable, c'est dans le travail des prisons.

« Pour ne pas enlever à cette classe intéressante des cultivateurs un travail spécial et utile, nous vous proposons de porter le droit de 20 cent. à 50 cent. »

— L'amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la nouvelle disposition additionnelle proposée par la Commission sur les laines en masse, et qui est ainsi conçue :

Laines en masse.	par navires français.....	20 p. 100 de la valeur.
	par terre, lorsqu'elles sont du crû des pays limitrophes.....	
	par navires étrangers.....	3 f. par 100 kil. et 20 p. 100 de la valeur.
	par terre, lorsqu'elles ne sont pas du crû des pays limitrophes.....	

UN MEMBRE présente l'amendement suivant :

Laines en masse, d'origine européenne.....	par navires français.....	25 p. 100 de la valeur.
	par terre, lorsqu'elles sont du crû des pays limitrophes.....	
	par navires étrangers.....	27 p. 100 de la valeur.
	par terre, lorsqu'elles ne sont pas du crû des pays limitrophes.....	

		Par navires français.	Par navires étrangers et par terre.
Laines en masse, d'origine non européenne...	des pays hors d'Europe.....	25 p. 100 de la valeur.	30 p. 100 de la valeur.
	des entrepôts.....	29 p. 100 de la valeur.	

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT pense que les intérêts de l'agriculture qui tiennent de si près à la question, des laines, ne sont pas suffisamment protégés, même par le second amendement de la Commission ; et, afin de mieux faire sentir la relation qui existe entre l'état de cette industrie et le taux du

droit, il expose la série des phases par lesquelles elle a passé depuis les premiers essais de Daubenton et de Trudaine pour l'amélioration des laines françaises, jusqu'à la loi de 1826, qui établit un droit de 33 pour 100 d'une part, et, de l'autre, jusqu'à la loi de 1833 qui réduisit ce droit à 22 pour 100. Dans cet exposé, l'orateur montre les efforts de nos agriculteurs, soutenus avec énergie et couronnés de succès, aussi longtemps qu'une protection insuffisante leur est accordée. Alors nous pûmes rivaliser avec les produits étrangers, et nos manufactures atteignirent ce degré de perfection qui leur assure une supériorité sur plusieurs points ; mais la réduction de 1833, opérée d'une manière brusque, changea cet état de choses : elle apporta à l'agriculture plus de dommages qu'une augmentation exagérée n'en aurait apportée à nos manufactures. Aussi cette culture fut-elle abandonnée sur plusieurs points et par un assez grand nombre de propriétaires ; en comparant les deux périodes avant et après 1833, on voit, dans la première, l'amélioration de l'agriculture et la production d'une richesse nouvelle sans que les manufactures en souffrent.

Dans la seconde, on voit que la production des laines françaises ne se maintient qu'au prix des sacrifices des propriétaires, et que, cependant, les bénéfices des manufactures ne se sont pas élevés.

L'orateur admet la nécessité de la concurrence comme stimulant; mais on ne doit la faire agir que modérément et convenablement ; il faut, à côté de la concurrence, maintenir la protection. Le droit de 22 pour 100, insuffisant par lui-même, est d'ailleurs inefficace, en ce qu'il n'est sanctionné que par la préemption, qui n'est qu'une faculté illusoire.

Les manufactures se plaignent de ce que l'agriculture ne produit pas les qualités voulues pour la fabrication actuelle. L'agriculture répondra qu'elle satisfera aux nouveaux besoins, comme elle a satisfait aux anciens si on lui accorde le temps et la protection nécessaires.

En résumé, le droit de 30 pour 100 assure à la fois la prospérité de l'agriculture et des manufactures ; celui de 22 pour 100 laisse l'agriculture en souffrance. L'orateur espère que la Chambre adoptera une disposition qui concilie ces deux objets : il attend d'elle cette nouvelle mar-

que de sympathie pour un intérêt national auquel elle a déjà tant accordé.

La délibération est continuée à demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président*;

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires*.

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 4 Avril 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 3 est lu et adopté.

MM. Le Ray et Gillon demandent et obtiennent des congés.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE fait, au nom du Roi, communication à la Chambre d'un projet de loi relatif à un crédit supplémentaire pour l'exposition des produits de l'industrie.

— La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présente communication, elle en ordonne l'impression, la distribution, et, conformément à la demande de M. le Ministre, elle en renvoie l'examen à la Commission des crédits supplémentaires.

(*Voir l'annexe imprimée n° 66*).

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du second projet de loi de douanes.

On reprend la discuti on du tarif sur les laines en masse.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'il a été présenté, à ce sujet, un amendement dont voici la teneur :

Laines en masse, d'origine européenne.....	par navires français.....	25 p. 100 de la valeur.
	par terre, lorsqu'elles sont du crû des pays limitrophes.....	
	par navires étrangers.....	27 p. 100 de la valeur.
	par terre, lorsqu'elles ne sont pas du crû des pays limitrophes.....	

		Par navires français.	Par navires étrangers et par terre.
Laines en masse, d'origine non européenne...	des pays hors d'Europe.....	25 p. 100 de la valeur.	30 pour 100 de la valeur.
	des entrepôts.....	29 p. 100 de la valeur.	

Un MEMBRE sait que l'intérêt de l'agriculture est le motif qu'on invoque en faveur du changement des tarifs, mais il ne croit pas qu'il faille sacrifier aux espérances chimériques de l'agriculture, les intérêts certains du commerce, des fabriques et du consommateur : il pose en fait que l'agriculture ne gagnerait rien aux mesures proposées, et que l'industrie y perdrait beaucoup.

Autrefois les laines étrangères étaient exemptes de tous droits, et la loi de l'an v se borna à les frapper d'un simple droit de balance. Qu'est-il arrivé sous l'influence de ce régime ? C'est que nos fabriques ont grandi et que la production des laines était chez nous prospère. Un peu plus tard, on voulut subtituer à ce droit de balance un tarif différentiel et des droits *ad valorem* qui varièrent de 10 à 12 p. 100 pour les laines fines, et de 2 à 3 pour les laines grossières. Cet état de choses dura jusqu'en 1826. A cette époque, la Restauration qui voulait reconstituer en France une grande puissance territoriale, favorisa au-delà des limites raisonnables les chimères de la grande culture. Le droit sur les laines étrangères fut porté à 33 p. 100, et prit ainsi le caractère d'une prohibition. Le Gouvernement de Juillet a remis les choses à leur place ; il a rétabli les justes droits qui appartiennent à l'industrie. Une ordonnance de 1834, confirmée par la loi de 1836, a fait descendre à 22 p. 100 le droit sur les laines étrangères. A la vérité, on s'est beaucoup récrié contre cette loi de 1836 ; on a dit que l'agriculture ne pourrait pas survivre à de telles modifications, et mainte-

nant encore, on prétend qu'il en est résulté une perturbation immense. C'est là une complète erreur; pour faire justice de ces assertions, il suffit de consulter le cours des laines en France, avant et depuis 1834. Les documents officiels prouvent que l'élévation des tarifs a coïncidé avec l'introduction d'une plus grande quantité de laines étrangères, et que c'est depuis 1834 que le prix des laines a augmenté de 40 p. 100, parce que la consommation s'est notablement accrue. On ne doit d'ailleurs point perdre de vue que, lorsqu'il entre en France pour 20 millions de laines étrangères, il en sort 40 millions de tissus fabriqués. Ce fait est encore établi par les relevés de la douane de 1837 à 1843. L'amendement tend donc à compromettre le travail de nos manufactures.

L'orateur ajoute en terminant que, depuis l'année dernière, les laines ont subi une hausse de 40 p. 100. Le moment lui paraît singulièrement choisi pour faire entendre les doléances de l'agriculture; il ne comprendrait pas qu'on voulût exhausser les tarifs au moment où l'activité de nos fabriques est suspendue par le manque de matières premières.

Un deuxième membre dit que la hausse survenue dans le prix des laines est un fait accidentel qu'on ne saurait invoquer comme une fin de non-recevoir contre l'amendement, qu'une loi de douanes ne se fait pas seulement pour l'année 1845.

L'abaissement des tarifs en 1834 a porté à notre agriculture une profonde atteinte. Depuis cette époque, les réclamations ont été incessantes. L'orateur ne prétend pas néanmoins qu'il faille revenir au droit de 33 p. 100. Il sait tenir compte des légitimes exigences du commerce et de l'industrie; il veut concilier tous les intérêts; mais il croit que l'intérêt bien entendu de l'industrie, est d'avoir un consommateur placé le plus près possible de la production, et il voit avec regret qu'on ne s'occupe que du consommateur éloigné. Il reconnaît que notre agriculture ne produit pas à assez bon marché; cela tient à toutes les charges dont elle est grevée, et particulièrement à cette circonstance que, chez nous, les baux sont à trop courts termes; il importerait beaucoup qu'ils fussent portés à 18 ans.

L'orateur appuie l'amendement.

UN TROISIÈME MEMBRE est d'avis que l'agriculture a besoin d'être protégée à raison des charges considérables qu'elle acquitte et qui l'empêchent de supporter la concurrence avec les produits de l'étranger; mais il pense qu'on ne doit pas dépasser le but, et qu'il ne faut pas rentrer dans les voies de la législation de 1836. Comme l'un des préopinants, l'orateur s'attache à faire ressortir les funestes effets de cette législation, et, en se fondant sur les mêmes motifs, il repousse l'amendement.

M. LE RAPPORTEUR dit que la Commission repousse l'amendement par des considérations différentes de celles qu'a fait valoir un des préopinants. Ces considérations sont tirées de l'état de choses actuel. L'état de choses actuel est une hausse sur le prix des laines, le manque des laines dans les fabriques, et enfin une augmentation d'exportation. On a cité des chiffres tout-à-l'heure, mais ils n'ont pas été cités exactement :

En 1840, on exportait pour 61 millions; en 1841, pour 64 millions; en 1842, pour 63 millions; en 1844, pour 99 millions.

La Commission ne pense pas que, dans un état de choses pareil, on puisse songer à augmenter les droits sur les laines.

UN MEMBRE dit que ce qui résulte des documents officiels sur les relations extérieures de la France, c'est que, dans tous les pays, nos tissus de laine sont repoussés à cause du prix de revient. Partout nous manquons d'objets d'exportation. La question est donc de savoir si l'on veut accroître le mal en augmentant le prix de la laine, c'est-à-dire de la matière première.

UN AUTRE MEMBRE répond qu'il n'est pas exact de dire que nos tissus soient partout repoussés. En 1843, nous en avons exporté pour 79 millions. Dans une telle situation, l'agriculture ne demande pas l'augmentation des droits; mais il ne faut pas non plus que les exportateurs fassent entendre des doléances, car elles seraient dénuées de tous motifs.

— L'amendement est mis aux voix : il n'est pas adopté.

On revient au nouveau tarif de la Commission, qui est ainsi conçu :

Laines en masse.	par navires français.....	20 p. 100 de la valeur.
	par terre, lorsqu'elles sont du crû des pays limitrophes.....	
	par navires étrangers.....	4 fr. par 100 kil. et 20 p. 100 de le valeur.
	par terre, lorsqu'elles ne sont pas du crû des pays limitrophes.....	

Un membre appelle l'attention du Gouvernement sur le principe même du droit *ad valorem;* sur les graves inconvénients que présente ce système de perception. Ce droit suit le prix de la marchandise : il augmente ou s'abaisse avec elle. De sorte que plus la laine est chère, c'est-à-dire plus elle est demandée, et plus la barrière s'élève, plus le droit augmente : l'orateur désire que le Gouvernement prenne en sérieuse considération les observations que la Commission a faites à ce sujet. Il l'invite à aviser aux moyens de combiner un droit différentiel et au poids.

Un deuxième membre fait observer que le système du droit au poids aurait pour résultat de bouleverser la législation, attendu qu'on ne peut établir une relation exacte entre le droit au poids et la prime à restituer *ad valorem.* Il opposera encore une autre objection à la Commission qui a parlé de pays limitrophes. Les pays limitrophes, pour nous, ne sont pas ceux d'où nous tirons des laines. Les laines dont la France a besoin viennent de la Moravie, de la Hongrie et de la Saxe.

M. le Commissaire du Roi répond que les modifications proposées au tarif des laines dans le projet de loi en discussion, n'altèrent en rien la base du droit, il reste fixé à 20 p. 100 de la valeur. La taxe additionnelle au poids proposée n'a qu'un seul but, c'est de réserver au pavillon français le transport des laines que la France tire de l'Amérique et du Levant.

Quant aux pays limitrophes, le préopinant est dans l'erreur. Ainsi tout le Zollwerein, dont une partie seulement des pays dont il se compose est contiguë à la France, et par conséquent le Wurtemberg, la Saxe et la Prusse, sont con-

sidérés comme pays limitrophes, et leurs laines ne paieront que le droit normal de 20 p. 100.

Le préopinant déclare qu'il retire ses observations.

— Le tarif de la Commission est mis aux voix et adopté.

M. le Président appelle la délibération de la Chambre sur un amendement ainsi conçu :

« Le délai de la préemption sur les laines est fixé à 48 heures, à partir du moment où la vérification sera commencée.

« La préemption devra s'exercer sur la totalité des marchandises déclarées, lorsque la valeur n'excèdera pas six mille francs.

« La préemption pourra être déclarée, sauf vérification ultérieure du poids. »

L'auteur de l'amendement dit qu'il s'est proposé trois choses distinctes : d'abord il a voulu réduire le délai accordé pour déclarer la préemption : il a ensuite fixé le point de départ de cette préemption, enfin il a supprimé la faculté que se sont réservée les agents de la douane de préempter telle partie de la marchandise plutôt que telle autre : son intention a été de remédier ainsi à de graves abus. Quand les agents de l'Administration préemptent pour leur compte, ils se font marchands, et alors, avant même de déclarer la préemption, ils s'en vont offrir la marchandise afin d'en trouver le placement. C'est pour obvier à ces inconvénients que l'orateur demande que le délai de la préemption soit réduit de trois jours à 48 heures. Il n'importe pas moins de fixer le point de départ du délai. Dans l'état actuel des choses, on ne sait pas quand il commence à courir. De sorte qu'on peut le proroger indéfiniment. Il y a dans la vérification deux opérations distinctes : une opération matérielle qui consiste dans le pesage, et une opération intellectuelle qui consiste dans l'évaluation. L'orateur demande qu'on ne commence pas par le pesage qui est, à ses yeux, une opération à peu près indifférente.

M. le Commissaire du Roi demande la parole et dit :

« Messieurs, quelque talent que l'auteur de l'amendement ait mis, je ne dirai pas à déguiser les conséquences de cet amendement, mais à les atténuer, je ne puis en méconnaître la portée ni me dispenser de m'y opposer personnellement.

« Le préopinant demande d'abord que le délai soit réduit de trois jours à quarante-huit heures. Il suppose que quarante-huit heures sont un délai suffisant pour que les agents des douanes puissent s'enquérir de l'exactitude des déclarations et exercer la préemption s'il y a lieu.

« L'orateur a parlé des moyens de communications rapides qu'ils ont aujourd'hui pour prendre leurs informations. Cela est vrai seulement pour les déclarations faites au Hâvre, à Rouen et sur quelques points de la frontière du Nord; mais rien de semblable n'existe pour tous les autres points de la frontière. Dans les douanes établies au milieu ou à proximité des grands centres de consommation de laines, le délai de trois jours offre une latitude suffisante, je le reconnais ; mais, sur les autres points, il est généralement trop restreint, je n'hésite pas à le déclarer à la Chambre, et, là, la perception ne présente pas toutes les garanties désirables. Sur la frontière des Pyrénées, par exemple, où les bureaux ouverts à l'importation sont assez nombreux et où les centres de consommation sont éloignés, cet inconvénient se fait particulièrement sentir. Il en est de même sur la frontière de Prusse et dans quelques ports du littoral.

« L'Administration s'attache, par des recommandations fréquentes à ses agents, à appeler leur attention sur les variations du prix des laines ; leur sollicitude est sans cesse éveillée à cet égard. Et, cependant, je regrette d'être obligé d'ajouter que les déclarations du commerce n'ont pas toujours pu être suffisamment contrôlées. Le droit de préemption est la seule sanction des taxes *ad valorem*. Il existe généralement dans tous les pays où les taxes de cette nature sont établies. En Angleterre, par exemple, le délai maximum est de sept jours, le minimum de cinq jours. La loi de 1826 l'avait fixé, en France, à dix jours. Mais, lors de la discussion de la loi de 1836, il fut réduit à trois jours. A

cette époque, l'Administration fit remarquer que trois jours étaient un délai bien court, et elle aurait désiré qu'il fût porté à cinq jours pour certains points de la frontière. Cependant le délai fut fixé à trois jours. Il en est résulté que, sur certains points, le droit de préemption est du moins fort entravé.

« Or, rendre difficile ou impossible l'exercice de ce droit, c'est ôter toute garantie à la perception, c'est déshériter l'industrie agricole de la protection que la loi a entendu lui assurer.

« De quoi d'ailleurs se plaint le commerce? Il a un moyen très-simple, très-légitime, de se soustraire à la préemption : c'est de déclarer exactement la valeur des laines, et quand je dis exactement, je n'entends pas le priver de la latitude assez grande que lui laissent les conditions mêmes de la préemption. Je veux dire que, lorsqu'il y a préemption, la loi oblige les préempteurs à tenir compte au déclarant de 10 p. 100 en sus de la valeur déclarée. Or, un bénéfice de 10 p. 100 sur une opération commerciale n'a rien dont ne doive se contenter un négociant qui ne fait pas d'opérations hasardeuses. Mais, ce n'est pas tout, l'écart de valeur doit aller beaucoup au-delà; car, indépendamment du droit que le Trésor perçoit sur ces 10 p. 100, il faut encore que les préempteurs et leur acheteur fassent un bénéfice. Aussi la préemption n'est-elle possible, n'est-elle profitable, que lorsque la valeur déclarée reste de 15 à 18 p. 100 au-dessous de la valeur réelle. Quand on voit, d'un côté, le commerce jouir d'une latitude si grande, et, de l'autre, l'intérêt agricole n'avoir que des garanties incertaines, on ne comprendrait pas que la sollicitude de la Chambre pût se porter de préférence sur la situation du commerce plutôt que sur celle de l'agriculture.

« L'orateur demande que le délai de la préemption coure du moment où la vérification est commencée.

« La loi de 1836 contient le principe de cette disposition, et, dans la pratique, il n'y est pas dérogé. Dès que la vérification est commencée, elle doit se continuer sans interruption, et c'est à partir de *l'heure même* où cette vérification s'achève, que commence à courir le délai de trois

jours. Voilà ce que la législation actuelle prescrit, et ce qui, j'ose l'assurer, s'exécute dans toutes les douanes.

« Par le second paragraphe de l'amendement, on voudrait que désormais la préemption s'exerçât sur la totalité d'une déclaration quand le chiffre de la valeur n'excéderait pas 6,000 fr.

« Messieurs, c'est encore là un moyen d'entraver l'exercice du droit de préemption.

« Pourquoi les règlements autorisent-ils les agents de la perception à exercer la préemption partiellement sur une déclaration? On a voulu prévoir le cas où on ferait des déclarations collectives tellement importantes, que la douane, soit en son nom, soit au nom du Trésor, reculerait devant le danger d'une opération où la perte pourrait être très-considérable.

« L'auteur de l'amendement a bien prévu l'objection, aussi a-t-il cherché à l'affaiblir en réduisant à 6,000 fr. la valeur des déclarations qui ne pourraient être scindées par la préemption. Mais pour les douanes assez nombreuses qui ne sont composées que d'un petit nombre d'agents, 6,000 fr. représentent une somme considérable; rarement leurs ressources personnelles leur permettraient de se livrer aux chances de perte qu'une telle opération pourrait entraîner après elle.

« Au reste, pourquoi le commerce attacherait-il de l'importance à cette interdiction imposée à la douane de préempter partiellement une déclaration de 6,000 fr.? Si, comme on l'expose, la partie de laines se compose de qualités différentes; si, parmi les balles de qualité semblable, il y en a quelques unes d'avariées, qu'est-ce qui empêche, dans ce cas, le commerce de faire lui-même des déclarations distinctes et partielles qui le mettraient à l'abri de la préemption qu'il semble tant redouter? Il faut donc le reconnaître, il dépend de lui de ne pas s'exposer à une préemption partielle dans le cas de l'espèce.

« J'ajoute qu'en droit, si les règlements autorisent les agents de la perception à faire des préemptions partielles, en fait, les instructions particulières de l'Administration veulent qu'ils n'y aient recours que dans des cas extraordinaires dont ils ont à rendre compte.

« Maintenant, dirai-je à la Chambre que, depuis dix-huit mois, et particulièrement dans tout le cours de 1844, où l'importation des laines a été le plus considérable, où les actes de préemptions ont été assez multipliés, pas une seule réclamation n'a été adressée à l'administration supérieure sur des préemptions de la nature de celles dont il s'agit; d'où je suis autorisé à conclure qu'il n'en a point été exercé.

« Ainsi, l'objection faite sous ce rapport ne se fonde que sur des hypothèses toutes gratuites.

« Si c'est une simple prévoyance contre ce qu'on appelle un abus possible, je n'ai rien à dire, si ce n'est que la prévoyance de l'auteur de l'amendement vient après la prévoyance qu'a eue l'Administration en interdisant d'office la préemption partielle, à moins de circonstances toutes particulières dont il doit lui être rendu compte.

« Maintenant, j'arrive au troisième paragraphe de l'amendement, et je ne comprends pas bien quelle pourrait en être l'utilité.

« Quel avantage, en effet, pourrait-il y avoir pour le commerce à ce que la vérification, qui doit naturellement commencer par le pesage de la marchandise déclarée, commençât, au contraire, par l'appréciation de la valeur? Ce serait le renversement de l'ordre habituel des opérations. Le pesage des marchandises, c'est une opération purement matérielle, elle est faite par des agents secondaires de l'Administration. Il ne faut pas un grand discernement pour y procéder, c'est l'opération la plus simple du monde; toutefois, elle est indispensable, et c'est par elle qu'il faut commencer.

« Au point de vue du délai de la préemption, qu'importe que la vérification commence par le pesage ou par l'appréciation de la déclaration quant à la valeur?

« On ne distingue pas à cet égard. C'est toujours à partir du moment où l'opération a été commencée, que court le délai.

« Je répète que les instructions de l'Administration interdisent formellement d'interrompre une vérification commencée.

« Ainsi donc, jamais le délai de trois jours n'est abusivement excédé, ou éludé, par aucune combinaison de service contraire à l'esprit véritable de la législation.

« L'orateur semble faire un crime aux agents de l'Administration d'user de la latitude de temps et des moyens que la loi laisse à leur disposition, pour s'enquérir de la valeur des laines.

« Mais, Messieurs, ce qu'ils font à cet égard est parfaitement légitime. Comment voudrait-on que des agents, quelque habitude qu'ils puissent acquérir de l'appréciation des laines, pussent éviter des erreurs ?

« On sait que les personnes les plus expertes en cette matière varient d'opinion sur la valeur de certaines laines, et qu'il est facile de s'y méprendre.

« Aussi, généralement les préemptions ne se font-elles que quand les agents qui y procèdent ont acquis la certitude, quelquefois même une garantie complète, qu'il y aura à l'instant même un acquéreur des laines préemptées. S'ils n'étaient pas autorisés à agir ainsi, si la latitude dont ils usent à cet égard leur était ôtée, la préemption deviendrait une fiction, une véritable illusion. Il ne saurait en être ainsi, et, sous tous les rapports, je dois repousser l'amendement. »

L'AUTEUR de l'amendement s'empresse de prendre acte des paroles de M. le Commissaire de Roi, parce qu'elles lui donnent satisfaction sur quelques points. Par exemple, il vient d'être dit qu'il était défendu aux agents de la douane de suspendre la vérification commencée ; s'il en est ainsi, le point de départ pour les délais est facile à déterminer. Le délai court à partir du moment même où la vérification commence.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond :

« Je n'admets pas l'interprétation que le préopinant a donnée à mes paroles. J'ai dit formellement que le droit d'exercer partiellement la préemption existait, mais que l'Administration avait recommandé à ses agents de n'user de ce droit qu'avec la plus grande réserve et dans des circonstances particulières dont il doit lui être rendu compte. Ainsi, il n'y a pas interdiction absolue, mais seulement devoir pour les agents de la perception de n'avoir recours à ce moyen que dans des cas extraordinaires. »

LE PRÉOPINANT déclare que les explications données par

M. le Commissaire du Roi le déterminent à insister pour l'adoption de son amendement.

UN MEMBRE fait observer que, sans préemption, les tarifs seraient dépourvus de sanction. La préemption est la seule garantie possible contre les fausses déclarations de valeur. Le délai fixé par la loi actuellement existante, est de trois jours, à dater du moment où la vérification est terminée.

L'Administration a effectivement besoin de deux délais ; d'abord, il lui faut le temps nécessaire pour connaître la valeur de la marchandise. Il lui faut ensuite le temps moral dont elle a besoin pour exercer la préemption. Vouloir autre chose, ce serait supprimer de fait la préemption.

L'orateur s'oppose à l'amendement.

UN MEMBRE fait observer que ce dont se plaint le commerce, c'est qu'il n'y a pas de délai fixé pour la vérification.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI a la parole ; il dit :

« Dans une discussion d'un intérêt aussi grave, il ne saurait y avoir de surprise. Si, dans les observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, j'ai laissé supposer que le délai de la préemption courait du moment où la vérification commençait, *évidemment* je me suis mépris. J'ai voulu dire seulement que, quand une vérification était commencée, sous aucun prétexte les agents des douanes n'avaient le droit de l'interrompre, et que le moment précis où elle se terminait était inscrit sur le carnet des vérificateurs, et faisait courir le délai de la préemption. »

On demande qu'il soit voté par division sur l'amendement.

— Les trois paragraphes dont l'amendement se compose, sont successivement mis aux voix ; ils ne sont point adoptés.

On passe au tarif des bois de teinture, qui est ainsi conçu :

Bois de teinture en buches.

		Par navires français.	Par navires étrangers.	
Fernambouc....	des pays hors d'Europe..	5 f » c	12 f. « c.	Les 100 kilogrammes.
	d'ailleurs.....	9 »		
Santal rouge....	des colonies françaises...	» 80	6 »	
	de la côte occidentale d'Afrique.....	» 80		
	d'ailleurs hors d'Europe.	1 50		
	des entrepôts.....	5 »		
Nicaragua et sapan.....	des pays à l'ouest du cap Horn.....	» 75	6 »	
	d'ailleurs hors d'Europe.	1 50		
	des entrepôts.....	5 »		
Autres.....	des colonies françaises...	» 80	6 »	
	d'ailleurs, hors d'Europe.			
	des entrepôts.....	8 »		

— Cette partie du tarif est mise aux voix et adopté.

— La Chambre adopte également le paragraphe premier de l'article premier, comprenant l'ensemble des tarifs votés.

Le paragraphe 2 de l'article premier est ainsi conçu :

« Les droits, à l'entrée par terre, sont les mêmes qu'à l'importation par navires étrangers, pour toutes les marchandises dont l'importation par terre n'est pas l'objet d'une disposition ou d'une tarification spéciale »

— Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

— La Chambre adopte également l'ensemble de l'article premier.

On passe à l'article 2, qui est relatif aux primes ou drawbacks.

Un membre se plaint de la lenteur avec laquelle sont réglées les restitutions de droits à la sortie ; il signale les inconvénients de cet état de choses pour le commerce.

L'article 2 est ainsi conçu :

« La prime allouée par la loi du 6 mai 1841 aux machines à vapeur de fabrication française employées à bord des navires français affectés à la navigation internationale maritime, sera liquidée d'après la base actuelle et la quotité des droits d'entrée applicables aux machines à vapeur de fabrication étrangère importées par navires français. »

— Cet article est mis aux voix et adopté, sous la réserve d'une disposition additionnelle au sujet de laquelle M. le Président consultera la Chambre, et qui est ainsi conçue :

« Les tôles et fers français employés à la construction des navires en fer destinés à la navigation internationale, donneront droit à une prime de 15 francs par 100 kilogrammes.

« Les tôles et fers pris à l'entrepôt et employés à la construction de navires en fer destinés exclusivement à la navigation internationale, seront exempts de tous droits de douanes.

« Dans le cas où, par une cause quelconque, les navires ci-dessus seraient affectés ultérieurement à une destination autre que la navigation internationale, ils seront assujettis, pour les tôles et fers employés à leur construction, au paiement des droits, conformément au tarif actuel. »

L'auteur de l'amendement rappelle que, dans le cours de la discussion de la loi de douanes, on a entendu se renouveler de trop légitimes doléances sur l'infériorité relative de notre marine marchande. Cet état de choses tient à des causes multiples. Mais, au nombre des causes accidentelles, il y en a qui jouent un grand rôle ; ce sont les conditions inhérentes à la construction de nos bateaux. L'état de notre marine à vapeur est déplorable. Dès 1840, l'orateur avait cru devoir proposer un système qui tendait à rétablir l'égalité entre nous et nos rivaux pour la

construction des navires ; ce système a été consacré par la loi de 1841.

Il consistait à exempter de tous droits les machines à vapeur provenant de l'étranger, et destinées à servir d'appareil à nos bâtiments. D'un autre côté, des primes furent accordées aux machines françaises destinées à la navigation internationale. C'est là consécration de ce système que l'orateur vient demander.

La supériorité de nos voisins tient surtout à ce qu'ils se servent du fer dans la construction de leurs navires à vapeur. Or, le prix élevé de nos fers ne nous permet pas de rivaliser avec eux. L'amendement a pour but de faire disparaître cette cause d'infériorité.

M. LE RAPPORTEUR demande la parole, et dit :

« L'amendement a pour but d'appliquer à la construction des bâtiments en fer les principes de la loi du 6 mai 1841.

« Voyons quels ont été les résultats de cette loi. Peu, très-peu de machines étrangères introduites ; presque toutes construites en France, mais, il faut le dire, grâce à la prime ; ainsi, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, le Trésor aurait, pour cet objet, à payer, dans le cours de l'année 1844, près d'un million. La Chambre comprendra qu'en présence d'un pareil résultat, la Commission ait pensé qu'il fallait au moins, avant de s'engager dans une pareille voie, connaître, pouvoir apprécier l'intérêt, quelque considérable qu'il soit, pour lequel on demande un sacrifice analogue. Eh bien, la question n'a point été étudiée par le Gouvernement.

« La Commission a été d'autant plus portée à vous proposer l'ajournement, que, dans ce moment, les faits qui se passent en Angleterre ôteraient toute son importance à la mesure proposée, et permettraient donc de l'ajourner sans inconvénient, même par le puissant intérêt auquel elle aurait pour but de donner satisfaction ; par suite de l'excédant de la consommation sur la production, il s'est manifesté une hausse considérable, qui se poursuit tous les jours, et qui n'est pas encore arrivée à son terme.

« Je demande à la Chambre la permission de lui lire un

renseignement qui a été fourni à la Commission; ce sont des chiffres.

« Un bateau de la force de 180 chevaux, pèse 180 à 190 « mille kilogrammes; la tôle y entre pour 170 à 180,000 « kilogrammes; il y entre également pour 10,000 kilogr. de « fer. Dans le moment actuel les tôles anglaises se ven- « dent 32 à 33 f.; en y ajoutant 5 fr. pour le transport, elles « reviennent à 38 f.; et les tôles françaises, rendues à Mar- « seille, reviennent à 48 fr.; différence, 10 fr.; et sur « 180 mille kilogr., la différence totale est de 18,000 fr.; « le bateau armé de sa machine valant de 5 à 600,000 fr., « cette différence équivaut, aux cours du jour, à une écono- « mie de 3 p. 100; mais, comme je le disais tout-à-l'heure, « on n'est pas en Angleterre au terme de la hausse sur les « fers. »

« Autre renseignement communiqué à la Commission.

« En septembre 1845, le Ministère de la marine a mis « en adjudication trois coques de bateaux de fer de la force « de 160 chevaux, et huit adjudicataires se sont présentés. « Les personnes auxquelles les soumissions furent adju- « gées, ont soumissionné au prix de 200,000 fr., 228,000 fr. « et 189,000 fr. Il y avait environ à déduire 50,000 fr. de « frais pour aménagements intérieurs; d'où il est résulté « que le prix du kilogr., fer et tôle façonnés, a été d'envi- « ron 1 f., tandis que, d'après quelques documents, le kil. « des mêmes fers et tôle serait revenu entre 80 et 90 c. »

« Tout le monde le comprend, la question est très-importante, mais elle n'a pas été soumise à une instruction suffisante. D'un autre côté, d'après la hausse du prix des fers en Angleterre, il n'y aurait pas grand inconvénient à ajourner la proposition.

« Tels sont les motifs qui ont déterminé la Commission. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT fait observer que la question sur laquelle il appelle la Chambre à délibérer, ne doit pas être nouvelle pour le Cabinet. Elle a été soulevée dans divers mémoires adressés au Gouvernement dans l'intérêt de nos ports maritimes.

L'orateur en a été vivement frappé. Il pense que la Cham-

bre ne saurait trop se préoccuper de la faiblesse de notre marine à vapeur, et des moyens d'y porter remède. Les conséquences d'un pareil état de choses seraient désastreuses si la paix venait à être troublée.

On parle de la hausse survenue dans le prix des fers anglais, et l'on s'en fait un argument de circonstance contre l'amendement. Ces variations dans le prix des fers anglais, ne sont qu'un fait accidentel : ce qui est malheureusement constant, c'est l'infériorité du prix des fers de nos voisins, et la supériorité de leurs constructions navales.

Aux yeux de l'orateur, rien n'est plus urgent que de porter remède à cet état de choses. Il sait que le Trésor s'imposera un double sacrifice en renonçant à percevoir des droits sur les fers étrangers, et en accordant une prime aux nôtres ; mais cette considération ne doit pas arrêter la Chambre. C'est pour nous un intérêt de premier ordre et d'urgence, que de remédier à l'infériorité de notre marine.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE a la parole ; il dit :

« Messieurs, le Gouvernement n'accorde à personne le droit de porter plus que lui de sollicitude à tout ce qui touche la navigation internationale. A coup sûr il a prouvé qu'il considérait comme un des principaux éléments de la puissance française la force de notre pavillon ; il l'a prouvé par la loi de 1841 et par l'ordonnance de 1843. Par ces deux actes, il a voulu tout à la fois mettre nos constructions à même de soutenir la concurrence avec le pavillon étranger, et imprimer à la navigation, ainsi qu'au commerce, une profitable activité, un développement plus considérable.

« Le préopinant pense que le Gouvernement n'a point encore fait assez, et il propose d'aller plus loin.

« Mais je demande à la Chambre si elle est assez éclairée sur la portée de l'amendement pour le voter à l'instant même.

« Pour mon compte, je dois déclarer que, malgré les mémoires qui nous été présentés, malgré les observations qui nous ont été faites en faveur de la proposition, je suis très-loin d'être édifié sur cet objet. Ce qui me frappe, quant à présent, c'est que l'amendement augmenterait ;

dans une proportion considérable, les encouragements accordés par la loi de 1841, et par l'ordonnance de 1843; il demande une prime de 40 à 50 pour 100 de leur valeur des fers français.

« Messieurs, il s'est produit, ainsi que le disait M. le Rapporteur, deux faits qui méritent de fixer toute votre attention : c'est que le prix des fers en Angleterre est considérablement augmenté ; il est aujourd'hui de 30 fr. par 100 kilogr., tandis qu'au contraire le prix des fers français a notablement diminué.

« Nous ignorons si la hausse se maintiendra en Angleterre ; mais il est certain que la baisse se soutiendra en France, car nous la devons aux moyens économiques employés dans la fabrication, et à l'amélioration progressive des voies de communication.

« Dans cette situation, Messieurs, et sans écarter au fond la pensée qui a inspiré l'amendement, je dis qu'il y a des faits à apprécier, et en présence desquels la question a besoin d'être examinée. Je ne réclame pas le rejet de la proposition, mais un ajournement qui me paraît indispensable. Le Gouvernement pèsera les intérêts divers, et, s'il trouve moyen de concilier les intérêts engagés dans la proposition, je prends l'engagement de présenter à cet égard un projet de loi à la session prochaine.

« Un dernier mot. Les encouragements offerts par la loi de 1841 et par l'ordonnance de 1843, n'ont pas été sans effet. La Chambre a vu que nous nous sommes imposé des sacrifices ; ces sacrifices ont porté leurs fruits. Nous pourrions en faire de nouveaux pour mieux atteindre le but.

« La question n'est pas là, pour moi pas plus que pour l'orateur. Pour moi, c'est seulement une question de prudence, et je ne voudrais pas engager la Chambre à adopter l'amendement proposé sans savoir où il peut la conduire. Evidemment la Chambre, en retardant de six mois, de huit mois, la discussion, sera beaucoup plus en mesure d'apprécier l'amendement, de juger de ses conséquences, de ses avantages. C'est alors, mais alors seulement qu'elle pourra prononcer en pleine connaissance de cause. »

Un membre dit que l'amendement renferme deux questions distinctes, et sur lesquelles il convient de statuer séparément. Le premier paragraphe a trait à une prime de 15 fr., dont jouiraient les fers français employés à la construction des navires en fer destinés à la navigation internationale. A cet égard, l'opinion de l'orateur n'est pas fixée, et il ne croit pas que la Chambre soit en mesure de décider, quant à présent, en parfaite connaissance de cause. Mais, en ce qui concerne l'admission en franchise des fers étrangers destinés au même usage, l'orateur ne voit pas quelle objection on pourrait élever. Il s'agit d'encourager chez nous la construction des bâtiments en fer : il appuie cette partie de l'amendement.

Un autre membre expose que la minorité de la Commission a été précisément d'avis de faire la distinction indiquée par le préopinant.

L'auteur de l'amendement ne croit pas que l'on puisse scinder les dispositions qu'il a proposées : toutes tendent au même objet, qui est de mettre la construction française dans les mêmes conditions que la construction étrangère ; il maintient comme inséparables les deux premiers paragraphes de son amendement.

Un membre s'attache à démontrer qu'il y a lieu d'admettre la distinction établie par l'un des préopinants ; il appuie la seconde partie de l'amendement ; mais, quel que soit son désir de voir la production du fer français prendre sa part dans nos constructions navales, il ne saurait admettre de prime sous quelque forme qu'on la présente.

M. le Ministre du commerce dit :

« Je ferai remarquer à la Chambre que la loi de 1841 accorde une prime de 20 p. 100 aux machines destinées à la navigation internationale. L'amendement qui fixe un chiffre de 25 fr., aurait pour résultat d'accorder aux fers une prime supérieure à celle qui est accordée aux machines. Il y a là une véritable anomalie.

« Vous accordez 30 p. 100 aux machines construites en France, vous accorderiez 40 p. 100 de protection aux fers

qui auraient servi à ces constructions. Ce serait, je le répète, une véritable anomalie.

« Je crois que la Chambre ne se décidera pas à admettre un amendement que le Gouvernement lui-même n'a pu apprécier que depuis hier.

« Les mémoires auxquels l'auteur de l'amendement fait allusion, et qu'il dit être dans les mains du Gouvernement depuis longtemps, ne réclament que la première partie de l'amendement; c'est ce qui résulte d'un mémoire qui a été distribué par les représentants de Marseille.

« Je prie la Chambre d'être bien convaincue que le Gouvernement attache la plus grande importance à notre navigation internationale et à sa prospérité : il en a donné des preuves. Toutes les améliorations proposées par la Commission, et que le Gouvernement a accueillies, prouvent de sa sollicitude et de sa bonne volonté. Il ne reculera pas devant une proposition, il ne demande pas mieux que de présenter une loi lorsque tous les esprits seront bien fixés sur les inconvénients et les avantages. Je prie de nouveau la Chambre de permettre que cette question soit ajournée à la session prochaine. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT se bornera à faire remarquer qu'il ignore l'existence d'un mémoire émanant du port de Marseille; il n'a consulté qu'un mémoire reçu du Hâvre. Son opinon est donc complétement dégagée de toute influence d'intérêt local. A l'égard de la prime qu'il propose pour le fer français, elle correspond à un *drawback*, puisqu'elle est l'équivalent exact du droit perçu sur les fers étrangers. Il s'agit seulement de niveler la valeur des produits naturels des deux pays.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI demande à répondre; il dit :

« Je crois devoir appeler l'attention de la Chambre sur une distinction capitale, dans la question qui l'occupe. Je comprends très-bien que l'Etat fasse tout pour augmenter les ressources de sa marine, et, sous ce rapport, j'inclinerais pour l'adoption du principe de l'amendement. Mais, faut-il nécessairement qu'en même temps que vous donnerez à vos constructions de bateaux en fer la possibilité

d'avoir des matières premières au même prix que les constructeurs des pays avec lesquels la France est en concurrence; faut-il, dis-je, accorder une protection correspondante aux produits métallurgiques de la France, déjà si fortement protégés par nos tarifs ? Assurément, si la condition des constructeurs reste ce qu'elle est, relativement aux matières premières, il n'est guère possible d'espérer qu'ils soient appelés à construire des bateaux en fer destinés à une navigation de concurrence avec les fers français dont les prix, quoique réduits, sont encore, comparativement à l'étranger, beaucoup trop élevés.

« Je comprends donc que, dans un intérêt de premier ordre, étroitement lié aux grands intérêts de l'Etat, on fasse exception à la législation commerciale du pays, en faveur des constructeurs de bateaux à vapeur en fer, ou plutôt encore en faveur de notre marine marchande qui, dans toute navigation internationale, a besoin d'être placée, autant que possible, dans des conditions d'égalité avec la marine étrangère, je comprends cela et je m'y associe ; mais véritablement je ne comprendrais pas qu'on imposât à la masse des contribuables, au profit de nos producteurs de fer, une prime qui ajouterait encore à la protection déjà exagérée dont ils jouissent. »

On demande de nouveau la division sur l'amendement.

Un membre pense que l'amendement doit être adopté ou rejeté intégralement ; qu'autrement on s'exposerait à constituer un privilège en faveur des produits étrangers.

M. le Président répond que la division est de droit dès qu'elle est demandée.

— Les différentes parties de l'amendement sont successivement mises aux voix : elles ne sont pas adoptées.

M. le Président donne lecture d'un autre amendement ainsi conçu :

« Le droit perçu à l'importation des aciers, sera restitué à l'exportation des objets dans la fabrication desquels entre cette matière.

« Ce remboursement n'aura lieu, à l'égard de chaque fabricant, que pour une quantité d'acier égale à celle pour la-

quelle il prouvera, par des quittances de la douane, avoir payé le droit d'entrée. »

L'auteur de l'amendement sait qu'on objectera contre sa proposition la difficulté de constater dans un objet fabriqué en acier la quantité de cette matière qui peut s'y trouver. Il répondra que cette difficulté existe pour les tissus mélangés de matières étrangères, et que pourtant elle n'empêche pas l'application du drawback. En ce qui concerne les intérêts du Trésor, ils sont couverts par la seconde partie de l'amendement, puisque les restitutions sont proportionnées au montant même des droits dont le paiement sera justifié par quittance.

Un membre fait remarquer que la Commission, à l'unanimité, a repoussé l'amendement. Quant à lui, il n'admet pas qu'on puisse arguer des abus existants, pour solliciter des abus nouveaux. Ce qui se passe à l'égard de certains objets est, à ses yeux, intolérable. Toutes les fois qu'il peut y avoir un doute sur la provenance, on ne devrait pas payer le drawback. Ici, le danger serait d'autant plus grand que la plupart des instruments fabriqués en acier, ne contiennent qu'une assez minime partie d'acier superfin.

L'auteur de l'amendement insiste sur les garanties qu'il a données au Trésor. La quittance de la douane devant être représentée à l'exportation, il n'y aura point de fraude possible.

M. le Commissaire du Roi demande la parole et dit :

« Messieurs, le système de prime emporte avec lui beaucoup d'inconvénients et même de sacrifices pour le Trésor. On comprend cependant que, pour les grandes industries, telles que celles des tissus de coton et des tissus de laine, on accorde le bénéfice d'un drawback, pour favoriser le placement de leurs produits sur les marchés étrangers. On comprend qu'un pareil avantage soit accordé à ces industries, même au prix de quelques sacrifices; mais si on adoptait l'amendement, il n'y aurait pas d'industrie, quel que fût son degré d'importance dans le travail national, à

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Samedi 5 Avril 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 4 est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *De l'esclavage en général et de l'émancipation des noirs*, Offert par l'auteur, M. *l'abbé Castelli*, ancien préfet apostolique de la Martinique, chanoine honoraire d'Ajaccio.

— La Chambre en ordonne le dépôt en sa bibliothèque.

UN MEMBRE dépose le rapport de la Commission chargée d'examiner la proposition relative à la conversion des rentes.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n° 67.*)

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du second projet de loi de douanes.

UN MEMBRE présente et développe un article additionnel qui prendrait place entre les articles 2 et 3. Il est ainsi conçu :

« La prime ou drawback à payer à l'exportation des draps et des casimirs de pure laine, catis ou tirés à poils, fixée à

9 pour 100 de la valeur en fabrique et au comptant par la loi du 2 juillet 1836, sera payée à l'avenir à raison de 11 p. 100. »

Cet amendement n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 3, qui est ainsi conçu :

« Les primes ou drawback accordées à l'exportation des savons fabriqués avec des huiles d'olive ou de graines grasses, des graisses animales et de la résine, sont fixées ainsi qu'il suit, sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des sommes payées à l'entrée sur les matières étrangères :

Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses mélangées de graisses animales.	1° L'huile entrant pour moitié au moins dans le mélange des corps gras.....	17 f.	c.	Les 100 kilog. net.
	2° L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras.....	13	50	
Savons de graisses animales.	3° Pures.....			
	4° Mélangées.....	9	50	

UN MEMBRE présente un amendement ainsi conçu :

Savons blancs ou marbrés composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graisses grasses mélangées de graines animales.	1° L'huile entrant pour moitié au moins dans le mélange des corps gras.....	Recuits..	21 f.	20 c.
		Blancs..	20	85
		Marbrés.	19	»
	2° L'huile entrant pour moins de moitié, etc. Comme au projet.			

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT espère que la Commission se réunira à lui pour diminuer, autant que cela est possible aujourd'hui, le funeste effet de la surtaxe dont ont été frappées les graines oléagineuses. Si le tarif ou drawback reste tel qu'il est, l'industrie qui exporte les savons reste impossible. Le tarif adopté par la Commission ne rend pas les droits qui ont été payés. Ces droits sont de 28 et de 30 fr., et la Commission a basé ses calculs sur le droit de 25 fr. Si les résultats de cette erreur ne sont pas réparés, l'indus-

trie savonnière de Marseille serait dans l'impossibilité de soutenir la concurrence avec l'industrie étrangère qui a sous la main la matière première exempte de droits. Un second objet de l'amendement est de rendre la classification du tarif plus conforme à la fabrication des savons. Le projet de loi ne reconnaît que deux catégories : celle qui admet moitié au moins et celle qui admet moins de moitié d'huile dans le mélange des corps gras. Or, telles ne sont pas les proportions d'une bonne fabrication. Un quintal de savon blanc exige 65 kilog. de corps gras, dont 80 pour 100 d'huile. Le savon marbré, destiné aux expéditions transatlantiques, a besoin, pour résister aux effets du climat où on l'envoie, de recevoir 90 pour 100 d'huile sur les 65 kilog. de corps gras qui entrent dans un quintal; et c'est ce savon qui compose les deux cinquièmes des exportations. La différence de rendement déterminée par le projet, aurait pour résultat de supprimer cette branche de commerce; c'est cette omission que l'orateur a eu en vue de réparer par son amendement.

M. le Rapporteur répond que la Commission a appliqué ici les principes généraux de la matière ; on a pris pour base le prix payé par le pavillon français. L'amendement voudrait qu'on prît pour base le droit payé sur les provenances des entrepôts : il n'y a aucune raison pour établir dans ce cas une pareille dérogation. Quant aux savons recuits, on allègue qu'ils renferment plus d'huile que les autres; mais tous les efforts de la chimie ont été impuissants pour reconnaître ces différences quand il s'agit de faibles proportions, et on a été obligé d'adopter une moyenne. D'ailleurs, ces savons sont, pour la plupart, transportés dans les colonies, où ils jouissent de l'avantage d'un marché exclusif, et où ils n'ont aucune concurrence à redouter.

L'auteur de l'amendement fait observer que, dans la réalité, les savons sont fabriqués avec des huiles importées des entrepôts, et qui acquittent un droit moyen plus élevé que celui auquel s'est arrêtée la Commission. L'amendement répond donc à la vérité des faits.

M. le Commissaire du Roi demande la parole et dit :

« Messieurs, la différence qui existe entre le tarif proposé par le Gouvernement pour le drawback relatif aux savons et l'amendement, porte sur deux points.

« Il critique la base principale sur laquelle le Gouvernement fait reposer son tarif, c'est-à-dire le droit afférent aux importations par le pavillon français.

« Ce n'est pas, Messieurs, une innovation ; en pareille matière, je citerai l'exemple le plus considérable, celui du drawback accordé aux sucres raffinés. Eh bien ! non seulement la loi n'alloue la prime que sur la base du droit afférent au pavillon français, mais elle fait de plus une obligation absolue d'importer les sucres destinés au raffinage par le pavillon français.

« Et, en effet, à toutes les questions de drawback, l'intérêt de la navigation nationale doit être associé naturellement.

« Le préopinant dit, il est vrai, qu'on ne demande pas que le droit applicable au pavillon étranger serve de base au remboursement, mais on voudrait seulement qu'il fût établi sur le pavillon français, lorsque l'importation a lieu des entrepôts. C'est là un terme moyen qui n'est pas acceptable.

« Les importations directes des pays de production sont les plus favorables à la navigation : c'est à celles-là que va principalement la protection des surtaxes, et c'est un but vers lequel il faut tendre plus que jamais.

« Le second point de la discussion porte sur les classes faites d'après des moyennes dont l'industrie de Marseille ne se montre pas satisfaite.

« L'auteur de l'amendement voudrait que, pour la première classe, il y eût trois subdivisions où l'on distinguerait entre les savons dits recuits, les savons blancs et les savons marbrés.

« M. le Rapporteur de la Commission a déjà dit à la Chambre que la raison principale, la raison déterminante, qui avait successivement porté le conseil consultatif des manufactures, le département du commerce, le département des finances, et enfin, la Commission, à ne pas admettre une classification distincte pour chaque variété de savons, était tirée de l'impossibilité, pour la science elle-même, de

reconnaître, dans les mélanges, la quantité relative des corps gras dont ils se composent, à moins que les proportions du mélange ne soient très-considérables. Or, dans les savons, par exemple, où il y aurait 90 p. 100 d'huile, et seulement 10 p. 100 d'autres matières grasses, il eût été impossible à la chimie, à plus forte raison aux agents de l'Administration, de faire le départ de ces mélanges ; d'où la nécessité de procéder par des moyennes larges, beaucoup moins susceptibles de prêter aux abus.

« Assurément, la fabrication des savons à Marseille est une industrie fort importante qui n'a pas cessé de mériter l'intérêt du Gouvernement. Mais, si elle jouit, sous la législation actuelle, d'une prime plus considérable que celle qui lui sera désormais allouée, c'est en se faisant rembourser les droits de la matière première, non selon l'origine de cette matière, mais en produisant des quittances des droits les plus élevés qu'elle a toujours le moyen de se procurer sur la place de Marseille. Je n'entends pas incriminer ce qu'elle fait à cet égard, je reconnais même que cela n'a rien de contraire à la légalité. Mais, c'est précisément pour sortir de ce système onéreux au trésor que le Gouvernement veut y substituer celui du projet de loi en discussion. Il est sans doute moins favorable que l'autre ; mais il n'a rien, dans ses dispositions, qui ne soit conforme à l'équité et aux véritables principes qui doivent régir les primes et drawbacks.

« Nous ne pouvons donc qu'insister pour son adoption. »

Un membre reconnaît l'irrégularité du système de drawback suivi jusqu'à ce jour pour les savons, et il ne s'oppose pas à ce qu'on en corrige les vices ; mais il faut prendre garde que l'abaissement du drawback que l'on propose, coïncide avec l'élévation du droit sur le sésame, c'est-à-dire sur la matière première : l'industrie nationale ne résisterait pas à ce double effet.

Il ne faut pas perdre de vue que le montant total de la fabrication s'élève à 60 millions, sur lesquels 5 millions seulement sont exportés ; les 11/12es de cette quantité continueront donc à supporter la surcharge des droits sur les

graines : un douzième seulement profiterait du dégrèvement que l'on demande pour une qualité facile à reconnaître.

Enfin, en restant au-dessous de la réalité du rendement, le tarif de la Commission accorde une prime à la fabrication de mauvaise qualité.

— L'amendement n'est pas adopté.

— Le tarif de la Commission est adopté.

— L'art. 3, dans son ensemble, est adopté.

Art. 4.

« Les fausses déclarations tendantes à obtenir une prime supérieure à celle qui serait due aux termes de l'art. 3 ci-dessus, seront punies des peines portées dans l'art. 1, section 2, de la loi du 5 juillet 1836. »

Art. 5.

« Seront exclus de tout droit à la prime, les savons qui seront reconnus contenir plus de 35 p. 100 d'eau ou plus de 2 p. 100 de matières insolubles. Les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende égale au triple du montant de la prime indûment réclamée par eux. »

— Adoptés.

Art. 6.

« Ne seront pas admis au bénéfice de la prime, les savons qui ne porteront pas, sur chaque pain, le nom et la marque du fabricant. »

UN MEMBRE fait observer qu'il y a certaines espèces de savons qui ne peuvent pas recevoir de marque ; il demande ce qu'on fera dans ce cas.

M. LE COMMISSAIRE DU ROI répond que cette disposition a été adoptée à la demande des fabricants eux-mêmes. Si, dans certains cas, il y avait impossibilité reconnue de recevoir la marque pour certaines espèces de savons, la disposition resterait sans application.

— L'article est adopté.

Art 7.

« L'art. 15 de la loi du 21 avril 1818 est abrogé. »

Art. 8.

« Le port de Boulogne est ajouté à ceux que désigne l'art. 1er de la loi du 2 juillet 1836 pour l'importation, avec réduction de droits, de la nacre bâtarde et des haliotides.

« Le bureau de Courcelles (Haut-Rhin) est ouvert à l'importation du plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, sous le paiement du droit de 10 cent. par 100 kilogr. »

Art. 9.

« Le bureau de garantie de Marseille est ajouté à ceux qu'a désignés la loi du 2 juillet 1836, pour l'essai et la marque des montres de fabriques étrangères, sous les conditions déterminées par la loi. »

Art. 10.

« Il y aura entrepôt réel et général des sels dans le port de Régneville (Manche), aux conditions prescrites par les lois et règlements. »

— Adoptés.

M. le Président donne lecture de la disposition additionnelle suivante, qui a été proposée par la Commission.

« Est rapportée la disposition de la loi du 6 mai 1841, qui soumet au droit de 50 cent. les houilles qui, d'Halluin à Baisieux exclusivement, entrent par la voie des canaux, sans avoir acquitté d'avance la taxe d'entrée au bureau de Condé. »

M. le Rapporteur a la parole; il dit :

« Les droits sur les houilles par la frontière de terre sont de 10 et 15 cent.; d'Allin à Baisieux, par la voie des canaux, de 50 cent., à moins que les houilles ne viennent se faire nationaliser à Condé. Cette disposition de la loi du 6 mai 1841, a été l'objet de réclamations assez vives de la part de l'administration du canal de l'Espierre, et de la chambre consultative de Roubaix. La Chambre a été saisie d'une pé-

tition renvoyée à la Commission des douanes ; nous avons dû en examiner le mérite.

« Pour les houilles belges à destination de Roubaix, il se présente deux voies navigables : elles peuvent emprunter la voie navigable française, se faire naturaliser à Condé, rentrer sur le territoire belge au-delà de Mortagne, ou bien prendre le canal d'Antoing, qui est sur le territoire belge, et gagner directement Roubaix.

« La Chambre consultative de Roubaix, le conseil d'administration du canal de l'Espierre, ont représenté que la mesure qui impose la condition aux houilles belges de se faire nationaliser à Condé, a de grands inconvénients : elle entrainerait trois visites de douanes, l'une à Condé par la douane française, une seconde pour entrer sur le territoire belge, et enfin une troisième de la douane française avant de rentrer dans le département du Nord. Il résulterait de cette triple visite des bris de matériaux qui diminueraient la valeur de la houille ; en second lieu, les canaux français présenteraient un parcours sensiblement plus long que les canaux belges, et leur tirant d'eau ne serait que de 1 mètre 55 centimètres, tandis que le tirant d'eau des canaux belges serait de 1 mètre 80 centimètres.

« Ainsi, d'un côté, un intérêt industriel, et de l'autre, un intérêt de navigation. Dans la circonstance présente, l'intérêt industriel nous a paru très-supérieur à celui de la navigation. Il faudrait admettre cette anomalie, que les canaux, qui sont créés dans le but de procurer à l'industrie les matières premières, la houille par exemple, à meilleur marché, seraient, dans le cas dont nous nous occupons, une cause d'aggravation de charges pour l'industrie. Telle n'avait point été notre opinion, et nous vous avions en conséquence présenté l'amendement dont M. le Président vient de vous donner lecture.

« M. le Ministre des travaux publics, ayant eu avis de notre décision, a demandé à être entendu. Il nous a déclaré que, de son côté, il avait été saisi de réclamations relatives au même objet ; qu'à côté de celles de Roubaix s'étaient fait entendre celles de la ville de Condé ; que la ville de Condé représente que le parcours par la voie navigable française était loin d'être plus long et plus coûteux que la

navigation par la voie belge ; qu'enfin les propriétaires des houillères de Valenciennes s'étaient également émus et avaient fait observer que la disposition de la loi du 10 mai 1841, par la condition qu'elle imposait aux houilles belges de se nationaliser à Condé pour arriver à Roubaix ; les protégeait indirectement. Sur les observations de M. le Ministre des travaux publics, la Commission s'est arrêtée; elle a compris qu'il fallait laisser suivre son cours à l'instruction, d'autant plus que cette instruction paraissait toucher à son terme. L'amendement a été retiré : cependant, après l'examen auquel la Commission s'est livrée, il est ressorti pour elle qu'il y avait un intérêt industriel très-considérable engagé dans la question, et qu'il méritait d'être pris en considération ; et que, d'un autre côté, si les houilles françaises avaient été protégées, il semblait que ce dût être par un tarif général, et non par un tarif exceptionnel. »

Un membre espère que M. le Ministre des travaux publics voudra bien faire part à la Chambre des explications qu'il a données à la Commission, et qui ont engagé celle-ci à retirer une disposition qu'elle avait adoptée d'abord. La différence des droits entre la Scarpe et le canal de l'Espierre a pour objet de faire gagner aux canaux français le bénéfice de la navigation de toutes les houilles belges qui viennent de Mons. Déjà, sous le roi Guillaume, une tentative pareille eut pour effet de déterminer le Gouvernement des Pays-Bas à construire un canal parallèle aux canaux français, et qui a enlevé à ceux-ci une grande partie de leur navigation ; en voulant trop la favoriser, on lui a porté préjudice ; il en arrivera de même dans cette circonstance : on veut que les autres industriels de Roubaix et de Turcoing, qui renferment aujourd'hui près de 60,000 âmes, reçoivent les approvisionnements de houilles qu'ils tirent de Mons par la Scarpe canalisée; et, dans ce but, on soumet au droit de 10 cent. seulement les houilles qui parcourent cette voie, tandis que celles qui arrivent par le canal de l'Espierre paient 50 cent. Cette prétention est insoutenable, et l'orateur demande l'établissement de l'égalité de droits.

M. le ministre des travaux publics a la parole ; il dit : « Voici, Messieurs, l'état des faits auxquels s'applique l'a-

mendement que la Commission a proposé, et qu'elle a bien voulu retirer sur les explications que j'ai eu l'honneur de lui donner.

« Les houilles de Mons et les houilles de Valenciennes arrivaient autrefois à l'embouchure de l'Espierre par l'Escaut français et par l'Escaut belge. Le roi des Pays-Bas, afin d'attirer sur les eaux belges la totalité de la circulation, a établi le canal d'Antoing à Pommereul, c'est-à-dire qu'il a jugé convenable de construire, à de très-grands frais, un canal qui n'était pas nécessaire, afin que la circulation presque totale se fît par les eaux belges et n'empruntât pas les eaux françaises entre notre frontière et Mortagne.

« Les houilles belges et les houilles françaises avaient de plus, pour se rendre à Lille et à Roubaix, une autre voie de navigation; elles descendaient l'Escaut français, remontaient la Scarpe et parcouraient le canal de la haute et la basse Deule. C'est dans ce moment-ci la grande voie de navigation. En 1835, la ville de Roubaix eut la pensée de se rattacher à la Deule, au moyen d'un canal qui s'est appelé canal de Roubaix; plus tard, elle a eu la pensée de se rattacher à l'Escaut belge par le prolongement de ce canal; il est actuellement en lacune sur une petite partie entre Roubaix et la Deule. Si ce canal était fini, Roubaix se trouverait en communication d'un côté avec la Deule, et recevrait des charbons par la voie de navigation française; de l'autre, avec l'Escaut belge, il recevrait des charbons par la voie de navigation belge.

« C'est à ce dernier but que Roubaix veut arriver; il veut que les charbons lui arrivent par les eaux belges et non plus par les eaux françaises.

« Quand la ville de Roubaix demanda le prolongement du canal de Roubaix jusqu'à l'Escaut belge, le préjudice qui devait en résulter pour la navigation et la houille française était aperçu; aussi, à la même époque, et comme en compensation de la faveur qui lui était faite, on introduisait dans la loi des douanes une disposition qui avait pour objet de donner à la navigation française et aux houilles françaiso une protection qui leur était indispensable.

« La Chambre sait, en effet, que toutes nos frontières de terre et de mer sont divisées, quant à l'introduction de

la houille, en trois zônes différentes. Je n'ai pas à m'occuper, en ce moment, des deux zônes du littoral ; je ne m'occupe que de la zône qui s'étend sur la frontière de terre.

« Sur la frontière de terre, le droit est de 15 cent. par 100 kilogrammes. Mais comme on a compris que, si ce droit était appliqué sur toute la frontière belge, les houilles de Mons qui interviennent par le nouveau canal de l'Espierre abandonneraient l'Escaut français, et navigueraient pour la totalité de leur parcours dans les eaux belges, c'est pour les retenir dans l'Escaut français, que, à partir de 1835, il a été établi, entre Halluin et Baisieux, une zône exceptionnelle qui comprend l'embouchure du canal de l'Espierre dans l'Escaut. Ces houilles qui pénètrent en France par cette zône, payent 50 cent. par 100 kilogrammes, si elles arrivent exclusivement par les eaux belges ; mais si elles entrent d'abord en France, pour se faire nationaliser à Condé, et sortir à Mortagne, à leur entrée par le canal de l'Espierre, elles ne paient plus que 15 cent.

« Cette zône exceptionnelle avait été tellement créée en prévision du canal de l'Espierre, qu'elle a été introduite dans la loi avant que le canal existât, mais au moment où il s'agissait de l'établir, et qu'elle serait inexplicable si elle n'avait pas été faite dans le but que je viens d'indiquer.

« Je me hâte d'ajouter que la ville de Roubaix n'éprouve aucun préjudice réel de cette protection ; car, pour entrer au simple droit de 15 centimes, la houille de Mons, destinée à Roubaix, n'a qu'à passer par Condé ; par-là se concilient les droits de la navigation et ceux de l'industrie.

« Ce régime n'a cessé d'exister depuis lors ; l'amendement proposé par la Commission avait pour objet de le détruire. J'ai dû me rendre dans le sein de la Commission, et j'ai essayé de lui démontrer la gravité de cet amendement. Je lui ai fait observer qu'il était contraire à l'état présent de nos lois de douane, et que c'était sur la foi du régime qu'elles avaient établi, que le canal de Roubaix avait été concédé. J'ai dû lui dire que non-seulement il retirait à la navigation française la protection dont elle avait joui jusqu'ici, mais qu'il mettait les houilles françaises dans un état d'in-

fériorité, relativement aux houilles belges destinées au canal de Roubaix.

« En effet, lorsque les houilles françaises passent par l'Escaut français jusqu'à Mortagne, et empruntent ensuite l'Escaut belge, elles sont frappées, dans les eaux belges, d'un droit spécial de transit ; si donc l'amendement était admis, la navigation française perdrait sa protection.

« La condition des houilles françaises, à leur entrée en France, serait aggravée, et pourrait l'être bien plus encore si le droit de transit était élevé.

« Ainsi, c'est lorsque le Gouvernement belge croit devoir créer un droit de transit pour protéger ses houilles contre les nôtres, que nous, nous viendrions détruire la protection accordée à notre navigation.

« J'ai dû, en outre, faire observer à la Commission que la question était à l'étude dans mon département, que j'avais été consulté par M. le Ministre du commerce sur la réclamation de la Chambre de commerce de Roubaix, et que le conseil des mines, avant d'émettre un avis, avait demandé des vérifications de faits que j'avais ordonnées. J'ajoutai que c'était une chose très-grave que de modifier la législation existante, à l'abri de laquelle étaient placées les houilles françaises ; que s'il résultait de l'examen de la question que les droits étaient trop élevés, la houille étant une matière première, la législation sur les douanes permettait au Gouvernement de les abaisser par ordonnance, mais qu'il n'avait pas le droit de les relever si l'amendement les avait trop abaissés ; que le retrait de l'amendement permettrait un examen approfondi de la question ; que l'adoption de l'amendement la trancherait au moment même, d'une manière irrévocable, jusqu'à une prochaine loi de douanes, et en l'absence de renseignements essentiels.

« C'est sur ces observations que la Commission s'est déterminée à retirer l'amendement. Si l'amendement était repris, je demanderais à la Chambre de le rejeter. »

UN MEMBRE se voit obligé de déclarer que les faits qu'on a exposés à la Chambre ne sont point exacts, ou qu'au moins les conséquences qu'on en tire ne sont point rigoureuses. On prétend agir à la fois dans le but de protéger la houille

française et la navigation française. Quant aux houilles, celles qui viennent par le canal de Mons à Condé ne paient que 15 cent., et on regarde cette protection comme suffisante pour les houilles de Valenciennes, auxquelles elles viennent faire concurrence. Comment se fait-il que cette protection ne soit plus jugée suffisante pour les mêmes houilles transportées plus loin ? En réalité, il n'y a pas ici une question de houilles, mais une rivalité de canaux entre le canal de l'Espierre et la Scarpe canalisée. Quant à la protection de la navigation française, si l'on maintient le tarif, le canal de la Scarpe percevra le fret de tout le charbon conduit à Roubaix ; mais il n'y a pas justice à imposer à cette localité la nécessité de ne recevoir ses approvisionnements que par un long détour : ainsi posée, la question est résolue. Néanmoins l'orateur ne se refuse pas au nouvel examen qui a été demandé par M. le Ministre des travaux publics ; il est persuadé que la justice de sa cause en ressortira avec éclat. Par cette considération, il s'abstient de reprendre l'amendement de la Commission.

Un deuxième membre s'attache à rectifier les assertions du préopinant ; il ne s'agit pas de l'égalité entre deux lignes de navigation toutes deux françaises, mais bien d'une ligne française d'un côté, et de l'autre de l'Escaut belge et du canal de l'Espierre, qui est belge sur tout son parcours, excepté peut-être sur une longueur d'une lieue. D'énormes dépenses ont été faites sur la ligne française, et les dépenses d'entretien s'élèvent à des sommes considérales : tous ces efforts seront-ils sacrifiés à un intérêt belge et au petit canal de l'Espierre ? L'orateur est convaincu que, plus la question sera étendue, et plus on reconnaîtra la nécessité de maintenir la protection à la navigation française.

Un troisième membre propose l'article additionnel suivant :

« Un an après la promulgation de la présente loi, les droits de tonnage et de demi-tonnage qui sont perçus dans tous les ports du royaume, seront également perçus dans le port de Marseille.

L'AUTEUR de l'amendement dit que, suivant lui, le maintien de l'indemnité accordée aux navires étrangers qui fréquentent le port de Marseille, atteint trois intérêts ; celui de la navigation marchande et de l'inscription maritime ; celui du Trésor, qui percevrait, chaque année, plusieurs centaines de mille francs de plus par la douane de Marseille, si les navires étrangers y étaient soumis au droit de tonnage ; enfin, celui des autres ports de la Méditerranée qui, se trouvant dans une condition désavantageuse, sont nécessairement moins fréquentés.

Il résulte de l'examen des faits que, tandis que la population maritime du royaume s'est accrue, en six ans, de plus de 9,000 hommes, celle de Marseille est restée stationnaire ; et cependant c'est, de tous les ports de France, celui dont les affaires sont les plus prospères et les plus considérables.

L'orateur comprend qu'après l'élévation du droit sur les graines oléagineuses, si funeste à la ville de Marseille, il y ait peu de chances d'obtenir de la Chambre un second vote qui lui soit défavorable ; il prie cependant la Chambre de ne pas perdre de vue le rapport intime de cette question avec l'état de la force maritime de la France. Il résulte de l'examen des faits que, pendant et depuis 1830, l'ensemble de l'inscription maritime s'est augmenté pour tout le royaume de 25 pour 100 ; Marseille a éprouvé une diminution de 19 pour 100.

Si, cependant, la Chambre ne jugeait pas à propos d'adopter l'amendement, l'orateur engage M. le Ministre de la marine à prendre les mesures nécessaires pour soumettre à l'inscription les pêcheurs des environs de Marseille, qui en sont exempts encore aujourd'hui.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE a la parole ; il dit :

« Messieurs, le préopinant propose de supprimer l'exemption du droit de tonnage, parce qu'elle nuit à la navigation française, et parce qu'elle est une exception au droit commun.

« Cette proposition a déjà été faite ; elle se reproduit sous un haut patronage ; j'espère cependant que la Chambre la rejettera. Je prends la question au point de vue où

elle a été particulièrement traitée par l'orateur, et sur lequel il motive sa proposition.

« Marseille ne fournirait que 1,023 hommes à l'inscription maritime, tandis que Saint-Servan compte 7,914 marins classés;

« Le Hâvre, 4,669;

« Dunkerque, 4,260;

« Bordeaux, 4,700;

« Nantes, 3,900.

« Le rapprochement de ces chiffres produisit, lorsqu'ils furent présentés, une vive impression; mais elle n'a pas été pour moi de longue durée. La comparaison repose sur une base inexacte; car on oppose l'inscription maritime de Marseille, qui n'a qu'un seul quartier, aux autres chefs-lieux de sous-arrondissements, composés chacun de nombreux quartiers.

« Ainsi, lorsque Marseille a	1	quartier et	4	myriam.	de côtes
« Saint-Servan a.....	4	—	13	—	—
« Le Hâvre.....	5	—	45	—	—
« Nantes.....	3	—	27	—	—
« Bordeaux.....	5	—	77	—	—
« Bayonne.....	3	—	88	—	—

« Ainsi s'expliquent les différences qui ont été signalées. J'ajoute que Marseille, avec une inscription maritime peu considérable en apparence, n'en est pas moins un des foyers les plus actifs de la navigation française. La meilleure preuve, le meilleur argument que je puisse donner, c'est que Marseille concentre 28 pour 100 de notre navigation générale chargée, et que son port est aujourd'hui le premier centre commercial de la France et de la Méditerranée.

« La valeur officielle de son commerce ne s'élève pas annuellement à moins de 650 millions de fr., donnant à la douane une recette de 35 millions. Marseille a un mouvement commercial égal à celui de Trieste, Livourne et Gênes. La commission en marchandises, le dépôt de ces marchandises en entrepôts, les réexportations, le transit, la vente et l'achat des matières premières, constituent un véritable marché européen, qui attire à lui les bâtiments

étrangers par la double chance de la consommation intérieure et des occasions de réexportations qu'elles peuvent y trouver.

« Il est facile de concevoir que, dans une mer aussi peu étendue que la Méditerranée, où les allées et les retours sont fréquents, il est facile de comprendre qu'un droit de tonnage, répété à chaque voyage, détournerait la marchandise d'entrepôt pour laquelle le commerce choisit toujours le marché qui lui offre un double débouché.

« Des considérations non moins puissantes prescrivent le maintien de l'immunité dont jouit Marseille, qu'il faudrait créer, non dans un intérêt purement local, mais dans l'intérêt général de la France.

« Tout le monde sait la concurrence active que Trieste fait à Marseille, ses efforts pour attirer à elle une partie des grandes opérations commerciales qui sont concentrées à Marseille. On servirait merveilleusement les intérêts de Trieste au grand préjudice des nôtres, en supprimant l'exemption du droit de tonnage, car une grande partie des bâtiments étrangers iraient jouir à Trieste des avantages dont nous les aurions privés.

« Le moment serait mal choisi pour adopter une telle mesure. Tout le monde sait que Trieste veut se relier à la Suisse et à l'Allemagne par les chemins de fer, afin de nous enlever le transit. Ce serait mal choisir son moment pour porter atteinte au régime actuel que celui où le port de Marseille va s'agrandir à grands frais, lorsqu'un chemin de fer va le mettre en communication avec Lyon et Strasbourg, et, par Lyon, avec Paris et le nord de la France. Non, vous n'adopterez pas un amendement qui pourrait avoir une action aussi fâcheuse sur notre commerce, notre agriculture et sur toutes nos industries. »

Un membre déclare qu'après avoir été favorable l'année dernière à l'amendement, un examen ultérieur de la question lui a démontré que cette disposition serait contraire aux intérêts du commerce français. On prétend que l'immunité accordée à Marseille fait tort à la navigation française, en accordant un certain avantage aux bâtiments étrangers qui se rendent à Marseille.

La meilleure manière de résoudre cette difficulté, c'est d'examiner quelle est la part proportionnelle faite dans les différents ports de France à la navigation française et à la navigation étrangère ; or, il résulte des tableaux publiés par l'administration des douanes, en ne tenant pas compte de la navigation réservée et de celle de l'Algérie, qu'à Bordeaux, la navigation française est de 30 pour 100, et la navigation étrangère de 70 ; qu'au Hâvre, la navigation française est de 35, et la navigation étrangère de 65 ; et, qu'à Marseille, la navigation française est de 37 pour 100, et la navigation étrangère de 63.

Le tonnage et le chiffre des équipages sont dans les mêmes proportions ; il est donc bien démontré par les faits que l'avantage accordé à Marseille, ne nuit point à notre marine commerciale.

Quant à l'inscription maritime, il est évident qu'elle doit être en rapport avec l'activité de chaque port. Les résultats contraires en apparence que l'on a présentés à la Chambre, proviennent de ce que l'on a confondu les ports et les quartiers qui les environnent.

Le motifs de l'exception accordée au port de Marseille, sont exposés d'une manière frappante dans les considérants dont Colbert fit précéder l'édit du mois de mars 1669 ; il s'exprimait en ces termes :

« Comme le commerce est le moyen le plus propre pour concilier les différentes nations et entretenir les esprits les plus opposés dans une bonne et mutuelle correspondance ; qu'il apporte et répand l'abondance par les voyes les plus innocentes ; rend les subjets heureux et les Estats plus florissants; aussy n'avons-nous rien obmis de ce qui a despendu de nostre authorité et de nos soins pour obliger nos subjets de s'y appliquer, le porter jusques aux nations les plus éloignées pour en recueillir le fruit et en retirer les avantages qu'il amène avec soy, et establir partout en même temps, aussi bien en paix comme en guerre, la réputation du nom françois ; c'est encore pour l'exécution du même dessein que nous avons donné beaucoup d'application à la construction de quantités de vaisseaux et de bastiments propres pour le commerce ; que nous avons faict visiter et restablir les ports, excité nos subjets de se perfectionner

à la navigation, convié les estrangers les plus expérimentés d'y concourir par les grâces que nous leur avons faictes, et que même nous avons formé diverses compagnies puissantes pour soutenir les despenses des entreprises nescessaires à cet effet. Et comme les roys nos prédécesseurs ont bien connu les avantages qui peuvent arriver à leurs Estats par la voye du commerce, et que l'un des principaux moyens pour l'attirer est d'establir quelqu'un des premiers ports de nostre royaume, libres et exempts de tous droits d'entrée et autres impositions ; la ville de Marseille leur ayant semblé la plus propre pour y establir cette franchise, ils luy auroient accordé un affranchissement général de tous droits. »

Il est donc bien évident que si l'on prive Marseille de l'avantage qui fait sa prospérité, ce sera Gênes et Livourne qui hériteront de cette prospérité, et qu'elle sera perdue pour la France.

Enfin, la France est liée avec la Sardaigne et l'Angleterre, par des traités qui ne permettraient pas d'enlever à ces deux Puissances une exemption de tonnage, et si on l'enlevait aux autres marines, il en résulterait qu'on aurait sacrifié les marines secondaires aux marines plus puissantes, ce qui n'est pas d'une bonne politique.

— L'amendement n'est pas adopté.

Un membre propose l'amendement suivant :

« Le paragraphe premier de l'article 2 de l'ordonnance royale du 10 septembre 1817, portant exemption des droits de tonnage pour les navires étrangers dans le port de Marseille, est déclaré commun aux autres ports français de la Méditerranée. »

L'AUTEUR de l'amendement approuve tout ce qui vient d'être dit sur les avantages généraux de l'exemption du droit de tonnage ; mais il demande que ce bénéfice soit étendu à tous les ports de la Méditerranée. Il faut que l'exception ne soit pas marseillaise, mais française. Il n'est pas juste que des ports situés sur le même rivage, soient soumis à des régimes différents.

Un navire étranger de 200 tonneaux entre à Marseille

sans payer de droits ; et, dans les autres ports, il est soumis à une taxe qui s'élève à plus de 800 fr. Il est évident que le commerce ne se fait pas sous les mêmes conditions dans les deux localités.

Le Trésor, ainsi que l'a reconnu M. le Ministre des finances, n'est pas intéressé dans cette question. Ce qu'il perçoit de droits dans les ports autres que Marseille, ne s'élève pas à plus de 120,000 fr.

Enfin, à côté de la question d'égalité, il y a plusieurs considérations d'utilité pour le commerce. Ainsi, par exemple, le port de Marseille n'est pas également accessible dans tous les temps, et il ne présente pas pour la construction les mêmes avantages que certains autres ports; il espère que la Chambre voudra bien consacrer le droit commun en adoptant son amendement.

M. le Rapporteur, au nom de la Commission, repousse l'amendement. On a voulu, avant tout, conserver le grand commerce de Marseille, non pas dans l'intérêt de cette ville, mais dans l'intérêt général du royaume, et on a reconnu que le meilleur moyen était la concentration des affaires; c'est ce que démontre aussi la conduite des autres puissances maritimes de la Méditerranée, qui, possédant toutes plusieurs ports, ont limité la franchise à un seul.

Un membre repousse ce principe de la concentration des affaires, qui est un véritable monopole. Un tel système est en opposition flagrante avec le régime de liberté sous lequel vit la France : il appuie l'amendement.

M. le Ministre des finances demande la parole et dit :

« Messieurs, il ne s'agit pas ici de question de monopole ni de privilège, il s'agit d'une question d'intérêt général et de concurrence avec les pays étrangers.

« Le point de vue sur lequel la Chambre doit se placer pour envisager cette question est, ce me semble, celui qui l'a préoccupée lorsque, à peu près à l'unanimité, elle a maintenu pour le port de Marseille une franchise qui, si l'on voulait considérer les choses sous un point de vue local, devenait un privilège, comparativement aux au-

tres ports, au moins comparativement aux ports de l'Océan.

« Quels ont été les motifs généraux de cette franchise accordée à Marseille.

« Je rappellerai ce que j'ai dit, l'année dernière, sur cette question.

« Dans le bassin de la Méditerranée se trouvent des pays de consommation nombreuse et considérable qui ont besoin d'être alimentés par certains autres peuples appartenant aussi à ce bassin de la Méditerranée; il est d'un très-grand avantage pour chacun des peuples qui sont dans cette dernière catégorie de chercher à s'approprier la plus grande part dans cette alimentation de pays qui ne s'alimentent que par eux-mêmes.

« Cela a une très-grande importance, non pas seulement à cause du mouvement d'affaires qui en résulte pour le pays qui a la part la plus forte, mais à cause aussi des avantages qu'en retire ce pays lui-même, par les produits de son sol et de son industrie.

« S'il y a une chose élémentaire en matière de commerce, c'est que les commerçants, les navigateurs, iront surtout dans les ports dont les entrepôts leur offriront les approvisionnements les plus complets et les plus variés.

« Plus vous concentrerez dans un port d'approvisionnements de ce genre, et plus vous attirerez dans les pays auxquels appartient ce port, une grande masse d'affaires.

« Qu'arrive-t-il ensuite, lors de la réexportation des produits qui n'ont été entreposés que transitoirement dans les ports dont il s'agit, c'est que les bâtiments qui sont chargés de réexporter ces produits dans les lieux de consommation, ont besoin de compléter leur cargaison, et que, pour la compléter, ils prennent des produits du pays même dans lequel est situé l'entrepôt.

« Ainsi, lorsque dans les différents points du Levant on ira conduire le sucre, le café, et les autres produits des pays d'outre-mer, qui sont entreposés soit à Marseille, soit à Trieste, le navire qui se chargera à Marseille prendra des produits français pour compléter sa cargaison, et les prendra même à des conditions très-avantageuses, parce que le

sera, je le répète, un complément et une chose en dehors de la partie principale de son chargement. Si ce navire charge à Trieste, ce ne seront plus des produits français, ce seront des produits de l'Allemagne qu'il prendra pour compléter sa cargaison.

« Ainsi, en attirant dans un entrepôt une grande masse d'affaires, on procure aux provenances du pays dans lequel il est situé, des débouchés certains et considérables; on procure aussi un aliment à la navigation.

« La franchise du port de Marseille n'a, à un très-petit nombre d'exceptions près, et qui sont trop peu importantes pour qu'on s'y arrête, aucune influence en ce qui concerne le commerce spécial; ce commerce est protégé, indépendamment du droit de tonnage, par des surtaxes sur des marchandises même beaucoup plus considérables que ce droit de tonnage; de telle sorte que ce n'est pas l'exemption du droit de tonnage qui fait qu'un navire étranger apportera un produit destiné à la consommation intérieure plutôt qu'un navire français, mais que c'est, au contraire, la surtaxe sur la marchandise qui donne à la marine française un avantage. Ainsi, la franchise du port, les avantages qui peuvent en résulter pour les navires étrangers, ne s'appliquent qu'au commerce général, et non au commerce spécial, et même, au point de vue du commerce général, il en résulte, à un certain degré, un profit pour notre navigation. Ainsi, si l'on examine comment se combinent les réexportations du port de Marseille, on verra que la navigation française a une part assez large à ces réexportations.

« C'est déjà un avantage pour cette navigation, et cet avantage s'explique par ceux que j'indiquais tout-à-l'heure, c'est que les chargements ne se composent pas seulement des produits pris à l'entrepôt, mais aussi de produits français, de produits de notre sol ou de notre industrie que l'on exporte, et, par suite de ce que ce sont les maisons françaises qui font les chargements, ce sont des navires français qui les font en partie.

« Mais, pour que ces avantages soient assurés vis-à-vis des pays étrangers avec lesquels il y a une lutte commerciale incessamment ouverte, il faut que ces avantages soient obtenus au meilleur marché possible. Or, ce qui assure le bon

marché, c'est, non pas la restriction des affaires, comme le disait le préopinant, qui n'avait pas apparemment entendu l'expression dont s'était servi M. le Rapporteur, mais la concentration des affaires. Plus il y a d'affaires sur un même point, et plus ces affaires se font à bon marché. C'est une chose évidente, et qui n'a pas besoin d'être démontrée.

« C'est-là ce qu'a très-bien senti l'Autriche. L'Autriche a plusieurs ports sur l'Adriatique ; elle en a un qui n'est pas très-loin de Trieste et qui a eu une bien grande importance : c'est celui de Venise. A-t-elle eu l'idée d'accorder à Venise la franchise qu'elle accorde à Trieste? Non, elle n'a pas eu cette idée, parce qu'elle a senti que, pour que cette franchise eût un intérêt général pour le pays, il fallait qu'elle fût concentrée dans un seul port, parce qu'elle a senti qu'il fallait attirer dans ce port tous les éléments d'affaires, afin que, par suite, toutes les affaires pussent être faites avec plus d'économie.

« Je ne combats nullement la proposition dans l'intérêt de Marseille, c'est là un intérêt qui ne doit nullement entrer dans la question ; il s'agit, je le répète, de l'intérêt général du pays. Je ne fais pas valoir non plus l'intérêt du trésor ; je disais tout-à-l'heure à l'auteur de l'amendement que ce n'était pas là une raison qui eût de la valeur dans la question ; je dis que, si vous adoptiez l'amendement, il y aurait un éparpillement d'affaires, il y en aurait un peu moins dans le port de Marseille, un peu plus dans les autres ports, il n'y aurait rien de plus pour le pays ; c'est-à-dire que les avantages que vous avez cherché à concentrer pour aider à la lutte contre la concurrence étrangère, ces avantages vous les atténuerez, et vous les atténuerez non pas dans un intérêt général, mais pour satisfaire tel intérêt particulier au lieu de tel autre.

« Eh mon Dieu, je conçois que les habitants de Toulon et de Cette regrettent de n'avoir pas leur part dans les affaires qui s'accumulent à Marseille, mais ce n'est pas là le point de vue où la Chambre doit se placer : ici nous n'avons pas à nous placer au point de vue de Cette ou de Toulon, nous avons à nous placer au point de vue des intérêts généraux du pays, et nous devons nous demander si le pays a un pro-

fit à retirer de ce que tel intérêt particulier entre en partage avec tel autre, ou si, au contraire, nous ne devons pas sacrifier les considérations d'intérêt particulier aux considérations d'intérêt général.

« Voilà les raisons qui portent le Gouvernement à se réunir à la Commission pour demander le rejet de l'amendement. »

Un membre prie la Chambre de ne pas perdre de vue que l'amendement a été conçu dans l'intérêt général du commerce et des relations commerciales de la France dans la Méditerranée. On demande aux autres ports français de cette mer l'extension du régime qui a fait la prospérité de Marseille. Il n'y a donc pas à redouter ici les conséquences que l'on rattachait à la disposition qui supprimait les franchises de Marseille.

L'orateur reconnaît l'avantage de la concentration des affaires; cependant il n'y faut point apporter d'exagération. Il cite une déclaration de la chambre de commerce de Marseille, qui ne s'oppose point à ce que son privilége soit rendu commun aux ports voisins. Il insiste ensuite sur la nécessité de ne pas gêner le mouvement naturel des affaires.

Le commerce se détermine par la considération de son utilité : il va là où il trouve de la facilité pour ses échanges. Les sels, les vins et les eaux-de-vie du Midi, par exemple, ne peuvent être embarqués qu'à Cette, et c'est là qu'il faut que le commerce puisse aller les chercher. L'amendement n'enlève rien à la ville de Marseille ; mais il établit une meilleure distribution du commerce, qui augmentera les affaires.

Ainsi, à Marseille, il se fait plus d'importations, et à Cette plus d'exportations. La liberté seule pourrait rétablir l'équilibre; mais la liberté ne peut exister que si les conditions sont les mêmes dans les deux ports, et c'est là le but de l'amendement.

M. le Président donne une nouvelle lecture de l'amendement, et le met aux voix.

Après deux épreuves douteuses par assis et levé, il est procédé au scrutin de division.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	230.
Pour l'adoption.....	109
Contre.....	112

— La Chambre n'a pas adopté.

La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	161
Pour l'adoption.....	150
Contre.....	11

La Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé et renvoyé à l'ouverture de la séance prochaine.

La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président*.

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAB-CASES, *Secrétaires*.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. DEBELLEYME,

Vice-Président.

Séance du Lundi 7 Avril 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 5 est lu et adopté.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR fait, au nom du Roi, communication à la Chambre de trois projets de loi d'intérêt local.

—La Chambre donne acte à M. le Ministre des présentes communications ; elle en ordonne l'impression, la distribution, et le renvoi à la Commission chargée de l'examen des projets de loi d'intérêt local.

(*Voir l'annexe imprimée n° 68.*)

L'ordre du jour appelle le scrutin sur l'ensemble du second projet de loi relatif aux douanes.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votans.....	239
Pour l'adoption.....	230
Contre.....	9

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour appelle les développements de la proposition relative aux Députés intéressés dans les marchés publics.

L'UN DES AUTEURS de la proposition en présente les développements.

(*Voir l'annexe imprimée n° 69.*)

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande la parole, et dit :

« Messieurs, quand la proposition relative aux fonctionnaires publics a été développée devant la Chambre, le Gouvernement a déclaré que, tout en la trouvant mauvaise, que tout en étant disposé à la combattre au fond, cependant, pour que la discussion fût plus approfondie et plus sérieuse, il ne s'opposait pas à la prise en considération de cette proposition.

« La proposition nouvelle soulève une question du même genre; c'est encore une sorte d'incompatibilité que l'on demande à la Chambre de prononcer.

« Nous trouvons donc cette dernière proposition mauvaise comme nous avons trouvé celle relative aux fonctionnaires mauvaise ; mais, par les mêmes motifs, nous ne nous opposons pas à la prise en considération.

« La prise en considération de la première entraîne la prise en considération de l'autre. »

UN MEMBRE dit qu'en prenant part au débat, il cède à un sentiment personnel, à des impressions qu'il a ressenties depuis que certaines propositions ont été soumises à la Chambre, et particulièrement lorsqu'un amendement a été précipitamment introduit dans une loi de chemins de fer, à l'effet d'écarter les Députés de la formation et de la gestion de ces grandes entreprises.

Il croit que la proposition actuelle a été inspirée par un sentiment fort respectable, par un mouvement de délicatesse et d'honneur ; mais en même temps il est convaincu que ses auteurs se sont trompés, et il lui semble qu'ils se sont proposé moins d'établir certaines incompatibilités morales, que de combattre certaines autres incompatibilités que tend à introduire une proposition antérieure.

Peut-être est-il permis d'y voir un esprit de représailles chagrines contre la proposition relative aux Députés fonctionnaires. Les développements que la Chambre vient d'entendre, autorisent cette conjecture.

On se trompe en supposant que les incompatibilités résultant de la proposition relative aux fonctionnaires, renferment le germe d'une suspicion contre la conscience et contre la loyauté des fonctionnaires dont il s'agit. Ce n'est point là le caractère de cette proposition.

Il n'est pas du domaine de la loi d'entrer dans les consciences et de les scruter ; or, c'est là précisément le vice dominant de la proposition dont la Chambre est en ce moment saisie : cette proposition tend à déclarer que des hommes qui ont des intérêts privés dans des marchés conclus avec l'Etat, ont en eux une faiblesse qui les porterait à sacrifier l'intérêt public à leur intérêt particulier. S'il était vrai qu'un tel mal existât, l'orateur n'y verrait pas de remède ; mais il repousse une telle suspicion, et ce n'est point ainsi qu'il a compris la question des fonctionnaires. Déjà la loi a déclaré l'incompatibilité des fonctions de préfet et du mandat de Député.

Est-ce à dire que la conscience de ces fonctionnaires ait été tenue pour suspecte ? Non, sans doute ; mais il y a des situations diverses qui entraînent des devoirs divers, et il peut y avoir impossibilité de satisfaire à la fois aux uns et aux autres. Certaines fonctions, par exemple, ne peuvent être bien exercées que sur les lieux : elles se concilient mal avec un mandat qui oblige de passer la moitié de l'année à Paris.

Tel est le motif qui a fait écarter les préfets ; tel est aussi celui qu'on peut invoquer contre les procureurs généraux ; c'est dans cet ordre d'idées que se place l'orateur, lorsqu'il entend créer des incompatibilités. Il écarte toutes accusations fâcheuses. Et c'est à ce titre qu'il combat une proposition, dans laquelle il ne peut voir qu'un jugement porté sur la faiblesse et sur la corruption. Alors même que de tels maux existeraient, il ne voudrait pas qu'ils fussent déclarés par la loi.

Il vote contre la proposition.

L'UN DES AUTEURS de la proposition reprend la parole, et dit qu'il lui sera facile de répondre, par des citations textuelles, à ce qui vient d'être dit de la différence qui existerait entre les deux propositions dont on a parlé. On prétend que la proposition relative aux fonctionnaires repose sur un autre principe, qu'elle laisse en dehors ces questions de suspicion personnelle qu'on croit apercevoir dans l'autre.

Les développements de la proposition relative aux fonctionnaires, prouvent qu'elle a été dictée par le même esprit de défiance. Le mal auquel on veut porter remède, c'est la corruption. Il y est dit que, dans tous les gouvernements libres, les législateurs se sont sans cesse préoccupés des moyens de mettre obstacle aux abus.

L'auteur de cette proposition ajoute qu'il ne sait si cette corruption existe; mais que, si elle ne doit pas cesser, il désire du moins qu'elle diminue. Il représente enfin que, pour atteindre les abus, il faut les poursuivre dans la région la plus élevée ; et, selon lui, il appartient à la Chambre de donner des gages du désintéressement dont elle est animée.

L'orateur demande s'il n'y aurait pas de l'iniquité à faire peser de pareilles réflexions sur plusieurs classes de fonctionnaires dans la Chambre, et à déclarer en même temps qu'il n'y a pas même lieu d'examiner les autres situations.

UN AUTRE MEMBRE demande à présenter quelques observations en faveur de la proposition à laquelle il s'est associé. La fortune de cette proposition lui paraît singulière ; M. le Ministre de l'intérieur la répute mauvaise, et dit qu'il faut la prendre en considération ; l'un des préopinants la tient pour honnête, et prétend qu'il faut la repousser.

L'orateur s'est associé à cette proposition, par ce qu'il l'a crue légitime et salutaire ; et, à ce titre, il insistera pour qu'elle soit adoptée. L'abnégation et le désintéressement sont la première condition du mandat de Député ; c'est sur cette base que repose l'indépendance sans laquelle il n'y a pas de Député.

La Chambre tient de la Charte un pouvoir de contrôle

qu'elle exerce sur tous les services publics : comment aurait-elle caractère pour vérifier si les marchés n'ont pas été concédés à un taux trop élevé; quelle autorité morale auraient ses décisions en pareille matière, si elle compte dans son sein des fournisseurs ?

Les Députés fournisseurs ne sont pas dans la même situation que les Députés fonctionnaires. Lorsque la position de ceux-ci est modifiée par un avancement quelconque, ils sont soumis à réélection, et le collége électoral est libre de leur continuer ou de leur retirer sa confiance.

La même règle ne peut être appliquée aux Députés fournisseurs, parce que la loi ne saurait saisir et définir cette situation. C'est donc par voie de prohibition qu'il faut procéder, et l'orateur insiste pour que la proposition soit prise en considération.

— La prise en considération de la proposition est mise aux voix et adoptée.

Un membre demande que la proposition soit renvoyée à la Commission déjà chargée de l'examen de la proposition relative aux Députés fonctionnaires.

Cette demande est combattue par plusieurs membres.

Le préopinant déclare qu'il n'insiste pas.

M. le Président annonce que les développements de la proposition seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux, qui nommeront une Commission spéciale.

La suite de l'ordre du jour appelle les développements de la proposition relative aux adjonctions électorales.

L'auteur de la proposition a la parole et dit :

« Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, a pour objet de faire cesser, après quatorze ans, un malentendu qui laisse en dehors des collèges électoraux certaines classes de citoyens dont la place y est nécessairement marquée. L'adjonction de ces citoyens à la liste des électeurs s'appelle l'*adjonction des capacités*, et l'expression est juste ; car la loi elle-même la consacre de la manière la plus décisive.

« Dans les délits judiciaires les plus graves, quand il s'agit de prononcer sur la liberté, sur la vie, sur l'honneur des accusés, la loi s'adresse aux hommes pour lesquels ma proposition est faite, et la société tout entière vient se placer sous leur sauvegarde.

« En un mot, Messieurs, ma proposition pourrait se réduire à cette simple déclaration : Tout juré est électeur, si, par une circonstance dont vous apprécierez aussi toute la portée, je ne demandais en même temps l'électorat pour les magistrats que la loi du 19 avril 1831 n'en a pas non plus investis.

« Magistrats, jurés, électeurs, n'est-ce pas, Messieurs, la réunion de ce qu'il y a tout à la fois de plus protecteur, de plus honorable, de plus conservateur dans notre ordre social et politique ?

« Avant tout examen, ne serez-vous pas frappés comme moi de cette étrange inconséquence ? Voici des hommes dont le pouvoir légal vous atteint dans toutes les circonstances de votre vie. Magistrats, ils peuvent être appelés à décider que la fortune dont vous êtes si fiers ne vous appartient pas ; que le nom dont vous vous glorifiez, n'est point le vôtre ; que ce titre d'électeur dont vous vous parez à leur exclusion, vous devez en être dépouillés : et vous leur refusez, à eux, le titre d'électeurs ! Est-ce de la raison ?

« D'un autre côté, voici des hommes qui vont prononcer souverainement sur la vie et l'honneur de leurs concitoyens ; leur juridiction, vous la proclamez la plus modérée, la plus indépendante : vous les voulez jurés, vous ne les voulez pas électeurs ! Est-ce de la raison ?

« Messieurs, l'adjonction des magistrats et des jurés à la liste des électeurs est, avant tout, un acte de bon sens.

« Prenons maintenant la question sous le point de vue de l'impôt, du cens pécuniaire. Ceux à qui vous confiez la plus haute mission que l'homme puisse donner à l'homme, les magistrats sont, de tous les fonctionnaires publics, les moins rétribués. Au vaste banquet du budget, où tant d'autres prennent une si large part, la grande majorité des juges reçoit à peine une part individuelle de 2,000 fr. ; il

semble qu'on veuille relever la majesté de leurs fonctions par la modestie de leur traitement

« Je comprends cette pensée, dont je voudrais pourtant une application beaucoup moins rigoureuse ; mais alors comment exigez-vous, pour que vos magistrats soient électeurs, qu'ils paient 200 fr. d'impôts ? Est-ce de l'équité ?

« D'autre part, les jurés, à qui vous imposez la plus terrible obligation que la société puisse imposer, eux à qui vous conférez le droit de vie et de mort, que vous arrachez, sous les pénalités les plus rigoureuses, à leur travail journalier, aux besoins de leur famille, pour les besoins les plus élevés de la société, vous exigez encore qu'ils paient 200 fr. de contributions pour être électeurs ! Est de l'équité ?

« Aux uns comme aux autres, ne devez-vous pas une haute rémunération ? Aux magistrats, pour leurs travaux de chaque jour ; aux jurés pour une mission délicate toujours, quelquefois périlleuse ?

« Messieurs, l'adjonction des magistrats et des jurés à la liste électorale est aussi un acte de justice. Acte de bon sens, acte de justice, voilà ce que ma proposition demande à la Chambre ; s'étonnera-t-on que j'ose en espérer le succès ?

« Les considérations générales répondent à une objection trop souvent reproduite sur quelques unes des classes qui composent le jury : « Le diplôme, dit-on, ne fait pas la *capacité*. » Ici, le diplôme la suppose, et la loi la déclare. C'est pour les magistrats et pour les jurés que je réclame l'électorat. En échange de grands devoirs à remplir, vous leur donnez un droit éminent à exercer, et les devoirs, comme les droits, prennent leur origine dans la capacité, dans l'intelligence. *Capable* de décider entre votre adversaire et vous les questions les plus difficiles du droit civil, doutez vous que le juge ne soit capable de décider entre votre concurrent et vous une question de préférence pour la députation ?

« *Intelligent* pour prononcer entre une accusation et une défense également habiles, au milieu des incidents les plus compliqués d'un débat criminel, pensez-vous que le

juré ne sera pas assez *intelligent* pour prononcer entre votre concurrent et vous sur la question de la députation. La *capacité*, l'*intelligence*, sont, pour le magistrat, pour le juré, une présomption de la loi, présomption juste, vraie, fondée sur la nature même et sur les besoins réels de notre état social. Refuser aux magistrats et aux jurés l'*intelligence*, la *capacité*, c'est contester l'évidence.

« Si des considérations générales, mais décisives, nous arrivons à un examen plus spécial, les motifs de prise en considération se présentent graves et nombreux.

« La loi de 1831 fut votée avec une véritable précipitation, sous l'impression de la grande lutte, si récente encore, au milieu des passions dans toute leur ardeur, par deux Chambres, dont l'une savait officiellement qu'elle allait être dissoute, dont l'autre n'était pas même encore constituée. La loi de la constitution définitive de la pairie est du mois de décembre 1831. On m'accordera que la loi électorale, intervenue dans ces circonstances, pourrait bien n'être pas parfaite.

« Dans le projet du Gouvernement, dans le rapport de la Commission, deux principes avaient été combinés ; l'électorat était confié, d'une part, à la propriété où à l'industrie, représentée par l'impôt direct ; d'autre part, à la capacité, représentée par la profession. Sur la propriété, après des débats assez confus, la quotité du cens fut fixée à 200 fr.

« Restait à déterminer les conditions de l'électorat par la capacité. A vrai dire, il n'y eut pas de discussion sérieuse sur le principe. Dans le Gouvernement, dans la Commission, dans la Chambre, on était d'accord en grande majorité. Comment, en effet, dans notre pays, ne pas admettre les capacités à l'électorat ?

« En matière d'élection, vous le savez, Messieurs, il ne saurait y avoir qu'un de ces principes, ou reconnaître que le droit électoral est absolu, qu'il appartient à tous les citoyens, c'est-à-dire le suffrage universel ; ou bien reconnaître que le droit électoral peut être restreint par la loi à des citoyens dans lesquels elle cherche des garanties. La Chambre sent bien que je ne l'entretiendrai pas de la pre-

mière partie de ce principe, je ne l'arrêterai que sur la seconde.

« D'abord, Messieurs, à l'époque de la Charte de 1814, il avait semblé que la seule garantie qu'on pouvait donner à la société, c'était la garantie du sol, de telle sorte que l'impôt foncier seul avait été admis et fixé à 300 fr. par la Charte. Longtemps après, après bien des débats, on comprit qu'il y avait un droit aussi pour les intérêts industriels, qu'il était juste que l'industrie, que le commerce eussent aussi une représentation. Alors on admit dans le cens l'impôt de la patente, qui représentait le commerce et l'industrie. Mais à côté de ces imposés, de ces classes privilégiées, il y avait une classe considérable, nombreuse, influente, à laquelle on avait donné le nom de capacités. Cette classe était celle des citoyens qui, exerçant une profession libérale, ne se trouvaient pas en situation de payer l'impôt de 300 fr., nécessaire pour obtenir l'électorat. Mais vous le savez, Messieurs, ces hommes prenaient une part immense aux élections, ils les dirigeaient en quelque sorte, et, la plupart du temps, ceux qui votaient dans l'enceinte du collége, votaient sous leur inspiration.

« A l'époque de la révolution de Juillet, on comprit que le droit électoral devait leur être accordé; alors le Ministère était bien loin de faire la guerre à l'adjonction des capacités. Le Ministre de l'intérieur de cette époque s'exprimait en ces termes :

« L'extension du droit électoral aux capacités n'est pas « seulement un acte de justice, c'est aussi une des pro- « messes de la charte, et la charte de 1830 tiendra toutes « ses promesses. L'adjonction de la seconde liste du jury « est une nécessité; c'est aussi l'acquit d'une dette du « pays »

« Ce qui veut dire que, quand nous demandons au Ministère de 1845 ce que le Ministère de 1831 nous donnait comme l'exécution des promesses de la Charte, nous mettons le pays en péril. La Commission tenait absolument le même langage.

« Maintenant, comment cette proposition faite par le Ministère, appuyée par la Commission, et qui trouvait dans la Chambre une majorité réelle, a-t-elle été repoussée ?

Vous vous le rappelez : un malentendu repoussa des listes électorales les magistrats de l'ordre judiciaire.

« Alors il y avait encore dans l'esprit d'un assez grand nombre de membres de la Chambre une opinion prononcée contre l'inamovibilité donnée à la magistrature de la Restauration par la charte. Lorsqu'il s'agit de concéder à cette magistrature le droit électoral, sans discussion, silencieusement, par le vote, on la repoussa. Dès ce moment la défaite fut complète. On avait frappé haut ; les magistrats se trouvaient en dehors des listes de capacités. Les avocats, les avoués, les notaires, les médecins eux-mêmes, tout fut emporté dans la déroute.

« Voilà ce qui s'est passé en 1831. Cependant l'intelligence trouva encore sa place dans la loi ; mais, comment le dire sans quelque confusion ? L'intelligence fut calculée à la valeur d'un demi-cens, et l'on déclara que les membres de l'Institut seraient électeurs de droit, à condition qu'ils paieraient 100 francs d'impôts ! Le principe resta, la protestation est dans la loi ; il s'agit aujourd'hui de la compléter.

« Quels sont donc les motifs qui pourraient occasionner le rejet de ma proposition ?

« Messieurs, quand on est électeur par le cens, député par le cens, il est commode de dire : « Pourquoi donc élargir « le cercle ? pourquoi permettre l'entrée du collége à mon « voisin non imposé ou moins imposé que moi, de qui la « loi exige 200 fr. de contributions ? »

« Mais, pour peu qu'on réfléchisse, que de raisons en faveur de la capacité ! Je ne veux pas faire la critique de l'électorat par le cens, je voudrais faire des amis à ma proposition sur tous les bancs de cette Chambre ; je veux seulement vous soumettre dans deux situations égales le cens et la capacité. On nomme un député quand on paye 200 fr. d'impôts, c'est bien, c'est la loi : le motif, c'est que 200 fr. d'impôts représentent un certain capital de fortune qui donne une certaine garantie. Si donc un honnête cultivateur, après de pénibles travaux, de lentes économies, laisse à deux fils un héritage payant 400 fr. d'impôts, acquis à la sueur de son front, je trouve bien que ces deux fils soient électeurs, même quand ils ne sauraient ni lire ni écrire ;

il faut, d'ailleurs, honorer ceux qui cultivent la terre, et la vie du travail du père est ainsi récompensée dans les fils. Mais un autre cultivateur, non moins laborieux, non moins économe, a pensé que le meilleur emploi à faire de ses économies, sagement et lentement amassées, c'était de donner de l'éducation à ses deux fils. Il a beaucoup dépensé ; son capital même, il l'a fortement ébréché ; mais que lui importe ; son attente n'a pas été trompée. Après de brillantes études, l'un de ses fils est avocat, l'autre médecin. Adieu cependant l'héritage d'argent, il a disparu dans les frais de cette double et coûteuse éducation. En conséquence, point de possibilité d'être sur le rôle des contribuables à 200 fr., pas de possibilité d'être inscrit sur la liste des électeurs !

« Mais dans nos belles théories philosophiques nous disons : le premier trésor, le premier bien, c'est l'instruction, c'est l'éducation. Vaines paroles ! dans la pratique, comme nous démentons vite ces belles théories ! dans la pratique, le premier trésor, le premier bien, c'est l'argent, c'est la richesse. En effet, quand l'instruction, quand l'éducation demande un rang seulement égal à la richesse, vous la repoussez. Que dis-je, la richesse ? quelle est donc cette richesse d'un homme qui paie 200 fr. de contributions, je parle même de contributions foncières ! Quel capital représente-t-elle ? Quoi donc ! le titre d'avocat, le titre de médecin ne vaut pas un capital représentatif de 200 fr. d'impôt ? Mais vous qui donnez un si légitime, un si solide appui à toutes les mesures qui ont pour objet le développement de l'instruction, le progrès des sciences, pourquoi ne pas favoriser le penchant du père de famille qui veut assurer à ses fils une profession fondé sur l'intelligence et la capacité ? Quel est, dites-vous, l'avocat, le médecin qui ne paie pas 200 fr. d'impôts ? c'est l'avocat sans cause, le médecin sans clientelle. En vérité, ceux qui disent que l'avocat ne paie pas 200 francs d'impôt ne se doutent pas des difficultés de notre profession ; croyez-vous qu'il soit bien facile, même au mérite incontestable, d'arriver parmi nous à la fortune ? Que d'années à passer dans les procès plaidés gratuitement, dans les causes que vous étudiez et qui vous échappent, dans les triomphes qui encouragent sans enrichir ! C'est qu'il y a devant les jeunes avocats une barrière immense : les anciens sont là qui plaident bien

et qui plaident toujours; les renommées acquises sont un bel aiguillon, mais un rude obstacle pour les renommées à conquérir.

« Ce que je dis ici des avocats est peut-être encore plus rigoureusement vrai des médecins; car enfin les avocats ont la publicité, ils ont l'audience, ils ont la parole, ils peuvent donc se faire connaître, obtenir plus tôt une réputation; mais les médecins, c'est le secret qui les environne, c'est dans l'intérieur des familles qu'ils traitent le malade. Que de difficultés pour arriver à la renommée! Sans compter, Messieurs, qu'il se passe en ce moment, pour les médecins, un singulier incident. Vous leur avez enlevé la patente, parce que leur profession, éminemment libérale, ne doit pas être patentée; grand nombre d'entre eux, électeurs hier par la patente, ne le sont plus aujourd'hui par sa suppression. Quoi! ces mêmes hommes excellents hier, indignes aujourd'hui! Est-ce leur capacité, leur intelligence qui s'est évanouie? Non assurément. Est-ce leur fortune qui a diminué? Au contraire. Leur revenu s'augmente du prix de la patente qu'ils ne paient plus. Vous augmentez leur revenu et vous les privez du droit attaché à la fortune! Est-ce assez de contradictions?

« A côté des avocats, des médecins, viennent les avoués, les notaires. Les avoués, les notaires, ont acheté leurs cabinets, leurs offices à des prix considérables. Au capital dépensé pour leurs études se joint le capital dépensé pour leur acquisition. Est-ce que vous ne convenez pas que ce double capital représente bien au moins la valeur de fortune que suppose l'impôt de 200 fr.?

« Pourquoi donc ce merveilleux talisman dans les 200 fr. d'impôts?

« C'est que celui qui tient au sol donne des garanties. Mais ne tient-on au sol que par le sol même? Celui qui possède un cabinet de 200, 300 et 400,000 fr. ne donne-t-il pas aussi des garanties? N'a-t-il pas un grand intérêt à l'ordre, à la paix de l'Etat? Et que parlez-vous du sol? Le petit marchand qui paie une patente est électeur; la cote personnelle et mobilière, le droit proportionnel et le prix de la patente atteignent facilement 200 fr. Comment! cette patente vaut mieux que le diplôme de l'avocat ou du méde-

cin, que l'étude du notaire et de l'avoué? J'ai parlé de la patente. La dernière loi sur les patentes nous apprend comment on fait et l'on défait les électeurs. Un changement qui passe inaperçu dans la loi, et voilà quatre à cinq mille électeurs qui disparaissent des colléges de Paris. Mille nouveaux arriveront peut-être. Vous qui aimez la stabilité, connaissez-vous rien de plus mobile? Ces patentés, d'ailleurs, quand il a fallu, pour la première fois, les compter au nombre des électeurs, on disait contre eux toutes les calomnies que l'on répète contre les capacités.

« Il faut représenter le sol pour donner des garanties. Mais la représentation plus spéciale du sol, c'est surtout dans les conseils généraux qu'elle devrait se trouver. Et pourtant les capacités qui n'entrent pas au collége pour nommer les Députés, y entrent pour nommer les membres des conseils généraux.

« On affecte de dire que ces électeurs capables sont à redouter dans les colléges électoraux. Mais quelle mission leur donnez-vous? De choisir un député entre des éligibles qui paient 500 fr. d'impôts. Leur vote est forcé de s'attacher aux 500 fr. Or, vous qui trouvez tant de garanties dans le cens électoral de 200 fr., vous qui pensez que celui qui paie 200 fr. d'impôts est un électeur si digne de ses fonctions, que craignez-vous d'électeurs obligés de donner leur voix à des candidats qui paient 500 fr. d'impôts?

« On ajoute : Entre le candidat du Gouvernement et le candidat de l'opposition, ils choisiront celui-ci. Franchement, Messieurs, je le voudrais ; mais franchement, Messieurs, je ne sais pas. Voilà vingt ans, j'aurais regardé l'adjonction des capacités comme une conquête précieuse pour l'opposition. Alors la plupart d'entre vous étaient ardents, énergiques, et la grande majorité fort antipathique au Gouvernement. Est-ce que M. le Ministre de l'intérieur me dirait aujourd'hui que ces conditions sont les mêmes? Ce n'est pas assurément que, dans les jeunes gens d'aujourd'hui, il n'y ait pas le même amour de la patrie, le même dévouement au pays? Mais nous, jeunes gens de 1815 à 1830, nous avions encore devant les yeux, et nous en étions encore éblouis, cette immense grandeur de l'Empire dont

nous avions été frappés dans nos jeunes années. Nous nous rattachions à tous ces grands et brillants souvenirs, et dès lors on conçoit ce qu'il devait y avoir en nous d'impatience et d'ardeur en présence de ce que nous avons vu de 1815 à 1830.

« Mais les jeunes hommes qui sont arrivés aujourd'hui de vingt-cinq à trente ans, ne connaissant, pour ainsi dire, que par l'histoire, les triomphes de la République et de l'Empire, ont vu, dans leur première jeunesse, la révolution de Juillet, magnifique épisode dans ce siècle de si magnifiques événements.

« La dynastie d'Orléans, les institutions actuelles se confondent pour eux avec la révolution de Juillet, et s'y rattachent par un lien tout national. Je le répète donc, je ne sais pas ce qui pourra subvenir de l'adjonction des capacités; mais pour moi, la question n'est pas là; je n'en fais pas une question de chiffre, de résultat électoral, j'en fais une question de principe et de justice.

« Humble membre de l'opposition de 1845, je sollicite de la Chambre ce que le Ministre de l'intérieur proposait à la Chambre en 1831. Ce qui était juste, utile, nécessaire dans la bouche du Ministre, voudrez-vous le trouver inopportun, inadmissible dans la bouche d'un membre de l'opposition ?

« Deux objections, Messieurs, m'ont été faites encore : je vais d'abord répondre à la première :

« Quelques uns de mes amis, et plus encore quelques uns de nos amis du dehors, se sont plaints que la proposition que je faisais était bien petite, et que ce n'était pas la peine d'élever une réclamation pour si peu.

« En vérité, Messieurs, ce n'est pas ma faute si la proposition est ainsi réduite ; je l'avais préparée plus large, plus décisive. L'article que je soumets aujourd'hui à la Chambre en était le premier.

« On se plaint que nous représentons un peu trop le clocher, pas assez l'intérêt général : dans un premier article, je demandais le vote au chef-lieu.

« On a fait beaucoup de propositions contre les incompatibilités ; quelques personnes même se plaignent de leur inconséquence. Je demandais, moi, que le nombre des

fonctionnaires Députés fût fixé par département ; je n'excluais pas, je limitais le nombre.

« Pourquoi donc, en ce moment, ma proposition est-elle ainsi réduite ? Je vais vous le dire. C'est qu'il n'y a pas seulement dans cette Chambre une opposition, il y a aussi une majorité. Or, comme il est évident que nous n'obtiendrions pas la majorité pour la grave réforme que nous désirons, j'ai fait ce que M. le Ministre des affaires étrangères m'a donné l'idée de faire : comme lui, j'ai réuni, consulté mes amis ; quel que fût mon avis personnel, je me suis rendu ; car, avant tout, il faut un succès possible ; c'est l'avis de M. le Ministre. Et maintenant, c'est peu sans doute, que le succès de ma proposition ; mais fallait-il l'abandonner ?

« Avons-nous le droit de laisser la porte des collèges électoraux fermée à un certain nombre de citoyens qui, à nos yeux, doivent y être admis ? Obtenir pour eux la capacité électorale, quel que puisse être d'ailleurs le résultat sur le vote dans les élections, c'est à la fois un acte de justice et le triomphe d'un principe.

« La deuxième objection, partie des bancs du centre, est celle-ci : « Votre proposition a plus d'importance qu'elle « ne paraît en avoir. Elle n'a d'autre objet en réalité, que « de faire une brèche à la loi de 1831, et lorsque la brèche « sera faite, nous savons bien qu'on s'y précipitera. »

« Messieurs, si la loi de 1831 avait été, même aux yeux du pouvoir qui l'avait présentée, une loi définitive, à laquelle il ne fallait pas toucher, je comprendrais l'objection. Mais cette loi était faite à une époque où l'on était encore sous l'empire des graves évènements qui venaient de se passer, au milieu de l'ardeur des passions politiques, par deux Chambres, dont l'une savait qu'elle allait être dissoute, et dont l'autre n'était pas encore constituée. Orateurs, Ministres, rapporteur, tous étaient d'accord que la loi n'était pas définitive. Le Rapporteur disait : « Les uns « voulaient tout compléter aujourd'hui, le plus grand nom- « bre a pensé qu'il fallait agir graduellement et après l'ex- « périence d'un premier essai. »

« La loi de 1831 n'est donc qu'un essai. Elle reconnaît comme une nécessité le principe de l'adjonction de la

deuxième liste du jury ; et lorsque nous venons vous demander, après quatorze années d'essai, ce qu'on reconnaissait juste en 1831, vous dites que nous voulons faire une brèche à la loi. Sans doute, si nous pouvions faire une large brèche à cette loi de 1831, nous la ferions, mais vous savez bien qu'il n'en est pas ainsi. Soyons vrais : sur vos bancs, Messieurs, on ne veut aucune espèce de modification à la loi de 1831, on ne veut pas qu'on y touche, on en fait une charte inviolable.

« Je termine, Messieurs, en demandant à la Chambre de répondre simplement, consciencieusement, à ces deux questions :

« Y a-t-il danger à ce que la seconde liste du jury et les magistrats soient appelés à faire partie de la liste électorale ?

« N'est-il pas juste que la seconde liste du jury et les magistrats fassent partie de la liste électorale ?

« Si, comme je l'espère, la Chambre répond qu'il n'y a pas danger, et qu'il y a justice, elle prendra en considération la proposition que je lui ai soumise. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR demande la parole, et dit :

« Messieurs, je viens demander à la Chambre de ne pas prendre en considération la proposition qui lui est soumise, et je dirai en peu de mots sur quels motifs mon opinion se fonde.

« Pour introduire un changement dans nos lois électorales, il faut deux conditions. Il faut que la nécessité de ce changement soit bien démontrée, et en même temps que la proposition ait une chance raisonnable d'être promptement convertie en loi. L'urgence existe-t-elle pour la proposition ? A l'époque de la session où nous sommes parvenus, avec les travaux d'intérêt général qui réclament toute notre sollicitude, peut-on espérer que la proposition puisse suivre régulièrement son cours ?

« L'urgence n'est, en aucune manière, démontrée, et cela résulte de la manière même dont la proposition a été introduite ; car il y a, je crois, un mois que l'orateur l'a lue à la Chambre, et c'est aujourd'hui seulement qu'il nous en

a exposé les développements. De plus, cette proposition se composait de deux parties : c'est sous cette forme qu'elle a été soumise aux bureaux.

« La proposition comprenait d'abord l'adjonction aux listes électorales de la seconde partie de la liste du jury, et ensuite la fixation du minimum des membres de chaque collége électoral au chiffre de deux cent cinquante, si je ne me trompe.

« Voilà en quels termes la proposition était conçue. L'orateur, depuis le jour où il a lu sa proposition, a été éclairé par la réflexion, et il en retire la moitié. Je n'examine pas si la forme est très-régulière : je crois qu'il y aurait là une question de règlement; car lorsqu'une proposition a été soumise aux bureaux sous une certaine forme, elle doit être présentée à la Chambre sous la même forme. Je n'élève pas l'objection, mais je signale le fait et la question ; j'en tire seulement la conséquence que la proposition n'était pas très-sérieusement méditée et combinée, qu'elle n'avait pas ce caractère de maturité qui doit être exigé de toute proposition tendant à changer des lois aussi importantes que la loi électorale. Dans le délai qui s'est écoulé entre la lecture et les développements, l'orateur a retranché la moitié de sa proposition ; supposez un nouveau délai, il pourrait peut-être en retrancher une autre partie encore.

« Je suis donc en droit d'en conclure que la proposition manque des conditions qui, selon moi, sont nécessaires, lorsqu'il s'agit d'intérêts aussi graves, pour être prise en considération par la Chambre.

« La proposition, au premier abord, paraît très-simple. L'orateur la réduit à des termes précis : il s'agit d'un article de loi facile à rédiger. Admettez aux droits électoraux la seconde partie de la liste du jury, voilà l'article ; rien de plus simple en apparence. Je vais montrer à la Chambre quelles sont, en réalité, les difficultés.

« L'orateur se place sur un terrain où son opinion a trop beau jeu. Il s'est demandé si l'on voulait proscrire l'intelligence. Personne ne veut proscrire l'intelligence ; mais je crois qu'il est difficile d'admettre que l'intelligence soit tout entière dans la seconde partie de la liste du jury, et

que la première partie ne soit pas admise à titre également d'intelligence.

« Je crois qu'il est difficile d'établir que la possession exclusive de l'intelligence réside là où l'orateur veut introduire le droit électoral. Il faut examiner la question en elle-même; il faut voir quels changements la proposition introduirait dans la loi, sans prétendre que la combattre soit se déclarer ennemi de l'intelligence, pas plus qu'on n'a le droit de se proclamer le zélé partisan de l'intelligence, parce qu'on soutient l'opinion du préopinant.

« Voyons quels sont les éléments que l'orateur désire introduire dans la loi électorale, et voyons si, dans la pratique, la question est aussi simple qu'elle le paraît au premier abord.

« Voici les principaux éléments dont se compose la seconde liste du jury : 1° les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites. A cet égard, je suis obligé de reproduire l'objection que j'ai faite devant la Chambre à une autre époque. Je crois qu'il est contraire à tous les principes qu'il n'y ait pas une séparation absolue entre l'autorité du pouvoir exécutif et le droit électoral. Je suis peut-être plus favorable aux idées de liberté que le préopinant. Je ne pense pas que ce soit une bonne chose ni un progrès que le droit électoral soit à la disposition du pouvoir exécutif, qu'il dépende du Gouvernement de faire ou de détruire des électeurs.

« Dans l'état actuel des choses, l'exercice du droit électoral est soumis à des conditions déterminées par la loi; tous ceux qui remplissent ces conditions ont droit d'être électeurs; des formes régulières sont établies pour la reconnaissance de ce droit, et, de peur que l'Administration n'ait paru avoir une influence trop grande sur la constatation du droit électoral, ce sont les cours royales qui, en dernier ressort, jugent toutes les questions.

« Pour cette première catégorie, vous voyez que l'objection est grave et constitutionnelle. Evidemment, si la proposition est admise, il dépendra du Gouvernement non-seulement de créer, mais de détruire des droits électoraux, car vous ne supposerez pas qu'il ne soit pas maître de nommer les fonctionnaires dont la loi lui attribue la no-

mination, et de leur retirer leurs fonctions quand ils les remplissent mal. Si donc le Gouvernement voulait abuser de son droit, comme le suppose constamment l'opposition, il en serait le maître. Voilà quelle serait la conséquence du pouvoir que vous remettriez au Gouvernement. Un grand nombre de fonctionnaires gratuits sont nommés par arrêtés ministériels ou par arrêtés préfectoraux; une loi n'est pas nécessaire pour que ces nominations aient lieu par ordonnance royale.

« Ainsi, dans l'état actuel des choses, les membres des commissions administratives des hôpitaux, les membres des bureaux de bienfaisance, les membres des commissions de surveillance des prisons, sont nommés soit par le Ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

« Une fois la nomination faite par ordonnance royale, voilà des électeurs créés, et dans un nombre presque illimité.

« Je soumets ces considérations à la Chambre : elle pensera comme moi que la question est beaucoup plus compliquée, beaucoup plus grave que l'orateur ne semblait le présumer.

« Les officiers des armées de terre et de mer en retraite forment la seconde catégorie, à la condition qu'ils jouissent d'une retraite de 1,200 fr. au moins, et qu'ils aient depuis cinq ans leur domicile dans le département.

« C'est une catégorie, sans aucun doute, composée d'hommes très-recommandables, qui ont rendu des services à leur pays. Mais si vous admettez les militaires en retraite, pourquoi refuserez-vous les militaires en activité de service ? Est-ce que la capacité commence là où le service cesse ? Vous soutenez évidemment un autre principe que celui de la capacité; car on ne pourrait pas prétendre que la capacité et l'intelligence commencent pour les militaires le jour où leur service actif trouve un terme.

« Je prends maintenant la troisième catégorie : les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des lettres ou des sciences, les docteurs en médecine, les membres et correspondants de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi.

« Je m'arrête à ces derniers mots : *les membres de sociétés savantes reconnues par le Roi*. Comment ! il dépendra de

l'autorité royale, en reconnaissant ou en ne reconnaissant pas telle société savante, de créer ou de refuser les droits électoraux !

« Je suis obligé de me placer dans l'hypothèse qu'adopte tous les jours l'opposition; elle suppose sans cesse que non-seulement le Gouvernement tend à abuser, mais qu'il abuse ; c'est le thème de toutes ses discussions. Eh bien, pour ma part, moi qui ne crois pas cela, moi qui n'ai pas pour l'autorité, comme de raison, la défiance qu'expriment si souvent les adversaires du Gouvernement, je ne voudrais mettre aux mains de personne un pouvoir aussi étendu, je ne voudrais pas qu'il dépendît du Gouvernement, par la reconnaissance des sociétés savantes, de changer la majorité dans les collèges électoraux, et, si je ne me trompe, cela serait contraire à tous les principes du droit constitutionnel. On a toujours voulu séparer soigneusement ce qui tient au droit électoral et ce qui est de l'essence de l'autorité royale, du pouvoir exécutif. Par le deuxième paragraphe que je viens de citer, on donne à l'autorité royale, c'est-à-dire aux Ministres qui en sont les instruments responsables, le droit de créer et de détruire des électeurs; ce droit n'est pas bon pour le Gouvernement, il ne l'est pas davantage au point de vue des libertés publiques.

« Maintenant, examinons le premier paragraphe de l'article ; il admet aux droits politiques les docteurs et les licenciés. Quelques conditions sont déterminées dans un paragraphe suivant :

« Si les licenciés ne sont pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou s'ils ne sont pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils ont pris leur licence, ils ne sont portés sur la liste générale qu'après qu'il a été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département.

« Ce paragraphe soulève une objection très-grave. Il crée pour les licenciés un droit à vie, un droit électoral inamovible, ce sont des électeurs viagers. Eh bien, autant il est bon que le travail utile soit récompensé, autant il est difficile d'admettre sans précautions, sans garanties, qu'un seul diplôme obtenu au début de la carrière, suffise à celui qui

en est investi, pour lui conférer les droits électoraux pendant le reste de sa vie.

« Dans nos lois actuelles, il n'y a pas de privilège personnel et viager. Les conditions du droit électoral sont accessibles à tout le monde, et le droit ne dure qu'autant que les conditions sont remplies.

« Deux classes seulement sont admises et avec un demi-cens, ce sont les officiers en retraite, qui ont consacré leur vie au service de leur pays, et les membres de l'Institut. Mais vous avouerez qu'il y a une différence à faire entre les membres de l'Institut, qui ont déjà traversé une première élection, celle de l'Institut lui-même, et les simples licenciés, qui n'ont eu à subir que les examens par lesquels nous avons tous passé ; examens sérieux, mais dont chacun connaît la portée et les limites.

« On se plaint fréquemment, c'est un des griefs que nous entendons reproduire constamment à cette tribune, et le reproche est adressé à la société presque autant qu'au Gouvernement ; on se plaint que le Gouvernement est assiégé par un trop grand nombre de sollicitations, que l'amour des places grandit chaque jour. Si vous conférez les droits politiques sans aucune condition à tous les licenciés des diverses facultés portés dans le paragraphe 4, je vous demande si vous aurez affaibli ou aggravé ce mal ? Un très-grand nombre, la plus grande partie des citoyens compris dans ce paragraphe, apportent dans l'exercice de leurs fonctions le plus noble désintéressement : mais quand vous les admettez tous, vous admettez ceux qui ne travaillent pas comme ceux qui travaillent ; vous admettez ceux qui n'auront d'autres ressources que les fonctions publiques aussi bien que ceux qui trouveront, dans l'exercice indépendant de leur profession, une carrière honorable et suffisante. Le principe absolu que vous posez tend à augmenter le mal dont on se plaint si souvent.

« Ensuite, remarquez la conséquence nécessaire de la proposition : la distribution des diplômes est un fait administratif. Ils sont délivrés dans un temps avec plus de facilité, dans un autre avec plus de sévérité ; on a raison d'être sévère, car il faut que le diplôme représente de véritables connaissances et des travaux sérieux. Mais enfin, si le droit

politique est attaché à la seule possession du diplôme, sans autre garantie, ne voyez-vous pas que vous tendez à donner au Ministre de l'instruction publique, sur la possession des droits politiques, un droit semblable à celui que vous donneriez au Ministre de l'intérieur par la nomination des fonctionnaires publics? On attribue au Ministre de l'instruction publique, comme au Ministre de l'intérieur, une influence directe sur les droits électoraux: il pourra les étendre et les restreindre à son gré.

« Je crois donc avoir montré que la proposition n'est pas aussi simple qu'elle le semble à la première vue, qu'il faudrait de longs travaux, beaucoup de garanties et de précautions, pour en tirer quelque chose d'applicable et d'utile.

« Dans cette situation, quelle est ma conclusion? C'est qu'il n'y a ni urgence ni opportunité à introduire dans nos lois politiques un changement aussi grave que celui qui vous est proposé. Je me place, pour discuter la question, sur un terrain d'impartialité, comme l'orateur; je ne cherche pas plus que lui quels seraient les résultats politiques de la proposition. Ce n'est pas que je redoute ces résultats pour l'opinion à laquelle j'appartiens. Peut-être aurait-elle plus a y gagner qu'à y perdre. Mais j'examine la question en elle-même; et bien que le changement puisse être avantageux pour l'opinion que je défends, je crois qu'il est préférable de maintenir la législation telle qu'elle existe aujourd'hui, et je prie la Chambre de repousser la prise en considération de la proposition.

UN MEMBRE dit que, partisan sincère de la proposition et de l'esprit dans lequel elle a été conçue, il éprouve quelque embarras à répondre à l'argumentation à laquelle on vient d'avoir recours pour la combattre. Après avoir consacré sa carrière à servir le Gouvernement, il a l'intime conviction qu'en venant appuyer la proposition, il ne fait que contribuer au développement des principes salutaires qui sont la condition de vie et la force de ce Gouvernement. Il a été étonné de voir M. le Ministre de l'intérieur se placer au point de vue de l'opposition la plus ombrageuse pour combattre cette proposition.

L'adhésion que l'orateur vient donner à la proposition est surtout motivée par un fait nouveau qui s'est produit depuis 1842. A ce sujet, il appellera l'attention de la Chambre sur les conséquences du vote de la dernière loi des patentes. Pour peu qu'on se reporte à l'esprit de cette loi au moment où elle fut présentée, on se rappellera qu'elle donnait entière satisfaction aux intérêts du Trésor, mais que ceux des contribuables étaient peu ménagés. Non-seulement les médecins étaient maintenus dans les classes de patentés, mais on y ajoutait les notaires, les avoués et d'autres professions libérales, de sorte que la loi eût accompli sans bruit la réforme modeste que l'orateur vient appuyer.

L'orateur appartenait à la Commission qui fut chargée de l'examen de cette loi. Lorsqu'il la vit entrer dans la voie des dégrèvements et affranchir de la patente toutes les professions libérales, il donna une pleine et entière approbation aux modifications qu'on faisait ainsi subir au projet ; mais il se réserva la faculté de déférer à la Chambre la question tout entière. Il se promit de demander à la Chambre si son intention était de déshériter des droits électoraux, ceux qu'à raison de la libéralité de leur profession, elle rayait des rôles de la patente. Il s'agit de savoir aujourd'hui si l'on entend appliquer à dix ou à 15,000 médecins les conséquences de la suppression qui a été prononcée par la loi des patentes. Voilà pourquoi l'orateur répute nécessaire de prendre la proposition en considération.

En 1842, le Gouvernement, dans son exposé des motifs, disait que nous vivions au milieu d'une société qui tendait à se développer d'elle-même, et que le seul essor du travail avait eu pour résultat de porter de 132 à 190,000 le nombre des électeurs. Qu'est-il arrivé pourtant par le fait de la loi des patentes ? C'est qu'on a diminué le nombre des électeurs dans des proportions dont on ne peut assigner le chiffre officiel, mais dans des proportions très-sensibles. Il ajoute que ce décroissement sera progressif, et il demande si c'est là la tendance que l'on veut encourager. Sous l'influence des principes du Gouvernement représentatif, il ne comprendrait pas qu'on pût dire à la société qu'elle gagne quelque chose à diminuer le nombre des électeurs. Il ne voit pas dans quel intérêt on rejette ou

dehors de l'activité politique des individus qui exercent sur la société l'influence la plus légitime. Il s'agit, en effet, ici des personnes que, dans les relations habituelles de la vie, les familles sont obligées de consulter et de rechercher. Dans les cantons ruraux, un notaire et un avocat sont des arbitres aux lumières desquels on a perpétuellement recours pour les questions les plus délicates, et l'on veut qu'ils n'aient pas le droit de se mêler au mouvement des intérêts politiques ! N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'ils soient blessés et irrités de l'exclusion dont on les frappe, qu'ils ne voient d'un œil jaloux le privilège qui est conféré à d'autres ? Quels motifs a-t-on de traiter avec défiance des hommes dont l'influence est incontestable et pourrait tourner au profit de l'État?

On a dit que le cens était une garantie de moralité; l'orateur ne croit pas qu'on ait bien calculé la portée d'une telle théorie. Où en serions-nous si la cote des contribuables devait être regardée comme une échelle de moralité? La fiction légale du cens n'a de valeur que parce qu'elle implique à la fois la présomption de l'intérêt et la garantie des lumières : l'une ne peut être séparée de l'autre à moins qu'on ne se résigne à n'avoir d'autres règles que les grossiers instincts de l'intérêt privé.

On prétend que les conditions d'aptitude qui résultent de l'obtention des diplômes sont variables. Une telle supposition paraît à l'orateur injurieuse pour le Ministre de l'instruction publique. L'orateur a pour le pouvoir trop de respect pour appréhender de pareils scandales, et il est fermement convaincu qu'on trouvera toujours dans les diplômes de nos facultés la garantie d'une capacité réelle.

Une dernière considération le frappe; c'est que la question se rattache à une modification de la politique suivie par le cabinet. Aucun parti ne lui paraît avoir intérêt à se cacher derrière des réticences, et, selon lui, plus les opinions sont modérées, plus elles doivent tenir à bien préciser les points de dissentiment. En ce qui le concerne, il appuie la proposition, surtout parce qu'elle se rattache à une politique autre que celle qui est suivie par le Gouvernement. En 1842, cette réforme dans laquelle les membres de l'opposition dont il fait partie, voyaient un principe fé-

cond et salutaire, a été écartée au nom du parti conservateur. La politique de ce parti a prévalu ; l'orateur ne demandera pas aux Ministres s'ils ont foi dans leur œuvre. Il se borne à rechercher les résultats de cette politique. Que voit-il ? des traités signés d'une main et déchirés de l'autre, des projets de loi avortés, et partout l'impuissance et l'inertie. L'orateur ne sait si l'on se propose de persévérer dans cette ligne politique ; mais il lui semble qu'il serait temps d'en changer, de ne pas attendre que les passions s'exaltent et s'enveniment. Gouverner, c'est prévoir.

Par ces divers motifs, il appuie la prise en considération de la proposition.

Un second membre se bornera à soumettre à la Chambre deux observations : d'abord, il reprochera au Ministère d'élever contre la proposition un préjugé de mauvais aloi. Puisque le cabinet combat la proposition, c'est qu'apparemment il croit qu'elle n'a pas chance de passer ; s'il y avait danger dans le combat, il ne se battrait pas. En cela l'orateur croit qu'on se trompe, et il espère que la proposition ralliera une majorité.

Quant aux objections qui ont été faites, il les écartera, elles ne sont à ses yeux que le petit côté de la question. Le vrai débat est établi entre ceux qui ne veulent aucune réforme et ceux qui croient que les institutions ont besoin d'être incessamment perfectionnées et complétées ; que c'est là le seul moyen de prévenir les crises violentes, et qu'au contraire la politique la plus dangereuse est celle qui vise à l'immobilité systématique. Ceux qui veulent les réformes progressives voteront pour la proposition, et le pays saura quels sont ceux qui se raidissent même contre les réformes que la plupart des membres de la majorité ont promises au jour des élections.

Un troisième membre dit qu'il a entendu appeler la proposition une réforme. S'il lui reconnaissait ce caractère, il n'hésiterait pas à se déclarer en sa faveur ; mais il la repousse au fond parce que, selon lui, elle ne tend qu'à établir un nouveau privilège. Néanmoins, il ne s'opposera pas à ce qu'elle soit examinée et discutée ; mais il avait à cœur d'expliquer son vote.

On demande la clôture de la discussion.

Un MEMBRE réclame la parole contre la clôture. Il ne comprendrait pas que la Chambre voulût fermer brusquement la discussion d'une question importante qui implique la reconnaissance ou la négation des droits de l'intelligence.

— On insiste pour la clôture de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va consulter la Chambre sur la prise en considération de la proposition.

La première épreuve étant déclarée douteuse, plusieurs membres réclament le scrutin de division.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant.

Nombre des votants.....	330
Pour l'adoption.....	151
Contre.....	179

— La Chambre n'a pas adopté.

La séance est levée.

Signé DEBELLEYME, *Vice-Président*;
LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires*.

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mardi 8 Avril 1845.

—Le procès-verbal de la séance du 7 est lu et adopté.

MM. Roul et le marquis de la Grange demandent et obtiennent des congés.

Un MEMBRE dépose le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'emploi des excédants disponibles de recette que présente le budget de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

—La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(*Voir l'annexe imprimée n° 70.*)

Il est donné lecture de deux propositions précédemment communiquées dans les bureaux.

PREMIÈRE PROPOSITION.

TITRE PREMIER.

De l'exécution des travaux par les associations syndicales ou par des concessionnaires.

Article premier.

« Les propriétaires intéressés aux travaux d'endiguement, de redressement et autres travaux défensifs à opérer sur les bords des fleuves, rivières et torrents, navigables ou non navigables, flottables ou non flottables, pourront être réunis en associations volontaires ou forcées dans le but d'une défense commune.

Art. 2.

« Le préfet convoque en assemblée les propriétaires

intéressés, soit sur leur demande, soit d'office, quand il juge nécessaire la formation d'une association.

« Il règle, par un arrêté, le mode de convocation, de formation et de délibération de l'assemblée.

« L'assemblée est présidée par lui ou par un délégué.

Art. 3.

« Si les propriétaires représentant la portion la plus considérable des terrains à protéger par des travaux défensifs, émettent un vœu favorable à la formation d'une association, il est immédiatement procédé par le préfet à la nomination d'un syndicat provisoire pris parmi les principaux intéressés.

« Ce syndicat est chargé de préparer un projet de règlement, de faire toutes les démarches et remplir toutes les formalités préliminaires, de réunir tous les documents nécessaires pour la constitution et l'organisation définitive de l'association.

Art. 4.

« Si la majorité des propriétaires intéressés mentionnés dans l'article précédent, ne donne pas son assentiment à la formation d'une association, ou si ces propriétaires font défaut à deux convocations successives et de mois en mois, faites par le préfet, celui-ci, dans le cas où il persiste à croire cette association nécessaire, ordonne qu'il soit procédé à une enquête dans les formes prescrites par un règlement général d'administration publique.

« Cette enquête a pour objet de constater la nécessité de travaux défensifs et de l'organisation d'une association pour les exécuter.

« Les conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé sont consultés.

« Leurs délibérations et les pièces de l'enquête sont transmises avec l'avis de l'ingénieur en chef et du préfet au ministre compétent.

« Sur le vu de ces pièces, une ordonnance royale prescrit, s'il y a lieu, la formation de l'association.

« En vertu de cette ordonnance, le préfet procède à la nomination du syndicat provisoire, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 5.

« Sur les diligences du syndicat provisoire ou du préfet,

une ordonnance, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, détermine toutes les règles et conditions de l'association en ce qui touche :

« 1° La nature et l'étendue des travaux à opérer, la rédaction des plans et devis par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leur publicité, leur examen et leur approbation par l'autorité administrative supérieure ;

« 2° Le périmètre des terrains que les travaux doivent protéger, leurs divisions par classes, et la proportion dans laquelle chacune de ces classes doit contribuer à la dépense;

« 3° L'organisation de la société syndicale, le nombre des syndics définitifs, le mode de leur nomination, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et leurs obligations, leur remplacement, s'il y a lieu, par des agents syndics, même salariés, en cas de refus ou de négligence extrême de leur part dans l'exercice de leur mandat ;

« 4 La formation du budget annuel de l'association, le mode de paiement des dépenses, les formes de la comptabilité et de la reddition des comptes ;

« 5° Tous les autres objets non réglés par la présente loi qui rentrent dans les formes de procéder ou dans les moyens d'exécution.

Art. 6.

« La même ordonnance statue sur la part que le trésor public doit supporter dans la dépense des travaux, à raison de l'intérêt d'ordre public que l'Etat peut y avoir, ou fixe la subvention que le Gouvernement a pu juger convenable d'accorder à titre d'encouragement.

« Elle déclare, en outre, l'utilité publique des travaux à exécuter, afin de régulariser les applications de la loi du 3 mai 1841, que ces mêmes travaux peuvent réclamer.

Art. 7.

« Toutes les discussions et contestations relatives aux plans, devis et projets des travaux, seront soumises à la décision du préfet ou Ministre compétent, selon l'importance des ouvrages et d'après les règles fixées par l'ordonnance régulatrice, sauf recours au conseil d'Etat du chef des parties intéressées.

Art. 8.

« Toutes les contestations relatives au tracé du périmè-

tre général, à celui du périmètre particulier des diverses classes de propriétés, à la proportion suivant laquelle chaque classe sera tenue de contribuer à la dépense, seront soumises à une commission spéciale, nommée, composée, délibérant et statuant comme il est prescrit aux articles 42 et suivants de la loi du 17 septembre 1807, toujours sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 9.

« Les rôles de répartition de la dépense entre les intéressés, proportionnellement à leur intérêt, sont dressés par les syndics d'après les bases fixées par l'ordonnance royale mentionnée à l'art. 5.

« Ils sont ensuite rendus exécutoires par le préfet; le recouvrement en a lieu dans les formes établies pour les contributions directes, et avec les privilèges attachés à la perception de l'impôt foncier.

« Toutes les contestations relatives à la répartition et au recouvrement des taxes, ainsi qu'à la confection des travaux, sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 10.

« L'association syndicale, au lieu de procéder elle-même à la confection et à l'entretien des travaux défensifs, peut, à la majorité mentionnée à l'article 2, les concéder, soit à des propriétaires riverains qui les demandent, soit à des entrepreneurs étrangers, moyennant l'abandon total ou partiel des terrains à conquérir sur les eaux.

Art. 11.

« S'il s'agit de travaux défensifs à opérer contre des rivières navigables ou flottables, et si les associations se refusent, soit à exécuter ces travaux, soit à en faire elles-mêmes la concession, le Gouvernement peut en concéder de son chef l'exécution et l'entretien, avec ou sans subvention, à des entrepreneurs, moyennant l'abandon total ou partiel des terrains à conquérir sur les eaux.

« Cette concession, dans le cas du présent article comme dans celui de l'article précédent, doit être approuvée et réglée par une ordonnance rendue dans la forme des règle-

ments d'administration publique, et après l'accomplissement de toutes les formalités préliminaires imposées aux associations syndicales, quand elles demeurent chargées de travaux. »

TITRE II.

De l'attribution des terrains produits par l'endiguement.

Art. 12.

« Avant toute exécution des travaux, les ingénieurs des ponts et chaussées lèvent sur toute la ligne un plan constatant le cours des eaux et le lit qu'elles recouvrent dans leur état pérenne le plus élevé.

« Ce plan est déposé à la mairie de chaque commune où les propriétés riveraines sont situées.

« Avis de ce dépôt est publié et affiché conformément à l'article 6 de la loi du 3 mai 1841.

« La durée de ce dépôt est d'un mois, et ce délai ne court qu'à dater du jour de l'avertissement donné aux intéressés, dans la forme prescrite au paragraphe précédent.

Art. 13.

« Les propriétaires riverains qui seraient fondés à contester l'exactitude du plan de l'état des lieux, seront tenus, à peine de forclusion, d'intenter devant les tribunaux compétents, contre le préfet du département, une action en rectification, qui sera instruite et jugée sommairement.

« Cette action est introduite par assignation, sans dépôt préalable du mémoire exigé par la loi du 5 novembre 1790.

« Les délais de l'appel sont réduits à un mois à partir de la signification du jugement.

Art. 14.

« Néanmoins, s'il s'agit d'une rivière torrentielle dont les plus fortes eaux pérennes ne recouvrent qu'une faible partie de son lit de sable ou de cailloux, les deux lignes servant de limites à la voie qui doit être laissée libre dans

l'intérêt bien entendu des propriétés riveraines, sont déterminées par un arrêté du préfet.

« Cet arrêté est rendu par le préfet en conseil de préfecture, sur le vu des plans et rapports dressés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées préalablement rendus publics, comme il est prescrit aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 11, sur le vu des observations écrites adressées au sujet de ces plans et rapports par les conseils municipaux des communes intéressées, par les syndicats des associations riveraines, et par les propriétaires riverains eux-mêmes, enfin, sur le vu de l'avis motivé des Commissions spéciales mentionnées en l'art. 7.

« L'arrêté préfectoral, ainsi rendu, ne peut être attaqué, du chef du syndicat ou de celui des propriétaires intéressés, que par la voie du recours au conseil d'État.

Art. 15.

« Les plans non contestés dans les délais fixés par les art. 12 et 13, ou rectifiés en vertu des jugements, arrêts ou ordonnances qui ont statué sur les réclamations des riverains, sont arrêtés par une ordonnance générale du Roi et servent de base à l'attribution des terrains.

Art. 16.

« Les terrains conquis sur les bords des fleuves, rivières et torrents, dans les limites fixées par l'ordonnance qui vient d'être mentionnée, sont dévolus, soit aux associations, soit aux concessionnaires qui ont exécuté les travaux.

« Ces terrains sont pris et possédés collectivement par le syndicat qui les cultive et en retire les produits au profit de l'association jusqu'à leur consolidation.

« L'assemblée générale propose et une ordonnance royale détermine l'époque où cette possession collective doit prendre fin, et où les terrains conquis doivent être vendus. Cette vente a lieu à la requête des syndics, aux enchères publiques et après estimation faite par trois experts nommés d'office par le président du tribunal de première instance.

Art. 17.

« Toutefois, lorsqu'il n'existe qu'une distance moyenne de 100 mètres entre le nouveau lit de la rivière et la limite de la propriété des anciens riverains, chacun de ces derniers est autorisé à acquérir, par voie de préemption, sur le prix d'estimation de trois experts, la portion de terrain conquis interposée entre sa propriété et le nouveau lit de la rivière.

« Ce droit de préemption par les propriétaires intéressés peut même leur être accordé, quoique les terrains conquis aient une largeur moyenne de plus de 100 mètres, lorsque l'assemblée générale de l'association en a témoigné le vœu, et qu'il a été mentionné par l'ordonnance royale mentionnée à l'art. 5.

« Ce droit doit être exercé avant la mise aux enchères.

Art. 18.

« Dans le cas où le droit de préemption n'a pas pu être ou n'a pas été exercé, le cahier des charges détermine, de la manière la moins onéreuse à l'association, un mode d'accès au nouveau lit en faveur des propriétaires de l'ancienne rive, ainsi que les moyens de rétablir les écoulements et les prises d'eau. Les nouveaux terrains ne peuvent être adjugés qu'à la charge de ces servitudes.

« Cet article et le précédent sont applicables aux concessionnaires ; l'ordonnance de concession fixe le délai dans lequel le droit de préemption devra être exercé sous peine de déchéance.

Art. 19.

« Le prix provenant de l'adjudication des terrains conquis ou de leur vente par voie de préemption, est réparti entre tous les membres de l'association, dans la proportion de leur part contributive à la dépense, sauf l'application par le syndicat, de tout ou partie de ce même prix, au paiement des travaux ou à la dépense de leur entretien.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 20.

« Sont enregistrés au droit fixe de 1 fr. les actes de licitation des terrains conquis sur les eaux, ainsi que les actes d'achat faits en vertu du droit de préemption.

Art. 21.

« Pendant vingt-cinq ans, à partir de la réception des travaux, les terrains conquis sur les eaux sont exempts de la contribution foncière, mais ils sont sujets à la taxe spéciale perçue pour l'entretien des endiguements.

Art. 22.

« Toutes les associations actuellement existantes, légalement instituées, soit par des ordonnances royales rendues dans la forme des réglements d'administration publique, soit par des arrêtés préfectoraux, en vertu du décret du 4 messidor an XIII, sont maintenus suivant leurs statuts actuels.

« Les terrains conquis et les alluvions artificielles provenant des travaux exécutés à l'avenir par les associations actuellement autorisées, appartiennent aux dites associations, sauf conventions contraires antérieures à la présente loi.

Art. 23.

« Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. »

DEUXIÈME PROPOSITION.

« A dater du premier janvier 1846, le droit d'octroi sur les bestiaux, à l'octroi des villes, sera perçu au poids. »

— Les développements de ces propositions sont fixés au samedi 12.

La lecture d'une troisième proposition était à l'ordre du jour ; mais à raison de l'absence de son auteur, elle en est retirée pour y être replacée ultérieurement.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif aux réfugiés étrangers.

— La Chambre passe à la discussion des articles.

Article unique.

« Les lois des 21 août 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1846. »

— Adopté.

Il est procédé au scrutin secret de division.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	233
Pour l'adoption....	224
Contre.....	9

— La Chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la discussion d'un projet de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit de 112,000 francs, pour l'acquisition de la collection minéralogique de M. le marquis de Drée.

— La Chambre passe à la discussion des articles.

Article premier.

« Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de cent douze mille francs, pour l'acquisition, le transport et l'installation, à l'école royale des Mines, de la collection minéralogique appartenant à M. le marquis de Drée. »

Art. 2.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente

loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 4 août 1844 pour les besoins de l'exercice 1845. »

— Adoptés.

La Chambre procède au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi.

L'appel et le rappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants	240
Pour l'adoption	233
Contre	7

— La Chambre a adopté.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à l'achèvement et au perfectionnement des routes royales.

Un membre s'attache à démontrer que le projet de loi, en même temps qu'il donne satisfaction à des intérêts généraux, est aussi un acte de justice distributive. En 1837, 84 millions furent consacrés au même objet ; le Gouvernement en avait demandé 44 pour la partie seule des lacunes, la Chambre jugea à propos d'en ajouter 20 pour cet objet. Aujourd'hui il est nécessaire d'achever de combler ces lacunes, et le crédit demandé pour le projet suffira à cette tâche. Il n'en est pas de même de celui de 41 millions qui est demandé pour la rectification des pentes ; ce n'est là qu'un chiffre provisionnel. Les besoins s'élèveraient à 189 millions, selon la statistique qui a été donnée par les ingénieurs, et qui dépasse peut-être de quelque chose les véritables nécessités. Toutefois, ce chiffre de 41 millions satisfera à ce qui est indispensable. L'orateur s'attache ensuite à combattre la tendance qui aurait pour objet de négliger les routes royales dans la pensée que les chemins de fer les rendront inutiles. En premier lieu, on ne pourrait admettre cette opinion que pour les routes qui sont parallèles aux chemins de fer, mais non pas pour celles qui viennent y aboutir. D'ailleurs, les communications nécessaires pour les travaux de l'agriculture et pour les transports des grou-

ses marchandises, exigeront toujours le maintien des routes royales et leur conserveront le premier rang dans les voies de transport. Cette préoccupation que fait naître la création des chemins de fer, ne peut être fondée pour Paris qui, certainement, y trouvera de grands avantages ; mais elle serait très-controversable pour un grand nombre de départements, et beaucoup d'entre eux trouveraient leur ruine dans l'exécution des chemins de fer, si on ne compensait pas cette influence par l'établissement d'autres travaux publics, et par l'achèvement et le bon entretien du grand réseau des routes royales. .....

Indépendamment de l'intérêt général, il faut encore tenir compte, dans cette question, de la justice distributive qui demande que l'on fasse quelque chose pour un certain nombre de départements qui, depuis 1830, ont contribué à une dépense de 1,500 millions en canaux, ports, et amélioration de rivières et chemins de fer, sans en tirer aucun profit direct.

L'ORATEUR vote pour le projet de loi.

— La Chambre passe à la discussion des articles.

UN MEMBRE propose de remplacer l'ensemble du projet de loi par le projet suivant :

Article premier.

« Le Gouvernement est autorisé à concéder, par adjudication publique, les entreprises de rectification des pentes rapides, et de l'achèvement des routes royales et des routes départementales. »

Art. 2.

Les adjudicataires, entrepreneurs à forfait, à leurs frais et périls, des travaux d'exécution et des dépenses d'entretien, pendant la durée du bail de 36 ans, seront remboursés de leurs avances : 1° par un péage de 2 cent. par cheval attelé et par kilomètre, dont seront affranchis les chevaux des cultivateurs conduisant des engrais, des récoltes et les produits agricoles aux marchés du canton et des cantons limitrophes.

« 2° Par la subvention qui fixera le rabais de l'adjudication, et dont moitié sera payée par le Trésor, et l'autre moitié par le département ou les départements intéressés, conformément aux clauses du cahier des charges imposé à l'adjudicataire. »

Art. 3.

« Les subventions totales du Trésor pour chaque département, ne pourront dépasser un million pendant une période de cinq ans. »

(Les articles 4, 5 et 6, comme au projet du Gouvernement.)

— Cet amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 1er du projet de la Commission, auquel le Gouvernement se réunit et qui est ainsi conçu :

« Une somme de 36,500,000 fr. est affectée à l'achèvement des lacunes des routes royales. »

UN MEMBRE attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'achever la route n° 91 de Grenoble à Briançon. Cette route joint la France à l'Italie et acquiert une véritable importance par le fait du traité de commerce récemment conclu avec la Sardaigne.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond que les négociations sont ouvertes pour déterminer le passage de cette route à travers les frontières des deux Etats, et sitôt qu'elles seront arrivées à un résultat, le Gouvernement s'occupera de l'exécution.

UN MEMBRE fait observer que la route n° 132, de Bordeaux à Bayonne, soulève une difficulté entre deux tracés dont l'un aurait 170 kilomètres, et l'autre 228. Il prie la Commission de vouloir bien déclarer qu'elle n'a entendu en rien préjuger cette question.

M. LE RAPPORTEUR répond que la Commission n'avait

aucune mission pour s'occuper de cet objet, et qu'elle n'a rien pu arrêter à cet égard.

— L'art. 1er est adopté.

L'art. 2 est ainsi conçu :

« Une somme de 41,000,000 de francs est affectée à la rectification des pentes rapides sur les routes royales. »

Un membre déclare qu'il ne vient pas s'opposer au projet de loi qui donne satisfaction à de légitimes intérêts ; mais quand il s'agit d'une dépense de 41 millions, qui peut être portée de 120 à 189 millions, il a besoin de quelques explications sur la manière dont on entend user de ce crédit. Une somme si considérable sera-t-elle abandonnée, sans contrôle efficace, aux mains de l'Administration des travaux publics? La manière dont cette administration procède ne le rassure pas. La plupart des projets que l'on se propose d'exécuter ont peut-être été soumis aux enquêtes, et cela remonte à une époque si ancienne que, depuis lors, tout a été changé autour d'eux et que leur utilité relative n'est plus la même. L'orateur voudrait donc d'abord que tous ceux de ces projets dont l'importance a pu être modifiée par d'autres travaux publics exécutés dans les mêmes localités, fussent de nouveau soumis aux enquêtes nécessaires pour la constatation de l'utilité publique. Il voudrait aussi qu'il fût entendu très-précisément que les sommes destinées à l'achèvement des lacunes seront principalement employées sur les routes perpendiculaires aux chemins de fer votés. Si l'on ne s'astreint pas à cette règle, on s'exposera à troubler la propriété et à dépenser des sommes considérables en pure perte. L'orateur pourrait en citer un exemple frappant qui est à sa connaissance personnelle. Sur une grande ligne de communication dotée d'un chemin de fer et d'un canal, on exécute en ce moment des rectifications de pentes et de tracés qui ont pu être jugées utiles autrefois, mais qui sont aujourd'hui sans valeur. En 1844, le conseil général du département de la Meurthe que ce projet concerne, averti qu'on allait procéder à son exécution, émit le vœu formel que cette dépense ne se fît pas et que le crédit qui y est destiné fût employé aux routes perpendiculaires au chemin de fer et au canal. Un conseil gé-

néral, qui repousse une dépense, n'est assurément pas suspect, et son avis mérite une considération toute particulière. L'Administration des ponts-et-chaussées y a répondu en ordonnant la mise en adjudication des travaux : si c'est de cette manière qu'elle entend partout les intérêts du pays, il y a danger à laisser à sa libre disposition le maniement de cette somme de 41 millions. C'est pour cela que l'orateur voudrait, pour le bon emploi de ce crédit, des garanties plus efficaces que les simples réflexions contenues dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la Commission. Selon lui, tout projet de rectification de routes royales, qui se trouve en concurrence avec un chemin de fer, ne devrait être exécuté qu'après qu'on aurait procédé à de nouvelles enquêtes, qu'après que les conseils généraux auraient été consultés.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS a la parole ; il dit :

« Messieurs, l'Administration a parfaitement compris que l'exécution des chemins de fer apporterait dans certaines rectifications de routes des changements notables. La statistique qu'elle a formée avec les renseignements qui lui ont été envoyés par tous les ingénieurs, et qui a été mise sous les yeux de la Commission, porte en effet à 189 millions la somme des rectifications à exécuter. Mais en présentant le projet de loi j'avais été au-devant des observations que vient de faire le préopinant. Je demande à la Chambre la permission de mettre sous ses yeux quelques lignes de l'exposé des motifs :

« Le chiffre qui concerne les rectifications est également susceptible de réductions importantes. Évidemment nous devons ajourner une grande partie des redressements projetés sur les routes parallèles aux chemins de fer actuellement en cours d'exécution. Les pays qui vont jouir du bienfait de ces nouvelles communications peuvent attendre avec plus de patience le perfectionnement des anciennes routes, et les sacrifices de l'Etat doivent être plus spécialement réservés pour les contrées qui resteront en dehors du réseau de ces voies nouvelles. C'est plutôt sur les routes perpendiculaires aux chemins de fer que devra se porter l'atten-

tion du Gouvernement. Ces routes, en effet, deviendront nécessairement le lien d'une circulation beaucoup plus active, et les imperfections qu'elles peuvent présenter seront d'autant plus sensibles qu'elles aboutiront à une voie facile et rapide. »

« Ainsi, comme vous le voyez, l'exécution de la loi, telle que l'administration l'annonçait, est exactement ce que vient de demander le préopinant.

« Est-il possible maintenant de déterminer ce mode d'exécution par une règle fixe, par une prescription législative? nous ne l'avons pas pensé, et nous avons la confiance que la Chambre pensera comme l'Administration.

« Il n'est pas possible de dire, en effet, que, sur aucune route parallèle à un chemin de fer, aucune rectification n'aura jamais lieu. Il est évident que, dans des cas exceptionnels, il y aura nécessité de faire disparaître des pentes rapides qui sont de véritables obstacles à la circulation.

« J'ai voulu donner à la Chambre la garantie que la loi serait exécutée, ainsi que l'annonce l'exposé des motifs. La Commission sait déjà, et j'ai l'honneur de dire à la Chambre que des instructions sont données aux inspecteurs divisionnaires qui partent pour leurs tournées, afin d'apprécier l'importance relative de toutes les rectifications comprises dans la statistique communiquée à la Chambre. Dans ces instructions, figure en premier lieu la recommandation de ne présenter, pour une exécution immédiate, les rectifications sur une route parallèle que lorsqu'il y aura urgente nécessité.

« La deuxième garantie que j'ai voulu donner à la Chambre, c'est le compte-rendu des travaux. J'avais annoncé à la Commission qu'il était dans l'intention du Gouvernement de publier tous les ans, dans les comptes-rendus, l'emploi des fonds des lacunes et des rectifications

« La Commission a pris engagement dans la loi, et j'ai adhéré avec empressement à son amendement.

« Je crois donc que cette double garantie : d'une part, le travail préliminaire des membres du conseil général des ponts-et-chaussées ; de l'autre, la publicité périodique des fonds destinés aux lacunes et aux rectifications, doit suffire pour assurer la Chambre que les engagements pris par

le Gouvernement seront remplis, et pour la déterminer à voter le crédit demandé. »

LE PRÉOPINANT répond qu'il connaissait les déclarations contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi. M. le Ministre des travaux publics venait les présenter à la Chambre, le 10 février, et l'acte que l'orateur a signalé se passait au mois de novembre suivant. Le rapprochement de ces faits n'est pas de nature à le rassurer sur les craintes qu'il éprouve relativement au bon emploi des fonds destinés aux lacunes et rectifications des routes royales. Le fait qu'il a rapporté se passa dans la vallée de la Meurthe, entre Dombasle et Lunéville.

La nouvelle route s'exécute à côté du tracé même du chemin de fer, non loin du canal de la Marne au Rhin, et plusieurs centaines de mille francs y seront dépensées ; il est donc bien constant que l'administration des ponts-et-chaussées persiste dans l'exécution de ses projets, même les plus anciens, et qu'elle les fait passer avant tout. La considération de l'utilité actuelle et véritable n'existe pas pour elle.

M. LE RAPPORTEUR a la parole ; il dit :

« A la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, je crois que le Rapporteur de la Commission doit fournir à la Chambre quelques explications sur la manière dont elle a entendu l'exécution des travaux compris au projet, dont la dotation vous est proposée.

« L'exposé des motifs, ainsi que vient de le faire observer M. le Ministre des travaux publics, avait pour objet de bien déterminer quel était l'esprit, le sens, le but du projet de loi.

« Il ne s'agit pas d'accomplir toutes les rectifications à faire sur les routes royales, le crédit nécessaire serait exorbitant ; il s'agit seulement d'exécuter les travaux les plus indispensables, et parmi ces travaux ceux qu'exige surtout le mauvais état des routes existant dans les départements les plus accidentés, où la circulation est presque interrompue par la déclivité des pentes, et les travaux sur les lignes perpendiculaires aux chemins de fer et aux voies de navigation.

« Tel est le sens des explications exprimées dans l'ex

posé des motifs. Votre Commission a été préoccupée des mêmes pensées; elle a cru qu'effectivement c'était sur ces routes que devait être appliqué par préférence le crédit qui serait mis à la disposition du Gouvernement.

« Cependant elle s'est demandé si elle devait exclure d'une manière absolue les routes parallèles aux voies de fer, et qui en déviaient d'une manière plus ou moins sensible. Elle a cru que ces routes avaient un degré d'utilité et même de nécessité parfaitement incontestable, et que si, sur une portion de leur parcours, la circulation était embarrassée par une pente qui exigeât une force excessive, une rectification devait être faite. En conséquence, elle n'a pas dû les exclure complètement. Elle a voulu que les routes perpendiculaires aux chemins de fer et aux voies de navigation dussent principalement exciter la sollicitude de l'Administration, mais non point exclusivement qu'elles profitassent de la plus grande part du crédit, et qu'au besoin, d'autres nécessités pussent en profiter exceptionnellement.

« Le préopinant a porté à la tribune un fait spécial dont la Commission n'a pas pu se préoccuper, parce qu'elle ne l'a pas connu. Toutefois, je dois dire que, dans l'examen minutieux auquel elle s'est livrée de toutes les statistiques qui lui ont été communiquées, elle a remarqué que les ingénieurs y faisaient figurer parfois des travaux dont les projets avaient été approuvés déjà et dont les adjudications avaient été faites. Il en est dont elle eût désiré l'ajournement, dont l'exécution ne lui paraissait pas urgente, soit parce que les pentes qu'ils avaient pour objet de rectifier étaient peu considérables, soit parce que les routes sur lesquelles ils s'accomplissaient étaient parallèles à des chemins de fer.

« Mais quand elle a vu que l'administration était engagée régulièrement envers des adjudicataire, il a bien fallu qu'elle tînt compte de cette circonstance. Des obligations régulièrement contractées par l'Etat doivent être remplies, des travaux commencés de bonne foi doivent être menés à fin. Elle a donc compris ceux-là dans les appréciations; ceux dont vient de vous entretenir l'orateur sont probablement de ce nombre.

« Au surplus, les explications données à cette tribune par M le Ministre des travaux publics, et celles que, comme Rapporteur de la Commission, je viens d'apporter à la Chambre, seront pour l'Administration une règle dont elle ne s'écartera point lors de l'emploi du crédit à voter. Elles sont de notre part un avertissement dont elle devra profiter, comme elle doit profiter de tous ceux qui tombent de cette tribune, et j'y trouve, pour mon compte, une garantie suffisante. Les rectifications seront donc faites principalement là où le besoin en sera reconnu sur les routes perpendiculaires aux chemins de fer et aux voies de navigation ; non point exclusivement toutefois, et de manière à en priver tout-à-fait celles qui leur seraient parallèles. »

UN MEMBRE émet le vœu que l'Administration fasse distribuer à la Chambre un document statistique sur l'achèvement des lacunes et des rectifications des routes royales, semblable à celui qui a été communiqué à la Chambre en 1837. Cette communication est le seul moyen de faire apprécier les travaux faits et à faire.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS répond qu'il y a un compte rendu tous les ans.

— L'art. 2 est adopté.

Art. 3.

« Sur les allocations générales mentionnées aux deux articles précédents, les crédits suivants sont ouverts au Ministre des travaux publics, savoir :

« Sur l'exercice 1845,

« 4 millions pour l'achèvement des lacunes.

« 6 millions pour la rectification des rampes.

« Sur l'exercice 1846,

« 5 millions pour l'achèvement des lacunes.

« 7 millions pour la rectification des rampes. »

Art. 4.

« Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette

flottante ; les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets de 1840 à 1845. »

Art. 5.

« Chaque année il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées. »

Art. 6.

« Le tableau statistique officiel des lacunes, arrêté au 31 décembre 1843, sera annexé à la présente loi. »

— Adoptés.

Il est procédé au scrutin de division sur l'ensemble du projet de loi.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant:

Nombre des votants.....	187
Pour l'adoption.....	166
Contre.....	21

—La Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé et renvoyé à l'ouverture de la séance de demain.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Mercredi 9 Avril 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 8 est lu et adopté.

MM. DUGABÉ et de PARCEY demandent et obtiennent des congés.

L'ordre du jour appelle le scrutin sur l'ensemble du projet de loi, relatif à l'achèvement et au perfectionnement des routes royales.

L'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....		246.
Pour l'adoption.....	212	
Contre.....	34	

— La Chambre a adopté.

— *La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.*

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur les pétitions :

N°s 39. — Du sieur Lucas, à Paris ;
80. — Du sieur Laurent, invalide, à Paris ;

Nos 83. — Du sieur Lizet, à Quaire (Puy-de-Dôme) ;
84. — Du sieur Coiffier, architecte-mécanicien, à Arras ;
99. — Du sieur Freixo, ex-négociant, à Osséja ;
113. — Du sieur Legris, ingénieur civil, à Paris ;
181. — De rédacteurs de journaux de quelques départements ;
182. — Du duc de Doudeauville, à Paris ;
223. — Du sieur Xardel, à Lucy (Meurthe) ;
225. — Du sieur Labadie, inspecteur des contributions, à Tarbes ;
229. — Du sieur Guérin, à Nantes ;
234. — Du sieur Crespy, à Bordeaux.

— La Chambre ordonne ensuite les renvois ci-après :

Au bureau des renseignements, la pétition n° 239, des sieurs comte de Lignières, à Viefville, près Ham (Somme), et Dumiral-Jeudü, à Chauriat (Puy-de-Dôme) ;

A M. le Garde des Sceaux, les pétitions : n° 116, du sieur Moreau, licencié en droit, à Poitiers ; 224, du sieur Berthier, doyen des professeurs de l'institution des Sourds-Muets de Paris ; et la seconde partie de la pétition n° 235, du sieur Pajot, notaire à Riverie. (Sur la première partie, la Chambre passe à l'ordre du jour) ;

A M. le Ministre de l'instruction publique, la pétition n° 141, de médecins de plusieurs départements ;

A M. le Ministre de l'intérieur, la pétition n° 26, du sieur de Bellemontée, à Wissembourg ;

A M. le Ministre du commerce, la pétition n° 34, du sieur Violette père, à Paris ;

A MM. les Ministres du commerce et des travaux publics, la pétition n° 142, du sieur Boffinet, maire de Saint-Savinien ;

A M. le Président du conseil des Ministres, la pétition n° 49, du sieur Michelet, à Paris ;

A MM. les Président du conseil et Ministre des affaires étrangères, la pétition n° 63, du sieur Latruffe, à Paris ;

A M. le Ministre des affaires étrangères, la pétition n° 228, du sieur Blanc, à Marseille.

N° 155. — *Des fabricants d'alcools de plusieurs départements demandent la remise entière du droit perçu sur les alcools, lorsque ceux ci seront dénaturés de manière à servir à l'éclairage.*

M. LE RAPPORTEUR dit qu'une Commission spéciale ayant été chargée d'examiner le projet de loi présenté sur cet objet, la Commission a pensé qu'il était à propos de renvoyer ces pétitions à la Commission saisie du projet de loi des alcools.

Le renvoi eût été de droit, si la Commission des pétitions n'eut été saisie avant la nomination d'une Commission spéciale.

En cet état de choses, M. le Rapporteur propose à la Chambre d'ordonner le renvoi.

— Le renvoi est ordonné.

M. LE PRÉSIDENT fera, à ce sujet, une observation à la Chambre, pour éviter toute espèce de difficultés.

D'après le règlement, le Président a mission d'envoyer aux Commissions chargées d'examiner les projets de loi, les pétitions qui y sont relatives. Il s'acquitte de ce devoir. Mais lorsque, avant la présentation des projets de loi, des pétitions sont déjà arrivées, et que la Commission des pétitions a été saisie, le président ne peut pas la dessaisir.

C'est pour cela que le rapport actuel vient d'être fait. Il est entendu pour l'avenir, et à titre d'interprétation légitime du règlement, que, lorsqu'une circonstance pareille se présentera, il faudra que la Commission des pétitions qui est déjà saisie de la pétition, la renvoie au président, afin que celui-ci saisisse immédiatement la Commission chargée du projet de loi. C'est ainsi que toutes les difficultés disparaîtront.

N°s 14 et 302. — *Les sieurs Longchamp, à Paris, et Lurave, à Bordeaux, demandent qu'il soit établi des marques de fabrique.*

La Commission propose de renvoyer ces pétitions à MM. les Ministres de l'agriculture et du commerce.

UN MEMBRE fait observer que l'attention du Gouvernement a été déjà appelée sur cette matière, et qu'il avait pro-

mis d'en faire l'objet d'une étude sérieuse : il désire savoir si la question est instruite et si des mesures seront prochainement soumises aux Chambres.

M. LE PRÉSIDENT répond que la Chambre des Pairs a été saisie hier d'un projet de loi sur les marques de fabrique.

— La Chambre renvoie les deux pétitions à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

N° 78. — *Les greffiers des tribunaux militaires de la dixième division demandent que leur position soit améliorée.*

La Commission propose de renvoyer ces pétitions à M. le Ministre de la guerre.

UN MEMBRE dit que les réclamations dont il s'agit ne sont pas nouvelles, et qu'elles ont été partiellement accueillies. Les greffiers de la première division militaire ont obtenu de sensibles améliorations à leur sort ; mais on a laissé dans l'oubli les commis greffiers des autres divisions. Ces derniers sont encore régis par une loi ancienne qui ne leur alloue que douze livres par jugement. Il importe d'appeler l'attention de M. le Ministre de la guerre sur cette législation. L'insuffisance des émoluments accordés aux commis greffiers est notoire. La plupart sont obligés de compléter par d'autres occupations leurs moyens d'existence. L'orateur fera remarquer que tous les ans il y a un reliquat disponible sur les fonds de la justice militaire. Il serait, selon lui, facile de prélever sur ce fonds la somme nécessaire pour venir au secours des greffiers.

UN DEUXIÈME MEMBRE appuie également le renvoi proposé, et il fait observer qu'il y a lieu d'examiner la question sous un double point de vue. D'une part, l'amélioration du traitement, et de l'autre la fixation d'une pension de retraite. Le projet de loi sur les pensions civiles avait accordé le bienfait de la retraite aux commis greffiers de la première division. L'orateur pense que ce bienfait devrait être étendu aux commis greffiers de toutes les divisions militaires.

— La Chambre ordonne le renvoi proposé par la Commission

N° 15. — *Le sieur Daubignosc, ancien directeur de police à Hambourg, demande le remboursement d'une avance qu'il aurait faite, en 1813, dans l'intérêt de l'Etat.*

La Commission propose de renvoyer cette pétition à M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR dit que le renvoi proposé par la Commission serait sans objet : la Commission elle-même reconnaît qu'il n'y a aucune pièce ; que la légitimité de la créance n'est établie par aucun document. Il ajoute qu'il y aurait un danger très-grave pour nos finances à rouvrir l'arriéré et à admettre des créances antérieures à 1818.

UN MEMBRE appuie le renvoi et insiste en faveur des longs et anciens services du pétitionnaire. La déchéance qu'on allègue ne serait une fin de non-recevoir qu'autant qu'elle serait prouvée. Il y a donc lieu à examiner.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

N° 93. — *Des propriétaires de Carpentras demandent que la minorité soit obligée de se conformer aux résolutions prises par la majorité, dans les délibérations relatives aux voies de communication.*

La Commission propose d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

UN MEMBRE demande que la pétition soit, en outre, renvoyée à M. le Ministre de l'intérieur ; mais après quelques explications données par *M. le Sous-secrétaire d'État de l'intérieur* et *M. le Rapporteur*, il déclare ne pas insister.

— La Chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignements.

N° 111. — *Le sieur André, arquebusier, à Paris, demande à être indemnisé du préjudice que les émeutes de 1832 et 1834 lui auraient fait éprouver.*

M. le Rapporteur conclut à l'ordre du jour.

Un membre dit que le pétitionnaire a épuisé les voies judiciaires. La cour royale d'Orléans avait, en appel, accueilli sa réclamation, et déclaré la ville de Paris responsable des dommages qu'il avait soufferts. Cet arrêt a été cassé par la cour de cassation. S'ensuit-il qu'un habitant doive supporter définitivement les résultats d'une insurrection à laquelle il n'avait pas pris part? Le Gouvernement doit-il rester sourd à des réclamations dont la justice ne saurait être méconnue?

L'orateur ne le pense pas. Ce n'est point ici le lieu d'engager une discussion de droit; mais l'orateur représentera que si la ville de Paris est ici exonérée de toute responsabilité, c'est que le pouvoir politique s'est exclusivement chargé de la répression des émeutes; c'est par conséquent au Gouvernement qu'il appartient d'indemniser les citoyens qui ont souffert. Par ces motifs, l'orateur demande que la pétition soit renvoyée à MM. les Ministres de l'intérieur et des finances.

Un second membre répond que si le principe de responsabilité était admis, le Gouvernement serait exposé à une multitude infinie de réclamations et d'énormes sacrifices. Il lui paraît d'ailleurs utile de maintenir les principes établis par la loi de l'an IV. Il ne faut pas que la responsabilité soit transférée des communes au Gouvernement. Il importe que les communes soient directement intéressées au maintien de l'ordre.

— Après quelques observations échangées entre le préopinant et M. le Rapporteur, la Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

N° 102. — *Le sieur Hudes, ex-capitaine de navire, à Paris, demande la révision de sa pension.*

M. le Rapporteur conclut à l'ordre du jour.

Un membre croit qu'il y a eu erreur matérielle dans la liquidation de la pension du pétitionnaire. Par la vérification des pièces, il a lui-même constaté que le sieur Hudes a longtemps servi en qualité de chef de timonerie de première classe aux appointements de 81 francs par mois. Un

ire de service du capitaine Collet prouve qu'il a rem-
ces fonctions, et l'état des services délivré par l'admi-
tration de la marine elle-même en fait foi. A la vérité,
réclamation a été rejetée par le conseil d'Etat; mais le
nseil n'a point examiné l'affaire au fond, et il n'a rejeté
pourvoi, que parce qu'il avait été tardivement formé.
rateur estime qu'il y a lieu de faire appel à l'équité du
uvernement.

M. LE RAPPORTEUR répond que l'état de services, primi-
ment délivré par l'Administration, a été reconnu fautif.
pétitionnaire n'a jamais eu le rang de chef de timone-
de première classe. Ses réclamations ont dû être écar-
.

E PREOPINANT fait remarquer qu'indépendamment des
s de services, il y a un ordre de service délivré par le
taine Collet: il ne comprendrait pas que ce document
être le résultat d'une erreur.

. LE RAPPORTEUR répète que l'Administration, juge
tats de services, a reconnu fausse la minute sur la-
le avait été délivrée l'expédition. Il ajoutera que le
Hudes, par une faveur toute spéciale, a été admis aux
lides.

MEMBRE dit que les liquidations des pensions, pour
marins de l'Etat ou du commerce, se font avec une
le garantie. Non-seulement, le comité compétent du
il d'Etat est appelé à statuer sur ces matières, mais
ordonnance de 1825 a confié à une Commission gra-
la surveillance de la caisse des Invalides. Cinq des
bres de cette Commission font partie de la Chambre.
les règlements de pensions y sont l'objet d'un examen
iencieux. La Commission a reconnu que les préten-
du sieur Hudes n'étaient pas fondées.
rateur ajoutera que le pétitionnaire a été complète-
désintéressé par son admission à l'hôtel des Inva-
Alors même que sa pension aurait été fixée à 18 fr.
ois au lieu de 12 fr. 50 c., il aurait cessé de la tou-
n entrant à l'Hôtel. D'ailleurs, cette pension serait

de beaucoup inférieure à la dépense occasionnée par son entretien à l'hôtel royal des Invalides.

L'orateur défend la liquidation, parce qu'elle est basée sur des pièces probantes. Il insistera donc pour l'ordre du jour, et il le demandera sous l'influence d'un souvenir qui se rapporte à l'une des pétitions sur lesquelles la Chambre vient de statuer dans le cours même de la séance. Il s'agissait aussi d'une plainte faite par un invalide. L'ordre de jour a été prononcé ; mais l'orateur aurait voulu qu'il fût accompagné de quelques conseils sur des allégations que la Commission avait reconnues inexactes et injurieuses. Il importe qu'en toute circonstance force soit prêtée à la discipline des armées de terre et de mer.

Il ne faut encourager aucune démarche contraire aux règles hiérarchiques, lorsque l'autorité compétente a fait une équitable application des lois.

UN AUTRE MEMBRE parle dans le même sens, et fait observer que l'admission du sieur Hudes à l'hôtel des Invalides, a été, de la part de l'Administration, un acte d'extrême bienveillance.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président.*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Jeudi 10 Avril 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 9 est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la contrefaçon en France des ouvrages publiés en Sardaigne.

UN MEMBRE fait observer que la question n'est plus la même qu'en 1844. La reconnaissance du principe de la propriété littéraire en France et en Sardaigne, se rattache au traité de 1843, qui, dans l'origine, avait été conclu pour six ans, et qui, après ce délai, devait se renouveler *ipso facto*, s'il n'était pas dénoncé. Aujourd'hui, la durée du traité a été réduite à quatre ans, et ce traité ne peut être renouvelé après ce terme qu'en vertu d'une convention expresse. Il en résulte que la reconnaissance réciproque du principe de la propriété littéraire entre les deux pays, n'a plus rien que de précaire ; c'est là l'inconvénient de la liaison à établir entre la reconnaissance de ce principe et le traité de commerce. Déjà la même faute avait été commise par le Ministère précédent dans le traité avec la Hollande. La propriété littéraire est un principe du droit des gens qui doit être établi et défendu indépendamment de tout autre intérêt, et que l'on ne doit pas exposer à toutes les vicissi-

tudes que subissent les tarifs commerciaux. L'orateur espère que, dans les négociations à entamer à l'avenir, on fera de cette question l'objet de traités séparés.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ne conteste aucune des idées générales émises par le préopinant ; il admet la distinction que l'on veut établir entre le principe de la propriété littéraire et les autres intérêts qui font habituellement la matière des traités de douanes et de commerce. Il n'aurait pas demandé mieux que d'obtenir une reconnaissance séparée de ce principe ; mais cette question importe beaucoup plus à la France qu'à la Sardaigne, et il a fallu acheter cette concession par des concessions de notre côté. On avait déjà été réduit à cette condition dans le traité avec la Hollande. M. le Ministre s'efforcera d'obtenir la séparation que l'on demande ; mais la Chambre doit prendre en considération que des traités de cette nature ne sont que des transactions entre des intérêts opposés.

M. LE RAPPORTEUR admet que, dans certaines circonstances, la question de la propriété littéraire serait nécessairement liée à des questions de douanes ; c'est ce qui est arrivé pour la Hollande et pour la Sardaigne ; mais il se demande si le Gouvernement a fait tout ce qu'il devait faire vis-à-vis de ces Puissances et vis-à-vis d'autres Puissances encore. Ainsi, par exemple, le traité de 1840 avec la Hollande portait que des conventions ultérieures détermineraient le mode d'exécution et d'application du principe admis : où en est aujourd'hui cette convention supplémentaire ? C'était là la compensation d'autres sacrifices faits par la France. Qu'a-t-on fait pour la réaliser ? L'Angleterre, la Prusse, la Saxe, de 1838 à 1843, ont émis successivement la déclaration qu'elles accorderaient le principe de la propriété littéraire à tous les autres Etats, à charge de réciprocité. A-t-on songé à traiter avec ces Puissances ? La confédération germanique et les Etats italiens ont admis la réciprocité entre eux. On pouvait ouvrir des négociations avec eux. En faisant reconnaître la propriété littéraire française dans toutes ces contrées, on avait non-seulement l'avantage direct de cette reconnaissance, mais encore on fermait les débouchés qui reçoivent les produits de la contrefaçon belge, et qui, seuls, la font subsister.

L'orateur sollicite des explications du Gouvernement sur ces différents points.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES dit :

« Je crains que le préopinant, qui croit qu'il est très-facile d'atteindre le but qu'il vient d'indiquer, ne se soit pas rendu bien compte de toutes les difficultés de la question. Il y a ici deux questions fort distinctes. Obtenir des Gouvernements étrangers la reconnaissance du principe de la propriété littéraire, et l'interdiction de la contrefaçon chez eux, dans leurs États, sur leur territoire, cela n'est pas en effet extrêmement difficile; c'est là l'espèce de réciprocité que la Prusse et l'Angleterre ont posée en principe. Mais obtenir en même temps de ces Gouvernements qu'ils ne recevront pas les contrefaçons faites ailleurs que chez eux, qu'ils supprimeront le commerce de la librairie de leur pays, par exemple avec la Belgique, pour les contrefaçons françaises, et qu'ils consentiront à payer plus cher les livres pour les acheter en France au lieu de les acheter en Belgique, où ils sont contrefaits, ceci est une question toute différente.

« Cette concession-là, de la part des Gouvernements étrangers, n'est point contenue dans ce principe de réciprocité qui a été posé en Prusse et en Angleterre, et c'est là que réside la difficulté pratique de la question. Nous avons obtenu de la Sardaigne, non-seulement la consécration du principe de la propriété littéraire, non-seulement l'interdiction de la contrefaçon sur son territoire, mais encore l'interdiction de l'entrée de toute contrefaçon étrangère. Elle a renoncé à acheter des livres contrefaits en Belgique. Nous tenons à obtenir la même concession des États avec lesquels nous traiterons à ce sujet; nous croyons que la négociation ne sera efficace, complète, et que le but qu'on veut atteindre ne sera réellement atteint qu'autant qu'on aura obtenu de chacun de ces États, d'une part la consécration du principe de la propriété littéraire chez lui, de l'autre, l'engagement de ne pas se prêter au commerce de contrefaçon avec les États qui ne respecteraient pas ce principe.

« Nous tenons donc à lier les deux questions; nous pen-

sons qu'il ne faut résoudre l'une qu'en emportant en même temps la solution de l'autre.

« C'est là une des difficultés que nous avons rencontrées dans nos négociations avec la Hollande pour compléter l'exécution du traité conclu par le Cabinet précédent ; il n'avait fait que poser le principe, et avait laissé la convention à conclure ; nous ne l'avons point perdu de vue, nous avons pressé, insisté. Le préopinant ne sait pas et ne peut pas savoir tout ce que nous avons fait à cet égard. Mais nous avons insisté pour obtenir à la fois la double concession, la double garantie dont je parle. Ce n'eût pas été grand'chose que d'avoir de la Hollande la reconnaissance pure et simple du principe de la propriété littéraire ; la Belgique est à ses portes ; si elle avait continué d'acheter nos livres contrefaits en Belgique, nous aurions obtenu peu de chose. Pour atteindre le but que nous nous proposons, il faut lier les deux conditions, obtenir les deux concessions. Nous l'avons fait avec la Sardaigne, et c'est précisément à cause de cela que j'attache à cette convention avec la Sardaigne une assez grande importance ; c'est un premier succès qui, je l'espère, en amènera d'autres.

« Pour revenir au traité avec la Hollande dont parle le préopinant, ce traité a un terme ; on peut le dénoncer, nous approchons de ce terme ; la Hollande, à ce moment-là, tiendra beaucoup à conserver les avantages du traité ; nous aurons à examiner s'il faut les lui concéder de nouveau.

« La concession de la propriété littéraire réalisée, étendue, complète, comme je le disais tout-à-l'heure, sera-t-elle un avantage suffisant pour que la France renouvelle d'autres concessions ? Peut-être que oui, peut-être que non. Je ne résous pas la question en ce moment ; mais je dis que le moment sera bon alors pour insister fortement sur la conclusion sérieuse de la convention relative à la propriété littéraire.

« Je prie donc la Chambre d'être bien convaincue que le Gouvernement sent, autant que personne, l'importance de cette question, et met autant d'intérêt que personne à réussir ; mais qu'il ne veut pas d'un succès apparent et vain ; il veut un succès réel, qui fasse atteindre à la librairie, à la littérature française, le but qu'elle désire atteindre. Il s'agit

de tuer la contrefaçon là où elle existe réellement, et où elle nuit gravement au commerce français. »

UN MEMBRE félicite le Gouvernement du nouveau pas qu'il fait dans cette voie ; mais, tout en approuvant le traité, il voudrait plus encore. Selon lui, la France ne devrait pas attendre la réciprocité pour prohiber la contrefaçon des littératures étrangères. La contrefaçon est un vol, soit qu'elle s'exerce sur les produits nationaux ou sur les produits étrangers ; c'est un acte de justice de la proscrire, et on doit le faire même sans attendre que les autres Puissances en fassent autant. L'initiative de cette détermination généreuse serait digne de la France.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES approuve la manière dont le préopinant vient de caractériser la contrefaçon dans tous les cas, et il pense qu'il serait bon de l'abolir même absolument ; mais dans les circonstances actuelles, l'exigence de la réciprocité sert à la faire abolir dans les autres pays : il serait impolitique de se dessaisir de ce moyen d'action.

UN MEMBRE pense qu'il faut s'attacher à détruire la contrefaçon belge, qui est la source du mal ; le traité avec la Belgique sera, sans doute, l'objet de nouvelles négociations, et on pourra profiter de cette circonstance.

L'orateur se plaint ensuite de ce que la Chambre n'est pas exactemement informée de la suite qu'on donne à de certaines négociations. Ainsi, dans une précédente séance, M. le Ministre du commerce a déclaré que l'on avait récemment obtenu des modifications au traité sur les pêcheries conclu avec l'Angleterre en 1839, et M. Peel vient de déclarer absolument le contraire au parlement.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES répond que le préopinant n'est pas bien au courant des faits. M. le Ministre du commerce n'a pas parlé de négociations nouvelles, car il n'y en a pas ; seulement on a reconnu certains inconvénients à deux ou trois articles du traité de 1839, et des modifications ont été adoptées pour les faire disparaître : il ne reste plus qu'à présenter un projet de loi aux Chambres pour que la convention soit exécutée en France. Jusqu'ici

on avait été arrêté par des difficultés spéciales ; mais elles sont levées en ce moment, et le projet de loi sera bientôt soumis aux délibérations des Chambres.

Un membre déclare qu'il s'associe aux félicitations que l'un des préopinants a adressées au Gouvernement à l'occasion de ce traité. Il y a eu de grandes difficultés à vaincre, et il y en aura encore pour arriver à la reconnaissance universelle du principe de la propriété littéraire ; mais peut-être la plus grande vient-elle de notre législation même qui se refuse à reconnaître ce principe dans toute son étendue. La faute n'en est-elle pas à la Chambre elle-même, qui a rejeté le projet de loi en 1841 avec une propriété reconnue seulement pour dix ans ou pour vingt ans? Il serait impossible de traiter avec l'Angleterre, par exemple, qui lui accorde 80 ans. L'orateur engage le Gouvernement à présenter un projet de loi sérieux et efficace sur la propriété littéraire ; c'est le point de départ nécessaire pour arriver à supprimer la contrefaçon.

M. le Rapporteur répond que le rejet du projet de loi dont on vient de parler n'a porté aucune atteinte aux droits des auteurs. Ces droits ont été maintenus conformément à la législation existante. La seule chose que la Chambre ait rejetée, c'est l'extension qu'on voulait donner au principe, et quant à la reconnaissance réciproque de la propriété littéraire entre les États de l'Europe, elle fut retranchée du projet de loi sur la demande même du préopinant : il ne faut donc pas attribuer au rejet de cette loi les difficultés que l'on peut rencontrer aujourd'hui pour la suppression de la contrefaçon.

— La Chambre passe à la discussion des articles.

M. le Président donne lecture de l'article unique qui est ainsi conçu :

« Les peines portées par les articles 427 et 428 du code pénal, et les dispositions de l'art. 429 du même code, seront appliquées aux faits de contrefaçon, d'introduction, de vente d'œuvres littéraires ou artistiques, et aux représentations d'ouvrages dramatiques, prévus par les articles 1, 2,

3, 4 et 6 de la convention conclue entre la France et la Sardaigne, le 28 août 1843. »

— Adopté.

Il est procédé au scrutin de division ; l'appel et le réappel terminés, le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants..... 237
Pour l'adoption..... 237

— La Chambre a adopté.

Un membre demande que le projet de loi sur l'emploi de l'excédant des revenus de l'ordre de la Légion-d'Honneur, soit retranché provisoirement de l'ordre du jour. En effet, le projet de loi sur la conversion n'admet point d'exception pour les rentes de la Légion-d'Honneur. Avec cette réduction, l'excédant disparaît, et il n'y aurait plus lieu à adopter le projet de loi.

M. le Garde-des-Sceaux ne peut pas méconnaître la justesse de cette observation. L'excédant des revenus de la Légion-d'Honneur est en ce moment de 200,000 fr. La réduction diminuerait ces revenus au contraire de 600,000 fr.; et, dans ce cas, au lieu de chercher un emploi pour un excédant de 200,000 fr., il faudrait demander au Trésor une nouvelle allocation de 400,000 fr. pour combler un déficit. Le Gouvernement attache une grande importance au projet de loi dont il s'agit, et il désire vivement le voir adopter ; mais, par égard pour la Chambre, il doit désirer que la discussion soit utile, et, dans l'état des choses, il serait peut-être convenable de l'ajourner jusqu'après le projet de loi sur la conversion.

Un membre demande, au contraire, que le projet de loi soit maintenu à l'ordre du jour ; il y a si longtemps que les anciens légionnaires attendent la restitution de ce qui leur est dû, qu'un nouvel ajournement serait une espèce de déni de justice, et si le projet de loi est adopté, comme l'orateur l'espère, la Chambre, en discutant la conversion, sera as-

sez juste pour faire une exception en faveur de la Légion-d'Honneur.

— La Chambre consultée maintient le projet de loi sur la Légion-d'Honneur, à l'ordre du jour.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :
Le Secrétaire-Rédacteur,
Signé CERCLET.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du Vendredi 11 Avril 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 10 est lu et adopté.

MM. Raguet-Lépine et Havin demandent et obtiennent des congés.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'emploi des excédants de recettes de la Légion-d'Honneur.

— La Chambre, consultée par M. le Président, décide qu'il sera passé à la discussion des articles.

Le Gouvernement ayant adhéré au projet de la Commission, M. le Président annonce que ce projet deviendra le texte des délibérations de la Chambre.

L'article premier, tel qu'il a été amendé par la Commission, est ainsi conçu :

« A compter du premier janvier 1846, il sera payé, comme supplément au traitement de la Légion-d'Honneur, une somme annuelle et viagère de 100 fr. aux membres de l'ordre du grade de légionnaire, ayant reçu ce grade avant le 6 avril 1814. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Un membre propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les chevaliers de la Légion-d'Honneur, amputés par suite de blessures reçues à l'armée avant le 6 avril 1814, nommés membres de l'ordre postérieurement à cette époque, et jouissant du traitement de 250 fr., en vertu des lois des 6 juillet 1820 et 16 juin 1837, recevront le traitement de 100 fr. indiqué à l'article premier.

L'auteur de l'amendement se bornera à faire appel à la sympathie de la Chambre pour les vieux soldats dont il veut améliorer la condition : il ne dira qu'un seul mot : c'est que leur nombre est très-peu considérable : il ne dépasse pas 72 ; de sorte qu'il ne s'agit que d'une dépense de 7,200 francs, trop prochainement destinée à s'éteindre.

M. le Rapporteur dit que la Commission n'ayant point été appelée à délibérer sur l'amendement, il ne peut exprimer que son opinion personnelle. Dans l'esprit et d'après les termes du projet, il croit que le supplément de 100 francs ne doit être accordé qu'aux légionnaires qui, ayant reçu la décoration avant le 6 avril 1814, ont été atteints, de 1814 à 1820, par la réduction qui, à cette époque, frappa la Légion-d'Honneur. Telle n'est point la position des hommes auxquels se réfère l'amendement. Il appartient à la Chambre de voir si, en raison de leur petit nombre, et du chiffre modique de la dépense, elle doit leur accorder la faveur qu'on sollicite pour eux.

Un membre insiste sur le petit nombre des vieux soldats auxquels il s'agit d'accorder une marque de sympathie : il ne comprendrait pas que la Chambre leur refusât une modeste allocation de 100 fr. ; il appuie l'amendement.

M. le Ministre de la justice demande la parole et dit :

« Il faut bien voir quel est l'objet de la loi qui vous a été soumise. Vous savez que depuis longtemps des réclamations nombreuses ont été élevées relativement à l'arriéré de la Légion-d'Honneur. Le Gouvernement, aussitôt qu'un excédant s'est produit dans les recettes de la Légion-d'Hon-

neur, a songé à en faire profiter les légionnaires qui avaient subi une réduction dans leur traitement à l'époque à laquelle se rapportait cet arriéré, c'est-à-dire ceux qui étaient légionnaires au 6 avril 1814, et qui, depuis cette époque jusqu'au mois de juillet 1820, ont été réduits à la moitié du traitement. Voilà la pensée primitive de la loi, voilà ce que le Gouvernement et la Commission ont eu l'intention de faire.

« Maintenant l'auteur de l'amendement vient vous parler des amputés. Je sais bien qu'ils ne sont pas nombreux, je sais bien que la somme à ajouter à leur profit serait peu considérable ; mais prenez-y garde, Messieurs, il y aurait peut-être beaucoup d'autres positions analogues pour lesquelles on viendrait demander aussi des augmentations de traitement.

« Remarquez d'ailleurs que les amputés sont peut-être ceux à l'égard desquels la mesure est le moins nécessaire, et ici je prie la Chambre de me permettre de lui faire connaître un fait qui me paraît important.

« Les soixante-douze légionnaires dont il est question dans l'amendement, ont obtenu le traitement intégral de 250 fr., encore bien que les réglements relatifs à la Légion-d'Honneur s'y opposassent.

« Vous savez, en effet, que, depuis 1820, le traitement de la Légion-d'Honneur n'est accordé qu'aux sous-officiers et soldats qui étaient en activité de service au moment où ils ont été décorés : c'est la règle invariablement suivie. Cependant les amputés auxquels s'applique l'amendement, ont été traités avec une faveur toute spéciale, puisque les uns étaient officiers et que les autres n'étaient plus en activité de service au moment où ils ont reçu la décoration et le traitement. Si, à cette première faveur, vous ajoutez celle de la participation au bénéfice du projet de loi, il me semble que vous ferez pour eux plus qu'il n'est nécessaire de faire.

« J'ajoute, Messieurs, que le fait de l'amputation n'est pas, à lui seul, de nature à mériter une faveur exceptionnelle. Il existe dans les archives de la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur des documents qui établissent quelle était la pensée de l'Empereur à cet égard. L'Empe-

reur faisait une grande distinction entre les amputés. Il peut arriver, en effet, qu'un homme, sans avoir donné des preuves de courage dans une bataille, ait été malheureusement atteint d'une blessure qui ait nécessité l'amputation: il peut arriver, au contraire, que cette blessure ait été reçue à la suite d'un fait d'armes dans lequel il ait fait preuve de courage.

« A celui-ci, l'Empereur accordait la décoration, à laquelle était attaché le traitement de 250 fr. Quant à l'autre, que l'amputation rendait sans doute digne d'intérêt, parce qu'elle pouvait l'empêcher de pourvoir à sa subsistance, l'Empereur lui accordait une dotation. Voilà, Messieurs, la distinction que faisait l'Empereur. L'orateur ne la fait pas, et cependant il pourrait être utile et juste de la faire encore.

« Remarquez, d'un autre côté, que quelques légionnaires amputés ont obtenu la décoration, non pas pour des services militaires, mais à raison de services civils. J'en pourrais citer qui ont été décorés pour services rendus dans les administrations civiles, dans la garde nationale. Vous voyez donc que, prendre cette base, c'est évidemment agir contre l'esprit de la loi.

« Je me suis cru obligé, malgré l'intérêt qu'inspire la position à laquelle l'amendement se propose de pourvoir, et malgré la modicité de la somme, de présenter à la Chambre les observations que je viens de lui soumettre.

« D'accord avec la Commission, je repousse l'amendement. »

Un membre soutient que l'amendement est la conséquence du principe sur lequel repose la loi du 16 juin 1837. Le but de cette loi a été de réparer un oubli, d'accorder une réparation à de vieux soldats, de les remettre dans la position où ils eussent été, s'ils avaient obtenu la décoration, à l'époque même où ils ont subi l'amputation. L'exposé des motifs et le rapport auquel cette loi a donné lieu, prouvent qu'il s'agissait effectivement d'acquitter une dette. On disait que la récompense était une réparation, et qu'elle devait en avoir tous les caractères.

Dès que cette assimilation a été admise, la Chambre doit

vouloir que les légionnaires amputés participent au bénéfice des dispositions de la loi nouvelle. L'orateur appuie l'amendement.

L'AUTEUR de l'amendement s'étonne que M. le Garde des Sceaux ait paru jeter de la défaveur sur les amputés : il est convaincu que telle n'a pas été l'intention de M. le Ministre ; mais il croit que les paroles auxquelles il vient répondre, pourraient donner lieu à une fausse interprétation. Il pense qu'on doit tenir pour un vaillant soldat l'homme qui a laissé l'un de ses membres sur le champ de bataille : il fera d'ailleurs remarquer que son amendement établit une distinction qui tend à écarter toute application abusive de la loi. Il ne demande le supplément de traitement que pour les soldats amputés par suite de blessures reçues à l'armée.

UN MEMBRE fait observer que le but de la loi est de réparer, à l'égard des soldats légionnaires, la retenue dont ils ont été victimes de 1815 à 1820. Or, les légionnaires auxquels s'appliquerait l'amendement, n'appartiennent point à cette catégorie. Il ne faut pas que dans une loi, qui est toute de réparation, on vienne mêler d'autres services qui ne doivent pas y être compris.

UN AUTRE MEMBRE s'adressera à des sentiments de sympathie, que tout le monde, dans la Chambre, éprouve au même degré : il reconnaît ce qu'il y a de fondé dans la distinction établie par M. le Garde des Sceaux ; mais il présentera en faveur de l'amendement une considération que la Chambre ne peut manquer d'apprécier. La plupart des légionnaires amputés, qui n'avaient pas reçu la décoration sur le champ de bataille, avaient été faits prisonniers de guerre. La rémunération de leurs services n'a pu leur être accordée qu'après la fin de la guerre.

Il est certain qu'à leur égard, on ne peut pas revendiquer un droit. Il ne s'agit pas de les dédommager de l'arriéré, puisqu'ils n'ont pas supporté la retenue. Il s'agit de leur accorder un témoignage de sympathie et de munificence.

L'orateur supplie la Chambre de s'associer à cette pensée.

— L'amendement est mis aux voix et adopté.

Il formera l'art. 2 du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 2 devenu le 3e ; en voici la teneur :

« A compter de la même époque, les sous-officiers et soldats, nommés légionnaires par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, étant, aux dates de ces décrets, en activité de service dans les armées de terre ou de mer, et qui ont été ou qui seront admis dans la Légion-d'Honneur par ordonnances royales, recevront le traitement annuel de 250 fr. »

— Cet article est mis aux et adopté.

UN MEMBRE propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les officiers et commandeurs de la Légion-d'Honneur, nommés avant le 6 avril 1814, recevront un supplément de traitement annuel et viager de 400 fr. pour les officiers, et de 800 pour les commandeurs, à mesure qu'ils auront atteint 70 ans. »

L'AUTEUR DE L'AMENDEMENT dit que, dans son opinion, les droits des légionnaires sont absolus : il pense que la dette devrait être acquittée envers tous. Reconnaissant toutefois l'impossibilité de donner satisfaction complète aux droits de tous, il aurait voulu que la réparation fût du moins étendue à ceux des officiers et des commandeurs de l'ordre que leur âge avancé rapproche le plus de la tombe. La position de plusieurs d'entre eux est de nature à exciter toute la sollicitude de la Chambre. Tel était le motif qui avait décidé l'orateur à présenter son amendement. Cependant, d'après l'intention manifestée par M. le Garde des sceaux, d'augmenter considérablement les fonds de secours accordés à la Légion-d'Honneur, et dans l'espoir que ces secours porteront particulièrement sur ceux des légionnaires qu'il a signalés, l'orateur se résigne à retirer son amendement.

M. LE GARDE DES SCEAUX répond :

« Le préopinant vient de parler du droit qu'il prétend exister pour tous les membres de la Légion-d'Honneur.

« Je ne puis laisser passer ces observations sans réponse. Il est évident que la loi que nous discutons a été présentée dans un esprit contraire à cette prétention.

« Le Gouvernement a toujours soutenu qu'il n'y avait pas de droit pour les légionnaires relativement à l'arriéré. Si la discussion s'engageait à cet égard, il ne me serait pas difficile de justifier cette opinion, et le projet actuel prouve lui-même que le Gouvernement y persiste.

« En effet, si le droit existait, la dette devrait être payée tout entière, non-seulement aux légionnaires restés simples légionnaires, mais aussi à leurs veuves et héritiers, ainsi qu'aux officiers, aux commandeurs, enfin à tous les dignitaires de la Légion-d'Honneur. Dans ce cas, il n'aurait pas fallu se borner à régler l'emploi des excédants de recettes, il aurait fallu demander aux Chambres un crédit de 45 millions.

« Nous n'avons point admis cette pensée, Messieurs. La loi que nous vous avons présentée constitue un bienfait honorable pour le Gouvernement et pour ceux qui en sont l'objet ; c'est la rémunération des services les plus dignes d'intérêt, mais cette rémunération n'est, je le répète, qu'un bienfait.

« Quant à l'observation faite par l'orateur, qu'il y a dans les grades élevés de la Légion-d'Honneur des hommes qui, malgré leur titre et le traitement attaché à ce titre, peuvent être dans le besoin, je repète ce que j'ai déjà dit à la Commission. Le fonds de gratifications, en raison même de la loi sur laquelle vous délibérez aujourd'hui, pourra désormais recevoir une destination autre que celle à laquelle il était affecté.

« D'un autre côté, ce fonds de gratifications pourra être augmenté ; s'il y a des souffrances parmi les grades élevés de la Légion-d'Honneur, ce fonds leur profitera, et la Chambre peut s'en rapporter à la sollicitude si éclairée et si paternelle de M. le grand Chancelier de la Légion-d'Honneur. »

M. Le Président fait observer que l'amendement étant retiré, il n'y a plus lieu de délibérer.

On passe à l'article 3 de la Commission devenu le quatrième, et dont voici la teneur :

« Il sera pourvu aux dépenses ordonnées par les précédents articles, au moyen des excédants disponibles, qui, chaque année, à compter de 1846, pourront ressortir des recettes et dépenses de la Légion-d'Honneur, et subsidiairement, tant que les excédants disponibles seront insuffisants, au moyen des avances qui seront faites à la Légion-d'Honneur par la Caisse des dépôts et consignations. »

Un membre demande qu'à ces mots : au moyen des avances qui *seront faites*, on substitue ceux-ci : au moyen des avances qui *pourront être faites*.

L'auteur de l'amendement dit que, dans l'intérêt public, la Caisse des dépôts et consignations a été constituée d'une manière indépendante : il importe, selon lui, que cette indépendance ne reçoive aucune atteinte. D'après l'article de la Commission, la loi semblerait imposer à cette caisse l'obligation de faire des avances à la Légion-d'Honneur. Cette obligation doit être convertie en faculté, de là la modification que l'orateur a proposée : il est convaincu que la Caisse des dépôts et consignations souscrira aux avances qu'on attend d'elle, mais en se conformant aux règles qui la régissent et après avoir préalablement consulté la Commission de surveillance.

— Le Gouvernement et la Commission adhèrent à la modification proposée.

— L'article modifié est mis aux voix et adopté.

Article 4 devenu le 5e.

Lorsque les excédants disponibles seront devenus supérieurs à la dépense, le surplus servira à rembourser successivement à la Caisse des dépôts et consignations, les avances qu'elle aura faites. »

— Adopté.

L'article 5 devenu le 6e est ainsi conçu :

« Le taux des intérêts dont la Légion-d'Honneur devra tenir compte à la Caisse des dépôts et consignations, ne pourra excéder 4 pour 100.

« Il sera statué par ordonnances royales, d'année en année, sur la quotité des avances à faire, et sur celle des sommes à rembourser, en exécution des articles 2 et 3. »

UN MEMBRE demande qu'à ces mots : *ne pourra excéder 4 pour cent,* on substitue ceux-ci : *ne pourra excéder 4 et demi pour cent*. C'est le taux d'intérêt établi par le règlement de la Caisse des dépôts et consignations.

— La modification est consentie par le Gouvernement et par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, dans le dernier paragraphe, il faut substituer à la mention erronée des articles 2 et 3, celle des articles 4 et 5.

— L'article ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Article 7.

« Le supplément de traitement accordé par la présente loi, est incessible et insaisissable. »

Article 8.

« Il sera présenté, chaque année, aux Chambres un compte spécial de l'exécution de la présente loi. »

— Adoptés.

On procède au scrutin de division : l'appel et le réappel terminés, le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....		254
Pour l'adoption.....	253	
Contre.....	1	

— La Chambre a adopté.

— La séance est levée.

Signé SAUZET, *Président ;*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire Rédacteur,

Signé D. LAGARDE.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELETIER-D'AUNAY,

Vice-Président.

Séance du Samedi 12 Avril 1845.

— Le procès-verbal de la séance du 11 est lu et adopté.

UN MEMBRE dépose le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant la perception de l'impôt sur les sucres indigènes.

— La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.

(Voir l'annexe imprimée n° 71.)

L'ordre du jour appelle les développements d'une proposition relative à l'endiguement des rivières.

L'AUTEUR DE LA PROPOSITION en présente les développements.

— La Chambre, consultée par M. LE PRÉSIDENT, prend la proposition en considération, elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

(Voir l'annexe imprimée n° 72.)

Deux rapports sont déposés :

Le premier, au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition concernant la répartition des frais de construction de trottoirs dans l'intérieur des villes ;

Le deuxième, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1844 et 1845.

— La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces deux rapports.

(Voir les annexes imprimées nos 73 et 74.)

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de la Commission des pétitions.

— La Chambre passe à l'ordre du jour sur les pétitions :

Nos 48. — Du sieur Bonnemère, à Varennes ;

134. — Des propriétaires de la rue Chanvrerie-Rambuteau, à Paris ;

154. — Du sieur Sartor, maire d'Hauterive ;

165. — Du sieur Méarinal, à Cuverville ;

172. — Du sieur Ortolan, à Marans ;

173. — Du sieur Fournié, notaire à l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne) ;

178. — Des habitants de la commune de Saint-Ouen ;

185. — Du sieur Morel, à Sèvres ;

197. — Du sieur Vaccon, instituteur communal, à Toulon.

— La Chambre ordonne ensuite les renvois ci-après :

A MM. les Ministres des travaux publics et des finances,

La pétition numéro 95 des compagnies de bateaux à vapeur du Rhône et de la Saône ;

A MM. les Ministres de l'intérieur et du commerce,

La pétition numéro 133 des pâtissiers de la ville de Paris ;

A M. le Garde-des-Sceaux,

La pétition numéro 209 du sieur Pichon, à Loué (Sarthe) ;

A M. le Ministre de l'instruction publique,

Les pétitions :

Nos 230 *bis*. — Des instituteurs primaires de plusieurs communes ;

321. — Des membres de la société pour l'encouragement de l'instruction primaire, à Paris.

Pétition numéro 230. — Le sieur Désiré Durand, instituteur communal à Fourqueure, département de la Charente, demande que les curés ayant des brevets d'instituteurs, ainsi que ceux qui n'en ont pas, ne puissent pas tenir d'école primaire.

M. le Rapporteur dit :

« Le pétitionnaire fonde sa demande sur le tort que cette concurrence fait aux autres instituteurs primaires, lesquels n'ayant pas les mêmes ressources que MM. les curés, ne peuvent pas avoir gratuitement les élèves, et se trouvent par là privés des rétributions mensuelles si nécessaires à leur existence.

« La loi du 28 juin 1833 permet à tous les citoyens qui ont un brevet d'instituteur de se livrer à l'enseignement ; mais elle interdit ce droit à ceux qui n'en ont pas. Les procureurs du Roi sont chargés de poursuivre les personnes qui ouvrent indûment des écoles ; c'est donc au magistrat de son arrondissement que le pétitionnaire aurait dû porter plainte, et non à la Chambre.

« Votre Commission, Messieurs, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. »

Un membre exprime son étonnement de ce que la Commission conclut à l'ordre du jour après les faits énoncés dans la pétition.

Dans beaucoup de localités les curés réunissent autour d'eux un assez grand nombre d'enfants. Le sort des instituteurs communaux appelle de nombreuses améliorations. L'administration générale et les administrations locales ont

peine à en trouver les moyens : et il faut tout le courage et tout le zèle dont les instituteurs sont animés pour qu'ils ne désertent pas leur carrière. Dans cette position, on leur nuit si on leur crée une concurrence qui s'exerce avec toute sortes d'avantages. La coopération du clergé dans l'instruction primaire est utile et même indispensable, mais il faut qu'elle s'exerce d'une manière légale et régulière.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE rappelle que la Chambre ne s'est jamais départie de son principe en pareille matière ; jamais elle n'a admis les réclamations d'un fonctionnaire d'un ordre inférieur qui n'a pas épuisé tous les recours naturels qui lui étaient ouverts, et qui s'adresse à elle en omettant de suivre l'ordre hiérarchique. C'est ici le cas dont il s'agit, et M. le Ministre ne peut qu'adhérer à la proposition d'ordre du jour.

UN MEMBRE admet ce principe, en thèse générale et quand il s'agit d'une réclamation portant sur un intérêt individuel ; mais quand il est question d'un intérêt général, tout citoyen a le droit de s'adresser directement aux grands pouvoirs de l'Etat et particulièrement à la Chambre des Députés.

Dans le cas dont il s'agit, l'orateur ne serait pas effrayé de l'existence des faits qu'on signale. Toutefois, comme il est possible qu'il y ait violation de la loi, l'orateur pense qu'il est bon que le Gouvernement soit saisi de la question, et il appuie le renvoi.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'un seul des pétitionnaires a dénoncé les faits dont on parle. C'est donc une réclamation isolée, et c'est pour cela que la Commission a conclu à l'ordre du jour.

UN MEMBRE repousse cette fin de non-recevoir ; il ne s'agit point d'un intérêt privé, mais d'une question d'intérêt général. Il est très-vrai qu'un assez grand nombre de curés réunissent autour d'eux des enfants auxquels ils donnent l'instruction élémentaire. Ces faits rentrent complètement dans la définition du mot *école* donnée par l'ordonnance rendue pour l'exécution de la loi sur l'instruction primaire. Il y a violation de la loi, car les fonctions d'institu-

teur ne peuvent s'exercer que par ceux qui possèdent les certificats de capacité et de moralité voulus par la législation. Cet abus s'étend sur plus de 60,000 à 80,000 enfants ; le fait est assez grave pour que la Chambre et le Gouvernement s'en occupent : il y a lieu d'accepter le renvoi au Ministre.

Un deuxième membre répond qu'en vertu des précédents et des réglements universitaires, les curés sont autorisés à donner l'instruction classique à deux ou trois enfants qui se destinent à la carrière ecclésiastique, mais cette faculté est limitée : elle ne constitue pas un mode d'instruction élémentaire, et l'Administration n'a reçu aucune réclamation à ce sujet.

Un troisième membre déclare qu'à sa connaissance, les choses se passent autrement. Ce sont des enfants en bas âge qui apprennent à lire et à écrire chez les curés ; or, ils ne devraient recevoir cette instruction que chez l'instituteur primaire. Le fait est si universel qu'il y a lieu de s'étonner que l'Administration n'en ait pas connaissance.

M. le Ministre de l'instruction publique répond :

« Je suis obligé de dire que, ne connaissant pas la pétition et ne sachant pas s'il est vrai, comme l'allègue le pétitionnaire, qu'elle s'applique à des points de vue généraux, ou, comme M. le Rapporteur l'a indiqué, à un point de vue spécial, je ne suis frappé que des observations qui ont été faites.

« Il est inexact de penser que la supposition qui s'est présentée dans cette discussion trouve sa réalité dans un très-grand nombre de faits. Je déclare que cela est complètement inexact. En point de fait, il est faux de penser qu'un grand nombre de desservants ou curés rassemblent autour d'eux ce que la loi caractérise sous le nom d'école. Je déclare le fait complètement inexact.

« Ce qui est vrai, c'est que, au lieu des 60,000 enfants dont a parlé l'un des préopinants, il y a, aux termes des ordonnances de 1818 et 1828, des enfants qui sont préparés par les chefs de paroisse à l'éducation ecclésiastique, dans

un nombre très-restreint, dont l'Administration supérieure a une connaissance exacte.

« Voilà la vérité. »

UN MEMBRE appuie le renvoi qui éveillera la sollicitude du Gouvernement sur une question qui touche à tant d'intérêts.

Les faits qui ont été exposés ont assez de gravité et d'importance pour appeler l'attention de la Chambre et l'investigation du Gouvernement.

UN DEUXIEME MEMBRE s'étonne que l'on conteste à des ecclésiastiques le droit de donner par charité l'éducation à des enfants, qui, sans leur secours, ne pourraient pas l'obtenir. Il est arrivé souvent, par l'usage de cette faculté reconnue de tout temps, que des hommes qui seraient restés toute leur vie dans des positions inférieures, ont pu parvenir à la place que leur assignaient leurs talents naturels.

Le clergé agit ici avec un désintéressement parfait : il est possible qu'il y ait quelques abus ; mais ce sont des cas très-rares, et l'action ordinaire de l'Administration suffisait pour les réprimer. Il n'y a donc pas lieu à prononcer un renvoi dans une circonstance où rien ne légitimerait l'action du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

— L'ordre du jour est adopté.

N° 166. — *Le sieur Terriet, à Limoges, propose de modifier les articles 162, 173 et 176 du code de commerce concernant les protêts.*

La Commission propose l'ordre du jour.

UN MEMBRE fait observer que, dans la réalité, les prescriptions du code de procédure ne sont point exécutées : les témoins n'assistent point à l'acte dont il est question. Leurs noms seuls y figurent, et cette présence supposée n'a pour résultat que d'augmenter les frais dont les parties sont chargées.

L'orateur pense qu'il serait convenable de mettre les

termes de la loi en harmonie avec la réalité des faits : il demande le renvoi à M. le Garde-des-Sceaux.

— La Chambre passe à l'ordre du jour.

— La séance est levée.

Signé LEPELETIER-D'AUNAY, *Vice-Président.*

LACROSSE, DE L'ESPÉE, BOISSY-D'ANGLAS, DE LAS-CASES, *Secrétaires.*

Collationné :

Le Secrétaire-Rédacteur,

Signé CERCLET.

ANNEXES.

Nos 60 - 74.

(N° 60.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'achèvement et au perfectionnements des route royales,*

PAR M. DESSAURET,

Député du Cantal.

Séance du 1er avril 1845.

MESSIEURS,

Une ère de paix et de liberté est toujours marquée, dans l'histoire, par l'essor rapide et le développement progressif du commerce et de l'industrie, des sciencos et des arts, des bienfaits de la civilisation et des prodiges de l'esprit humain.

Cette Commission est composée de MM. Richond des Brus, Fould, Terme, Leyraud, Dessauret, Rivière de Larque, Tesnière, Bineau, Dufaure.

Aussi depuis que, cédant bien plus à la fatigue qu'à la satiété de la gloire des armes, et prêtant son concours au repos du monde, la France a voulu concentrer en elle-même les ressources de sa puissance et le génie de ses citoyens, combien de grandes œuvres n'a-t-elle pas accomplies, dont une seule, à d'autres époques, eût suffi pour immortaliser un siècle !

Elle a créé, affermi, perfectionné le système de ses institutions politiques et de son organisation administrative ; elle a rétabli ses finances épuisées par vingt années de guerre générale et par les violentes secousses de plusieurs révolutions successives ; elle a fondé son crédit sur les bases les plus inébranlables; elle a construit, partout, de magnifiques monuments ; restauré ceux que lui légua le moyen âge, creusé ses ports, amélioré ses rades, relevé ses places de guerre, fortifié Lyon et Paris, canalisé ses rivières, ses fleuves, et entrepris enfin, sur la plus vaste échelle, l'exécution de cet immense réseau de lignes de fer, destinées à sillonner, en tout sens, son territoire, et à sceller la cohésion intime des principales fractions de son unité nationale.

Or, toutes ces choses et bien d'autres encore, la France les a faites, nonobstant de graves embarras et de sérieuses complications au dehors, au milieu de la lutte des partis au-dedans, et pendant qu'en Afrique, ses généraux et ses soldats achevaient une conquête difficile, entreprise par la civilisation sur la barbarie.

Certes, Messieurs, ce rapide et incomplet aperçu d'une période de quelques années si fécondes, au point de vue de la prospérité réelle et de la

véritable grandeur de la France, est une réponse péremptoire, sans doute, au gré des hommes de sens et de bonne foi du moins, aux injurieuses assertions de quelques détracteurs chagrins.

De tels résultats obtenus en un si court espace de temps, provoquent naturellement les esprits sérieux à la recherche de la cause immédiate et profondément intelligente qui les a produits.

Cette cause, Messieurs, il est aisé de la reconnaître. Elle n'est autre que la direction prompte et sûre, ferme et sage, énergique et prudente, active et persévérante, tout à la fois, qui, émanant des grands pouvoirs de l'État, entraîne le pays à sa suite et dispose de toutes ses forces groupées entre les mains de son Gouvernement par l'une des plus heureuses réformes introduites dans sa constitution politique... par la centralisation.

Le croirait-on, cependant ? Les avantages de la centralisation sont encore diversement appréciés, et, parce que certaines parties de la France se sont trouvées placées en de telles conditions qu'elles n'ont pu, jusqu'à ce jour, en recueillir les bénéfices dans une proportion égale à celle de leurs besoins, quelques doutes ont surgi sur l'efficacité d'un moyen de gouvernement qui, pourtant, a fait des miracles.

C'est principalement à l'occasion des grandes voies de communication, désignées sous le titre de routes royales, et de leur état d'infériorité relative, que les objections se sont produites, et que la centralisation a été calomniée.

Vous ne devez pas en être étonnés, Messieurs, les grandes voies de communication sont les artères du corps social. C'est par elles que la vie, s'élan-

çant du cœur, pénètre et circule dans tous les membres, et que, par un mouvement de perpétuelle rotation, elle revient au cœur pour en jaillir de nouveau. Partout où la circulation est interrompue, ou seulement difficile et embarrassée, il y a nécessairement atonie, malaise, souffrance, et des plaintes s'élèvent; plaintes fondées et légitimes dans leur objet, injustes, néanmoins, dans les accusations qu'elles formulent contre un système qui, seul, est assez puissant pour remédier au mal signalé.

Que la Chambre, au surplus, daigne le remarquer, les doléances et les réclamations à cet égard, sont devenues d'autant plus vives, d'autant plus insistantes, d'autant plus nombreuses surtout, que, sous d'autres rapports, de plus amples satisfactions ont été données aux exigences de cette vitalité nouvelle, si pleine de sève et d'action, récemment éclose au foyer de la pacification générale.

Ainsi, quand il a vu se perfectionner sa navigation intérieure, la vapeur installée sur ses rivières améliorées, les chemins de fer établis, entrepris, ou seulement projetés; mais projetés avec cette volonté d'exécution qui ne recule devant aucun sacrifice, parce qu'elle en a d'abord calculé toute l'importance et reconnu l'utilité; le pays, en applaudissant à ces belles conceptions, en s'y associant avec la satisfaction la plus vive, ne s'es point dissimulé qu'il en résulterait cependant une perturbation notable dans le classement actuel des affaires et des intérêts.

Ces admirables débouchés, ouverts aux productions du sol et de l'industrie, ces voies rapides mises à grands frais à la disposition des relations

commerciales et des besoins impérieux d'une population toujours sur pied, ne pourront jamais, en effet, malgré tous les efforts du génie, étendre leurs ramifications dans toutes nos provinces, et convier la France entière à la jouissance immédiate de leurs avantages.

Ces travaux appellent, dès lors, un complément nécessaire qui, dans la mesure des choses possibles, les rende profitable à tous; condition sans laquelle, moyen infaillible de prospérité pour les uns, ils ne seraient, pour un très-grand nombre, qu'une cause incessante d'appauvrissement, et un perpétuel objet d'envie.

Si donc l'achèvement et le perfectionnement progressif de nos routes royales ont été précédemment, pour le Gouvernement et pour les Chambres, un sujet de sollicitudes constantes, une occasion d'importantes mesures, à combien plus forte raison, cet intérêt pressant doit-il exciter aujourd'hui vos sympathies, Messieurs, et déterminer de votre part des sacrifices considérables et des efforts décisifs.

A ce titre, et dans son principe, le projet de loi qui vous est présenté, dont votre Commission a très-sérieusement examiné l'ensemble, après s'être scrupuleusement enquise des éléments de ses dispositions, après les avoir soumis au creuset de la critique la plus consciencieuse, nous a paru digne de vos suffrages, et ce n'est pas sans confiance que nous livrons à vos méditations loyales et éclairées le résultat de notre étude, le compte-rendu de nos convictions.

L'esprit de ce projet, Messieurs, son intention, son but, sont indiqués avec soin dans l'exposé de

ses motifs ; toutefois, il est à propos de les préciser nettement aussi dans ce rapport, tels qu'ils ont apparu à votre Commission.

Les travaux que sollicite le mauvais état des routes royales classées sont de diverses natures, et se divisent en plusieurs catégories.

1° Travaux *d'entretien* et de *réparations*, comprenant, sous cette dernière désignation, les élargissements, les rechargements de chaussées, les reconstructions d'ouvrages d'art, et même les abaissements de rampes à opérer sur place par écrêtement ou de toute autre façon, mais sans déviation des traces actuelles.

2° Travaux de *rectifications*, nécessités par la déclivité des pentes atteignant un degré qui met obstacle à la marche et aux progrès du roulage, et dont l'exécution détermine le déplacement des portions de routes à rectifier, et leur développement dans un tracé nouveau.

3° Enfin, travaux de *lacunes*, applicables aux solutions de continuité existant encore dans le profil régulier de nos routes, ou à l'achèvement des lignes qui n'atteignent pas le point extrême auquel elles doivent aboutir.

Les travaux de la première catégorie n'auront rien à emprunter au crédit dont l'allocation vous est demandée. La dotation en est inscrite au budget ordinaire de l'État. Vos Commissions de finances vous feront part annuellement de leurs propositions à ce sujet ; nous n'avons point à nous en occuper directement : nous ne les mentionnons que pour ordre, et, aussi, pour prendre acte de la déclaration faite par le Gouvernement, que, si des ressources extraordinaires sont accordées

dans une proportion assez large pour l'achèvement des lacunes et la rectification de rampes rapides, le crédit de deuxième catégorie ouvert au budget se trouvant dégagé des prélèvements qu'il supporte pour cette nature de dépenses, suffira à la plus grande partie des frais de simple réparation, évalués à 81,115,444 francs.

Les rectifications et les lacunes rentrent donc seules dans le projet de loi sur lequel vont s'ouvrir vos délibérations.

Il importe, Messieurs, de maintenir avec soin la distinction établie entre ces deux espèces de travaux. Nous nous sommes attachés à la rendre saillante par l'exactitude technique de nos définitions. Elle n'avait pas toujours été assez marquée dans les usages et dans le langage administratifs des ponts-et-chaussées. La statistique de 1837 ne la caractérisait qu'imparfaitement, aussi bien que le projet de loi présenté à la même époque, portant demande d'un crédit extraordinaire pour lacunes et réparations des routes royales. Dans la pensée de ce projet, les pentes rapides étaient assimilées aux lacunes. Une commune allocation leur était affectée. Il y avait là une sorte de confusion regrettable qui ne pouvait échapper à la sagacité de la Commission saisie de l'étude de ce projet, et son habile rapporteur, M. le comte Jaubert, ne négligea pas d'en montrer les inconvénients.

« Il est indispensable, disait-il, que la Cham-
« bre se rende compte de la classification des dé-
« penses adoptées dans la statistique, afin d'ap-
« précier la convenance et la proportion des allo-
« cations proposées. . . . . .
. . . . . .

. . . . . .
. . . . L'administration, frappée des entra-
« ves qu'opposent à la circulation certaines pentes
« rapides, a autorisé, par ses circulaires, les ingé-
« nieurs à ranger parmi les lacunes celles des
« rampes dont la raideur est telle qu'il y a lieu,
« pour l'adoucir, de substituer un tracé nouveau
« à la route ancienne; mais, comme il n'était
« guère possible, il faut en convenir, de fixer *à*
« *priori* et indistinctement pour toutes les routes,
« un chiffre de pente au-delà duquel les rampes
« doivent nécessairement être assimilées aux lacu-
« nes, il en est résulté que tout cet élément de
« classification a été livré à l'appréciation variable
« des ingénieurs. Les uns ont compris dans un
« sens restreint, la faculté qui leur était accordée
« par les circulaires de l'administration, et ils ont
« rejeté parmi les réparations la plupart des cor-
« rections de tracés et de rampes; ce sont, en gé-
« néral, ceux dont les départements contiennent
« beaucoup de véritables lacunes : il était naturel
« que leur attention se portât d'abord sur celles-ci,
« et qu'ils n'accordassent aux autres qu'une im-
« portance secondaire. Au contraire, dans les dé-
« partements où toutes les routes sont à peu
« près achevées, quelques ingénieurs ont cru
« pouvoir ménager à leurs localités une part sou-
« vent très-considérable dans le fonds commun
« des lacunes, en comprenant, sous cette dénomi-
« nation, presque toutes les rampes. »

Déterminée par ces observations judicieuses que nous ne reproduisons qu'en partie, la Chambre introduisit, dans les dispositions mêmes de la loi, le germe d'une classification dont le mérite ne sau-

rait être contesté, et les instructions données ultérieurement aux ingénieurs pour la rédaction des études dont le résultat a déterminé le Gouvernement à vous porter le projet actuel, en recommandèrent expressément l'application.

Nous le répétons, Messieurs, il est essentiel de la maintenir invariablement désormais. Admise par le Ministre, elle devait être expressément reproduite et motivée par nous. Elle implique la régularité de la marche administrative; elle peut, seule, garantir les intérêts divers, prévenir tout écart dans la discussion, toute erreur dans le vote, et assurer à chaque nature de dépense sa spécialité caractéristique.

Ces points établis et convenus, passons à un autre ordre d'idées.

Assurément il n'est venu à l'esprit de personne, lorsqu'ont été promulguées nos grandes lois de chemins de fer, que ces lignes seraient désormais substituées, dans la direction de leurs parcours, aux routes royales établies déjà dans la même direction, et qui leur sont parallèles souvent sur de très-grandes longueurs. Quels que soient les inappréciables avantages des voies de fer, relativement, surtout, à la rapidité des communications, elles ne suffiront jamais à la circulation tout entière, même dans les contrées qu'elles vont enrichir. Elles soulageront les anciennes voies en absorbant la plupart des passagers qui les fréquentent, et une portion notable du tonnage qui les fatigue; mais, inapplicables à bien des usages du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, à certains genres de locomotion et de transport qui sont dans les habitudes d'une partie de la population, dans les nécessités mêmes de

la vie, elles ne sauraient remplacer complètement, nulle part, les routes de terre. Insister à ce sujet, ce serait s'évertuer à démontrer l'évidence. De là cette double conséquence, Messieurs, que la France ne peut se dispenser ni d'entretenir toutes ses routes royales, ni de les achever partout où elles ne le sont pas.

Quant à leur perfectionnement, il est facile de comprendre que l'urgence en est moins pressante aux lieux où leur importance est amoindrie, et que l'action administrative, les efforts du pays, les sacrifices qui lui sont demandés doivent principalement être appliqués aux besoins constatés dans ces vastes massifs qui, à l'est, à l'ouest, au sud, au centre de la France, servent de contre-forts à ses riches bassins dont ils dessinent les contours et bordent l'horizon, où l'on ne trouve aucun élément de navigation intérieure, où les chemins de fer ne peuvent pénétrer, et qu'il faut rapprocher, par conséquent, et des rail-ways et des cours d'eau navigables, en améliorant promptement, largement, les seules voies dont il soit jamais possible de les doter.

Ainsi donc, achèvement des lacunes *partout*, sous réserves de quelques détails dont nous aurons l'honneur de vous entretenir bientôt; rectification des pentes rapides, non point *exclusivement*, sans doute, mais *principalement* sur les routes perpendiculaires aux lignes de fer et de navigation, ou affluant à leurs gares et ports; tels sont, Messieurs, l'intention, l'esprit, le but du projet de loi.

Or, tout cela est-il nécessaire et juste? Votre Commission l'a pensé, ainsi que le Gouvernement.

Cependant une objection a été faite, non point en ce qui touche les travaux de lacunes. Leurs caractère de généralité les en a préservés, ils seront entrepris, et menés successivement à fin sur tous les points où besoin est : la dotation qui leur est destinée est complète. Mais, pour les travaux de rectifications, il n'en est pas de même : divisés en deux parts distinctes, les uns sont considérés comme étant plus urgents que les autres. Ils devront être exécutés par préférence; la loi ne pourvoit guère qu'à ceux-là. N'est-ce point établir en leur faveur une sorte de privilège que vos susceptibilités ne sauraient admettre, a-t-on dit, et contre lequel proteste une équité sévère? Dans cette partie de ses dispositions, le projet est-il autre chose qu'un acte de faveur? N'est-il point évident qu'il ne profiterait qu'aux départements dont le sol est profondément accidenté? L'État devrait-il donc aux uns plus qu'il ne devrait aux autres? Quelle est, au reste, la valeur de ces plaintes bruyantes dont les habitants des montagnes troublent votre repos? Contribueraient-ils, par hasard, aux charges communes dans une proportion exorbitante? On doit reconnaître qu'ils ont peu; mais versent-ils beaucoup dans les caisses du Trésor public? Que l'on se donne la peine d'établir le compte de ce qu'ils y puisent, et l'on sera étonné du résultat de cette opération, car elle démontrera qu'en définitive ils coûtent plus à la France qu'ils ne lui rendent.

Cette argumentation produite de très-bonne foi, Messieurs, a surpris votre Commission et ne l'a point touchée. Elle aurait pu contester l'assertion qui lui sert de base, se livrer à des vérifications

faciles ; à des chiffres opposer des chiffres, et, déroulant à vos yeux le bilan du pays, vous montrer ici ses prospérités, et ailleurs ses souffrances. Elle n'a pas voulu le faire; dominée par des considérations d'un ordre supérieur, elle a cru qu'elle ne devait point le faire. Arrière, s'est-elle dit, ces investigations mesquines et jalouses qui n'engendreraient que des rivalités sans profit et sans honneur, compromettantes pour la bonne harmonie qu'il faut maintenir soigneusement au sein de la grande famille ! La patrie ne serait-elle donc qu'une mère avare vendant à ses enfants le pain de chaque jour, et ne livrant aux plus nécessiteux que celui qu'ils pourraient acheter ? Ce n'est point ainsi qu'une grande nation entend la justice distributive; s'il en était autrement, nous comprendrions les reproches adressés par l'inintelligence à la centralisation. C'était un véritable contrat d'assurances mutuelles, que celui qui forma le faisceau de notre unité politique; nous devons en accepter toutes les conséquences. Nous ne serons dignes de nos institutions qu'à ce prix, et leur jeu régulier et fécond deviendrait impossible le jour où, les intérêts divers se retranchant dans des camps opposés, le concours des uns ferait systématiquement défaut aux légitimes prétentions des autres !!!.....

Il y a loin, Messieurs, de Dunkerque à Perpignan; il y a loin de Brest à Fréjus : le territoire de la France occupe un vaste espace sur le continent européen. Une surface dans laquelle les distances extrêmes se calculent par centaines de lieues, n'est rien moins qu'homogène dans toute son étendue. La nature y est, tour-à-tour, avare et prodi-

gue. Les germes de la vie s'y trouvent inégalement répartis.

Qu'il nous soit permis de le dire, en vous attachant à les développer d'abord partout où vous les avez trouvés et plus nombreux et plus actifs, vous n'avez fait qu'obéir à une loi providentielle. Le plus simple bon sens indique qu'entre plusieurs moyens également honnêtes de faire fortune, il est expédient de choisir le plus facile, alors surtout qu'il est aussi le moins chanceux et le plus prompt. Mais croyez-vous donc qu'après avoir mis la partie la plus fertile du sol en plein rapport (passez-nous et cette image et cette expression), le moment ne soit pas venu, pour vous, de porter plus particulièrement vos soins et vos capitaux sur l'autre?

Nous savons que dans la première elle-même, vous êtes loin de toucher encore aux limites du possible. Eh! quand donc les aurez-vous atteintes, ces limites? Qui oserait en assigner d'absolues, désormais, au génie de l'homme? Il y a longtemps que l'on dlsserte sur le progrès : nous ne savons pas qu'on l'ait encore défini. Depuis la création, l'humanité s'est mise en marche; où donc s'arrêtera-t-elle? Mais la question n'est pas là. Un fait incontestable est celui-ci : l'équilibre n'a jamais existé chez nous; un fait encore non moins évident est cet autre : tout ce qui s'est accompli jusqu'à ce jour, ou du moins presque tout, concourt à faire ressortir de plus en plus le défaut de cet équilibre et en augmente l'inconvénient. C'est là tout à la fois un bien et un mal : c'est un bien réel et un mal relatif. Le bien, il faut en jouir, le conserver et l'accroître : le mal, il faut le guérir. Tout s'enchaîne et se lie dans une société bien organisée, et

la cure du mal où il existe, concourt à doubler la somme du bien sans le déplacer. Ce sont là des généralités, sans doute, mais daignez maintenant en faire l'application avec nous, au grave sujet qui nous préoccupe. Jetez les yeux sur une carte de France : voyez, au sud et presque à partir de son centre, cette enceinte triangulaire de montagnes s'élevant par échelons , du Bec d'Allier à la hauteur des sommets du Puy-de-Dôme, du Mont-Dore et du Cantal, se ramifiant dans la Creuse et dans la Corrèze, prolongeant ses aspérités jusqu'à la naissance des Alpes d'un côté, jusqu'aux Pyrénées de l'autre ; voyez à l'est, les inégalités de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône et de la Haute-Marne servant de piédestal aux chaînes du Jura et des Vosges ; à l'ouest enfin, les groupes continus du Limousin et du Poitou, au midi du bassin de la Loire, et, sur la berge opposée, ceux de la Bretagne et de la Haute-Normandie.... Croyez-vous que toutes ces barrières opposées à la circulation générale, n'affectent pas sensiblement la prospérité du pays tout entier ? Croyez-vous que, porter la vie au sein de ces contrées presque vierges encore, ce ne serait point vivifier de plus en plus celles que vous avez déjà si prodigieusement fécondées ? Ne voit-on pas que demander des voies de communication praticables pour les vertes populations qui s'y trouvent parquées, c'est, en même temps, en ouvrir de nouvelles aux centres industriels, enrichis déjà, qu'elles séparent, et dont elles brisent les relations ? Que c'est procurer aux canaux et aux lignes de fer que les vallées et la plaine possèdent, une affluence qui leur manque, un aliment inappréciable ? Qu'il y a là, par conséquent, un intérêt d'uni-

verselle actualité? Que s'il reste, ailleurs, quelques perfectionnements utiles à ne point négliger plus tard, il est ici une création nécessaire à produire immédiatement? Qu'on ne saurait faire un plus profitable et plus judicieux emploi des réserves affectées par nos lois de finances aux travaux publics extraordinaires? Que si tous ces pays fournissent peu au Trésor, parce qu'ils sont pauvres, leur contingent s'accroîtra dans la proportion des richesses qu'ils acquerront au moyen des débouchés qui leur seront ouverts, et du *transit* établi chez eux pour l'avantage de tous? Qu'un prêt fait par l'État à de tels emprunteurs, est l'un des placements les plus sûrs et les plus productifs qu'il soit possible d'imaginer? Que la mesure qu'on vous propose est donc essentiellement politique, bonne en soi, digne de vous et de votre patriotique mission? Qu'elle n'est point, enfin, une simple faveur, un acte de générosité, mais bien un acte de justice?

Certes, Messieurs, ou votre Commission s'abuse, ou la démonstration est complète.

On insiste pourtant, mais sous un autre point de vue.

L'on se demande si, ces propositions admises ou concédées, il en dérive la conséquence d'une allocation *spéciale* ou *extraordinaire* pour travaux de rectifications. Si des besoins nombreux sont signalés et reconnus, trouve-t-on, dans les documents communiqués à votre Commission, quelque chose de positif ou de précis, qui justifie la demande, même approximative, du crédit réputé nécessaire? Qu'y a-t-il de réglé quant à l'application que l'on se propose d'en faire? A-t-on adopté un système de nivellement général qu'il s'agisse de mettre à

exécution? Des projets existent-ils, rédigés avec soin, régulièrement instruits, revêtus d'une approbation définitive, et dont l'adjudication soit possible?... On se résignerait à l'inscription au budget ordinaire des travaux publics, d'une dépense encore indéfinie, mais qui peut être indispensable : au besoin même, on donnerait les mains à l'augmentation du fonds de deuxième catégorie, qui déjà figure dans ses colonnes; enfin on pousserait la condescendance pour des intérêts auxquels on ne demeure pas indifférent, après tout, jusqu'à voter même un fonds de troisième catégorie, s'il le fallait. Mais on ne saurait, à aucun prix, dépasser cette limite extrême, et concourir à l'émission d'une loi non moins exceptionnelle dans son principe que dans son objet.

Tel a été l'argument : voici la réponse. Votre sagesse appréciera.

Les précédents législatifs ont toujours eu, à vos yeux, une haute valeur, et la Chambre se montre, à très-juste titre, jalouse de ses traditions. Or, ce n'est point la première fois qu'elle est appelée à délibérer sur les matières qui lui sont soumises, et sous l'influence de conditions absolument pareilles. La loi du 27 juin 1833 ouvrit, pour divers travaux d'intérêt général, un crédit de 93,240,000 fr. La part faite aux routes royales fut de 15,000,000 fr., *consacrés à l'achèvement des lacunes qu'il serait le plus urgent de terminer* (art. 4). Vous savez quelle était, à cette époque, la signification donnée au mot *lacune*... Ce crédit était un crédit *spécial*. L'art. 14 de cette même loi prescrivit que les annuités en fussent comprises dans un budget *spécial* qui serait annexé au budget général du département des travaux pu-

blics : elle voulut enfin, dans son article 19, que tous les ans un compte *spécial* fût rendu des travaux exécutés et des dépenses faites.

La loi du 14 mai 1837, sur laquelle nous avons eu l'occasion déjà de rappeler vos souvenirs, est conçue dans le même esprit. C'est également un crédit *spécial* qu'elle affecte aux lacunes proprement dites et aux rampes rapides assimilées aux lacunes.

Serait-ce donc sans raison qu'en ces deux occasions solennelles le principe de la spécialité des dépenses votées aurait été posé, et ne faudrait-il imputer qu'à un simple caprice du législateur la détermination prise par lui? Non, Messieurs; cette détermination ne fut que la conséquence logique, le corollaire obligé d'une autre disposition des mêmes lois que nous trouvons reproduite dans le projet actuel. Les dépenses à solder le seront au moyen de ressources *spéciales* qui, d'après lemécanisme de votre système financier, ne figurent point parmi les recettes inscrites au budget ordinaire ; elles ne sauraient donc y être régulièrement inscrites non plus.

Ces recettes, vous le savez, ne peuvent suffire qu'à grand'peine à couvrir les dépenses de même nature. Vos efforts sans cesse renouvelés, tendent sagement à établir la balance entre les unes et les autres, et ce serait au moment où vous touchez au but vers lequel vous marchez depuis si longtemps, et avec une si louable persévérance, que vous consentiriez à reculer, au détriment du crédit national et de la fortune publique! Vous n'accepteriez pas un semblable conseil, Messieurs, si votre Commission pouvait vous le donner.

A ces motifs faut-il ajouter quelques considérations encore? Les dépenses admises au budget

ordinaire de l'État sont empreintes d'un caractère de perpétuité qu'elles empruntent à leur destination, et qui, toujours, en rend le retranchement au moins très-laborieux. Ce caractère est-il celui de travaux de rectifications tels que nous les avons définis? Le jour viendra infailliblement où nos routes auront atteint le dernier degré de perfectionnement dont elles sont susceptibles, et les sacrifices à faire par le pays dans cet intérêt auront inévitablement un terme. On comprend que les dépenses d'entretien et même de réparations forment un chapitre au budget annuel. Elle devront se renouveler indéfiniment; mais il n'en est point ainsi de l'abaissement des rampes rapides, par déviation des tracés : n'en faites pas, dès lors, l'objet d'allocations classées parmi celles qui ne cesseront pas. Le contrôle en deviendrait plus difficile, d'ailleurs, et moins efficace, par conséquent. La Chambre refuserait-elle donc une garaient spéciale que la loyauté du Gouvernement lui offre? Ce serait chose étrange, sans doute, et nous croyons en avoir dit assez pour la justification du projet dans son ensemble. Examinons si, dans ses détails, il est également acceptable.

Sur 82,000,000 montant du crédit de mandé, 41,000,000 seraient consacrés à l'achèvement des lacunes. Un tableau général de toutes celles que l'Administration des ponts-et-chaussées a reconnues et constatées dans toute l'étendue de la France, est passé sous nos yeux.

Ce tableau est le relevé complet des statistiques départementales fournies par les ingénieurs, et arrêtées au 31 septembre 1844.

Soixante routes royales inachevées encore à cette

époque, soit dans la partie moyenne de leurs lignes, soit à leurs extrémités, y figurent. Les lacunes qu'elles offrent existent dans quarante-deux départements. La somme de leurs longueurs est de 1,157,208 mètres, et la dépense que doit entraîner leur achèvement s'élève à 38,462,237 fr. (1). Cette évaluation peut, dans quelques uns de ses éléments, n'être pas d'une exactitude rigoureusement mathématique. Cependant elle résulte, soit d'appréciations faites avec soin et sur des données vérifiées, quoique d'une manière générale; soit d'avant-projets préparés déjà, soit même de quelques projets définitifs; elle est donc raisonnablement

---

(1) L'exposé des motifs donne le chiffre de 37,462,237 fr. La différence d'un million que l'on remarque entre cette somme et celle rapportée ci-dessus, doit être expliquée. Les ingénieurs qui ont dressé les statistiques routières des départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, ont bien relevé les lacunes existant sur la route n° 20. Mais ils n'ont inscrit sur la colonne des évaluations que les dépenses à faire dans l'Ariège pour l'achèvement de cette route, et nullement celles que son état exige dans les Pyrénées-Orientales, parce qu'il y avait incertitude sur le choix à faire entre deux tracés dont le moins coûteux absorbera cependant 1,000,000 fr. Il y avait donc là une omission matérielle à réparer. La Commission s'en est donné le soin en admettant le chiffre le moins élevé des deux évaluations faites dans les Pyrénées-Orientales. La route n° 20 devra être portée en conséquence au tableau général, savoir :

Dans l'Ariège, pour.....	1,200,000 fr.
Dans les Pyrénées-Orientales....	1,000,000
Total.....	2,200,000
Au lieu de.....	1,200,000

seulement.

admissible, et peut être tenue pour vraie dans son chiffre total, les variations partielles en plus ou en moins que relèveront de plus complètes études, devant se compenser dans leurs quotités respectives.

L'exposé des motifs énonce d'ailleurs que MM. les ingénieurs, sachant qu'il s'agissait d'un travail définitif, et dans lequel il leur était expressément recommandé de ne laisser aucune omission, ont dû, cette fois, plutôt exagérer qu'affaiblir les besoins des routes. Les choses en cet état, la Commission a dû se demander et demander à M. le Ministre des travaux publics, dans ses communications avec lui, pourquoi 41,000,000 fr., et non point seulement 38,462,237 fr., devaient être alloués. Il a été répondu que la différence entre ces deux chiffres n'était qu'une somme à valoir, qui pourrait ne point être employée, mais qu'il convenait de tenir en réserve afin de pourvoir aux éventualités.

Tout ce qui vient d'être dit concourt à établir que ces éventualités sont peu probables, et nous n'avons pas cru qu'il fût, dès à présent, nécessaire de leur affecter hypothétiquement un crédit de près de 3,000,000 fr. Reste donc la somme totale résultant du tableau officiel des lacunes :

38,462,237 fr.

Cette somme doit elle-même, Messieurs, subir un retranchement aussi.

En effet, 2 millions ont été employés en 1844, sur les restes disponibles des crédits ouverts par la loi du 14 mai 1837, ou sur celui de

A reporter..... 38,462,237

Report.....	38,462,237 fr.
6,000,000 fr. voté en 1843, aux travaux des lacunes, et viennent en déduction par conséquent des besoins compris dans les dernières statistiques, ci.....	2,000,000 fr.
Ces besoins se trouvent ainsi réduits à.....	36,462,297 fr.

Soit en somme ronde, *trente-six millions cinq cent mille francs* (36,500,000 fr.), dont nous avons l'honneur de vous proposer l'allocation.

Nous avons hésité, Messieurs, sur l'admission des lacunes constatées dans le parcours de la route n° 132, de Bordeaux à Bayonne (dép. de la Gironde et des Landes). Cette ligne paraissait n'être, en effet, qu'une variante de la route n° 10 de Paris en Espagne, par Bordeaux, Mont-de-Marsan et Bayonne, et, quoique sa longueur soit moindre de 17 lieues, on doutait de la nécessité de l'achever, à raison, surtout, de ce que l'on pensait que le chemin de fer classé dans la même direction, se confondrait avec son tracé. On faisait observer de plus qu'elle traverserait une région à peu près infertile et déserte où les besoins de l'agriculture et de l'industrie ne se manifestaient pas assez puissants pour justifier une dépense de 5,010,349 fr., montant des évaluations faites.

Un examen plus approfondi de l'état de la question, et les renseignements que nous avons recueillis d'ailleurs, nous ont appris que rien encore n'était arrêté touchant la direction dans les Landes de la ligne de fer de Bordeaux à Bayonne; que cette direction, par les plateaux presque inhabités servant

d'assiette à la route n° 132, n'offrait ni aux Compagnies, ni par conséquent à l'État, les avantages qu'on trouverait dans une voie facile à établir par des vallées populeuses et animées; que, sur cette route classée par le décret du 16 novembre 1811, des travaux considérables avaient été exécutés, à ses deux extrémités opposées, dans la Gironde et dans les Landes. Que, d'un côté des projets d'achèvement entre Belin (Gironde) et Lipostey (Landes) avaient été approuvés déjà dès 1843 et mis postérieurement en cours d'exécution; que, de l'autre, des adjudications régulières liaient l'état envers des entrepreneurs dans le parcours de Saint-Vincent à Castets; que la question n'était plus entière, dès lors, que pour l'espace qui sépare ce dernier point de Lipostey; que, dans cette surface, la plus grande partie du sol est couverte d'immenses forêts de pins, dont l'exploitation serait infructueuse et vaine, si on lui refusait d'indispensables débouchés; que le département des Landes attache un si grand prix aux améliorations réclamées pour cette vaste fraction de son territoire, qu'il n'a point hésité à ouvrir à grands frais deux routes départementales reliant Mont-de-Marsan, son chef-lieu, à la route n° 132, l'une sur Lipostey, l'autre sur Laharie; qu'il n'a reculé devant aucune des charges de cette double entreprise, parce que, plein de confiance dans l'avenir, il ne pouvait supposer que des besoins reconnus et des droits consacrés par un acte de l'autorité impériale, d'une date si ancienne déjà, seraient sacrifiés plus tard au désir d'obtenir une économie fatale à l'un des départements les plus pauvres, et sur une ligne qui procure à la circulation générale un retranchement

de 17 lieues dans la distance à franchir entre Bordeaux et Bayonne.

Cédant à ces graves considérations, Messieurs, la majorité de votre Commission a maintenu, parmi celles à achever, la route royale n° 132.

Nous ne devons point abandonner le sujet dont nous venons d'entretenir la Chambre, sans traiter un point important sur lequel notre attention a dû se reporter.

Le prolongement de nos routes jusqu'aux extrêmes frontières, doit avoir pour objet nos communications avec les Etats voisins ; mais des communications réellement utiles aux relations internationales pacifiques, sans dommage pour notre sûreté intérieure. Ce double intérêt avait sérieusement préoccupé le Gouvernement avant qu'il ne nous préoccupât très-sérieusement aussi à notre tour. Il s'est principalement révélé sur la ligne des Pyrénées, vers lesquelles se dirigent six grandes routes inachevées encore. Si, parvenues à nos limites, elles ne devaient point se relier à des voies ouvertes au-delà, elles ne seraient que des impasses établies à grands frais sans avantage pour la France. Si elles étaient dépourvues de moyens de protection efficaces, elles deviendraient, en cas de guerre, autant de passages livrés à l'invasion ennemie, si jamais elle était possible.

Nous nous sommes enquis de la situation des choses ; à cet égard nous avons exposé nos doutes et nos appréhensions.... Voici ce qui nous a été répondu :

D'après le classement général arrêté par le décret du 16 décembre 1811, sept routes doivent pé-

nétrer en Espagne par la chaîne des Pyrénées. Ce sont les routes :

N° 10, de Paris en Espagne, par Bayonne.

N° 134, de Bordeaux en Espagne, par Pau et Oléron.

N° 129, d'Auch en Espagne, par Ancizan.

N° 20, de Paris en Espagne, par Toulouse et Tarrascon.

N° 116, de Perpignan en Espagne, par Mont-Louis.

N° 115, de Perpignan en Espagne, par Prats-de-Mollo.

N° 9, enfin, de Paris en Espagne, par Perpignan.

La route par Bayonne, qui forme une ligne politique, militaire et commerciale d'un haut intérêt, et qui, d'ailleurs, est défendue par le fort Saint-Esprit, est entièrement terminée. Elle trouve, de l'autre côté des monts, celle qui vient de *Vittoria* par *Irun*.

La route n° 9, par Perpignan, franchit les Pyrénées sous la protection du canon de Bellegarde : elle est ouverte aussi à la circulation ; mais elle exige encore de nombreux perfectionnements, et notamment la construction d'un pont au *Boulon* sur le *Tech*.

Quant aux cinq autres, que le Gouvernement impérial avait l'intention de faire établir dans les directions indiquées, elles ont été laissées longtemps dans un fâcheux abandon ; mais les populations qui habitent ces contrées ont fait entendre de vives réclamations, elles ont protesté contre l'isolement auquel on semblait vouloir les condamner quand, ailleurs, on marchait à grands pas dans

la voie du progrès par le développement du commerce et de l'industrie. Des considérations d'un ordre élevé viennent à l'appui de ces plaintes. L'Espagne unie à la France par des liens politiques et par des intérêts communs, doit devenir un marché français. Convient-il d'en fermer l'accès, d'opposer un obstacle permanent aux échanges, et de contraindre ainsi nos voisins à porter leurs regards ailleurs? Des négociations diplomatiques détermineront, avant qu'aucun travail ne soit entrepris, les points de passage que les deux pays reconnaîtront être les plus favorables à leurs mutuelles relations. Il en est sur lesquels aucune difficulté n'est possible, et où se joignent des routes venant des deux côtés. Telles sont d'abord les deux portes ouvertes sur l'Espagne par Bayonne et Perpignan; telle est aussi celle à laquelle aboutissent nos deux routes n° 20 et n° 116, vers Puycerda, où elles rencontrent la route d'Urgel qui mène à Madrid. M. le Ministre de la guerre, au surplus, a chargé un inspecteur général du génie d'explorer la chaîne des Pyrénées, et d'examiner quelles concessions il serait possible de faire aux besoins de la circulation, sans compromettre la sûreté et la défense du pays. Il est résulté de cette reconnaissance des lieux que l'administration de la guerre peut, sans inconvénient, modifier le système d'interdiction qu'elle avait précédemment adopté.

Ces explications, Messieurs, des explications analogues fournies à votre Commission sur d'autres communications placées dans des conditions identiques, ont levé ses scrupules en leur donnant satisfaction. Elle se borne donc à recommander au Gouvernement la fidélité à sa promesse, de ne s'oc-

cuper de l'achèvement des lacunes sur l'extrême frontière, qu'après le règlement définitif des difficultés que signalent les réflexions qui précèdent. Le crédit à ouvrir doit se diviser en plusieurs annuités successives. L'emploi n'en sera point immédiat partout, et les dernières fractions pourront être réservées aux lacunes-frontières, pour lesquelles sont réclamées des mesures préalables conseillées et par la prudence et par la sagesse.

Passons aux dispositions du projet de loi concernant les rectifications.

Si l'on était obligé d'accepter toutes les propositions faites à cet égard, et résumées au tableau général relevé sur les statistiques départementales, il y aurait lieu de s'effrayer de l'énormité de la dépense à imposer à l'Etat. Elle dépasserait 189 millions !

Mais, d'une part, les observations générales consignées au rapport de votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, et qui établissent la convenance d'un ajournement indéfini dans la plupart des rectifications indiquées sur les routes parallèles aux chemins de fer ; de l'autre le résultat du dépouillement critique auquel nous nous sommes livrés des statistiques qui, toutes, nous ont été communiquées, nous ont rassurés, Messieurs, et nous espérons que vous partagerez les impressions qui sont devenues les nôtres.

Nous nous sommes convaincus, en effet, que Messieurs les ingénieurs ont compris dans leur sens le plus étendu les instructions de l'Administration centrale, sur la nécessité de ne négliger dans leurs recherches aucun besoin.

Ainsi, nous avons trouvé noté dans leur travail des pentes dont le degré de déclivité n'excède pas quatre et même trois centièmes, et qui, d'après eux cependant, devraient être réduites encore au moyen de déviations coûteuses : nous y avons trouvé classées, comme rectification à admettre, des lignes nouvelles faisant évidemment double emploi, et qui, si elles offrent quelques caractères d'utilité plus ou moins contestables quand on ne les considère que dans leur isolement, perdent tous leurs avantages aussitôt qu'on les rattache à l'ensemble de la viabilité du pays. Pour ne point multiplier les détails, et afin de ménager et vos moment et votreattention, nous n'en citerons qu'un exemple, mais, nous le déclarons, c'est le plus frappant de tous.

Les difformités du profil de la route royale n° 9, sont particulièrement tranchées entre les départements du Puy-de-Dôme et de l'Aveyron. Sur cette longueur de la ligne, d'importantes mais faciles rectifications sont indispensables ; elles peuvent être opérées sans de notables déplacements ; les statistiques les détaillent et les évaluent : néanmoins et en même temps, l'ouverture d'une route rivale ayant la même destination et qui prendrait le n° 9 *bis*, sur un développement de 85,000 mètres dans le seul département de la Haute-Loire, figure au tableau des rectifications dressé dans ce département pour une somme de 9,863,000 fr., sans que l'on puisse se faire la moindre idée des services qu'elle rendrait à la circulation établie entre Paris et Perpignan, et même plus immédiatement entre Clermont et Milhau.

La Chambre comprend assurément qu'un tel

projet ne saurait entrer dans les prévisions de l'avenir le plus éloigné, et qu'il ne doit pas en être tenu compte.

Nous avons hâte de le dire, au surplus, l'Administration s'est associée au sentiment de votre Commission, à cet égard, en déclarant qu'elle ne songeait aucunement à l'exécuter.

Enfin, comme complément de certaines rectifications jugées indispensables et qui le sont en effet, plusieurs états comprennent quelques uns des ponts à la construction desquels la loi du 27 juillet 1843 affecte le crédit spécial de 3,900,000 fr., et dont la dotation ainsi assurée ne doit plus être prise en considération.

Au reste, Messieurs, nous avons désiré savoir si le département des travaux publics s'était fait un système général d'opérations applicables au nivellement des routes; s'il avait arrêté un *maximum* auquel dussent être ramenées toutes les parties qui en excéderaient le degré, et nous avons appris, ce que déjà nous avions supposé, que rien n'avait été que, rien ne pouvait être déterminé d'avance à ce sujet; qu'il y avait bien un *maximum théorique* de cinq centièmes recommandé par l'Administration à ses agents, mais auquel on n'avait égard, dans la pratique, qu'autant que les circonstances s'y prêtaient et qu'il n'en résultait aucune augmentation considérable ni dans les dépenses à faire, ni dans les distances à parcourir.

Il est facile de concevoir, au surplus, que de très-longues rampes, même avec un degré de déclivité réduit, exigeant des efforts de traction très-longtemps soutenus, opposent au roulage un obstacle plus dommageable que ne le ferait une

pente forte, mais courte dans son trajet, et qui peut être franchie d'un coup de collier.... Il est facile de concevoir que, si un profil prolongé offre une continuité de pentes fortes entre coupées de pentes faibles, se succédant alternativement, les rectifications nécessaires des pentes fortes entraînent par voie de conséquence aussi, celle des pentes faibles, quand elle ne peut s'opérer que par une déviation dans la totalité du parcours. Rien de précis, par conséquent, on le répète, ne peut être réglé en cette matière, et les exigences du service administratif des ponts-et-chaussées ne sauraient être dominées par aucun principe absolu.

Nos investigations, Messieurs, n'ont donc eu d'autre élément que les appréciations du bon sens, délibérant sous l'influence de ces observations diverses. Elles nous ont amenés à reconnaître que les besoins de la viabilité, abstraction faite de tout perfectionnement excessif, de luxe, ou dont l'ajournement est sans péril, n'appelleraient certainement pas l'emploi de 189,000,000 fr. Mais, nous avons été contraints de le reconnaître, leur évaluation la plus réduite excède grandement la somme de 41,000,000 fr. que le projet en délibération mettrait à la disposition du département des travaux publics. Nous n'avons donc, à ce chiffre, aucune objection à faire : il pourvoira aux plus pressantes nécessités. Plus tard, le Gouvernement et les Chambres aviseront...! Il pourvoira aux plus pressantes nécessités, disons-nous !... Pour que ce vœu s'accomplisse, quelques recommandations, peut-être, sont à adresser à l'administration des ponts-et-chaussées. Elle ne possède encore que peu de projets rédigés sur les rectifications les plus urgen-

tes; on ne doit point lui en faire un reproche : le nombre et l'importance des documents qu'elle a fournis à votre Commission, démontrent que ses agents ne sont pas demeurés oisifs. Ses ingénieurs ont eu à se livrer d'ailleurs, depuis quelques années, à l'étude des voies de fer et de navigation intérieure vers lesquelles s'étaient portés les sympathies nationales, et qui offraient un attrait si puissant à leur activité. Plus libres désormais, ayant d'ailleurs à préparer l'emploi des crédits importants qui seront ouverts, ils n'auront garde de négliger des travaux moins brillants, mais non moins utiles. L'achèvement des lacunes et la rectification des rampes offrent aussi à leur zèle éclairé à leur haute intelligence et de belles œuvres à accomplir, et de séduisants problèmes à résoudre, et de graves difficultés à surmonter.

L'adoption du projet de loi, Messieurs, sera de la part des Chambres un haut témoignage de confiance donné à une Administration digne de l'obtenir; ne doutons pas qu'elle ne dispose toutes choses pour qu'aucuns des intérêts majeurs qui lui sont commis ne demeure en souffrance.

On a remarqué, et nous avions à le dire, que de trop fréquents déplacements dans le personnel, quand il est parfaitement approprié à la nature de ses travaux, nuit à leur prompt achèvement; qu'il en résulte des tâtonnements fâcheux, des idées nouvelles substituées à d'autres idées jugées bonnes déjà, des modifications même proposées à des projets revêtus d'une approbation régulière, et qui en retardent l'exécution. On a remarqué, parfois, une certaine tendance vers une imaginaire perfectibilité, tendance regrettable, qui, si elle n'était ou

contenue ou redressées tout d'abord, aurait pour conséquence forcée l'ajournement du bien concédé à l'infructueuse recherche d'un mieux non réalisable. On a remarqué des prédispositions à ne tenir qu'un compte insuffisant des droits acquis à des populations agglomérées, échelonnées sous la direction ancienne des portions de routes à rectifier, et trop de facilités, peut-être, à s'éloigner d'elles, sans que de cette déviation résultent, pour la circulation générale, des avantages qui compensent le préjudice qu'on leur causerait.

Votre Commission accomplit un devoir en appelant, sur tous ces points, l'attention sérieuse de M. le Ministre des travaux publics et de l'Administration des ponts-et-chaussées.

Il est encore une question, Messieurs, qui s'est agitée dans son sein. Nous avons des parties de routes en pavés et d'autres en empierrement. Les lacunes et rectifications pourront, suivant les cas, provoquer l'application de l'un ou de l'autre de ces deux systèmes... Quel est le meilleur?

Il est incontestable, quelle que puisse être la réponse, que des chaussées pavées ne sauraient être établies partout où l'on manque de matériaux convenables, c'est-à-dire dans les deux tiers au moins du territoire; mais, aux lieux mêmes où cette pénurie n'existe pas, les chaussées en empierrement ne devraient-elles pas être préférées? Votre Commission incline à le penser. Les empierrements coûtent moins cher à confectionner, et sont d'un entretien moins dispendieux. L'Administration nous a dit que telle est aussi son opinion, et qu'elle croit ne devoir approuver des réparations, rectifications, ou confections de rou-

tes en pavé, que là où des circonstances particulières, telles que l'inconsistance du sol, par exemple, ou l'excessive fréquence du roulage, l'exigeraient impérieusement. Tout en approuvant ces dispositions, nous ne saurions nous dissimuler les difficultés d'un problème dont la solution divise de forts bons esprits, et dont l'étude devient, selon nous, pour l'Administration, une obligation absolue au moment où de si grands travaux vont être entrepris sous sa direction.

Telle est la série des observations de détail que votre Commission avait chargé son Rapporteur de reproduire. Il ne nous reste plus qu'à vous entretenir d'une modification que nous avons introduite dans la répartition des annuités à voter entre les travaux d'achèvement et ceux de rectification, ainsi que de deux dispositions additionnelles au projet de loi que nous croyons devoir proposer à la Chambre.

L'une de ces dispositions n'est susceptible d'aucun développement. Il entrait dans les intentions de M. le Ministre des travaux publics de s'y conformer, alors même qu'elle n'eût pas été écrite, ainsi que cela se pratique toutes les fois qu'il s'agit de l'emploi d'un crédit extraordinaire. Nous l'exprimons dans les termes qui suivent :

« Chaque année il sera rendu aux Chambres « un compte spécial de la situation des travaux « exécutés en vertu de la présente loi, et du mon- « tant des sommes dépensées. »

L'autre ordonne que le tableau officiel des lacunes, arrêté au 31 septembre 1843 et communiqué par l'Administration, soit annexé à la loi.

Vous savez que ce travail est complet dans ses premières colonnes, qu'il comprend toutes les lacunes reconnues jusqu'à ce jour dans le parcours des routes royales classées, que leur longueur totale, dans chaque département, y est exactement relevée, que ces longueurs ne peuvent s'augmenter que dans une faible proportion, par suite des développements qui seraient donnés aux tracés à ouvrir; qu'il n'est susceptible dès lors de modifications importantes que dans les évaluations de chaque article de dépense. C'est donc, malgré quelques imperfections, un monument à conserver. On y retrouve, tout à la fois, l'élément principal et l'indispensable complément de l'œuvre que vous préparez. Ces considérations motivent, à notre sens, la mesure dont nous avons conçu la pensée. Elle ne peut avoir pour résultat d'embarrasser la marche de l'administration, de circonscrire son action dans de trop étroites limites, de lui imposer le devoir de ne point allonger au besoin une ligne dont on ne saurait, sans désavantage pour la voie à tracer, maintenir les points de passage désignés par simple aperçu, de n'employer, en tel ou tel lieu, que les sommes indiquées comme devant suffire. Nous entendons qu'elle conserve la liberté de se mouvoir selon la nécessité des circonstances: seulement l'annexe de la statistique à la loi aura pour effet de préciser quelles sont les routes et quels sont les départements où, au moment de son émission, des travaux étaient à entreprendre; et si jamais on venait nous dire que l'achèvement des lacunes rend indispensables des sacrifices nouveaux, nous apprécierions alors toute l'utilité d'un moyen de contrôle qui, réduit aux proportions que

nous avons définies, ne nous a paru présenter aucun inconvénient.

Enfin, Messieurs, dans le fractionnement du double crédit demandé, en plusieurs annuités successives, le projet avait assimilé le chiffre de la dotation portée sur les deux exercices 1845 et 1846, pour travaux de lacune, à celui proposé pour travaux de rectification. Cette égalité dans les sommes partielles était la conséquence de l'égalité admise aussi dans les sommes totales. Mais votre Commission ne l'ayant point maintenue dans les sommes totales, croit devoir, par voie de conséquence, ne point le maintenir dans les sommes partielles. D'après nous, des dix millions à prélever sur l'exercice 1845, 4,000,000 seulement devraient être affectés aux lacunes, et 6,000,000 aux rectifications. Et de même des 12,000,000 à valoir sur l'exercice 1846, cinq seraient consacrés à l'achèvement et sept au perfectionnement des routes.

Il est bon d'échelonner dans une proportion ainsi graduée les travaux d'achèvement. Nous avons essayé de démontrer qu'ils ne pouvaient point être entrepris utilement encore sur quelques unes de nos frontières, que des mesures préalables étaient réclamées par les plus graves intérêts de la France : il importe de ne rien précipiter à cet égard. On peut donc réduire les premières allocations destinées aux lacunes, pour augmenter celles qui seront appliquées aux rectifications ; car, relativement à celles-ci, nous n'avons découvert nulle part aucun motif d'ajournement.

Nous voilà parvenus, Messieurs, au terme de ce rapport. Le projet amendé que nous avons l'hon-

neur de vous soumettre, en est le résumé. L'adoption de ce projet est partout vivement désirée, n'en doutez pas. Une loi qui pourvoit à l'achèvement des routes royales, et qui donne au Gouvernement la faculté d'en entreprendre le perfectionnement dans une large proportion, ne peut être accueillie dans le pays qu'avec bonheur et reconnaissance. Dans l'application la plus immédiate de la moitié de ses dispositions, elle est une réparation légitime pour le plus grand nombre ; dans son ensemble et dans son esprit, Messieurs, elle est pour tous un bienfait signalé.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article premier.	Article premier.
Une somme de 41,000,000 de francs est affectée à l'achèvement des lacunes des routes royales.	Une somme de 36,500,000 francs est affectée à l'achèvement des lacunes des routes royales.
Art. 2.	Art. 2.
Une somme de 41,000,000 de francs est affectée à la rectification des pentes rapides, sur les routes royales.	Comme au projet du Gouvernement.
Art. 3.	Art. 3.
Sur les allocations générales mentionnées aux deux articles précédents, les crédits suivants	Sur les allocations générales mentionnées aux deux articles précédents, les crédits suivants

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le Gouvernement.	*Amendé par la Commission.*
ont ouverts au Ministre des travaux publics, savoir :	sont ouverts au Ministre des travaux publics, savoir :
Sur l'exercice 1845,	Sur l'exercice 1845,
5,000,000 pour l'achèvement des lacunes.	4,000,000 pour l'achèvement des lacunes.
5,000,000 pour la rectification des rampes.	6,000,000 pour la rectification des rampes.
Sur l'exercice 1846,	Sur l'exercice 1846,
6,000,000 pour l'achèvement des lacunes.	5,000,000 pour l'achèvement des lacunes.
6,000,000 pour la rectification des rampes.	7,000,000 pour la rectification des rampes.
Art. 4.	Art. 4.
Il sera pourvu provisoirement aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources de la dette flottante; les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets de 1840 à 1845.	Comme au projet du Gouvernement.
	Art. 5.
	Chaque année il sera rendu

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le Gouvernement.	*Amendé par la Commission.*
	aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi, et du montant des sommes dépensées.
	Art. 6.
	Le tableau statistique officiel des facènes, arrêté au 31 décembre 1843, sera annexé à la présente loi.

TABLEAU

DES LACUNES RESTANT A OUVRIR

SUR LES

ROUTES ROYALES.

A annexer au projet de loi.

ABLEA

DI	
De Paris	
De Paris	
De Marsei	
De Paris a	
De Paris a	

62 60	36,7
75 00	
00 000	
00 000	

NUMÉRO DE LA ROUTE.	DÉSIGNATI de la ROUTE.
119	De Garcassonne Girons.....
120	De Rhodez a Lim
122	De Toulouse a Ci
127	De Montauban a I
129	D'Auch en Espag
132	De Bordeaux a B
133	De Périgueux a Marsan.....
135	De Bordeaux a Espagne.....
138	De Bordeaux a I
139	De Périgueux chelle.....
140	De Figeac a Mo

ON	DÉPARTEMENTS que la ROUTE TRAVERSE.	LONGUEUR dans les départements.	LONGUEUR TOTALE.	DÉPENSE à faire dans les départements.	DÉPENSE TOTALE.
				fr. c.	fr. c.
	Report.....	697,462m 21	697,462m 21	25,011,846 40	25,011,846 40
A SAINT-.....	Ariège.....	391 00	391 00	2,000 00	2,000 00
)GES.. ...	Aveyron.....	9,549 00	9,549 00	275,000 00	275,000 00
.ERMONT..	*Idem*.....	6,350 00	6,350 00	158,750 00	158,750 00
3ORDEAUX.	Tarn-et-Garonne...	1,318 00	1,318 00	12,300 00	12,300 00
NE.....	Hautes-Pyrénées....	36,000 00	36,000 00	3,890,000 00	3,890,000 00
AYONNE...	Gironde.....	21,189 00	112,676 00	1,043,200 00	5,010,349 00
	Landes.....	91,487 00		3,967,149 00	
MONT-DE-.....	Lot-et-Garonne.....	9,474 00	37,214 00	32,000 00	392,298 00
	Landes.....	27,430 00		336,298 00	
	Basses-Pyrénées	310 00		24,000 00	
PAU ET EN	*Idem*.....	20,955 00	20,955 00	1,760,000 00	1,760,000 00
ROUEN.....	Deux Sèvres.....	4,429 85	4,429 85	39,844 20	39,844 20
A LA RO-..	Dordogne.....	460 00	460 00	31,500 00	31,500 00
ITARGIS...	Lot.....	790 00	790 00	39,000 00	39,000 00

150	149	NUMÉRO DE LA ROUTE.

Ro-	Dordogne.....	460 00	460 00	31,500 00	31,500 00
...	Lot.....	790 00	790 00	39,000 00	39,000 00

(N° 61.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi sur les Caisses d'épargne,*

PAR M. FÉLIX RÉAL,

Député de l'Isère.

Séance du 1er Avril 1845.

MESSIEURS,

L'institution des Caisses d'épargne a excité, à juste titre et au plus haut degré, les sympathies des esprits préoccupés de l'amélioration morale et matérielle des classes laborieuses, et la sollicitude du législateur.

Elle compte à peine en France une durée d'un

* Cette Commission est composée de MM. de Lafarelle, Etienne, Dalloz, Réal (Félix), Lefebvre, Bignon, Vivien, Delessert, Chégaray.

quart de siècle, et déjà nous pouvons apprécier l'étendue de ses bienfaits, la portée de son action, la puissance de ses résultats, au sein de nos populations manufacturières et agricoles.

Offrir à toute personne laborieuse, de tout âge et de tout sexe, un dépôt sûr pour la conservation de ses épargnes, un placement productif d'intérêt, quelle que soit la quotité de la somme déposée, fût-elle d'un franc, tout en laissant au déposant la disponibilité de son capital, tels sont les avantages matériels de cette institution.

Ces avantages, fussent-ils seuls, seraient déjà assez précieux pour que nous dussions continuer à assurer le maintien de l'Institution et à en favoriser les progrès. Mais les fruits moraux qu'elle produit lui donnent une bien plus haute valeur. Cette institution (nous en avons fait l'expérience) est, pour le père de famille comme pour l'enfant mineur, une cause de moralisation; pour le pays une source féconde de prospérité; pour l'ordre public une garantie efficace, un auxiliaire puissant.

Le livret que le déposant peut présenter chaque semaine à la Caisse pour y faire inscrire le versement de l'excédant de son salaire sur sa dépense, devient pour le propriétaire une source de satisfaction, pour les tiers un témoignage de bonne conduite. L'institution porte ainsi le déposant aux habitudes d'économie, de régularité : elle lui fait comprendre le prix de la prévoyance : elle l'attache à la propriété acquise par le travail, conservée par l'ordre : elle l'éloigne de tous les entraînements de la dissipation, de la débauche, et le soustrait à leur funeste influence.

Mais quelque bien constituée que soit cette

institution, on n'a pu, à son origine, la garantir de l'introduction de certains abus qui, inaperçus d'abord dans leurs effets, y ont pris place plus tard sur une assez large base. Si l'on n'y prenait garde, ces abus finiraient par en altérer le principe et en dénaturer l'application. Les caisses se sont ouvertes non-seulement à l'excédant du salaire quotidien sur les dépenses, à l'épargne successive, mais aussi aux capitaux déjà formés qu'attirait le triple avantage de la sécurité, de la bonification d'intérêt, de la disponibilité. Aussi la masse des dépôts s'accroissant chaque année dans une proportion évidemment supérieure à la somme des épargnes réelles, a paru exposer dans l'avenir le Trésor public à un danger véritable, s'il fallait satisfaire à des demandes en remboursement immédiat de sommes aussi considérables.

Le 30 mai 1843, l'honorable M. Bignon, au nom de la Commission du budget dont il était rapporteur, pour l'exercice 1844, s'exprimait en ces termes à la Chambre des Députés :

« Les dépôts qui, en 1837, n'étaient encore « qu'à 106,269,000 fr., s'élèvent aujourd'hui à « 316,000,000 fr., et cet accroissement, qui a « pour base la confiance qu'inspire le débiteur, est « si rapide que nous ne serions pas surpris de voir « la masse des dépôts portée à 400 millions à la fin « de cette année. Toutefois, en nous félicitant de ce « signe incontestable de la confiance et de la pros- « périté du pays, nous ne pouvons pas nous dé- « fendre d'une certain epréoccupation, à la pensée « qu'un capital aussi considérable est constam- « ment exigible, et qu'il pourrait le devenir surtout

« dans un moment où des causes, mêmes passagè-
« res, exerceraient leur influence sur les rentrées
« du Trésor. A notre avis, la sécurité qu'inspire
« l'avenir n'exclut pas une certaine prévoyance.
« Un débiteur, quelque solvable qu'il soit, prend
« des précautions contre un remboursement im-
« médiat, selon l'importance de ses engagements.
« Cela est de la prudence la plus vulgaire, et un
« État ne doit pas plus se soustraire à ses conseils
« que les particuliers. Le Gouvernement ne doit
« donc pas se livrer ainsi à la merci des évène-
« ments. En payant aux déposants un intérêt su-
« périeur à celui qu'il accorde aux preneurs de
« bons royaux à terme, il fait un sacrifice que le
« but justifie, mais cela lui donne bien le droit de
« prendre quelques précautions contre les effets
« d'une panique que peut provoquer et exploiter
« la malveillance. Cette situation se recommande
« à la plus sérieuse attention de M. le Ministre des
« finances. »

La Commission de la Chambre des Députés, chargée d'examiner le règlement des comptes de 1841, exprimait les mêmes appréhensions par l'organe de son honorable rapporteur, M. Vuitry, le 21 juin 1843.

M. le Ministre des finances, après avoir soumis ces questions à une Commission composée d'hommes versés dans la pratique des affaires financières, a proposé un projet de loi dans le but de modifier quelques unes des dispositions qui régissent actuellement la Caisse d'épargne.

Chargés de l'examen de ce projet, nous devons vous soumettre les observations que l'étude que nous en avons faite nous a suggérées.

Le projet de loi renferme deux parties distinctes.

La première embrasse une série de dispositions ayant pour but de ramener l'institution à son principe, sans en altérer ni l'efficacité ni son utile application en faveur des ouvriers, des artisans, des cultivateurs, des soldats, des marins, des gens à gage, et d'écarter néanmoins des Caisses d'épargne, à l'aide de dispositions restrictives indiquées par l'expérience, avouées par la justice, recommandées par les intérêts du Trésor, les capitaux pour lesquels ces caisses n'étaient pas instituées.

Ces dispositions seraient permanentes et constitueraient pour l'avenir le régime légal des Caisses d'épargne.

La seconde partie est, au contraire, toute transitoire. Elle a pour but de procurer au Trésor public, à concurrence de cent millions, la réduction de la portion de la dette flottante dont l'existence est due aux versements des Caisses d'épargne.

Cette seconde partie se lie à l'exécution de l'article 35 de la loi du 25 juin 1841, qui avait autorisé un emprunt de 450 millions de francs pour subvenir aux dépenses extraordinaires de nos grands travaux publics.

M. le Ministre a pensé qu'il y aurait avantage pour le Trésor et pour les déposants à transformer une partie de la dette flottante en une dette consolidée, en offrant à ces derniers la faculté de convertir les sommes qu'ils avaient à la Caisse d'épargne en rente sur l'État.

Ces deux parties du projet feront l'objet d'une discussion spéciale. Entrons dans l'examen de la première partie.

PREMIÈRE PARTIE.

Des modifications proposées au régime actuel des Caisses d'épargne.

Pour bien apprécier les modifications proposées, il importe de rappeler l'état actuel de la législation, et les effets qu'elle a produits jusqu'à ce jour.

Trois périodes distinctes sont à considérer dans les 26 années qui se sont écoulées depuis l'institution des Caisses d'épargne.

La première période commence en 1818. Elle a pour point de départ les premiers actes de cette réunion d'hommes si dignes de la reconnaissance publique, qui furent autorisés à se constituer en société anonyme et à établir une Caisse d'épargne à Paris : elle finit au mois de juin 1829, époque où, sous le Ministère de M. le comte Roy, la faculté d'un compte courant au Trésor fut offerte aux Caisses d'épargne.

Dans cette première période, les Caisses d'épargne, placées sous le protectorat exclusif des sociétés qui les constituaient, ne recevaient nul concours de la part du Trésor public. Leur action s'exerçait en dehors de cette efficace intervention. Dans cette première période, le versement hebdomadaire ne pouvait dépasser 50 francs. Les fondateurs avaient eu pour but, en constituant la Caisse d'épargne, d'aider, par cet utile concours, le dépositaire laborieux et économe à réunir un capital suffisant pour acheter une rente sur l'État

de 50 fr. d'abord, plus tard de 10 fr., et d'en faire opérer le transfert au nom du déposant.

D'après la pratique suivie alors, à mesure que les capitaux se formaient, il en était fait successivement emploi en achat de rentes, le transfert en était effectué, au nom du déposant, sur le grand-livre ou sur le petit grand-livre de la dette publique. On conçoit très-bien, dès lors, qu'à la fin de l'année, par l'effet de ce procédé, la Caisse ne pouvait jamais avoir un grand encombrement de dépôts remboursables, et que, par conséquent, l'éventualité d'un remboursement soudainement demandé n'avait pour elle aucun danger. Citons un exemple: en décembre 1823, le solde de l'année antérieure et les versements de l'année, s'étaient élevés à..... 7,276,400 f.

La Caisse put rembourser.....	3,000,000
Acheter en rentes 5 pour 100, au nom des tiers, pour une somme équivalente de.....	3,000,000
Et offrir pour solde des crédits des déposants, au 31 décembre 1823, une somme de.....	1,276,400

Ajoutons que, dans cette première période, le nombre des Caisses d'épargne autorisées était peu considérable.

La seconde période comprend l'intervalle qui s'écoule entre 1829 et 1837.

Deux ordonnances royales, celles des 3 juin 1829 et 16 juillet 1833, apportèrent au régime des Caisses d'épargne des changements considérables, auxquels la loi du 5 juin 1835 vint ensuite don-

ner sa sanction. Il est utile de les indiquer et d'en constater les résultats.

L'ordonnance du 3 juin 1829 accorda aux Caisses d'épargne la faculté de placer en compte-courant au Trésor, les fonds qui leur étaient remis à titre de dépôt; elle les bonifia d'un intérêt annuel au taux de 4 pour 100, et pour le remboursement de toutes sommes déposées, elle fixa un délai de dix jours à compter de l'avis donné à la Caisse chargée de l'effectuer.

Cette ordonnance dut faire naître de nouveaux rapports entre les déposants et les Caisses d'épargne.

Les administrateurs, pour ne pas prendre la responsabilité morale des placements en rentes sur l'État, simplifièrent leurs opérations. Au lieu d'acheter des rentes au compte des déposants, ils se contentèrent de placer les dépôts au Trésor. Leur Caisse, simple intermédiaire fonctionnant entre les déposants et le Trésor, n'eut plus d'autre mission que de recevoir et verser. Cette garantie de l'État offerte aux déposants, ces facilités accordées aux administrateurs des Caisses, donnèrent un grand essor au développement de l'institution Le nombre des Caisses s'accrut, en effet, beaucoup.

Une seconde mesure augmenta ce développement.

Les versements hebdomadaires, pour chaque déposant, avaient été jusqu'en 1833 renfermés dans un maximum de 50 fr. Les fondateurs des Caisses d'épargne, et, plus tard, le Gouvernement, avaient considéré que cette limite répondait aux besoins et donnait accès dans la caisse aux économies qu'un ouvrier habile pouvait, chaque semaine, prélever sur son salaire. L'ordonnance royale du 16 juillet 1833 changea cet état de choses, elle éleva ce maximum de 50 francs à 300 fr. La

somme des dépôts en éprouva un rapide accroissement.

Une troisième mesure ne tarda pas à produire un semblable résultat. Le maximum des sommes déposées avait été maintenu à 2,000 fr. La loi du 5 juin 1835, en consacrant les modifications introduites par les deux ordonnances précitées, éleva ce maximum à 3,000 fr.

Telles furent donc les trois modifications essentielles, introduites dans cette seconde période, au régime des Caisses d'épargne, par les ordonnances ou par la loi précitées.

1° L'ouverture d'un compte courant au Trésor royal en faveur des Caisses d'épargne, mesure qui introduisit dans la constitution de la dette flottante un élément nouveau, ayant pour le Trésor le double inconvénient d'une dette exigible à la volonté du créancier, et soumise, par sa nature toute spéciale, à une extension qu'il n'était au pouvoir du débiteur ni de contenir ni de restreindre;

2° L'élévation du maximum du versement hebdomadaire;

3° Celle du maximum des dépôts;

Et voici les résultats que ces règles nouvelles produisirent dans leur application :

Au 31 décembre 1833, il existait en France 27 Caisses. A cette époque, le solde des déposants à la Caisse de Paris était de..... 12,581,365f

Le solde des dépôts existants dans les Caisses départementales, de.... 5,500,000

18,081,365f

Dans l'intervalle d'une année, et sous l'influence de l'élévation du maximum de 50 fr. à 300 fr. pour chaque versement hebdomadaire, ce solde au 31

décembre 1834, s'éleva à 37,015,492f

Deux ans plus tard, au 31 décembre 1836, sous l'influence de cette autre modification qui élevait le maximum des dépôts de 2,000 fr. à 3,000 fr., le solde arriva à 96,576,881f

En signalant à votre attention la coïncidence de ces modifications avec l'accroissement rapide qu'a pris la masse des sommes déposées, notre intention n'est pas, certes, d'attribuer une action exclusive aux actes qui ont introduit ces modifications. Ce serait méconnaître la part d'influence que durent avoir aussi sur les progrès de cette institution le développement du travail national, la confiance publique, la marche constante de la prospérité générale, les efforts louables de l'Administration et de tant d'hommes de bien qui se sont appliqués à doter du bienfait d'une Caisse d'épargne chaque ville, chaque localité de quelque importance (1). Mais il est impossible de ne pas tenir compte de ce fait qu'à partir de ces ordonnances et de la loi de 1835 qui les a sanctionnées, tout déposant a pu verser en dix semaines le maximum de 3,000 francs ; tandis que, sous l'empire des anciens règlements, les versements autorisés dans la même durée ne pouvaient dépasser 500 francs, et que le total des sommes déposées ne pouvait, pour chaque déposant, excéder 2,000 francs.

Quoi qu'il en soit, la situation du Trésor envers les Caisses d'Épargne, au 31 décembre 1836, se

---

(1) En 1834, il y eut 48 nouvelles Caisses autorisées.
En 1835 — 83 — —
En 1836 — 65 — —

balançait, au profit des Caisses, par un crédit de plus de 96,000,000 francs; ces dépôts tendaient à s'accroître encore; et de plus, ils restaient improductifs dans les Caisses du Trésor.

Les pouvoirs publics, comme aujourd'hui, se préoccupèrent de cette situation. Il était utile, en continuant à entourer l'institution des Caisses d'épargne de toutes les garanties que l'intervention du Trésor public leur avait apportées, de rechercher les moyens de dégager la dette flottante d'une surcharge telle que l'action du Ministre, pour le service de cette dette, pouvait en être gênée, et de rendre ces capitaux à la production, sans cesser, toutefois, de conserver à la disposition du Ministre des ressources suffisantes pour subvenir à toutes les éventualités des remboursements.

La loi du 31 mars 1837 entreprit la solution de ce problème.

Par cette loi, toutes les garanties, précédemment accordées à l'institution, furent maintenues. Seulement, il y eut ce changement : l'action de la caisse des dépôts et consignations fut interposée entre les caisses et le Trésor public, tant pour les anciens dépôts que pour les dépôts qui seraient faits à l'avenir.

Cette loi renfermait trois dispositions ;

1° Elle chargeait la Caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer, à l'avenir, sous la garantie du Trésor public, et sous la surveillance de la Commission administrative créée en vertu de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les Caisses d'épargne avaient été admises à placer en compte courant au Trésor ;

2° Elle prescrivait de porter au crédit de cette caisse les sommes dont le Trésor se trouverait débiteur

envers les Caisses d'épargne, suivant les comptes qui en seraient arrêtés dans les trois mois qui devaient suivre la promulgation de la loi ;

3° Pour le paiement des dépôts existants, elle autorisait le Ministre des finances à transférer, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, des rentes 4 pour cent au pair, à concurrence des crédits qui lui avaient été ouverts par la loi du 3 juin 1834 et par plusieurs lois antérieures de 1832 et 1833.

Les avantages qu'on retira immédiatement de l'exécution de la loi de 1837, furent :

1° De décharger la dette flottante de la somme de 102,312,600 fr. qui fut convertie en rente 4 pour cent au compte de la Caisse des dépôts et consignations ;

2° De faciliter l'emploi utile des fonds qui lui seraient ultérieurement versés par les Caisses d'épargne, en donnant, dans de justes limites, une extension nouvelle aux prêts duement garantis, que cette Caisse était autorisée à faire aux départements et aux communes, tandis que le Trésor n'avait pas le droit de faire de semblables placements à intérêts.

Voici maintenant les faits qui se sont produits, sous l'empire de cette loi, dans le cours de cette troisième période.

Les dépôts se sont accrus dans une progression continue.

L'exposé des motifs nous en fournit le tableau à la page 3. Nous en extrairons deux colonnes seulement.

Au 1er janvier 1838, le montant des sommes déposées appartenant à 270 caisses, était

	Paris.	Départements.	Total.
De	50,681,611 f. —	56,950.510 f —	107,637,151 f.
Au 31 décembre 1844, il a été de.....	108,293,586 f. —	267,669,665 f. —	375,963,251 f.

A cette dernière époque, le nombre des Caisses d'épargne était de 345.

Ces chiffres font naître plusieurs observations :

Pour nous rendre raison de l'application de la loi du 31 mars 1837, nous avons recouru aux comptes que la Caisse des dépôts et consignations rend chaque année de sa gestion; nous avons vu qu'au 31 décembre 1844, elle avait au Trésor, en compte courant, à l'intérêt de 4 pour 100, une somme de plus de 186,000,000 francs. Cette somme apparaît donc de nouveau à la dette flottante, nonobstant la consolidation faite de 102 millions en exécution de la loi de 1837.

M. le Ministre des finances s'est autorisé de cette situation pour dire dans l'exposé des motifs, page 4 : « La position du Trésor, à l'égard des Caisses « d'épargne, loin d'être affranchie des embarras « auxquels la loi de 1837 avait remédié momenta- « nément, est donc aujourd'hui plus fâcheuse « qu'elle ne l'était à cette époque. »

Autre observation :

Dans l'intervalle du 31 décembre 1837 au 31 décembre 1844, le solde des déposants à la Caisse de Paris, porté de 50 millions environ à 108 millions, n'a fait que doubler, et le mouvement progressif s'est continué dans la Caisse de Paris avec une certaine régularité depuis et compris 1841.

Dans les départements, au contraire, la progression pour la même durée a été de 56 millions à 267 millions environ.

Nous en avons recherché les causes.

Un grand nombre de caisses ont été établies de

1835 à 1838, dans les départements ; elles ont dû fournir à ce solde leur contingent dans de notables proportions.

Mais d'autres faits dans la plupart des caisses de départements, ont contribué à cet accroissement.

Le premier de ces faits est l'extension des dépôts, appartenant à la classe dite des *professions diverses*. Leur rapport avec la masse des dépôts est dans quelques caisses de près d'un à trois ; dans d'autres, d'un à cinq. Un petit nombre de ces établissements seulement offrent un rapport inférieur à ceux que nous indiquons. Les conseils d'Administration des Caisses d'Épargne ont été les premiers à signaler les abus pratiqués dans cette classe de déposants, venant profiter des avantages de la caisse, bien que cette institution ait, dans l'esprit de ses fondateurs, une destination spéciale en faveur des ouvriers, des artisans, des gens à gages, des marins, des militaires, etc.

Des pères de famille obtenant pour eux, pour leur femme et leurs enfants, des livrets ouverts au compte individuel de chacun d'eux, sont parvenus à déposer en quelques semaines un capital de 10 à 15 mille francs.

Enfin, toutes les Caisses départementales, à très-peu d'exceptions près, ont étendu jusqu'à la somme de 3,000 francs le maximum auquel pouvait s'élever le montant de chaque dépôt, tandis que la caisse de Paris est restée dans le maximum de 2,000 fr.

Tels sont les faits qui, dans ces trois périodes, se sont produits, avec les résultats variés que nous avons cru devoir signaler, suivant la diversité même des règles qui ont successivement régi les Caisses d'épargne.

Éclairés par l'expérience du passé, nous pouvons apprécier maintenant la portée des modifications proposées par M. le Ministre des finances.

La première de ces modifications détermine la quotité du versement hebdomadaire ;

La seconde le maximum du dépôt pour chaque déposant ;

La troisième, la plus importante de toutes, règle les termes d'exigibilité pour les remboursements demandés par les déposants.

Vous remarquerez quelques autres dispositions accessoires, sur lesquelles nous appellerons aussi votre attention, lorsque nous aurons discuté les modifications principales.

En abordant cette partie de la discussion, votre Commission s'est posé les questions suivantes :

Y a-t-il lieu de modifier la législation existante sur les Caisses d'épargne?

Quelles modifications convient-il d'apporter à ce régime? Celles qui sont proposées par le projet de loi sont-elles de nature à remplir le but qu'on veut atteindre?

Dans le cours de la discussion, une pensée commune a constamment dirigé tous les membres de votre Commission. Tous nous avons voulu conserver l'institution des Caisses d'épargne, maintenir ses rapports avec la Caisse de dépôts et consignations, lui assurer de nouveau toutes les garanties que lui offre le concours de l'État pour la conservation des dépôts, le service régulier des intérêts, et le remboursement des dépôts.

Nous avons été également unanimes à reconnaître que, quelles que fussent nos résolutions pour le régime à venir, les dépôts existant actuellement

dans les Caisses d'épargne, continueraient à jouir des bénéfices, des garanties, des facilités, que la législation en vigueur leur avait promis.

Mais il s'agit de régler l'avenir, et votre Commission n'a pu se refuser à reconnaître l'existence des abus qui lui ont été signalés. Dans les Caisses des départements, la réunion d'un capital de 10 à 12 mille francs, constitué en quelques semaines, réparti en plusieurs livrets pris sous le nom du père de famille, de sa femme, bien que non séparée de biens, de ses enfants, bien qu'en état de minorité, et n'exerçant aucune profession, est un fait qui se reproduit fréquemment, et qui tendra à se développer sur une plus grande échelle à mesure que l'accroissement des capitaux amènera l'abaissement de l'intérêt.

D'un autre côté, elle a été frappée de ce fait que partout, aussi bien à Paris que dans les départements, des déposants apportent régulièrement chaque semaine à la Caisse, les 300 fr. maximum des versements hebdomadaires, obtiennent ainsi un intérêt annuel, au taux de 3 3/4 ou de 4 pour 100 d'un capital déjà constitué, sauf à en opérer le retrait le jour où une spéculation leur offre un placement plus avantageux.

Il a donc paru à la majorité de votre Commission, qu'il était utile de chercher à éloigner de la Caisse ces capitaux tout formés, pour lesquels le commerce, l'industrie, l'agriculture, les placements sur hypothèques, le marché toujours ouvert et toujours abondant des fonds publics, offraient un emploi utile; de réserver les placements à la caisse d'épargne aux économies qui, à raison de leur modicité, ne trouvent pas facilement leur emploi, et

qui, sans le concours de l'institution, se perdraient matériellement ou s'absorberaient en dépenses infructueuses. La majorité de la Commission a donc reconnu la nécessité de réviser la législation et de la modifier dans le sens des observations que nous venons de présenter.

Pour couper ces abus dans leurs racines, plusieurs conseils d'administration avaient demandé que les Caisses d'épargne ne fussent ouvertes à l'avenir qu'à certaines professions ; que certaines positions sociales, déterminées d'avance par la loi, en fussent exclues, ou qu'à l'exemple de ce qui se pratique dans un pays voisin, les conseils préposés à l'administration des Caisses d'épargne reçussent le pouvoir discrétionnaire de faire ce départ.

Mais votre Commission n'a admis ni l'un ni l'autre de ces moyens. L'établissement de ces diverses catégories ne pouvait être l'œuvre de la loi. L'inflexibilité de la règle eût évidemment compromis des intérêts respectables en vue desquels l'institution a été fondée : l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, laissé entre les mains des administrateurs, entraînerait des inconvénients d'une autre nature, qui nuiraient également à l'institution. La Commission a donc écarté ces deux modes de procéder.

Un troisième moyen a été indiqué, c'est l'abaissement du taux de l'intérêt attribué aux déposants ; ce taux est de 4 pour cent : il est supérieur à celui que supporte le Trésor envers ses autres créanciers ; cette réduction des intérêts paraissait devoir faire sortir des Caisses d'épargne les dépôts de la classe aisée qu'avait attirés le profit d'un intérêt avantageux, tandis que cette réduction ne paraissait pas de nature à exercer la même d'influence sur les autres déposants.

Sans doute, s'il ne s'agissait que de régler les conditions ordinaires d'un emprunt entre l'État et des prêteurs, cette fixation du taux de l'intérêt appelerait toute notre attention, et nous n'hésiterions pas à en provoquer la réduction. Il est certain que l'État peut trouver des fonds à unintérêt plus modéré ; il en fait l'expérience journalière par l'émission des bons royaux recherchés sur la place à un intérêt bien plus faible ; et personne n'ignore que ce mode d'emprunter en bons royaux permet à l'État de régler lui-même, selon ses propres besoins, les termes d'exigibilité et l'étendue de la dette. Mais des considérations d'une nature toute autre, ont déterminé les grands pouvoirs de l'État à faire intervenir le concours du Trésor public dans la gestion des dépôts confiés aux Caisses d'épargne, et ces considérations doivent aujourd'hui encore prévaloir dans l'esprit de la Chambre, au moment où il s'agit de régler de nouveau les rapports de l'État avec cette institution. — Votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, ne pense pas qu'il y ait lieu de changer le taux de l'intérêt.

Ces propositions écartées, votre Commission a eu à examiner les modifications que renferme le projet de loi.

Art. 1er.

Quotité du versement hebdomadaire.

La première est relative à la quotité du versement hebdomadaire que chaque déposant est admis à faire à la Caisse d'épargne.

D'après l'art. 4 de la loi du 5 juin 1835, le maximum des versements que les déposants sont autorisés à faire, est de trois cents francs par semaine.

Le projet de loi propose d'abaisser le maximum des versements de 300 à 100 fr., en admettant toutefois les exceptions suivantes :

1° Le premier versement de chaque déposant;

2° Les versements effectués par les marins appartenant à l'inscription maritime;

3° Les versements des sociétés de secours mutuels dûment autorisées;

4° Les versements faits à la Caisse de Paris.

Cette disposition soulève plusieurs objections :

Dans un très-grand nombre de professions, les salaires ne sont payés que deux fois par mois, quelquefois à des époques plus éloignées, ce qui a lieu notamment quand l'ouvrage est donné à façon. Réduire à 100 fr. le maximum du versement hebdomadaire, c'est exposer les ouvriers et tous autres déposants à un dommage réel, soit en les obligeant à des déplacements plus fréquents, et, par suite, à une perte de temps toujours onéreuse, soit en augmentant pour eux les chances de perte matérielle de leurs économies.

Cette mesure aurait pour seconde conséquence un surcroît d'écritures et de travail imposé aux administrateurs des Caisses d'épargne.

Enfin, le projet, pour parer aux inconvénients inhérents à cette innovation, est obligé de recourir à des exceptions nombreuses qui jetteraient une complication fâcheuse dans l'exécution de la loi.

Ainsi le projet excepte de l'application de cette règle les versements effectués à la Caisse de Paris. Les administrateurs des Caisses établies à Rouen, à Lyon et dans plusieurs autres villes, ont transmis leurs réclamations : ils ont insisté pour que les Caisses départementales fussent traitées aux mêmes conditions que la Caisse d'épargne de Paris. Ils se sont fondés sur ce que le taux des salaires

était à peu près le même dans ces grands centres de population.

Ces considérations ont déterminé votre Commission à maintenir à tous la faculté de déposer à la Caisse d'épargne, en un seul versement, jusqu'à concurrence de trois cents francs; sauf à demander à une autre combinaison le résultat que le projet de loi voulait atteindre par l'abaissement à 100f. du maximum des versements hebdomadaires.

La fixation d'un maximum que ne pourrait dépasser dans un intervalle de temps déterminé, le crédit du compte ouvert à chaque déposant, a paru pouvoir être substituée avec avantage au système du projet de loi.

Cette combinaison permettrait à tout déposant de continuer à verser ses épargnes à la Caisse, dans les limites du maximum et du minimum déjà fixés, sans rien changer aux habitudes prises pour la quotité des versements; d'y rétablir par des apports nouveaux, les fonds qu'il en aurait retirés précédemment, et néanmoins de modérer la masse des dépôts dans une proportion qui pourrait concilier le double intérêt de l'institution des Caisses d'épargne et du Trésor public.

La Commission propose donc de substituer à l'article premier du projet la disposition suivante :

« Continueront à être admis aux Caisses d'épargne, les versements de toutes sommes d'un franc à trois cents francs, sous la condition que le crédit en capital de chaque déposant ne pourra être augmenté de plus de trois cents francs dans un intervalle de trois mois. »

Cette rédaction offre les résultats suivants :

1° Elle embrasse sous une règle commune tous

les déposants, et fait disparaître une série d'exceptions admises par le projet.

2° Elle épargne aux déposants la perte d'un temps précieux, en les autorisant à verser en une seule fois ce qu'ils n'auraient pu apporter à la Caisse, aux termes du projet de loi, qu'en trois fois, et à trois semaines d'intervalle.

3° Elle permet à un déposant de reconstituer, par de nouveaux versements, son capital que des remboursements auraient atténué.

4° Elle limite à 1,200 fr. le montant des épargnes dont le même déposant peut augmenter son crédit à la Caisse dans un intervalle d'une année.

Cette somme, d'après l'appréciation des faits bien constatés, a paru à la Commission représenter suffisamment la moyenne des économies qu'un ouvrier constamment occupé, et convenablement salarié, que tout homme appartenant à une industrie professionnelle bien rétribuée, pouvait réaliser après avoir satisfait aux frais de logement, d'entretien, de nourriture de sa famille et de lui-même. Cette disposition offre assez de latitude pour qu'il n'y ait pas à redouter d'éloigner par son application quelque parcelle de ces épargnes que la Caisse a mission de recueillir, ou de laisser en souffrance aucun des intérêts que l'institution est destinée à protéger.

Votre Commission espère que vous approuverez ce changement apporté à l'article premier du projet. M. le Ministre des finances y a donné son adhésion.

Art. 2. 1re exception. Versement intégral du prix du remplacement militaire.

On vous demande aussi de donner votre approbation, Messieurs, à la disposition introduite par l'article 2 du projet de loi en faveur des remplaçants dans les armées de terre et de mer. Cette disposition

les admet exceptionnellement à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement. Ce prix représente en effet le salaire payé par anticipation d'un service que le remplaçant s'engage à rendre : les bons effets qui doivent en résulter pour le maintien de la discipline dans l'armée, en prévenant la dissipation de ce prix de remplacement, a été pour nous un motif de plus pour adopter cette règle nouvelle.

Plusieurs conseils d'administration établis près les Caisses d'épargne, ont demandé que l'on introduisît dans le projet des dispositions spéciales ayant pour but de rendre ce versement obligatoire à tout remplaçant militaire, de déclarer le prix de remplacement insaisissable et incessible, ou du moins d'en restreindre la libre disposition pendant la présence du remplaçant au corps. Ces conseils auraient voulu que les dispositions votées en 1843 à ce sujet, par la Chambre des Députés, lors de l'examen du projet de loi sur le recrutement de l'armée, fussent introduites dans le projet en discussion.

Mais votre Commission a pensé qu'il n'était pas possible d'introduire dans une loi relative aux Caisses d'épargne, des dispositions qui placeraient les remplaçants, pour l'exercice de leurs droits civils, hors des règles du droit commun.

Sans doute, dans la loi du recrutement, le législateur réglant les rapports des remplaçants avec les remplacés et avec l'État, a bien pu établir toutes les conditions auxquelles le remplacement serait admis; mais ce serait entrer dans une voie inusitée que de charger la loi sur les Caisses d'épargne de règles étrangères à la spécialité de l'institution.

Nous avons trouvé bon le principe posé par l'article 2, et nous en avons poussé l'application plus loin que ne le faisait le projet de loi.

Nous avons pensé que les loyers et les salaires reçus par les marins employés sur les bâtiments de l'État et du commerce, soit au moment de leur départ, soit au retour, devaient jouir de la faveur accordée au prix du remplacement, et nous en avons fait l'objet d'un paragraphe ajouté à cet article. 2e exception. Salaires des gens de mer.

Jusqu'ici, la législation sur les Caisses d'épargne a cherché une garantie contre l'exagération des dépôts, dans un maximum au-delà duquel tout déposant ne pouvait être admis à faire de nouveaux versements. Art. 3. Maximum des dépôts.

Ce maximum, nous l'avons déjà rappelé, est aujourd'hui de 3,000 francs.

Par l'article 3 du projet de loi, le maximum est ramené à la somme de 2,000 fr. ; c'est le chiffre auquel s'est constamment tenue la Caisse d'épargne de Paris. C'était le maximum établi avant la loi du 5 juin 1835. Toutefois, en acceptant ce chiffre pour limite des versements, le projet de loi autorise l'élévation successive de ce crédit jusqu'à la somme de 3,000 francs par l'accumulation des intérêts.

Par suite de cette disposition, le déposant dont le crédit aura atteint la somme de deux mille fr., ne pourra pas l'accroître par des versements nouveaux, mais son capital s'augmentera chaque année des intérêts cumulés et pourra s'élever jusqu'au chiffre de trois mille francs, sans que le déposant ait aucune demande à faire.

Enfin, lorsque le capital sera de trois mille fr.,

la Caisse d'épargne n'aura plus d'autre obligation envers le déposant que la garde du dépôt, et le service des intérêts. Le paiement de ces intérêts rentrera alors sous l'empire des règles ordinaires et des prescriptions du droit commun. Telles seraient les bases nouvelles sur lesquelles serait établi le maximum des dépôts.

La réduction proposée par l'article 3 du projet de loi, a soulevé peu de contradiction au sein de la Commission. A la vérité, deux opinions extrêmes se sont produites, l'une tendant à maintenir dans son intégrité le régime actuel et la limite des dépôts à 3,000 francs; l'autre, réclamant l'abaissement de ce maximum à 1,000 fr. Mais la majorité de la Commission n'a pas hésité à approuver la proposition du Gouvernement. La somme de 2,000 fr., à laquelle peuvent s'élever, pour chaque déposant, les versements successifs, lui a paru propre à satisfaire aux divers intérêts engagés dans cette question. Ce capital, une fois formé, peut trouver en effet, ailleurs, un emploi profitable; il est assez important pour que le déposant ait intérêt à lui donner une autre destination, s'il tient à profiter de la facilité que lui offre la Caisse d'accumuler par des versements successifs de nouvelles économies. Dans tous les cas, le projet de loi lui conserve la faculté de jouir des intérêts composés, et lui permet d'élever par ce moyen son capital jusqu'à 3,000 francs.

La prescription ne viendra frapper sa négligence à retirer ses intérêts annuels, que lorsque son capital dépassera ce maximum, qu'il ne pourra plus l'accroître et qu'il aura laissé s'écouler cinq années sans réclamations.

Vous jugerez donc sans doute à propos, Messieurs, d'adopter l'article 3.

L'art. 4 est relatif à la question la plus difficile du projet de loi. Il s'agit de régler les délais d'exigibilité pour les remboursements des dépôts.

Art. 4. Terme d'exigibilité pour les remboursements.

Dans l'état actuel de la législation, les remboursements sont exigibles, soit pour une fraction, soit pour l'intégralité du dépôt, dix jours après la demande.

Frappé de la marche progressive de la masse des dépôts, bien plus préoccupé encore de l'accroissement que l'avenir, selon toute probabilité, doit produire, le Gouvernement signale l'insuffisance de ces délais.

M. le Ministre des finances, d'accord avec vos diverses Commissions de finances sur la nécessité de régler les effets de cet élément nouveau que les Caisses d'épargne ont introduit, depuis quelques années, dans la constitution de notre dette flottante, a demandé à votre prévoyance de régler, par des dispositions nouvelles, les termes d'exigibilité pour les retraits de dépôts. Il veut ces délais assez courts pour que les déposants puissent toujours, en temps opportun, retirer leurs épargnes, et les appliquer aux besoins de leurs affaires et de leurs familles, assez longs pour que le service de la trésorerie puisse, avec liberté, préparer ses ressources, en disposer, et les diriger sur tous les points où la demande des déposants en réclamerait l'emploi. Dans ce but, il propose d'étendre à quinze jours le terme d'exigibilité pour tout remboursement qui n'excéderait pas cinq cents francs, et à deux mois pour le retrait du surplus du dépôt, le tout à compter de la demande faite à la Caisse chargée d'effectuer ces remboursements.

Le projet rencontre deux ordres d'objections :

on lui reproche d'exiger ou trop ou trop peu. Il exige trop aux yeux des personnes qui ne voient aucun inconvénient dans l'accroissement successif des dépôts, dans les éventualités d'une demande simultanée de remboursement des sommes déposées; il exige trop peu aux yeux de celles que préoccupent, au contraire, et cet accroissement, et la simultanéité des demandes en retrait, et les éventualités qui peuvent en surgir.

Résumons les motifs produits à l'appui de ces systèmes contraires. D'un côté, on a dit que ces délais de quinze jours et de deux mois seraient une gêne considérable pour les déposants, dont la prévoyance sera chaque jour mise en défaut; que la plus légère stagnation dans les affaires, un chômage de quelques jours seulement, des besoins inattendus viendraient incessamment les surpendre longtemps avant d'avoir pu atteindre au terme de deux mois; que cette mesure éloignerait les dépôts; qu'elle n'était pas indispensable à la sécurité du Trésor, parce que la simultanéité des demandes en retrait ne pouvait avoir le caractère de gravité qu'on paraissait redouter; qu'on en avait fait l'expérience, en effet, dans les crises de 1832, 1837 et 1840; qu'alors la défiance n'avait jamais été générale; qu'on avait toujours vu des dépôts nouveaux se confier aux Caisses d'épargne, que les mêmes faits se reproduiraient encore; que cette mesure créerait au Trésor des embarras nouveaux, parce que la fixation de ces délais frapperait les esprits, porterait les déposants, à la moindre panique, à prendre d'avance leurs précautions pour pouvoir, les éventualités survenant, se mettre à couvert, et retirer leurs épar-

gnes, accroîtrait ainsi les demandes en retrait, imposerait au Trésor des grands mouvements de fonds, et le constituerait en dépense sans ajouter à sa sécurité.

D'autres membres se sont placés à un point de vue tout opposé. Ils ont admis la possibilité de ce concours de demandes en retrait des dépôts. Ils ont soutenu qu'il était du devoir du législateur de prévoir, en temps de calme et de prospérité, ces mauvais jours; de prévenir, par des soins sages et prévoyants, les effets de crises et de les atténuer. Ils ont considéré que les prorogations de délais demandées par le Gouvernement, n'étaient point suffisantes pour répondre à toutes les nécessités, et qu'il fallait, pour donner toute sécurité, échelonner les remboursements des dépôts, à trois et à six mois de terme à compter de la demande.

La majorité de la Commission ne s'est associée ni à l'un ni à l'autre de ces systèmes.

L'élévation actuelle du chiffre des dépôts, leur progression probable, les embarras qui pourraient résulter d'une demande simultanée en remboursement, faite sur une vaste échelle et sur tous les points du territoire, sont des faits qui ne peuvent être niés. Il faut donc, tout en apportant à l'institution la garantie de l'État, il faut que l'exercice de cette garantie ne constitue pas pour le Trésor un danger, et que le législateur cherche à le conjurer s'il est possible.

Les adversaires du projet sont disposés à croire que ces délais dequinze jours et de deux mois éloigneront de nos Caisses d'épargne les déposants.

Il ne faut rien exagérer. Sans contredit, dans les

premiers moments de l'application de ce régime, les déposants se trouveront gênés dans leurs habitudes par ce changement, mais ils ne tarderont pas à plier leurs affaires et leurs relations à ces nouveaux termes d'exigibilité, et le but de l'institution n'en sera pas moins convenablement rempli.

D'ailleurs, consultons l'expérience, appliquons aux faits connus la règle qu'on demande à introduire dans la loi.

M. le Ministre de l'agriculture et du commerce a ait distribuer, au mois de février dernier, la situaion des Caisses d'Épargne arrêtée au 31 décembre 1842. Nous eussions préféré pouvoir faire cette application à des faits plus rapprochés de nous. Mais la situation de 1843 et de 1844 ne nous est point fournie, et nous exprimons le regret des retards que subit cette intéressante publication.

En appliquant la règle aux faits de 1842, voici ce qui en résulterait :

Situation au 31 décembre 1842.

Nombre des déposants.		Total des dépôts.
354,922	qui réunissent	206,950,682 fr. 46 c.

Déposants ayant moins de 501 fr. de dépôt.

220,081	qui réunissent	39,296,962 fr. 12 c.

Pour ces 220,081 déposants, le projet de loi n'apporte aucun changement, et cette catégorie comprend près des deux tiers des déposants. A l'égard des 133,841 déposants dont les comptes dépassent le chiffre de cinq cents francs, ils auraient

à recevoir, dans le premier délai de quinze jours, le maximum de 500 fr., ce qui leur permettrait de faire face aux exigences les plus impérieuses de leurs affaires. Pour le surplus des dépôts leur appartenant, ils auraient à attendre pendant deux mois; mais avertis par la loi, ne pourront-ils pas, à l'aide de quelque prévoyance, échelonner les échéances de leurs engagements, de manière à coordonner à l'avenir les paiements qu'ils auront à faire avec les termes de remboursement?

Dans la pratique donc, ces deux termes ne paraissent pas de nature à apporter un trouble profond à la situation des déposants.

D'un autre côté, cette mesure, au point de vue des intérêts du Trésor, a paru à votre Commission tout à la fois efficace et suffisante. Elle est efficace, parce que, au moyen de ce double délai de quinze jours et de deux mois, le service de la trésorerie sera affranchi de cette éventualité toujours menaçante d'un remboursement intégral, exigible à quelques jours de vue : les embarras momentanés que, dans une panique, la trésorerie pourra éprouver pour transporter en même temps des fonds sur plusieurs points du territoire, les frais que ces transports de fonds pourront accidentellement occasionner, tous ces faits, conséquences nécessaires de la gestion, acceptée par l'État, des valeurs déposées aux Caisses d'épargne, pèseront certainement moins sur le Trésor que l'obligation toujours imminente de pourvoir dans les dix jours au remboursement simultané des dépôts : la mesure sera donc efficace. Elle est suffisante, parce que, à l'aide de ce double délai, le Ministre trouvera, dans les ressources remises chaque année à sa disposition par le

budget, pour l'acquittement de la dette publique, des valeurs dont l'importance sera en rapport avec les demandes en retrait des dépôts.

Votre Commission estime donc que les délais proposés concilient, dans un rapport équitable, les intérêts des déposants et ceux de l'État; elle vous propose de les accepter. Ces délais régiront le remboursement des dépôts que les Caisses recevront postérieurement à la promulgation de la loi.

Votre Commission croit devoir vous proposer, en outre, deux paragraphes additionnels propres à compléter cette partie du projet du Gouvernement.

Paragraphe additionnel autorisant un remboursement exceptionnel au-dessous de 100 fr.

Nous avons puisé la pensée de cette addition dans un mémoire rédigé par les administrateurs de la Caisse d'épargne de Lyon.

Le conseil a exposé qu'à Lyon le nombre des petits dépôts était, proportionnellement, beaucoup plus considérable que dans les autres Caisses d'épargne; qu'il éprouverait, dans la gestion qui lui est confiée, des embarras réels, s'il ne pouvait pas, dans un délai moindre que celui déterminé par le projet de loi, rembourser une somme inférieure à cinq cents francs. Il exprimait le vœu que les conseils pussent autoriser ce remboursement exceptionnel à concurrence de cinquante francs.

Votre Commission a trouvé ces observations fondées : en examinant l'ensemble des dépôts, le nombre des déposants, la somme à laquelle pourrait s'élever ces remboursements exceptionnels, inférieurs à cinq cents francs, elle a pensé qu'elle pouvait, sans nuire à l'économie du projet de loi, et sans altérer les effets qu'on attendait de son exé-

cution, généraliser cette mesure et autoriser les Caisses d'épargne à faire rembourser aux déposants une somme de 100 fr., sans avoir à attendre l'expiration du délai de quinze jours. Il est bien entendu qu'il serait fait compte, dans tous les cas, de cette somme sur le remboursement de 500 francs.

Telle est l'origine et le but de notre amendement, qui prendrait place au troisième paragraphe de l'art. 4.

La seconde disposition additionnelle, dont nous proposons l'introduction, comblerait une lacune existant dans le projet de loi.

Fixation des époques à compter desquelles courent et cessent les intérêts.

Elle a pour objet de déterminer l'époque à compter de laquelle les intérêts des sommes dont le remboursement est demandé, cesseront de courir, ainsi que celle à compter de laquelle (si le déposant n'a pas effectué le retrait de son dépôt) ces mêmes intérêts reprendront leur cours.

D'après les règlements en vigueur, l'intérêt court au profit du déposant dix jours après le versement, et cet intérêt est payé jusqu'au jour du remboursement.

Il a paru convenable à votre Commission, 1° de faire régler les intérêts en faveur du déposant, jusqu'au jour fixé sur sa demande, pour le retrait du dépôt; 2° de fixer un délai de dix jours, pendant lequel le déposant serait tenu de se présenter à la caisse pour recevoir son remboursement, et pendant lequel il n'y aurait aucune bonification d'intérêt; 3° de déclarer que, ce délai passé, la demande en remboursement serait considérée comme non avenue; que les intérêts reprendraient cours au profit du déposant, et que celui-ci, pour effectuer le retrait partiel ou intégral de son dépôt,

serait tenu de remplir de nouveau les formalités prescrites par le projet de loi, pour s'assurer l'exigibilité des sommes déposées par lui a la Caisse d'épargne.

Ces deux paragraphes additionnels ont obtenu l'approbation du Gouvernement, et complètent les dispositions relatives aux termes fixés pour l'exigibilité des remboursements.

Art. 5.
Application du principe de non-rétroactivité en ce qui concerne les dépôts antérieurs à la présente loi.

L'art. 5 du projet de loi consacre, par des dispositions formelles, le principe de non-rétroactivité : il porte que les dépôts antérieurs à la promulgation de la loi continueront à être réglés d'après les statuts qui régissent les Caisses d'épargne.

Art. 6.
Dispositions transitoires applicables aux déposants ayant des fonds versés avant et après la promulgation de la présente loi.

L'article 6 renferme une mesure transitoire, pour le temps où le même déposant aura à la Caisse des fonds versés, partie avant la promulgation de la loi, et partie postérieurement à cette époque.

Il prescrit l'imputation de ces remboursements, par préférence sur les versements anciens. C'est l'application des règles du droit commun, et spécialement de l'article 1256 du Code civil.

Deux autres dispositions inscrites aux articles 7 et 9, apportent, en faveur des déposants, des facilités que la législation actuelle n'avait point admises.

Art. 7.
Exception en faveur des sociétés de secours mutuels.

Les dépôts appartenant aux sociétés de secours mutuels, régulièrement autorisées, pouvaient, aux termes de la loi du 5 juin 1835, s'élever jusqu'au maximum de six mille francs.

Le projet de loi, appréciant l'intérêt qui s'attachait à la spécialité de ces dépôts, a jugé utile d'in-

troduire, en leur faveur, quelques dispositions exceptionnelles.

Ainsi, le maximum du versement hebdomadaire, au lieu d'être réduit à 100 francs, était porté à 300 francs. Les versements devaient bien, à la vérité, s'arrêter au chiffre de 6,000 fr., mais le projet autorisait l'élévation du crédit de ces sociétés jusqu'à 9,000 fr. par l'accumulation des intérêts.

Votre Commission s'est associée à la pensée du Gouvernement : elle vous propose même d'en étendre l'application ; d'autoriser, en conséquence, ces sociétés à verser douze cents francs dans un intervalle de trois mois : de porter à 8,000 le maximum des dépôts, et de décider que ce maximum pourrait, par l'accumulation des intérêts, s'élever jusqu'à 12,000 francs.

Mais le projet n'inposait aucune limite aux demandes de remboursement formées par les sociétés de secours mutuels.

Votre Commission a pensé que les besoins d'ordre et de régularité, dans la comptabilité financière, ne permettaient pas d'affranchir ces sociétés de l'application d'une mesure générale; qu'il fallait les soumettre à l'obligation de prévenir d'avance, dans des délais déterminés, l'administration des Caisses d'épargne, pour être admises à retirer tout ou partie de leurs dépôts.

L'amendement de la Commission échelonne le remboursement sur trois termes, et dans les proportions suivantes, mille francs, dans un délai inférieur à quinze jours, deux mille francs après l'expiration du quinzième jour, le surplus du dépôt dans le délai de deux mois, à compter de la demande.

Art. 9.

Faculté pour les déposants de convertir, sans frais, leur dépôt en rente.

L'article 9 ouvre aux déposants une faculté nouvelle, celle de pouvoir, sur leur demande, obtenir sans frais, par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne, la conversion de leurs dépôts en une inscription au grand-livre de la dette publique, toutes les fois que cette créance sera suffisante pour acheter une rente de dix francs au moins. Votre Commission ne peut qu'approuver cette disposition. M. le Ministre a reconnu avec nous que les frais de la négociation et du transfert, peu considérables d'ailleurs, devaient être à la charge du service de la trésorerie et non des Caisses d'épargne.

Art. 6.

Interdiction d'avoir plusieurs livrets.

Il nous reste à vous entretenir sur l'art. 6.

Cet article faisant défense à tout déposant d'avoir plusieurs livrets, soit dans la même Caisse, soit dans des Caisses différentes, donne au Trésor une garantie nouvelle contre les abus qui ont fait quelquefois participer aux bienfaits des Caisses d'épargne, par la multiplicité des versements, des capitaux qui, dans l'esprit de l'institution, n'y étaient pas appelés. La privation des intérêts produits par la totalité des sommes déposées sera la sanction de cette disposition.

Telles sont les résolutions que la Commission vous propose de prendre sur cette première partie du projet de loi.

DEUXIÈME PARTIE.

Emission de 4 millions de rentes 4 pour 100 affectées à la réduction de la dette flottante : faculté offerte aux déposants de convertir leurs dépôts en rente, attribution éventuelle de tout ou partie de ces rentes à la Caisse des dépôts et consignations.

Examinons cette dernière partie du projet de loi.

Les dispositions que nous venons de soumettre à votre discussion ont pour but de régler les versements qui seront effectués dans les Caisses d'épargne, postérieurement à la promulgation du projet de loi. Elles ne touchent nullement aux dépôts existants; quelle que soit pour l'avenir l'efficacité de leur application, le présent n'en reste pas moins soumis à l'éventualité d'une demande en remboursement de près de 400 millions. Le Ministre a cherché une combinaison qui permît d'alléger un passif à jour, aussi considérable. Il a pensé que l'exécution de l'article 35 de la loi du 25 juin 1841, lui en fournissait l'occasion.

Cet article autorisait M. le Ministre des finances à emprunter 450,000,000 fr., au moyen d'une émission de rente. L'opération est déjà consommée pour 350,000,000 fr. M. le Ministre propose d'appliquer les 100,000,000 francs, solde de ce crédit, à la réduction de cette portion de la dette flottante que les dépôts faits aux Caisses d'épargne y ont accumulés.

Deux moyens s'offraient pour y parvenir : le premier consistait à créer une rente de 4 millions de francs en rente 4 pour 100, à transfé-

rer cette rente au nom de la Caisse des dépôts et consignations, et à charger cette Caisse du remboursement des dépôts.

Telle a été la mesure adoptée en 1837 ; elle donnait bien un gage efficace pour le remboursement des sommes déposées, mais elle ne changeait pas les rapports existants entre le Trésor et les déposants, et ceux-ci n'en conservaient pas moins le droit d'exiger leur remboursement dans les dix jours de leur demande. Or, cette mesure, suffisante en 1837, alors que le chiffre total des versements aux Caisses d'épargne ne dépassait pas 107 millions, pourrait ne pas suffire en présence des développements extraordinaires qu'ont pris ces dépôts depuis cette époque.

Le second moyen consistait à obtenir des déposants la conversion de leurs dépôts en rente sur l'État.

Pour atteindre ce but, il fallait concéder aux déposants des avantages assez certains pour qu'ils recherchassent eux-mêmes cette tranformation de leurs titres de créances, et cependant modérer ces concessions dans une limite telle, qu'il n'en ressortît pas une perte pour le Trésor. Il fallait aussi se prémunir contre la tendance qu'auraient les déposants à vendre, à la bourse, leurs rentes, et à venir en déposer de nouveau le prix dans la Caisse d'épargne, ce qui serait contraire au but même du projet de loi, c'est-à-dire au classement de la rente, et à la réduction de la dette flottante.

Voici l'économie du projet de loi : au lieu de mettre en adjudication un emprunt de 100 millions pour procurer au Trésor le solde du crédit ouvert par l'art. 35 de la loi du 25 juin 1841, le projet autorise le Ministre des finances à inscrire

au grand-livre de la dette publique pareille somme de 100 millions, en rente 4 pour cent au pair, à raison de 100 fr. pour 4 fr., avec jouissance du 22 septembre 1845. Ces rentes seraient remises soit aux déposants, sur leur demande, en échange de leur titre de dépôt, soit, à leur défaut, à la Caisse des dépôts et consignations qui satisferait alors aux demandes en remboursement des dépôts.

Les rentes ainsi reçues par les déposants, ne pourraient être transférées par eux avant le 1er janvier 1847.

Votre Commission a examiné avec attention les résultats de cette conversion des dépôts en rente, soit à l'égard du Trésor, soit à l'égard des déposants : elle a reconnu que l'opération ne préjudicierait pas aux intérêts du Trésor ; car, dans l'état actuel, le Trésor est débiteur envers les déposants d'une créance produisant 4 pour cent d'intérêt et exigible à terme. Par la conversion, le Trésor continuerait à payer 4 pour cent d'intérêt : et il aurait, de plus, l'avantage de substituer à une dette exigible un titre de créance dont le remboursement n'aurait lieu qu'à la volonté du débiteur lui-même. Elle a reconnu aussi que cette opération ne serait pas contraire aux intérêts des déposants ; ceux-ci, en effet, percevraient dans les deux cas, qu'il y eût ou non conversion, le même intérêt au taux de 4 pour cent annuellement. A Paris même les déposants y gagneraient 1/4 pour cent, puisque la Caisse ne leur alloue que 3 à 3/4 pour cent : de plus, ils auraient le juste espoir, en gardant leur titre de rente, de profiter de l'amélioration du cours des fonds publics, et de voir la valeur de leur titre s'accroître avec le développement

du crédit. Il n'est pas à craindre, d'un autre côté, que la conversion soit pour eux une occasion de se livrer au hasard des jeux de bourse, car le projet, pour éloigner toute conversion qui n'aurait que la spéculation pour but, impose un frein à cet entraînement, en interdisant au déposant dont le titre aura été converti, la faculté de tranférer sa rente pendant une durée de temps déterminée, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1847.

Durée de l'immobilisation temporaire de la rente.

Au moyen de cette interdiction, l'opération ne serait entreprise que par les déposants qui auraient l'intention sérieuse de se classer dans la rente; elle ne serait nullement tentée par ceux qui n'en auraient ni la volonté, ni le pouvoir.

Quelques personnes avaient exprimé l'opinion que la conversion, au lieu d'être offerte aux déposants en une rente quatre pour cent au pair, le fût à un taux moins favorable pour eux. Elles faisaient remarquer que la rente quatre pour cent se vendait, dans les cours actuels, à raison de 107 et et 108 pour quatre francs, et qu'il n'y avait aucun motif suffisant de leur assurer un avantage aussi considérable. Mais votre Commission a pensé qu'il ne devait pas être apporté de modifications à cette disposition. Tout en reconnaissant que la fermeté du crédit se ferait sentir sur cette valeur, ainsi que sur tous les autres fonds publics, elle a considéré que les fonds en rente quatre pour cent, dont les titres se trouvent concentrés dans un petit nombre de détenteurs, apparaissant rarement sur le marché, n'avaient pas aujourd'hui un cours régulier facilement appréciable; que la condition imposée aux déposants de garder leur rente sans pouvoir l'aliéner avant le 1er janvier 1847, exposait ces

valeurs, dans cet intervalle de temps, à toutes les variations que subit le marché des fonds publics; qu'il n'y avait donc pas à se préoccuper outre mesure de cette circonstance; qu'on pouvait toutefois fortifier le système du projet de loi, en prorogeant jusqu'au 1er janvier 1848, l'interdiction de transférer ces rentes, et c'est avec cette modification que votre Commission propose l'adoption de cette partie du projet.

Nous ne quitterons pas ce sujet sans faire connaître un autre système présenté au sein de la Commission.

L'auteur de cette proposition admettant l'appel fait aux déposants de convertir leur créance en rente 4 pour cent, consentait à leur offrir cette rente au pair. Mais au lieu de leur interdire d'une manière absolue pendant le délai déterminé par le projet, la faculté de transférer leur rente, il les autorisait à en disposer même pendant ce délai, sous la condition que s'ils vendaient au-dessus du pair, l'agent de change chargé de la négociation serait tenu de verser au Trésor cet excédant du prix. Ce délai expiré, le rentier devait rentrer dans le droit de disposer de sa rente d'une manière absolue.

Votre Commission a été d'avis que cette proposition ne pouvait être accueillie qu'autant que, dans le cas où la vente s'effectuerait au-dessous du pair, on imposerait au Trésor, pour rendre les chances égales, l'obligation de parfaire au vendeur le déficit. Or, cette mesure dénaturerait complètement le caractère et les effets de la dette consolidée, changerait les rapports de l'État avec ses créanciers, rendrait l'Etat responsable de la variation des cours, et convertirait, contre le gré de l'État, à la volonté du créancier, une dette consolidée en

une autre dette dont le capital serait exigible au pair.

Ces conséquences devaient faire écarter la proposition.

Après avoir justifié le principe de la loi, il nous reste à donner quelques explications sur les mesures propres à en faciliter et à en assurer l'exécution.

Art. 9.

La conversion en rente n'est offerte que pour les dépôts antérieurs au 1er janvier 1845.

Le but du projet de loi, en offrant la conversion, étant de déclasser une portion de la dette flottante et de la consolider en un titre de créance dont le remboursement ne fût pas exigible, le bénéfice de cette conversion ne devait être accordé qu'aux dépôts existants dès à présent dans les Caisses d'épargne. L'art. 9 du projet de loi n'y fait participer que les dépôts versés antérieurement au 1er mars 1845.

Délai pour demander la conversion.

Votre Commission a jugé nécessaire de déterminer un délai pendant lequel les déposants pussent apprécier cette mesure et en réclamer l'application. La fixation de ce délai aura aussi l'avantage de ne pas laisser trop longtemps indécis les résultats de l'opération. Nous vous proposons, Messieurs, de décider par amendement à l'art. 9 qu'aucune demande en conversion ne serait admise après le 1er mars 1846.

Règlement des intérêts.

Le projet assure aux déposants qui demanderont la conversion, le service des intérêts de leur créance, sans qu'ils aient à subir aucune interruption. La rente leur sera payée à compter du 22 septembre 1845, et les Caisses d'épargne règleront les intérêts incourus jusqu'alors.

Le projet prévoit, dans l'exécution de la mesure, deux cas distincts.

Le premier est celui où les demandes en con-

version des dépôts en rente n'absorberaient pas le crédit de quatre millions : dans ce cas, l'excédant serait transféré au nom de la Caisse des consignations, et l'on suivrait la marche déjà adoptée en 1837.

Le second est celui où ces demandes en conversion excéderaient le crédit de 100 millions.

M. le Ministre propose, dans ce cas, de n'apporter d'autre limite à l'opération que celle des demandes mêmes, et d'y satisfaire par une émission supplémentaire de rente quatre pour cent au pair. Ce serait en effet continuer, par le même procédé, la réduction de la masse des dépôts existant dans les Caisses d'épargne, dégager de cette surcharge la dette flottante, ramener plus rapidement la situation du Trésor envers les Caisses d'épargne à des conditions plus convenables. L'extension éventuellement apportée au crédit de 100 millions ne serait que la conséquence du principe même sur lequel repose le projet ; et votre Commission y donne son assentiment.

Exceptions au principe de l'immobilisation temporaire de la rente.

L'interdiction d'aliéner ces rentes pendant une certaine durée, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1847, aux termes du projet de loi, ou jusqu'au 1er janvier 1848 d'après l'amendement de la Commission, eût été une mesure trop rigoureuse, s'il eût fallu l'appliquer sans exception à toutes les situations.

Le Gouvernement a admis qu'il devrait se départir de cette rigueur, en certains cas déterminés, dont l'évènement serait venu plus tard tromper les calculs de celui qui aurait accepté la conversion avec la condition d'inaliénabilité temporaire ; en résistant par cette interdiction à des actes de spéculation et à l'ardeur de réaliser quelque bénéfice,

il n'a pu se refuser à suspendre l'application de cette règle quand des faits impérieux rendaient l'aliénation de la rente indispensable.

Ainsi, il a accordé l'autorisation d'aliéner dans le cas où le titulaire de la rente vient à décéder. Le besoin de liquider une succession, d'en effectuer le partage, prédomine sur la présomption qui sert de fondement à l'interdiction.

Ainsi encore, le projet de loi propose d'autoriser le transfert de cette rente, avec permission de justice, pour tirer de prison le titulaire ou son conjoint, pour fournir des aliments à sa famille dans le cas des articles 203, 205, 206 du code civil, et pour son établissement ou celui de ses enfants.

Le Gouvernement, ainsi que l'annonce l'exposé des motifs, a voulu emprunter au code civil les règles qui, dans certains cas, autorisent l'aliénation du fonds dotal; cette assimilation, et l'admission de ces exceptions, dans des cas semblables, se justifient donc pleinement. Le Gouvernement a cru devoir demander, en outre, l'intervention de la justice pour constater les faits dont l'existence donnait lieu à l'application de ces dispositions exceptionnelles.

Mais il ne suffirait pas d'autoriser le titulaire à aliéner sur sa demande sa rente, quand il rapporte la preuve qu'il est tenu de fournir des aliments à son père, à sa femme, à ses enfants, aux termes des articles 203, 205, 206 du code civil; il faut bien que cette autorisation s'étende aux cas où il s'agira de subvenir à ses propres besoins, et, sous ce rapport, la rédaction du projet demandait une modification.

D'un autre côté, l'intervention de la justice, pour constater ces faits, aurait pour résultat de

constituer les parties en frais, sans que les intérêts du Trésor parussent trouver, dans cette procédure judiciaire, une garantie qui en justifiât la nécessité.

Votre Commission a pensé que les faits sur lesquels on fonderait l'exception, devaient être appréciés administrativement, et non par la voie judiciaire:

Que les cas qui donneraient lieu à l'autorisation d'aliéner, devaient être déterminés par une ordonnance royale qui indiquerait aussi les pièces qu'il y aurait à produire à l'appui de la demande. L'immobilisation de ces rentes n'ayant qu'une durée limitée, il a paru à votre Commission que la mesure qu'elle vous proposait d'adopter n'aurait aucun inconvénient soit pour le Trésor, soit pour les déposants. Elle a rédigé un amendement dans le sens de ces dernières observations.

Art. 12.

Fonds d'amortissement.

Le projet, par ses dernières dispositions, règle le rapport que la dotation du fonds d'amortissement des rentes 4 pour 100, doit toujours conserver avec la quantité des rentes émises. Cette dotation devra s'accroître dans la proportion du centième du capital nominal des rentes qui seront émises, que ces rentes soient attribuées aux déposants, ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Telles sont les observations que nous avons à vous présenter sur l'ensemble et sur les dispositions spéciales de ce projet de loi.

Votre Commission a reconnu que ce projet respectait le passé et maintenait tous les droits acquis; que, pour l'avenir, il offrait le double avantage de n'écarter des Caisses aucune épargne réalisée sur

le salaire quotidien, et de ne pas attirer des capitaux tout formés, pour lesquels l'institution n'a pas été fondée; que, par des dispositions transitoires convenablement ménagées, il créait des facilités pour atténuer dès à présent la masse des dépôts qui pèsent aujourd'hui sur notre situation financière; qu'il assurait enfin aux déposants des avantages appréciables par tous, sans imposer toutefois au Trésor de véritables sacrifices. Votre Commission a pensé que l'institution désormais mieux réglée accomplirait avec efficacité sa destination; elle vous propose l'adoption du projet de loi amendé ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

Article premier.

Les Caisses d'épargne *établies dans les départements* ne pourront, à l'avenir, recevoir du même déposant plus de *cent* francs par semaine.

Néanmoins, elles continueront à admettre jusqu'à concurrence de trois cents francs par semaine :

Le premier versement de chaque déposant ;

Les versements effectués par les marins appartenant à l'inscription maritime ;

Les versements des sociétés de secours mutuels dûment autorisées.

La Caisse de Paris continuera à recevoir les versements

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

Article premier.

Continueront à être admis aux Caisses d'épargne, les versements d'un franc à trois cent francs, sous la condition que le crédit, en capital, de chaque déposant, ne pourra être augmenté de plus de trois cents francs dans un intervalle de trois mois.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
jusqu'à concurrence de trois cents fr. par semaine.	
Art. 2.	Art. 2.
Les militaires des armées de terre et de mer seront admis à déposer en un seul versement le prix *de leur engagement.*	*Les remplaçants, dans* les armées de terre et de mer, seront admis à déposer, en un seul versement, le prix *stipulé dans l'acte de remplacement.* *Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime seront pareillement admis à déposer en un seul versement le montant de leurs salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement.* *Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles l'origine des fonds admis à ces versements exceptionnels sera justifiée.*
Art. 3.	Art. 3.
Il ne sera plus reçu de versement au compte du déposant dont le crédit aura atteint la limite de deux mille francs. Ce crédit pourra néanmoins être porté jusqu'à 3,000 fr., par la capitalisation des intérêts.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Au-delà de 3,000 francs, il ne sera plus tenu compte des intérêts composés ; les intérêts simples seront seuls alloués et se prescriront par cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2277 du code civil.	
Art. 4.	
Les sociétés de secours mutuels continueront à être admises à verser jusqu'à concurrence de 6,000 fr., et le crédit de ces sociétés pourra s'élever, par l'accumulation des intérêts des capitaux, jusqu'à concurrence de 9,000 fr. Au-delà de ce taux, les dispositions du troisième paragraphe de l'article qui précède leur seront applicables.	Transporté à l'art. 6.
Art. 5.	Art. 4.
Le remboursement des dépôts individuels reçus après la promulgation de la présente loi sera exigible : Jusqu'à concurrence de 500 francs dans les quinze jours de la demande qui en sera faite à la Caisse chargée du paiement; Et pour le surplus des sommes déposées, quel qu'en soit le montant, dans le délai de	Le remboursement des dépôts ne sera exigible jusqu'à concurrence de 500 francs, que quinze jours après la demande qui en sera faite à la Caisse d'Epargne; Et, pour le surplus des sommes déposées, quel que soit le montant *du rembour-*

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
deux mois, à dater de cette demande.	*sement demandé*, que deux mois après cette demande.
Sauf le cas prévu au paragraphe précédent, aucun déposant ne pourra obtenir en deux mois le remboursement de plus de 500 *fr.*	*Toutefois, les statuts des Caisses d'épargne pourront autoriser le remboursement d'une somme de cent francs au plus, dans un délai inférieur à quinze jours, et en déduction sur les cinq cents francs dont le paragraphe premier du présent article autorise le remboursement.*
Il n'est rien innové, quant au remboursement des anciens dépôts, aux règles tracées par l'art. 4 *de l'ordonnance du* 3 *juin* 1829.	§ remplacé par l'art. 5.
Les remboursements demandés par un déposant dont le compte comprendra des versements ayant précédé, et des versements ayant suivi la promulgation de la présente loi, seront imputés en premier lieu sur les versements anciens.	Transporté à l'art. 6.
Aucune limite ne sera imposée aux demandes de remboursement formées par les sociétés de secours mutuels.	§ supprimé et remplacé par le § 3 de l'art. 7.
	Le compte du déposant sera arrêté et les intérêts cesseront de courir au jour fixé pour le remboursement.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	Si, dans les dix jours suivants, le déposant ne s'est pas présenté pour retirer les sommes duement exigibles, la demande en remboursement sera considérée comme non-avenue, et les intérêts reprendront leur cours.
	Art. 5.
	Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux dépôts effectués avant la promulgation de la présente loi.
	Le remboursement de ces dépôts continuera à être réglé d'après les statuts qui régissent actuellement les Caisses d'épargne.
	Art. 6.
	Les remboursements demandés par un déposant, dont le compte comprendra des versements ayant précédé, et des versements ayant suivi la promulgation de la présente loi, seront imputés, en premier lieu, sur les versements anciens.
	Art. 7.
Voyez l'art. 4 du projet de loi.	A l'avenir, les sociétés de secours mutuels régulièrement

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	autorisées, seront admises à verser aux Caisses d'Épargne, soit en une, soit en plusieurs fois, *douze cents francs dans un intervalle de trois mois* Elles pourront porter leur compte de dépôt jusqu'au maximum de *huit mille francs*, et le crédit pourra s'élever, par la cumulation des intérêts, jusqu'à la somme de *douze mille francs ;* au-delà de ce-taux, les dispositions du paragraphe 3 de l'art. 3 leur se ront applicables.
Voyez le dernier paragraphe de l'article 5 du projet de loi.	Le remboursement de ces dépôts *ne sera exigible que dans les délais suivants à partir de la demande, et dans les proportions ci-après, savoir : mille francs, après huit jours; deux mille francs, après quinze jours; le surplus après deux mois.*
Art. 6.	Art. 8.
Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même Caisse ou dans des Caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.	Comme au projet, art 6.
Art. 7.	Art. 9.
Tout déposant dont le cré-	Comme au projet, art. 7.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
dit sera de somme suffisante pour acheter une rente de dix francs au moins, pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration *locale*, et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette p ubliqu	Supprimez le mot *locale*, et ajoutez *de la Caisse d'épargne.*
Art. 8.	**Art. 10.**
Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, en rentes 4 p. 100 (à raison de 100 fr. pour 4 fr. de rentes) qui seront affectées au paiement des fonds des Caisses d'épargne, *placées en compte courant au Trésor public*, la somme de cent millions, *restant disponible* sur le crédit *éventuel* de 450 millions ouvert par l'article 35 de la loi du 25 juin 1841.	Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, en rentes 4 pour 100 (à raison de 100 fr. pour 4. fr. de rentes), la somme de 100 millions, solde du crédit de 450,000,000 fr. ouvert par l'art. 35 de la loi du 25 juin 1841. Ces rentes seront affectées au remboursement des fonds des Caisses d'épargne, *sous les conditions déterminées par les* articles 11 et 12 ci-après.
Art. 9.	**Art. 11.**
Les fonds en dépôt aux Caisses d'épargne au premier janvier 1845, seront convertis, sur la demande des déposants, en rentes 4 pour 100, à raison de 100 fr. pour 4 fr. de	Les sommes existantes en dépôt aux Caisses d'épargne au premier janvier 1845, seront, sur la demande des déposants, converties en rentes 4 pour 100, à raison de

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
rentes, avec jouissance du 22 septembre 1845, et par imputation sur le capital de 100 millions mentionné en l'article précédent.	100 fr. pour 4 fr. de rentes, avec jouissance du 22 septembre 1845.
Le Ministre des finances est autorisé à satisfaire aux demandes de conversion qui excéderaient la dite somme de cent millions, par une émission supplémentaire de rentes 4 pour 100 au même taux, portant aussi jouissance du 22 septembre 1845.	Transporté à l'art. 13 ci-après.
La Caisse des dépôts et consignations bonifiera, jusqu'à cette date, pour les dépôts convertis en rentes, *l'intérêt à 4 pour* 100, *taux fixé par l'article* 1 *de la loi du* 31 *mars* 1837, et les déposants recevront cet intérêt au taux qui leur est alloué par la Caisse où sont déposés leurs fonds.	Les intérêts de ces dépôts courus jusqu'à cette dernière époque, seront payés aux déposants par les Caisses d'épargne, au taux réglé par les statuts de ces caisses. *Aucune demande en conversion ne sera admise après le* 1er *janvier* 1846.
Art. 10.	Art. 12.
Dans le cas où le crédit en rentes de 4 millions ne serait pas épuisé par les conversions résultant de demandes *individuelles*, la somme restée sans emploi sera inscrite et transférée au nom de la Caisse des	Dans le cas où les conversions des dépôts en rentes, autorisées par les dispositions précédentes, n'absorberaient pas le crédit de 4 millions, l'excédant sera inscrit et transféré au nom de la Caisse

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
dépôts et consignations, avec jouissance du 22 septembre 1845.	des dépôts et consignations, avec jouissance du 22 septembre 1845.
	Art. 13.
Voyez le deuxième paragraphe de l'article 9 du projet de loi.	Dans le cas où les demandes en conversion excèderaient le crédit de 100 millions, le Ministre des finances est autorisé à y pourvoir par une émission supplémentaire de rentes 4 p. 100, au même taux et avec jouissance du 22 septembre 1845.
Art. 11.	Art. 14.
Les rentes données en paiement aux déposants, ne pourront être transférées par eux, avant le 1er *janvier* 1847.	Les rentes données en paiement aux déposants, ne pourront être transférées par eux avant le 1er janvier 1848. *Les transferts consentis par mandataire ne seront valables qu'autant que les procurations auront été passées par-devant notaire, postérieurement à cette dernière époque* (1er *janvier* 1848).
Toutefois, en cas de décès les déposants titulaires des dites rentes, leurs héritiers ou ayant-cause auront la faculté d'opérer le transfert *avant le premier janvier* 1847.	Toutefois, en cas de décès des déposants, titulaires des dites rentes, leurs héritiers ou ayant-droit auront la faculté d'opérer le transfert avant le 1er janvier 1848.
Le transfert pourra égale-	*Les déposants titulaires des-*

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
ment avoir lieu, avec permission de justice, pour tirer de prison le titulaire ou son conjoint, pour fournir des aliments à sa famille, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206 du code civil, et pour son établissement ou celui de ses enfants.	*dites rentes pourront également être autorisés, par voie administrative, à en opérer le transfert, en tout ou en partie, pour faire face à des besoins impérieux et urgents.* *Les cas dans lesquels l'autorisation pourra être accordée, et les pièces à produire pour les constater, seront déterminés par ordonnance royale.*
Art. 12.	Art. 16.
La dotation de l'amortissement du fonds des rentes 4 pour 100 sera accrue, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 35 précité de la loi du 25 juin 1841, d'une somme égale au centième du capital nominal des rentes émises en vertu des articles 8 et 9 qui précèdent.	Comme au projet, art. 12.
En cas d'aliénation par la Caisse des dépôts et consignations de la portion de rentes qui pourra lui être remise, aux termes de l'article 10 de la résente loi, la dotation de l'amortissement du fonds des rentes 4 pour 100 sera accrue du centième du capital nomi-	A ces chiffres 8 et 9 substituez ceux-ci : 10 et 11. Au chiffre 10 substituez 12.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
nal des rentes aliénées. L'aliénation aura lieu avec publicité et concurrence, conformément à l'article 3 de la loi du 31 mars 1837.	Comme au projet

(N° 62.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 112,000 fr., pour acquisition, transport et installation à l'Ecole royale des mines de la collection minéralogique de M. le marquis de Drée,*

PAR M. LE VICOMTE DECAZES,

Député du Tarn.

Séance du 2 Avril 1845.

MESSIEURS,

Nous n'avons pas besoin de vous dire à quel point il est digne et utile de favoriser les progrès des sciences en général, et particulièrement de l'instruction publique. Vous savez qu'il n'est point

* Cette Commission est composée de MM. Parés, Marquis (Donatien), de Lasteyrie (Ferdinand), Poisat, Demarçay, Oger, Schneider (d'Autun), de Boblaye, le vicomte Decazes.

de dépense plus profitable que celle qu'une nation fait dans un tel objet; qu'il n'en est point qui reflète mieux une civilisation avancée, ni qui en garantisse plus sûrement la marche ascendante. Vos sentiments à cet égard se sont manifestés en de nombreuses et importantes occasions, où le Gouvernement a trouvé dans vos votes encouragement et appui.

Dans l'examen du projet de loi pour l'acquisition de la collection minéralogique du marquis de Drée, votre Commission avait donc, non pas à discuter un principe hors de toute contestation, mais à se rendre compte de l'application qui vous en était proposée. Elle avait à en apprécier l'importance en même temps que l'à-propos, à en comparer le but et les moyens.

De la visite que nous avons faite, avec l'assistance précieuse du savant directeur de l'École des Mines, tant de la collection qu'il s'agit d'acquérir, que de celle qu'elle est destinée à compléter, il résulte pour nous : que si la collection minéralogique des mines, composée de 6,670 échantillons classés et définis avec autant de soin que de science, ne présente point de lacunes dans les espèces, elle en laisse de très-nombreuses dans les variétés, surtout pour la cristallographie et pour les associations de minéraux entre eux. La collection de M. de Drée, au contraire, est très-riche sous ces deux derniers rapports, aussi intéressants l'un que l'autre, et un nombre très-important de ses 14,576 échantillons de minéralogie répondent précisément aux vides à remplir.

Lorsque ces faits sont mis hors de contestation, vous comprenez, Messieurs, que l'opinion de votre

Commission ne saurait être douteuse sur l'importance de l'acquisition que, avec la sanction législative, le Gouvernement se propose de faire.

Quant à l'à-propos, le conseil de l'école des mines s'exprime ainsi : « La plupart des collections minéralogiques sont détruites; ce genre de commerce est presque abandonné; il serait impossible « de réunir une collection semblable à celle de M. « de Drée. » Un témoignage aussi formel sera pour vous d'un grand poids, nous n'avons pas hésité à le penser. Quand il s'agit de savoir si nous profiterons d'une occasion unique, ou si nous laisserons porter à l'étranger, ou disperser, ce qui serait plus facheux encore, une collection à laquelle le digne beau-frère de l'illustre Dolomieu a consacré 40 ans de soins et une partie de sa fortune, poser la question, c'est la résoudre.

Tel est le but, Messieurs ; les moyens n'y sont-ils pas disproportionnés? en d'autres termes, l'allocation n'est-elle pas trop considérable, eu égard au résultat à obtenir? Si nous nous sommes suffisamment expliqués dans ce qui précède, nous pourrions presque nous dispenser d'examiner la loi à ce point de vue. Qu'est-ce, en effet, que la dépense dans de telles limites, quand il s'agit de l'enseignement de l'une des sciences le plus immédiatement applicables au développement de la richesse nationale? Mais l'économie dans l'emploi des deniers de l'Etat est un principe d'un ordre trop élevé, pour qu'il ne convienne pas au moins de lui rendre hommage; nous allons donc vous exposer nos appréciations sous ce rapport.

Le prix convenu pour les 18,955 échantillons, dont 4,379 forment une collection de roches, est

de 198,000 fr., déduction faite de la valeur des meubles nécessaires pour contenir le tout, et des frais de déplacement et réinstallation. C'est, pour la partie minéralogique, une moyenne d'un peu plus de 7 fr. ; cependant la collection de l'école des mines, estimée en conséquence d'une recommandation législative, et comme simple mesure d'ordre financier, présente une moyenne de 12 fr., alors que son infériorité n'est pas contestée pour la rareté, la variété et la suite des objets, éléments principaux de la valeur d'une collection. Cette comparaison vous paraîtra significative.

Nous ajouterons, et vous entendrez avec intérêt, que, ainsi enrichie, la collection de l'école des mines prendra rang, sous le rapport scientifique, à côté de cette magnifique collection Turner, qui s'est vendue plus d'un million, et dont le catalogue seul a coûté 80,000 fr.

Il faut s'attendre qu'en fondant les deux collections en une seule, un plus ou moins grand nombre de doubles pourront rester disponibles. Il sera facile de les utiliser, soit pour des échanges, soit au profit de divers établissements publics, dont plusieurs auraient grand besoin de ce secours.

Quelques personnes ont manifesté l'inquiétude que l'extension considérable de la collection des mines n'eût pour conséquence forcée une extension dispendieuse du local : cette crainte n'est pas fondée ; les travaux entrepris pour l'exécution des projets déjà approuvés, et dont les fonds sont faits, donneront, dès cette année, l'emplacement convenable ; mais ce sera grâce à l'ordre parfait, à l'habileté de la distribution, et, il faut le dire, comme un exemple bon à citer, à la généreuse abnégation des

chefs de l'Ecole, qui n'ont pensé, dans l'affectation des diverses parties des bâtiments, qu'à l'utilité publique.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler, Messieurs, la haute portée de l'institution dont il vous est proposé d'accroître notablement les moyens. L'Ecole des Mines ne forme pas seulement des ingénieurs pour le corps distingué dont la mission est de tenir sur tout notre territoire, à la portée de l'industrie métallurgique, les conseils d'une féconde théorie et d'une pratique éclairée. Cette belle jeunesse de l'Ecole Polytechnique, itérativement passée au creuset des plus fortes épreuves, ne fournit qu'environ le tiers des élèves; un nombre à peu près égal se destinent à la même carrière dans les conditions d'une entière liberté d'action; autant encore sont de jeunes étrangers d'élite que, fidèle aux traditions libérales de la France, le Gouvernement du Roi admet généreusement à cette riche source d'instruction (1).

Ingénieurs du Gouvernement, ingénieurs libres, ingénieurs étrangers, tous suivant les mêmes cours, se réunissant dans les mêmes salles d'étude, s'exerçant dans les mêmes laboratoires aux frais de l'Etat, restent unis par la fraternité de l'Ecole. Et ceux qui ne font pas rejaillir sur notre pays le bienfait qu'ils en ont reçu, en le portant chez nos voisins, y portent aussi, avec une juste reconnaissance, le respect et l'attachement pour notre patrie.

---

(1) Parmi ces derniers, on compte aujourd'hui 1 Anglais, 3 Chiliens, 2 Russes, 3 Espagnols, 2 Portugais, 1 Allemand, entretenus par leurs Gouvernements respectifs.

Déterminée par l'ensemble de ces considérations, c'est à l'unanimité, Messieurs, que votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de cent douze mille francs, pour l'acquisition, le transport et l'installation, à l'école royale des Mines, de la collection minéralogique appartenant à M. le marquis de Drée.

Art. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 4 août 1844 pour les besoins de l'exercice 1845.

(N° 63.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Tendant à accorder une pension annuelle et viagère à M. Vicat, ingénieur en chef, directeur des ponts-et-chaussées,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 2 Avril 1845.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous venons présenter à vos délibérations a pour but de réparer un oubli qui ne peut pas se prolonger plus longtemps.

Une découverte de la plus haute importance a été faite il y a déjà plus d'un quart de siècle. L'auteur de cette découverte, au lieu de se constituer

un privilège et un monopole qui auraient été pour lui la source de profits considérables, a versé généreusement ses idées dans le domaine public, et les a mises par ses ouvrages à la disposition de tous les constructeurs.

Depuis ce temps, Messieurs, une révolution s'est opérée dans l'art de bâtir : et l'on doit compter par millions l'économie annuelle que procurent à la société les procédés nouveaux dont l'heureuse découverte de M. Vicat, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, a permis l'emploi.

Cependant, une conduite aussi désintéressée n'a pas encore reçu la récompense qu'elle méritait : nous venons vous proposer de la décerner, et nous avons la confiance qu'après avoir entendu les développements dans lesquels nous allons entrer, vous n'hésiterez pas à vous associer avec nous à cet acte de réparation.

On a lieu d'être surpris de l'état d'enfance dans lequel l'une des parties les plus importantes de l'art de bâtir, celle qui a pour objet les mortiers et ciments, se trouvait encore à la fin du dernier siècle, et cela malgré les progrès de la chimie, et l'exemple de plusieurs monuments de l'antiquité et du moyen âge. Dire qu'avant l'année 1818, époque où M. Vicat publia ses premières recherches sur ce sujet, la question n'avait été généralement traitée que par des chimistes étrangers aux constructions, ou par des constructeurs étrangers à la chimie, c'est indiquer en deux mots la cause de cette anomalie dans la marche progressive de nos connaissances.

Il est certain qu'avant 1818, l'art de fabriquer les mortiers et ciments se réduisait à des prati-

ques que les moindres circonstances extraordinaires trouvaient en défaut; l'on ne connaissait que très-imparfaitement alors la nature, les propriétés et le mode d'action réciproque des matières employées. On peut se convaincre de cette vérité, en comparant les systèmes incohérents publiés par les hommes spéciaux de l'époque, et en considérant l'état de délabrement de la plupart des constructions importantes érigées d'après ces systèmes, ou d'après les prescriptions vulgaires dues à Vitruve, et reproduites le plus souvent par les constructeurs modernes.

Tel était l'état de l'art avant les recherches de M. Vicat, qu'il n'y avait garantie de durée pour une maçonnerie exposée à l'action des eaux, que par l'emploi des pouzzolanes d'Italie, ou du traass d'Andernnek, ou du ciment anglais.

Mais le ciment anglais et les produits naturels de la Hollande, sont d'un prix tellement élevé, qu'à moins d'une impérieuse nécessité, on ne peut en faire usage, même en simples rejointoyements ou enduits extérieurs. La pouzzolane de Civita-Vecchia, quoique moins chère, coûtait, rendue à Cherbourg, en temps de guerre, jusqu à 7 fr. 50 c. le quintal. Son prix, même en temps de paix, a toujours forcé d'ailleurs d'en limiter l'emploi aux travaux hydrauliques des ports maritimes.

Il est juste de dire que l'on connaissait en France cinq ou six localités, dont la chaux, désignée sous le nom de *maigre*, était réputée comme exclusivement bonne pour les maçonneries placées sous l'eau. Mais le bénéfice de ces espèces de chaux ne s'étendait pas au-delà des lieux privilégiés de leur exploitation; la chimie n'ayant

pu jusqu'alors préciser avec certitude les causes de leurs propriétés, les constructeurs ne pouvaient les considérer que comme d'heureuses exceptions.

L'art de bâtir, borné dans ses ressources pour les maçonneries hydrauliques, l'était bien autrement encore, quand il s'agissait d'opposer les ciments à l'action des intempéries. Pour s'en former une idée, il faut savoir que, il y a vingt-cinq ans, on aurait considéré comme trop hardie, et même comme téméraire, la proposition de construire une pile de pont, ou un bajoyer d'écluse, en petite maçonnerie de moellon. *A cent ans,* disaient les maçons, *le mortier n'est qu'un enfant.* Or, qu'est-ce qu'un mortier dont on ne peut rien attendre de bon à cent ans?

Dans cet état de choses, s'agissait-il de fonder un pont ou une écluse, il fallait préalablement construire d'immenses batardeaux pour écarter les eaux; ou bien échouer de vastes caissons sur des pilotis laborieusement et dispendieusement récépés; et, pour donner aux revêtements la consistance nécessaire, on était obligé d'employer presque toujours la pierre de taille, dont le prix est si élevé dans la plupart des localités.

C'était pourtant avec la perspective de semblables difficultés que le Gouvernement, profitant des loisirs de la paix, songeait en 1818 à entreprendre de grands travaux. Précisément à cette même époque, M. Vicat découvrait la cause essentielle de la véritable solidification des mortiers, et l'expliquait à l'Académie des sciences et au conseil général des ponts et chaussées, par la théorie et les propriétés des chaux hydrauliques artificielles; chaux parfai-

tement semblables d'ailleurs à ces chaux mystérieuses désignées sous le nom de maigres, et si rares alors.

Bientôt après, dirigeant son examen sur la nature intime des pouzzolanes volcaniques, le même ingénieur constatait leur identité, quant aux propriétés hydrauliques, avec nos argiles soumises à un degré particulier de calcination.

Ces premières découvertes ne laissaient aucun doute sur la possibilité de créer, dans toutes les localités, sans une dépense excessive, des chaux hydrauliques ou des pouzzolanes comparables à ce que la nature offre de plus parfait en ce genre. Mais ce n'était pas assez d'avoir, par des procédés synthétiques, dévoilé la composition de ces substances. Il fallait interroger notre sol, le forcer à dévoiler ses richesses et à livrer avec profusion des chaux hydrauliques toutes faites. M. Vicat donne le premier exemple de ce nouveau genre d'investigation; il soumet à l'analyse et à l'expérience, concurremment, toutes les formations calcaires des étages géologiques compris entre les terrains primordiaux et les dépôts des dernières révolutions du globe. Il reconnaît bientôt, dans ces divers étages, des couches puissantes où l'argile s'allie au calcaire pur, et en proportions si variées qu'elles peuvent fournir quelquefois à volonté, ou de la pierre à chaux hydraulique, ou de la pierre à ciment semblable au fameux ciment des Anglais.

L'Administration des ponts-et-chaussées, appréciant alors l'utilité d'un système général d'exploration, décida, en 1827, que M. Vicat serait spécialement chargé de ce nouveau service dans toute

l'étendue du territoire français. Depuis cette époque, M. Vicat a visité presque tous les départements du royaume, et d'immenses résultats ont été le fruit de ses savantes explorations. Presque partout il a reconnu et signalé des carrières propres à fournir des chaux hydrauliques d'une bonne qualité, et sur beaucoup de points on rencontre la pierre à ciment.

Pour apprécier exactement ces résultats, il ne faut pas perdre de vue que la propriété des chaux hydrauliques est de former des mortiers qui durcissent sous l'eau, sans autre ingrédient que le sable, et acquièrent, d'ailleurs, une telle dureté à l'air, qu'après dix-huit mois ou deux ans au plus, on ne peut entamer qu'à la mine les maçonneries dont ils constituent la gangue.

Ces notions bien établies, nous vous demandons encore la permission de passer rapidement en revue les diverses applications que la découverte de M. Vicat permet aujourd'hui de multiplier et de généraliser à peu de frais, tandis qu'autrefois elles ne pouvaient se réaliser que dans certaines localités, et encore avec des dépenses assez fortes.

Dans les campagnes arides où, pendant les étés brûlants, la disette d'eau se fait si cruellement sentir, la modicité du prix des chaux hydrauliques permet aux petits propriétaires de construire des citernes d'une capacité proportionnée aux besoins de la ferme. On y rassemble toute l'eau pluviale que les toits fournissent pendant l'hiver et le printemps. L'usage de ces citernes a produit déjà d'importantes améliorations dans le bien-être des familles qui cultivent les plateaux arides de plusieurs parties de la France; dans telle ferme où il fallait, pendant les

mois de juillet et août, envoyer le bétail s'abreuver, et les sommiers chercher l'eau quelquefois à deux lieues de distance, on en conserve actuellement plus qu'il n'en faut pour le temps de la sécheresse; les frais de construction d'une citerne pour une ferme de deux paires de bœufs, varient de 300 à 500 francs; ces frais sont couverts après trois ou quatre ans, par la suppression des bêtes de somme et des ouvriers auparavant employés au transport. Enfin l'insalubrité des eaux croupissantes et infectes n'est plus à craindre pour la santé de ces familles.

L'usage des citernes remonte à une haute antiquité; la dépense seule a pu être un obstacle à l'adoption de cet usage dans les campagnes privées d'eau; grâce aux chaux hydrauliques, cet obstacle a cessé d'exister.

On rencontre en France de vastes étendues dont le sol, composé d'alluvions ou de dépôts marneux, est entièrement dépourvu de pierres à bâtir. Le pizé et la brique cuite y remplacent la maçonnerie de moellon et la pierre de taille. Or, il arrive souvent que les marnes calcaires dont le fond du sol est formé, se trouvent constituées en proportions convenables pour se changer en chaux hydrauliques par la cuisson. Cette circonstance permet donc d'imiter dans ces pays ce qui se pratique en Piémont dans la plaine d'Alexandrie, c'est-à-dire de composer, avec le sable et les cailloux des rivières ou torrents liés par la chaux hydraulique, des pierres artificielles propres à une foule d'usages.

L'imperméabilité des fosses d'aisances est une des premières conditions de la salubrité publique des villes. Dans cette imperméabilité, les parties

liquides s'infiltrent dans le sol et vont infecter l'eau des puits; souvent elles pénètrent par suintements dans les caves et y dégagent des miasmes dangereux. Le mortier hydraulique donne le moyen de construire des fosses aussi parfaites que des citernes; il permet également d'étancher le sol et les parois latérales des caves, de manière à n'avoir rien à craindre des infiltrations qu'amènent les pluies abondantes et continues, ou l'élévation des eaux dans le lit des fleuves ou rivières voisines.

On commence et l'on termine aujourd'hui en quelques mois des ponts suspendus dont les seules fondations eussent jadis exigé deux ou trois années de travail. Cette facilité, cette célérité, rendent possibles une foule d'entreprises, dont le produit, après un temps déterminé, couvre la dépense par un excédant d'intérêts.

A quoi faut-il attribuer ce progrès? N'est-ce pas, en grande partie du moins, à cet art nouveau qui fournit le moyen de composer, à peu de frais, sans pouzzolanes, et d'immerger sans batardeaux ni épuisements, sous des eaux profondes, des masses de béton qui y prennent, en quelques jours, une consistance solide; de donner aux piliers de maçonnerie, qui supportent ou retiennent les chaînes de suspension, cette homogénéité de résistance qui les assimile à des monolithes; de supprimer, enfin, la pierre de taille partout où la difficulté des carrières en rend le prix trop élevé?

Par ces facilités nouvelles, le bienfait des communications s'est étendu rapidement. Des fleuves qui élevaient, entre les diverses parties du royaume, des obstacles presque insurmontables, ont été franchis sur une foule de points de leur cours, et des

relations nouvelles se sont établies entre des contrées qui, jusque-là, étaient demeurées parfaitement étrangères les unes avec les autres.

On comprend sans peine que ce qui est vrai pour les ponts suspendus, l'est au même degré pour les écluses, barrages, pertuis ; et, en un mot, pour toutes les maçonneries qui ont à lutter contre l'action des eaux. Le succès et la durée de ces ouvrages dépendent essentiellement de la qualité de la chaux employée à leur construction ; et, sans l'impulsion donnée par M. Vicat, il faudrait aujourd'hui, à raison de l'excessive dépense, reculer devant des entreprises du plus haut intérêt, et que le pays réclame avec une vive impatience.

Ainsi, Messieurs, une écluse qui coûtait autrefois cent mille francs, n'en coûte pas aujourd'hui généralement plus de quarante ou de cinquante; une pile de pont qui se fonde actuellement pour 30 ou 40 mille francs, en absorbait jadis autant en travaux accessoires, tels que batardeaux et épuisements. Si, à cette catégorie, on ajoute les barrages, les aqueducs, les travaux du génie militaire et une foule de constructions civiles, on se formera facilement une idée des immenses économies que les procédés de M. Vicat réalisent annuellement au profit de l'Etat, des départements, des communes et des particuliers.

Nous vous l'avons dit au commencement de cet exposé, Messieurs, M. Vicat qui avait si heureusement surpris ce secret de la nature, pouvait y trouver pour lui la source assurée d'une fortune considérable ; mais il n'a pas hésité à en faire le sacrifice. Bien plus, il s'est imposé la tâche de vulgariser ses procédés, et déjà il a parcouru près

des trois quarts de la France, pour signaler aux constructeurs les ressources que la nature peut mettre à leur disposition, et qui restaient inaperçues il y a quelques années encore.

Comme nous, Messieurs, vous reconnaîtrez que M. Vicat a droit à une compensation de ses veilles, de ses fatigues et de ses sacrifices. Celle que nous vous proposons de lui offrir est faible, sans donte, comparée aux résultats financiers que pouvait procurer l'exploitation privilégiée d'une découverte aussi importante; mais décernée par le pays lui-même, elle acquiert un prix inestimable qui la place au-dessus de toutes les autres.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Il est accordé une pension annuelle et viagère de *six mille francs* à M. Vicat (Louis-Joseph), ingénieur en chef, directeur des ponts-et-chaussées.

Art. 2.

Cette pension sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Elle sera réversible, en cas de décès du titulaire, jusqu'à concurrence de moitié, sur la tête de ses enfants.

Art. 3.

La pension concédée par la présente loi ne sera pas sujette aux lois prohibitives du cumul.

Fait à Paris, le 2 avril 1845.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé S. DUMON.

(N° 64.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Relatif à l'amélioration des Ports,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Séance du 2 Avril 1845.

MESSIEURS,

Nous vous avons déjà présenté un projet de loi pour l'achèvement et le perfectionnement des routes royales.

Nous avons également soumis à vos délibérations un autre projet qui a pour but l'amélioration et l'extension de nos voies navigables.

Déjà vous êtes saisis de deux propositions concernant les chemins de fer, et qui assurent l'exécution de la grande ligne qui doit unir le Nord au Midi, Dunkerque et Lille avec Marseille. De nouvelles propositions vous seront incessamment apportées, et qui auront pour objet l'exécution d'autres grandes lignes.

Ainsi, le Gouvernement et les Chambres, grâces aux ressources qu'une situation calme et tranquille met à notre disposition, poursuivront avec constance et feront marcher de front l'œuvre combinée des voies de terre, d'eau et de fer.

Mais, Messieurs, cette œuvre, toute grande qu'elle est, resterait incomplète, si les points du littoral auxquels doivent aboutir ces diverses voies de communication, ne recevaient pas en même temps les améliorations que réclame le commerce, et que permettent tout à la fois et la nature des lieux et les ressources de l'art.

La France, d'ailleurs, ne doit pas être seulement une Puissance continentale, elle doit être aussi une Puissance maritime de premier ordre. Sa situation sur les deux mers, l'immense développement de ses côtes, les souvenirs de son histoire, et les efforts qu'elle n'a cessé de faire dans ce but, lui assurent de justes droits au rang qu'elle doit occuper sous ce rapport, vis-à-vis des autres nations.

Quelque vaste que soit son marché intérieur, elle n'en doit pas moins chercher à multiplier ses relations avec l'étranger. La marine marchande n'est pas seulement, d'ailleurs, l'un des principaux éléments de la richesse nationale ; elle crée aussi pour la marine militaire de précieuses ressources : c'est elle qui forme cette pépinière de matelots qui,

au premier appel du pays, sont prêts à se dévouer à sa défense et à sa gloire.

Ces vérités, Messieurs, ont toujours été parfaitement comprises, et, si l'on excepte les années de l'Empire pendant lesquelles la rigueur du blocus continental avait fermé la mer à nos bâtiments, à toutes les époques, les Gouvernements qui se sont succédés ont porté une vive sollicitude sur la situation et le perfectionnement de nos ports.

Mais c'est surtout depuis la révolution de Juillet que cette sollicitude s'est manifestée par des actes éclatants.

Dès le mois de mars 1831, une loi spéciale affectait un premier crédit de 840,000 fr. à l'exécution de divers travaux dans le port de Rouen.

Une seconde loi du 14 mai 1837 attribuait une somme de 1,200,000 fr. au perfectionnement des ports du littoral de la Corse.

Trois lois du 19 juillet 1837, ont ouvert pour vingt-deux ports des crédits montant ensemble à 22,440,000 fr.

Six autres ports ont reçu par la loi du 21 juin 1838 des allocations qui s'élèvent à 2 millions 860,000 fr.

Plus tard, une loi du 9 août 1839 a ouvert un crédit de 40,660,000 fr. pour l'amélioration de quatorze autres ports et de trois ports déjà compris dans les lois précédentes.

L'année dernière vous avez voté de nouvelles allocations, montant à 40,602,000 fr., pour les ports du Hâvre, de Marseille et de Bordeaux.

Enfin, le service des phares a reçu par deux lois différentes une subvention de cinq millions qui,

permettra de compléter le magnifique éclairage de nos côtes.

Ainsi, Messieurs, depuis 1831, indépendamment des crédits portés au budget ordinaire, vous avez accordé pour les ports maritimes des allocations spéciales qui s'élèvent à..... 113,602,000 fr. non compris encore 9,720,000 fr. de crédits supplémentaires alloués par diverses lois successives.

L'importance des résultats obtenus, ou qui seront réalisés d'ici à quelques années, est en rapport avec celle des sacrifices que vous vous êtes imposés.

Partout, le mouvement de nos ports s'est accru dans une proportion considérable.

Le chiffre des importations et des exportations réunies, qui ne représentait en 1831 qu'une valeur de..... 1,211 millions s'est élevé pour 1843, à..... 2,179 millions, c'est-à-dire qu'il a presque doublé; et l'on sait que le commerce maritime concourt à peu près pour les trois quarts dans ce mouvement général d'entrée et de sortie.

Un si heureux accroissement est dû sans doute surtout au bienfait de la paix générale qui féconde toutes les industries, qui encourage la production sous toutes les formes, et qui, en répandant l'aisance dans tous les rangs de la société, multiplie tous les genres de consommation; mais il serait injuste de ne pas en attribuer une grande partie aux travaux exécutés depuis dix années, et qui ont eu pour conséquence de rendre l'entrée et la sortie des ports plus sûres, les stationnements plus commodes, l'appareillage plus facile, les entrepôts plus nombreux, les chargements et les

déchargements moins coûteux et plus rapides.

Le pays, Messieurs, ne doit pas s'arrêter dans cette voie de perfectionnement, surtout lorsqu'il est plus voisin du terme que de l'entrée de la carrière qu'il s'agit de parcourir, lorsque les sacrifices qu'il doit encore s'imposer sont bien inférieurs à ceux devant lesquels jusqu'à ce jour il n'a pas reculé.

Deux points surtout doivent fixer notre attention. C'est la création des bassins à flot et celle des ports de refuge.

Les bassins à flot sont devenus aujourd'hui d'une urgente nécessité : ils sont le complément indispensable des établissements de nos ports ; là où ils n'existent pas, les bâtiments fins qui craignent l'échouage fuient nos parages. La navigation à la vapeur surtout ne s'acclimate que là où elle trouve des mouillages profonds préparés par la nature ou par les ressources de l'art.

Les ports de refuge ne sont pas d'une moins grande utilité : il importe que les bâtiments surpris par les gros temps rencontrent, de distance en distance, des abris où ils puissent entrer et attendre des vents plus favorables, et éviter ainsi d'être affalés et souvent brisés contre les écueils dont nos côtes sont parsemées. Cette question est aujourd'hui en Angleterre l'objet de sérieuses investigations : elle ne doit pas appeler les nôtres à un moindre degré.

C'est à ce double besoin que doit surtout répondre le projet de loi que nous vous présentons aujourd'hui. Nous devons cependant nous hâter de vous dire qu'il n'est pas notre dernier mot sur cette question maritime et commerciale. Nous aurions

voulu surtout y comprendre l'établissement d'un bassin à flot à Saint-Nazaire, et l'appropriation du port de Bouc et de la vaste étendue de l'étang de Berre ; mais l'instruction relative à ces projets n'est pas encore complète. Si nous pouvons la conduire à son terme avant la fin de la session, nous nous ferons un devoir de vous en soumettre les résultats et de provoquer les allocations nécessaires pour les réaliser.

PORT DE DUNKERQUE.

Le port de Dunkerque est le seul port que la France possède sur la mer du Nord; il est de toutes nos places de commerce celle qui s'ouvre par la plus courte distance aux échanges avec l'Europe septentrionale.

Placé à l'entrée même du détroit, il doit à cette heureuse position et à la facilité de ses communications avec l'intérieur du continent, l'importance militaire et commerciale qui l'a distingué à toutes les époques de notre histoire.

Aujourd'hui, le tonnage de la navigation et le produit des recettes des douanes placent Dunkerque au cinquième rang parmi les ports maritimes du royaume. En 1842, année où il a atteint son chiffre le plus élevé, le produit des douanes s'est élevé à près de huit millions, et le mouvement commercial à 172,000 tonnes.

Les nombreux canaux qui rattachent ce port, soit à la Belgique, soit au grand réseau des lignes navigables du nord et de l'est de la France, assurent à son commerce un vaste marché, dont l'étendue et l'importance vont se trouver encore accrues par la création prochaine du chemin de fer du Nord. Mais les avantages d'une situation aussi remarquable ne pourraient recevoir tout le développement que semble leur promettre l'avenir, si le port de Dunkerque n'offrait au commerce un bassin facilement accessible aux bâtiments qui ne peuvent supporter l'échouage, et disposé de manière à

devenir le point de réunion de la navigation maritime et de la navigation intérieure.

Il est vrai que le bassin à flot de la marine militaire a été mis provisoirement à la disposition du commerce; mais ce bassin est situé au fond du port, en un point que les navires ne peuvent atteindre dans l'intervalle d'une seule marée, et, par conséquent, il ne remplit que très-imparfaitement le but que l'on se propose d'atteindre.

Cette nécessité de la création d'un bassin à flot au port de Dunkerque est vivement sentie depuis longtemps, et, sans doute, cette utile pensée serait déjà réalisée, si, dans ces dernières années, l'on ne s'était, avec juste raison, préoccupé, avant tout, de combattre, par un vaste système de chasses et par le prolongement successif des jetées, l'envahissement des sables qui menaçaient l'entrée même de la passe, et si, plus tard, les difficultés sérieuses qu'offrait la question sous le rapport de l'art, n'en eussent retardé la solution.

Ces retards, du reste, ne sont pas à regretter ; ils ont permis d'étudier cette affaire importante sous ses divers points de vue, et ils ont eu pour résultat de ramener les idées, à la suite d'une longue instruction et d'enquêtes multipliées, vers la solution la plus simple, et qui paraît la plus propre à satisfaire tous les intérêts. La disposition la plus naturelle, en effet, celle qui devait se présenter la première à l'esprit, c'était de consacrer à l'établissement d'un bassin à flot une partie du port actuel, en fermant son entrée par un barrage éclusé. Mais les intérêts du commerce et de la marine n'étaient pas seuls en jeu dans cette question. Des intérêts agricoles, de la plus haute im-

portance, se rattachaient en outre à sa solution.

Le port d'échouage de Dunkerque, en effet, sert de débouché par l'intermédiaire de l'écluse de Bergues aux eaux des watteringues, et à une partie de celle des moëres; et le libre écoulement de ces eaux intéresse au plus haut degré un pays riche et peuplé, qui, dans le département du Nord, remonte jusqu'à Cassel, qui s'étend vers l'ouest sur le département du Pas-de-Calais, et vers l'est sur une partie de la Belgique. Le projet de fermeture de l'avant-port de Dunkerque a été proposé en 1837; mais la modification qui devait en résulter dans le mode d'évacuation des eaux du pays, a vivement ému les commissions administratives des watteringues, qui n'ont pas trouvé dans cette disposition des garanties suffisantes pour les intérêts qui leur sont confiés. Les Commissions d'enquête et les diverses assemblées locales se sont associées aux craintes exprimées par les administrations des watteringues; et c'est principalement sous l'empire de ces considérations et en présence de l'opposition presque générale qu'il soulevait dans le pays, que le projet du barrage de l'avant-port a été un instant repoussé par l'Administration supérieure.

Depuis cette époque, la question n'a pas cessé d'être à l'étude. Les projets les plus variés ont été successivement proposés par les ingénieurs: les uns plaçaient le bassin à l'est du port, soit en dedans, soit en dehors des fortifications; les autres, à l'ouest, dans le quartier de la citadelle; une autre combinaison l'établissait au fond du port, dans les chantiers de construction de la marine militaire. Mais aucune de ces propositions ne reçut

un accueil favorable, et la question semblait condamnée encore à un long ajournement, lorsqu'en 1841, une nouvelle combinaison fut proposée, à laquelle se rattachèrent toutes les opinions jusque-là divergentes.

Cette combinaison se rapprochait de celle que nous avons indiquée en premier lieu, en ce sens qu'elle établissait le bassin à flot au centre même du port, entre le bâtiment de la visite et la rue de Hollande. Mais en même temps, elle satisfaisait à la condition essentielle de l'évacuation des eaux du pays, en conservant l'arrière-port dans son état actuel, et en creusant dans le coude de l'Heuguenard un nouvel avant-port destiné à remplacer la partie du port d'échouage occupée par le bassin à flot. Deux écluses placées, l'une du côté du large, l'autre à l'extrémité opposée du bassin, le mettaient en communication, soit avec le chenal d'entrée, soit avec l'arrière-port.

Ce projet, dans le cours de l'instruction à laquelle il fut soumis, réunit, disions-nous, une adhésion presque unanime, et sans doute, Messieurs, il servirait aujourd'hui de base à nos propositions, si le vote récent du chemin de fer qui doit relier le port de Dunkerque avec le réseau des lignes de la Belgique et du nord de la France, n'avait déterminé l'Administration à reprendre encore une fois l'étude du bassin à flot, et à examiner si le projet auquel on s'était arrêté se conciliait avec les dispositions proposées pour le chemin de fer.

Ce nouvel examen a fait ressortir la nécessité d'adopter une nouvelle combinaison pour l'établissement de ce bassin. Le projet approuvé avait offert en effet la solution la plus heureuse du problème,

tel qu'il était posé dans le principe, c'est-à-dire qu'il remplissait à la double condition d'accoler le bassin à flot aux murs de quai de la ville, et en même temps de conserver intact le port d'échouage. Mais, d'un autre côté, la superficie de ce bassin n'était que de 2 hectares 42 ares, étendue suffisante peut-être pour les besoins du moment, mais peu en rapport avec l'extension commerciale que permet d'espérer l'établissement du chemin de fer de Dunkerque. Ce bassin, d'ailleurs, ne se rattachait pas directement aux canaux de l'intérieur, et les bélandres, pour franchir l'espace qui séparait l'écluse de Bergues de l'entrée du bassin à flot, étaient assujetties aux heures de marée. Enfin, et cette considération était surtout déterminante, le bassin s'éloignait de la station du chemin de fer, qui paraît devoir être placée sur les terrains de l'île Jeanty, et ne remplissait pas dès lors la condition si essentielle dans l'intérêt du commerce, d'une communication immédiate entre la voie de fer et le point de débarquement et d'embarquement des marchandises.

De nouvelles études furent donc prescrites par l'Administration, et cette fois l'on revint complètement à la première idée du barrage de l'avant-port, mais en introduisant dans les dispositions des ouvrages, les modifications propres à lever les objections principales qui, dans l'origine, avaient déterminé l'abandon de ce projet. Ainsi, le canal de dérivation des eaux du pays dont le tracé primitif avait soulevé une assez vive opposition, doit, d'après le nouveau projet, partir de la pointe du Pont-Rouge, dans l'alignement du canal de Bergues, qui fournit, lors des crues, la plus grande

partie des eaux du pays, puisqu'il sert de débouché à la haute et à la basse Colme, ainsi qu'à trois sections des watteringues. Il passe ensuite entre le magasin à poudre de l'île Jeanty et les murs de clôture des établissements de la marine, coupe le grand fossé de la place, et se dirige presque en ligne droite sur le chenal du port. Ce canal, dont la longueur totale sera de 1,900 mètres environ, offrira ainsi une voie d'écoulement plus directe que celle même du port. Il reste, d'ailleurs, situé sur le tiers de son développement dans l'intérieur de la ville, et ne traverse, hors des murs, que des dunes déjà fixées. Il se termine à son débouché dans le chenal par deux écluses contiguës, l'une de chasse, et l'autre de navigation.

Quant au bassin à flot, il est formé par un barrage avec écluse, établi en face de la tour de l'Heuguenard; le nouveau projet emprunte, d'ailleurs, à celui de 1841, l'ouverture d'une seconde entrée à travers les quais de la citadelle, disposition qui procurera le double avantage de laisser au commerce la libre jouissance du port pendant la construction de la grande écluse, et de faciliter pour les bâtiments d'un tonnage moyen, l'entrée et la sortie du bassin à flot. En avant de ce bassin, il restera un port d'échouage d'une longueur de 640 mètres environ, compris entre l'Heuguenard et l'écluse de la cunette de l'est, et revêtu d'une ligne de quais tout récemment construits du côté de la ville.

Le bassin à flot présentera, de son côté, un développement de 600 mètres, depuis l'écluse d'entrée jusqu'au pont de la citadelle, sur une largeur moyenne de 90 mètres, et comprendra ainsi une surface de 5 hect. 40 ares. Il se prolongera, d'ailleurs,

dans l'arrière-port, depuis le pont de la citadelle jusqu'à l'écluse de Bergues, qui servira d'entrée à la navigation fluviale, et cet arrière-bassin augmentera de 1 hectare 50 ares la superficie totale de la retenue.

Nous avons dit qu'une écluse placée près de la tour de l'Heuguenard, devait former la principale entrée du bassin à flot. Cette écluse doit être simple, et sa largeur est fixée à 18 mètres, conformément aux dispositions qui ont été arrêtées en 1841, de concert avec le département de la marine.

La seconde entrée pratiquée dans le coude que forme le quai de la citadelle, sera fermée par une écluse à sas de 45 mètres de longueur sur 13 mètres de largeur, qui permettra aux navires d'un faible tonnage d'entrer ou de sortir avant ou après le moment de l'étale.

L'ensemble de ces dispositions a été soumis aux enquêtes prescrites par les règlements, et a subi cette épreuve avec succès.

La commission administrative des watteringues, particulièrement intéressée dans la question d'écoulement des eaux du pays, a reconnu que le nouveau projet satisfaisait aux besoins du desséchement du territoire, et a déclaré donner une entière adhésion, en ce qui touche les intérêts dont le soin lui est confié, aux dispositions projetées par les ingénieurs.

Le président de l'administration des moëres, en donnant un assentiment non moins explicite au tracé du canal de dérivation, a signalé, toutefois, la nécessité d'assurer, par des précautions convenables, la conservation de ce canal dans le terrain sablonneux qu'il doit traverser.

Résumant, dans une délibération développée avec soin, les opinions individuelles émises sur l'ensemble du projet, aussi bien que les avis exprimés par la commission nautique, par la chambre de commerce et par le conseil municipal de Dunkerque, la Commission d'enquête n'a vu, dans l'expression de quelques opinions divergentes, et dans les regrets manifestés en faveur de quelques uns des projets précédents, qu'une dissidence plus apparente que réelle, et elle a reconnu que l'enquête, prise dans son ensemble, constatait une approbation évidente des nouvelles dispositions, sous la seule réserve de quelques modifications dans les détails du projet.

La Commission discute avec soin dans son avis, et résume ces diverses observations.

Ainsi, dans l'intérêt de la richesse territoriale du pays qu'il importe de mettre à l'abri de toute chance d'inondation, la Commission demande que le canal de dérivation soit muni, au pont de l'île Jeanty, d'une écluse de chasse qui puisse enlever les ensablements ; elle demande, en outre, que ce canal soit exclusivement affecté à l'écoulement des eaux du pays ; que la largeur totale de la double écluse placée à son extrémité inférieure, soit portée à 16 mètres au lieu de 15; et que son radier soit abaissé au niveau de celui de l'écluse de la Cunette, qui vient déboucher dans le chenal en face de la nouvelle dérivation.

La question la plus importante, sans contredit, et la plus controversée dans les enquêtes, est celle que soulèvent l'emplacement et la disposition de l'écluse du bassin à flot. Cette question, toute nautique, a été l'objet, de la part de la Commission d'enquête, d'un sérieux examen. La Commission,

après s'être entourée de tous les documents propres à éclairer son opinion, et après avoir discuté l'avis émis à ce sujet par la commission nautique et le conseil municipal, a pensé qu'il était nécessaire, pour faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie, de placer la grande écluse à 80 mètres environ en arrière de l'emplacement indiqué par le projet, de réunir avec le port d'échouage la gare projetée en avant du barrage, et d'abaisser le busc de l'écluse à sas, qui forme la seconde entrée du bassin, au niveau du busc de la grande écluse.

La Commission, s'associant d'ailleurs aux vœux émis par la chambre de commerce et le conseil municipal, a demandé l'exécution de plusieurs ouvrages supplémentaires, tels que l'approfondissement et l'élargissement du quai des Hollandais; la construction d'un quai en maçonnerie, en prolongement du quai des Hollandais, jusqu'au pont de la citadelle; le prolongement des égouts de la ville; le dévasement du nouveau bassin; enfin la construction d'un quai de 250 mètres de longueur à l'ouest du port, depuis le nouveau gril de carénage jusqu'aux nouveaux chantiers de construction.

Ces diverses propositions ont été examinées avec attention par le conseil général des ponts-et-chaussées, et les plus importantes d'entre elles ont été favorablement accueillies. Le conseil a reconnu, avec la Commission d'enquête, que le canal de dérivation avait pour destination essentielle de pourvoir à l'écoulement des eaux du pays, et que la navigation devait être entièrement subordonnée à cet intérêt de premier ordre.

Il a également admis qu'on pouvait fixer à 16 mètres le débouché de ce canal, en conservant une

ouverture de 7 mètres à l'écluse de chasse, et en portant à 9 mètres la largeur de l'écluse de navigation, et qu'il convenait, en outre, d'abaisser le busc de ces écluses au même niveau que celui de l'écluse de la Cunette. Mais il n'a pas partagé les craintes exprimées dans les enquêtes sur les ensablements du canal ; il a pensé qu'en tout cas, les chasses produiraient dans les talus de la dérivation de fâcheuses dégradations, et que les faibles dépôts de sable qui viendraient à se produire pourraient toujours être enlevés facilement et à peu de frais.

Le conseil a partagé l'avis de la Commission d'enquête, sur le choix de l'emplacement de la grande écluse du bassin à flot, mais il a demandé qu'un musoir fût conservé entre cette écluse et celle de la seconde entrée. A l'égard de cette dernière écluse, il a proposé de fixer la largeur du sas à 13 mètres, conformément à l'avis émis par la Commission nautique, et d'en placer le radier à la même profondeur que celui de l'écluse des barrages, c'est-à-dire à 0m,90 au-dessous du fond du bassin.

Quant aux travaux supplémentaires réclamés par la Commission d'enquête, le Conseil général des ponts-et-chaussées n'a pas pensé que leur exécution immédiate fût commandée par des intérêts assez puissants pour justifier ce surcroît de dépense ; il s'est borné à demander qu'un projet fût étudié pour le rempiètement du quai des Hollandais, et que la largeur de ce quai fût fixée à 24 mètres, mais par voie d'alignement, et sans acquisition immédiate de propriétés.

A l'égard du prolongement des égouts de la ville, il a émis l'avis que ce travail, d'un intérêt essentiellement municipal, devait rester à la charge de la

ville de Dunkerque, sauf à l'Administration à pratiquer dans les murs de quais deux arc eaux auxquels ces égouts viendraient aboutir.

Telles sont, Messieurs, les bases du projet qui doit doter le port de Dunkerque d'un bassin à flot en harmonie avec son importance actuelle, et avec le développement commercial que lui promet la création du chemin de fer du Nord.

La dépense de ce grand travail était évaluée par les ingénieurs à la somme de 7,000,000 fr.; mais le conseil général des ponts-et-chaussées a pensé qu'il convenait de tenir compte du renchérissement que devra nécessairement produire, tant sur la main-d'œuvre que sur la fourniture des matériaux, l'exécution simultanée des travaux du chemin de fer et du port, et il a demandé que le chiffre du crédit législatif fût porté à 8,000,000 fr. Ce chiffre est celui que nous avons cru devoir prendre pour base de nos propositions.

Il nous resterait à vous entretenir, Messieurs, de l'instruction à laquelle cette affaire importante a été soumise sous le rapport de la défense militaire. Des objections ont été produites, il est vrai, dans les conférences ouvertes entre les ingénieurs civils et militaires sur le tracé du canal de dérivation. Mais, en ce moment même, la Commission mixte des travaux publics est saisie de l'examen de cette question, et nous avons lieu d'espérer que son avis, en confirmant l'opinion émise par le conseil général des ponts-et-chaussées, permettra de réaliser, dans toutes ses parties et sans modification essentielle, un projet auquel est attaché l'avenir d'un de nos premiers ports maritimes de commerce.

PORT DE CALAIS.

Les travaux importants exécutés à Calais dans le cours de ces dernières années, ont doté cette ville des établissements maritimes les plus essentiels pour les ports situés sur le littoral de l'Océan.

Un bassin à flot construit en vertu de la loi du 19 juillet 1837, et ouvert au commerce en 1842, reçoit désormais les bâtiments de mer aussi bien que les bateaux qui naviguent sur les canaux de l'intérieur.

Une loi postérieure, du 9 août 1839, a autorisé le prolongement des jetées sur une longueur de 260 mètres, et la création d'une écluse de chasse alimentée par une vaste retenue. Ces derniers travaux, terminés à la fin de 1843, ont déterminé un approfondissement notable dans le chenal, et ont amélioré de la manière la plus heureuse le port de Calais.

Il semblait, dès lors, que ce port n'eût plus à réclamer de nouveaux ouvrages, et que sa situation matérielle dût satisfaire à tous les intérêts du commerce et de la navigation.

Mais l'établissement prochain du chemin de fer qui doit mettre la ville de Calais en communication avec Paris, est venu créer de nouveaux besoins; on s'est demandé s'il ne serait pas possible d'assurer, d'une manière plus complète, les communications entre la France et l'Angleterre, en mettant le service de la navigation en harmonie avec la rapidité de la voie de fer, c'est-à-dire en faisant entrer dans

le port les paquebots à vapeur, à toute hauteur de marée. Ce résultat semblait pouvoir être obtenu à l'aide d'un nouveau prolongement des jetées, et un projet conçu dans ce sens a été récemment soumis à une instruction régulière.

Mais le conseil général des ponts-et-chaussées, saisi de l'examen de cette affaire, n'a pas cru pouvoir, dans l'état où se présentait la question, s'associer aux espérances qu'on avait fondées sur ce nouveau projet. Il a considéré que le point de savoir jusqu'à quelle limite il convient de prolonger les jetées d'un port, pour obtenir d'une écluse de chasse le plus grand effet utile, c'est-à-dire pour produire la plus grande profondeur d'eau dans le chenal, et à une certaine distance au-delà de l'entrée de ce chenal, était un problème qui, jusqu'ici, ne semblait pas susceptible d'une solution rigoureuse; que l'expérience seule, et des observations suivies, pouvaient fournir, à cet égard, des données concluantes, et que l'on ne saurait, d'ailleurs, sans danger pour l'avenir d'un port, s'exposer à dépasser la limite commandée, dans chaque cas particulier, par les circonstances locales.

Sans nous appesantir sur les considérations techniques qui ont inspiré au conseil des ponts-et-chaussées des doutes sur le résultat probable d'un nouveau prolongement des jetées de Calais, nous nous bornerons à faire connaître que la question lui a semblé devoir être entièrement réservée, jusqu'à ce que l'expérience des chasses ait pu être considérée comme complète, et jusqu'à ce qu'on ait été mis à même d'apprécier toute l'étendue des effets qu'on est en droit d'en espérer, dans l'état actuel des choses.

Mais, en attendant que ce problème délicat ait été résolu, et pour en faciliter même la solution, il importe d'introduire dans la disposition actuelle des jetées tous les perfectionnements qui pourront tendre à augmenter leur efficacité, soit sous le rapport de l'action des chasses, soit dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

Tel est le but du projet que nous venons soumettre en ce moment à votre appréciation.

Le profil proposé en 1838 pour le prolongement des jetées, se compose de deux parties distinctes; la partie inférieure, jusqu'à 3^{m}00^{c} au-dessous des hautes mers de vive eau, est pleine; le reste de la jetée est à claire-voie.

Le conseil général des ponts-et-chaussées avait cru toutefois ne devoir adopter ce système que provisoirement et à titre d'essai. Il prévoyait, dès lors, que l'existence des claires-voies pourrait, dans certains cas, donner lieu à des courants transversaux dangereux pour les navires; il avait, en conséquence, demandé que les travaux fussent exécutés de telle sorte que les parties pleines pussent être relevées ultérieurement, si l'expérience démontrait la nécessité de ces modifications.

Les observations faites depuis 1841, époque où les travaux ont été terminés, sont venues justifier les prévisions du conseil général des ponts-et-chaussées.

Un résultat important a sans doute été obtenu. Le chenal qui, avant l'exécution de ces travaux, variait presque à chaque marée, est aujourd'hui fixé dans la direction la plus favorable jusqu'à la laisse des basses-mers. Mais cette amélioration est encore restée incomplète.

Dans leur état actuel, en effet, les parties pleines ne sont pas assez hautes pour arrêter les sables de l'Estran qui, par les vents de l'est, se déversent dans le chenal, et y produisent des attérissements considérables : elles laissent, en outre, un libre passage aux courants transversaux dont le conseil des ponts-et-chauseées redoutait avec raison les effets.

On voit trop souvent les navires, à leur entrée dans le chenal, poussés par les vents du sud-ouest contre la jetée de l'Est, et retenus par le courant traversier qui se fait sentir très-vivement sur trois mètres de profondeur. Des pertes de temps considérables sont toujours la conséquence de ces abordages et des manœuvres de halage qui deviennent nécessaires pour tirer les navires de cette position difficile; mais, lorsque les vents sont violents, des avaries graves sont en outre inévitables.

Dans ces circonstances, il est devenu indispensable de rehausser les parties pleines des jetées, tout en les maintenant à une certaine hauteur, en contre-bas des marées de vive eau.

L'ingénieur en chef du port propose d'arrêter ce relèvement au niveau des marées de morte eau, ou à un mètre en contre-bas des hautes-mers de vive eau ordinaires. Cette hauteur sera, en effet, suffisante, car les bâtiments qui fréquentent le port de Calais ayant le plus souvent un tirant d'eau de 3 à 4 mètres, il résultera des dispositions projetées que ces bâtiments pendant la morte eau seront à l'abri du courant traversier dans toute la hauteur de la flottaison, et que, dans les plus hautes marées de vive eau, au moment même de l'étale, ils seront en-

core garantis sur deux ou trois mètres de hauteur des effets de ce courant.

Le rehaussement des parties pleines des jetées sera effectué à l'aide de digues submersibles, composées de massifs en moellons, et revêtues de perrés à leur surface supérieure.

Les talus de ces digues seront réglés à trois de base pour un de hauteur, et consolidés à leur pied par une file de pieux et de palplanches. Ce système d'ouvrages auquel le conseil général des ponts-et-chaussées a donné une entière adhésion, et dont vous reconnaîtrez, sans doute, Messieurs, toute l'utilité, doit être appliqué non-seulement aux deux systèmes de jetées construits en 1841, mais encore aux claires-voies exécutées en 1822; la dépense a été évaluée à 460,000 francs, mais nous croyons nécessaire d'en porter le chiffre à 500,000 fr.

PORT DE BOULOGNE.

Pour le port de Boulogne, comme pour celui de Calais, le problème dont la solution touche le plus vivement aujourd'hui aux intérêts généraux du pays, c'est celui qui a pour objet de déterminer le plus grand approfondissement possible dans le chenal, et de rendre l'entrée praticable pour la navigation à vapeur à tout état de la mer.

Déjà, la construction des nouvelles jetées de ce port et le changement essentiel introduit dans l'orientation de sa passe, au moyen des crédits alloués par les lois des 18 juin 1829 et 30 juin 1835, ont obtenu un succès qui a surpassé tout ce qu'on avait osé s'en promettre. La mer a d'elle-même, pour ainsi dire, approfondi le chenal, et le port de Boulogne en acquiert chaque jour une importance nouvelle, aussi bien sous le rapport commercial et maritime, que sous le point de vue des relations entre la France et l'Angleterre. Le Gouvernement et les Chambres ont cherché à favoriser cet heureux développement de la prospérité du port de Boulogne, d'une part, en exécutant dans l'intérieur du chenal de grands travaux de dévasement, de l'autre, en effectuant la reconstruction en maçonnerie des murs de quais en charpente, situés du côté de la ville.

Ces travaux, autorisés par les lois des 19 juillet 1837 et 9 août 1839, sont à peine terminés, et déjà se font sentir de nouveaux besoins, développés par la rapidité nouvelle que tend à imprimer

aux communications l'établissement prochain des voies de fer.

Ici encore, comme pour le port de Calais, c'est par le prolongement des jetées qu'on a espéré obtenir dans le chenal des améliorations de nature à modifier, d'une manière essentielle, les conditions de la navigation. Des propositions, conçues dans ce sens, ont été soumises en effet à l'Administration, et sont devenues, de sa part, l'objet d'un examen attentif.

Mais les considérations que nous venons d'exposer à l'occasion du port de Calais, et qui ont déterminé le conseil général des ponts-et-chaussées à demander l'ajournement du prolongement des jetées de ce port, s'appliquaient au port de Boulogne d'une manière plus décisive encore.

A Boulogne, en effet, il ne s'agit pas seulement d'apprécier, à l'aide d'expériences suivies, les effets du système de chasse actuellement existant ; il faut encore, tout le monde le reconnaît, modifier profondément ce système, qui n'est plus en rapport avec les besoins actuels de la navigation. Les opinions les plus prononcées en faveur du prolongement des jetées, ont reconnu, dans l'enquête ouverte à ce sujet, que le succès de cette mesure dépend nécessairement des dispositions qui seront adoptées pour la nouvelle écluse de chasse.

N'était-il pas convenable, dès lors, d'introduire avant tout, dans le système actuel des chasses, les perfectionnements qui doivent en augmenter la puissance, et de subordonner la prolongation des jetées aux effets que produira l'exécution de ces premiers travaux? Tel a été l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées; et c'est par suite de ces con-

sidérations, que nous venons aujourd'hui soumettre à vos délibérations un projet de reconstruction du barrage éclusé du port de Boulogne.

Le premier travail présenté à ce sujet par l'ingénieur du port, plaçait le nouveau barrage à 230 mètres en aval de la retenue actuelle. Le débouché de l'écluse de chasse présentait une largeur totale de 36 mètres, composée de quatre pertuis de 6 mètres chacun, et d'un passage central de 12 mètres, destiné à donner accès aux navires dans le bassin de retenue, qui devait, en même temps, remplir les fonctions de bassin à flot.

Ce projet a été, sur l'avis du conseil général des pont-et-chaussées, soumis aux formalités d'enquête prescrites par les réglements. L'attention de la Commission d'enquête a été particulièrement appelée sur la question de savoir, d'une part, s'il était nécessaire de changer l'emplacement du barrage actuel ; et, dans le cas d'affirmative, si la nouvelle position était convenablement choisie ; de l'autre, si l'établissement d'une écluse de navigation était impérieusement commandé par les besoins du commerce; enfin, on a demandé quelle largeur devait être assignée à l'écluse et au débouché des pertuis latéraux.

La nécessité de reconstruire le barrage du port de Boulogne ne pouvait être contestée dans les enquêtes. Depuis longtemps, en effet, on se plaignait de l'insuffisance du pertuis de ce barrage, soit pour donner aux chasses toute la puissance désirable, soit pour assurer, aux époques des crues, l'écoulement des eaux de la Lianne, dont il forme le seul débouché : ce pertuis est d'ailleurs trop éloigné de l'extrémité des jetées pour pouvoir contribuer

puissamment à l'entretien et à l'approfondissement de l'entrée du chenal. Les oppositions peu nombreuses qui se sont produites sur ce point ne paraissent pas de nature à inspirer des doutes sur l'utilité du déplacement de cet ouvrage.

L'enquête n'a pas été moins favorable au choix de l'emplacement proposé pour le nouveau barrage. On a généralement reconnu que cet emplacement conserverait au port une étendue suffisante, en assurant aux chasses, dans l'intérieur du chenal, toute l'action qu'il était possible de leur donner, et que, d'ailleurs, il ne laisserait rien à désirer dans l'intérêt des communications de la ville.

En ce qui concerne l'établissement d'une écluse de navigation dans le barrage, la Commission a considéré qu'en présence du développement toujours croissant de l'activité du port de Boulogne, la retenue de la Lianne semblait appeler à devenir le lieu de stationnement des navires en armement et en désarmement, ainsi que des navires en construction ; elle a pensé que cette retenue pourrait, en outre, offrir en temps de guerre un refuge aux bâtiments qui, dans le port actuel, seraient exposés aux projectiles de l'ennemi.

Par ces motifs et dans la prévision des services que cette retenue pourra rendre aux bâtiments à vapeur qui fréquentent aujourd'hui le port de Boulogne, elle a demandé non-seulement que la construction de cette écluse fût maintenue dans le projet, mais encore que la largeur de cet ouvrage fût portée à 15 m. Elle a insisté, en même temps, sur la nécessité de conserver tout le débouché proposé pour les pertuis de ces chasses.

Le conseil des ponts-et-chaussées n'a pu, sur ce

deux points, adopter l'avis exprimé par la Commission d'enquête. Il a fait remarquer qu'en raison de son peu d'étendue, de son peu de profondeur et des abaissements de niveau auxquels elle serait exposée pendant les chasses, la retenue ne pourrait remplir que d'une manière très-imparfaite les fonctions de bassin à flot; qu'elle ne pourrait recevoir que des navires d'un médiocre tonnage, et qu'il serait dès lors très-suffisant d'assigner à l'écluse une largeur de 12 mètres.

Quant aux pertuis de chasse, dont l'établissement aurait entraîné une dépense considérable, le conseil n'a pas cru pouvoir admettre, non plus, l'opinion qui s'était produite dans l'enquête; et réduisant la question à sa véritable importance, il a établi qu'en ouvrant des ventelles dans les portes de l'écluse de navigation, il suffirait de 2 pertuis de 6 mètres, pour fournir un débouché total de 18 à 20 mètres, et pour produire des chasses dont la puissance sera en rapport avec les résultats qu'il pourra être utile d'obtenir.

C'est donc en maintenant une ouverture de 12 mètres pour l'écluse de navigation, et en réduisant à deux passages de 6 mètres le débouché des pertuis de chasses, que le conseil a donné son approbation à l'avant-projet présenté.

Une étude définitive rédigée d'après ces bases par l'ingénieur en chef du port de Boulogne, a été soumise une dernière fois au conseil général des ponts-et-chaussées, qui lui a donné son assentiment, en se bornant à présenter quelques observations sur les détails d'exécution et sur l'estimation des ouvrages.

Le conseil a signalé, d'ailleurs, comme complé-

ment indispensable de la reconstruction du barrage, l'établissement de travaux de défense au pied des jetées actuelles, qui, n'ayant pas été fondées dans la prévision de l'abaissement du chenal, se trouveraient exposées, par suite de travaux de ce genre, aux avaries les plus graves.

Indépendamment de la reconstruction du barrage éclusé, et du perfectionnement des jetées, le travail présenté par l'ingénieur en chef comprenait le curage général du port, et la reconstruction en maçonnerie, d'une partie des quais de l'Ouest.

Le premier de ces deux projets avait même déjà reçu, au commencement de 1844, l'approbation du conseil général des ponts-et-chaussées. Mais, si l'on avait jugé nécessaire, pour suppléer à l'insuffisance des chasses, d'exécuter ce dévasement à bras d'homme, alors qu'il n'était pas encore question d'entreprendre la reconstruction du barrage éclusé, il ne pouvait plus en être de même, aujourd'hui que de nouveaux ouvrages vont augmenter, dans une proportion considérable, la puissance de l'écluse de chasse. On peut espérer en effet que ces dispositions feront disparaître en grande partie les ensablements du port, et il paraît dès lors convenable d'ajourner tout travail extraordinaire de curage, jusqu'à ce que l'expérience ait permis d'apprécier l'effet du nouveau barrage éclusé.

Quant à la reconstruction des quais de l'Ouest, le conseil a remarqué que ces quais, situés sur une partie du port où le mouvement commercial a peu d'activité, n'offraient pas, quant à présent, une situation alarmante; que l'effet des chasses, de ce côté du port, ne serait certainement pas assez actif pour déterminer

le déchaussement des pieux qui soutiennent le quai; et que l'on pouvait attendre, pour prendre un parti définitif, le moment où les revêtements en bois devront être remplacés. Ce moment n'est pas encore arrivé, et l'on a dû, dès lors, considérer comme prématuré le projet de reconstruction des quais, aussi bien que celui de dévasement du port.

Réduit aux termes que nous avons indiqués, le projet d'amélioration du port de Boulogne a été évalué par le conseil général des ponts-et-chaussées, à raison des éventualités attachées aux travaux de cette nature, à la somme totale d'un million, et tel est le crédit dont nous venons solliciter l'allocation.

PORT DE FÉCAMP.

Le port de Fécamp, situé sur le littoral du département de la Seine-Inférieure, entre les deux ports de Dieppe et du Hâvre, a son chenal ouvert à l'ouest et compris entre deux jetées en maçonnerie. En face est établie une écluse de chasse, alimentée par un bassin de retenue qui reçoit une petite rivière d'un produit de trois mètres cubes par seconde pendant les plus basses eaux.

L'avant-port, dirigé du nord au sud, est bordé sur deux de ses côtés de murs de quais, et sur le troisième, de cales de débarquement et de chantiers établis sur le talus et la crête du massif de galets qui le sépare de la mer.

Enfin, au fond de l'avant-port, est placée l'entrée d'un bassin à flot, accompagné d'un quai adjacent à la ville et d'une éclusette ménagée dans la levée qui sépare ce bassin de la retenue des chasses.

Cet ensemble offre une disposition convenable; mais les ouvrages qui le constituent sont incomplets, et réclament des améliorations importantes.

L'imperfection la plus grave que présente le port de Fécamp, est la difficulté de son entrée pendant les gros temps. Les jetées, évasées du côté de la mer, et construites en maçonnerie pleine, gênent par leur rétrécissement le mouvement de transmission des lames. Celles ci acquièrent, dès lors, dans cette partie du chenal, une hauteur prodigieuse, et, lorsqu'elles viennent à déferler, elles

font courir les plus grands dangers aux navires qui en sont atteints.

La jetée du Sud se termine, d'ailleurs, avant d'atteindre l'avant-port, à une anse formée par des pouliers mobiles de galets, de telle sorte que les lames, après s'être soulevées à une grande hauteur dans la partie étroite du chenal, se précipitent avec violence en arrière de la jetée et entraînent les navires qui passent trop près de cet ouvrage.

Toutes ces causes réunies rendent l'entrée du port de Fécamp la plus dangereuse de toutes celles des ports de la Manche, lorsque les vents soufflent avec une certaine violence, depuis l'ouest jusqu'au nord. Aussi est-on réduit, dans les gros temps de nuit, à éteindre le fanal qui sert à indiquer l'entrée du port, afin de ne point faire courir à leur perte les navires qui seraient tentés d'y chercher un refuge.

Ajoutons que le défaut de prolongement de la jetée du sud dans la mer, empêche les navires d'appareiller avec les vents d'ouest, inconvénient très-grave pour les bâtiments étrangers qui doivent, la plupart, retourner dans le Nord, et qui ne peuvent ainsi profiter des vents les plus favorables à leur départ. Enfin les difficultés qu'éprouve le halage, depuis le tronçon de jetée du Sud, jusqu'à l'avant-port, aggravent encore tous les obstacles accumulés à l'entrée du port de Fécamp.

Les ouvrages intérieurs du port n'exigent pas moins impérieusement la sollicitude de l'Administration.

L'écluse de chasse qui avait inspiré, dans ces dernières années, de vives inquiétudes, ne semble

pas, il est vrai, devoir nécessiter une reconstruction complète. L'examen détaillé de l'état des maçonneries, fait avec la plus grande attention vers la fin de l'année 1844, a démontré que les craintes étaient exagérées, et que les fondations, ainsi que toute la partie inférieure, offraient une solidité parfaite. Mais la pile du milieu et les parements des culées sont dans un état de dégradation qui ne permet pas de différer plus longtemps l'exécution de grands travaux de restauration.

La partie de l'avant-port destinée au passage des navires n'offre aujourd'hui que 50^{m} de largeur, et se trouve le plus souvent encombrée par les navires et les bateaux en stationnement le long du grand quai. Des travaux d'amélioration seront aussi nécessaires sur ce point. Enfin l'insuffisance du bassin à flot est un fait incontestable et dont le commerce acquiert chaque année de nouvelles preuves. Le port de Fécamp arme annuellement quarante navires environ pour la pêche du grand banc de Terre-Neuve, et ces armements s'opèrent à la même époque, dans un intervalle d'un mois à cinq semaines. Le bassin à flot n'offre à tous ces navires qu'un développement de 200 mètres de quais devant lesquels ils se rangent sur deux ou trois lignes contiguës. Quelques bâtiments vont, en outre, se placer devant la digue qui sépare le bassin à flot de la retenue des chasses, et cependant, même en subissant une aussi grande gêne, vingt bâtiments au plus peuvent prendre place dans le bassin. Le surplus des navires à armer sont obligés, soit d'attendre leur tour devant le grand quai de l'avant-port, soit même d'y effectuer leur armement en s'exposant à tous les inconvénients de l'échouage.

Les imperfections que nous venons de signaler dans l'état actuel du port de Fécamp, et surtout les dangers de la passe sont d'autant plus regrettables, que la position géographique de ce port semble l'appeler à servir de relâche aux navires en destination du Hâvre, de Rouen et de Honfleur, qui seraient jetés hors de leur route par les mauvais temps. Mais indépendamment de cette considération, que nous ne devions pas négliger, le port de Fécamp offre, comme place de commerce maritime, une importance qui est en voie de rapide progrès, et qui justifie pleinement les propositions que nous venons vous soumettre. Ainsi, ce port qui, en 1835, ne recevait que 374 navires chargés de 30,000 tonnes, a donné lieu, en 1843, à un mouvement de 633 navires dont la charge s'élevait à plus de 50,000 tonneaux.

Quelques travaux ont été exécutés, il est vrai, en vertu de la loi du 19 juillet 1837, mais ces travaux auxquels un crédit de 400,000 francs seulement avait été affecté, n'ont eu pour objet que l'établissement d'une estacade à claire-voie à la suite de la jetée du Nord, et la construction de 80 mètres de quais autour du bassin à flot. Il était urgent de pourvoir par de nouveaux ouvrages aux améliorations dont nous venons de signaler la nécessité.

Deux projets comparatifs ont été rédigés dans ce but; tous deux comprennent :

L'amélioration du chenal;

Le perfectionnement du système des chasses;

L'amélioration de l'avant-port;

L'agrandissement du bassin à flot.

Mais ils diffèrent entre eux par plusieurs de leurs dispositions essentielles, et notamment en ce qui concerne la partie la plus importante des travaux, c'est-à-dire l'amélioration de l'entrée.

Débarrasser complètement le chenal des alluvions qui l'encombrent, faciliter à l'époque des vents d'ouest, les plus fréquents sur cette côte, l'appareillage des navires, tel avait été le but que s'était proposé l'auteur du premier projet, et pour l'atteindre il avait cru suffisant de prolonger de 35 mètres vers le large, la jetée Sud, et de reconstruire l'écluse de chasse sur de nouvelles dimensions, de manière à en augmenter la puissance.

L'ingénieur en chef des ports maritimes du département, reconnaissant l'utilité du prolongement de la jetée, avait pensé que l'on ne rendrait l'entrée du port véritablement sûre et facile qu'en détruisant dans le chenal l'intensité de la houle, et qu'en y assurant la continuité du halage ; et il avait cru nécessaire de compléter le premier projet par la construction de deux brise-lames aux extrémités des jetées du Nord et du Sud, et par le prolongement de la jetée Sud du côté du port, sur une longueur de 135 mètres. Quant à la reconstruction de l'écluse de chasse, cet ingénieur a fait remarquer que l'installation d'un meilleur système de portes permettrait d'en augmenter considérablement la puissance, en évitant la reconstruction d'un ouvrage dont les parties essentielles sont encore dans un bon état de conservation.

Pour contribuer d'ailleurs à prévenir l'introduction du galet dans le chenal, et en faciliter l'enlèvement à bras d'homme, il comprenait dans son

projet la construction de deux épis sur la plage, au sud de l'entrée.

Enfin, en ce qui concerne l'agrandissement du bassin à flot, il proposait d'obtenir cette importante amélioration, en prolongeant de 200 mètres, vers l'est, le bassin actuel; tandis que le premier projet conservait la levée en terre qui ferme ce bassin du côté de l'est, et creusait derrière cette levée un second bassin en communication directe avec le premier.

Toutes les questions que soulevait l'amélioration du port de Fécamp, et qui ressortaient de la comparaison des deux projets présentés, ne pouvaient être résolues qu'après avoir été soumises aux formalités d'enquête.

Les résultats de cette enquête, en établissant tout l'intérêt qu'on attache dans la localité à l'exécution de ces travaux, ont produit néanmoins des observations nombreuses sur les diverses dispositions projetées par l'ingénieur en chef.

La Commission d'enquête, d'accord avec la Commission nautique, ainsi qu'avec le conseil municipal et la chambre de commerce de Fécamp, a donné son adhésion à l'établissement des deux épis sur la plage, et au prolongement de la jetée du Sud; mais elle a demandé que ce prolongement fût construit en maçonnerie, et non pas avec estacade à claire-voie; disposition qui pourrait permettre au galet de pénétrer dans le chenal. Par le même motif, elle a repoussé le projet tendant à remplacer, par un brise-lame, une partie de la jetée du nord. Enfin, elle a donné la préférence à la combinaison qui établit un second bassin à flot, séparé du premier par la levée en terre qui règne au fond du bassin actuel.

Le Conseil général des ponts-et-chaussées appelé, à son tour, à examiner ces questions, n'a pas partagé sur la plupart des points, l'opinion émise par la Commission d'enquête.

Il a reconnu, avec l'ingénieur en chef, que les craintes manifestées sur l'effet des brise-lames à établir dans les deux jetées du sud et du nord, n'étaient nullement fondées ; puisque ces brise-lames doivent être fermées du côté du large par des bordages en charpente, qui rendront évidemment impossible le passage du galet ; il a pensé, dès lors, que ces ouvrages ne pouvaient offrir que des avantages, sans aucun des inconvénients qui leur étaient attribués.

En ce qui concerne la reconstruction de l'écluse de chasse, il a jugé que cette mesure serait au moins prématurée, et que l'exécution des travaux de restauration proposés par l'ingénieur en chef, suffisait pour satisfaire aux besoins du moment. Rien ne s'opposera d'ailleurs, si la nécessité en est reconnue ultérieurement, à ce que la question soit reprise et traitée, non plus seulement sous le rapport de l'augmentation de débouché du pertuis des chasses, mais aussi sous le point de vue de l'accroissement de la surface de la retenue. Quant aux dispositions projetées pour l'extension du bassin à flot, le conseil a pensé qu'on pouvait déférer sur ce point aux vœux de la localité, et il a proposé, en conséquence, d'ouvrir le second bassin en arrière de la levée en terre qui ferme, du côté de l'est, le bassin actuel, et de mettre ces deux bassins en communication par une coupure sur laquelle sera jeté un pont mobile.

L'ensemble des travaux adoptés par le conseil

général des ponts-et-chaussées, sert de base aux propositions que nous soumettons à votre examen.

D'après l'estimation des ingénieurs, la dépense de ces travaux devait être de 1,568,000 fr. Le conseil a pensé que, pour éviter tout mécompte, il fallait porter ce chiffre à 1,800,000 fr., et c'est en effet le crédit dont nous venons vous demander l'allocation.

PORT-EN-BESSIN.

Sur la côte du Calvados, à dix kilomètres environ au nord de Bayeux, les hautes falaises qui bordent le littoral présentent une dépression remarquable, qui, s'évasant subitement du côté de la terre, forme une espèce de vallée circulaire de près de deux kilomètres de diamètre, presque entièrement entourée de collines en pente douce, et dont le fond s'élève de 6 à 7 mètres au plus, au-dessus du niveau des hautes mers de vives eaux.

Devant l'entrée de cette vallée, où s'est formé un groupe d'habitations, la plage très-inclinée, et couverte de cailloux ou de galets brisés, offre un bon échouage; une solution de continuité que présente sur ce point le banc de roches plates qui borde le rivage, favorise l'accès de la plage, et sert d'entrée à une espèce de crique de 140 mètres de largeur environ, dont le fond est composé de sable et de gravier, et où la mer est beaucoup moins dure, dans les gros temps, que sur les roches voisines.

Tel est le hâvre de Port-en-Bessin, qui, malgré toutes ses imperfections, doit à ses avantages naturels, et à l'abri qu'il peut offrir sur une côte inhospitalière, l'importance qui lui a été reconnue de tout temps. On le voit, en effet, figurer dans l'histoire, comme le point de débarquement des diverses peuplades maritimes qui vinrent successivement ravager le Bessin. C'est là aussi qu'Odon, évêque de Bayeux, fit construire les quarante navires qu'il

fournit à la flotte de Guillaume-le-Conquérant, son frère.

Plus tard, lorsque les progrès de la civilisation eurent donné quelque développement au commerce et à la navigation, l'amélioration de ce hâvre devint le but des efforts des populations voisines.

Dès 1470, des travaux considérables y furent exécutés. On ouvrit au travers des galets de la côte un chenal, garanti par deux courtes jetées, et en arrière de ces ouvrages, on creusa un vaste bassin entouré de murs dont les traces subsistent encore aujourd'hui.

Un barrage éclusé divisait ce bassin en deux parties, dont l'une formait port d'échouage, et l'autre pouvait servir de retenue. Les maçonneries de ce barrage se sont conservées jusqu'à ce jour; mais les effets de la retenue ne semblent pas avoir été assez puissants pour empêcher la digue de galets de se reformer; le chenal s'est obstrué peu à peu, et le Port-en-Bessin s'est trouvé de nouveau réduit à son ancien état d'imperfection.

De 1717 à 1749, plusieurs ingénieurs présentèrent successivement de nouveaux projets de restauration.

Le but qu'on se proposait dans ces diverses études, était l'amélioration du port d'échouage, et la création d'un bassin à flot; la dépense était très-élevée, elle atteignait 8 millions pour l'un de ces projets.

Une pareille combinaison ne pouvait obtenir aucun succès à raison des frais énormes qu'elle devait occasionner, et le célèbre Perronnet, consulté à cette époque, pensa, avec raison, qu'il fallait se borner à la construction de deux jetées et d'un pe-

tit port où les bateaux pêcheurs et les navires de cabotage pourraient trouver un abri convenable. Réduite à ces termes, la question paraissait de nature à recevoir une facile solution. Mais des obstacles de diverse nature ne permirent pas de donner suite à ces idées, et le Port-en-Bessin se retrouva, au commencement de la Révolution, dans le même état qu'au XVIe siècle.

Vers l'an X, de nouvelles tentatives furent faites, pour tirer parti des anciens travaux, pour curer le bassin et rétablir la retenue; mais ces essais se bornèrent à quelques fouilles qui démontrèrent l'impossibilité d'utiliser ces ruines, et la nécessité, si l'on voulait améliorer le port, de dresser un projet régulier et complet. Quelques études furent commencées; mais, cette fois encore, elles restèrent sans résultat; et, jusqu'en 1839, la pensée, si souvent reproduite depuis plusieurs siècles, de la création d'un port dans le hâvre de Port-en-Bessin, sembla complètement oubliée.

A cette époque, une société parut disposée à se former, pour entreprendre, par voie de concession, l'établissement, sur ce point, d'un port de commerce. Un nouveau projet fut étudié dans ce but, à l'aide de souscriptions volontaires, et d'une subvention accordée par le conseil municipal de Bayeux; les auteurs de ce travail se livrèrent à de nombreuses recherches et après avoir recueilli des documents utiles, ils proposèrent la création d'un avant-port limité par deux courtes jetées, et l'établissement d'un bassin à flot.

Ce projet fut examiné successivement par le conseil d'arrondissement de Bayeux et par le conseil général du département du Calvados. L'une et

l'autre de ces assemblées signala l'importance du hâvre de Port-en-Bessin comme point de relâche et de sauvetage, et le recommanda à toute l'attention du Gouvernement. Le conseil général, notamment, demanda avec instance que le projet présenté pour ce port fût soumis à l'examen de l'Administration et devînt de sa part, si elle le jugeait nécessaire, l'objet de nouvelles études.

C'est dans ces circonstances que les ingénieurs du Calvados ont été saisis de cette question, et appelés à fournir les éléments d'une solution définitive. Ces ingénieurs font remarquer avec raison que les travaux en cours d'exécution, ou projetés, à Honfleur, à Trouville, sur la rivière d'Orne, à Isigny, à Carentan, ne permettent pas de songer à créer à Port-en-Bessin un port de commerce, avec ses dépendances telles qu'une retenue et un bassin à flot; mais en même temps ils reconnaissent et ils proclament toute l'importance du rôle que cette position maritime est appelée à remplir comme port de refuge et de sauvetage.

Si l'on jette les yeux en effet sur la carte de la Manche, on voit que tous les bâtiments qui sont assaillis entre le Hâvre et Cherbourg par les vents du nord, nord-est et nord-ouest, sont poussés vers les côtes du Calvados, et que, s'ils ne peuvent gagner le large, ils sont nécessairement affalés au pied des falaises escarpées qui régnent le long du littoral; le naufrage est dès lors inévitable, et d'autant plus terrible que les équipages n'ont, dans de pareilles localités, aucune chance de salut. L'établissement d'un port de refuge à Port-en-Bessin, placé dans le fond du golfe, à peu près à égale distance des deux caps extrêmes, ne suffira pas

sans doute pour éviter tous ces naufrages ; mais il ne pourra manquer d'en prévenir le plus grand nombre.

Pour remplir parfaitement sa destination, un port de refuge devrait être en état de recevoir à toute heure, et par toutes les marées, les bâtiments d'un grand et d'un petit tonnage, surpris par la tempête dans le golfe du Calvados, ou poursuivis en temps de guerre par des forces supérieures. La rade de Port-en Bessin dont le fond est excellent, se prêterait à la construction d'un port réunissant tous ces avantages, mais la dépense serait énorme, et il n'était pas permis de s'arrêter à cette idée. Il a donc fallu se renfermer dans des limites plus restreintes, et admettre que l'entrée des bâtiments ne pourrait avoir lieu qu'à certaines heures, et à certaines hauteurs de marée.

Tel est le programme que se sont posé les ingénieurs, dans la rédaction de l'avant-projet qu'ils ont présenté. Ce projet consiste dans la construction de deux môles courbes partant du rivage, et convergeant l'un vers l'autre, de manière à se rapprocher à l'extrémité de la passe actuelle, en laissant entre eux un intervalle suffisant pour le passage des navires. L'intervalle ainsi ménagé entre les deux jetées aura une largeur de 60 mètres environ, et offrira aux bâtiments une entrée facile et bien orientée.

Le môle d'ouest, très-avancé dans la mer, facilitera l'appareillage, et garantira l'entrée contre les vents de nord-ouest, les plus dangereux dans ces parages. L'espace demi-circulaire embrassé par ces deux môles formera un bassin parfaitement abrité, dans lequel les navires trouveront une profondeur d'eau

considérable, au moment de la marée haute, et souvent même suffisante au moment de la basse mer. Cet espace présentera une superficie totale de onze hectares; mais la moitié seulement sera destinée au stationnement des navires; le surplus, composé d'un plateau de roches très-peu incliné, formera une espèce de brise-lame, qui préviendra le ressac dans l'intérieur du bassin. Un mur de quai de 60 mètres de longueur établi au-devant des habitations, suffira pour le service du port, ainsi que pour les opérations de la pêche et du petit cabotage.

La crainte des attérissements auxquels sont exposés tous les ports des côtes de la Manche, devait nécessairement préoccuper les ingénieurs, alors qu'ils projetaient la création d'un nouveau port, dans des conditions analogues. Pour prévenir un aussi grave inconvénient, on a ménagé entre la terre et l'origine de la jetée de l'Ouest, une ouverture qui permettra aux courants d'agir dans l'intérieur du port, et d'y entretenir l'agitation nécessaire pour prévenir le dépôt des attérissements.

Nous ajouterons que des cours d'eau assez considérables, provenant des fosses de Soucy, où, sauf dans les temps de crues, s'engouffre la totalité des eaux de l'Aure et de la Drôme, viennent déboucher à la mer entre les deux môles, et contribueront à l'entretien de son chenal.

Les ingénieurs avaient proposé, indépendamment des ouvrages que nous venons de citer, l'établissement d'une passerelle en charpente destinée à assurer la communication entre la terre et le musoir de la jetée de l'Ouest, et à fournir les moyens de hâler les navires sortants. Mais le conseil général des ponts-et-chaussées, lors de l'examen auquel

il s'est livré de toutes les pièces du projet, a demandé la suppression de cette passerelle ; elle sera remplacée par un appontement en charpente, établi sur l'ouverture qui doit être ménagée, ainsi que nous l'avons dit, entre le rivage et l'origine de la jetée de l'Ouest.

Le projet dont nous venons d'indiquer les dispositions générales a été soumis aux enquêtes prescrites par les règlements; une commission nautique a été consultée, et les chambres de commerce de Caen, de Cherbourg, du Hâvre et de Rouen, ont été appelées en outre à exprimer leur avis sur cette nouvelle étude.

Les enquêtes ont été entièrement favorables à l'établissement d'un port de refuge à Port-en-Bessin. Le registre ouvert à Bayeux constate de nombreuses adhésions au principe de l'avant-projet; quelques signataires, seulement, ont demandé des modifications dans les dispositions de détail. Une pétition imprimée, a été répandue en outre dans un assez grand nombre de communes pour recueillir les vœux des habitants qui ne pouvaient se rendre au chef-lieu de l'arrondissement; cette pétition, conçue en termes très-pressants, a été couverte de signatures.

Nous ne chercherons pas sans doute à exagérer l'importance de ces manifestations ; mais nous trouvons un témoignage éclatant de l'intérêt que les populations riveraines attachent à la création du port de refuge de Port-en-Bessin, dans les offres de subventions qui ont été faites pour la réalisation de cet ouvrage. Ainsi, le conseil général du Calvados a voté une somme de 60,000 fr.; le conseil municipal de Bayeux, 100,000 fr., et celui de Port-en-

Bessin, petite commune presque entièrement composée de pêcheurs, 10,000 fr. pour concourir à la dépense.

La commission nautique s'est prononcée en faveur du projet soumis aux enquêtes ; elle s'est bornée à demander quelques modifications dans la position de la passerelle, qui, du reste, a été abandonnée, ainsi que nous l'avons dit, et à recommander à l'Administration l'exhaussement du couronnement des môles, et la création de moyens d'amarrage plus complets.

Les avis des chambres de commerce consultées, ont été également unanimes en faveur de la création du port de relâche de Port-en-Bessin ; les modifications qui ont été demandées par elles, n'ont qu'une importance secondaire et n'affectent en rien les bases essentielles du projet. La Chambre de commerce du Hâvre qui, dans une première délibération sur un projet beaucoup plus vaste, publié vers 1840, avait émis une opinion peu favorable à ce travail, a reconnu que le nouveau projet était conçu dans un système tout différent ; elle a pensé que cette combinaison, dégagée de la question de l'établissement d'un bassin à flot et réduite aux proportions d'un simple port de refuge, était de nature à offrir des avantages incontestables au cabotage, et que, sans perdre de vue les accroissements dont la nécessité pourrait être constatée ultérieurement, on devait désirer que ce projet reçut une exécution immédiate.

La Commission d'enquête, de son côté, a rappelé dans un avis développé avec soin, tous les faits, et

toutes les considérations qui lui ont paru propres à mettre en lumière l'utilité de la création d'un port de refuge à Port-en-Bessin. Elle a exprimé sa profonde conviction du succès entier qu'obtiendrait le projet soumis à l'enquête, et a rappelé les vœux ardents du pays, pour la réalisation d'une entreprise qui allait enfin donner un lieu de salut à la population entière de ces côtes.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien vous associer à ces sentiments, en fournissant à l'Administration les moyens d'exécuter le projet qui est soumis en ce moment à votre appréciation.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, à la suite d'un double examen, a donné son assentiment aux dispositions générales que nous avons décrites sommairement ; il n'a fait porter ses observations que sur la nature des matériaux et le mode d'exécution des jetées, et il a donné satisfaction au vœu émis dans les enquêtes, en prescrivant la pose de bouées, d'organaux et de poteaux d'amarrage, partout où ces appareils seront nécessaires, pour les manœuvres d'entrée et de sortie des navires. Enfin, les nécessités de la défense militaire sont satisfaites, par les dimensions assignées aux musoirs des deux môles, et par l'établissement de l'appontement dont nous avons déjà parlé, et dont les pieux de fondation seront disposés de manière à barrer le passage, même aux simples barques, dans la lacune réservée entre la côte et l'origine du môle.

Les dépenses totales sont évaluées à la somme de 970,000 fr., qui se trouverait réduite à 800,000 fr., si l'on portait en déduction du crédit à ouvrir le

montant des subventions qui s'élèvent en totalité à 170,000 fr. Mais pour des travaux de cette nature, il nous paraît nécessaire d'augmenter la somme à valoir, et nous proposons de fixer à 900,000 fr. le crédit applicable sur les fonds du Trésor, à l'exécution des travaux de Port-en-Bessin.

PORT DE GRANVILLE.

Le port de Granville ne consistait, il y a quelques années, que dans un hâvre couvert du côté du sud-ouest par une petite jetée à pierres sèches, qui subsiste encore aujourd'hui. Vers le milieu du siècle dernier, il est vrai, le Gouvernement, préoccupé des nouveaux besoins du commerce, et surtout de projets de défense du littoral, fit construire un môle isolé, disposé de manière à couvrir le port du côté du sud, et offrant une assez grande largeur à son sommet pour recevoir quelques pièces d'artillerie.

Mais cet ouvrage, qui laissait un grand espace découvert entre la plage et son extrémité nord, ne remplit que d'une manière très-imparfaite la destination qui lui était assignée, et le port n'éprouva réellement aucune amélioration sensible, jusqu'au moment où l'Administration entreprit la jonction du môle avec la terre ferme, par le prolongement de celle de ses branches qui se dirigeait vers le nord. Plus tard, la loi du 19 juillet 1837 autorisa le prolongement de ce môle vers l'est sur une longueur de 85 mètres, et prescrivit en même temps le dérasement des rochers des grandes moulières, et la reconstruction, dans le fond du port, d'une ligne de quais qui menaçait ruine.

Ces divers travaux, aujourd'hui entièrement exécutés, ont eu pour résultat de compléter l'amélioration du port de Granville comme port d'échouage, et, sous ce rapport, ils ont parfaitement

rempli la destination pour laquelle ils avaient été entrepris; mais ils n'ont pu procurer la sécurité et le calme qui sont pour une place maritime le premier élément de prospérité.

Abrité vers l'est par le coteau d'Hérel, vers le nord par le roc sur lequel est bâtie la ville, et à l'ouest par un môle en chevron brisé de 500^{m} de longueur, le port reste encore ouvert aux vents du sud-est au sud-ouest qui soufflent pendant l'hiver avec une grande violence; aussi se passe-t-il peu d'années que le commerce n'ait à déplorer quelques sinistres éprouvés dans l'intérieur même du port. A chaque coup de vent du sud-ouest, les navires jetés les uns sur les autres, ou poussés contre les quais, sont exposés aux plus graves avaries; plusieurs fois même on a vu des bâtiments se perdre sans ressource avec leur chargement; des événements de ce genre ont été signalés fréquemment à l'Administration par la chambre de commerce de Granville.

L'établissement d'un bassin à flot remédierait à un état de choses aussi fâcheux, et cet ouvrage, complément nécessaire des améliorations entreprises jusqu'à ce jour, est depuis longtemps l'objet des vœux persévérants du commerce de Granville. Aujourd'hui, la nécessité de l'échouage et le défaut de sécurité du port ne permettent d'y recevoir que des bâtiments d'une extrême solidité, et en quelque sorte construits exprès. Les bâtiments fins et d'un tonnage considérable, destinés aux mers du sud, aux Antilles et à la pêche de la baleine, ne peuvent y séjourner, et sont obligés d'aller au Hâvre recevoir leur armement.

Cependant le commerce de Granville n'a pas

cessé, depuis plusieurs années, de suivre une marche progressive, et les armateurs n'attendent que l'établissement d'un bassin à flot pour donner un nouvel essor à leurs expéditions lointaines. Dans le tableau général des ports maritimes, dressé par l'administration des douanes, Granville occupe le septième rang, en prenant pour base de ce classement le nombre des navires combiné avec leur tonnage. Chaque année, les armements de pêche occupent près de 70 navires et de 2,000 matelots, c'est-à-dire le sixième des armements expédiés de tous les ports de France; enfin, ce port entre pour près d'un vingtième dans la navigation générale, et cette proportion s'applique entièrement à la navigation de long cours.

Sous le point de vue militaire, la proximité de l'île de Jersey nous fait, en quelque sorte, une loi d'assurer à Granville un refuge intermédiaire entre Saint-Malo et Cherbourg, où les bâtiments nationaux pourront, en cas de guerre maritime, trouver une protection assurée. En temps de paix, la marine militaire n'a pas moins d'intérêt à voir réaliser un ouvrage qui, en favorisant le développement de la navigation maritime, et surtout de la population vouée aux expéditions lointaines, tend, par cela même, à accroître les ressources qu'elle puise dans la marine marchande.

Ces considérations qui militent si puissamment en faveur du projet d'établissement du bassin à flot de Granville, ne permettent aucun doute sur l'opportunité de ce travail. A la suite d'une discussion approfondie, le conseil général des ponts-et-chaussées a reconnu unanimement l'utilité de cet établissement, et s'est uniquement préoccupé des

dispositions de l'ensemble et des détails du projet.

La première pensée de la construction de ce bassin, remonte à une époque déjà éloignée, et est attribuée à Vauban.

Cette pensée, abandonnée ou au moins ajournée pendant longtemps par l'Administration, sans jamais cesser d'occuper, à Granville, l'attention publique, a été l'objet de combinaisons nombreuses et variées. Tantôt, on proposait d'établir le bassin à flot en face de la batterie de l'Œuvre, dans l'angle formé par la batterie d'Orléans; tantôt, on le plaçait le long du faubourg d'Hérel, ou bien encore on le repoussait dans la petite vallée du Bosc, jusqu'à cinq cents mètres en amont du pont établi sur cette rivière. Toutes ces dispositions présentent de graves inconvénients. Les deux derniers projets, notamment, isoleraient complètement le bassin à flot du port d'échouage et du centre de la ville; ils le placeraient par rapport à la laisse de basse-mer, à une distance qui ne permettrait pas, pendant les mortes eaux, l'accès des bâtiments d'un fort tonnage; enfin ils exigeraient, soit pour les indemnités de terrain, soit pour le creusement du bassin et du chenal, des dépenses dont le chiffre seul rendrait leur exécution inadmissible.

Dans le projet rédigé par les ingénieurs, le bassin à flot est placé au milieu de l'espace compris entre le pont du Bosc et le môle. Cette situation centrale, plus convenable qu'aucune de celles qui avaient été proposées jusqu'ici, soit pour la facilité de l'accès des navires, soit pour la commodité des relations commerciales, offre d'ailleurs l'avantage de se coordonner de la manière la plus heureuse avec le port d'échouage.

Ce bassin serait limité, à l'est, par une jetée établie suivant une ligne droite partant de l'angle du quai d'Orléans, et dirigée vers le centre du demi-cercle qui termine le musoir du môle actuellement exécuté. Cette jetée, prolongée de manière à laisser entre son extrémité et le musoir du môle, une passe de 120 à 130 mètres, aura pour premier résultat de transformer le port d'échouage en une vaste enceinte parfaitement abritée, et où les navires n'auront à redouter aucun vent. C'est dans cette enceinte que se trouvera compris le bassin à flot. Fermé du côté du large, ainsi que nous l'avons dit, par la nouvelle jetée, il sera limité au nord par le prolongement de la ligne de quais nouvellement construite, et, des deux autres côtés, par des terre-pleins perpendiculaires à cet alignement.

Le bassin, ainsi disposé, présentera une longueur moyenne de 215 mètres, sur une largeur de 140 mètres, et une surface d'eau de trois hectares environ. Il sera entouré de plusieurs lignes de quais de 670 mètres de développement et de 18 mètres de largeur, qui se prêteront à toutes les opérations du commerce et de la navigation.

L'écluse placée le long de la jetée de l'est et à 120 mètres environ de son musoir, sera munie d'une double paire de portes d'ébe et de flot. Sa largeur a été fixée à 19 mètres, conformément à l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, afin d'en permettre l'accès aux bâtiments à vapeur de grande dimension.

Tel est l'ensemble des dispositions projetées par les ingénieurs pour l'établissement du bassin à flot de Granville.

Ces dispositions ont été soumises aux formalités d'enquêtes prescrites par les règlements. Un grand nombre de négociants, d'armateurs, d'officiers de marine et de pilotes y ont donné une entière adhésion, et ont exprimé leur vœu pour la prompte exécution de ce travail. Mais, en même temps, la plus grande partie des maîtres de barques et de la population intéressée à la pêche des huîtres, ont élevé de vives réclamations contre le projet présenté.

L'industrie huîtrière, qui occupe une centaine de bateaux de pêche environ, a besoin, pour ses opérations, d'une plage saine et bien aérée, qui permette à tous les bateaux d'arriver et de repartir à la fois, et d'où ils puissent gagner promptement un refuge, lorsqu'ils sont surpris par un coup de vent, au moment où s'opère le jet des huîtres sur la grève.

Ces conditions se trouvent convenablement remplies par la portion du littoral situé au sud du port d'échouage; c'est là, en effet, que les pêcheurs d'huîtres viennent décharger le produit de leurs pêches, qu'ils en font le nettoyage, qu'ils séparent les huîtres destinées à être reprises par les bateaux et transportées à Saint-Waast, à Courseulle, et à Dieppe, de celles qu'on doit conserver dans les parcs de Granville, ou livrer immédiatement à la consommation.

Aussi n'ont-ils pas vu sans inquiétude la production d'un projet qui affectait au bassin à flot et à ses ouvrages accessoires une partie de la plage réservée aujourd'hui pour leurs opérations.

Ils ont surtout fait valoir, à l'appui de leur opposition, les dangers auxquels ils se trouveraient exposés

s'ils étaient surpris par un coup de vent du sud, en avant de la jetée d'enceinte du bassin, au moment du jet des huîtres sur la plage; la flottille des bateaux pêcheurs ne pouvant alors rentrer dans l'avant-port, serait certainement jetée à la côte, où elle éprouverait les plus graves avaries. Pour obvier à ces inconvénients, les gardes-jurés de la pêche des huîtres ont demandé que le bassin à flot fût placé au fond du port neuf, c'est-à-dire entre la vieille jetée, le pan-coupé et le môle.

La chambre de commerce de Granville, en émettant son avis sur le projet qui lui était soumis, n'a pas dissimulé l'importance des intérêts que cette question mettait en jeu; elle a reconnu que l'industrie de la pêche des huîtres était nécessaire à la prospérité du port; qu'elle occupait une nombreuse population de tout âge et de tout sexe, et qu'elle était la première école de ces jeunes marins qui fournissent plus tard d'excellents matelots à la marine marchande, comme à la marine de l'État. Mais, en même temps, elle a démontré, par la discussion même des dispositions proposées, que l'industrie huîtrière ne devait en éprouver aucune atteinte sérieuse, que le nouveau projet réservait un emplacement plus que suffisant pour répondre à tous les besoins de cette industrie, et, quant aux dangers que les pêcheurs redoutent lorsque les vents viennent à souffler en tempête de la partie du sud, ces dangers ont toujours existé et ne seront réellement pas aggravées par les nouveaux ouvrages que l'on propose.

La Commission d'enquête a tenu de son côté le même langage. Elle a pensé que les craintes énoncées par le commerce des huîtres étaient très-exa-

gérées ; que la portion de grève qui ne sera pas occupée par le bassin à flot, suffira pour le jet, le dépôt et la manipulation des coquillages ; que l'entrée et la sortie du nouveau port seront beaucoup plus commodes que celles du port actuel, et plus favorables aux pêcheurs eux-mêmes ; enfin, elle a réuni ses instances à celles de la chambre de commerce pour obtenir la réalisation d'un ouvrage qui, dans son opinion, concilie tous les intérêts en satisfaisant à tous les besoins, et qui est appelé à exercer une influence décisive sur l'avenir du port de Granville.

Les résultats de l'enquête ne pouvaient laisser de doute sur les avantages du projet proposé. L'emplacement indiqué par les gardes jurés des pêcheurs, pour l'établissement du bassin à flot, offrait en effet de trop graves inconvénients pour qu'il fût possible de s'y arrêter. L'impossibilité de conserver comme mur d'enceinte d'un bassin à flot, un ouvrage construit comme brise-lame ; la hauteur du môle et le dallage de la plate-forme, qui ne lui permettaient pas de servir de quai ; la fâcheuse nécessité de sacrifier un avant-port vaste et commode ; l'éloignement où se trouverait le bassin du centre de la ville, toutes ces considérations ne permettaient pas d'admettre une semblable disposition.

Mais la supériorité de la combinaison proposée par les ingénieurs, devient plus incontestable encore par l'adoption d'une idée émise dans le cours de l'enquête, et qui assure à l'industrie huitrière tous les avantages compatibles avec le nouvel état des lieux. Cette disposition consiste à établir, devant l'angle saillant du quai d'Orléans, et à 120-

de distance un brise-lame, en arc de cercle de 140m de développement, qui forme un petit port d'échouage ayant deux passes, l'une à l'est et l'autre à l'ouest, circonscrit par le nouveau quai d'Hérel, le quai d'Orléans et le terre-plein à l'ouest du bassin à flot. Ce petit port, dans lequel les pêcheurs trouveront un refuge assuré en cas de surprise par un coup de vent du sud, ne sera pas moins utile pour recevoir les bâtiments qui viendraient à manquer l'entrée du grand port.

Aujourd'hui, en présence de cette combinaison, il ne paraît plus nécessaire de combattre une proposition qui n'est plus sérieusement soutenue, et à laquelle paraissent renoncer ses anciens partisans. La chambre de commerce de Granville annonce, en effet, que toutes les oppositions semblent disparaître et qu'un seul vœu se fait entendre, celui de voir exécuter un projet sollicité depuis si longtemps.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, appelé à examiner toutes les pièces du dossier, a reconnu, ainsi que nous l'avons dit, que de puissantes considérations militaires venaient se réunir aux intérêts du commerce et de la navigation pour justifier l'établissement d'un bassin à flot au port de Granville. Il a pensé, avec les commissions locales, que le commerce des huîtres méritait, par son importance, toute la sollicitude de l'Administration; et il a trouvé, dans les dispositions proposées, toutes les garanties nécessaires pour donner à cette industrie une complète sécurité.

Il a discuté avec soin l'influence que les nouveaux ouvrages pouvaient exercer sur l'envasement du port d'échouage et de la passe d'entrée; l'examen

attentif des circonstances locales lui a démontré que si l'on pouvait craindre, jusqu'à un certain point, le dépôt vers l'extrémité de la jetée des vases légères que la marée apporte à Granville, les chasses exercées avec les eaux mêmes du bassin à flot, en abaissant de trois mètres le niveau de la retenue, suffiraient amplement pour nettoyer le chenal de l'écluse et l'entrée du port d'échouage, sans qu'il fût même besoin de recourir, comme on l'avait d'abord cru nécessaire, à l'établissement d'un bassin de retenue alimenté par les eaux de la rivière du Bosc.

Quant aux détails du projet, ils ont également reçu l'assentiment du conseil général des ponts-et-chaussées, sauf quelques modifications auxquelles, d'ailleurs, on a eu égard dans la rédaction du projet définitif.

Le conseil, après avoir fixé à 19 mètres la largeur de l'écluse, avait cru devoir laisser indéterminée la longueur du sas, en demandant que cette dimension fût fixée de manière à satisfaire à tous les besoins de la marine militaire. Le Ministre de la marine, consulté sur cette question importante, a jugé que, pour parer à toutes les éventualités, et pour tenir compte des changements qui pouvaient survenir dans la forme et les dimensions des bâtiments à vapeur, il convenait de porter à 75 mètres la longueur du sas de l'écluse, et c'est en effet la disposition qui a été adoptée.

Enfin, la Commission mixte des travaux publics, consultée sous le point de vue militaire, a approuvé l'établissement du bassin à flot projeté, en indiquant, dans l'intérêt de la défense, une modification à laquelle on s'est conformé.

Le grand travail dont nous venons de vous entretenir, a donc subi toutes les phases d'une instruction longue et approfondie. Le projet primitif, après avoir reçu les modifications successives dont l'Administration a reconnu la nécessité, a été définitivement approuvé par un avis du conseil des ponts-et-chaussées.

La dépense est évaluée par les ingénieurs à 4,000,000 francs, mais, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un travail hydraulique aussi important et dans des circonstances aussi difficiles, il semble nécessaire de réserver des ressources pour parer aux éventualités; et nous pensons qu'il convient de fixer à 4,500,000 francs le chiffre des dépenses, non compris même la subvention de 200,000 fr. offerte par le conseil municipal de Granville, en témoignage de l'intérêt que la ville attache à l'exécution d'un bassin à flot.

Le crédit à fournir sur les fonds du Trésor se trouverait ainsi fixé au chiffre de 4,500,000 francs qui pourraient être réalisés dans l'espace de quatre années.

PORT DE MORLAIX.

La nature a heureusement disposé, sur beaucoup de points, le sol de la Bretagne pour la création de bassins à flot, établissements si utiles au commerce maritime. La plupart des rivières qui sillonnent son territoire, débouchent dans la mer par de larges chenaux au fond desquels pénètre la marée, et qu'il suffit de barrer, sur une assez faible largeur, pour y former, à peu de frais, des bassins où les eaux peuvent être soutenues à une hauteur constante. Nous devons, Messieurs, mettre à profit ce bienfait de la nature, dans les lieux où le commerce a pris déjà une importance qui appelle ces nouvelles créations.

Le port de Morlaix est assurément l'une des localités dont, sous ce rapport, il soit le plus urgent de s'occuper. Il tient l'un des premiers rangs parmi les places maritimes de la Bretagne. Sa rade, située près de l'embouchure de la Manche, entre les phares de l'île de Batz et des Sept-Iles, offre un utile refuge aux bâtiments que le mauvais temps vient assaillir sur cette partie dangereuse de la côte. Le port placé au confluent de deux rivières, à 11,000 mètres environ de la mer, reçoit chaque année un grand nombre de bâtiments dont le tonnage s'élevait, dès 1837, à près de 40,000 tonneaux, et dont les droits de douane avaient dépassé, dans la même année, le chiffre de 112,000 francs. Depuis cette époque, l'établissement d'un service régulier à la vapeur, entre le Hâvre et Morlaix, est venu

donner au commerce de ce dernier port un développement inattendu, et lui ouvrir en quelque sorte une ère nouvelle.

L'exportation considérable opérée par le bateau à vapeur, dit *le Morlaisien*, en offrant aux produits de la contrée un débouché qui s'accroît tous les jours, leur assure une valeur que la consommation locale ne pouvait leur donner, et tend à faire du port de Morlaix l'entrepôt d'un grand commerce de cabotage.

Une création aussi importante, et qui semble devoir donner naissance à plusieurs entreprises de même nature, imprime un véritable caractère d'urgence aux améliorations que réclame depuis longtemps le port de Morlaix. Si les sinuosités et le peu de largeur de son long chenal, si les envasements auxquels il est exposé, ont offert jusqu'ici des obstacles réels à la navigation, ces inconvénients sont bien plus graves, aujourd'hui que la rivière ne peut être parcourue à la fois par le bâtiment à vapeur et par un navire d'un tonnage moyen, et que l'échouage de ce bâtiment sur l'un des bancs de vase qui encombrent le chenal, suffit pour interdire l'entrée et la sortie du port.

C'est donc pour satisfaire à des besoins réels et urgents que le Gouvernement vient réclamer les moyens de mettre à exécution les travaux projetés pour l'amélioration du port de Morlaix, c'est-à-dire la construction d'un bassin à flot, et la rectification de la partie la plus étroite et la plus sinueuse du chenal.

Le projet d'établissement d'un bassin à flot date d'une époque déjà reculée. Cette idée émise, il y a près d'un siècle, et soulevée de nouveau en 1825,

a été l'objet, dans ces dernières années, d'une enquête sérieuse et de discussions approfondies.

Deux emplacements différents avaient été proposés, pour la construction du barrage éclusé qui doit former la retenue du bassin à flot, l'un au *four à chaux Kerever*, l'autre au *Cornic*, vers le bas de la rivière. Cette dernière disposition, qui devait transformer la rivière en un vaste bassin à flot de plus de cinq mille mètres d'étendue, et créer un bief constamment navigable, depuis la rade jusqu'à l'entrée du port, a été appuyée par la Commission d'enquête. Mais, sans entrer ici dans la discussion des avantages et des inconvénients de ce système, qui a été l'objet de vives controverses, il nous suffira de faire connaître que le projet de barrage du Cornic, dont la dépense est évaluée approximativement par les ingénieurs, avec les ouvrages qui doivent en être la conséquence, à plus de quatre millions, exige, comme préliminaire indispensable, l'établissement d'un barrage au *Four-à-Chaux*, afin de prévenir, par des chasses puissantes, l'envasement du grand bief inférieur, et que ce dernier barrage suffit pour répondre, dès ce moment, aux besoins actuels de la navigation.

Cette opinion est d'ailleurs développée dans la délibération de la chambre de commerce de Morlaix; cette chambre, tout en reconnaissant que l'établissement d'un bief de navigation entre le port et la rade mérite une sérieuse attention, établit néanmoins, que cet ouvrage ne saurait être considéré comme d'une urgente nécessité. Elle fait remarquer que, grâce à l'établissement d'un bassin à flot projeté par les ingénieurs, les magasins situés sur un développement de 2,200 mè-

tres de quais, seront accessibles à toute heure aux navires qui devront y déposer leur cargaison, ou y prendre charge, que tous les mouvements des navires dans le port, seront effectués à l'instant même où le besoin s'en fera sentir; que les chargements seront prompts et économiques; que les navires fins n'auront plus à redouter l'échouage; enfin elle déclare que l'exécution du projet de bassin à flot limité au four à chaux de Kerever, sera une immense amélioration pour le commerce et la navigation.

Ces vues pleines de sagesse ont reçu l'assentiment du conseil général des ponts-et-chaussées, qui a proposé de demander aux ingénieurs un projet définitif d'amélioration du port de Morlaix, comprenant la construction d'un barrage éclusé près du four à chaux de Kerever, la réparation des quais en amont de ce barrage, le redressement du chenal, enfin la restauration et l'achèvement du chemin de halage.

C'est d'après ces bases qu'a été rédigé le projet dont nous venons aujourd'hui réclamer l'exécution. Le barrage dont la longueur est de 28 mètres, sera fondé sur un massif de béton reposant sur le rocher, et présentera à sa partie supérieure une largeur de 6 mètres. Des vannes ménagées dans sa partie inférieure au niveau du radier fourniront le moyen de donner des chasses pour faire disparaître les envasements du chenal.

L'écluse accolée au barrage sera établie sur un radier général en maçonnerie fondé sur le rocher; la hauteur des buscs est fixée au niveau des basses mers de mortes eaux. Par suite de cette disposition,

les bâtiments trouveront à marée haute un mouillage de 4 mètres 20 centimètres en morte eau, et de 6 mètres en vive eau. La largeur de l'écluse entre les bajoyers est fixée à 16 mètres, et la longueur du sas à 60 mètres, de manière à donner un accès facile aux bâtiments à vapeur.

En aval de l'écluse, le chenal sera rectifié et creusé sur une largeur de 30 mètres au plafond : les talus seront dressés à 45°, et revêtus de perrés, dans lesquels des escaliers seront ménagés de distance en distance. Enfin un chemin de halage de 10 mètres de largeur sera établi de chaque côté du chenal.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, en donnant son assentiment à l'ensemble du projet présenté par les ingénieurs, et évalué par eux à 1,150,000 francs, a indiqué néanmoins quelques modifications propres à diminuer le chiffre de la dépense. Ainsi, il a proposé de supprimer les constructions neuves qui avaient été projetées en amont de l'écluse, et de se borner à réparer les quais et les cales actuellement existants : il a pensé, en outre, qu'il convenait d'arrêter l'approfondissement et l'élargissement du chenal, près du ruisseau de Keranroux, en un point où ce travail semble pouvoir être ajourné sans inconvénient.

Un nouveau projet a été rédigé sur ces bases principales : l'évaluation en est portée à 800,000 francs. Nous pensons qu'il est prudent de l'élever à 900,000 fr.

Cette allocation, que nous venons vous demander, pourrait être réalisée dans l'espace de trois années.

La Commission mixte des travaux publics, saisie de l'examen du projet au point de vue de la défense du territoire, en approuve entièrement les dispositions.

Nous pensons, Messieurs, qu'il obtiendra également vos suffrages.

PORT DE L'ILE DE BATZ.

Si l'importance des ports maritimes se mesure généralement à l'étendue de leurs relations commerciales, au nombre de leurs armements, à la facilité des communications qui les rattachent à l'intérieur du royaume, il ne faut pas oublier cependant qu'il existe des points sur nos côtes qui, privés quelquefois de ces avantages, n'en sont pas moins appelés à jouer un rôle important dans le système général de la navigation maritime. Tels sont les ports de relâche qui, dans des circonstances données, servent de refuge aux bâtiments assaillis par des vents contraires ou battus par la tempête, et qui, sans compter au nombre des places de commerce, contribuent à la prospérité publique par les abris et les chances de salut qu'elles offrent aux navires et aux équipages.

Le mouillage de l'île de Batz présente sous ce dernier rapport une utilité incontestable. Placé à l'entrée de la Manche, et doué de l'avantage inappréciable d'une double passe pour l'entrée et la sortie, ce mouillage a été, pendant la guerre, l'un des meilleurs refuges de nos convois. Aujourd'hui qu'il est éclairé par un phare de premier ordre, il reçoit chaque année plus de quatre mille bâtiments qui viennent y chercher un abri momentané.

Cependant, dans son état actuel, il est loin de leur offrir une entière sécurité.

La rade protégée par l'île même contre les vents de la partie de l'ouest au sud-est, se trouve en-

tièrement exposée à l'action des vents du sud-ouest qui règnent le plus souvent en hiver, et devient alors l'une des rades les plus dangereuses de la côte. Des sinistres nombreux ont encore augmenté la répugnance des marins à fréquenter pendant l'hiver un mouillage qui pourrait rendre de si grands service au commerce et à l'humanité.

Aussi, depuis longtemps réclame-t-on avec instance l'exécution des travaux nécessaires pour donner au port de l'île de Batz la sécurité qui lui manque.

Tous les marins s'accordent à reconnaître que le moyen le plus convenable d'atteindre ce but, consiste à exécuter un môle qui relierait la côte au rocher de Malvo'ch, et qui abriterait le port contre les vents du sud-ouest, les seuls à redouter sur ce point. Ce môle, d'une longueur de 470 mètres environ, n'a pas à remplir les conditions qu'exigent l'embarquement et le débarquement des marchandises, et les nombreuses opérations d'un port de commerce. Il suffit que sa solidité soit à l'épreuve de la violence de la mer, et que ses dispositions permettent aux marins de l'atteindre facilement pour y amarrer leurs navires.

L'avant-projet du môle, conçu d'après ces idées, a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par les règlements ; aucune opposition ne s'est élevée contre les ouvrages projetés ; toutes les opinions se sont réunies, au contraire, pour en signaler l'utilité, et pour appuyer vivement leur prompte exécution.

La Commission d'enquête, en insistant sur la nécessité de l'amélioration d'une rade qui forme l'un des points de relâche les plus importants peut-

être des côtes de France, énonce cet avis comme l'expression des vœux unanimes, non-seulement de la Commission elle même, mais aussi de tous les armateurs et capitaines qu'elle a consultés.

La chambre de commerce de Morlaix n'est pas moins explicite dans son approbation : elle estime que le projet de rendre commode et sûre une relâche aussi fréquentée, malgré ses dangers actuels, que celle de l'île de Batz, est une pensée féconde en heureux résultats, et que sa réalisation sera pour la navigation générale un bienfait inappréciable.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, après avoir reconnu en principe l'utilité de la digue proposée pour l'amélioration du port de l'île de Batz, a examiné les projets de détail étudiés par les ingénieurs. Dans une première délibération, le conseil avait émis l'avis qu'au lieu d'établir un môle en maçonnerie hydraulique, il suffirait peut-être de le construire en gros blocs, posés à secs et à joints incertains, ainsi qu'on l'a fait dans le dernier siècle pour le môle du port de Roscoff, et qu'en revenant ainsi à l'avant-projet primitif, on obtiendrait une notable économie sur les prévisions du devis. Mais les ingénieurs ont persisté à penser que la construction d'un môle en maçonnerie, aurait un avantage réel sur l'établissement d'une jetée à pierre sèche. Ils ont fait remarquer que ce dernier mode de construction présentait le grave inconvénient d'offrir à l'action de la mer une masse d'éléments sans liaison les uns avec les autres, et qui peuvent être ébranlés et bouleversés par l'écrasement ou le déplacement de quelques pierres ; que le môle de Roscoff, dont on a cité l'exemple, était

composé de blocs énormes, et moins exposé d'ailleurs, que la jetée de l'île de Batz, à l'action des vents les plus dangereux ; enfin, que l'économie résultant de cette disposition ne saurait être mise en balance avec la sécurité que procurera l'exécution des travaux en maçonnerie de mortier hydraulique, et surtout avec les grands intérêts que les ouvrages projetés sont appelés à satisfaire.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, prenant ces motifs en considération, a été d'avis d'approuver définitivement le projet d'un môle en maçonnerie hydraulique, présentant à sa crête une largeur de quatre mètres avec des parements inclinés au sixième, et surmonté, du côté du large, d'un parapet d'un mètre de hauteur.

La Commission mixte des travaux publics, appelée à délibérer sur les dispositions de ce projet, a reconnu qu'il ne pouvait qu'être utile dans l'intérêt de la défense militaire, et en a également proposé l'adoption.

La dépense est évaluée par les ingénieurs à 570,000 fr. ; mais, pour tenir compte des éventualités inhérentes à un travail de cette nature, nous avons cru devoir porter ce chiffre à 700,000 francs.

PORT LAUNAY.

Le port Launay, situé sur la rivière d'Aulne, forme le point de jonction de la navigation maritime avec la navigation artificielle du canal de Nantes à Brest. C'est là qu'est établie la dernière écluse du canal, et au-dessous de ce point, le mouvement des navires s'opère avec le secours des marées. Cette navigation rencontre aujourd'hui les plus graves obstacles; les navires, même du plus faible tonnage, sont, dans les mortes eaux, forcés d'attendre plusieurs jours pour pénétrer dans le port Launay, et ceux d'un tonnage supérieur n'y peuvent entrer que dans les grandes marées. Ce n'est qu'à Guiliglas, à 1,800 mètres environ en aval de Port Launay, que la haute mer de morte eau procure un mouillage de 3 mètres au-dessus du fond de la rivière d'Aulne, mouillage suffisant pour les navires de 60 tonneaux, et à partir de ce point jusqu'à la rade de Brest, sur une longueur de 24,500 mètres, la navigatiou de l'Aulne inférieure ne rencontre plus d'obstacles.

Un pareil état de choses a fixé depuis longtemps l'attention de l'Administration. Un projet a été rédigé pour y porter remède au moyen de l'établissement d'une écluse marine à Guiliglas.

L'enquête à laquelle ont été soumises les études des ingénieurs, a donné un résultat favorable, et a démontré l'incontestable utilité des travaux. Mais le maire et les adjoints de Châteaulin, dans une déclaration consignée au procès-verbal d'enquête, se

sont efforcés d'établir que l'on n'atteindrait qu'une partie du but qu'on se proposait, si l'on n'étendait la navigation maritime jusqu'à la ville même de Châteaulin, à l'aide d'une légère surélévation dans le niveau du barrage projeté à Guiliglas, et de l'approfondissement d'une portion du lit de la rivière d'Aulne.

Par suite de ces dispositions, l'enceinte aujourd'hui si étroite de Port Launay, se trouverait transformée en un bassin à flot de 3,600 mètres d'étendue. Les habitants et les principaux négociants de Châteaulin ont tellement compris l'intérêt qui s'attachait pour eux à l'exécution de ce plan, qu'ils ont contracté l'engagement de concourir pour une somme de 30,000 francs aux dépenses qu'exigerait l'approfondissement de la rivière.

La Commission d'enquête a également reconnu la haute utilité de ce bassin à flot, où la navigation fluviale et maritime doivent se réunir d'une manière si favorable au commerce, et elle en a sollicité avec instance la prompte réalisation.

Un concours d'opinions aussi unanime, ne pouvait laisser aucun doute à l'Administration sur l'importance de la construction de l'écluse marine de Guiliglas. Le conseil général des ponts-et-chaussées, appelé à émettre son avis sur les résultats de l'enquête, leur a donné un complet assentiment. Un projet définitif a été rédigé en conséquence pour l'établissement d'une écluse et d'un barrage à Guiliglas au-dessous de Port-Launay, de manière à former un bief maritime entre cette ville et Châteaulin; la largeur de l'écluse serait fixée à 9 mètres, et la longueur du sas à 33 mètres; le seuil du nouveau

déversoir de Guiliglas serait établi au même niveau que celui de l'ancien barrage de Port-Launay, et ce dernier barrage, ainsi que l'écluse qui y est accolée, seraient démolis; enfin, on creuserait le chenal entre Port-Launay et Châteaulin, de manière à obtenir sur toute cette étendue un tirant d'eau minimum de 3 mètres.

C'est d'après ces bases qu'a été rédigé le projet définitif qui est soumis aujourd'hui à vos délibérations.

Ce projet a reçu l'approbation du conseil général des ponts-et-chaussés, sous la réserve d'une modification dans le mode de construction du barrage. La dépense est évaluée à 550,000 fr., sur lesquels 30,000 fr. resteront, comme nous l'avons dit, à la charge de la ville de Châteaulin. Toutefois, nous proposons non-seulement de maintenir le chiffre de 550,000 f., mais encore de l'élever à 600,000 f., pour être à même de pourvoir aux éventualités inévitables de ce genre de travaux.

PORT DE LORIENT.

Les lois des 19 juillet 1837 et 25 juin 1841 ont alloué au port de commerce de Lorient une somme de 1,200,000 fr. pour l'établissement d'un bassin à flot dans ce port.

Les travaux à faire consistaient :

1° Dans la construction d'un barrage éclusé destiné à diviser le port en deux parties, dont la première, de 530 mètres de longueur, devait former le bassin à flot, et la seconde de 180 mètres, devait servir de hâvre d'échouage.

2° Dans le curage et l'approfondissement du port sur toute son étendue, et dans l'emploi des déblais à la construction d'un terre-plein sur la rive droite, servant à la fois de digue de retenue et de place de dépôt pour les marchandises encombrantes.

D'après le projet primitif, l'écluse ne devait avoir que 10 mètres de largeur. Cette largeur a été portée à 16 mètres, afin de rendre possible l'introduction, dans le bassin, des navires du port de 250 tonneaux et des bâtiments à vapeur de la force de 160 chevaux.

Les travaux du barrage éclusé ont présenté dans leur exécution de très-grandes difficultés. Projetés sur un point du port où l'on ne rencontre qu'à une grande profondeur un sol résistant, ce n'est qu'après diverses tentatives infructueuses qu'il a été possible d'établir une assiette solide pour les fondations.

Ces ouvrages ne sont pas encore terminés, mais

toutes les difficultés sont vaincues, et leur degré d'avancement permet d'affirmer qu'ils seront achevés en 1845.

Le curage du port a été également entrepris, et les déblais ont été employés en remblais sur la rive droite, conformément aux dispositions du projet approuvé; mais le terrain vaseux sur lequel ils ont été déposés, depuis l'extrémité supérieure du bassin à flot jusqu'à la cale Ory, n'était pas de nature à résister au poids de ce remblai.

Malgré l'aide des pieux et des fascines, le terrain s'est affaissé à mesure qu'on le chargeait, et le fond du port s'est exhaussé par l'effet de la pression exercée sur ses bords.

Le bassin à flot n'existera donc pas encore, même après l'achèvement du barrage éclusé; la hauteur de sa rive droite est de beaucoup inférieure au niveau des hautes mers qu'il doit retenir, et le fond du port est de 1 mètre plus élevé que le radier de l'écluse établi au niveau des basses mers d'équinoxe.

Le hâvre d'échouage ne se trouve pas dans une situation meilleure; les vases y sont également à 1^{m} au-dessus des basses mers, et l'effet produit dans le port, par le remblai de la rive droite, tend également à se manifester dans l'avant-port.

En vain chercherait-on à remédier à cette situation par des travaux de curage dans le port et de remblai sur la rive droite. L'espèce d'équilibre qui existe aujourd'hui se trouverait rompu, le terre-plein s'affaisserait de nouveau sous la charge, et les vases reprendraient bientôt leur niveau dans le port.

Vivement frappés de cet état de choses qui para-

lyse complètement l'heureux effet qu'on attendait des travaux ordonnés par les lois de 1837 et 1841, le conseil général du département du Morbihan, le conseil municipal et la Chambre du commerce de la ville de Lorient, ont vivement sollicité la construction d'un mur de soutènement sur la rive droite du port, suffisamment élevé pour maintenir la retenue du bassin, et capable de résister à l'effort des terrains vaseux de la lagune.

Le projet de loi que nous venons vous présenter a pour but l'exécution de ce nouveau travail.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans de plus longs développements pour en démontrer l'utilité : le mur de quai projeté doit être considéré comme le complément indispensable des ouvrages déjà ordonnés et actuellement en cours d'exécution. Ce mur de quai, en soutenant le terre-plein, empêchera les vases qui le composent de se répandre dans le port; ses fondations, descendues à une grande profondeur et fortifiées par des pieux et des enrochements, arrêteront l'effet des pressions latérales, et maintiendront ainsi le fond du port et celui de l'avant-port au niveau nécessaire pour que les bâtiments de mer y trouvent le mouillage dont ils ont besoin : enfin il assurera l'existence et le maintien du remblai sur lequel pourront se former les dépôts et les autres établissements du commerce.

Le projet étudié par les ingénieurs des travaux maritimes du port de Lorient a été, à la suite d'un examen approfondi, et sur le rapport d'une Commission spéciale, approuvé dans son ensemble par le conseil général des ponts-et-chaussées. Quelques modifications de détail y ont été seulement apportées; elles tendent toutes à augmenter les précau-

tions à prendre contre la mauvaise nature du sol sur lequel on est obligé de fonder, et surtout contre le mouvement des vases dont les redoutables effets ont été si difficiles à vaincre dans les travaux du barrage.

Des conférences ont eu lieu entre les ingénieurs des ponts-et-chaussées et les officiers du génie militaire en résidence à Lorient. Ces derniers ont reconnu que les nouveaux ouvrages étaient plutôt favorables que nuisibles à la défense de la place. Aussi la Commission mixte des travaux publics y a-t-elle donné son entière adhésion.

Les travaux projetés consistent dans la construction d'un quai de 605 mètres de longueur, depuis l'extrémité supérieure du bassin à flot jusque vis-à-vis de la cale Ory, point où la digue en fascinage est en assez bon état pour pouvoir être conservée. Il est dirigé parallèlement à celui de la rive gauche, et placé à 70 mètres de distance de celui-ci. Le port aura ainsi, sur toute sa longueur, une largeur uniforme.

Le mur de soutènement, en maçonnerie de mortier hydraulique, d'une épaisseur de 3 mètres et d'une hauteur de 6 mètres au-dessus des basses mers d'équinoxe, doit avoir son parement en pierre de taille, et être fondé sur cinq files de pieux de 10 mètres de longueur et $0^{m}30$ de diamètre, reposant sur le terrain solide et distants, d'axe en axe et en tous sens, de $0^{m}80$.

Ces pieux doivent être récépés au niveau des basses mers d'équinoxe, garnis, à leur tête, d'enrochements recouverts d'une couche de béton de $0^{m}30$ d'épaisseur, et reliés à d'autres pieux de retenue battus en arrière de la fondation; ceux-ci

sont réunis entre eux par un cours de moises parallèles à la direction du mur.

Pour les côtés du bassin, la ligne extérieure des pieux de fondation est remplacée par une ligne de pieux jointifs s'opposant à tout mouvement de translation de la vase.

La largeur du terre-plein doit être de 30 mètres comme dans les projets de 1837 et de 1841. Il sera pavé sur 9 mètres, et mac-adamisé sur tout le reste de cette largeur.

La dépense estimée par les ingénieurs 1 million a été, par suite des modifications introduites par le conseil général des ponts-et-chaussées, élevée à douze cent mille francs.

Les circonstances défavorables que présente le port de Lorient pour l'établissement de travaux de ce genre, justifient pleinement l'élévation de ce chiffre, qu'on ne pourrait diminuer qu'en compromettant la solidité des ouvrages et le succès de leur exécution.

PORT DE MARANS.

Le port de Marans est l'un des marchés de céréales les plus importants de l'ouest de la France; les exportations en grains s'y élèvent, annuellement, à plus de quatre millions de francs; les houillères de Faymoreau, et quelques autres, nouvellement mises en exploitation dans le département de la Vendée, lui ont encore ouvert dans ces derniers temps une nouvelle source de prospérité qui ne peut que s'accroître dans l'avenir.

Outre cette importance commerciale, Marans en présente encore une autre d'un ordre différent, mais non moins digne d'attention. Il communique par la Sèvre-Niortaise, avec la rade de l'Aiguillon, l'une des meilleures de l'Océan entre la Loire et la Charente, et, après l'achèvement du canal de la Rochelle, et son prolongement jusqu'à Rochefort, prolongement dont la réalisation appartient à un avenir plus ou moins éloigné, il pourrait offrir à ces deux places dans le cas de blocus maritime, une nouvelle communication avec la mer.

Cependant, dans son état actuel, la Basse-Sèvre présente une navigation très-difficile; les sinuosités fortes et nombreuses de son cours, le peu de profondeur de son chenal, la durée insuffisante de ses marées, exposent à des pertes de temps et à des frais considérables les bâtiments de petit tonnage qui peuvent aujourd'hui remonter jusqu'à Marans.

Si des travaux d'amélioration ne viennent

promptement changer cet état de choses, il est à craindre que Marans ne puisse bientôt plus supporter la concurrence des marchés voisins.

On avait espéré, dans le principe, qu'en établissant deux barrages à pertuis mobiles, l'un sur le bras gauche de la Sèvre, en aval du pont de pierre de Marans, l'autre sur le bras droit, connu sous le nom de rivière du Moulin des Marais, on pourrait effectuer des chasses suffisantes pour approfondir et élargir le chenal de la Basse-Sèvre.

Mais il n'a été fait qu'un faible usage de ces barrages; on a restreint leur emploi aux temps des mortes eaux, dans la crainte d'arrêter la course des marées qui remontent en vives eaux à plus de 2,500 mètres au-dessus de Marans, et de favoriser ainsi l'envasement du haut chenal.

Ce n'est qu'avec l'aide de bacs à rateau employés durant les grosses eaux de la Sèvre, qu'on est parvenu à créer et à entretenir un tirant d'eau suffisant pour faire remonter à Marans des navires de 80 ou de 100 tonneaux. Mais on a reconnu en même temps que l'amélioration du chenal ne pourrait jamais aller beaucoup au-delà de ces limites; que le redressement des sinuosités, et l'entretien des rectifications nécessiteraient des soins continuels et des frais considérables, et qu'elles n'affranchiraient jamais le commerce des inconvénients dus à l'insuffisance du mouillage.

Aujourd'hui, les bâtiments de commerce de deux et trois cents tonneaux, et les navires de l'État qui viennent chercher un refuge dans la rade de l'Aiguillon, s'arrêtent près de l'anse du Brault, à 8 kilomètres environ en aval de Marans; au-dessous de ce point, le chenal est continuellement

entretenu dans un état convenable par des chasses provenant des canaux de décharge, situés sur les deux rives de la Sèvre.

On aura donc résolu, d'une manière complète, la question de l'amélioration du port et du chenal maritime de Marans, si l'on établit depuis ce port jusqu'à l'extrémité inférieure de l'anse du Brault, un canal à grande section, débouchant dans la partie du fleuve qui est constamment navigable. Ce canal, terminé par une écluse à doubles portes d'èbe et de flot, formera un véritable bassin à niveau constant, et d'un tirant d'eau suffisant pour les mouvements de la navigation. Toutes les difficultés dues aux sinuosités du fleuve, aux vents contraires et aux faibles marées, disparaîtraient à la fois, et les navires n'auraient plus besoin que d'une seule marée pour passer du canal à la mer, et réciproquement.

Un avant-projet a été rédigé, en 1839, d'après ces idées; il comprenait, outre le canal latéral et son écluse d'embouchure à l'anse du Brault, les travaux nécessaires pour compléter les établissements du port de Marans, et pour séparer la partie du cours de la Sèvre, située au-dessus de cette ville, en deux bras distincts, dont l'un devait pourvoir à l'alimentation du canal maritime, et l'autre, maintenir une voie d'écoulement convenable pour les eaux du pays.

Cet avant-projet a été soumis aux enquêtes conformément à l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, d'abord dans le département de la Charente-Inférieure, et ensuite dans celui de la Vendée. Ces enquêtes ont, en général, été favorables à l'avant-projet. Cependant, quelques habi-

tants de la ville de Marans et les représentants des propriétaires des marais riverains de la Sèvre, ont manifesté des craintes sur la conservation de la profondeur du chenal actuel, qui sert de voie d'écoulement à tous les émissaires des marais, si l'approvisionnement du canal projeté doit déshériter ce chenal de la plus grande partie des eaux douces qu'il reçoit aujourd'hui.

Le conseil municipal de la ville de Fontenay a fait observer, d'ailleurs, que la communication entre la rivière de la Vendée et le port de Marans, se trouverait compromise, si le bras gauche de la Sèvre, sur lequel est situé ce port, se trouvait maintenu à un autre niveau que le bras droit, auquel vient aboutir le cours de la Vendée.

Enfin, les propriétaires des marais mouillés, ont représenté que la hauteur du plan d'eau dans le canal, importait beaucoup à la culture de ces marais, et ont demandé qu'après l'exécution des travaux, un règlement contradictoire fixât la hauteur des eaux dans toute la vallée de la Sèvre.

Les deux Commissions d'enquête ont donné leur assentiment aux dispositions de l'avant-projet; mais, en même temps, elles se sont associées aux diverses observations que nous venons de rappeler, et les ont recommandées à l'attention de l'Administration.

Enfin, en dehors des enquêtes, des propriétaires riverains de la Sèvre ont exposé que les travaux exécutés en amont de Marans dans l'intérêt de la navigation, ont considérablement augmenté le débouché de cette partie de la rivière, tandis que la partie d'aval a conservé son ancienne section. Ils attribuent à cet état de choses les inondations dont

ils ont à souffrir, et ils demandent que les premiers travaux exécutés soient ceux d'élargissement et de rectification de la rivière du Moulin des marais.

C'est en cet état que l'affaire a été portée devant le conseil général des ponts et chaussées. Le conseil a reconnu la nécessité de maintenir dans l'intérêt de l'écoulement des eaux des marais, la profondeur du lit actuel de la Sèvre entre Marans et l'anse du Brault.

Il a pensé qu'un entretien annuel et l'emploi des bacs à râteaux, qui sont appliqués depuis longtemps avec succès dans les départements de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres, permettraient d'obtenir cet utile résultat.

Il a admis, en outre, la convenance de fixer, par un règlement concerté entre les ingénieurs des deux départements, le niveau des eaux dans la vallée de Sèvre, de manière à concilier les intérêts de la navigation avec ceux de la propriété riveraine. Enfin il a signalé l'urgence des travaux de redressement de la rivière du Moulin des marais, dans le but d'assurer l'écoulement des crues de la Sèvre, et il a demandé que cette partie du projet reçût une exécution immédiate, indépendamment même de l'amélioration générale de la Sèvre-Inférieure.

L'Administration, frappée de ces motifs d'urgence, a déjà donné sur ce point, conformément à l'avis du conseil, satisfaction aux vœux exprimés par les localités ; et le redressement de la rivière du Moulin des marais est aujourd'hui en cours d'exécution. Quant aux ouvrages nécessaires, d'une part, pour maintenir une communication facile entre la rivière de Vendée et le port de Marans, et, de l'autre, pour partager le cours de la Sèvre au-

dessus de Marans, en deux bras distincts, le conseil en a également admis l'utilité. Mais ces travaux, par leur nature même, concernent plus particulièrement la navigation fluviale, et ils ne devaient pas, dès lors, prendre place dans nos propositions.

En définitive, le conseil a posé les bases du projet des travaux afférents à l'amélioration de la navigation maritime, et c'est d'après ces bases qu'a été rédigé le travail que nous venons aujourd'hui soumettre à vos délibérations.

Ce travail a été partagé, par les ingénieurs, en trois sections distinctes.

La première comprend le canal maritime de Marans, à l'anse du Brault; ce canal, propre à la navigation des navires de 300 tonneaux, présente un tirant d'eau à l'étiage de 4^{m},80; sa largeur au plafond est de 17^{m},60, et de 38 mètres en couronne. Les talus sont défendus au niveau des eaux par des perrés de 3 mètres de hauteur; de simples gazonnements en garantissent la partie inférieure.

La deuxième section se compose d'une gare d'évitement et d'une écluse à sas, placées à l'anse du Brault, ainsi que des travaux d'embouchure du canal dans cette anse.

La gare d'évitement a 34^{m},60 de largeur au plafond; sa largeur en couronne est de 55 mètres. Elle offre 100 mètres de longueur, non compris le raccordement avec le canal.

L'écluse à doubles portes d'ébe et de flot a son axe longitudinal dans le prolongement de celui du canal; sa largeur, sur le radier, est de 9^{m},60, et de 11^{m},00 dans la partie supérieure. Cette largeur de 11 mètres est celle qui a été demandée par une Commission nautique réunie sur l'avis du conseil

général des ponts-et-chaussées. La longueur entre les buscs d'amont et d'aval est de 37m,50.

Les travaux de l'embouchure consistent dans le raccordement du chenal avec l'anse du Brault, et dans l'établissement de perrés destinés à défendre les talus vaseux contre l'action des chasses et celle des eaux de la mer.

Enfin, la troisième section comprend les travaux d'amélioration du port de Marans proprement dit.

Ils consistent dans l'ouverture d'un bassin formant port et gare d'évitement; dans la construction de revêtement sur la rive gauche du bassin et sur les deux rives de la Sèvre, jusqu'à l'origine des quais déjà construits en aval du pont de pierre; dans la création de cales d'abordage, de radoub et de construction; enfin, dans la construction de terre-pleins avec chaussées d'empierrement.

Les ingénieurs de la Charente-Inférieure et de la Vendée se sont concertés sur tous les points qui concernaient à la fois ces deux départements. Des conférences ont eu lieu, d'ailleurs, entre les ingénieurs civils et militaires, et leurs conclusions ont été complètement favorables au projet. L'ensemble des ouvrages était évalué par les ingénieurs à la somme de 1,865,000 fr.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, saisi de l'examen de ce nouveau projet, en a approuvé les dispositions générales, et n'a fait porter ses observations que sur les détails d'exécution des ouvrages. Quant à l'évaluation des dépenses, il a jugé qu'à raison des éventualités attachées à des travaux de ce genre, et surtout eu égard à la nature du terrain sur lequel les ouvrages devaient être établis, il

était nécessaire d'en porter le chiffre à 2,500,000 f. Nous aurons de plus à disposer d'une somme de 20,000 fr., offerte par la ville de Marans, et qui viendra s'ajouter à la somme à valoir pour travaux imprévus.

PORT DES SABLES.

De graves considérations d'intérêt public ont appelé l'attention du Gouvernement sur le port des Sables d'Olonne, regardé depuis longtemps comme une position maritime d'un haut intérêt.

On ne se ferait, en effet, qu'une idée très-imparfaite de l'importance de ce port, si l'on se bornait à le considérer au point de vue commercial. La ville des Sables ne possède plus la prospérité dont elle a joui autrefois. Cette prospérité a été gravement atteinte par le mauvais état du port, et, au lieu des expéditions lointaines qui employaient le plus grand nombre de ses marins, aujourd'hui, la pêche et le cabotage forment les principales ressources de sa population maritime; on remarquera, toutefois, que cette stagnation momentanée du commerce des Sables doit nécessairement disparaître avec les causes qui l'ont amenée. Cette ville, que trois routes royales et une route départementale relient à tous les points un peu considérables de la contrée environnante, est destinée à devenir l'entrepôt de la Vendée, et doit retrouver son activité commerciale, le jour où l'amélioration de son port aura été réalisée.

Des considérations qui touchent de plus près aux intérêts généraux du pays, recommandent le port des Sables à toute la sollicitude du Gouvernement et des Chambres.

Placé à la pointe la plus saillante de la côte, entre l'Ile d'Yeu et l'Ile de Ré, ce port, par sa posi-

tion topographique, par la direction de son chenal, par la facilité de ses attérages, par sa sûreté intérieure, forme le principal point de relâche de ces dangereux parages, où un abri est si nécessaire aux nombreux caboteurs qui naviguent entre Bordeaux, La Rochelle et Nantes. Quelques ports voisins peuvent sans doute remplir, dans certaines circonstances, la même destination, mais les avantages naturels du port des Sables, et les améliorations complètes qu'il peut recevoir, lui assurent une incontestable supériorité.

On ne perdra pas de vue d'ailleurs tout ce que l'avenir pourrait encore ajouter à l'importance de cette position, en cas de guerre maritime, lorsqu'aux dangers de la mer peuvent venir se joindre ceux d'une rencontre avec un ennemi supérieur en forces. On n'a pas oublié les services que, malgré son insuffisance et son état d'imperfection, le port des Sables a rendus à notre marine, de 1793 à 1814. Il n'était pas rare, alors, d'y voir réunis deux ou trois cents bâtiments de commerce ou de transport; deux frégates de l'Etat y ont même trouvé un refuge, et l'on évalue à des sommes considérables les pertes que ce port a ainsi épargnées à la France. Sous ce point de vue, la station des Sables est si importante, que sa rade a toujours été, en pareille circonstance, le lieu de stationnement d'une flottille de bâtiments armés, chargés d'escorter les convois, et de surveiller les corsaires ennemis.

Cependant, malgré des avantages aussi marqués, l'amélioration du Port des Sables a été jusqu'à présent ajournée, et, sauf la construction de quelques parties de quais intérieurs, les travaux exécutés jusqu'ici n'ont eu pour but que la défense du che-

nal et de la ville elle-même contre l'action de la mer et l'envahissement des dunes. En ce qui concerne le port proprement dit, tout est réellement encore à faire. Le projet que nous soumettons aujourd'hui à votre examen, a donc présenté à résoudre toutes les questions que soulève la création d'un grand établissement maritime. Ce n'est qu'après une étude approfondie de ces questions, qu'un projet définitif a été adopté par l'Administration. Nous espérons, Messieurs, qu'il vous paraîtra, comme à nous, réunir tous les éléments d'une heureuse solution.

Peu de projets, nous osons le dire, ont subi plus d'examens successifs, et en sont sortis avec plus d'avantage.

Nous allons vous en faire connaître les principales dispositions. Toutefois, nous croyons devoir d'abord rappeler quelques circonstances particulières.

Dans le courant de l'année 1842, à une époque où les bases principales du projet avaient été approuvées en principe par le conseil général des ponts-et-chaussées, mais avant que la Commission mixte des travaux publics ait été appelée à délibérer, sous le point de vue des intérêts de la marine militaire et de la défense du royaume, le département de la marine crut devoir, à raison de la gravité de l'affaire, confier à une Commission spéciale le soin d'examiner sur les lieux les diverses questions relatives à l'amélioration du port des Sables.

L'avant-projet, adopté en principe par l'administration des travaux publics, comprenait l'établissement d'une retenue et de deux écluses de chasse, pour l'approfondissement et l'entretien du chenal et du port, la construction d'un bassin à flot au

fond du port d'échouage, et l'établissement de chantiers et de cales de construction et de radoub. A cet ensemble d'ouvrages on avait ajouté la construction d'une écluse de navigation, destinée à mettre en communication avec le bassin à flot les nombreux marais salants qui entourent la ville.

La Commission de la marine, après avoir signalé toute l'importance du port des Sables, surtout comme port de refuge, et comme station de bâtiments à vapeur en temps de guerre, crut devoir se livrer à la discussion du projet étudié par l'Administration des travaux publics, et proposa de nouvelles dispositions qui lui parurent plus propres à satisfaire à la fois les besoins du commerce et ceux de la marine militaire.

Saisi de l'examen de ce contre-projet, le département des travaux publics le soumit immédiatement aux enquêtes, en appelant les ingénieurs des ponts-et-chaussées à exprimer leur avis sur ces nouvelles dispositions.

Les résultats de cette instruction ont été défavorables au nouveau projet. La Commission d'enquête lui a refusé unanimement son adhésion, et a demandé l'adoption définitive du projet rédigé par les ingénieurs. Le conseil municipal des Sables, le conseil général du département ont manifesté la même opinion.

Cependant, la discussion avait laissé subsister contre ce projet lui-même, une objection capitale ; le bassin à flot était trop éloigné de la pleine mer, et certains bâtiments n'auraient pu, à toutes les marées, parcourir la distance d'environ 1,500 mètres qui eût existé depuis l'entrée du chenal jusqu'au bassin à flot.

A la suite d'un nouvel examen de la question, le conseil général des ponts-et-chaussées pensa que cette disposition, également défavorable à la navigation du commerce et à la marine militaire, ne pouvait être conservée; il indiqua une combinaison nouvelle, qui, reportant le bassin à flot sur de vastes terrains dépendant du domaine public, et connus sous le nom de Plage de la Cabaude, permettait de réduire considérablement la distance entre ce bassin et la mer.

Cette disposition conservant, d'ailleurs, le port d'échouage dans son emplacement actuel, offrait l'avantage de ne modifier en rien les relations de ce port et de la ville, relations qui resteront toujours très-actives et très-importantes.

L'étude détaillée de cette nouvelle combinaison a été faite par les ingénieurs du département de la Vendée, et a été l'objet de conférences, dans lesquelles les ingénieurs des deux services sont tombés d'accord sur tous les points.

Toutefois, l'Administration désirant, avant de prendre un parti définitif, réunir tous les éléments d'une entière conviction, a cru devoir remplir, pour ce dernier projet, comme pour les projets précédents, toutes les formalités d'enquête.

Cette épreuve a été entièrement favorable aux nouvelles dispositions projetées. La Commission d'enquête a exprimé son adhésion complète à cette solution, et a sollicité avec instance la prompte réalisation d'un travail aussi important pour la prospérité du port des Sables.

A la suite de cette dernière instruction, le conseil général des ponts-et-chaussées a définitivement approuvé l'ensemble du projet soumis

à son examen ; de son côté, le conseil des travaux de la marine a demandé que ce département exprimât, dans l'intérêt de son service, une entière adhésion au même projet, sous la seule réserve que la surface du bassin à flot serait augmentée d'une largeur de 50 mètres, du côté de la Cabaude. Cette réserve a été accueillie avec empressement par l'Administration des travaux publics.

Nous avons indiqué déjà les ouvrages principaux qui doivent constituer l'amélioration du port des Sables ; nous ajouterons ici quelques explications sur les détails du projet.

Le point capital, celui dont dépend en réalité l'avenir du port, est l'approfondissement du chenal. Pour obtenir ce résultat, on doit construire une grande écluse de chasse, ouverte sur l'avant-port dans la direction de l'entrée du port, les vastes terrains de la Cabaude formeront une retenue qui contiendra moyennement un million de mètres cubes. Cette masse d'eau, débitée par les quatre pertuis de l'écluse de chasse, enlèvera toutes les alluvions qui encombrent le chenal, et reportera vers le large la barre qui ferme aujourd'hui son entrée.

A l'est, du côté de la ville, s'étendra le port d'échouage qui sera creusé et élargi vers le nord. Pour conserver, d'ailleurs, à ce port d'échouage la profondeur que les déblais lui auront donnée, on établira dans la direction de son axe, une seconde écluse de chasse communiquant avec l'immense retenue dont nous avons parlé. A cette écluse sera accolée une écluse de navigation, qui assurera les communications des marais salants avec la ville.

Le bassin à flot est établi sur la plage de la Cabaude, latéralement au port d'échouage. Il s'ouvre, comme ce port lui-même, sur un avant-port, abrité par des éperons attachés aux deux rives du chenal, et qui sera garanti, en outre, des effets de la houle par un brise-lame surmonté d'une estacade à claire-voie, établi entre la grande écluse de chasse, et l'écluse d'entrée du bassin à flot.

Cette dernière écluse, placée à proximité du chenal, permettra aux bâtiments d'entrer et de sortir dans l'intervalle d'une marée, et résoudra ainsi l'objection soulevée, lors de l'examen des premiers projets.

La surface du bassin, fixée à cinq hectares et demi, sera suffisante pour tous les besoins du commerce et de la marine militaire. La largeur de l'écluse est réglée à 16^{m} 50^{c}, et donnera ainsi accès à des bâtiments à vapeur de guerre de la force de 220 chevaux.

Quant aux opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises, elles seront assurées par la construction de quais spacieux qui offriront une largeur de vingt-cinq mètres dans les parties communes au port d'échouage et au bassin à flot. Enfin, à la suite de ce bassin, et des deux côtés de l'écluse de chasse et de navigation du fond du port, on a placé des cales de construction et de radoub.

Le complément nécessaire de ces travaux, ainsi que l'a fait remarquer la Commission mixte des travaux publics, sera l'exécution d'un système de fortification approprié à la nouvelle destination que donnera à la place des Sables l'amélioration de son port. Le département de la guerre a fait étudier

dans ce but un projet dont toutes les dispositions sont arrêtées.

Quant aux ouvrages qui constituent pour l'Administration des travaux publics l'ensemble du projet d'agrandissement et de perfectionnement du port, ils sont évalués dans les derniers rapports des ingénieurs à la somme de 2,100,000 francs.

Nous avons la confiance que vous ne refuserez pas une allocation qui doit produire d'aussi importants résultats.

PORT DE BANDOL.

La petite ville de Bandol, située au fond d'une baie profonde, à quatre lieues à l'ouest de Toulon, est depuis un temps immémorial en possession d'un commerce étendu d'exportation de vins et d'huiles, produits en grande partie par son territoire et celui des communes voisines.

L'importance de ce commerce, ralenti depuis quelques années par la difficulté des embarquements, correspond à un mouvement annuel de douze mille tonnes environ.

La baie de Bandol abritée par les coteaux élevés qui l'entourent depuis le cap de la Tride jusqu'au château et l'île qui la terminent vers le sud-ouest, forme une rade foraine complètement sûre, du sud-est à l'ouest, en passant par le nord. Aussi, plus de cinq cents bâtiments de commerce y viennent chaque année chercher un abri contre la tempête.

Les deux batteries établies aux pointes saillantes des caps qui terminent la baie, et dont les feux se croisent sur toute l'étendue de la rade, en font, en temps de guerre, un refuge précieux pour les convois de caboteurs qui louvoyent sous l'abri de la côte entre Marseille et Toulon.

Malheureusement cette rade où l'art n'a rien fait pour compléter une station si heureusement préparée par la nature, est ouverte aux mers du sud et du sud-ouest, toujours dangereuses sur les côtes de Provence.

Les bâtiments en chargement ou en relâche ne peuvent s'approcher à moins de 450 mètres du rivage, à cause du défaut de fond. Ils sont forcés d'ailleurs de jeter l'ancre à 1,000 mètres de la plage pour se trouver en mesure de manœuvrer et de prendre le large au moment où les vents menacent de tourner au sud ou au sud-ouest. Les barriques de vin et d'huile roulées à la mer et réunies en radeaux, sont conduites à la remorque jusqu'à l'embarquement. Cette opération se fait avec les plus grands dangers, et s'achève rarement sans que les navires soient forcés par les mauvais temps d'aller chercher un abri dans les ports voisins. Il est peu d'années où l'on n'ait à déplorer la perte de plusieurs bâtiments jetés à la côte et brisés par les vagues. Aussi depuis longtemps le commerce réclame-t-il avec instance l'exécution d'un ouvrage de défense, qui, en convertissant la rade foraine de Bandol en rade abritée, influera puissamment sur le développement de sa prospérité.

Ces réclamations, transmises depuis longtemps par les autorités locales, et rappelées à différentes reprises par le conseil général du département du Var, ont dû fixer la sollicitude de l'Administration.

Un avant-projet général d'amélioration de la rade de Bandol, demandé aux ingénieurs du Var, et présenté par eux en 1838, a été soumis à l'épreuve de l'enquête.

Indépendamment d'un môle isolé, cet avant-projet comprenait la construction d'un mur de quai de 270 mètres de longueur, et l'établissement subsidiaire d'un second môle de 100 mètres, partant du

rivage et laissant une passe de 50 mètres entre son musoir et celui du môle isolé.

La pensée et les dispositions de l'avant-projet ont été favorablement accueillies dans les enquêtes auxquelles il a été soumis.

La Commission déclare que le port de Bandol est d'une grande importance pour l'exportation des vins et des huiles, et qu'il mérite de fixer l'attention du Gouvernement. Elle est d'avis, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'approuver le projet présenté, et d'en considérer l'exécution comme très-urgente.

La chambre de commerce de Toulon expose :

Que par sa position le port de Bandol est celui qui offre le plus d'avantages pour l'exportation des produits agricoles des terrains de la Cadière, du Castelet, de Beausset et de Bandol, etc.

Que, dans son état naturel, ce port n'offre ni assez de profondeur, ni assez de sécurité aux bâtiments qui le fréquentent.

En conséquence, et sans se prononcer sur le mérite technique du projet, elle estime qu'il est utile de procurer au port de Bandol une profondeur régulière de 4 mètres, et d'aviser aux moyens de rendre cette rade plus sûre.

Le conseil général du département du Var a émis, à plusieurs reprises, des vœux constants pour que le Gouvernement s'occupât de réaliser les perfectionnements que mérite et que réclame l'heureuse situation du port de Bandol.

Le conseil général des ponts-et-chaussées, saisi de l'examen de la question, a pensé que les travaux à exécuter immédiatement pouvaient être réduits à la construction d'un môle isolé de 300 mètres de longueur environ, et à l'exécution des travaux d'ap-

profondissement, dont la dépense pouvait être prélevée sur les crédits affectés au curage des ports de la Méditerranée.

Un projet régulier a été dressé dans ce sens.

Le môle établi dans une profondeur d'eau moyenne de 4 mètres, sera formé d'un massif d'enrochement terminé, du côté du large, par un talus fortement incliné, et, vers l'intérieur de la rade, par un mur de quai élevé sur un massif de fondation en béton. La largeur du môle, mesurée au niveau de basse-mer, sera de 28 mètres; le quai intérieur de 8 mètres sera élevé de 1 mètre 20 centimètres au-dessus des basses eaux; il sera abrité par un mur en maçonnerie de 4 mètres de hauteur.

La construction du môle de Bandol a fait l'objet d'une conférence à la suite de laquelle la Commission mixte des travaux publics a émis un avis favorable.

Ce projet est évalué à 800,000 fr. par MM. les ingénieurs; mais nous pensons qu'il convient d'élever cette estimation à un million.

Les travaux pourront être facilement exécutés en quatre années.

PORT DE BASTIA.

La ville de Bastia doit à son heureuse situation une prospérité commerciale et maritime, qui s'est développée malgré l'insuffisance, on peut dire plus, malgré les dangers de son port.

Ce qu'on appelle aujourd'hui le port de Bastia, n'est, en effet, qu'une crique étroite et sans profondeur, ouverte aux vents les plus dangereux de la côte; non-seulement il ne peut recevoir qu'un petit nombre de navires, mais il ne peut leur assurer qu'une sécurité imparfaite, et de trop nombreux désastres ont depuis long temps prouvé à quelles chances périlleuses il les laisse exposés. Cependant Bastia est la ville la plus riche, la plus populeuse de la Corse. Placée en face du golfe de Gênes à quelques lieues des côtes d'Italie et de France, sur la route de l'Adriatique, de la Sicile, du Levant, elle est devenue le centre le plus important des affaires commerciales du pays; elle possède à elle seule le quart de sa marine.

Dans ces derniers temps surtout, ses progrès ont été si rapides, que le revenu annuel de sa douane qui n'était en 1833 que de 21,323 fr., qui n'était encore en 1837 que de 161,492 fr., a atteint en 1843 le chiffre de 300,000 fr., qu'il va certainement dépasser. Ainsi, dans l'espace de douze années les mouvements de ce port ont plus que décuplé.

Un pareil état de choses appelle toute l'attention du Gouvernement et des Chambres; il ne faut pas

qu'un développement aussi heureux soit arrêté par les obstacles matériels que rencontre le commerce dans l'état actuel du port de Bastia. Aussi n'est-il peut-être pas dans toute la Corse de travail plus utile, plus urgent à exécuter que l'agrandissement et l'amélioration de ce port.

Tout est prêt d'ailleurs pour la réalisation de cette importante entreprise. Ce n'est qu'à la suite de longues et sérieuses études, pendant lesquelles toutes les opinions ont pu se produire, que le projet que nous vous présentons a été définitivement arrêté.

C'est en 1838 que furent commencées ces études; dès cette époque les ingénieurs soumettaient à l'examen de l'Administration deux combinaisons distinctes, l'une qui avait pour objet l'amélioration du port actuel, l'autre, qui plaçait un nouveau port dans une anse voisine, dite l'anse Saint-Nicolas, tout-à-fait propre à la création d'un grand établissement maritime; dès cette époque, aussi, l'opinion publique se prononçait hautement en faveur de cette dernière combinaison; et dans l'enquête ouverte sur les avant-projets, le port de l'anse Saint-Nicolas était regardé comme pouvant seul réunir toutes les conditions de sécurité désirables, et satisfaire aux besoins de l'avenir. La Commission d'enquête s'associait pleinement à cette manifestation de l'opinion publique.

Mais l'étude encore imparfaite de cet avant-projet laissait subsister quelques objections; on supposait que ce nouveau port ne donnerait qu'un mouillage moindre que celui du port actuel amélioré; on pouvait craindre qu'après la fermeture de l'anse, des ensablements y fussent amenés par

un petit cours d'eau qui vient y déboucher; on pouvait hésiter enfin à déplacer le centre actuel du mouvement commercial et maritime de Bastia. Aussi, sous l'empire de ces considérations, le conseil général des ponts-et-chaussées, tout en reconnaissant ce que pouvait avoit d'utile pour l'avenir l'idée d'un port dans l'anse Saint-Nicolas, recommandait en 1839 de s'occuper d'abord de l'amélioration du port actuel, et, jusqu'en 1844, c'est vers ce but que furent principalement dirigées les études des ingénieurs.

Plusieurs dispositions conçues dans ce sens furent successivement présentées. Nous n'entrerons pas dans l'exposé détaillé de ces diverses combinaisons, dont le principe même est aujourd'hui complètement abandonné; nous rappellerons seulement que ces projets, soumis dans le courant de 1843 à une seconde enquête, fournirent à l'opinion publique une nouvelle occasion de manifester sa préférence en faveur de l'établissement d'un port dans l'anse Saint-Nicolas.

De leur côté, les ingénieurs qui avaient été successivement appelés à examiner la question, avaient également persisté à représenter ce système comme réunissant la plus grande somme d'avantages.

Une pareille unanimité d'opinions de la part de tous ceux qui avaient étudié le projet sur les lieux, ou que leur connaissance de la localité rendaient compétents pour apprécier les difficultés du problème à résoudre, méritait d'être prise en sérieuse considération; aussi, en chargeant une Commission choisie dans le sein du conseil général des ponts-et-chaussées, d'examiner les résultats de la nouvelle instruction, l'Administration appelait-elle spé-

cialement l'attention de cette Commission sur le choix de l'emplacement du port de Bastia.

A cette époque, l'étude de la question était suffisamment avancée. On était sûr de trouver dans l'anse Saint-Nicolas un mouillage au moins égal à celui que pouvait donner le port actuel amélioré ; les craintes que l'on avait pu concevoir sur l'ensablement de cette anse, avaient perdu leur valeur : on connaissait mieux l'importance commerciale et maritime de Bastia ; on avait une idée plus précise du développement dont cette ville était susceptible. On possédait, en un mot, les éléments d'une solution définitive.

Après un examen attentif de tous les documents qui lui avaient été soumis, la Commission reconnut que, sans doute, on pouvait trouver une combinaison qui, sous le rapport nautique, donnât au port actuel de Bastia une sécurité suffisante ; mais les dispositions propres à atteindre ce but ne lui procuraient aucun agrandissement, et n'abritaient qu'une superficie de 3 hectares, dont le huitième à peine pouvait offrir un mouillage de 6 mètres ; ce n'était que par l'établissement d'un avant-port qu'on obtenait un mouillage supérieur, et la profondeur de la mer ne permettait pas, d'ailleurs, de donner à cet avant-port une surface supérieure à 2 hectares et demi. La Commission faisait observer en même temps que l'insuffisance de l'espace, déjà si sensible du côté de la mer, présentait, du côté de la terre, des obstacles non moins graves au développement ultérieur du commerce. Au sud, les berges abruptes de la citadelle sont inabordables ; au nord et à l'ouest, les maisons qui entourent le port en rendent l'accès partout difficile. Au-

jourd'hui encore, les voitures ne peuvent atteindre les quais, et, pressées entre les berges et le coteau voisin, les maisons ne laissent aucune place libre pour les constructions indispensables à un grand établissement maritime. On pouvait donc améliorer l'état de choses actuel, mais non l'approprier aux besoins de l'avenir.

Tous ces inconvénients disparaissent si l'on donne la préférence à l'anse Saint-Nicolas. Alors, au lieu d'un port de cinq à six hectares de superficie, pouvant recevoir à peine quelques bâtiments d'un fort tonnage, il devient possible de créer un vaste port de 10 à 12 hectares, dont la moitié offre à peu près 6 mètres de profondeur, et dont 3 hectares au moins présentent un mouillage supérieur à 8 mètres. Au lieu d'un emplacement étroit et insuffisant, on trouve, du côté de terre, la vallée du Frango, dont la largeur et la pente se prêtent heureusement à l'extension de la ville et à la création des établissements commerciaux et maritimes. Enfin, au lieu d'un port inabordable par certains vents, et dont l'avant-port n'aurait pas toujours été, au moins dans toutes ses parties, complètement sûr, on crée un abri contre les tempêtes les plus dangereuses de ces parages, non-seulement pour les navires de commerce du plus fort tonnage, mais encore pour les bâtiments de la marine militaire ; résultat important, sur une côte qui, dans une étendue de quarante lieues entre le Cap-Corse et Porto-Vecchio, ne présente pas un seul port de relâche.

Ces diverses considérations ont semblé à la Commission tout-à-fait concluantes ; elle a pensé que les avantages incontestables que devait procu-

rer l'établissement d'un nouveau port dans l'anse Saint-Nicolas, feraient plus que compenser l'augmentation de dépenses qui pourrait en résulter, et elle a reconnu que ce projet offrait la meilleure solution dans l'intérêt de la navigation et du commerce.

En même temps qu'elle donnait son avis sur l'emplacement du nouveau port, la Commission signalait les divers systèmes qui pouvaient être adoptés pour sa construction. Elle indiquait deux combinaisons différentes, dont l'une présentait une passe tournée vers le sud, l'autre, une passe ouverte vers le nord. Tout en reconnaissant quelque supériorité au projet avec passe au sud, la Commission faisait remarquer que le mouvement principal du port de Bastia a lieu avec la France, avec Gênes et Livourne; que, dès lors, presque tous les arrivages viennent du Nord; et que cette circonstance était de nature à donner quelqu'avantage à la seconde combinaison; elle demandait, en conséquence, que les deux projets fussent soumis simultanément à une dernière enquête. Et, pour rendre cette enquête aussi concluante que possible, elle demandait, de plus, qu'on y soumît en même temps le projet qu'elle avait également indiqué pour l'amélioration du port actuel.

Cet avis de la Commission, adopté dans toutes ses parties par le conseil des ponts-et-chaussées, a servi de base à une nouvelle étude qui complète la longue instruction à laquelle a donné lieu le projet d'établissement d'un port à Bastia.

Les avant-projets comparatifs, rédigés conformément à cet avis, ont été, dans les mois de septembre et octobre 1844, soumis à une nouvelle

enquête. Les résultats ne pouvaient en être douteux, au moins en ce qui concerne la création du port Saint-Nicolas. Quant aux deux projets présentés pour ce port, l'opinion générale s'est montrée favorable à celui qui place l'ouverture de la passe au sud. Cette entrée est, en effet, considérée comme devant offrir plus de facilité aux navires, et comme ne devant être que très-rarement exposée à l'action de vents dangereux.

C'est en cet état que l'affaire s'est représentée récemment devant le conseil des ponts-et-chaussées, où elle est devenue l'objet d'une nouvelle et sérieuse discussion.

Le conseil reconnaît l'avantage que présente, sous le point de vue nautique, l'ouverture d'une passe au sud ; mais il est frappé, en même temps, des facilités qui doivent résulter pour les arrivages, de l'ouverture d'une passe au nord ; il pense qu'une combinaison qui réunirait les avantages propres à chacun des projets présentés, qui permettrait l'accès du port par tous les vents, qui offrirait de plus, contre les ensablements, une garantie qu'on ne rencontrerait ni dans l'une, ni dans l'autre des deux combinaisons indiquées, aurait une supériorité incontestable sur toute autre disposition : et il propose, en conséquence, l'adoption d'un système qui n'est, nous le répétons, qu'une combinaison des deux projets présentés par les ingénieurs, et qui offre l'avantage de donner deux passes au port de Bastia, l'une au nord, l'autre au sud.

Quelques mots suffiront pour expliquer l'ensemble des ouvrages arrêtés par le conseil général des

ponts-et-chaussées. Un môle isolé, dirigé du nord au sud, fermera le port du côté du large.

Pour le défendre contre les vents du nord, on construira une jetée qui s'enracinera à une pointe saillante, dite la Pointe des Jésuites.

En arrière de cette première jetée, et dans l'intérieur du port, sera établie une autre jetée, contre les vents de l'est et du nord-est, et qui sera attachée au rocher saillant sur lequel est assise la maison Campana.

C'est entre ces jetées et l'extrémité du grand môle, que sera ouverte la passe Nord.

Quant à la passe Sud, elle restera provisoirement placée entre l'extrémité du môle et la berge. Ayant d'indiquer les ouvrages nécessaires pour protéger l'intérieur du port de ce côté, le conseil a pensé qu'il fallait étudier les effets de la mer dans cette passe, qui, dès à présent, se trouve naturellement couverte par les saillies de la côte.

Cette combinaison nouvelle, dont tous les éléments sont empruntés au projet des ingénieurs, réunira les avantages de ces projets, procurera au port de Bastia une double entrée, le défendra contre les vents dangereux, et laissera subsister une communication facile entre l'ancien et le nouveau port.

Les divers ouvrages projetés qui atteindront des profondeurs de près de 13 mètres dans les basses mers, seront construits en blocs naturels, et défendus dans toutes les parties exposées à l'action des vagues par un massif formé de blocs artificiels de béton, sur une largeur moyenne de 7 mètres.

Enfin, le grand môle et la jetée intérieure,

contre laquelle pourront venir stationner les navires, présenteront à l'intérieur un quai de six mètres de largeur, protégé du côté de la mer par un mur d'abri qui n'aura que 3 mètres de hauteur pour la jetée, mais qui, pour le môle, sera porté à une hauteur de 6 mètres.

Tel est l'ensemble des dispositions que nous avons adoptées d'après l'avis du conseil des ponts-et-chaussées.

Ce conseil a fixé la dépense à 3,500,000 fr.; mais le conseil municipal de Bastia s'étant engagé, par sa délibération du 6 février 1842, à contribuer à l'exécution des travaux auxquels est attaché tout son avenir, pour une somme de 500,000 f, il ne reste à demander qu'un crédit de 3,000,000 f., et c'est cette somme dont nous venons aujourd'hui solliciter l'allocation.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion assisté de M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département.

Article premier.

Une somme de huit millions (8,000,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Dunkerque.

Art. 2.

Une somme de cinq cent mille francs (500,000 f.) est affectée au perfectionnement des jetées à claire-voie du port de Calais.

Art. 3.

Une somme de un million (1,000,000 fr.) est affectée à la construction d'un barrage avec écluse de navigation et de chasse, et au perfectionnement des jetées au port de Boulogne.

Art. 4.

Une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000 fr.) est affectée à l'amélioration du port de Fécamp.

Art. 5.

Une somme de neuf cent mille francs (900,000 f.) est affectée à l'établissement d'un port de refuge dans le hâvre de Port-en-Bessin.

Art. 6.

Une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Granville.

Art. 7.

Une somme de neuf cent mille francs (900,000 f.) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Morlaix.

Art. 8.

Une somme de sept cent mille francs (700,000 f.) est affectée à la construction d'un môle au port de l'île de Batz.

Art. 9.

Une somme de six cent mille francs (600,000 f.) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au Port-Launay.

Art. 10.

Une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.) est affectée à la construction d'un quai au port de Lorient.

Art. 11.

Une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) est affectée à l'amélioration du port de Marans.

Art. 12.

Une somme de deux millions cent mille francs (2,100,000 f.) est affectée à l'amélioration et à l'agrandissement du port des Sables.

Art. 13.

Une somme de un million (1,000,000 fr.) est affectée à la construction d'un môle au port de Bandol.

Art. 14.

Une somme de trois millions (3,000,000 fr.) est affectée à l'agrandissement du port de Bastia (Corse).

Art. 15.

Sur les allocations fixées par les articles précédents, et qui s'élèvent ensemble à la somme de vingt-huit millions sept cent mille francs (28,700,000 fr.), il est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1845, un crédit de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000 fr.), savoir :

Port de	Dunkerque	400,000 fr.
—	Calais	100,000
—	Boulogne	150,000
—	Fécamp	150,000
—	Port-en-Bessin	100,000
—	Granville	300,000
—	Morlaix	100,000
—	Ile de Batz	100,000
—	Port-Launay	100,000
—	Lorient	150,000
—	Marans	200,000
—	des Sables	200,000
—	Bandol	100,000
—	Bastia	250,000

Et sur l'exercice 1846, un crédit de cinq millions (5,000,000 fr.), savoir :

Port de	Dunkerque	900,000 fr.
—	Calais	200,000
—	Boulogne	300,000
—	Fécamp	300,000

Port de	Port-en-Bessin.....	250,000
—	Granville.....	600,000
—	Morlaix.....	250,000
—	Ile de Batz.....	200,000
—	Port-Launay.....	200,000
—	Lorient.....	300,000
—	Marans.....	400,000
—	les Sables.....	400,000
—	Bandol.....	200,000
—	Bastia.....	500,000

Art. 16.

Les plans d'ensemble et les devis par masses des travaux compris dans la présente loi, seront déposés aux archives des deux Chambres.

Art. 17.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, aux dépenses autorisées par la présente loi. Les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des exercices 1840 à 1845.

Fait à Paris, le 2 avril 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics.

Signé S. DUMON.

(N° 65.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux réfugiés étrangers,*

PAR M. DAGUENET,

Député des Basses-Pyrénées.

Séance du 2 avril 1846.

MESSIEURS,

Le Gouvernement demande la prorogation jusqu'à la fin de 1846, des lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés.

L'approbation que ces dispositions ont obtenue, depuis plusieurs années, de la Chambre, simplifiait la tâche de votre Commission.

* Cette Commission est composée de MM. Ressigeac, Marquis (Donatien), Durosier, Daguenet, Genoux, de Vatry, de Jouvencel, Didelot, Lemaire.

Toutefois, elle a cru, avant de vous proposer l'adoption du projet de loi, devoir se faire rendre compte de la situation de l'émigration, et de l'usage des facultés que la loi avait remis au Gouvernement.

La masse des réfugiés a diminué depuis l'année dernière; cependant leur nombre est tel encore aujourd'hui, qu'il serait imprudent de ne pas maintenir à leur égard les moyens spéciaux de surveillance créés par les lois précitées, notamment par celle de 1832. Il y a en France 12,730 réfugiés. Si une liberté entière de circulation leur était accordée, si la faculté de résider notamment sur les frontières leur était donnée, la tranquillité publique pourrait être troublée sur quelques points, et de légitimes inquiétudes préoccuperaient quelques nations voisines.

La faculté de changer de résidence et de circuler en France est d'ailleurs acquise de droit à un très-grand nombre de réfugiés. Ceux d'entre eux qui ont demeuré en France ou servi sous nos drapeaux pendant cinq ans sans subir de condamnations criminelles ou correctionnelles, peuvent, aux termes de la loi du 24 juillet 1839, changer de résidence à la seule condition d'un simple avis à donner à l'autorité. Une liberté entière de circulation est ainsi acquise à deux catégories considérables de réfugiés : les Italiens et les Polonais.

Il nous a paru, dans cette situation, que sans manquer à aucun sentiment d'hospitalité nationale, on devait maintenir les mesures d'ordre constamment adoptées jusqu'ici.

La Commission a d'autant moins hésité à vous soumettre cette conclusion, qu'elle s'est convain-

cue par les renseignements qu'elle a recueillis auprès de M. le Ministre de l'intérieur, que le Gouvernement n'avait point abusé des droits rigoureux d'expulsion que la loi lui accorde ; en effet, sur une masse de près de 13,000 réfugiés résidant en France, dans l'année 1844, 21 seulement ont provoqué des mesures de rigueur de la part de l'autorité. De la vérification faite par la Commission, il résulte ensuite que sur 21 réfugiés expulsés de France, 6 seulement l'ont été pour cause politique ; les autres ont été renvoyés pour mauvaise conduite, escroquerie, rébellion envers la force armée, etc.

Sur 12,730 réfugiés, 4,892 reçoivent des subsides sur les crédits votés, chaque année, par les Chambres ; ces secours doivent être maintenus à l'égard de tous ceux que leur âge, les infirmités, ou d'autres circonstances particulières placent dans l'impossibilité de se procurer des ressources.

La grande masse de l'émigration mérite d'ailleurs les sympathies de la France, et se rend digne, par une conduite paisible, de la bienveillance du Gouvernement.

La Commission renouvelle, toutefois, un vœu déjà émis plusieurs fois. Sans blesser les sentiments d'hospitalité nationale dont elle a donné depuis quinze ans des témoignages éclatants, le Gouvernement pourrait réduire ses subsides et modérer ses secours à l'égard de quelques réfugiés, et les crédits votés par les Chambres, à titre de subvention à l'émigration, recevraient ainsi d'utiles réductions.

Dans ces circonstances, la Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Les lois des 21 août 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1846.

(N° 66.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJET DE LOI

Tendant à ouvrir un crédit supplémentaire pour l'exposition des produits de l'industrie,

PRÉCÉDÉ

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS,

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Séance du 4 avril 1845.

MESSIEURS,

L'exposition des produits de l'industrie française, en 1844, a surpassé par son importance, par le nombre des exposants et par la quantité des produits exposés, toutes celles qui l'avaient précédée.

Cinq années de paix, écoulées dans l'intervalle d'une exposition à l'autre, avaient développé toutes nos grandes industries, et donné de l'essor à nos constructions mécaniques. Le Gouvernement l'avait prévu, et dans l'exposé présenté à cette Chambre le 25 avril 1842, nous disions :

« La dépense de 1834 s'est élevée à 318,000 fr.;
« celle de 1839, à 560,000 fr.; nous nous efforce-
« cerons de renfermer les frais de l'exposition de
« 1844 dans la limite du crédit de 500,000 fr.,
« qui vous est demandé, sauf à pourvoir, s'il y a
« lieu, par un crédit supplémentaire, à l'excédant
« de dépense qui ne pourrait être évité. »

Le nombre des exposants en 1839 avait été de 3,381; il s'est élevé en 1844 à 3,963.

La superficie des constructions, qui était en 1839 de 15,173 mètres, a été portée en 1844 à 20,714 mètres. Les constructions de 1839 avaient coûté 354,991 fr., en moyenne 23 fr. le mètre superficiel; en 1844, par suite des conditions favorables auxquelles les adjudications ont été passées, le prix du mètre superficiel n'a été que de 18 fr. 50 c.: mais par suite du développement de la superficie, la dépense s'est élevée à 384,000 fr. environ.

La dépense des médailles, qui avait été en 1834 de 46,500 fr. et de 61,000 en 1839, montera en 1844 à plus de 80,000 fr.; celle des frais de transport s'est élevée de 32,000 fr. en 1839, à 48,500 fr. en 1844.

Enfin l'impression du rapport du jury central, qui avait coûté en 1839 22,000 fr., coûtera en 1844 plus de 32,000 fr.

Ce sont là les conséquences inévitables du développement qu'a pris l'exposition, et le succès de ce magnifique concours explique et motive sans peine l'accroissement de 40,000 fr. environ de dépense que cette exposition présente sur celle de 1839.

A ces dépenses qui appartiennent directement à l'exposition des produits de l'industrie, il convient d'ajouter une dépense extraordinaire qu'il était

convenable d'y rattacher. Les Gouvernements étrangers avaient envoyé à Paris, avec un empressement qui était un hommage rendu à l'importance de notre industrie, des hommes spéciaux, chargés de leur rendre compte des résultats de notre exposition. La France, de son côté, avait le plus grand intérêt à connaître la situation industrielle de l'Allemagne, et l'exposition de Berlin offrait, à cet égard, un moyen de comparaison et un sujet d'études d'autant plus curieux, que ce concours était le premier depuis l'association allemande. Un rapport dans lequel sont consignées les observations de nos honorables délégués, sera prochainement publié et fera connaître l'état présent de l'industrie allemande. La dépense de cette mission, y compris les frais d'achat d'échantillons, sera d'environ 15,000 fr.

Il n'est personne qui n'ait encore présent le souvenir de l'exposition de 1844, et qui, en se rappelant l'impression grande et généralement produite par cette solennité, n'applaudisse au maintien d'une situation qui forme l'un des plus utiles et des plus honorables encouragements accordés à l'industrie.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre

nom à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est alloué au budget du Ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1844, au-delà du crédit ouvert au chapitre VIII *bis*, un crédit supplémentaire de cent quinze mille francs, destiné à solder les dépenses relatives à l'exposition publique des produits de l'industrie française, et les frais de voyage des délégués français à l'exposition des produits de l'industrie de Berlin, l'impression de leur rapport et l'achat d'échantillons.

La portion de ce crédit qui n'aura pu être employée dans le cours de l'exercice 1844, sera reportée, avec la même affectation, sur l'exercice 1845.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur l'exercice 1844, au moyen des ressources affectées aux besoins de cet exercice.

Fait au Palais des Tuileries, le 3 avril 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé CUNIN-GRIDAINE.

(N° 67.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner la proposition de M. Muret de Bort, sur la conversion des rentes,*

PAR M. BENOIST,

Député de la Nièvre.

Séance du 5 avril 1845.

MESSIEURS,

Depuis bien des années se représente sans cesse devant vous une question dont de longs retards n'ont point affaibli l'importance, question sans cesse débattue, et qui, par l'effet même de ces luttes nombreuses, a tellement conquis toutes les con-

* Cette Commission est composée de MM. de Tracy, Bineau, Fould, Baude, Aylies, Lestiboudois, Perrier (Ain), Rihouet, Benoist.

victions, que la solution définitive ne peut en être plus longtemps ajournée.

La proposition de libérer l'État d'une portion de sa dette, en offrant aux créanciers ou le remboursement de leur capital, ou une réduction de l'intérêt, fut accueillie d'abord avec autant de surprise que d'inquiétude. Combattue par les arguments les plus opposés, on lui reprochait en même temps d'être spoliatrice pour les rentiers, et ruineuse pour le Trésor, dont elle accroissait les charges, au lieu de les réduire. On contestait tout à la fois le droit qu'a l'État, comme tout particulier, de rembourser ses créanciers, la possibilité pour lui d'exécuter une si grande mesure financière, l'opportunité politique d'une pareille entreprise, puis aussi l'opération même, le système proposé, le résultat qu'on en attendait.

Les mêmes objections ont été faites aux différentes époques où la question s'est présentée devant les Chambres. Et bien qu'aujourd'hui les convictions soient éclairées par les discussions et par la marche des faits; que ce qui était douteux pour un grand nombre d'esprits très-élevés ait pris, aux yeux de tous, le caractère de ces axiômes vulgaires qu'il semble inutile de chercher à démontrer, cependant nous nous retrouvons encore en présence de la grande objection qui a été faite à toutes les époques antérieures, la situation politique et financière du pays, la question d'opportunité.

Produit pour la première fois en 1824 par M. de Villèle, le projet de remboursement, adopté par la Chambre des Députés, fut repoussé par la Chambre des Pairs. Il n'existait alors que des rentes 5 pour 100, et, pour la première fois, le cours venait d'at-

teindre le pair. Le système proposé était de réduire l'intérêt à 4, en offrant au rentier, ou le remboursement du capital de 100 fr., ou 4 fr. de rente 3 p. 100, au taux de 75. On présumait que l'augmentation probable du capital serait pour le rentier un appât suffisant pour le déterminer à la conversion.

Ce projet ayant été repoussé, une conversion volontaire fut offerte l'année suivante, et près de 32 millions de rentes 5 p. 100 furent convertis en 3 p. 100 et 4 et demi p. 100.

C'est ainsi que, pour la première fois, le 3 pour 100 a été introduit dans notre dette publique.

Les évènements des dix années qui ont suivi cette époque, ont empêché que cette proposition de réduction de l'intérêt de la dette publique ne fût sérieusement reprise, quoique cette pensée se présentât souvent dans les discussions sur le budget de l'État, ou dans les autres débats des Chambres.

Elle fut reproduite en 1836, par l'initiative d'un membre de la Chambre, l'honorable M. Gouin, dont la proposition fut prise en considération, malgré l'opposition du Gouvernement. Une Commission dans laquelle figuraient deux de messieurs les Ministres actuels, et dont M. le Ministre des finances, fut le rapporteur, soumit dans un remarquable travail l'exposé le plus complet de cette grande question. Elle était unanime pour admettre que l'État avait le droit de *rembourser à ses créanciers le capital nominal de la rente qu'il a constituée à leur profit*, et elle proposait à la Chambre de le déclarer solennellement, tout en ajournant l'exécution à

l'année suivante, sur la promesse formelle du Ministère de la provoquer alors lui-même.

En 1838, sur l'initiative encore de l'honorable M Gouin, un projet complet de remboursement et de conversion fut admis par la Chambre des Députés, et repoussé par la Chambre des Pairs.

Enfin, en 1840, un projet fut présenté par le Gouvernement lui-même; mais, avant la discussion, un Ministère nouveau était arrivé au pouvoir, et, tout en ne reconnaissant pas l'opportunité immédiate, il avait accepté la défense du projet qui fut admis par la Chambre des Députés et repoussé par la Chambre des Pairs.

En 1844 la même proposition fut reproduite par notre honorable collègue M. Garnier Pagès; mais elle fut combattue par le Gouvernement, et la prise en considération fut repoussée à la majorité d'un petit nombre de voix.

C'est après ces nombreuses phases que ce projet vous est encore une fois soumis sur la proposition de notre honorable collègue M. Muret de Bort. C'est cette proposition que vous avez prise en considération, et que votre Commission a été chargée d'examiner.

Cette proposition dernière, cependant, n'est pas une simple répétition de ce qui a précédé; ces discussions multipliées ont dégagé certains points sur lesquels tout le monde était d'accord. L'observation de ce qui s'était passé dans les débats précédents, a conduit à reconnaître qu'une pensée générale semblait demander que l'opération fût ramenée aux termes les plus simples, dégagée des questions les plus controversées; il se trouvait que c'était là justement l'exemple que nous avaient don-

né les puissances de l'Europe qui nous ont précédés avec succès dans ces entreprises de réduction. Notre honorable collègue a pensé qu'en ramenant en effet cette proposition aux termes les plus simples, sans calculs difficiles pour les rentiers, sans possibilité, par conséquent, d'illusions ou de séductions, sans autre sacrifice pour l'Etat que de n'user, quant à présent, que d'une portion de son droit et de n'obtenir qu'une partie de la réduction que les conditions générales actuelles du crédit lui permettraient d'exiger, ramenée enfin à l'offre à faire au rentier du remboursement de son capital de 100 fr. pour 5 fr. de rente, ou de l'échange de son titre contre 4 fr. 50 c. d'une rente nouvelle, garantie pendant un certain nombre d'années contre une nouvelle modification; que cette proposition, disons-nous, aurait grande chance de succès. Elle écarte, en effet, une grande partie des objections faites contre la possibilité et l'opportunité de cette mesure. Personne ne peut supposer que le prix du 4 1/2 offert au rentier, ne se maintienne beaucoup au-dessus du pair, et qu'alors les demandes en remboursement ne soient presque nulles.

En présence de cette proposition, ramenée à des termes si simples, disparaissent les inquiétudes qui ont tant de fois déjà fait repousser cette mesure. On ne s'effraie plus des chances qui pourraient la compromettre, si la nature même de l'opération éloigne toute idée que ces chances puissent se réaliser.

Le Gouvernement ne s'est pas opposé à la prise en considération de la proposition de notre honorable collègue, mais M. le Ministre des finances, en rappelant combien ses opinions, depuis longtemps manifestées sur cette grave question, sont favora-

bles à cette mesure, a déclaré qu'il regardait pour lui comme un devoir de prendre l'initiative de cette proposition au moment où elle lui paraissait opportune, et de la combattre, au contraire, si elle lui paraissait prématurée. Il a établi, cependant, cette distinction entre la position du Gouvernement cette année, et celle où il était l'année dernière, lorsqu'il repoussait la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Garnier-Pagès ; qu'alors, à la veille d'un emprunt considérable à réaliser, il croyait non-seulement la mesure inopportune, soit en 1844, soit même en 1845, mais encore la discussion dangereuse. Que cette année, au contraire, les causes qui peuvent retarder la mise à exécution, sont de nature à prévoir un terme rapproché, et il indique principalement la crainte de la perturbation que pourrait éprouver la rente, si la conversion devait se faire en présence de l'emprunt qui vient d'être contracté, et qui n'est peut-être pas encore entièrement classé, et surtout du déclassement que pourrait amener cette espèce de passion qui entraîne en ce moment tous les esprits vers la spéculation sur les actions des chemins de fer.

Il croit, sur ce dernier point, que le danger résulte surtout du nombre des Compagnies diverses qui se forment pour une même ligne, et qui, par cela même, créent des engagements pour une masse énorme de capitaux; qu'il diminuera lorsque la concession de chaque ligne à une seule Compagnie aura restreint le nombre de ceux qui peuvent y prendre part ; que, dans cette position, la discussion peut être utile, quel qu'en soit le résultat; que si elle amenait *des dispositions sur l'exécution de*

la mesure qui convinssent au Gouvernement, et lui laissassent la liberté dont il a besoin, cela le conduirait à appuyer le projet dans une autre enceinte; que si le projet était converti en loi, il en naîtrait sans doute pour le Ministre des finances une position difficile, analogue à celle où il s'était trouvé pour la négociation de l'emprunt, *mais qu'il se résignerait cependant à accepter un pouvoir avant d'être en mesure d'en user.*

M. le Ministre de l'intérieur n'a pas dissimulé sa préférence pour la présentation d'un projet par le Gouvernement, dans une autre session. Il a contesté l'opportunité actuelle et les chances probables d'une opportunité prochaine; mais il a considéré la discussion comme utile, pour que l'on ne pût pas prétendre que le rejet de la proposition était le rejet de la mesure, et que cette pensée ne pût influer sur le cours des rentes.

Il a ajouté : « Si maintenant le pouvoir est donné au Gouvernement d'opérer la conversion, si « l'opportunité, qui n'est pas assez probable, assez « certaine, pour qu'il présente la loi lui-même, si « cette opportunité se présente, le Gouvernement, « armé du pouvoir que les deux Chambres et la « sanction royale lui auraient donné, pourrait exécuter la mesure. » (*Moniteur*, 12 mars 1845.)

C'est en présence de ces déclarations du Gouvernement que la proposition a été prise en considération par la Chambre. Dans la discussion des bureaux, cette question d'opportunité prochaine a été la principale. La Commission presque tout entière a été nommée sous l'inspiration de cette pensée commune, exprimée de toutes les parties de la Chambre, que le moment était venu de réaliser cette grande opération, trop longtemps ajournée.

Cette question de l'opportunité de la mesure, de la fixation du délai dans lequel elle devait être exécutée, apparaît aujourd'hui comme d'autant plus grave, s'il faut substituer l'appréciation et la volonté de la Chambre à celles du Gouvernement.

Votre Commission a entendu dans son sein les explications de M. le Ministre des finances, qui y a développé celles qu'il avait récemment données à la tribune. Ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, la situation de l'emprunt qui vient d'être contracté, et la crainte d'un déclassement que favoriserait l'opération proposée, si elle était faite au moment où la fièvre des opérations hasardeuses et des spéculations incertaines s'est emparée de toutes les têtes, sont les seules qui, aux yeux du Gouvernement, doivent retarder encore la solution si longtemps attendue. Mais il en prévoit lui-même le terme probable; il aimerait mieux l'ajourner à la prochaine session, et alors il en prendrait l'initiative, si rien n'était venu troubler, dans l'intervalle, la situation générale du pays et les conditions nécessaires à une semblable opération; mais il est disposé à accepter le projet, s'il est rédigé dans des termes qu'il puisse admettre, et à le soutenir même dans une autre Chambre; et alors, si les pouvoirs publics lui donnent la mission d'accomplir cette œuvre avec la liberté d'en choisir le moment, il se soumettra à cette obligation, et s'associera à l'espoir de réaliser tous les avantages qu'on s'en promet dans l'intérêt du pays.

Nous avons examiné si en effet ces motifs d'ajournement avaient une réalité si absolue qu'il fallût laisser incertaine, longtemps encore, une mesure si importante et qui touche à tant d'intérêts. Ré-

duite aux termes simples de la proposition, elle nous a semblé d'une exécution si certaine et si facile, que les motifs indiqués ne nous ont pas paru avoir une gravité aussi grande.

Nous comprenons la sollicitude légitime du Gouvernement à l'égard des prêteurs de l'emprunt récemment contracté, quoiqu'il n'ait pris ni pu prendre envers eux aucun engagement qui fût de nature à arrêter l'exercice libre de son droit de remboursement ou de conversion, dût-il même en résulter une difficulté pour eux. Mais cette difficulté même ne nous paraît pas réelle. Nous pensons, au contraire, que cet emprunt contracté en 3 p. cent trouverait plus facilement à se classer si l'État, cessant enfin de payer aux porteurs du 5 p. cent un intérêt exagéré, donnait, par le fait, une valeur plus élevée aux autres parties de la dette.

Quant à la crainte du déclassement, qui peut résulter du mouvement irréfléchi qui entraîne aujourd'hui tous les esprits vers les spéculations sur les actions de chemins de fer, de la masse énorme des capitaux qui se trouvent ainsi mobilisés par des souscriptions dans tant de Compagnies diverses qui se présentent pour les mêmes lignes, de cette fièvre qui fait accepter, sans réflexion comme sans calcul, tout ce qu'on propose, et qui pourrait amener une de ces crises que la prudence doit prévoir ; nous avons pensé que ce déclassement, s'il devait avoir lieu, serait inévitable dans tous les cas, et qu'on ne pourrait fixer un terme aux causes qui le produiraient ; qu'il ne tenait pas tant à la présence de plusieurs Compagnies pour les mêmes lignes, qu'à une passion de jeu qui trouverait toujours à s'exercer sur des entreprises dont les chances

sont si incertaines ; qu'à défaut d'entreprises nouvelles, la spéculation se porterait sur les anciennes dont les produits présents reposent sans doute sur une base plus certaine et mieux connue, mais pour lesquelles on escompte avec exagération les chances de l'avenir ; que l'État ne devait point s'arrêter dans la grande mesure qui nous occupe, devant ces circonstances qui, tout en amenant des excès regrettables, témoignent cependant de la prospérité matérielle du pays, de l'abondance des capitaux, de l'association, chaque jour plus intime, des capitaux étrangers avec les nôtres, des progrès que peut faire chez nous, s'il est sagement conduit, l'esprit d'association et d'entreprise. Ces circonstances, au lieu d'être une cause d'effroi et d'hésitation, nous ont paru devoir offrir des motifs de détermination.

Nous n'avons pas cru que ce déclassement que l'on redoute devînt réel si l'opération est renfermée dans les termes de la proposition ; que, s'il devait l'être, ce ne serait que dans une proportion très-minime. Nous nous sommes rappelé que, dans des circonstances presque entièrement semblables, l'Angleterre n'avait pas craint de faire tout récemment la même opération sur une partie considérable de sa dette ; opération qui n'a amené ni déclassement, ni secousse, ni embarras d'aucun genre, ni même aucun remboursement de quelqu'importance. Nous avons pensé encore que cette habitude, chaque jour plus grande pour les capitaux étrangers, de venir s'associer à nos entreprises françaises, assurait à nos fonds publics une sorte de solidarité avec ceux des pays voisins ; que pour que le cours de nos effets publics descendît d'une manière notable, il faudrait que le niveau général des fonds pu-

blics de l'Europe s'abaissât également. Cette masse énorme de capitaux agit à l'égard de chacun d'eux comme une sorte de garantie solidaire qui établit entre tous une péréquation constante, tant que de grands évènements politiques ne viennent pas déranger toutes les combinaisons financières.

Considérant notre situation financière telle qu'elle est établie dans le budget qui nous est présenté, nous avons cru qu'elle était assez prospère pour réaliser cette grande mesure, et en même temps assez gravement engagée pour qu'on dût sérieusement songer à la réalisation de toutes les économies praticables.

Envisageant un avenir de quelques mois, pendant lesquels nous supposons que cette opération pourrait se réaliser, nous n'avons pas cru qu'il y eût non plus à prévoir aucun fait qui pût apporter des complications graves dans la situation du pays, et dès lors nous avons pensé qu'il était du devoir du Gouvernement et des Chambres d'entreprendre sérieusement cette grande réforme.

Mais en même temps, votre Commission a compris qu'il n'était cependant pas possible de fixer pour une opération de ce genre, un terme précis, un jour déterminé; que ce serait ouvrir une porte à des spéculations, à des manœuvres qui la rendraient plus difficile. Elle a pensé que c'était là une responsabilité que la loi ne pouvait prendre, et qui devait rester tout entière au Ministère chargé de l'exécution; que la loi ne pouvait fixer que le principe et les conditions générales de l'application; quant au terme précis, la détermination doit en être laissée au Gouverne-

ment, qui, obligé de rendre compte aux Chambres à la prochaine session, restera libre, cependant, d'apprécier sous sa responsabilité les circonstances graves et aujourd'hui imprévues, qui l'auraient déterminé à suspendre l'exécution.

Dans cette pensée, votre Commission, bien que convaincue en majorité de l'opportunité immédiate de la réalisation facile et sans danger, et du grand avantage que l'État doit en recueillir, s'est décidée à admettre, comme la proposition, qu'aucun délai ne serait fixé d'une manière absolue, mais que le Gouvernement serait tenu de rendre compte dans les deux premiers mois de l'ouverture de la session.

Nous avons traité longuement cette question d'opportunité, parce qu'elle est la principale de tout ce débat ; elle comporterait des développements bien plus étendus encore, puisque toutes les questions de la politique extérieure et intérieure viennent s'y rattacher ; notre pensée, cependant, nous le répétons, est de rendre cette opération tellement simple, de la restreindre dans de telles limites, qu'elle perde le caractère de gravité qui l'a toujours fait envisager avec inquiétude.

Avant d'entrer dans l'examen des articles du projet, nous croyons devoir rappeler que la question qui soulevait autrefois les oppositions les plus vives, la question de droit, est aujourd'hui abandonnée par presque tous ceux qui l'avaient soutenue. Elle a été discutée de la manière la plus victorieuse en 1836, dans le rapport de l'honorable M. Laplagne, aujourd'hui Ministre des finances. Répondant à toutes les objections qui avaient été faites, il a démontré que l'État, d'après nos lois ci-

viles actuelles, comme d'après les lois et la jurisprudence antérieures à nos révolutions, a, comme un particulier, le droit de rendre à son créancier la somme qu'il a reçue de lui. Que ce droit dans la législation ancienne n'était pas contesté, et qu'il en a été fait application par Sully, par Colbert, et que, depuis, aucune disposition législative n'a porté atteinte à ce principe, tandis qu'au contraire, tous les actes des divers pouvoirs qui se sont succédés, l'ont confirmé. La loi de 1793 qui, sur le rapport de Cambon, a fondé le grand-livre de la dette publique, en réunissant sous une forme unique des rentes constituées à différentes époques et avec des valeurs capitales très-diverses, rentes anciennes, dettes nouvelles, dettes des communes, dette flottante représentée par les assignats, a ramené tous ces divers titres à une même condition, et s'il n'est pas fait mention du capital, c'était avec l'intention positivement exprimée d'en rendre le remboursement plus facile.

Dans toutes les dispositions de cette loi, comme dans tous les termes du long rapport qui l'a précédée, on trouve la preuve évidente de la pensée de ne point ôter à ces nouvelles rentes le caractère de rentes remboursables.

Plus tard, lorsqu'à la suite de longues convulsions, la France se trouva dans l'impossibilité d'acquitter régulièrement les arrérages de la dette publique, n'ayant que des assignats sans valeur et des biens dont la vente était difficile, on eut recours à une mesure que l'histoire a justement qualifiée dans les termes les plus sévères; on réduisit la rente au tiers (loi du 9 vendémiaire an VI, 30 septembre 1797). Pour les deux autres tiers, ils furent

remboursés ou en biens, ou en bons qu'on appela bons de deux tiers, qui étaient admis, comme la rente elle-même, en paiement de biens nationaux. C'était sans doute une valeur morte entre les mains de la plupart des rentiers qui n'osaient pas ou ne pouvaient pas acheter des biens; mais il n'est pas vrai qu'en compensation de cette perte, on ait changé la nature de la rente qui leur était conservée; la forme même de la mesure excluait l'idée que, pour le tiers conservé, il y eût une garantie particulière de non remboursement ultérieur du capital.

On a argumenté de ce que cette loi qualifiait les rentes conservées de *perpétuelles*. Il est évident que ce mot, employé d'ailleurs dans le langage habituel de l'ancienne jurisprudence pour toutes les rentes qui n'avaient point un terme marqué, y est mis par opposition avec le mot de rentes *viagères*, et n'implique nullement l'idée de rentes non remboursables. Et si elle a exempté la rente de *toute retenue présente ou future*, cela ne s'applique qu'aux retenues qui, suivant la loi de 1792, grevaient la rente comme représentation de l'impôt. Toutes les rentes constituées entre particuliers, tous les intérêts moratoires dans les transactions privées, subissaient alors une retenue semblable qui n'a été supprimée que par la loi du 3 septembre 1807.

Quant à la valeur qu'on a attachée aux expressions de la loi du 21 floréal an x, qui, dans le même article, a pour la première fois constitué le capital nominal, en donnant à la dette *constituée en perpétuel* le nom *de 5 pour 100 consolidé*, il est évident que cet article ne peut être compris comme une renonciation au droit de remboursement dont il fixe lui-même le taux.

Ce mot de *consolidé*, lui-même, a été interprété comme un engagement de l'Etat, comme une renonciation à toute modification ou remboursement. Mais il est évident que cette expression employée dans le sens où elle l'était à la même époque en Angleterre, s'entendait d'une affectation de revenus spéciaux au paiement de la dette pour en garantir la régularité.

Quant aux lois postérieures, les articles 530 et 1911 du code civil, confirment les principes de l'ancienne jurisprudence sur le droit de remboursement des rentes qualifiées de perpétuelles.

Aucune loi, ni sous l'Empire, ni sous le Gouvernement royal, n'a dérogé à ce principe, et c'est nécessairement sous l'influence de ces doctrines qu'ont été contractés les divers emprunts qui ont constitué la masse de la dette.

En 1824, cette question de droit vivement débattue a été résolue dans tous les esprits, et si la loi présentée a été rejetée, c'est par de tout autres motifs.

La loi du 1er mai 1825, qui a interdit les rachats par l'amortissement au-dessus du pair, a été faite sous cette pensée clairement exprimée, dans les rapports, que l'État ne pouvait acheter au-dessus du taux auquel il a le droit de rembourser. Elle l'énonce positivement en garantissant le nouveau fonds de 4 1/2 contre l'usage du droit de remboursement pendant dix ans.

Enfin, la loi du 10 juin 1833 est plus explicite encore, elle indique qu'une portion de l'amortissement pourrait être affectée au remboursement.

Il est donc évident que cette question est depuis longtemps résolue par la jurisprudence comme

par l'opinion, et il serait superflu de rappeler que les avertissements n'ont pas manqué aux rentiers, et que presque tous auraient pu, s'ils l'avaient voulu, et pourraient encore aujourd'hui échapper à cette condition, en réalisant leur capital à un taux de beaucoup supérieur à celui auquel la plupart d'entre eux ont acheté.

Après avoir contesté à l'Etat le *droit* de rembourser ses créanciers, on a contesté aussi l'intérêt qu'il avait à le faire, et c'est à ce sujet qu'ont été discutées, et en 1824 et depuis, les questions les plus délicates du crédit, qu'ont été soutenues les théories les plus diverses, qu'ont été faits les calculs les plus savants et produits les résultats les plus opposés.

En 1824, le Gouvernement proposait de réduire l'intérêt de 1 pour cent, et de donner en compensation la rente 3 pour cent au taux de 75; et on soutenait, les uns que cet accroissement de capital n'était pour les rentiers qu'un avantage illusoire, les autres que l'Etat, sans satisfaire les rentiers, accroissait sa dette d'un 1/4 en capital, puisqu'il ne pourrait plus la rembourser qu'à un capital plus élevé; que l'amortissement ne pourrait s'en faire que par des rachats successifs qui tendaient à en élever le cours. Et on comparait alors, dans de savants calculs, quel serait pour l'Etat le bénéfice ou la perte, calculs dont on pouvait à volonté faire varier les résultats et les conclusions dans un sens ou dans l'autre, suivant qu'on reportait plus ou moins loin le terme du délai dans lequel l'amortissement devait s'opérer.

En 1825, une conversion volontaire fut offerte sur des bases à peu près semblables, et les titulaires

de 32,000,000 de rentes 5 p. 0/0, acceptèrent cette conversion et donnèrent ainsi la preuve que cette chance d'augmentation de capital, avait aux yeux des rentiers une valeur réelle.

Les mêmes discussions se sont représentées en 1836, en 1838, en 1840. A cette dernière époque encore, on proposait d'offrir tout à la fois au rentier, qui préférerait la conversion au remboursement, ou du 4 1/2 garanti pendant dix ans contre le remboursement, ou du 3 1/2 à 86f 42c, taux qui compensait la réduction plus forte sur le revenu (0,95 au lieu de 0,50) par une chance à peu près certaine d'augmentation du capital.

Votre Commission a été frappée du danger qu'il y avait à soulever de nouveau cette controverse, dans laquelle les convictions restent entières de chaque côté ; elle a considéré que l'opinion de la masse des rentiers paraissait plus favorable aux rentes à intérêt élevé, même en renonçant à cette augmentation de capital, puisque, sous la crainte même du remboursement, le cours du 5 pour 100 s'est élevé plus que celui du 3.—Le 3, créé en 1825 à 75, alors que le 5 était à 100, s'est élevé à 85. — Le 5 s'est élevé à 120 et même au-delà ; par conséquent, le bénéfice de l'accroissement de capital s'est ajouté à celui d'un intérêt plus élevé

Nous avons pensé que, si on proposait, comme en 1840, le choix entre un fonds au pair et un autre fonds au-dessous, il y aurait pour le rentier perplexité et indécision, et, dès lors, spéculation sur cette indécision même; que ce serait, par le fait, provoquer chez le rentier cet esprit de spéculation hasardeuse qui peut amener le déclassement de la rente. Que le bénéfice qu'il y aurait

pour l'État, à une réduction un peu plus forte, n'est pas en proportion de ce danger, et que, d'ailleurs, ce bénéfice devient très-contestable, si on envisage le système tout entier.

En effet, au lieu de proposer une réduction plus radicale et pour laquelle on est obligé de consentir à donner la chance d'un accroissement de capital, si l'État procède par réductions successives et à des époques sinon déterminées, au moins prévues, il arrivera sans secousse violente, et peut-être plus tôt, à la réduction d'intérêt compatible avec le taux général des valeurs du pays. Une première réduction d'un demi pour 100 sera suivie, au bout d'un certain nombre d'années, d'une autre réduction semblable, et probablement d'autres encore, si la progression commune de la valeur de toutes choses continue à s'accroître, comme on doit le prévoir, et comme on le prévoit en effet quand on considère comme probable l'accroissement de capital pour les fonds qui seraient donnés au-dessous du pair.

Ainsi, la concession d'un fonds au-dessous du pair n'est qu'une garantie de non remboursement ou réduction, jusqu'au temps où le pair sera atteint par l'effet de cette progression; mais cette garantie existe également dans le système des réductions successives, car jamais elles ne pourront avoir lieu que lorsque le cours général de toutes les valeurs permettra de faire ce que nous proposons de faire aujourd'hui. Il n'y a de différence entre les deux positions que la chance d'accroissement de capital d'un côté, chance qui peut être partagée, et qui, dans tous les cas, est compensée par la différence de l'intérêt.

En examinant les causes de cette progression

générale de toutes les valeurs, on est fondé à croire que, si la paix est maintenue, si le pays est mis à même de profiter de ses admirables moyens de production et de travail, elle ne fera que s'accroître rapidement. Ces causes sont d'abord dans les travaux de l'agriculture et de l'industrie qui créent sans cesse de nouveaux capitaux et de nouvelles sources de produit, dans ces capitaux eux-mêmes qui se multiplient dans une progression géométrique, en enfantant de nouveaux travaux productifs, puis enfin, dans l'augmentation constante du signe monétaire, par l'importation des métaux précieux ; l'excédant d'importation a été dans l'espace de 20 ans de plus de 1,200 millions (1).

Toutes les valeurs se sont élevées et s'élèveront encore si la tranquillité continue. La réduction progressive de l'intérêt dans toutes les transactions commerciales et privées en est la conséquence ; l'État doit prendre sa part à ce mouvement de toutes les valeurs, sous peine de concéder, à ses dépens, à ses prêteurs, des avantages sur lesquels ils n'ont jamais dû compter, et ce qui est plus fâcheux encore, de retenir cet élan de la prospérité publique. On a souvent répété que la réduction de l'intérêt de la dette ferait refluer beaucoup de capitaux vers l'agriculture et les entreprises

---

(1) L'excédant de l'importation sur l'exportation de 1816 à 1837, a été : Or, excédant d'exportation 530,000,000f
Argent, excédant d'importation 1,700,000,000

Excédant d'importation..... 1,170,000,000

Le numéraire circulant dans le siècle dernier, n'était guère évalué qu'à 2 milliards, les calculs les plus éclairés le portaient, il y a quelques années, à 3 milliards.

utiles : ce serait une illusion que de croire à ce résultat comme conséquence immédiate; mais ce qui est certain, c'est que l'intérêt payé à la masse de capitaux représentés par la dette publique, réagit aussi momentanément sur le taux général de l'intérêt de tous les capitaux dans le pays; que s'il continue à être trop élevé il y a désordre manifesté par l'élévation exagérée du cours; c'est la dette publique, alors, qui subit la réaction; la valeur du capital s'élève en proportion de l'intérêt payé : et c'est la crainte seule de la réduction qui empêche que l'équilibre ne soit complet. A moins donc qu'on ne veuille accepter ou favoriser cet accroissement de capital, en déclarant qu'on renonce au remboursement, la réduction de l'intérêt est une nécessité inévitable.

Au surplus, cette nécessité a été partout sentie, et nous ne ferons que suivre l'exemple des autres nations de l'Europe et notamment de l'Angleterre, qui, depuis 1822, a procédé à cinq opérations successives de remboursement ou de réduction. Les 4 dernières ont été faites dans les termes mêmes que nous proposons, en réduisant d'une faible fraction et donnant en échange du fonds réduit, un fonds qui était déjà au-dessus du pair. En 1822, elle a consenti à donner un avantage sur le capital, mais cet avantage était compensé par une réduction sur l'intérêt (1).

Ces opérations ont été faites en Angleterre, sans secousse, sans embarras, dans moins de vingt jours;

---

(1) La réduction a été de un pour cent au lieu d'un demi; mais le capital était calculé à raison de 105 francs pour cent, ce qui équivalait à peu près à une annuité d'un demi pour cent pendant dix années. C'était donc pour la

les remboursements demandés ont été sans importance, et cependant les conditions de la conversion étaient bien moins favorables aux rentiers que celles que nous proposons. Personne n'a pensé à se préoccuper du danger politique ou financier que devait courir l'État, ou même de l'impopularité qui pourrait en rejaillir sur le Gouvernement. On y a vu, de part et d'autre, l'exercice régulier d'un droit qui n'avait rien d'injuste ni de rigoureux.

En examinant le taux de l'intérêt actuel des capitaux, en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, en Suisse, sur les grands marchés où s'en règlent les cours, comme dans notre pays même, soit à Paris pour les fonds publics, la banque, le commerce, soit dans toute la France pour la valeur des immeubles, on reste convaincu que l'intérêt de l'argent n'est pas au-dessus de 4 pour 100. Que s'il se trouve des placements supérieurs, c'est qu'ils sont exposés ou aux chances des opérations commerciales, ou aux difficultés et aux dangers qui résultent de la législation sur les prêts hypothécaires. Si l'on offre au rentier un aussi grand avantage que de conserver, pendant un nombre d'années déterminé, 4 1/2 pour 100 d'intérêt, avec toute la sécurité qui s'attache aux fonds publics, qui pourrait douter qu'il n'accepte avec empressement une telle combinaison? Qui pourrait croire qu'il préférât le remboursement d'un

---

rentier, comme une réduction immédiate de un demi pour cent avec une autre réduction de un demi, déjà décidée au bout de dix années.

capital dont il lui serait impossible de trouver l'emploi aux mêmes conditions? Pourquoi alors n'en chercherait-il pas, dès aujourd'hui, la réalisation à un taux plus élevé?

Mais pendant combien de temps cette rente nouvelle doit-elle être garantie contre le remboursement? Le projet de 1840 avait proposé dix années, mais depuis lors cinq années se sont déjà écoulées, et le mouvement décroissant de l'intérêt de l'argent est devenu plus sensible, la réduction à 4 pour 100 serait certainement aujourd'hui possible, en laissant encore au rentier un bénéfice sur le capital nominal, puisque le 4 pour 100 est au-dessous du pair et s'élèverait beaucoup plus haut, si le 5 était tout entier réduit. Ces considérations ont conduit la majorité de votre Commission à penser que la garantie ne devait pas s'étendre au-delà de sept années; que la réduction proposée paraîtrait bien faible, si la garantie trop prolongée ajournait à un temps trop éloigné une réduction ultérieure. Que cette seconde réduction dépendrait toujours, comme la première, des circonstances générales, politiques, industrielles, financières du pays, au moment où elle pourrait avoir lieu; mais que si ces circonstances étaient telles que cette réduction fût nécessaire dans l'intérêt général, on aurait à se reprocher d'avoir engagé l'avenir par un délai trop long.

Au lieu d'offrir ainsi un fonds de 4 et demi pour 100, garanti contre le remboursement pendant un nombre d'années déterminé, nous eussions pu, sans doute, fixer dès à présent d'une manière irrévocable l'époque de cette réduction, en ne donnant au rentier qu'une rente de 4 pour 100, et lui at-

tribuant un nombre d'annuités d'un demi pour 100 égal au nombre d'années pendant lequel nous consentons à la garantie. Mais il nous a semblé que cette condition était plus dure pour le rentier sans profiter à l'État; elle lui ferait subir, sur le capital réalisable, une perte qu'il n'éprouvera pas s'il reçoit du 4 et demi pour 100. L'avantage d'une réduction déjà acquise est un avantage sans doute pour l'État, mais un avantage différé et qui pourrait cesser de paraître tel, si, à l'époque où il viendrait à se réaliser, les circonstances générales avaient tellement changé, qu'il y eût lieu de regretter cette mesure dans l'intérêt des rentiers comme dans l'intérêt du crédit public.

Une question importante a longtemps occupé la Commission, parce que nous nous trouvions en désaccord avec notre collègue M. Muret de Bort, et avec le projet qui avait été admis par la Chambre en 1840. Cette question est tout à la fois de principe et d'exécution. Il s'agit de savoir comment on doit agir à l'égard du rentier qui refuse ou néglige de se prononcer, comment on doit interpréter son silence?

On avait considéré jusqu'ici que le droit de l'Etat n'est pas de convertir, mais bien de rembourser, qu'il peut bien, par un contrat nouveau, admettre le rentier à une conversion plus avantageuse pour lui que le remboursement, mais que ce contrat ne peut résulter d'un acquiescement tacite.

Nous ne croyons pas que les principes du droit soient aussi absolus. Nous pensons que lorsque l'offre est faite au rentier du remboursement du capital qui lui est dû, qu'il a eu la liberté de demander ce remboursement ou de choisir la conversion qui lui est éga-

lement offerte, et qui lui est plus avantageuse, il n'y a ni illégalité, ni préjudice à interpréter son silence dans le sens où la présomption la plus raisonnable comme la plus équitable doit le faire interpréter. Le droit rigoureux ne peut être ici en contradiction avec l'équité la plus évidente.

Si tous les porteurs de rente avaient la faculté de se prononcer régulièrement, ils ne pourraient se plaindre sans doute de l'interprétation de leur silence, et n'auraient qu'à s'imputer à eux-mêmes le préjudice qui en résulterait pour eux. Mais en s'adressant à un nombre si considérable d'intéressés, on comprend la négligence, l'erreur, le défaut de lumières ou d'intelligence, l'impossibilité même résultant des situations particulières. Interpréter le silence dans le sens du remboursement, est une mesure d'une dureté extrême pour les rentiers, et en même temps elle embarrasse l'opération et la rend plus difficile pour l'Etat.

Lorsque le rentier devait expliquer son choix, non-seulement entre le remboursement et la conversion, mais encore entre les deux fonds qui étaient offerts, on comprend très-bien que ce choix dût être explicite et qu'on ne pût interpréter le silence. Mais dans le système où nous nous sommes placés, n'offrant qu'un seul fonds pour la conversion, un fonds dont le capital est beaucoup au-dessus du pair, nous avons pensé que ce serait tout à la fois une condition trop dure imposée au rentier au profit de l'Etat, et, de l'autre côté, un embarras assez grave pour compromettre le succès de la mesure.

Nous n'avons donc pas hésité à vous proposer de déclarer que le silence du rentier serait inter-

prêté comme signifiant un acquiescement à la conversion. C'est ainsi du reste qu'on a presque toujours opéré en Angleterre, où le respect pour les formes rigoureuses de la loi est cependant poussé à l'extrême.

Cette proposition admise à l'unanimité a conduit à abréger beaucoup les délais pour les déclarations à faire, et c'est encore un des grands avantages que nous y ayons trouvés. Plus l'opération sera rapide, moins elle sera exposée au danger que des événements imprévus pourraient faire naître; en Angleterre les délais se succèdent avec une rapidité qui paraît d'abord exagérée, mais dont on comprend l'importance quand on réfléchit aux conditions de succès d'une opération de ce genre. En moins de vingt jours tout est terminé, et il s'agit cependant d'une masse de rentes plus considérable encore que les nôtres.

Nous avons pensé qu'un délai de vingt jours, à partir de la date de l'ordonnance qui devra être rendue pour la mise à exécution de la loi, sera suffisant pour que, dans tous les points de la France, les demandes de remboursement aient pu être formées. Prévenus comme le seront tous les rentiers, par le fait même de l'adoption de la loi, ils seront tout préparés à remplir ces formalités au moment où interviendra l'ordonnance qui réglera la forme de ces déclarations.

Ce délai paraît donc suffisant pour tous ceux qui résident en France, mais il doit nécessairement être prolongé pour ceux qui se trouvent hors de France, et nous proposons de donner deux mois à ceux qui se trouvent hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et un an à ceux qui sont

hors d'Europe. Quoique l'Algérie soit hors d'Europe, le délai de deux mois nous a paru suffisant. Ces prolongations sont d'ailleurs sans inconvénient, car elles n'entraveront pas l'opération générale, et elles ne s'appliqueront certainement qu'à de faibles exceptions. Il ne faut pas cependant que ces exceptions, nécessairement très-restreintes, puissent retarder l'époque de la liquidation générale du remboursement, époque importante à un double point de vue, puisqu'elle fixe le terme jusqu'auquel l'État devra payer 5 p. 100, et en même temps aussi, à partir duquel seront comptées les années de garantie. Nous avons donc pensé que cette exception ne pouvait s'entendre que comme un droit de réclamer dans ces délais contre l'interprétation qui aurait été faite du silence dans le sens de la conversion, et de demander tardivement un remboursement qui serait en quelque sorte en dehors de l'opération générale.

Nous avons conservé une disposition qui avait été introduite dans le projet voté en 1840, et que la proposition de M. Muret de Bort n'a pas reproduite. On avait cru nécessaire d'indiquer que, pour ceux qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, l'option à faire par les tuteurs ou administrateurs, serait considérée comme un simple acte d'administration, et dispensée d'autorisation préalable. Dans le système que nous avons admis de considérer le silence comme une acceptation tacite de la conversion, il a paru nécessaire de dire que le silence des tuteurs et administrateurs, silence qui est, en réalité, un acte d'option, serait également considéré comme un simple acte d'administration, pouvant être couvert par les mêmes

termes, et ne donnerait lieu à aucune autorisation judiciaire. Nous avons pensé aussi que la conversion étant en effet la position la plus favorable au rentier, il fallait en faciliter l'usage en mettant à couvert la responsabilité des administrateurs et tuteurs.

Pour les rentes grevées d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier doivent être respectés. Nous avons conservé les dispositions admises en 1840 en les modifiant seulement dans le sens de l'interprétation que nous avons donnée au défaut de réclamation de remboursement. Il est juste que celui qui prend une détermination onéreuse à son co-propriétaire en subisse seul les conséquences : Si c'est l'usufruitier, en ne touchant que l'intérêt que desservirait la Caisse des dépôts à laquelle le capital serait remis ; si c'est le nu-propriétaire, en complétant à l'usufruitier la différence d'intérêt.

Quant aux majorats, il en est qui doivent faire retour à l'État comme ceux des donataires; il en est d'autres qui se transmettent dans des conditions particulières. Dans tous les cas, il y a là un double intérêt auquel il faut avoir égard, et le remboursement ne peut être fait qu'à charge de nouvel emploi du capital, dans les formes et conditions déterminées par la législation spéciale des majorats. Nous désirons qu'en cas de demande de remboursement, le dépôt du capital soit fait à la Caisse des consignations, et que le remploi en soit fait suivant les règles particulières de cette matière.

Bien convaincus que cette opération, dans les limites que nous proposons, ne donnera lieu qu'à

une somme de remboursement très-faible, peut-être nulle, nous avons dû cependant prévoir l'obligation où serait l'État de pourvoir à des remboursements plus considérables. L'art. 6 autorise M. le Ministre des finances à recourir pour cela aux ressources de la dette flottante au moyen de bons du Trésor, et enfin s'il était nécessaire à un emprunt en rentes 4 pour 100. Il peut paraître extraordinaire qu'en opposition avec ce qui s'est fait précédemment pour les emprunts, le choix des fonds à donner aux prêteurs ne soit pas laissé au Gouvernement; mais nous avons pensé que si cet emprunt spécial devait se faire en un fonds au-dessous du pair, et présentant par conséquent l'appât d'un accroissement de capital, le rentier, que cet appât peut séduire, croirait avoir à se plaindre d'être traité moins favorablement que les nouveaux prêteurs. Il est possible, sans doute, que le 4 pour 100 que nous proposons tombe au-dessous du pair avant la négociation de l'emprunt qui deviendrait nécessaire; mais cela est si peu probable, qu'on peut en courir sans danger la chance. Nous n'avons pu admettre cependant, comme l'art. 4 de la proposition de M. Muret de Bort, que ces rentes ne pourraient *dans aucun cas être négociées au-dessus du pair*. Car si la négociation d'un emprunt considérable devenait nécessaire, ce ne pourrait être que parce que les demandes de remboursement seraient elles-mêmes considérables, ce qui voudrait dire qu'un grand nombre de rentiers aimeraient mieux recevoir 100 f. que 4 1/2 de rente. Il serait alors bien évident que le 4 p. 100 ne pourrait se négocier au pair, puisque le 4 et demi pour cent lui-même serait refusé à ce taux.

Nous avons retranché du projet de 1840, comm-de la proposition de M. Muret de Bort, une dispoe sition importante qui nous paraissait être un grave inconvénient, et que le système que nous proposons rend inutile. C'est la faculté, pour l'État, de n'opérer les remboursements demandés que par *séries*. Cette réserve au profit de l'État avait soulevé les objections les plus graves; on se demandait comment on pouvait fractionner la dette publique, quelle serait la règle de cette division, pourquoi le sort ou l'ordre d'inscription règlerait-il l'ordre des remboursements, quelle serait la position du rentier engagé, vis-à-vis de l'État, par sa demande de remboursement, demande qu'il n'aurait bien évidemment faite que par des motifs pressants, et ne sachant pas cependant à quelle époque l'État se reconnaîtrait lui-même comme engagé vis-à-vis de lui. Votre Commission, sans admettre ces objections, a été surtout frappée de l'espèce d'incertitude que cette mesure jetait sur l'opération même, sur cette espèce de défiance du succès et de la fortune générale du pays, défiance qui, en matière de crédit, peut avoir une fâcheuse influence.

Elle a considéré que la division du remboursement par séries était certainement inutile, que si l'on en jugeait autrement, c'est que le succès de l'opération elle-même paraîtrait douteux, et qu'alors il vaudrait mieux y renoncer entièrement.

Nous avons consulté M. le Ministre des finances qui a pensé comme nous, qu'avec les conditions générales du projet, c'est-à-dire la réduction d'un demi pour cent seulement, l'interprétation du défaut de réclamation dans le sens de la conversion, un délai assez court pour éviter les chances fâcheu-

ses qui pourraient intervenir, le système des séries n'était pas nécessaire, et qu'on pouvait espérer un résultat semblable à ceux qui ont été obtenus partout ailleurs dans des conditions semblables.

Nous avons admis, comme la proposition et comme le projet adopté en 1840, que l'amortissement affecté aujourd'hui aux rentes 5 pour cent, sera affecté aux rentes qui leur seront substituées soit par le remboursement, soit par la conversion. Cette question, cependant, a été vivement débattue dans le sein de votre Commission. On a soutenu d'un côté, qu'il fallait profiter de cette grande circonstance de la création de rentes nouvelles, pour supprimer ou restreindre l'allocation de fonds considérables, dont l'emploi ne répond plus au but qu'on s'était proposé. Que le système d'amortissement, accueilli d'abord avec tant d'enthousiasme, est aujourd'hui presque partout abandonné, qu'on a reconnu combien cette espèce de puissance mystérieuse comportait d'illusions; qu'en concourant à élever la valeur des effets publics, il avait peu d'action pour la libération de l'État; que s'il faut pour y pourvoir, aller au-delà des excédants de recettes sur les dépenses, ou constituer des budgets en déficit, comme cela a été le cas pour nous depuis quelques années, et par conséquent faire de nouveaux emprunts pour couvrir ces déficits, c'est une illusion onéreuse et funeste pour l'État qui emprunte d'une main pour amortir de l'autre. L'Angleterre y a depuis longtemps renoncé, et n'y applique plus que les excédants de recette sur les dépenses. Le système même de la loi du 10 juin 1833, le sommeil de l'amortissement quand la rente est au-

dessus du pair, a aussi son danger et peut-être plus grand encore, parce qu'il conduit à la prodigalité. Les grands travaux publics, travaux utiles à la prospérité de la France, ont sans doute l'assentiment du pays, mais déjà, aujourd'hui, on voit que les plus importants, les plus utiles peuvent se faire par l'industrie privée. Ils trouvent, par cela même qu'ils sont utiles, un moyen de faire concourir au salaire et au remboursement des capitaux employés, les intérêts locaux qu'ils desservent, ou même les capitaux étrangers. Et ce système pourrait être, sans aucun doute, étendu à presque tous. Mais après les travaux d'une évidente nécessité, il s'en présente d'autres d'une utilité très-contestée; on s'habitue à regarder les réserves de l'amortissement comme un budget ordinaire de travaux publics, dans lequel chaque localité viendra successivement puiser pour des intérêts qui n'ont aucun caractère d'utilité générale. Ces dépenses n'eussent point été proposées, s'il eût fallu y pourvoir par des ressources générales, par des emprunts ou par les produits de l'impôt.

On a répondu à ces raisonnements que sans doute l'amortissement paraissait moins nécessaire alors que le crédit public s'étant élevé au taux où il est aujourd'hui en France et en Angleterre, il avait déjà produit le principal effet qu'on doit en attendre, celui de soutenir le crédit en offrant chaque jour au vendeur un acheteur toujours prêt; que l'importance qu'on y a attachée à toutes les époques, en prouve la nécessité : qu'il n'est pas exact non plus que l'influence de l'amortissement pour le rachat ou la diminution de la dette soit illusoire, que ces réductions ont été considérables puisque, dans les années qui ont précédé 1830, elles s'étaient

déjà montées à plus de 60 millions qui ont été retranchés de la masse des rentes 5 pour 100. Que si l'effet de ce puissant levier s'est arrêté quand la rente s'est élevée au-dessus du pair, il ne faut pas fermer les yeux aux grandes choses qui ont été faites avec les réserves de l'amortissement, que les capitaux dépensés en travaux publics utiles créent des sources nouvelles de revenus pour l'État, et que si ses recettes s'accroissent, il ne faut pas en méconnaître les causes. Quant à la prodigalité que peut créer l'existence de cette ressource, c'est là une accusation vague qui peut être adressée à un système politique plus ou moins énergique, mais qui ne peut s'appliquer au système financier de l'amortissement. — Qu'il n'y a dans la constitution de l'amortissement comme dans son action, rien de mystérieux, que c'est un engagement de l'État vis-à-vis de lui-même, d'appliquer à l'extinction de sa dette une portion de son revenu, et d'accroître cette portion de tous les intérêts qu'elle a produits par cet emploi. Cet engagement participe à la nature de ceux que l'État prend vis-à-vis de ses créanciers, par conséquent il est sacré pour lui. Sans doute le rachat devient illusoire s'il faut emprunter pour pourvoir à l'amortissement; mais cette position est exceptionnelle, les pouvoirs publics doivent en être constamment préoccupés, et chercher les moyens de ramener les dépenses au niveau des recettes. — La suppression du fonds d'amortissement ferait apparaître un excédant de recettes dont on disposerait avec tout autant de prodigalité que des réserves de l'amortissement. — Assurément, au moment où l'État offre à ses créanciers le remboursement, et fait avec eux des conditions nouvelles,

il aurait le droit d'en retrancher l'amortissement; mais ce serait aggraver la condition qu'on veut faire au rentier, et par conséquent compromettre la mesure.—La majorité de la Commission, au nombre de sept voix contre deux, maintient l'article proposé.

Les art. 7 et 8 de la proposition, qui se trouvaient déjà dans le projet adopté en 1840, ont été admis, et n'exigent aucun commentaire. Il est évident que l'obligation pour le Ministre des finances de rendre compte de l'opération dans les deux premiers mois de la prochaine session, n'est pas un pouvoir mis entre ses mains de rendre l'opération caduque, en n'accomplissant pas cette condition ; c'est une obligation mise à sa charge sous sa responsabilité, comme toutes celles que comporte la position des membres du Gouvernement.

Quant à l'art. 9 de la proposition de notre honorable collègue, qui affecterait, dès à présent, au dégrèvement de la contribution foncière pour les départements surchargés, l'économie obtenue par la conversion, la Commission a été unanime pour la repousser. Elle a pensé qu'on ne pouvait, en ce moment, rien préjuger sur l'emploi à faire de l'économie qu'on espère ; que cette question d'emploi ne peut être mêlée à la discussion de la mesure en elle-même; que l'affectation proposée créerait entre deux classes de citoyens une irritation pénible, en faisant voir aux uns que ce qu'ils perdent est attribué aux autres qui en profitent. Quelque bien justifiée que pût être cette mesure, elle le serait difficilement pour les intéressés. Qu'au lieu de concilier des suffrages à la proposition, ce serait en éloigner tous ceux qui craindraient d'en

voir naître des moyens de préférences et de faveurs pour quelques départements. Que toute discussion sur l'emploi doit être entièrement réservée.

Votre Commission a enfin examiné s'il devait être fait des exceptions à la mesure générale qu'elle vous propose; si la situation des communes, des hospices, des fabriques, de la Légion-d'Honneur, de la Caisse des Invalides de la marine, et autres établissements publics, etc., ne devait pas donner lieu à des dispositions exceptionnelles, en raison, soit du caractère et de l'origine de leurs titres, soit de la nature même de ceux de ces établissements qui font un véritable service public, auquel l'État serait obligé de pourvoir. Nous avons pensé qu'aucune exception ne pouvait être faite dans la loi qui vous est proposée; que le 5 p. 100 devait entièrement disparaître, et qu'il n'était plus permis de conserver aucun titre sous cette forme; qu'aucune exception ne pouvait être faite en raison de l'origine des rentes inscrites; mais que, pour les établissements chargés d'un service public, qui serait à la charge de l'État, si ces établissements n'avaient pas été créés dans ce but, avec des ressources spéciales, il devrait être statué, par des dispositions particulières et par une étude approfondie de leur situation et de leurs besoins réels. Il est bien évident que la Légion-d'Honneur, la caisse des invalides de la marine sont des services publics qui ne peuvent être laissés en souffrance. Mais ce ne peut être une raison pour faire aux rentes que possèdent ces établissements une situation exceptionnelle.

Quant aux communes, il est certain qu'elles ont éprouvé un grave préjudice, alors qu'un décret les a obligées à vendre leurs biens-fonds, pour en faire em-

ploi en rentes; mais cela ne peut impliquer pour elles un droit exceptionnel. On a soutenu, en 1840, que les communes, les hospices, les fabriques, les établissements publics qui sont sous la tutelle du Gouvernement, ne pouvant recevoir réellement le remboursement, parce qu'ils sont *obligés* d'employer leurs capitaux en fonds publics, la réduction de l'intérêt à leur égard ne pouvait être légitime. Mais il n'y a, pour ces établissements, aucune obligation d'employer leurs fonds libres en tels ou tels fonds publics. Ils sont autorisés à posséder des immeubles et à disposer de leurs rentes à cet effet. Elles ne sont point immobilisées entre leurs mains; c'est sans doute pour eux le meilleur placement, et il en sera encore ainsi, même après la conversion en 4 et demi.

Dans tous les cas, il est évident que la tutelle de l'État ne peut lui imposer une charge spéciale, à l'égard des établissements qui y sont soumis; que l'opération faite aujourd'hui est fondée sur ce que l'intérêt de l'argent n'est plus ce qu'il était autrefois; que les communes ne peuvent avoir droit à un privilége vis-à-vis de l'État, pour obtenir un intérêt plus élevé, un intérêt immuable, alors qu'il s'est abaissé généralement dans le pays. Si la conversion paraissait injuste à leur égard, il n'y aurait pas de raison pour qu'elle ne le fût pas également à l'égard de tous, et c'est une accusation que nous ne pouvons admettre, sans quoi nous repousserions unanimement une mesure qui apparaîtrait sous un jour si odieux.

Parmi les pétitions et réclamations privées qui nous ont été adressées pour obtenir des exceptions à la mesure générale, se présentent sous un jour par-

ticulier celles des tontines, propriétaires d'inscriptions dont elles n'ont que la jouissance viagère et dont le capital doit faire retour à l'État; nous n'avons point de propositions à faire à ce sujet, nous croyons seulement qu'il ne peut y avoir lieu à admettre une distinction dans les rentes 5 pour 100, auxquelles la mesure proposée doit s'appliquer d'une manière générale et absolue. On trouvera peut-être, en examinant attentivement les titres constitutifs de ces sociétés, que les rentes qui leur appartiennent pourraient être plus justement classées dans la dette viagère, à laquelle elles semblent appartenir par leur caractère de réversibilité au Trésor (1).

En résumant tout ce qui précède, Messieurs, votre Commission a pensé que le moment était venu de résoudre cette question si souvent débattue, si longtemps retardée; que l'ajourner encore ce serait accuser le crédit de la France d'infériorité et d'impuissance. Elle a cherché à restreindre la proposition aux termes les plus simples, pour écarter toutes les objections et obtenir l'assentiment de toutes les parties de la Chambre et l'appui du Cabinet lui-même, comme il l'a fait espérer dans la discussion sur la prise en considération.

---

(1) La tontine Lafarge est titulaire d'une inscription de rentes 5 pour cent de 1,315,203 fr. D'après les statuts de fondation, la jouissance de cette rente appartient aux souscripteurs par portions déterminées et dans de certaines conditions avec réversibilité des uns sur les autres, jusqu'à un maximum fixe; quand ce maximum est atteint, la réversibilité de toutes les extinctions s'opère de droit au profit de l'État, qui, par conséquent, aura un jour la propriété entière de cette inscription de rente.

Elle n'hésite point à reconnaître que l'État a le DROIT d'offrir le remboursement du capital ou la réduction de l'intérêt, que les circonstances lui en offrent L'OPPORTUNITÉ, que dès-lors c'est pour les pouvoirs publics un DEVOIR d'accomplir cette œuvre si importante pour tous les intérêts du pays.

Toutes nos propositions peuvent se résumer en peu de mots.

1° Offrir aux rentiers, ou le remboursement de leur capital, ou la conversion du 5 pour 100 en nouvelles rentes 4 et demi pour 100, garanties pour sept années.

2° Fixer un délai assez court pour ne pas rester au milieu d'une opération de ce genre, exposés à l'incertitude des événements. Considérer le défaut de réclamation comme un acquiescement à la conversion.

Toutes les autres dispositions ne sont que des mesures d'exécution, mais que la loi devait prévoir pour ne pas laisser d'inquiétudes au sujet des droits sur lesquels il s'agissait de prononcer.

PROJET DE LOI.

PROJET VOTÉ EN 1840.

Article premier.

Le Ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 fr. pour chaque 5 fr. de rente.

Art. 2.

Toutefois, les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 pour 100 pourront en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles de rentes 4 et demi pour 100, au pair.

Art. 3.

Les rentes converties continueront à jouir des intérêts à 5 pour 100, jusques et y compris le semestre qui suivra l'achèvement de l'opération du remboursement des rentes 5 pour 100.

PROJET DE LOI.

PROPOSITION

De M. Muret de Bort.

Article premier.

Le Ministre des finances est autorisé à rembourser, à raison de 100 fr. par chaque 5 francs de rente, tout propriétaire de rentes 5 pour 100 inscrites au grand-livre, qui n'en aurait pas réclamé la conversion en une inscription nouvelle, dans le délai d'un mois, à partir du jour qui sera fixé par ordonnance royale.

Ce remboursement pourra être effectué par séries : il ne sera obligatoire pour l'Etat, que jusqu'à concurrence des séries appelées.

Art. 2.

Les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 pour 100, qui en auront réclamé la con-

PROJET

de la Commission.

Article premier.

Le Ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100, inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 fr. pour chaque 5 f. de rente, ou à en opérer la conversion en nouvelles rentes 4 et demi pour 100.

Tout propriétaire de rente 5 pour 100, qui, dans les délais ci-après fixés, n'aura pas demandé le remboursement, recevra, en échange de son inscription, un autre titre à raison de 4 fr. 50 c. de cette rente nouvelle, pour chaque 5 fr. de rente ancienne.

Pour ce nouveau fonds de 4 et demi pour 100, l'exercice du droit de remboursement

PROJET VOTÉ EN 1840.

Art. 9.

L'exercice du droit de remboursement est suspendu pendant dix ans, à compter du jour où l'opération aura été terminée, pour les rentes 4 et demi pour 100, créées en exécution de la présente loi ou antérieurement.

Art. 4.

Les propriétaires de rentes 5 pour 100 auront, pour user de la faculté énoncée à l'art. 2, un délai de trois mois, à partir du jour qui sera fixé par ordonnance royale.

Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration d'option avant l'expiration de ce délai, resteront soumis au remboursement.

Art. 5.

En ce qui concerne les propriétaires de rentes, qui n'ont pas

PROPOSITION *De M. Muret de Bort.*	PROJET *De la Commission.*
version, recevront, pour chaque 5 fr. de rente 5 pour 100, 4 fr. 50 c. de rentes 4 et demi, avec garantie contre l'exercice du droit de remboursement, pendant dix ans, et avec jouissance des intérêts à 5 pour 100, jusques et y compris le semestre suivant ; le tout à compter du jour où l'opération aura été terminée.	est suspendu pendant sept années, à compter de l'échéance du semestre pendant lequel l'opération du remboursement aura été terminée. Jusqu'à l'échéance du même semestre, les rentes converties continueront à jouir des intérêts à 5 pour 100. Art. 2. La demande de remboursement devra être produite dans les vingt jours qui suivront la date de l'ordonnance rendue pour la mise à exécution de la présente loi. Ce délai sera porté à deux mois pour ceux qui se trouveraient hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à un an pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe ou d'Algérie, sans que cette exception puisse entraîner la prolongation des termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'article premier. Art. 3. En ce qui concerne les pro-

PROJET VOTÉ EN 1840.

la libre et complète administration de leurs biens, la déclaration d'option pour la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Art. 7.

Si une rente 5 pour 100 est grevée d'usufruit, et si le nu-propriétaire et l'usufruitier, ou l'un d'eux seulement, n'a pas usé de la faculté de réclamer la conversion, le Trésor sera valablement libéré en déposant, à leurs risques et périls, à la Caisse des consignations, le capital de la rente, quand l'inscription sera appelée au remboursement.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à remploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir.

S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 et demi pour 100.

Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

PROPOSITION *De M. Muret de Bort.*	PROJET *De la Commission.*
	priétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.
Art. 3.	Art. 4.
Si une rente 5 pour 100 est grevée d'usufruit, et si le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en ont pas, d'accord et ensemble, réclamé la conversion, le Trésor sera valablement libéré en déposant ; à leurs risques et périls, à la Caisse des consignations, le capital de la rente, quand l'inscription sera appelée au remboursement.	Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des consignations le capital de la rente. Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés, et celui de 4 et demi pour 100. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

PROJET VOTÉ EN 1840.

Art. 6.

Pour les rentes affectées à des majorats, la déclaration pourra être faite par les titulaires des dits majorats.

Art. 10.

Le Ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 pour cent :

1° A disposer de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement ;

2° A négocier des bons du Trésor ;

3° Enfin, et s'il en est besoin, à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique des rentes 4 et demi ou 4 pour cent, qui pourront être négociées au-dessous du pair. La négociation devra être faite avec publicité et concurrence.

Art. 11.

Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, les délais, et *les formes* dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

PROPOSITION *De M. Muret de Bort.*	PROJET *De la Commission.*
	Art. 5. Pour les rentes affectées à des majorats, si le remboursement en est demandé par les titulaires, le capital sera déposé à la Caisse des consignations, pour le remploi en être fait conformément à la législation spéciale des majorats.
Art. 4. Le Ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 : 1° A négocier des bons du Trésor ; 2° A faire inscrire, s'il en est besoin, sur le grand-livre de la dette publique, des rentes 4 pour 100, dont la négociation ne pourra, toutefois, être faite qu'avec publicité et concurrence, et, dans aucun cas, au-dessous du pair.	Art. 6. Le Ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100, 1° A négocier des bons du Trésor ; 2° A faire inscrire, s'il en est besoin, sur le grand-livre de la dette publique, des rentes 4 pour 100, dont la négociation devrait être faite avec publicitéet concurrence.
Art. 5. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.	Art. 7. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, les délais et les formes dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

PROJET VOTÉ EN 1840.

Art. 12.

La part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties, sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Ce transport, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

Art. 13.

Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 pour cent, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

Art. 14.

Le Ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.

PROPOSITION *De M. Muret de Bort.*	PROJET *De la Commission.*
Art. 6.	Art. 8.
La part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties, sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique. Ce transport, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.	La part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties, sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le grand-livre de la dette publique. Ce transport, conformément à l'art. premier de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations, et celui des rentes rachetées.
Art. 7.	Art. 9.
Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 pour cent, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.	Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 pour 100, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.
Art. 8.	Art. 10.
Le Ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi, dans les deux mois qui sui-	Le Ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi, dans les deux mois qui sui-

PROJET VOTÉ EN 1840.

Nota. L'article 8 supprimé comprenait la faculté de n'opérer le remboursement que par séries.

PROPOSITION *De M. Muret de Bort.*	PROJET *De la Commission.*
vront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.	vront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.

Nota. L'article 9 supprimé est relatif à l'affectation au dégrèvement des contributions directes, des économies résultant de la conversion.

LOIS QUI ONT OUVERT

les

CRÉDITS.

E

Loi du 17 avril 1825.....

Loi du 1er mai 1825.....

Loi du 17 août 1835. (Exécution d
10 juin 1833).....

Ordonnance royale du 23 juillet 18
cution de la loi du 10 juin 1833.

Loi du 25 juin 1841. (Ordonnance
16 septembre 1841.).....

Ordonnances royales des 21 janv
juillet 1842. (Exécution de la loi
1833).....

Ordonnances royales des 3 janvier
1843. (Exécution de la loi du 10 j

Ordonnances royales des 2 janvier
1844.....

Loi du 25 juin juin 1841. (Ordonna
du 9 novembre 1844.).....

T

1° R

Rentes au porteur .....
Agents de change et banquiers

	ORIGINE ET AFFECTATION DES CRÉDITS.	
port des rentes 5, 4 1/2 et 5 pour 100.....		
	RENTES 3 POUR 100.	
.....	Rentes applicables à l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés.	
.....	Conversion des rentes 5 pour 100.....	
la loi du	Consolidation des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement	Jouissance du 22 décembre 1835. *Id.* du 22 juin 1836.....
1. (Exé-	Consolidation des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement.....	Jouissance du 22 juin 1841.....
oyale du	Rentes applicables aux travaux extraordinaires des exercices 1842 et 1843....	
r et 1er u 10 juin	Consolidation des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement.....	Jouissance du 22 décembre 1841. *Id.* du 22 juin 1842.....
2 juillet in 1833).	Consolidation des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement.....	Jouissance du 22 décembre 1842. *Id.* 22 juin 1843.....
t 30 juin	Consolidation des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement.....	Jouissance du 22 décembre 1843. *Id.* du 22 juin 1844.....
ce royale	Rentes applicables aux travaux extraordinaires des exercices 1843 et suivants..	
al des négociations et consolidations.....		
	hetées par la Caisse d'amortissement (loi du 1er mai 1825).....	16,003,286f

TABLEAU COMP

DÉSIGNATI

RE

Caisse d'amortissement.....
Majorats sur demandes.....
Dotations réversibles au domai
Compte d'accroissement des m
Immobilisations provisoires...
Légion-d'Honneur.....
Caisse des dépôts et consignati
Université royale (Fonds de dc
Invalides de la marine.....
Fonds de retraites.....
Cautionnements (Immobilisati
Établissements français public
Établissements étrangers publi
Inscriptions départementales
Banque de France. (Fonds de

R

Domaine de l'Etat. (Successio
Caisse des dépôts et consignati
Banque de France. (Fonds dis
Caisses d'Epargne et tontines.
Compagnies diverses d'assurar
Sociétés françaises.....
Sociétés étrangères.....
Inscriptions départementales.
Propriétaires divers { Inscript / Inscript
Rentes au porteur.....
Agents de change et banquiers

ARATIF indiquant le classement par catégories, des propriétair

ON DES PROPRIÉTAIRES.	1er JANVIER 1836.
NTES IMMOBILISÉES.	
.....	12,540,97
.....	666,73
ine de l'État.....	607,[illegible]
ajorats et dotations.....	190,870
.....	183,657
.....	6,771,213
ons (son compte particulier).....	2,043,53
tation).....	529,[illegible]
.....	4,2[illegible]2,571
.....	962,[illegible]
ons provisoires pour garantie).....	464,653
s et religieux. (Département de la Seine).....	2,294,[illegible]
ics et religieux.....	354,093
(Etablissements français publics et religieux.....	8,543,75
réserve).....	500,000
	40,895,556
ENTES MOBILISÉES.	
s en déshérence).....	6,55
ions. (Son compte à divers).....	744,116
ponibles).....	2,188,95
.....	1,560,78
ices.....	679,151
.....	618,27
.....	125,25
(Etablissements particuliers.....	»
ions directes..... 88,414,323	96,884,125
épartementales..... 8,469,802	
.....	1,702,350
.....	1,441,[illegible]

e ren

1er JA

184

12,54
61
79
20
4
6,77
3,66
52
4,78
89
29
2,76
25
11,71
50

AU RAI

tep

e l

341

ro

ier
du

et
uin

et

nce

tal

ent

(N° 68.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

PROJETS DE LOIS

Tendant à autoriser les départements ci-après :

AVEYRON,
GIRONDE,
VAUCLUSE,

A s'imposer extraordinairement,

PRÉCÉDÉS

DES EXPOSÉS DES MOTIFS,

PRÉSENTÉS

PAR M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Séance du 7 Avril 1845.

Aveyron.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement pour les travaux des routes départementales,

---

Messieurs,

Une loi du 5 août 1840 a autorisé le département de l'Aveyron à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1841, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit devait être exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales classées à cette époque. Cette imposition doit donc prendre fin le 31 décembre 1845.

Bien que les ressources créées par la dernière loi aient été sagement employées, les routes départementales ne sont pas encore terminées. Sur une longueur totale de 740 kilomètres que présentent ces voies de communication, 313 sont parvenues à l'état d'entretien, 152 exigent des réparations urgentes, et 275 offrent des lacunes. Pour achever complètement ces routes, il ne faudrait pas moins de 4,600,000 francs ; mais ces divers travaux ne

sont pas tous de la même urgence, et il importe avant tout de terminer douze routes qui sont indispensables pour la viabilité du département. 2,000,000 francs suffiraient pour faire face aux besoins les plus pressants.

Le conseil général a été appelé, dans sa dernière session, à rechercher les moyens de réaliser une somme aussi considérable. Ne pouvant compter sur les ressources facultatives, absorbées par d'autres services départementaux, le conseil a reconnu que la continuation de l'imposition créée par la loi précitée du 5 août 1840, était la seule voie qui lui fût offerte; il a demandé, en conséquence, que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1846, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et dont le produit atteindrait la somme nécessaire de 2,000,000 francs.

Cette imposition, Messieurs, ne serait donc point nouvelle. Elle n'augmenterait pas les charges du département; elle aurait seulement pour résultat de prolonger l'état actuel des choses. L'imposition de 2 centimes établie par la loi du 15 juin 1843, pour la construction d'un asyle d'aliénés, doit expirer en 1845; de telle sorte que, si vous donniez votre sanction à la demande du conseil général, l'imposition de 10 centimes, jointe à celle d'un centime, autorisée par la loi du 3 août 1844, pour la construction des prisons de Rodez, grèverait le département, jusqu'en 1845 exclusivement, de 11 centimes extraordinaires et d'un centime en 1856.

Ces charges ne sont pas excessives, Messieurs; vous voudrez bien, d'ailleurs, ne point perdre de

vue que les travaux qu'il s'agit de continuer sont d'une incontestable urgence, et que le département trouvera dans l'achèvement de ces routes, et par suite dans le développement de sa prospérité, une large compensation aux sacrifices qu'il demande à s'imposer par l'organe de ses représentants.

Nous venons, en conséquence, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, soit présenté en notre nom, à la Chambre des Députés, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa séance du 30 août 1844, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à par-

tir de 1846, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales.

L'emploi du produit de cette imposition sera déterminé chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Donné, etc.

Gironde.

Exposé des motifs d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Gironde à s'imposer extraordinairement pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Messieurs,

Les chemins vicinaux de grande communication classés dans le département de la Gironde, présentent encore des lacunes considérables. Une somme de 2,100,000 fr. serait nécessaire pour leur achèvement.

Pour faire face à cette dépense, le département ne peut, à l'aide de ses ressources normales, réaliser qu'une somme annuelle de 600,000 fr., qu'il faut partager entre l'entretien et les travaux neufs des chemins vicinaux.

Pénétré de la nécessité de ne point laisser traîner en longueur l'achèvement de ces voies de communication, qui importent essentiellement aux intérêts du département, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, qu'il soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant 6 années

à partir de 1846, 2 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, qui seraient perçus au-delà des centimes spéciaux ordinaires, et dont le produit serait affecté, de même que l'emprunt, aux travaux d'achèvememt des chemins vicinaux. Le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts seraient assurés au moyen du produit des centimes spéciaux que le département est autorisé à réaliser chaque année; l'excédant de ces fonds serait lui-même consacré aux travaux.

Il serait sans doute à désirer, en principe, Messieurs, que les ressources spéciales créées par la loi du 21 mai 1836 pour le service des chemins vicinaux, n'eussent pas besoin d'être complétées par des ressources étrangères; mais déjà, en diverse circonstances, vous avez reconnu la nécessité d'autoriser une exception à cette règle en faveur de plusieurs départements. Celui de la Gironde est plus fondé que tout autre à solliciter cette autorisation, en raison de l'insuffisance des fonds dont il dispose pour le service des chemins dont il s'agit.

Quant à la situation financière du département de la Gironde, elle tend chaque jour à s'améliorer, et elle ne paraît pas devoir faire obstacle à ce que vous donniez votre sanction à un projet qui se lie trop intimement à tous les intérêts de ce département, pour que la réalisation n'en soit pas vivement désirée par la population.

Nous venons donc, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le proje de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session 1844, à emprunter une somme de six cent trente mille francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et au service des intérêts du dit emprunt, ainsi qu'il est dit dans l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans la même session, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1846 : 1° cinq centimes spéciaux qui se confondront avec ceux dont les lois de finances autoriseront le recouvrement en vertu de l'art. 12 de la loi

du 21 mai 1836 ; 2° deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui seront recouvrés concurremment avec les centimes spéciaux ci-dessus mentionnés.

Le produit de l'imposition de deux centimes sera exclusivement affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés; celui des cinq centimes spéciaux sera appliqué au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé, et pour le surplus aux travaux des dits chemins.

Art. 3.

Les sommes à emprunter, l'emploi de ces sommes et celui du produit de l'imposition, seront déterminés, chaque année, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Donné, etc.

Vaucluse.

Exposé des motifs d'un projet de loi tendant à autoriser le département de Vaucluse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement pour travaux d'agrandissement et de réparation de l'hôtel de la préfecture.

Messieurs,

Le conseil général du département de Vaucluse s'est occupé, depuis plusieurs années, des moyens d'assurer au service départemental et au logement du préfet, un bâtiment plus convenable que l'hôtel actuel de la préfecture. Dans sa session de 1843, le conseil général s'était arrêté à l'idée de construire en entier un nouvel hôtel, et la création de ressources extraordinaires pour donner suite à ce projet avait même été proposée; mais des difficultés qu'il n'a pas été possible de résoudre en temps utile, s'opposèrent à ce que cette proposition fût accueillie.

Cependant le conseil ne pouvait renoncer à chercher, pour la préfecture, un local digne du département; aussi, dans sa dernière session, sa sollicitude s'est de nouveau portée sur cette impor-

tante affaire. Les bâtiments actuellement occupés par la préfecture sont loin d'être en harmonie avec les besoins du service; les archives sont entassées dans des salles étroites et humides; le logement du préfet est insuffisant; dans les bureaux, des réparations nombreuses sont devenues indispensables. Après un mûr examen des projets qui lui étaient soumis, le conseil s'est, en définitive, prononcé pour le simple agrandissement, et non pour la reconstruction complète de l'hôtel de la préfecture. D'après ce dernier projet, dont les plans et devis ont, d'ailleurs, été reconnus convenables dans leur ensemble par le conseil général des bâtiments civils, deux maisons voisines seraient achetées, et il serait facile d'y établir les archives, les appartements du préfet, etc. En évaluant l'acquisition des deux maisons et les frais accessoires

à.....	29,000f	00c
Les travaux d'appropriation à...	45,000	00
La restauration des salons de réception à.....	35,000	00
Les réparations à faire aux bureaux à.....	775	75
La dépense totale serait de.....	109,775	75

Pour faire face à cette dépense, le conseil général a voté, aux budgets de 1844 et 1845 (2me section), une somme totale de 20,592 fr. 11 cent. Dans l'impossibilité de réaliser le reste des fonds nécessaires au moyen de ses ressources ordinaires, le conseil a demandé que le département fût autorisé, 1° à emprunter une somme de 90,000 fr. qui, ajoutée à celle de 20,592 fr. 11 cent., permettrait d'achever les travaux de la préfecture; 2° à s'imposer

extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1848, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt.

Le département de Vaucluse, Messieurs, se trouve dans une situation financière assez favorable pour que ce sacrifice puisse être imposé aux contribuables. Il ne supporte maintenant que deux impositions extraordinaires, la première, créée par la loi du 4 avril 1838 pour le remboursement d'un emprunt antérieurement contracté, est de cinq centimes et ne porte que sur les contributions foncière et des patentes ; elle doit prendre fin en 1847 ; la seconde, autorisée par la loi du 5 juillet 1844 pour les travaux des routes départementales, est de 8 centimes et doit durer jusqu'en 1855 ; mais la nouvelle imposition ne devant commencer qu'en 1848, c'est-à-dire lorsque l'imposition de 5 cent. autorisée par la loi du 4 avril 1838 sera intégralement recouvrée, il n'y a pas d'inconvénient à l'autoriser. L'agrandissement de la préfecture d'Avignon ne saurait d'ailleurs être plus longtemps ajourné, et il importe que cet intérêt de service public reçoive satisfaction le plus promptement possible.

Nous avons la confiance, Messieurs, que ces considérations vous détermineront à donner votre sanction au projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter, et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1844, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs qui sera affectée, concurremment avec celle de vingt mille cinq cent quatre-vingt-douze francs onze centimes, inscrite aux budgets de 1844 et 1845, aux travaux d'agrandissement et de réparation de l'hôtel de préfecture d'Avignon.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui-ci dessus fixé.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

Art. 2.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa même session, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera

exclusivement affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Fait au Palais des Tuileries, le 7 avril 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : DUCHATEL.

(N° 69.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

DÉVELOPPEMENTS

DE LA

PROPOSITION

DE

MM. LANYER ET BOISSY-D'ANGLAS,

Relative aux Députés intéressés dans les marchés publics,

FAITS

PAR M. LANYER,

Député de la Loire.

Séance du 7 Avril 1845.

MESSIEURS,

Je dois replacer d'abord sous vos yeux les termes de la proposition que j'ai soumise à la Chambre, de concert avec mon honorable ami M. Boissy-d'Anglas; et vous ne jugerez pas que ce soit une pré-

caution superflue, au moment où la législation électorale, qui a contribué si puissamment à fonder, à consolider le Gouvernement de Juillet, est l'objet d'attaques auxquelles nous ne voudrions pas nous associer.

« A partir des prochaines élections générales (disons-nous), nul ne pourra être nommé Député, ou rester membre de la Chambre des Députés, s'il est intéressé dans un marché, traité ou sous-traité postérieur à la présente loi, soit pour fournitures ou entreprises, soit pour tout autre service public pouvant donner lieu à des liquidations, comptes ou règlements avec l'État, ou avec des Administrations ayant à leur disposition des deniers de l'État. »

Vous le voyez, Messieurs, ce n'est point une atteinte que nous vous proposons de porter à l'institution qui a produit déjà cinq fois, dans cinq épreuves nationales, une majorité à laquelle nous nous honorons d'appartenir.

Permettez-moi, toutefois, de vous expliquer en peu de mots comment, avec le respect que nous professons pour la législation existante, nous avons été conduits nous-mêmes à vous proposer une modification, une addition, aux amendements proposés par un de nos honorables collègues.

Dans la séance du 10 mars dernier, l'honorable M. de Rémusat a développé devant vous les motifs d'une proposition déclarant qu'à l'avenir il y aura *incompatibilité* entre les fonctions de Député et celles : 1° de procureur général, d'avocat général, et de substitut du procureur général près les cours autres que la cour de cassation, la cour des comptes et la cour royale de Paris ; 2° de procu-

reur du Roi et de substitut de procureur du Roi près les tribunaux de première instance; 3° d'ingénieur en chef et ordinaire des départements; 4° de secrétaire général, directeur général, directeur, chef de division et employé des Ministères.

La Chambre, à la presqu'unanimité, a pris en considération la proposition de l'honorable M. de Rémusat, et M. le Ministre des affaires étrangères a prononcé les paroles suivantes :

« Cette proposition a déjà été reproduite plusieurs fois; *elle préoccupe les esprits sérieux*. Voulant la combattre à fond, nous croyons utile et convenable qu'elle soit *examinée* à fond; que les principes dont elle émane, les applications que fait de ces principes l'honorable préopinant, et les conséquences qui en découleraient, soient pleinement mis en lumière et débattus dans cette Chambre.

« C'est par ce motif, dans ce sens, et sous cette réserve, que nous ne nous opposons pas à la prise en considération de cette proposition. »

Nous pensons, Messieurs, que, pour compléter les éléments de l'examen auquel le Gouvernement et la Chambre ont donné leur adhésion, il est nécessaire d'appeler aussi l'attention du pays sur la situation de ceux des Députés qui seraient intéressés dans les marchés avec l'État.

Depuis 1831, un mot a été prononcé, dont il me semble qu'on a toujours trop étendu ou trop resserré le sens et l'application, le mot *incompatibilité* : Incompatibilité des fonctions législatives avec certaines situations publiques. Jusqu'ici huit propositions, tour-à-tour soumises à la Chambre par des membres appartenant aux diverses nuances d'opinion, et quelquefois en présence de cabi-

nets qu'on présumait devoir être moins opposés à des innovations de ce genre, ont été repoussées par la majorité.

Cette majorité, sans doute, était alors convaincue qu'on avait satisfait, en 1830, à tout ce qu'exigeait l'honneur de la Chambre et l'intérêt du pays, en soumettant à la réélection tout Député qui acceptait, durant sa mission législative, une fonction publique.

Quoi qu'il en soit, en présence de ces déclarations sans cesse renouvelées, d'incompatibilité entre les fonctions publiques et la députation, et surtout après le vote récent de la Chambre, les fonctionnaires, qui composent à peu près le tiers de cette assemblée, ont pu se demander (si je juge de leurs sentiments par les miens) comment cette espèce de suspicion politique, dont on semblait les frapper, était toujours concentrée sur eux, et sur eux seulement.

Nous nous sommes rappelés que la loi d'élection avait d'elle-même, avant toute proposition de réforme, reconnu comme incompatibles avec les fonctions législatives certains emplois de finances, certaines charges financières; et, par analogie, nous avons été conduits à penser qu'il pouvait exister une incompatibilité plus réelle, plus grave, celle d'un bénéfice d'argent, d'un profit pécuniaire, qui répugnerait plus sérieusement, plus profondément que tout autre avantage, à la conscience des députés, chargés de voter et de contrôler les dépenses de l'Etat. Nous avons la conviction qu'il suffit d'indiquer cet aperçu pour que les réformateurs, les plus timides comme les plus hardis, en reconnaissent la justesse. En fait d'exclusions, commençons

par exclure les intérêts d'argent ; car s'ils altèrent beaucoup de choses dans la vie, on ne prétend pas sans doute leur réserver des immunités parlementaires.

Les réformes proposées par l'honorable M. de Rémusat ont pour but, nous a-t-il dit, *de remédier au mal qui mine les Gouvernements libres, c'est à-dire à la corruption.* Mais dans cette intention, fort respectable d'ailleurs, et qui est sincèrement la nôtre, ne va-t-on pas trop loin, lorsqu'on s'attaque aux fonctions judiciaires, puisque l'honneur a été considéré, de tout temps, comme le patrimoine des magistrats, comme leur privilège, si l'honneur pouvait être un privilège pour personne ! Ne s'égare-t-on pas lorsqu'on frappe d'interdiction des services administratifs, quand nos discussions sont si souvent élucidées, abrégées, tranchées, par l'expérience des fonctionnaires que le choix des électeurs a placés parmi nous ?

Et, quant à la troisième incompatibilité, qui s'applique aux ingénieurs des ponts-et-chaussées, ne serait-il pas plus naturel, plus logique d'exclure de la députation le fournisseur que l'ingénieur ? Le fournisseur qui vend des matériaux au génie, et l'entrepreneur qui les met en œuvre, plutôt que le savant qui préside à la bonne exécution des travaux publics ! Cette indication, toute de détail, rendra plus sensible que tout autre développement le véritable esprit de notre proposition.

C'est le lucre matériel qu'il faut surtout répudier: telle est la pensée de l'incompatibilité que nous signalons à la Chambre, et dont sa conscience comprendra la portée.

Nos voisins, à qui nous devons déjà le bon exemple du principe des réélections, qui soumet au visa des électeurs les choix du Gouvernement, ont pourvu depuis longtemps aux convenances qui ont inspiré la proposition que nous soumettons à la Chambre.

En Angleterre (1), le principe est que tout sujet du royaume est, de droit commun, éligible au parlement. Cependant il faut, pour entrer à la Chambre des communes, n'être pas né étranger, être majeur et posséder un bien d'un revenu de 600 livres pour être élu dans un comté, et de 300 livres pour être élu dans un bourg.

Mais les précédents et les lois ont excepté de cette éligibilité générale :

Les douze juges d'Angleterre, le vice-chancelier, les commissaires de la cour des banqueroutes ;

Les prêtres ou diacres, et les ministres de l'église d'Écosse ;

Les shériffs des comtés, maires et baillis des bourgs, du moins dans leur propre juridiction ;

Toute personne engagée dans la régie des droits et taxes créés depuis 1602 ;

Les commissaires des prises, contrôleurs des comptes de l'armée et autres agents des finances ;

Toute personne tenant de la Couronne une pension révocable à volonté, ou pour un certain nombre d'années ;

Toute personne ayant passé un marché avec les officiers du Gouvernement ;

---

(1) Tomlin's Law dictionary, verbo Parliament, VI, B.

Et, en général, quiconque occupe une charge créée depuis 1705.

Nous parlerons seulement ici des dispositions prises pour assurer l'effet de l'interdiction relative aux marchés.

Voici ce que statue l'acte rendu dans la vingt-deuxième année du règne de George III, en 1782 : 1° Afin d'assurer à l'avenir la liberté et l'indépendance du parlement, tout individu qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par une personne interposée, et pour son profit, aura soumissionné, soit en totalité, soit en partie, un marché quelconque émanant de la trésorerie, de la marine, de l'administration des vivres ou de l'ordonnance; ou bien de l'un des administrateurs de ces services, ou encore pour un service public quelconque; ou qui, sciemment et de son propre gré, aura fourni pour l'exécution d'un des marchés ci-dessus énoncés, soit des fonds, soit des magasins, soit des marchandises, *sera inéligible*, et ne pourra ni siéger ni voter dans la Chambre des communes, pendant le temps où il participera au susdit marché.

2° Si quelque membre de la Chambre des communes intervient directement ou indirectement dans les marchés ci-dessus désignés, après le commencement de la prochaine session, il sera déclaré déchu de son siége.

3° Les dispositions du présent acte ne s'étendent pas aux contrats acceptés par des compagnies commerciales constituées pour un but déterminé, ni à des compagnies actuellement formées par l'association de plus de dix personnes, à condition que les

contrats ou marchés tournent au bénéfice général de la société.

Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de cet acte, que nous jugeons inutile de reproduire ici, frappent sans ménagements toutes les espèces de marchés, et les intéressés doivent les résilier dans le terme d'une année, ou renoncer à leurs sièges dans le parlement. Ils stipulent des amendes de 500 liv. st. pour chaque jour où le membre contrevenant au bill aurait siégé indûment, et cette somme doit être acquise à celui qui, le premier, poursuivrait l'infracteur devant une cour de justice.

Une amende de 500 liv. sterl. est aussi prononcée contre tout individu qui, ayant traité avec l'administration, cède un intérêt quelconque dans son entreprise à un membre de la Chambre des communes.

Tel est le bill sur les marchés (contractor's bill), soutenu avec énergie par Fox, Burke, Whitbread, c'est-à-dire par les hommes les plus considérables du parlement. Ce bill a fait en Angleterre, depuis soixante ans, une sorte de révolution morale, encore plus puissante que la loi.

C'est dans le texte de ce bill et dans la juste appréciation de son influence sur les mœurs politiques de l'Angleterre, que, dès 1834, l'honorable M. Mosbourg avait puisé, comme nous venons de le faire nous-mêmes aujourd'hui, les principaux motifs d'une proposition qu'il soumit à la Chambre dans la séance du 4 avril. « On a senti, disait-il, dans tous les pays civilisés, la nécessité de prévenir le mauvais usage que les hommes publics pourraient faire de leur influence ou de leur autorité. Les lois romaines contiennent à cet égard,

ajoutait-il, des dispositions fort sévères, et l'article 175 de notre code pénal, après avoir frappé d'un emprisonnement et d'une amende tout fonctionnaire *qui aurait pris ou reçu quelque intérêt que ce soit*, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, *dont il a, ou avait, au temps de l'acte*, en tout ou en partie, *l'administration ou la surveillance*, le déclare, de plus, *incapable à jamais d'exercer aucune fonction publique.* »

Avons-nous besoin de dire, après M. de Mosbourg, que les membres des Chambres sont investis d'une véritable magistrature, qu'ils ont la *surveillance* de tous les marchés, de toutes les transactions qui intéressent l'État, et qu'il paraît bien difficile d'être à la fois juge et partie dans de semblables affaires?

Avons-nous besoin de faire remarquer que, depuis 1782, les membres de la Chambre des communes se sont montrés particulièrement soigneux d'éviter les affaires qui touchent à un service public, et de citer encore, comme notre honorable collègue, l'exemple de ce membre du parlement qui se trouvait, malgré la loi, intéressé dans une fourniture? Son secret fut pénétré, des murmures s'élevèrent contre lui, il fut obligé de donner sa démission; mais il ne put échapper à la censure publique. Toutes les associations et corporations auxquelles il avait appartenu jusque-là le bannirent de leur sein, et ces condamnations humiliantes furent encore plus pénibles à subir que ne l'eût été un arrêt de la justice.

Tels sont, Messieurs, les sentiments et les principes du peuple dont on invoque souvent, dans cette enceinte, les maximes et les usages. Nous es-

pérons que l'exemple n'en sera pas perdu pour nous.

Au reste, la proposition que nous avons l'honneur de reproduire devant la Chambre n'est point rétroactive; elle respecte tous les contrats existants, et tend à régler l'avenir sans avoir la prétention de réformer le présent; elle n'a pour objet d'atteindre que ceux qui, par des combinaisons et transactions volontaires, auraient à débattre ultérieurement des intérêts d'argent avec l'État.

Loin de nous l'intention de gêner l'esprit d'association si indispensable, en France, pour l'exécution de tous les travaux publics qui exigent le concours des capitalistes et des grands industriels.

Nous n'entendons pas que la loi provoquée par nous s'applique aux actionnaires des sociétés anonymes, légalement autorisées et constituées pour les traités et marchés qui pourraient être conclus entre l'Administration publique et les dites sociétés. Notre pensée n'excède sur aucun point les termes limités de notre proposition.

Nous proclamons le principe en ce qui concerne les fournisseurs ou entrepreneurs qui placeraient plus spécialement les Ministres sous leur dépendance, ou qui seraient placés eux-mêmes sous la dépendance des Ministres. Si notre proposition est accueillie par la Chambre, la Commission qui sera chargée d'en apprécier la portée, et peut-être la relation naturelle avec les propositions déjà présentées, fixera, d'une manière précise, le but qu'il faut atteindre, et la mesure qu'il faut garder.

Permettez-nous, Messieurs, une dernière consi-

dération. Notre proposition n'est pas, avons nous dit, une nouvelle atteinte que nous portons à la loi électorale.

C'est une amélioration du genre de celle que vous avez déjà adoptée *sur le domicile politique*. C'est une réforme conservatrice, une satisfaction d'honneur, un acte de conscience que la Chambre aura voulu accomplir, et qui n'aura pas le caractère de certaines exclusions qui pourraient paraître plutôt politiques que morales, plutôt personnelles que parlementaires. C'est ainsi, Messieurs, que nous entendons, pour notre part, les réformes prudentes, les réformes motivées dont une majorité doit savoir prendre l'initiative.

Nous croyons que, depuis 1830, les instincts de moralité qui étaient dans la pensée, dans le sentiment du pays, ont pénétré de la nation dans le corps électoral, et du corps électoral dans cette Chambre. Nous en avons pour gage la persistance des suffrages électoraux dans les cinq élections de 1831 à 1842.

Nous en avons pour preuves les actes du parlement qui, généralement, a obéi à l'impulsion de l'opinion publique, en accueillant des lois véritablement libérales et modérées, et en repoussant des propositions ou des doctrines qui pouvaient rouvrir la carrière toujours dangereuse des révolutions ou des réactions.

Nous désirons le maintien de la loi électorale, parce qu'elle a fondé le Gouvernement de Juillet et consolidé une dynastie nationale.

Mais nous voulons aussi la pratique sérieuse du régime représentatif. Nous ne voulons pas que la situation personnelle des membres du parlement

risque d'altérer, contre le vœu du pays, le véritable esprit et la tendance vraie de cette Assemblée; et puisque la Chambre est préoccupée, jusqu'au scrupule, de cette pensée; puisque, dans ce but, elle a voulu entendre les développements et la discussion d'une proposition relative aux fonctionnaires publics, il nous a paru impossible qu'elle ne consentît pas à examiner, en même temps, la situation des éligibles dont la liberté d'action, comme Députés, pourrait être entravée par des liens plus étroits, c'est-à-dire par des relations d'intérêts pécuniaires avec le Gouvernement.

Si l'art. 69 de la Charte, qui a voulu la réélection des Députés promus à des fonctions publiques salariées, n'est pas suffisant pour garantir l'indépendance des Députés fonctionnaires, malgré l'approbation des électeurs; si le législateur, plus exigeant, plus éveillé que le pays, croit pouvoir créer des incompatibilités nouvelles; s'il faut encore rechercher et proclamer pour quelques uns d'entre nous des causes spéciales d'exclusion, quelle autre vous paraîtra plus naturelle, mieux justifiée, que celle que nous vous proposons d'appliquer aux fournisseurs, aux entrepreneurs, aux traitants et sous-traitants, qui échappent au contrôle de l'art. 69 de la Charte et de la loi du 12 septembre 1830.

Nous le répétons, Messieurs, avec franchise, un sentiment de dignité, une juste susceptibilité pour l'honneur des fonctionnaires, nous a surtout inspirés; car le zèle des réformateurs, exclusivement dirigé contre eux dans ces dernières années, nous a paru les frapper d'une sorte d'ostracisme contre lequel nous protestons avec le pays lui-même. Existe-t-il donc deux natures d'intelligences, les

unes propres à faire exclusivement des législateurs, les autres exclusivement des administrateurs ?

Le véritable intérêt du Gouvernement représentatif n'exige-t-il pas, au contraire, que les Chambres réunissent, dans leur sein, des hommes empreints de ce double caractère, puisque le parlement en retire une entente plus pratique de l'Administration, et que l'Administration s'y pénètre mieux de l'esprit constitutionnel qui doit éclairer ses actes?

L'Administration, n'est-ce donc pas la loi appliquée, et celui qui a coopéré à la loi, n'est-il point, par cela même, plus apte à en faire l'application? Le pays peut-il trouver mauvais que le Gouvernement adopte, dans une certaine mesure, pour administrer ses intérêts, les hommes qu'il a jugés lui-même le plus capables de les représenter et de les défendre?

Mais enfin, Messieurs, puisque la Chambre croit qu'elle doit consentir sur ce point quelques modifications, il est juste alors, et nous l'en adjurons, d'étudier avec impartialité toutes les situations, et de porter le remède là, surtout, où l'examen aura démontré qu'il est indispensable.

Je disais à une autre époque, au nom d'une de vos Commissions : « Pour prouver que les lois politiques actuelles sont suffisantes, il faut les exécuter loyalement. C'est le seul moyen de lutter contre des innovations, lorsqu'elles sont inopportunes; c'est le seul moyen de reconnaître le moment où ces innovations pourraient devenir nécessaires »

Pardonnez-moi ce retour vers les pensées qui ont animé, dans un autre temps, la Commission de l'enquête électorale : « Faites disparaître jusqu'à

l'apparence de la corruption, vous disait-elle, et vous enlèverez au mot de réforme la plus grande partie de sa valeur. »

C'est encore notre pensée et notre vœu, et la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre, conçue dans les mêmes vues d'équité, d'honnêteté, de moralité publique, n'a pas d'autre but.

Ainsi définie, ainsi limitée, elle mérite peut-être l'assentiment de la Chambre.

La proposition ayant été vivement combattue par M. Berryer, M. Lanyer a répliqué ainsi qu'il suit :

Voulez-vous me permettre, M. le Président, de soumettre quelques observations à la Chambre, en réponse au discours qu'elle vient d'entendre?

Je n'abuserai pas longtemps de la bienveillance de mes collègues, et je rendrai immédiatement la parole à mon honorable ami M. Boissy-d'Anglas. Mais j'ai besoin de rectifier, à l'instant même, ce qu'il y a, selon moi, d'erroné et de peu logique dans l'argumentation de M. Berryer.

Pour répondre à la distinction imaginée par M. Berryer, entre le caractère de la proposition de l'honorable M. de Rémusat et la nôtre, je citerai textuellement les paroles prononcées par M. de Rémusat dans la séance du 10 mars dernier.

La Chambre verra que les souvenirs de M. Berryer sont inexacts, et que l'honorable M. de Rémusat a fondé précisément toute son argumentation sur les motifs que je viens, tout-à-l'heure,

de développer devant la Chambre, et je prouverai que ces motifs sont plus puissants, plus impérieux pour *les traitants et sous-traitants*, pour *les entrepreneurs et les fournisseurs*, que pour les Députés fonctionnaires publics.

Voici ce qu'a dit l'honorable M. de Rémusat :

« Il s'est établi dans le monde cette pensée que les Gouvernements libres ne pouvaient durer, qu'ils étaient condamnés à une prompte décadence, qu'un certain mal était déposé dans leur sein qui rendait leur existence précaire et toujours problématique. Vous savez quel est ce mal, je ne cède point au triste plaisir de prononcer un mot odieux ; je parle sous la dictée de l'expérience universelle, je parle le langage de tous les publicistes, le langage de Machiavel et de Montesquieu, *ce mal qui mine les Gouvernements libres, c'est la corruption*.

« Aussi, dans tous les gouvernements libres, dans tous les gouvernements où l'élection joue un rôle, les législateurs sont sans cesse préoccupés du soin de mettre obstacle aux abus, du soin d'élever un rempart contre les attaques ouvertes ou secrètes de la *corruption politique*. On n'a pas toujours réussi ; mais le soin même de remédier au mal a prouvé combien il était grand.

« Si donc la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre supposait que des abus du genre de ceux dont je parle existent parmi nous, cela serait tout simplement l'aveu qu'il arrive en France ce qui est arrivé partout ; cela reviendrait à dire que nos institutions sont des institutions humaines, *que nous sommes des hommes*, que les leçons de l'histoire sont écrites pour nous comme pour tout le

monde ; qu'enfin nous ne sommes pas privilégiés dans l'humanité. »

Et plus loin : « Peut-on toujours se borner à convaincre les hommes ? ne cède-t-on pas quelquefois à la tentation de les gagner ! peut-on toujours *cotoyer la corruption* sans y tomber jamais ?

« Je sais que des abus de ce genre frappent beaucoup d'honorables membres de cette Chambre. Ce sont des abus moins graves peut-être, mais des abus de même nature auxquels voulaient obvier les honorables membres qui avaient fait une proposition sur la hiérarchie des fonctions publiques.

« Un des auteurs de cette proposition vous disait, plus découragé que moi, qu'il avait peur que, quoi que vous fissiez, *la corruption ne continuât*. Pour moi, je ne sais si la corruption existe ; mais, si elle ne doit pas cesser, je désire au moins qu'elle diminue. »

Je continue à citer, car le discours de M. de Rémusat est une grande autorité pour la cause que je défends, et j'ai la confiance que cette autorité, plus forte que la mienne, ne manquera pas d'exercer beaucoup d'influence sur l'opinion de M. Berryer lui-même.

« Nous avons vu combattre les propositions que je rappelle par les arguments qu'on va opposer à la mienne. Je suis préoccupé des mêmes abus qui préoccupaient les honorables membres. Je crois qu'ils existent ; mais, pour les atteindre, il faut les poursuivre dans la région la plus élevée ; je ne connais pas de région plus élevée que la Chambre, il faut frapper au sommet. *C'est à nous de donner les premiers un grand exemple, et d'acquérir le droit de*

proscrire le mal de partout, en lui fermant la porte de cette enceinte.

« C'est à nous de donner ainsi des gages du *désintéressement* qui nous anime. Je crois cette politique bonne pour tout le monde, utile pour tout le monde, et je la crois particulièrement bonne et utile pour le parti qui possède le pouvoir depuis quelques années, et qui ne paraît pas disposé à s'en dessaisir.

« Eh bien, que le parti conservateur me permette de le dire : ce qui lui convient, ce qui lui est plus nécessaire qu'à tout autre, c'est de donner le grand exemple de *haute moralité politique* que je le conjure de donner en ce moment. J'exhorte la Chambre à accroître sa bonne renommée dans le pays, et à montrer qu'*elle réprouve toute corruption*, soit dans le passé, soit dans l'avenir ; qu'elle veut ou condamner ou prévenir des abus tels que ceux que je lui dénonce ; qu'elle veut enfin s'affermir dans cette haute sphère de *sévérité morale* d'où un grand pouvoir ne doit jamais descendre. »

Je le demande, Messieurs, à la loyauté de la Chambre, les citations que je viens de reproduire devant elle ne prouvent-elles pas jusqu'à l'évidence, que la distinction imaginée par M. Berryer, entre les motifs de la proposition de M. de Rémusat et les motifs de la nôtre, est contraire à la réalité des faits ? N'est-il pas évident que le langage de M. de Rémusat, le désir, si noblement exprimé par lui, d'élever un rempart contre la *corruption politique*, et son appel au *désintéressement* de tous les Députés, constituent un ensemble de considérations beaucoup plus applicables aux entrepreneurs et aux fournisseurs qu'aux fonctionnaires publics ?

D'un autre côté, il m'est impossible d'accepter le reproche d'avoir eu l'intention d'attaquer les personnes bien plus que les situations elles-mêmes. Je m'étais efforcé de dire le contraire dans mes développements, et je regretterais que mes expressions eussent trahi ma pensée. J'ai dit et je maintiens que les intérêts positifs, les intérêts matériels, les intérêts d'argent, étaient des liens plus étroits que l'exercice des fonctions publiques. J'ai dit et je maintiens qu'en matière d'*incompatibilités*, de subordination et de dépendance, il fallait consulter d'abord la nature humaine, à laquelle apparemment aucun de nous ici ne peut avoir la prétention d'échapper.

Eh bien, Messieurs, je suis profondément convaincu que la première de toutes les incompatibilités à établir, la plus manifeste, est celle qui est le but de notre proposition. Il y a des vérités telles, que la magnificence du langage de M. Berryer lui-même et l'habileté de ses arguments, n'ont pas le pouvoir de les obscurcir.

Comment ! l'art. 69 de la Charte constitutionnelle qui veut la réélection des Députés promus à des fonctions publiques salariées, et l'application rigoureuse de la loi du 12 septembre 1830, ne suffisent pas, aux yeux de la Chambre, pour garantir l'indépendance des Députés fonctionnaires ? et M. Berryer s'étonne qu'on demande l'examen de la situation des membres de la Chambre qui n'offrent même pas la garantie de la réélection ? Le moment arrivera où nous entrerons dans les détails de cette question, et nous espérons que ces détails et des exemples nombreux, et l'évidence de nos déductions frapperont la Chambre.

Mais, en attendant, n'avons-nous pas le droit de dire à M. Berryer que, pour rétablir l'égalité, il faudrait d'abord déclarer sujets à réélection tous les Députés industriels, fournisseurs, entrepreneurs, etc., qui contractent des marchés avec le Gouvernement ; on ferait justice. Il est commode, en vérité, Messieurs, de dire avec l'honorable M. Berryer : « Je me réserve de voter pour la proposition de M. de Rémusat, c'est-à-dire contre plus du tiers de cette assemblée, contre 170 fonctionnaires publics, sur lesquels il me convient, intentionnellement au moins, de laisser une injuste suspicion suspendue. »

Il est commode de dire : « Là est le mal, là seulement sont les hommes que nous attaquons périodiquement depuis quinze années, parce qu'il nous convient de les frapper moralement devant les collèges électoraux et devant le pays tout entier. Mais si vous vous avisez d'essayer de vous rendre compte de la situation vraie de ceux qui ne sont pas fonctionnaires publics, prenez-garde, nous allons prononcer le mot *ostracisme*, et nous vous ferons reculer ! Nous allons dire que vous touchez au for intérieur, à la conscience, et que vous n'en avez pas le droit. »

Je repousse, quant à moi, une semblable inégalité ; je repousse de toutes mes forces une semblable doctrine ; elle pèche par la base ; elle est vicieuse, contraire au cœur humain, contraire à l'expérience des gouvernements représentatifs et à tous les enseignements de l'histoire. Je proteste contre cette doctrine avec les précédents du Gouvernement anglais, qui pratique, depuis soixante ans, le système d'incompatibilité que nous vous proposons aujour-

d'hui. La Chambre pensera sans doute avec moi que l'autorité du parlement d'Angleterre peut être opposée dans cette enceinte, lorsqu'il s'agit de questions constitutionnelles, à l'autorité de M. Berryer (Mouvement).

Je maintiens, Messieurs, avec une conviction profonde, qu'il serait injuste, qu'il serait inique de faire peser exceptionnellement sur les fonctionnaires publics, le poids de la proposition de M. de Rémusat, et de déclarer que, pour le reste de cette assemblée, il n'y a même pas lieu d'examiner la question. Notre proposition, je le répète, Messieurs, est une question d'honnêteté, de moralité publique; la Chambre ne refusera pas de s'y associer. (Très-bien ! très-bien !)

PROPOSITION.

A compter des premières élections générales, nul ne pourra être nommé Député, ou rester membre de la Chambre des Députés, s'il est intéressé dans un marché, traité ou sous-traité, postérieur à la présente loi, soit pour fournitures ou entreprises, soit pour tout autre service pouvant donner lieu à des liquidations, comptes ou règlements avec l'Etat ou avec des administrations ayant à leur disposition des deniers de l'Etat.

(N° 70.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission *, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'emploi des excédants disponibles de recette que présente le budget de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur,*

PAR M. MOREAU,

Député de la Meurthe.

Séance du 8 Avril 1845.

MESSIEURS,

Quel emploi doit être fait des excédants des recettes des budgets de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur sur ses dépenses?. Tel est l'objet du projet de loi présenté à la séance du 17 février dernier, et

* Cette Commission est composée de MM. Génin, de Lasalle, général Bellonet, Ternaux-Compans; Dozon, Moreau (Meurthe), Larabit, de Lespinasse, général comte de Thiard.

que votre Commission soumet en ce moment à la délibération de la Chambre.

Le projet appliquait exclusivement ces excédants à ceux qui ont été nommés légionnaires avant le 6 avril 1814, et qui n'ont pas été promus depuis à un grade supérieur dans l'ordre, en accordant à chacun d'eux, comme supplément de traitement, une somme de 100 fr., annuelle et viagère, ainsi que le traitement même. Mais comme les excédants de recette, par lesquels il devait être pourvu à ces allocations, ne devaient se produire que successivement, en 1846, d'après le budget, jusqu'à concurrence de 205,300 fr., et, dans les années subséquentes, pour de nouvelles sommes plus considérables à raison des extinctions, ces légionnaires n'étaient pas tous appelés d'abord, mais par séries successives d'année en année, savoir :

En 1846, les soldats et caporaux ;

En 1847, les sous-officiers ;

En 1848, les sous-lieutenants et lieutenants ;

En 1849, les capitaines ;

En 1850, les officiers supérieurs et les autres chevaliers de l'ordre, non compris dans les séries qui précèdent.

Votre Commission s'est empressée de rendre hommage à la pensée générale du projet de loi ; mais elle a cru qu'il était désirable que les cinq séries qu'il établissait, pussent être réunies et confondues en une seule, et que tous ceux qui les composent, c'est-à-dire tous les légionnaires avant le 6 avril 1814, et simples légionnaires encore, pussent recevoir le supplément de 100 fr. à partir de 1846.

La Commission a considéré, en second lieu, que

de tous les sous-officiers et soldats décorés, lorsqu'ils étaient en activité de service, soit antérieurement au 6 avril 1814, soit postérieurement à cette époque, il en était encore quelques uns qui, seuls, ne recevaient aucun traitement. Ce sont les sous-officiers et soldats, nommés légionnaires par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, et qui ont été admis dans la Légion-d'Honneur par ordonnance royale du 30 août 1832 et quelques ordonnances ultérieures. Ils n'existent plus aujourd'hui qu'au nombre de 178. La Commission a pensé qu'il serait équitable d'accorder à ces vieux soldats, sur les excédants disponibles, le traitement ordinaire et annuel de 250 fr., ce qui n'occasionnerait qu'une dépense, par exercice, de 44,500 fr., laquelle, malheureusement, décroîtrait rapidement chaque année et ne tarderait pas à s'éteindre entièrement.

Les deux modifications au projet primitif que nous venons d'indiquer, devant entraîner immédiatement une dépense supérieure aux excédants actuels de recette, et, par suite, la nécessité d'avances d'argent qui ne pourraient être soldées que par les excédants ultérieurs et successifs, ces deux modifications, disons-nous, ne pouvaient vous être convenablement soumises, qu'après en avoir conféré avec le Gouvernement et avoir reçu ses observations et son avis, tant sur ces modifications elles-mêmes, que sur les mesures financières que leur exécution rendrait nécessaires.

Cette conférence a eu lieu entre votre Commission et M. le Garde des Sceaux, qui, au nom du Gouvernement, a complétement adhéré à nos propositions. Le gouvernement du Roi a saisi avec em-

pressement cette occasion de donner aux légionnaires de l'ancienne armée, une nouvelle preuve du prix qu'il attachait à leurs services, un nouveau témoignage de sa vive sympathie pour les débris de ces immortelles phalanges, qui ont porté si loin et si haut la gloire du nom français, et dont le souvenir et les exemples agissent avec tant de puissance sur la jeune armée, qui, elle-même, marche si vaillamment sur leurs traces.

Le projet de loi actuel, arrêté et rédigé de concert entre le Gouvernement et la Commission, assure donc, à compter du premier janvier 1846 :

1° A tous les légionnaires nommés antérieurement au 6 avril 1814, et qui, depuis, n'ont pas été promus à un grade supérieur dans l'ordre, un supplément de traitement de 100 fr.; légionnaires civils et légionnaires militaires, quels que soient leur position et leur grade dans l'armée, et dont l'effectif était, au 9 novembre 1844, de 10,309.

2° Aux sous-officiers et soldats, décorés par décret du 27 février 1815 au 19 mars suivant, étant alors en activité de service dans les armées de terre ou de mer, et qui ont été admis dans la légion par ordonnances royales, le traitement ordinaire et annuel de 250 f. Ces légionnaires sont au nombre de 178.

Viennent ensuite les mesures financières au moyen desquelles il doit être pourvu aux dépenses ordonnées par les deux premiers articles du projet.

Les unes et les autres de ces dispositions peuvent être facilement justifiées.

Occupons-nous d'abord des classes de légionnaires auxquelles, par les articles 1 et 2, les excédants de recette sont affectés.

La Légion-d'Honneur, son organisation, son caractère, ses finances, les traitements de ses membres, les réductions que ces traitements ont subies de 1814 à 1830, ont été, dans cet intervalle et depuis cette dernière époque, dans les Chambres et au dehors, l'objet de nombreux et longs débats. Personne n'ignore les causes, les éléments et l'issue de ces discussions. Votre Commission s'abstiendra donc soigneusement de les reproduire avec détail.

Elle se bornera à présenter succinctement les faits principaux qu'il est nécessaire de rappeler pour apprécier les dispositions du projet de loi.

La Légion-d'Honneur, créée par la loi du 29 floréal an x (19 mai 1802), pour récompenser les services militaires et les services civils, est une institution spéciale, perpétuelle de sa nature, ayant une existence propre, une dotation indépendante du Trésor public, consistant d'abord en immeubles convertis plus tard, pour la plus grande partie, en inscriptions de rentes au grand-livre de la dette publique, au nom de la Légion-d'Honneur; dotation dont le fonds appartient à l'ordre lui-même et doit toujours être conservé dans son intégrité, et dont les revenus seuls sont affectés au paiement des dépenses annuelles de la Légion, et notamment à l'acquittement des traitements attribués aux divers grades de l'ordre.

Les dernières campagnes de l'Empire avaient porté bien au-delà du chiffre déterminé par la loi de création, le nombre des légionnaires de tous grades. Et si la dotation avait reçu des accroissements, c'était principalement en biens situés dans des pays alors réunis à la France ou étrangers, biens

que les évènements de 1814 et 1815 ravirent à la Légion, jusqu'à concurrence d'une valeur de 3,600,000 francs de revenus.

Cette situation financière de la Légion amena les ordonnances de 1814 et 1816, d'après lesquelles les traitements des membres de l'ordre nommés antérieurement au 6 avril 1814, jour de la première abdication de l'Empereur, furent réduits à moitié pour les années 1814, 1815 et pour les années suivantes; et les sous-officiers et soldats promus depuis le 6 avril 1814 durent seuls recevoir un traitement annuel de 125 francs.

Cet état de choses subsista jusqu'à la fin du premier semestre de l'année 1820.

La loi du 6 juillet 1820 décida que les simples légionnaires nommés antérieurement au 6 avril 1814, et les sous-officiers et soldats nommés postérieurement recevraient, à partir de cette époque, le traitement de 250 fr.; et que les officiers et autres dignitaires de l'ordre promus antérieurement au 6 avril 1814, recevraient, au fur et à mesure des extinctions, d'abord partie et ensuite l'intégralité du traitement attribué à leur grade.

Cette même loi prescrivit, par son article 3, que, pour faire face à cette dépense, une somme de 3,400,000 fr. serait portée au budget de l'État d'année en année, sur laquelle allocation les fonds devenant libres par les extinctions, ne seraient imputés, aux termes de l'art. 6, qu'après que tous les traitements annuels auraient été complétés.

L'art. 7 et dernier de cette loi du 6 juillet 1820, porte : « Toutes les dispositions des lois, décrets » ou ordonnances rendus antérieurement, con- « cernant la fixation des traitements à payer aux

« membres de la Légion-d'Honneur et contraires « à la présente loi, sont abrogées. »

Cette subvention portée en l'article 3 de cette loi, est la première qui, depuis la création de la Légion d'Honneur, ait été fournie par le Trésor de l'Etat, à l'effet de pourvoir au paiement annuel des traitements des membres de l'ordre.

La réduction opérée sur les traitements des membres de l'ordre, de 1814 au 1er juillet 1820, s'élevait à la somme de. . . . . 36,700,000 fr.

Elle était pour chaque simple légionnaire, de 796 fr. 25 c.

Elle s'est continuée pendant un nombre d'années plus ou moins considérable à l'égard des officiers et autres dignitaires, et elle n'a cessé pour tous qu'en 1830, époque depuis laquelle ils reçoivent tous l'intégralité de leurs traitements.

Elle s'est portée de 1820 à 1830. 9,016,000 fr.

En sorte que cette réduction s'est élevée en totalité, à. . . . , 45,716,000 fr.

La subvention annuelle de 3,400,000 fr., payée par le Trésor, en exécution de l'art. 3 de la loi du 6 juillet 1820, qui n'a commencé à décroître qu'après plusieurs années, et qui s'est continuée jusques et y compris l'année 1844, pour une dernière somme de 283,000 fr., s'est élevée à la somme totale de. 64,723,590f

Dont, pour les membres de l'ordre nommés antérieurement au 6 avril 1814.	45,718,956f	64,723,590
Et pour ceux nommés postérieurement à cette époque.	19,004,634	

Cette subvention a cessé d'être payée en 1845, et il y a, pour cet exercice, équilibre entre les recettes et les dépenses de la Légion.

L'exercice de 1846 présentera, ainsi que le constate le budget de cette année, un excédant de recettes de 205,303 f., excédant qui s'accroîtra, dans chacune des années subséquentes, par l'effet des extinctions.

Le Gouvernement a considéré, et il l'indique dans l'exposé des motifs, qu'il était libre, avec le concours des Chambres, dans l'emploi à faire des excédants actuels des recettes de la Légion-d'Honneur, et il croit en proposer une juste et convenable application par les dispositions du projet de loi. Votre Commission s'est, sous ce double rapport, complètement associée à la pensée du Gouvernement.

Un supplément de traitement, annuel et viager comme le traitement lui-même, était le moyen le plus naturel et le plus efficace de réaliser cette pensée généreuse et libérale. C'est celui qui a été adopté.

Ce supplément de traitement n'est accordé qu'aux légionnaires nommés antérieurement au 6 avril 1814; et cette restriction s'explique par cette considération que, parmi les légionnaires de toutes les époques, qui, de 1814 à 1820, n'ont reçu qu'un traitement de 125 fr., ceux qui ont été nommés antérieurement au 6 avril 1814, sont les seuls qui aient été promus sous une législation qui leur constituait un traitement de 250 fr., et qui le touchaient réellement lorsque la réduction vint les atteindre.

Le supplément de traitement n'appartiendra

qu'à ceux qui, nommés légionnaires avant le 6 avril 1814, n'ont pas été promus depuis à un grade supérieur dans l'ordre.

Les promotions sont, il est vrai, la récompense de nouveaux services rendus, et plusieurs de ceux qui les ont obtenues peuvent être dans une situation de fortune qui leur rendrait précieux le supplément annuel de 100 fr. On avait aussi soulevé la question de savoir s'il ne serait pas juste du moins de faire participer au supplément ceux des officiers et autres dignitaires de l'ordre âgés de 70 ans, ou qui n'auraient qu'une faible pension de retraite. Ces observations ont vivement touché la Commission.

Mais elle a considéré que l'on ne pouvait, dans une loi, multiplier les distinctions et les divisions; que ces distinctions fondées sur l'âge, sur le chiffre de la pension de retraite, n'auraient pas toujours pour résultat de secourir des situations intéressantes, des infortunes réelles. M. le Garde des sceaux, auquel ces observations en faveur d'officiers et autres dignitaires de l'ordre ont été soumises, et qui a partagé tout l'intérêt qu'elles ont excité dans le sein de la Commission, a déclaré d'ailleurs, que, dès l'année prochaine, il avait l'intention de proposer une augmentation au fonds de gratification porté au budget de la Légion-d'Honneur; et qu'il trouverait là un moyen plus sûr et plus efficace de venir en aide à des positions malheureuses d'anciens et honorables dignitaires de l'ordre. La Commission a accueilli avec reconnaissance cette déclaration de M. le Ministre; et dominée aussi par cette considération que, dans une loi, on ne pouvait procéder que par généralités et grandes catégories,

elle s'est prononcée en faveur de la disposition du projet qui, s'attachant exclusivement au grade dans la Légion, n'accorde le supplément de traitement qu'aux légionnaires nommés antérieurement au 6 avril 1814, et qui, depuis, n'ont pas été promus à un grade supérieur dans l'ordre.

La Commission, au surplus, a pensé avec le Gouvernement que, dans cette classe de simples légionnaires, il n'y avait pas lieu de distinguer entre les légionnaires militaires et les légionnaires civils. Cette distinction est repoussée par les termes mêmes de la loi organique de la Légion-d'Honneur et la haute pensée de son fondateur, qui réunissent et confondent les services militaires et les services civils, et les placent sur la même ligne pour les récompenses pécuniaires et pour les distinctions honorifiques. Ces légionnaires civils, nommés antérieurement au 6 avril 1814, et qui, depuis, n'ont pas été promus à un grade supérieur dans l'ordre, ne sont plus aujourd'hui qu'au nombre de 66 sur 10,309.

Les cinq classes établies par le projet primitif, entre les simples légionnaires nommés antérieurement au 6 avril 1814, sont, dans les dispositions actuelles, réunies et confondues en une seule, et tous ces légionnaires recevront le supplément de traitement de 100 francs, à compter du 1er janvier 1846.

Cette réunion est la conséquence du principe même de la loi : dès que l'on ne s'attache, pour la concession même du supplément, qu'au grade actuel dans la légion, et non au grade dans l'armée, il ne faut faire, non plus, pour l'époque du paiement, aucune distinction basée sur le grade dans l'armée. D'un autre côté, le plus grand nombre de

ces légionnaires nommés antérieurement au 6 avril 1814, ont été mis à la retraite, soit avant cette époque, soit immédiatement après ; et alors, quand il en était accordé, les pensions de retraite étaient faibles, non-seulement pour les soldats et les sous-officiers, mais aussi pour les officiers de tous rangs. Tous, et les officiers surtout, sont parvenus à un âge avancé. Il est donc convenable et juste de ne pas présenter en perspective, à ces derniers, dans un avenir encore éloigné pour plusieurs, un avantage qui pourrait ne pas se réaliser, et de les faire profiter tous immédiatement de cet avantage.

Le Gouvernement s'est empressé d'accéder à cette proposition de la Commission. La Chambre ne balancera pas à l'adopter.

Elle acceptera sans doute aussi la proposition qui lui est faite, en l'article 2 du projet, par le Gouvernement et la Commission réunis, d'accorder, à compter du 1er janvier 1846, aux sous-officiers et soldats nommés légionnaires par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, et qui ont été ou qui seront admis dans la Légion-d'Honneur par ordonnances royales, le traitement annuel de 250 francs.

Disons tout de suite qu'il ne s'agit pas d'un droit à reconnaître en faveur de ces militaires. Il s'agit d'une mesure d'équité, d'un acte de libéralité et de munificence nationale. Ces vieux soldats méritent cette faveur par leur âge, par leurs services et par leur position digne à tous égards du plus grand intérêt.

L'Empereur Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, et jusqu'à sa seconde abdication, nomma un certain nombre de légionnaires.

Toutes ces nominations furent annulées par une ordonnance du 28 juillet 1815.

Après la révolution de Juillet 1830, par ordonnance du 28 novembre 1831, le Roi admit dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, ceux auxquels la décoration avait été conférée du 20 mars au 7 juillet 1815. Une loi du 19 avril 1832 accorda, à ceux de ces légionnaires qui, en 1815, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service, le traitement annuel de 250 fr., à compter du 1er janvier 1832.

Par autres ordonnances des 30 août 1832, 8 août 1834, 8 mai 1835 et 30 avril 1836, le Roi a nommé membres de la Légion, les militaires décorés dans l'intervalle du 27 février 1815 au 19 mars suivant.

Ces militaires ne reçoivent aucun traitement.

Le projet de loi leur accorde, à compter du 1er janvier 1846, le traitement de 250 fr., dans la limite fixée par la loi du 19 avril 1832, c'est-à dire à ceux qui, à la date des décrets de leur nomination en 1815, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans les armées de terre et de mer

Ces sous-officiers ou soldats n'existent plus aujourd'hui qu'au nombre de 176. Ce n'est, en conséquence, quant à la dépense, que d'une somme annuelle de 44,500 fr. qu'il s'agit, dépense soumise à un décroissement bien rapide.

Ces militaires sont aujourd'hui les seuls de tous ceux de leur grade et de leur position, décorés sous l'Empire, sous la Restauration, et depuis la révolution de Juillet, qui ne reçoivent pas le traitement.

Ils ont été nommés dans la Légion par ordonnance du Roi, pour prendre rang à la date de ces ordonnances; mais ces ordonnances se réfèrent, quant aux titres à cette distinction, aux décrets par lesquels ils avaient été décorés dans l'intervalle du 27 février au 19 mars 1815; ils étaient au nombre des plus anciens et des plus braves soldats de l'armée, de ces intrépides soldats qui, après avoir pris part, pendant vingt ans, à mille combats, avaient glorieusement résisté, dans les campagnes de 1813 et 1814, aux attaques de l'Europe conjurée.

S'ils n'avaient point été décorés dans l'intervalle du 27 février au 19 mars, ils l'eussent été postérieurement.

Un fait singulier, que chacun peut vérifier à la chancellerie, frappera la Chambre. Les noms de quelques uns des grenadiers de l'île d'Elbe, décorés, furent involontairement omis dans le décret du 27 février, et portés ensuite, sur leurs réclamations, dans des décrets postérieurs au 20 mars. Ces soldats, oubliés dans le décret du 27 février, touchent le traitement d'après la loi du 19 avril 1832, parce que l'acte de leur nomination a une date postérieure au 20 mars, et leurs camarades désignés dans ce décret en sont privés.

Ils ont reçu du Roi la décoration, qui est le principal dans la Légion-d'Honneur; le Gouvernement se réunit à la Commission pour réclamer en leur faveur le traitement, qui est l'accessoire. Ce traitement leur sera, avec empressement, accordé par la Chambre.

La Chambre, au surplus, ne doit pas s'effrayer de ces expressions de l'art. 2, et qui ont été *ou qui*

seront admis dans la Légion-d'Honneur par ordonnances royales. La dernière ordonnance de nomination dans cette classe de légionnaires est du 30 avril 1836. S'il doit s'en présenter encore, le nombre en sera infiniment petit. Le projet de loi devait prévoir cependant ces nominations ultérieures, quoique peu probables, et mettre ceux qui en seraient l'objet dans la même situation que ceux à la catégorie desquels ils appartiennent.

Quelques pétitions adressées à la Chambre à l'occasion de la présentation du projet de loi, ont été renvoyées à la Commission, qui les a examinées avec l'attention que sollicitent, et l'intérêt qu'inspirent les services et la position des pétitionnaires.

Les unes émanent d'officiers en retraite nommés légionnaires postérieurement au 6 avril 1814, et qui réclament le traitement de 250 fr. Ces officiers ont reçu la décoration sous l'existence de dispositions qui, pour eux, n'y attachaient pas de traitement. Nous n'avons pas mission de porter notre examen sur ces dispositions, et encore moins d'en proposer la réforme.

D'autres viennent de Polonais décorés, réfugiés en France à la suite des événements de 1830 et 1831..... D'après les lois sur la Légion-d'Honneur, les étrangers qui obtiennent la décoration, ne reçoivent pas le traitement. Si, sous l'Empire, les militaires polonais et quelques autres étrangers l'ont touché, ce ne fut qu'en vertu de décisions spéciales et expresses de l'Empereur. Mais les évènements de 1814 et 1815, et les termes mêmes des traités de ces époques, ont détruit cet état de choses et déchargé le Gouvernement français du paie-

ment de toute pension civile, militaire, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français. Quelque sympathie qu'elle éprouve pour les réfugiés polonais qui, par leur bravoure et leur dévouement, ont obtenu, en combattant avec les armées françaises, la décoration de la Légion-d'Honneur, la Chambre ne peut, en présence des lois qui affectent exclusivement la dotation de la Légion-d'Honneur aux Français, accorder à ces réfugiés le traitement de légionnaire sur les revenus de cette dotation.

Il ne reste plus à examiner que les dispositions du projet relatives aux mesures financières proposées pour pourvoir à la dépense ordonnée par les deux premiers articles. — Elles se justifient d'elles-mêmes.

Dans l'esprit du projet primitif, les excédants annuels des recettes de la légion-d'honneur sur ses dépenses, qui s'accroîtront, chaque année, par l'effet des extinctions, devaient suffire pour faire face au paiement des suppléments de traitement échelonnés sur cinq années successives.

Pour payer immédiatement, ou du moins à compter du 1er janvier 1846, tous ces suppléments, des avances de fonds à la Légion seront nécessaires; elle aura, à cet effet, recours à la Caisse des dépôts et consignations.

Ces avances et les intérêts qu'elles produiront, seront, à partir de 1850, annuellement réduits par les imputations des excédants successifs des budgets de la Légion; et, en 1853, elle s'en trouvera libérée en principal et intérêts.

Cette libération sera entière en 1853, soit que l'intérêt de ces avances se paie, ainsi qu'on peut

l'espérer, à raison de 3 pour 100, ou au taux de 4 pour 100, limite fixée par l'article 5 du projet. Il y aura même déjà en cette année 1853, un excédant qui sera plus ou moins considérable, selon le taux auquel l'intérêt aura été payé.

Des tableaux remis à la Commission justifient ces prévisions de la manière la plus évidente et la plus complète.

Ces dispositions financières, arrêtées de concert, comme les précédentes, entre le Gouvernement et la Commission, obtiendront certainement aussi l'assentiment de la Chambre.

Dès 1853 et surtout en 1854, et dans les années subséquentes, les excédants disponibles se reproduiront avec un accroissement plus considérable résultant des extinctions. Le Gouvernement et les Chambres auront toute la liberté et toute la latitude de proposition et d'action qui leur appartiennent, à chacun dans sa sphère, pour l'emploi de ces nouveaux excédants.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi modifié de concert entre elle et le Gouvernement.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Proposé par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article premier. Les excédants disponibles qui, chaque année, à compter de 1846, pourront ressortir des recettes et dépenses de la Légion-d'Honneur, seront affectés à allouer successivement et à compter des époques qui seront désignées ci-après, comme supplément au traitement de la Légion-d'Honneur, une somme annuelle et viagère de 100 fr. aux membres de l'ordre du grade de légionnaire, ayant reçu ce grade avant le 6 avril 1814.	Article premier. A compter du premier janvier 1846, il sera payé, comme supplément au traitement de la Légion-d'Honneur, une somme annuelle et viagère de 100 fr. aux membres de l'ordre du grade de légionnaire, ayant reçu ce grade avant le 6 avril 1814.
Art. 2. Les membres de l'ordre sus désignés recevront le supplément annuel de *cent francs*. Savoir : Les soldats et caporaux, ou	Art. 2. A compter de la même époque, les sous-officiers et soldats, nommés légionnaires par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, étant,

PROJET DE LOI *Proposé par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
les légionnaires occupant une position analogue, soit dans l'armée de terre, soit dans l'armée de mer, *à compter de* 1846. Les sous-officiers, *à compter de* 1847. Les sous-lieutenants et lieutenants, *à compter de* 1848. Les capitaines, *à compter de* 1849. Les officiers supérieurs et autres membres de l'ordre non compris dans les désignations qui précèdent, *à compter de* 1850.	aux dates de ces décrets, en activité de service dans les armées de terre ou de mer et qui ont été ou qui seront admis dans la Légion d'Honneur par ordonnances royales, recevront le traitement annuel de 250 fr.
Art. 3.	Art. 3.
Dans le cas où l'excédant d'une année, après que les allocations ordonnées par l'article précédent auront été faites, laisserait une somme disponible, cette somme serait employée à allouer, pour cette année même, le supplément de 100 fr. aux légionnaires les plus âgés de ceux de la série suivante.	Il sera pourvu aux dépenses ordonnées par les deux précédents articles, au moyen des excédants disponibles, qui, chaque année, à compter de 1846, pourront ressortir des recettes et dépenses de la Légion-d'Honneur, et subsidiairement, tant que les excédants disponibles seront insuffisants, au moyen des avances qui seront faites à la Légion-d'Honneur par la Caisse des dépôts et consignations.
Art. 4.	Art. 4.
Des ordonnances royales régleront le mode d'exécution	Lorsque les excédants disponibles seront devenus su-

PROJET DE LOI *Proposé par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI. *Amendé par la Commission.*
des dispositions contenues dans les deux articles précédents.	périeurs à la dépense, le surplus servira à rembourser successivement à la Caisse des dépôts et consignations, les avances qu'elle aura faites. Art. 5. Le taux des intérêts dont la Légion d'Honneur devra tenir compte à la Caisse des dépôts et consignations, ne pourra excéder 4 pour 100. Il sera statué, par ordonnances royales, d'année en année, sur la quotité des avances à faire, et sur celle des sommes à rembourser, en exécution des art. 2 et 3.
Art. 5. Le supplément de traitement accordé par la présente loi, est incessible et insaisissable.	Art. 6. Comme au projet, art. 5.
Art. 6. Il sera présenté, chaque année, aux Chambres un compte spécial de l'exécution de la présente loi.	Art. 7. Comme au projet, art. 6.

(N° 71.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la perception de l'impôt sur le sucre indigène,*

PAR M. BENOIST,

Député de la Nièvre.

Séance du 12 Avril 1845.

MESSIEURS,

La loi du 2 juillet 1843, qui a fixé les droits à percevoir sur les sucres, a laissé au Gouvernement le soin de déterminer, par des règlements d'administration publique, les formes de surveillance à

* Cette Commission est composée de MM. Muteau, Quinette, de Maingoval, de Morny, Jollivet, Galos, Corne, Lestiboudois, Benoist.

exercer sur les fabriques de sucre indigène ; ces règlements devaient être convertis en lois à la session suivante.

Un projet de loi a été, en effet, présenté par M. le Ministre des finances dans votre dernière session, mais à une époque déjà avancée. Une Commission fut cependant nommée, et elle a déposé son rapport le 16 juillet.

Ce rapport proposait plusieurs modifications, et indiquait surtout comme point de vue général, qu'il eût été désirable que la loi comprît seulement les bases indispensables de l'exercice, et que le détail des formes fût renvoyé à des règlements d'administration publique. La Commission avait pensé, d'une part, que la discussion de ces détails se prêtait difficilement à nos habitudes législatives, et que, de l'autre, les formes de la surveillance pour une industrie qui est sans cesse en progrès, et dont les procédés déjà très-divers varient tous les jours, devaient pouvoir se modifier aussi; que dès lors elles seraient plus convenablement déterminées par des ordonnances réglementaires.

Cette opinion de votre Commission a été accueillie par le Gouvernement, qui a retiré l'ancien projet et en a présenté un autre dans le système indiqué. Une nouvelle Commission a été nommée, et c'est sur le nouveau projet qu'elle est aujourd'hui appelée à s'expliquer.

Elle a examiné avec grande attention tout le travail de la Commission précédente; elle s'y est complètement associée : elle a compris qu'en présence de la grande lutte établie entre les deux industries rivales, la sucrerie coloniale et la sucrerie indi-

gène, il était d'un devoir rigoureux d'assurer la perception régulière et exacte de l'impôt, puisque la fraude ne porterait pas seulement préjudice au Trésor, mais serait un privilège contre lequel l'industrie coloniale ne pourrait se défendre.

On avait pu supposer, en 1843, que la fabrication indigène ne tarderait pas à succomber sous le poids de l'impôt qui s'aggrave pour elle d'année en année; mais on la voit reprendre de nouvelles forces pour soutenir la lutte avec courage. Le progrès de l'intelligence améliore les procédés, de nouveaux capitaux viennent s'ajouter à ceux qui étaient déjà immobilisés, et tout annonce que cette grande industrie ne cèdera pas le terrain qu'elle a si honorablement conquis.

Avant d'entrer dans l'examen du projet de loi qui vous est soumis, la Commission croit devoir faire remarquer que le vœu exprimé dans le précédent rapport sur un des points les plus importants de cette grande question, n'a point été accompli. En examinant les bases de la perception de l'impôt sur les sucres, la Commission faisait remarquer que les surtaxes qui grèvent les sucres de qualité supérieure n'étaient pas en rapport, comme on l'avait soutenu dans les discussions parlementaires, avec la proportion de sucre que chaque espèce contenait; qu'il serait désirable de graduer l'impôt proportionnellement à cette valeur intrinsèque, comme cela a été fait en 1824 pour les eaux-de-vie, et que, pour y parvenir, il serait nécessaire de demander à la science des moyens pratiques de reconnaître facilement dans quelle proportion se trouvent les sucres cristallisables et incristallisables dans les différents produits soumis à l'impôt. Il lui semblait

que cette question devait être posée à une Commission scientifique par le Ministère du commerce, et que probablement on obtiendrait bientôt une solution satisfaisante. D'autant plus que des procédés existent déjà (1), et que s'ils ne répondent pas encore d'une manière assez simple et assez pratique au but que l'on se propose, l'examen de cette question conduira probablement bientôt à un résultat plus complet.

C'est donc à regret que la Commission renonce à demander l'application d'un système plus rationnel, et elle espère que le Gouvernement cherchera à attirer l'attention des chimistes les plus éclairés sur cette question importante. Il est évident que, dans l'état actuel des choses, la Commission ne pouvait proposer aucune modification au système admis, tout en le reconnaissant inexact et incomplet.

La loi de 1843, en fixant les surtaxes qui devaient être imposées sur les sucres de qualités supérieures, avait laissé à des règlements d'administration publique à régler les types, d'après lesquels seraient formées les classes auxquelles s'appliqueraient les diverses surtaxes.

Des ordonnances ont en effet déterminé de quelle manière ces types seraient arrêtés (voir le

---

(1) Procédé de M. Biot par la polarisation de la lumière.

Procédé de M. Baresville approuvé par la société d'encouragement, et qui résulte de l'action différente des sucres cristallisables et incristallisables sur certains sels de cuivre.

L'un et l'autre procédé ne paraissent pas pouvoir être encore considérés comme d'une application facile à la perception.

rapport de 1844, page 45); mais il est nécessaire que la loi régularise cette forme. Il est évident que ces types ne peuvent être suffisamment définis par les termes de la loi, et cependant on ne saurait admettre qu'ils pussent varier à la volonté des autorités auxquelles est confié le soin de les fixer. M. le Ministre du commerce, chargé de faire, sur l'avis de la chambre de commerce de Paris, ce choix des types, a cru convenable de les élever, c'est-à-dire de prendre comme point de départ ou premier type, un sucre d'une nuance plus rapprochée du blanc. Ce fait, aujourd'hui admis par tout le commerce, ne doit plus être changé, et il ne peut être laissé à l'arbitraire de l'Administration de rabaisser le type; ce serait en effet élever l'impôt ou donner plutôt ouverture au paiement d'un impôt plus élevé (1).

Votre Commission a donc pensé que la loi devait déterminer :

1° Par quelle autorité ces types devaient être choisis;

---

(1) Il peut être curieux de voir dans quelle proportion sont les sucres de diverses nuances et qualités qui paient le droit au-dessous du premier type. Nous conservons les désignations commerciales pour les nuances :

	Sucre indigène.	Sucre exotique.
De bas à ordinaire.....	20 p. 100.	5 p. 100.
D'ordinaire à bon ordin....	25	20
De bon ordin. à bonne 4e..	25	50
De bonne 4e à belle 4e....	20	20
De belle 4e au type.	10	5
	100	100

2° Quelles étaient les règles qui devaient en déterminer le choix.

Sur le premier point, elle a pensé que ce soin devait rester dans les attributions de M. le Ministre du commerce, mais elle a désiré, qu'à la chambre de commerce de Paris fussent adjoints des membres des chambres de commerce des pays où s'est concentrée la fabrication indigène, et des ports qui font le principal commerce avec les colonies.

Sur le second point, elle propose d'exprimer dans la loi que les types actuels doivent être maintenus, et que si ces types, à cause des altérations naturelles que le temps pourrait amener pour une matière de ce genre, doivent être renouvelés, les nouveaux types devront être semblables aux anciens en qualité, nuance et valeur.

Pour la désignation du premier type, nous avons cru devoir conserver la définition comprise à l'art. 3 de la loi du 2 juillet 1843 pour les sucres coloniaux, *sucres bruts autres que blancs*, qui explique bien ce que doit être ce premier type.

Le deuxième type doit être, d'après l'ordonnance du 7 août 1843, d'une nuance plus blanche et d'une valeur d'un sixième supérieure au premier. Nous conservons la même définition et les types entièrement semblables.

Avec ces deux types et avec la désignation générale de mélis et quatre cassons pour les sucres en pains raffinés, livrés à la consommation, on forme quatre classes (1).

---

(1) Loi du 2 juillet 1843.

Art. 2.

Au 1er mars prochain, les trois types déterminés par l'art.

1° Jusqu'au premier type inclusivement, impôt simple;

2° Au-dessus du premier, et jusqu'au deuxième inclusivement, surtaxe d'un dixième;

3° Au-dessus du deuxième type, mais inférieur aux mélis et quatre cassons, surtaxe de deux dixièmes;

4° Mélis, quatre cassons et sucres candis, surtaxe de trois dixièmes;

La détermination des sucres à ranger dans la troisième classe avec la surtaxe de deux dixièmes, a souvent donné lieu à des contestations. Il a paru nécessaire de dire que les échantillons seraient également fixés pour cette classe, et il faut demander des échantillons plutôt qu'un type unique,

---

5 de la loi du 3 juillet 1840, pour la classification des sucres indigènes, seront réduits à deux.

Le droit établi par la dite loi et par l'article précédent, pour le premier type et les nuances inférieures, sera accru,

1° De un dixième pour les sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième inclusivement;

2° De deux dixièmes pour les sucres d'une nuance supérieure au deuxième type, et pour les sucres en pains inférieurs aux mélis ou quatre cassons;

3° De trois dixièmes pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons et les sucres candis.

Art. 3.

A la même époque, les droits à percevoir sur les sucres coloniaux seront établis d'après des types semblables à ceux qui seront formés pour les sucres indigènes.

La surtaxe des sucres supérieurs aux *sucres bruts autres que blancs* (premier type), sera égale à celle que supporteront les sucres indigènes de qualité correspondante.

L'importation des sucres raffinés demeure prohibée.

parce que cette classe comprend les sucres de plusieurs espèces, cassonnades très-blanches, sucres en pains de nuances inférieures.

En définissant ces types, la loi de 1843, art. 5, a ordonné qu'ils fussent également applicables aux sucres coloniaux, et, en même temps, elle a maintenu la prohibition d'importation pour les sucres raffinés. Mais quels sont les sucres coloniaux auxquels s'applique la définition de *sucres raffinés*, et par conséquent la prohibition à l'importation ? Si l'on se rappelle ce qui a été dit dans le rapport de 1844 sur les procédés de fabrication, on doit comprendre qu'il soit très-difficile de distinguer les sucres produits du raffinage, de ceux qui auraient été amenés du premier jet à un état semblable à celui du sucre raffiné, par une opération qui donne les mêmes résultats sans être un raffinage proprement dit.

Votre Commission a cru que, pour éviter toute équivoque à cet égard, il fallait une définition précise ; et considérant que les procédés de fabrication suivis dans les sucreries indigènes, et que, déjà, on commence à appliquer aux colonies, permettaient d'obtenir sans raffinage proprement dit des sucres qui peuvent être rangés dans la 3e classe avec la surtaxe de 2 dixièmes, elle vous propose de déclarer que les sucres coloniaux de cette qualité ne seront pas considérés comme prohibés, et que la prohibition du raffinage ne portera que sur les sucres auxquels serait applicable la surtaxe de 3 dixièmes, sucres mélis et quatre cassons, et sucres candis.

Nous croyons que cette faculté restreinte ne peut être refusée aux colonies, lorsque la sucrerie indigène n'est assujettie à aucune entrave de ce genre.

Assurément, la sucrerie coloniale n'est pas encore en mesure d'en profiter généralement; mais, comme cela a été expliqué au rapport de 1844, sa position lui fait du progrès une nécessité sous peine de succomber dans la lutte, et ce progrès dans la fabrication habituelle amènera certainement un grand avantage pour nos réexportations, soit dans le Nord, soit dans la Méditerranée.

Sans doute, cette disposition eût pu trouver sa place dans la loi des douanes, mais il paraît plus naturel de l'introduire dans une loi qui règle l'exécution de celle qui a fixé le principe de cet impôt.

Nous avons admis sans modifications les articles 2, 3, 4, 5 du projet, qui règlent les conditions et les bases principales du système d'exercice. Les formes en seront déterminées par les règlements. Le projet de 1844 comprenait toutes ces mesures détaillées, et le rapport, en les examinant, avait réclamé en faveur des fabricants des garanties que nous réclamerions encore si nous avions à voter sur cette matière. Nous savons que l'Administration n'est pas disposée à user des formes sévères de la surveillance avec plus de rigueur qu'il n'est nécessaire pour la régularité de la perception; mais nous pensons, cependant, qu'il faut restreindre dans de justes limites le zèle quelquefois exagéré de ses agents. Nous admettons que les règlements d'administration publique ne réduiront rien des garanties proposées dans l'intérêt de l'industrie, et qu'ils adopteront au contraire celles que nous avons réclamées.

Quelques objections ont encore été produites dans le sein de la Commission, contre la licence imposée au fabricant; la majorité de la Commission, par les motifs déjà énoncés au rapport de 1844

(page 57), s'est déterminée à maintenir l'article du projet qui assujettit à la licence les fabriques de sucre comme toutes les autres industries soumises à l'exercice des contributions indirectes.

Le Gouvernement reproduit dans le nouveau projet, l'article que la Commission avait repoussé en 1844, et qui interdit la distillation des résidus de la sucrerie dans l'intérieur de la fabrique. Les raisons exprimées dans l'exposé des motifs, et les explications que nous avons reçues depuis de M. le directeur général des contributions indirectes, ne nous ont pas convaincus. Nous ne comprenons pas la fraude que l'on redoute, si l'on n'accorde de décharge sur les mélasses livrées à la distillerie que lorsqu'elles sont versées sur les cuves de fermentation en présence des employés. Le rapport de 1844 maintenait cette condition facile à remplir; l'exposé des motifs, sans la discuter, argumente au contraire comme si, cette formalité n'existant pas, il était impossible de s'assurer que les mélasses déclarées comme livrées à la distillerie l'avaient été en effet. Il ajoute qu'il est impossible que les employés soient constamment présents pour suivre les mélasses tombant goutte à goutte des formes et cristallisoirs; cela n'est pas contestable. Mais nous ne voyons aucune difficulté à ce que le fabricant soit assujetti à attendre la présence des employés pour verser ses mélasses dans les cuves de fermentation; une fois là, la fermentation commence immédiatement, il est facile de s'en assurer et de la suivre. Il n'y a plus possibilité de reprendre les mélasses en fraude pour en refaire du sucre, il n'y aurait même plus d'intérêt.

Mais s'il ne peut en résulter aucune fraude au droit sur les sucres, l'inquiétude de l'Administration porte peut-être sur les alcools produits dans la distillerie, et on comprend, en effet, que la régularité des prises en charge à la fabrication, assure la régularité de la perception; mais nous croyons que la surveillance qui s'exerce dans ces établissements, soit pour les sucres, soit pour l'alcool, est assez active pour rassurer contre cette fraude; que la précaution de reporter la distillerie dans un lieu séparé par la voie publique, ne suffirait pas pour la prévenir; que ce serait porter au fabricant un grand préjudice, en l'obligeant à diviser sa propre surveillance et ses moyens de direction; qu'il ne lui serait pas toujours possible de se soumettre à cette obligation, à moins d'aller à une assez grande distance.

Sans doute, dans les pays de grande fabrication, cela n'a pas d'importance, parce que les distilleries y sont des usines considérables, achetant, et employant pour leur propre compte les bas produits de toutes les sucreries dans un certain rayon. Mais pour les sucreries qui se trouvent isolées, la faculté de distiller ne peut leur être refusée. Il y a de ces établissements qui peuvent avoir intérêt à convertir leurs betteraves tantôt en sucre, tantôt en alcool, suivant la nature de la récolte et le prix respectif de ces produits. Pourquoi interdire la faculté d'avoir dans le même local les instruments de cette double industrie?

Il n'y a en ce moment qu'un très-petit nombre de fabriques qui soient placées dans ce cas (on nous a dit dix-sept), et M. le Ministre des finances consentirait à ce que, pour celles-ci, il fût fait exception à la mesure qu'il propose.

Il demanderait seulement que la distillation ne pût avoir lieu simultanément avec la fabrication du sucre, et ne pût commencer chaque année, qu'après le dernier inventaire qui termine la campagne ; et aussi que cette faculté pût être retirée, s'il était constaté qu'on en a abusé pour la fraude.

Il nous a proposé, dans ce cas, la rédaction suivante :

« A l'avenir, la distillation et la préparation de « tout produit dans lequel le sucre, les jus, si- « rops ou mélasses entreraient comme éléments « de fabrication, ne pourront avoir lieu que dans « des bâtiments séparés des fabriques de sucre « par la voie publique.

« Seront maintenues les distilleries qui exis- « taient dans l'enceinte des fabriques de sucre au « premier janvier 1845 ; mais elles ne pourront « être en activité que depuis le jour de l'inven- « taire qui suivra la cessation des défécations, jus- « qu'au jour de l'inventaire qui précédera la re- « prise des travaux.

« La faculté de distiller, accordée par le para- « graphe précédent, sera retirée en cas de fraude « dûment constatée. »

Mais la Commission a pensé qu'aucun motif n'autorisait cette interdiction, même pour les établissements qui se créeraient à l'avenir, et elle propose la suppression entière de cet article.

L'article 7 exprime d'une manière sommaire que les charges du compte d'exercice seront *basées au minimum sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, d'après le rendement qui sera fixé par les règlements.* Le projet présenté en 1844 fixait la

proportion de ce rendement, et c'est là, en effet, un des points les plus importants, puisque ce minimum peut devenir la base de la perception de l'impôt. Il n'exclut pas, cependant, la prise en charge des excédants que l'exercice fait reconnaître, et il faut dire, en effet, que la pratique de ces exercices fait aujourd'hui reconnaître des excédants qui s'élèvent en moyenne à près de 15 pour cent. Mais ce ne peut être une raison pour laisser incertaine la fixation du minimum de rendement. Nous avons assurément toute confiance dans la parfaite justice d'un règlement d'administration publique qui devrait statuer à cet égard; mais cette confiance ne peut être imposée aux fabricants qui regardent comme menaçante pour eux cette faculté laissée à l'Administration, d'élever la base de la perception de l'impôt. Ils citent l'exemple des distilleries de pommes de terre, pour lesquelles l'élévation du minimum de rendement a été une cause de ruine, une véritable interdiction. Nous proposons de maintenir les dispositions du projet présenté en 1844. Si jamais il devenait nécessaire de les changer, il serait facile de le faire par une loi.

Pour l'article 8 et les suivants, nous avons cru également nécessaire de conserver quelques dispositions que comprenait le projet de 1844, et qui sont des garanties pour les fabricants.

Ainsi, le droit ne sera dû sur les manquants que s'ils excèdent 3 pour cent, déchet que l'Administration n'a fait jusqu'ici aucune difficulté d'admettre, mais qu'il peut être utile de fixer régulièrement.

Dans les fabriques qui font des sucres en pains,

il arrive même que ce déchet de 3 pour cent n'est pas suffisant, parce que si l'on compte les sucres pour leur poids au moment où ils sont mis à l'étuve, et qu'on les pèse encore à leur sortie, cela peut donner lieu à un manquant; que le déchet de l'étuve est quelquefois considérable, et que cela conduit au paiement d'un droit qui n'est pas réellement dû; que là, cependant, il ne peut y avoir de fraude, puisque les pains sont représentés intacts.

Nous reproduisons quelques unes des dispositions du projet de 1844, mais en les modifiant, pour que les règlements d'administration à intervenir ne rappellent pas des mesures qui nous paraissent exagérées et inutiles dans l'intérêt de l'Administration, et en même temps vexatoires pour les assujettis.

Ainsi, il était dit à l'article 28 du projet de 1844, qu'on ne pourrait introduire de sucres dans une fabrique qu'en présence des employés. On comprend très-bien que la fraude serait possible si on pouvait faire admettre qu'il est entré dans la fabrique des sucres qui avaient déjà acquitté les droits, et qu'on ne serait pas obligé de représenter; puis de se faire donner décharge d'une quantité égale de sucre provenant des excédants livrés en fraude à la consommation.

Mais il faut bien reconnaître aussi qu'il est également impossible ou d'avoir les employés toujours présents, ou d'attendre leur arrivée pour opérer un déchargement. Nous avons cru suffisamment pourvoir au double intérêt de la régie et du fabricant, en obligeant celui-ci à prévenir immédiatement les

employés, et à conserver les matières importées intactes dans leurs emballages, pour les faire reconnaître et décharger l'acquit-à-caution.

Nous avons cru nécessaire aussi d'indiquer dans le deuxième paragraphe de ce même article 9, que ces matières, si elles proviennent d'une autre fabrique, seront prises en charge et décharge aux deux comptes pour les mêmes quantités. Il y a là, en effet, une question assez délicate : la loi assujettit au même impôt tout ce qui est au-dessous du premier type. Si des sucres, à très-bas titre, très-communs, sortent d'une fabrique, ils acquittent le droit en entier comme étant des sucres au premier type ; mais lorsqu'ils entrent dans une autre fabrique, après avoir acquitté le droit, on a contesté longtemps qu'ils dussent être comptés autrement que pour la quantité de sucre au premier type qu'ils représentent réellement, parce que, sans cela, pensait-on, on eût déchargé les produits de la fabrique de toute la différence du droit. Mais ce droit n'est perçu qu'en vertu d'une fiction de la loi, qui considère comme ne formant qu'une classe au premier type, tout ce qui est égal à ce type ou au-dessous. Il nous semble juste, cependant, et l'administration des contributions indirectes le reconnaît aujourd'hui, que pour ce passage d'une fabrique à une autre, et lorsqu'il s'agit de sucres imparfaits, le Trésor ne profite pas de ce passage pour percevoir un droit plus élevé que celui qu'il eût perçu, si l'opération se fût achevée dans la même fabrique ; il semble juste que ces sucres puissent être expédiés sur acquit-à-caution, et pris en charge et décharge pour les mêmes quantités et valeurs.

Enfin, le dernier paragraphe de cet article 9 a

pour objet l'évaluation à faire dans le cas où une fabrique ne pousserait pas jusqu'au bout sa fabrication, et se contenterait de fabriquer des sirops dont la conversion en sucre se ferait dans des raffineries. Comme ces établissements ne sont pas assujettis à l'exercice, il faut nécessairement une évaluation pour la perception du droit, en raison de la quantité de sucre imposable que ces sirops contiennent. C'est là l'objet de la disposition que nous avons introduite. Elle est réclamée par quelques fabricants qui sont plutôt agriculteurs qu'industriels, et dont le travail se bornerait alors à cultiver les betteraves, à en extraire le jus, à lui donner la première cuisson, et, au lieu de mettre ces sirops en formes, à les expédier sur une raffinerie où se ferait mieux, avec plus de soin, et des appareils plus dispendieux, toute la suite de l'opération. Ce système permettrait tout à la fois l'emploi le plus économique et le meilleur des betteraves auprès des lieux de production, et la fabrication du sucre par les moyens les plus perfectionnés, et concentrés dans de grandes usines.

Cet article existait dans le projet de 1844 : il règle les formes de l'arbitrage, il avait été expliqué dans le rapport, et n'a pas besoin de nouveau commentaire.

Nous avons cru nécessaire de conserver la disposition qui se trouvait dans le projet de 1844, art. 31. Elle a pour objet de concéder au fabricant le droit d'entrepôt dans les magasins situés en dehors de la fabrique, mais dans les communes mêmes, ou dans les communes limitro-

phes. On a demandé que cette faculté fût étendue au chef-lieu de l'arrondissement ou du département ; l'Administration objecte que cet entrepôt fictif, dans de grandes villes, serait d'une surveillance très-difficile, très-coûteuse pour le Trésor, et donnerait lieu à des fraudes inévitables, parce que la surveillance à la circulation y serait à peu près nulle, et qu'on aurait toute facilité pour alimenter la consommation locale.

Le nouveau projet a restreint les obligations proposées l'année dernière pour la circulation des sucres La surveillance ne doit plus s'exercer que dans les limites déterminées par cet article, c'est-à-dire dans un certain rayon autour des fabriques de sucre, et au dehors à l'entrée de toutes les villes assujetties au droit d'entrée sur les boissons, quand il existera une fabrique dans le département. Il est évident cependant que l'obligation de représenter les expéditions de la régie à l'entrée de toutes ces villes, implique la nécessité de se munir de ces expéditions pour tous les transports à grandes distances, parce qu'on ne peut savoir s'il existe ou non des fabriques dans le département qu'on traversera dans le transport. Cette restriction n'est donc pas aussi considérable qu'elle peut le paraître d'abord.

Mais, à ce sujet, il nous a été adressé de vives réclamations contre l'usage aujourd'hui suivi pour les expéditions faites de Paris. Il existe dans le département de la Seine, à Pantin, une petite fabrique de sucre indigène, de très-faible importance, produisant environ 50,000 kilogr., et la présence de cette fabrique suffit pour appliquer à Paris toutes les formalités de la surveillance. On exige donc pour l'expédition des sucres, et surtout des bas

produits, comme vergeoises et bâtardes, des acquits-à-caution qui sont une source de difficultés sans aucun avantage. Que cette formalité fût exigée pour les expéditions faites sur des lieux où il y a des fabriques, cela pourrait se comprendre, mais autrement on n'en voit pas l'utilité, puisque les magasins ou fabriques d'où ils sont expédiés ne sont assujettis à aucun compte et à aucune surveillance. L'Administration le reconnaîtra sans doute, et mettra un terme à une exigence inutile, et dès lors onéreuse pour tous. Aucune disposition de loi n'est nécessaire à cet égard.

Nous avons rétabli aussi à la fin de cet article un paragraphe qui se trouvait dans le projet de loi de 1844, art. 34, et qui affranchit de toute formalité à la circulation les sucres en pains libérés d'impôt. Cette disposition est utile au commerce de l'épicerie, dont les expéditions contiennent presque toujours, outre des sucres, d'autres marchandises, et se soumettraient difficilement aux formes de la surveillance.

Cet article rappelle des obligations bien connues de tous ceux qui transportent avec acquit-à-caution des matières assujetties à l'impôt, mais il peut être utile de le dire de nouveau. Il nous a semblé convenable d'exprimer aussi que ces expéditions seraient régies par les règles générales tracées pour tous les acquits à-caution par la loi du 22 août 1791.

Nous avons cru nécessaire d'ajouter, comme cela avait été proposé par le Gouvernement lui-même, l'année dernière, que, dans le cas de non rapport du certificat de décharge pour des expé-

ditions de sucres sur lesquels un premier droit aura déjà été acquitté, la peine ne sera pas du double droit, comme cela a lieu d'après la législation des acquits-à-caution, mais ce qui, dans cette circonstance, ferait trois fois le droit sur la même matière; il nous paraît juste et conforme aux principes qu'un simple droit soit payé, en ce cas, à titre d'amende; c'est, au reste, ce que proposait le projet de 1844, art 45.

La Commission a cru nécessaire de maintenir une disposition qui avait été proposée l'année dernière (art. 35), et qui n'est d'ailleurs que la consécration de ce qui est aujourd'hui pratiqué; c'est une tolérance sur le poids reconnu en cours de transport, pour éviter de considérer, comme contravention, ce qui serait une conséquence naturelle de l'imperfection des instruments de pesage ou de l'état de l'atmosphère.

L'art. 39 du projet de 1844 (voir le rapport de 1844, p. 70) proposait de fixer le prix des plombs à 15 centimes. La Commission, croyant que ce prix, qui originairement était fixé à 25 centimes, était encore trop élevé, demanda qu'aucune fixation ne fût faite par la loi, mais que la détermination du prix à rembourser fût faite par le Ministre des finances, sur le principe d'un simple remboursement des frais, sans bénéfice pour le Trésor. Nous comprenons bien que cette fixation doit être faite en nombres ronds, et que ce ne peut être là un calcul rigoureux; mais nous rappelons le principe qui doit en être la base.

L'article 44 de la loi présentée l'année dernière contenait la *faculté* d'établir deux entrepôts réels

pour les sucres indigènes, sous la surveillance de l'administration des contributions indirectes, l'un à Paris, l'autre à Lille. La Commission, ne voulant pas restreindre cette faculté, à l'égard d'autres villes dans lesquelles des établissements de ce genre pourraient être reconnus nécessaires, réserva cette faculté par un paragraphe spécial, mais proposa de déclarer que, pour les deux villes de Lille et de Paris, des entrepôts *seraient* établis.

Le projet nouveau consacre cette faculté d'établir des entrepôts dans toutes les villes qui en feraient la demande, mais ne met les frais de surveillance à la charge de l'État que pour l'entrepôt à établir à Paris; pour toutes les autres villes, ces frais resteraient à leur compte, conformément à l'art. 10 de la loi du 27 février 1832. Il n'est fait d'exception que pour la ville de Paris, conformément à l'art. 11 de la loi du 18 août 1839.

La loi générale sur les entrepôts de douanes, du 27 février 1832, a dit en effet que les frais de ces établissements seraient à la charge des villes; mais la loi de finances du 18 août 1839, art. 11, a mis ces frais à la charge du Trésor, pour tous les entrepôts créés dans l'intérêt général.

La disposition proposée est donc un retour sur la loi de 1839, dont on demande cependant l'application à l'entrepôt de Paris; en d'autres termes, on considère l'entrepôt de Paris comme étant le seul qui doive être considéré comme d'intérêt général.

La Commission a pensé qu'il était indispensable qu'il y eût aussi un entrepôt dans le Nord, pour la masse considérable de sucres indigènes qui s'y fabrique; elle a considéré qu'un entrepôt avait pour effet, non seulement de donner des facilités au

commerce, en permettant la prolongation du crédit des droits, mais surtout de consacrer l'existence d'un grand marché, et qu'il était désirable que le marché des sucres ne fût pas concentré à Paris uniquement; que cela était nécessaire dans l'intérêt du commerce général comme dans celui des fabricants de sucre indigène; que, dans tous nos grands ports de commerce, l'État avait pourvu à la création d'entrepôts de douanes, et que les circonstances paraissaient ici entièrement semblables.

En admettant qu'un second entrepôt soit nécessaire, et que, dans l'intérêt général, il doive être placé dans le centre de la fabrication du sucre indigène, et évidemment dès lors dans le département du Nord, reste encore la question de savoir dans quelle ville il devrait être établi. Les arrondissements de Valenciennes et de Lille présentent une fabrication à peu près égale, et chacune de ces villes demande le même avantage. Nous avons considéré que la position de Lille, l'abondance des capitaux, la concentration des moyens de banque et de crédit sur une place commerciale aussi importante, faisaient de l'entrepôt de Lille un intérêt général qui autorisait l'intervention de l'État dans les frais de cet établissement, mais que les circonstances ne se présentaient pas au même degré pour Valenciennes...

Mais en nous rendant compte des motifs qui faisaient insister si vivement la ville de Valenciennes pour être placée sur le même pied que Lille, nous avons été conduits à examiner quels sont les frais de surveillance et de perception qui sont considérés comme nécessaires pour un établissement de ce genre. Le règlement adopté par M. le Direc-

teur général des contributions indirectes pour l'entrepôt de sucres de Paris, renferme des conditions qui impliquent sans doute l'idée que ces frais pourraient être assez élevés; mais l'importance de l'entrepôt de Paris comporte ces conditions et cette organisation plus dispendieuse, qui ne seraient pas partout indispensables. Il semble que, pour un entrepôt de moindre importance, comme celui qui pourrait être établi à Valenciennes, ces frais particuliers de perception et de surveillance peuvent se réduire au traitement de trois ou quatre employés, et que dès lors ce ne peut être pour l'industrie une question si grave, si elle a d'ailleurs grand intérêt à en profiter. La ville, en percevant un droit de magasinage calculé de manière à couvrir ses propres frais et ceux de la perception, fera une chose aussi utile pour l'industrie que pour elle-même, car elle profitera d'ailleurs du mouvement et des consommations que l'entrepôt y attirerait.

Il nous a semblé évident que ce serait plus économique et meilleur, soit dans l'intérêt de l'industrie, soit dans celui de la surveillance, que des entrepôts fictifs au chef-lieu de l'arrondissement, comme cela était demandé.

Nous proposons donc deux entrepôts, dont les frais de perception seront à la charge de l'État, l'un à Paris, l'autre à Lille; nous admettons que les autres villes seront autorisées à réclamer des établissements semblables, mais en prenant ces nouveaux frais à leur charge.

DES GLUCOSES.

Ainsi que nous l'avons dit au début, le projet de loi sur les fabriques de sucre de betteraves ne fait que reproduire d'une manière sommaire les principes de la loi d'exercice, présentée l'année dernière ; il n'en est pas de même pour les glucôses.

Le nouveau projet propose de fait l'abolition entière et absolue de cette industrie. Porter le droit, qui frappe ce produit de 2 francs comme il est perçu en vertu de la loi du 2 juillet 1843, à 10 francs, comme on le propose, c'est en réalité prohiber la fabrication.

De toutes parts, les fabricants de glucôse et de fécule se sont réunis pour soumettre à la Commission leurs plaintes et leurs vives réclamations. Frappés d'une manière si inopinée et si évidemment mortelle, ils demandent à la Chambre de ne pas consommer leur ruine.

Les hommes les plus honorables et les plus distingués, parmi ceux qui s'occupent d'agriculture et des industries qui s'y rattachent, nous ont tenu le même langage. Ils nous ont représenté que la culture des pommes de terre pour la fécule avait amené dans plusieurs parties de la France d'admirables progrès ; que la fabrication de la fécule s'était considérablement accrue depuis que, par la conversion en glucôse, la consommation s'en est développée pour des nouveaux usages ; que cette culture, qui profite aux autres récoltes, ne peut sup-

porter des charges plus élevées, parce que déjà, en la considérant isolément, elle ne subvient même pas à ses frais ; qu'elle ne peut être considérée que comme produit utile d'une année de jachères et de préparation pour d'autres récoltes. Mais qu'indépendamment du grand avantage de salarier beaucoup de bras inoccupés, elle assure le pays contre toute chance de famine.

Le rapport de 1844 (page 73) a expliqué ce que c'était que la glucôse, et dans quel intérêt de surveillance avait été établi le faible droit que supportait cette fabrication. Nous ne répèterons pas des explications auxquelles nous prions qu'on veuille bien se reporter. Nous ajouterons, cependant, puisque la question devient beaucoup plus grave, quelques explications nécessaires.

On a donné le nom de glucôse à tous les sucres incristallisables qu'on obtient naturellement ou artificiellement des diverses matières végétales. Du jus de raisin, au moment où il vient d'être exprimé, est du sirop marquant de 7 à 14 degrés du pèse-sirop. Si on le concentre en évaporant une partie de l'eau qu'il contient, on obtient de véritable glucôse qui s'emploie de la même manière et aux mêmes usages que la glucôse de pomme de terre.

Toutes les fécules décomposées au moyen de l'acide sulfurique ou de la dyastase, donnent, par un déplacement de leurs éléments constitutifs, une matière sucrée susceptible de fermentation alcoolique, comme le sucre lui-même, mais non susceptible d'être assimilée au sucre, parce que, comme le miel, elles ne peuvent cristalliser, et n'ont pas même un goût aussi rapproché du véritable sucre.

L'emploi des fécules à la fermentation alcoolique est une bien vieille découverte ; la bière, les eaux-de-vie de grains, de pommes de terre, ne sont pas autre chose. Mais c'est tout récemment qu'on a imaginé d'extraire cette matière fermentescible, plutôt que sucrée, de l'amener à l'état de sirop très-concentré ou même de masse concrète, afin d'en rendre le transport possible et d'en répandre la consommation. L'usage, en effet, s'en est immédiatement étendu, surtout pour la fabrication des bières, à la place de l'orge. On l'emploie aussi pour l'amélioration des vins au moment de la récolte, dans les cuves même de fermentation.

L'abus est venu bientôt à la suite de cette utile découverte : on a cherché à donner à ce produit l'apparence de sucre pour le mêler à des sucres en poudre ; une usine, située près de Paris, a fabriqué ce qu'on appelait des glucôses granulées, et avait pris pour cela un brevet. Il était facile de mêler en fraude cette matière, soit aux sucres bruts, soit aux cassonnades grossières qui se consomment dans quelques parties de la France. Mais, d'une part, la loi du 2 juillet 1843 a mis immédiatement un terme à cette tentative, en taxant les glucôses granulées à l'égal des sucres. De l'autre, le commerce s'est aperçu de cette supercherie. Cette matière, mélangée aux sucres envoyés aux raffineries, a rendu ces sucres impropres à la cristallisation. Et en fait, les quantités prises en charge au compte de cette fabrique, à l'époque de la loi de 1843, n'ont pu être entièrement écoulées, et il en reste encore une partie sous la main de la régie.

Que s'est-il donc passé depuis? quel grand fait de fraude certaine, et cependant insaisissable, a pu

déterminer une mesure si violente? On ne paraît pas avoir consulté les organes ordinaires du commerce. L'exposé des motifs ne donne aucun renseignement suffisant. Ceux que nous avons reçus de M. le Ministre des finances et de M. le Directeur général des contributions indirectes, ne nous ont pas éclairés. Aucun fait grave ne nous a été indiqué. Des procès-verbaux, sur deux ou trois points, ont signalé, par suite d'expériences chimiques peut-être incertaines, la présence de glucôse dans des sucres. Il y a eu, dit-on, des offres de vente de ces glucôses granulées par des maisons de commerce. Voilà les seuls faits qui nous aient été rapportés. Mais on ne conteste pas que ces faits aient pu se réaliser; les masses de glucôses granulées qui restaient chez les inventeurs de ce malencontreux perfectionnement, au moment où a été rendue la loi du 3 juillet 1843, et qui s'élevaient à 5 ou 600,000 kil., ont dû chercher un écoulement: l'emploi en était difficile; on aura eu recours à la fraude, et ce seul fait explique parfaitement ceux que signale l'Administration.

D'un autre côté, les fabricants de glucôses soutiennent qu'il n'a pas été fait un procès-verbal constatant la fabrication frauduleuse de glucôse granulée depuis la loi; ils offrent la vérification de tous leurs livres, et la preuve de l'emploi loyal de leurs produits. Ils s'étonnent qu'on puisse tirer des faits sur lesquels on s'appuie, et qui leur sont étrangers, une conclusion si sévère. Ils soutiennent que la fraude ne se fait pas et ne peut pas se faire; que les moyens de surveillance employés par l'Administration sont parfaitement suffisants pour qu'elle n'ait aucune inquiétude sur ce qui se fait

dans leurs usines ; et, quant à la fraude qu'on pourrait supposer possible au dehors, en convertissant les sirops épais, ou les glucôses concrètes, en glucôses granulées, elle est évidemment impossible. La glucôse concrète a la consistance d'une matière savonneuse et ne peut se râper ; le sirop concentré prend très-promptement, après son refroidissement, un état d'agrégation qui ne permet plus de le granuler. Il faudrait donc, dans l'un et l'autre cas, redissoudre dans l'eau, et concentrer de nouveau par l'ébullition pour granuler ensuite. Mais cette opération ne pourrait se faire qu'avec des appareils d'évaporation semblables à ceux d'une sucrerie, et qui ne pourraient échapper à l'attention des employés.

Nous avons consulté des chimistes pratiques dont le nom fait autorité dans la chimie industrielle, et ils nous ont confirmé que le sirop concentré de glucôse, pas plus que la glucôse massée, ne pouvait être convertie en glucôse granulée sans une nouvelle dissolution et une nouvelle évaporation qui exige tous les appareils d'une fabrique.

Mais on a été plus loin, et, sans s'appuyer sur le prétexte de la fraude, on établit que les glucôses peuvent servir à d'autres usages que la fabrication des bières et l'amélioration des vins : qu'elles sont employées à certains usages dans lesquels elles remplacent la mélasse ou le sucre lui-même, que dès lors il est juste de les imposer dans une proportion qu'on détermine, soit d'après leur valeur saccharine, soit d'après leur valeur vénale.

Mais, d'abord, les fabricants de glucôses affir-

et offrent de prouver que ce genre de consommation ne s'élève pas à 2 p. 100 de la quantité fabriquée, qu'ensuite elle ne s'étend, à cause même du peu de qualité de cette matière, et du goût qu'elle conserve, qu'à des choses tout-à-fait inférieures, comme les boissons qu'on distribue aux pauvres en été, les liqueurs très-communes, les pains d'épices et bonbons communs. On n'estime pas en tout la quantité ainsi employée à plus de 80,000 kilog. par an, sur environ 4,000,000 de kilog. de fabrication totale, ou 2 p. 100, ce qui, au droit même de 10 francs que l'on propose, ne représenterait pour le Trésor que 8,000 francs !

La Chambre de commerce de Bordeaux, frappée des raisonnements que contient l'exposé des motifs, et ne connaissant pas cette fabrication, trouve que ce n'est pas assez que de taxer les glucôses à 10 francs, et voudrait qu'on les portât au même taux que le sucre.

D'un autre côté, la Chambre de commerce de Nîmes et des propriétaires des environs de Montpellier, réclament contre cette taxe, qui va détruire une industrie qui a encore dans le Midi une grande importance, celle des glucôses de raisins qu'on emploie au mêmes usages que celles de fécule (1).

Votre Commission, après avoir entendu les observations de M. le Ministre des finances et de M. le directeur général des contributions indirectes d'une part, et, de l'autre, celles des fabricants; après

(1) M. le directeur général des contributions indirectes estime la fabrication annuelle des sirops provenant de moût de vin à plus de 500,000 kilogrammes.

avoir discuté avec ceux-ci les bases de leur fabrication pour voir s'il était possible de faire subir, soit une diminution à la matière première, soit une élévation au produit fabriqué, a reconnu qu'il s'agissait ici d'un produit tout agricole, dont les conditions sont réglées par la valeur variable des céréales, et qui ne peut plus lutter avec elles quand le prix s'est abaissé. Il est dès lors évident qu'elles ne peuvent elles-mêmes supporter un prix semblable à celui auquel les porterait l'impôt qu'on propose. Quant aux pommes de terre, si on en abaissait le prix, elles seraient données de préférence aux bestiaux, ou plutôt encore on en cultiverait moins, ce qui serait un grand malheur au point de vue agricole comme au point de vue du bien-être des classes pauvres.

Si le prix de cette matière est fixé, si elle ne peut supporter l'impôt qu'on propose, si le prix de revient en est dans des conditions telles qu'il ne puisse se modifier (1), il ne reste plus qu'à exami-

---

(1) Chiffre donné par M. Dailly et les autres fabricants de fécule.

Pour 100 kilogrammes de fécule, il faut ordinairement 600 kilogrammes de pommes de terre qu'on estime aux environs de Paris 2 fr. 25 c. les 100 kil., soit. 13f. 50c.

Frais d'extraction de la fécule.....	4	00
Dessication.....	1	00
Intérêts et amortissement.....	1	
	19	50

Le prix de vente est de 23 fr.

Il ne reste, pour compenser toutes les chances, frais de récoltes, avaries, pertes, que...	3	50
	23	00

ner si cette industrie est nuisible ou utile, si elle vit de fraude et s'il faut la supprimer; ou bien si, au contraire, il faut, comme l'a fait l'année dernière le jury chargé de délivrer des récompenses à l'industrie nationale, encourager cette découverte et lui permettre de porter ses fruits.

Eh bien, votre Commission n'a pas cru que la fraude existât, qu'elle résultât au moins de la pratique d'une industrie honnête et utile, facile à surveiller. Elle a vu dans cette industrie un moyen de donner de nouveaux débouchés à l'agriculture, d'améliorer le sort des classes pauvres, de leur donner du travail et de les garantir des famines; elle n'hésite pas à déclarer que sa suppression lui paraîtrait inutile et barbare. Elle ne croit pas qu'aucune autre industrie ait à en souffrir, qu'aucun autre produit national trouve là une concurrence

---

100 kilogrammes de fécule doivent donner 100 kilogram. de glucôse concrète, l'eau remplaçant le déchet, soit 100 kil. de fécule			23	00
Frais de conversion en glucôse			3	50
Futaille			1	00
Intérêts du capital et amortissement			1	00
Droit, décime, licence			2	25
			30	75
Prix de vente	32f.00c.			
A ce prix, il faut ajouter les frais de port et conditions de vente qu'on estime à	4	50		
	36	50		

100 kilogrammes de glucôses remplacent 4 hectolitres d'orge, qui vaut de 9 fr. 50 c. à 10 fr. l'hect., soit, 39 fr.

fâcheuse. Elle vous propose de maintenir le droit tel qu'il avait été fixé par la loi du 2 juillet 1843, et de repousser l'augmentation demandée. Elle propose donc la suppression entière de l'art. 14 du projet.

Avec la loi telle qu'elle est proposée, on arriverait à un résultat qu'on n'a certainement pas eu en vue, mais qui deviendrait légalement possible, quoiqu'il suffise de l'énoncer pour soulever une dénégation. Le droit est fixé à 10 fr. pour les sirops d'un certain poids, mais, pour les autres, ils devront payer dans la proportion de leur rendement en sirop concentré. Or, le jus de raisin, avant la fermentation, est de la glucôse; la matière qui fermente dans les brasseries et distilleries de grains ou de fécule est de la glucôse. Il s'ensuivrait donc que l'impôt pourrait être étendu à toutes ces matières !

Et cette supposition, toute choquante qu'elle peut paraître, n'est cependant pas entièrement gratuite. On la trouve certainement inapplicable, si l'on considère la masse des produits qu'on pourrait atteindre ainsi; mais nous trouvons cependant qu'on en fait en petit l'application rigoureuse à une industrie qui résiste et qu'on poursuit la loi à la main; cette matière est si délicate et si peu connue, que les tribunaux sont en peine de prononcer. Il existe des fabriques d'acide acétique au moyen de la glucôse de fécule; on procède comme pour la fermentation alcoolique, c'est-à-dire qu'on traite la fécule par l'acide sulfurique, qu'on sature l'excès d'acide avec de la chaux, puis qu'on fait fermenter les liquides obtenus en y développant la fermentation acéteuse. L'Administration intervient

et demande à frapper d'un droit ce liquide qui a passé un instant par l'état de glucôse, qui n'a jamais été concentré sous forme de sirop, qui a passé immédiatement à la fermentation avec addition d'eau (1). Elle n'en fait pas autant pour le fabricant d'alcool, qui procède cependant de la même manière, et qui a eu aussi le même liquide momentanément au même état; mais celui-là, dit-elle, paie l'impôt sous une autre forme; il paie sur l'alcool. Mais qu'est-ce donc que l'impôt? Il frappe une matière déterminée; si cette prétendue glucôse devait y être assujettie, elle devrait l'être, quelle que fût sa destination ultérieure. L'impôt qui frappe les alcools est ici tout-à-fait hors de la question; aucun impôt ne frappe l'acide acétique, ce n'est pas une raison pour frapper la matière première si elle ne doit pas l'être. Or, cette matière, qui a passé un instant à peine saisissable par l'état de substance fermentescible, ne peut être considérée comme la matière que la loi a voulu atteindre. Votre Commission a été unanime pour le penser ainsi, et elle propose, en conséquence, de remplacer le 2e paragraphe de l'art. 15 du projet, qui devient l'art. 17, par un autre paragraphe qui définit qu'on ne doit entendre par glucôses assujetties au paiement du droit, que celles qui, étant destinées à être expédiées au

(1) On va même, dit-on, beaucoup plus loin, et quoiqu'on sache bien que 100 kil. de fécule ne donnent que 100 kil. de glucôse qui paieraient 2 fr. de droit, comme ici c'est un liquide très-étendu, que 100 kil. de fécule font 800 kil. de liquide au moment de sa mise en fermentation, on prétend percevoir le droit sur le poids de tout ce liquide, c'est-à-dire 16 fr. au lieu de 2 fr.

dehors, subissent à cet effet une concentration indispensable, et qui ne sont pas dénaturées pour une autre industrie dans la fabrique même où elles sont produites. La concentration est une présomption de l'intention de transporter au dehors, non-seulement parce qu'elle diminue la masse à transporter, mais parce qu'elle prévient la fermentation qui s'établirait en route.

S'il en était autrement, il se présenterait des difficultés très-réelles qui se résoudraient, ou par la soumission timide des fabricants, ou par des procès dont la solution serait nécessairement arbitraire. En effet, il n'y a pas qu'une seule manière de développer dans les fécules le principe de fermentation alcoolique; on peut le faire sans emploi de l'acide sulfurique et au moyen de la dyastase; la germination des céréales développe ce principe de fermentation, et au moyen du malt ou orge germée, on pourrait amener des fécules à l'état de fermentation alcoolique ou acéteuse (1). Prétendrait-on alors qu'il y aurait là fabrication de glucôse, et ouverture au paiement d'un droit?

Nous persistons à croire que la loi n'atteint la glucôse que comme une matière spéciale qui a quelque ressemblance avec les matières sucrées, et qu'elle ne peut être assujettie à l'impôt que lorsqu'elle est livrée au commerce sous cette forme déterminée.

Nous avons bien démontré que l'impôt de 2 fr.

---

(1) 20 p. 0/0 d'orge maltée peuvent convertir 80 p. 0/0 de fécule en matière fermentescible.

par 100 kilog. de glucôse, n'était qu'un simple droit de surveillance, une sorte de remboursement des frais d'exercice, comme les droits de balance de la douane; nous ne pouvons comprendre dès lors qu'il soit nécessaire, pour en garantir la perception, de formalités plus rigoureuses que celles qu'on emploie à l'égard des fabricants de sucre eux-mêmes. On permet à ceux-ci de produire eux-mêmes la matière première de leur industrie, de râper les betteraves, traiter les jus, etc.; et nous proposons, nous, de leur laisser la faculté de distiller les résidus. On permet au distillateur de grains ou de fécule, on permet au brasseur de préparer eux-mêmes les matières premières de leur industrie.

Pour la fabrique de glucôse, on lui interdit *la fabrication des fécules, la distillation des jus et sirops, et la préparation de tout produit dans lequel la fécule ou la glucôse entreraient comme éléments de fabrication.* Ou, du moins, tout cela ne peut se faire que dans un local séparé par la voie publique.

Votre Commission a pensé que cet excès de précaution n'était pas nécessaire, qu'il n'y avait là aucune chance de fraude; et bien que nous ayons le regret de nous trouver en contradiction avec un avis du comité consultatif des arts et manufactures; comme ce comité, en disant que ces industries doivent en effet être séparées, ne donne aucun motif de cette opinion, nous croyons que, lorsque le droit est aussi faible, et qu'il doit l'être en effet, il y a beaucoup moins de chances de fraude; et que, par conséquent, il faut se défen-

dre d'accumuler les entraves de l'industrie (1).

Il faut se défendre surtout, pour un faible droit, qui, en tout, ne donne pas au Trésor 100,000 fr. par an, d'obliger l'industrie à déplacer ses appareils, à créer de nouveaux bâtiments, à dépenser en pure perte de nouveaux capitaux.

Nous proposons la suppression entière de l'article 16.

Aucune observation sur cet article qui termine le titre 2 relatif aux glucôses.

Dispositions générales.

Nous proposons une nouvelle rédaction du dernier paragraphe de cet article, pour bien faire comprendre que le droit d'escompte sur les paiements au comptant s'applique à tous les paiements, et non pas seulement à ceux qui s'élèvent au moins à 300 fr. On conçoit que la loi restreigne à cette somme la faculté de payer en obligations, pour ne pas embarrasser le Trésor d'obligations pour de faibles sommes, mais cette objection ne peut s'appliquer à l'escompte sur les paiements au comptant qu'il est toujours facile de calculer immédiatement.

Aucune observation sur l'article 19, mais, sur l'article 20, nous proposons une modification qui

(1) Si la fabrication entière des glucôses est de 4 millions de kilog., le produit du droit, à raison de 2 fr. par 100 kil., serait de 80,000 fr., et avec le décime 88,000 fr.

nous semble nécessaire. Le plus puissant moyen de réprimer la fraude, c'est la crainte de la peine. Nous trouvons que le *minimum* est trop élevé, et le *maximum* trop bas. Nous proposons d'élever le *maximum* à 1,000 fr., et d'abaisser le *minimum* à 100 fr. Nous savons que l'Administration a toujours le droit de transiger, et qu'elle use de ce droit de la manière la plus sage; mais nous croyons cependant que le *minimum* de 300 fr. est trop élevé pour des contraventions de faible importance, et qu'il faut laisser aux tribunaux, si le jugement leur est déféré, une plus grande latitude.

Le second paragraphe de cet article nous paraît devoir être supprimé. Nous ne pouvons admettre que la loi donne implicitement force de loi à des ordonnances sans en rappeler tous les termes et expliquer les contradictions qui peuvent exister entre ces termes mêmes. La loi pourvoit à tout ce que le législateur juge nécessaire de prescrire, elle détermine dans quelle forme devra être réglé le mode d'exécution; mais elle statue pour l'avenir, et ne peut consacrer des règlements qu'elle modifie en grande partie.

De nouveaux règlements d'administration publique seront nécessaires sans doute pour statuer sur tout ce que la loi leur a laissé à déterminer. Ces règlements seront faits dans le même esprit que le projet qui était présenté l'année dernière, dont la loi ne prend qu'une partie, et sur lequel la discussion aura éclairé quelques doutes et résolu quelques difficultés. Ces règlements pourront être modifiés, si la marche de l'industrie rend de nou-

velles mesures nécessaires, mesures qui ne rentrent pas obligatoirement dans le domaine de la loi.

Nous rappelons enfin, comme disposition transitoire, la mesure que la Commission avait proposée, l'année dernière, pour l'application des droits à la fin de chaque campagne, pendant les quatre années de la période d'accroissement. Il reste toujours dans les fabriques une quantité assez considérable de sirops et sucres imparfaits qu'on traite plus avantageusement en les mêlant aux premiers produits de la campagne suivante. De quel droit le sucre contenu dans ces matières doit-il être frappé ? Est-ce la taxe plus élevée de l'année qui commence, ou celle de l'année qui finit ? Le Gouvernement a résolu cette question dans le sens de son opinion, et l'application du droit le plus élevé a été faite à la fin de la campagne de 1844. L'exposé des motifs en conclut que cette question est désormais résolue par les faits, sans réclamation ; mais cette considération ne nous a pas convaincus ; nous persistons à croire que cette question, de peu d'importance pour le Trésor, devait être interprétée dans le sens le plus favorable pour le fabricant, et nous maintenons, comme article transitoire, le paragraphe additionnel qui avait été proposé en 1844.

Nous croyons devoir, en terminant ce minutieux travail, rappeler les principes qui nous ont guidés dans la rédaction que nous vous soumettons. Egalité parfaite entre les deux grandes industries qui sont en lutte, la sucrerie coloniale et la sucre-

rie indigène; surveilla nce régulière sur la fabrication indigène, pour qu'aucune présomption de fraude ne se mêle à la jalousie naturelle de l'industrie rivale, protections et garanties pour le fabricant, dans tout ce qui ne peut compromettre les intérêts de la surveillance.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI

Présenté par le Gouvernement.

TITRE PREMIER.

Des sucres cristallisables.

Article premier.

Les droits imposés sur le sucre indigène cristallisable, par l'article premier de la loi du 2 juillet 1843, seront appliqués au moyen de types choisis par le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis de la Chambre de commerce de Paris.

PROJET DE LOI

Amendé par la Commission.

TITRE PREMIER.

Des sucres cristallisables.

Article premier.

Les droits imposés sur le sucre indigène cristallisable, par l'article premier de la loi du 2 juillet 1843, seront appliqués au moyen de types choisis par le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'avis de la Chambre de commerce de Paris, à laquelle seront adjoints, pour cet effet, deux membres des Chambres de commerce de Lille et de Valenciennes, et deux membres des Chambres de commerce des grands ports commerciaux.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	Art. 2. Le premier type, conformément à l'art. 3 de la dite loi, sera semblable aux sucres qualifiés par le tarif des douanes, *sucre brut autre que blanc*, et entièrement pareil au premier type aujourd'hui admis. Le deuxième type sera formé de sucre d'une nuance supérieure, et dont la valeur excèdera d'un sixième celle des sucres au premier type. — Il sera également semblable au deuxième type aujourd'hui admis. On déterminera de la même manière, et par des échantillons, les sucres auxquels s'appliquera la désignation de la même loi, *Sucres d'une nuance supérieure au deuxième type, et sucres en pains inférieurs aux mélis ou quatre-cassons.* Ne seront considérés comme raffinés, et compris à ce titre dans la prohibition rappelée par l'art. 3 de la loi précitée, que les sucres coloniaux de qualité semblable à ceux auxquels s'appliquerait la surtaxe de trois dixièmes.
Art. 2. Nul ne pourra fabriquer du	Art. 3. Comme au projet, art. 2.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
sucre, préparer ou concentrer des jus ou sirops cristallisables, qu'après avoir fait au bureau de la régie des contributions indirectes, une déclaration présentant la description de la fabrique et indiquant le nombre et la capacité des vaisseaux de toute espèce destinés à contenir des jus, sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharines.	
Art. 3.	Art. 4.
Tout fabricant de sucre sera tenu, avant de commencer ses travaux, de se munir d'une licence qui ne sera valable que pour un seul établissement et pour l'année dans laquelle elle aura été délivrée. Le prix de la licence, fixé à cinquante francs en principal, sera exigible en entier, à quelque époque de l'année que soit faite la déclaration.	Comme au projet, art. 3
Art. 4.	Art. 5.
Les principales opérations de la fabrication seront consignées sur des registres que devra remplir le fabricant, dans la forme qui sera déterminée par un règlement d'administration publique.	Comme au projet, art. 4.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 5.	Art. 6.
Les fabricants sont soumis aux visites et vérifications des employés de la régie des contributions indirectes, conformément aux articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, greniers, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ou y attenant, ainsi que de leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharifères qu'ils auront en leur possession.	Comme au projet, art. 5.
Art. 6.	
La distillation et la préparation de tout produit dans lequel le sucre, les jus, sirops ou mélasses, entreraient comme élément de fabrication, ne pourront avoir lieu que dans des bâtiments séparés des fabriques de sucre par la voie publique.	Supprimé.
Art. 7.	Art. 7.
Les employés tiendront, pour chaque fabrique, un compte des produits de la fabrication, tant en jus et sirops qu'en sucres achevés ou imparfaits.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Les charges en seront basées, au minimum, sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, d'après le rendement qui sera fixé par les règlements.	Les charges en seront calculées, au minimum, sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, à raison de 1,250 grammes de sucre au premier type pour 100 litres de jus, et par chaque degré du densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau), reconnus avant la défécation à la température de 15° centigrades : les fractions au-dessous d'un dixième de degré seront négligées. Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de 10 pour 100. A ce mode de prise en charges pourra être substitué un abonnement réglé de gré à gré entre l'Administration et les fabricants.
Art. 8.	Art. 8.
Il sera fait, avant la reprise et après la cessation des travaux de la campagne, ainsi qu'à la fin des défécations, un inventaire général des produits de la fabrication.	Comme au projet.
Les quantités de sucre excédant le résultat de la balance des comptes, seront ajoutées aux charges ; le droit sera dû sur les quantités manquantes.	Les quantités de sucre excédant le résultat de la balance des comptes seront ajoutées aux charges ; le droit sera dû sur les quantités manquantes qui excéderaient 3 pour 100.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	S'il était reconnu que les sucres en pains ont éprouvé à l'étuve un déchet de plus de 3 pour 100, il sera donné décharge entière du manquant qui en résulterait.
	Art. 9.
	Il ne pourra être introduit de sucres indigènes ou exotiques, de sucres imparfaits, sirops ou mélasses dans une fabrique, qu'après avoir prévenu les employés par une déclaration préalable au bureau de la régie. Ces matières, avant toute dénaturation, seront représentées aux employés à leur première visite.
	Si elles proviennent d'une autre fabrique exercée, elles seront prises en charge et décharge pour les mêmes quantités imposables aux comptes de l'expéditeur et du destinataire.
	Pour les sirops ou sucres imparfaits sortant d'une fabrique, pour être livrés à la raffinerie ou à la consommation la détermination de la proportion du sucre imposable, aura lieu de même par une éva uation de gré à gré.
	Art. 10.
	Dans tous les cas où il y aura lieu d'évaluer la quan-

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	tité de sucres au premier type, contenus dans les sucres imparfaits et sirops, et lorsque la régie et le fabricant ne pourront s'accorder pour cette évaluation, il y sera, sur le vu des échantillons, procédé par trois experts, agissant en commun, et dont deux seront nommés par les parties, et le troisième par le président du tribunal de première instance.
Art. 9.	Art. 11.
Seront saisis tous les sucres, sirops et mélasses recélés dans la fabrique ou ses dépendances, ainsi que ceux appartenant aux fabricants, qui seraient trouvés dans des magasins ou dépôts non déclarés, soit dans la commune où est située la fabrique, soit dans les communes limitrophes.	Comme au projet.
	Les sucres achevés pourront être déposés, avec suspension de paiement du droit, dans des magasins appartenant au fabricant, dans la commune où est située la fabrique, ou dans les communes limitrophes et dont il aura fait la déclaration régulière.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	Le compte de ces magasins sera suivi comme ceux de la fabrique, et les mêmes formalités seront observées pour les sorties.
Art. 10.	Art. 12.
La circulation des sucres indigènes et exotiques, libérés ou non libérés d'impôt, est soumise à la surveillance des préposés; 1° Dans l'étendue de l'arrondissement où est située une fabrique, et dans les cantons limitrophes de cet arrondissement. Les cantons composés de fractions d'une même ville, seront, ainsi que leurs parties rurales, considérés comme ne formant qu'un seul canton. 2° Aux entrées de toutes les villes assujetties à la perception du droit d'entrée sur les boissons, lorsqu'elles seront situées dans un département où il existera une fabrique de sucre.	Comme au projet. Les sucres raffinés, libérés d'impôt, tant en pains que candis, enlevés de tout autre lieu que d'une fabrique ou de magasins appartenant à un fabricant, pourront circuler sans expédition, moyennant que le chargement soit accom-

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	pagné d'une lettre de voiture indiquant le lieu d'enlèvement, celui de destination et le nom de l'expéditeur, sans préjudice des obligations imposées à la circulation dans le rayon des douanes.
Art. 11.	Art. 13.
Les voituriers, bateliers et tous autres qui conduiront des chargements de sucres, seront tenus d'exhiber sur tous les points soumis à la surveillance, conformément à l'art. précédent, et à l'instant même de la réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les expéditions de la régie dont ils devront être porteurs.	Comme au projet.
	Ces expéditions seront assujetties aux règles prescrites par la loi du 22 août 1791. Cependant la peine encourue, en cas de non rapport du certificat de décharge d'un acquit-à-caution, ne sera que d'un simple droit à titre d'amende, lorsque déjà un premier droit aura été payé par l'expéditeur, ou constaté à sa charge.
	Art. 14.
	Tout excédant de poids

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	constaté soit en cours de transport, soit au lieu de destination, ne sera considéré comme une contravention qu'autant qu'il serait au-dessus de 2 p. 100.
Art. 12. Dans le cas où les colis de sucre devront être plombés, l'expéditeur remboursera les frais de cette opération, au taux qui sera déterminé par le Ministre des finances.	Art. 15. Comme au projet, art. 12.
Art. 13. Il pourra être établi des entrepôts réels pour les sucres indigènes, dans toutes les villes qui en feront la demande. Les dépenses relatives aux frais de perception et de surveillance de l'entrepôt de Paris, sont à la charge de l'État, conformément à l'art. 11 de la loi du 10 août 1839. Les autres villes devront, en exécution des dispositions de l'art. 10 de la loi du 27 février 1832, pourvoir à tous les frais occasionnés par la création et le service des dits entrepôts.	Ar. 16. Il sera établi des entrepôts réels pour les sucres dans les villes de Paris et de Lille. Les frais de perception et de surveillance de ces entrepôts sont à la charge de l'État, conformément à l'art. 11 de la loi du 18 août 1839. Il pourra en être établi dans toutes les villes qui en feront la demande, en prenant l'engagement de pourvoir à tous les frais, conformément à l'art. 10 de la loi du 27 février 1832.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
TITRE II. *Des glucôses.*	TITRE II. *Des glucôses.*
Art. 14. A partir du 1er août mil huit cent quarante-cinq, il sera perçu un droit de dix francs en principal sur les glucôses à l'état concret, et sur les sirops de glucôse concentrés pesant au moins treize cent cinquante grammes par litre. Le même droit sera appliqué aux autres sirops de glucôse, dans la proportion de leur rendement en sirop concentré.	Supprimé.
Art. 15. Les fabricants de glucôses sont soumis aux obligations imposées aux fabricants de sucre de betterave par les art. 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la présente loi. Sont compris sous la dénomination de glucôses, tous les produits saccharins non cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits.	Art. 17. Les fabricants de glucôses sont soumis aux obligations imposées aux fabricants de sucres de betteraves, par les art. 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi. Sont compris sous la dénomination de glucôses et assujettis au droit de 2 fr. par 100 kilogr. fixé par la loi du 2 juillet 1843, tous les produits saccharins non cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits, lorsque ces produits sont con-

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	centrés à 25 degrés, ou exportés hors de la fabrique où ils ont été produits.
Art. 16.	
La fabrication de la fécule, la distillation des jus et sirops, et la préparation de tout produit dans lequel la fécule ou la glucôse entrerait comme élément de fabrication, ne pourront avoir lieu que dans des bâtiments séparés des fabriques par la voie publique.	Supprimé.
Art. 17.	Art. 18.
Les dispositions des art. 10, 11 et 12 de la présente loi, concernant la surveillance à la circulation des sucres cristallisables, sont applicables aux glucôses granulées. Pour les glucôses à l'état de sirop ou à l'état concret, cette surveillance ne s'exercera que dans un rayon de mille mètres autour de la fabrique.	Les dispositions des art. 12, 13, 14 et 15 de la présente loi, etc. Le reste comme au projet.
TITRE III.	TITRE III.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
Art. 18.	Art. 19.
Les fabricants de sucres	Comme au projet, art. 18.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
cristallisables et de glucôses paieront, chaque mois, les droits dus sur les quantités dont l'enlèvement aura été effectué, ainsi que sur celles qui auront été reconnues manquantes aux charges; le tout sous déduction de deux pour cent du poids net pour bonification.	
Les sommes dues pourront être payées en obligations duement cautionnées, à quatre mois de terme du jour où le droit sera exigible, pourvu que chaque obligation soit au moins de trois cents francs.	
Les fabricants qui voudront se libérer au comptant, au lieu de souscrire des obligations, jouiront, pour le temps que celles-ci auraient à courir, d'un escompte calculé à raison de 4 pour 100 l'an.	Les fabricants qui voudront se libérer au comptant, jouiront d'un escompte calculé à raison de 4 pour 100 l'an.
Art. 19.	Art. 20.
Pour la pesée des sucres et des glucôses, lors des exercices, recensements et inventaires, ainsi que pour la vérification des chargements au départ ou à l'arrivée, les fabricants, les expéditeurs et les destinataires seront obligés de fournir les ouvriers, de même que les poids, balances et au-	Comme au projet, art. 19.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
tres ustensiles nécessaires, à l'effet d'opérer la pesée et de reconnaître la nuance des sucres. Les fabricants seront tenus également de fournir, sur la demande des employés, les ouvriers, l'eau, les vases et ustensiles nécessaires pour vérifier, au moyen de l'empotement, la contenance des vaisseaux par eux déclarés.	
Art. 20.	Art. 21.
Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de trois cents à six cents francs, et de la confiscation des sucres, glucôses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude. En cas de récidive, l'amende sera portée au double.	Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 100 fr. à mille francs, etc., le reste comme au projet.
Art. 21.	Art. 22.
Les contraventions aux lois et règlements concernant la perception des droits imposés sur le sucre et sur la glucôse, seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'Administration des contributions indirectes. Le produit net des amen-	Comme au projet, art. 21.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
des et confiscations prononcées par suite des dites contraventions, sera réparti conformément à l'art. 126 de la loi du 25 mars 1817.	
Art. 22.	Art. 23.
Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, aux mesures nécessaires pour garantir l'uniformité et la conservation des types, pour déterminer les obligations des fabricants, les conditions de l'exercice dans les fabriques, les formalités à l'enlèvement et à la circulation des sucres, le paiement des droits, enfin pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les sucres cristallisables et non cristallisables, et l'entière exécution de la présente loi.	Comme au projet.
Les ordonnances des 16 août 1842 et 7 août 1843, demeureront en vigueur dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles précédents, tant qu'il n'y aura pas été dérogé par de nouveaux règlements.	Supprimé.
Les contraventions aux prescriptions des dites ordonnances et des règlements à intervenir, sont punies conformément à l'art. 20 de la présente loi.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	TITRE IV.
	Dispositions transitoires.
	Art. 24.
	Jusqu'à ce que l'impôt sur le sucre indigène soit arrivé, dans sa progression annuelle, au maximum fixé par la loi du 2 juillet 1843, les sucres contenus dans les sirops, mélasses et sucres imparfaits, restant dans les fabriques à la fin de chaque campagne de fabrication, ne seront frappés chaque année que du droit applicable à l'exercice expiré.

(N° 72.)

Chambre des députés.

SESSION 1845.

DÉVELOPPEMENTS

DE LA

PROPOSITION

Sur l'endiguement des fleuves, rivières et torrents,

FAITE

PAR M. DE LAFARELLE,

Député du Gard.

Séance du 12 Avril 1845.

MESSIEURS,

Je croirais abuser des moments de la Chambre si j'employais beaucoup de paroles à lui démontrer l'importance et l'utilité de l'objet de ma proposition. C'est d'ailleurs un point qu'elle-même a préjugé en quelque sorte, puisque plusieurs propositions de même nature ont été déjà sérieusement

discutées dans cette enceinte et y ont été adoptées à de grandes majorités. Le Ministère avait à son tour reconnu la nécessité d'une solution législative pour cette grave question qui s'agite au sein du parlement depuis plus de dix années, alors qu'il présentait un projet sur la matière à la Chambre des Pairs dans la session de 1842. Ecoutons les premiers mots de son exposé de motifs.

« Une lacune importante existe dans notre législation, et des calamités déplorables ont récemment démontré la nécessité d'y pourvoir. Le souvenir des désastres huit fois éprouvés par les populations riveraines de l'est et du midi depuis les derniers mois de 1840, ne s'effacera pas de longtemps. C'est bien le moins qu'il sorte de ces malheurs redoublés une leçon utile au pays et un avertissement pour les grands pouvoirs de l'Etat.

« En France, on ne peut plus se fier aux traditions du passé pour le régime des eaux courantes. L'intérêt privé ne suffit pas à sa propre défense, et l'isolement est la véritable cause de son impuissance. S'il est faible, il n'ose rien ; s'il est fort, il devient agressif : les associations elles-mêmes, à défaut d'une direction habile, d'une surveillance assidue et d'une organisation vigoureuse, n'ont réalisé nulle part les espérances que l'on avait pu fonder sur elles. »

Et plus loin :

« Plus heureux et plus sages que nous, des pays voisins soumis aux mêmes conditions ont triomphé de ces dangers sans cesse renaissants, et la mer Adriatique reçoit des eaux qu'on a su contenir au milieu des terres fertiles qu'elles ont traversées. »

Mais éviter le mal ne doit pas être le seul objet

à poursuivre, et les yeux du législateur doivent aussi se fixer vers un but plus consolant; *un grand bien à obtenir:* Ecoutons M. Jaubert, auteur d'une proposition qui avait précédé le projet ministériel de 1842.

« Encore quelques années, disait-il en 1835, et tous les bords de nos rivières vont changer de face; ces grèves tristes et stériles qui occupent un si grand espace perdu pour l'agriculture comme pour la navigation, vont être recouvertes de couches d'un limon fertile: ces torrents dévastateurs seront domptés et deviendront eux-mêmes des agents de la reproduction des terres qu'ils enlevaient naguères inutilement aux montagnes. Ainsi l'industrie de l'homme favorisera l'accomplissement de cette grande loi de la nature physique, en vertu de laquelle la vie sort de la destruction. »

Ainsi parlait l'honorable M. Jaubert; dix années se sont écoulées depuis; vous savez comme moi, Messieurs, de quelle manière se sont réalisées les brillantes prédictions de notre savant ancien collègue. Les grèves stériles, au lieu de disparaître ou même de se rétrécir sur les bords de nos fleuves et de nos torrents, vont s'élargissant de plus en plus; nos cours d'eau, au lieu d'être contenus, encaissés, alignés et dirigés, portent chaque année la désolation et le ravage dans nos plus riches vallées; les populations riveraines de quelques uns de nos plus beaux fleuves vivent dans un état d'anxiété perpétuelle et de terreur à peu près constante: elles tournent sans cesse les yeux vers les pouvoirs publics qu'elles fatiguent de leurs plaintes ou de leurs appréhensions peut-être exagérées. Apprennent-elles par la publicité de la presse que

le Gouvernement propose aux Chambres de voter de nombreux millions pour améliorer le cours de quelques unes de nos lignes fluviales, ou pour doter du bienfait de l'irrigation quelques unes de nos vallées, ces populations s'émeuvent et s'irritent : elles ne conçoivent pas l'oubli dont elles se croient l'objet : elles accusent et le Gouvernement de partialité, et leurs représentants de tiédeur, d'indifférence et de mollesse, à l'endroit de leurs plus chers intérêts.

Eh bien, voulez-vous, Messieurs, et le Gouvernement veut-il avec nous calmer l'extrême vivacité de ces sollicitudes, adoucir l'âpreté de ces irritations, j'allais presque dire apaiser la violence de ces colères, commençons sans doute par faire une répartition plus équitable des fonds que l'Etat peut consacrer à l'amélioration de nos principaux cours d'eau. Mais comme, après tout, le Trésor ne saurait à cet égard ni répondre à tous les vœux, ni suffire à tous les besoins, proclamons et développons dans une bonne législation générale, le principe le plus fécond et le plus rationnel de l'économie sociale ; disons à toutes les populations riveraines de notre pays : *Aidez-vous, le Gouvernement vous aidera*. Plaçons dans leurs mains le levier le plus puissant que puisse offrir un ordre social perfectionné, le *principe d'association* organisé et armé de toutes les forces légales qui peuvent le rendre efficace.

L'importance et l'utilité de la proposition que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre n'étaient vraiment pas en question : son actualité, son opportunité seule pouvait être contestée et débattue. Il me semble que ce qui vient d'être dit suffirait à la rigueur pour la démontrer. Je rappellerai et par-

courrai toutefois très-rapidement quelques objections auxquelles je tiens à répondre.

On a dit, en premier lieu : les travaux d'endiguement des fleuves sont-ils, après tout, une chose parfaitement bonne en soi ? N'ont-ils pas leurs inconvénients et leur danger? N'ont-ils pas, par exemple, pour résultat nécessaire et bien peu désirable, de précipiter le cours des eaux, d'amener l'exhaussement indéfini du lit des rivières, et de préparer par là des désastres plus ou moins prochains aux populations riveraines? Une pareille objection, Messieurs, est sans contredit fort sérieuse contre certaines applications de la loi projetée, mais elle demeure sans force et sans portée contre la loi elle-même.

Je m'explique : les dignes *insubmersibles*, les seules auxquelles s'applique l'objection, sont dangereuses sans doute dans de certaines circonstances, et il faut y bien réfléchir, bien peser le pour et le contre, avant que de les adopter comme système défensif absolu; il est bien des cas, cependant, où elles sont utiles, et bien d'autres encore où elles sont indispensables. Mais, je le répète, ce n'est là qu'une question d'art et d'exécution, question que l'Administration peut seule résoudre avec connaissance de cause, les travaux défensifs à opérer sur le bord des fleuves et des autres cours d'eau devant toujours dépendre des circonstances locales. Ici, ils devront consister en simples plantations ; là, en terrassements et bourrelets submersibles; ailleurs, enfin, en pierrés et boulevards maçonnés, tenus au-dessus du niveau des plus fortes eaux. Mais révoquer en doute les avantages d'une législation qui aurait pour objet de réunir, de combiner les efforts

des propriétaires riverains avec l'action des pouvoirs publics, à l'effet de protéger contre l'irruption des eaux les rives qui les bordent, de resserrer et contenir ces eaux dans l'intérêt combiné de l'agriculture et de la navigation, de transformer de vastes espaces de cailloux et de sables, en terrains d'alluvion, d'une fécondité sans égale, ce serait révoquer en doute la mission civilisatrice du travail humain lui-même; ce serait vouloir condamner l'industrieuse France à rester de beaucoup en arrière, à cet égard, de presque tous les peuples policés de l'antiquité et des Etats modernes dont elle est entourée.

On a dit, en second lieu, que la législation existante, développée et complétée par un système de dispositions réglementaires, fournissait à l'Administration des moyens suffisamment efficaces de pourvoir à la défense de nos vallées contre les fleuves et les torrents.

Mais alors, pourquoi ces réclamations et ces plaintes unanimes des populations entières répandues sur les rives de quelques uns de nos principaux fleuves et de leurs nombreux affluents torrentiels?

Mais alors, pourquoi cette série non interrompue de propositions et de projets de loi, émanés tantôt de l'initiative parlementaire, et tantôt du Gouvernement lui-même? Pourquoi, dès 1835, cette Chambre discute-t-elle, et ne s'abstient-elle d'accueillir que faute de temps des dispositions législatives ayant pour objet :

1° De rendre obligatoire le concours des riverains aux frais d'établissement et à ceux d'entretien des

ouvrages opérés, dans la proportion de l'intérêt de chacun ;

2° De régler l'attribution des terrains conquis par l'effet de ces travaux au profit des syndicats qui en auraient fait la dépense?

Pourquoi, en 1837, toutes ces mêmes questions sont-elles de nouveau soulevées et reproduites dans un projet présenté par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, projet qui aboutit à la résolution prise par la Chambre le 16 mai de la même année?

Cette loi ayant échoué à la Chambre des Pairs, qui n'avait point encore accepté le principe un peu hardi à ses yeux du concours obligatoire des riverains, pourquoi cette autre proposition de MM. Teste, Meynard et Jaubert, qui, sur un rapport de notre honorable collègue M. Dessauret, devient à son tour une résolution de la Chambre dans sa session de 1838?

Enfin, pourquoi ce projet ministériel de 1842, présenté à la Chambre des Pairs par M. Teste, Ministre des travaux publics, et suivi d'une discussion si consciencieuse et si complète dans le sein d'une Commission de la noble Chambre, discussion si habilement résumée dans le savant rapport de M. le comte d'Argout?

Oui, pourquoi, je le demande, tous ces essais, tous ces efforts gouvernementaux ou parlementaires afin de résoudre une question qui aurait été déjà résolue par la législation existante, et de combler une lacune qui n'y aurait point existé?

C'est que personne n'avait encore, à cette époque, imaginé d'offrir, comme une législation tant soit peu complète et suffisamment efficace, trois ou quatre dispositions législatives éparses dans nos volumi-

neux recueils, perdues dans des lois étrangères à la matière, et demeurées, dans tous les cas, à l'état de *germes* sans développement ni sanction pratique. Parcourons-les en peu de mots.

Les lois de 1790 et 1791 s'occupent des eaux courantes, mais uniquement pour en règler la police et en attribuer la haute surveillance à l'Administration.

Aussi les canaux, les cours d'eau non navigables utilisés par l'industrie ou l'agriculture, et longtemps protégés par d'anciens règlements écrits ou traditionnels, ne tardent-ils pas à devenir impropres à l'usage que l'une et l'autre de ces sources de la richesse publique en retiraient. Les uns s'obstruent faute de curage, les autres dévastent leurs rives, parce que leurs digues ne sont plus entretenues; le mal est si palpable ou le péril si imminent, que force est bien au législateur de lui porter remède : c'est ce qu'il fait par la loi toute spéciale, je dirais presque toute transitoire du 14 floréal an XI (4 mai 1803), qui rend la vie et l'autorité aux anciens règlements méconnus, et donne au pouvoir administratif le droit de les remanier pour les approprier aux nouveaux besoins produits par de nouvelles circonstances.

Mais cette loi *d'expédient*, si j'ose m'exprimer ainsi, ne s'occupe en aucune façon de la portion la plus importante de nos cours d'eau, les fleuves et rivières navigables ou flottables, et n'aborde, d'ailleurs, aucune des grandes questions du sujet.

En 1807, le législateur fait un pas de plus : dans une loi intitulée du *desséchement* des marais, il intercale un titre VII sur les *travaux de navigation, les routes*, les ponts, les rues, places, quais dans

les villes, *les digues*, les travaux de salubrité dans les communes.

Là, un article, le trente-troisième de la loi du 16 septembre 1807, établit enfin le principe de coaction de la part du Gouvernement contre les propriétaires riverains de tous les cours d'eau.

L'art. 41 donne en outre au Gouvernement le droit de concéder, aux conditions par lui réglées, les marais, lais, relais, le droit d'endiguage, les accrues, attérissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, *quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.*

Quelques articles subséquents créent et organisent des commissions spéciales pour connaître de la partie la plus délicate du contentieux qui peut naître de l'application de ces principes sur le terrain.

Voilà, Messieurs, si je ne m'abuse, et sauf un décret du 4 thermidor an XIII, rendu spécialement pour les Hautes-Alpes, et non inséré au *Bulletin des Lois*; voilà, dis-je, les seuls textes législatifs que renferment nos volumineux recueils sur l'importante et difficile matière qui nous occupe. C'est en les invoquant, les développant et les élargissant, que l'Administration, dans son zèle louable et incessant, s'est efforcée jusqu'ici de satisfaire aux besoins les plus impérieux et aux vœux les plus énergiques des populations riveraines, au moyen de règlements locaux délibérés en conseil d'Etat, et revêtus de la sanction royale.

Mais cette législation, restée bien longtemps à l'état de lettre morte, ou à peu près, et ravivée depuis quelques années par de nombreux et terribles accidents, n'en présente pas moins deux graves

inconvénients, dont un surtout est fondamental et irremédiable, si ce n'est par l'intervention toute puissante du législateur.

Le premier et le moindre de ces inconvénients de la législation actuelle, c'est que les textes en sont, comme on vient de le voir, disséminés dans plusieurs documents successifs, noyés parfois dans des dispositions tout-à-fait étrangères et formulées avec une brièveté, une concision qui les réduit à l'état de simples germes.

Le second de ces inconvénients, qui est capital et décisif, c'est que la législation en vigueur offre plusieurs lacunes et omissions d'un ordre majeur. C'est ainsi qu'elle ne consacre nulle part le principe fondamental de toute la matière, celui qui peut seul vivifier et féconder l'association, le principe de coaction de la part de la majorité des intéressés contre la minorité.

Vainement les trois quarts des propriétaires riverains, et parfois les dix-neuf vingtièmes, possédant la presque totalité du sol à protéger, auront la ferme volonté de se syndiquer pour la défense commune; trois ou quatre récalcitrants, un seul peut-être, mus par la mauvaise foi, l'ignorance ou le caprice, suffiront pour tout entraver, pour tout paralyser, à moins que le Gouvernement ne vienne au secours de la majorité, en vertu de l'art. 33 de la loi de 1807, et ne prenne l'initiative comme la responsabilité de cette contrainte. Mais s'il s'agit d'intérêts purement et exclusivement privés à protéger, pourquoi le Gouvernement consentirait-il à intervenir? Il ne l'a jamais fait jusqu'ici, et il ne le fera pas davantage à l'avenir.

Il y a donc ici lacune évidente et considérable. En voici une autre plus évidente et plus considéra-

ble encore. Les ouvrages de défense et de protection ont été exécutés; le lit du fleuve ou du torrent a été réduit à ses dimensions convenables et nécessaires; de longs espaces d'un terrain composé du plus fertile limon ont été conquis.

A qui en appartiennent la jouissance et l'administration? à qui la propriété? seront-ils partagés? seront-ils vendus? quand? comment? et qu'en deviendra le prix? De toute la matière que nous discutons, ce sont là les points les plus importants et les plus délicats. Eh bien, la loi demeure complètement muette sur toutes ces questions.

Ces lacunes sont graves, mais elles ne sont pas les seules, et j'en aurais bien d'autres, moins capitales, il est vrai, à vous signaler, si je ne craignais de fatiguer l'attention de la Chambre. Je passe donc à une troisième et dernière objection, qui a été ou qui peut être faite contre ma proposition.

C'est une matière bien difficile et bien ardue, a-t-on dit : elle présente même quelques questions à peu près insolubles. C'est pour cela que le Ministère et la Chambre ont reculé jusqu'ici, le premier devant la présentation, la seconde devant la discussion d'un projet aussi désespérant par son étendue que par les difficultés qu'il doit surmonter.

Messieurs, je crois, pour mon compte, que l'on s'exagère sigulièrement ces difficultés; je crois que les discussions aussi nombreuses que profondes auxquelles le sujet de ma proposition a donné lieu dans les deux Chambres, ont jeté beaucoup de lumières sur toutes les questions qui en dépendent. Que l'on relise, comme je l'ai fait, toutes les propositions qui sont écloses dans cette enceinte depuis

1835, les développements qui les ont accompagnées, les rapports qui en ont été la suite; que l'on se remette sous les yeux le projet présenté en 1842 à la Chambre des Pairs, et le savant rapport de la Commission nommée pour l'examiner, ainsi que le contre-projet qu'elle produisit; qu'on étudie avec attention tous ces précieux documents, et l'on demeurera convaincu, comme je le suis, *que les deux Chambres sont aujourd'hui foncièrement d'accord sur tous les points, et que la question est parfaitement mûre pour une solution.*

Tout ce qu'il y a d'effrayant pour l'imagination dans l'étendue du sujet, le nombre infini des problèmes qu'il soulève, et l'impossibilité quasi absolue de résoudre l'un d'eux, celui de la propriété du cours et du lit des rivières non navigables ni flottables, tout cela disparaîtra quand on se sera assuré, d'abord, qu'il n'y a pas la moindre nécessité de résoudre ce dernier point pour faire une loi efficace et complète, ensuite que l'on peut infiniment restreindre le champ de la discussion au moyen d'une distinction à laquelle le Ministre et la Commission de la pairie ne songèrent malheureusement pas en 1842 : je veux parler d'une distinction à établir entre le domaine de la loi et celui de l'ordonnance réglementaire.

Cette distinction m'a déjà permis de réduire à vingt-trois articles les cinquante articles du projet ministériel et les soixante-six du contre-projet de la pairie. Si j'en crois les premières impressions de quelques uns de mes collègues, à la simple lecture de ma proposition, cette distinction n'aurait même pas produit dans mes mains tout les bons résultats qu'elle peut donner. J'espère donc bien que

si j'obtiens de la bienveillance de la Chambre une prise en considération, la Commission émanée de son sein simplifiera encore mon projet et réduira la loi à ses termes les plus précis, savoir la consécration de quelques principes substantiels, généraux et féconds en conséquences ou applications pratiques.

A mon avis, ce n'est pas en effet un règlement général, un *règlement type* sur l'endiguement des cours d'eau, qu'il est expédient, voire même possible à la législature de créer, comme on avait paru le penser jusqu'ici.

Non ; les associations syndicales des riverains sont trop diverses par le nombre de leurs membres, l'étendue de leur siège territorial, la nature de leurs travaux, et par leur objet lui-même, pour que l'on puisse les doter avec avantage d'un semblable règlement. Elles-mêmes ne demanderont d'ailleurs pas mieux que d'avoir une certaine liberté d'initiative, une certaine latitude de choix dans la réglementation qu'elles auront à se donner. Enfin, un grand nombre d'entre elles ont déjà une longue existence et sont régies par d'anciens règlements écrits ou de vieux usages traditionnels, et il est d'une haute importance que ces usages et ces règlements soient maintenus et respectés autant que possible.

L'unique moyen de répondre à tous ces besoins, c'est évidemment de conserver à la législation régulatrice une dose suffisante de *flexibilité*, d'*élasticité*, sans lui ravir l'unité et l'uniformité désirables ; c'est, en d'autres termes, de combiner et concilier l'empire de la loi régissant le fond et la substance

du droit avec celui de l'ordonnance réglementaire de la forme et de l'exécution matérielle.

La loi serait, en un mot, comme le Code civil immuable de toutes les associations riveraines.

L'ordonnance rendue à l'occasion de chacune d'elles en deviendrait comme le Code de procédure spécial.

Dès lors aux syndicats des associations riveraines le soin de préparer et de proposer eux-mêmes leurs règlements particuliers, avec cette profonde connaissance des nécessités, des habitudes, des traditions locales qui leur est propre.

A l'Administration le droit et le devoir de contrôler et perfectionner les règlements proposés, avec l'intelligence supérieure et les notions techniques qui lui appartiennent.

Au conseil d'Etat, la tâche de les discuter et de les sanctionner à son tour avec cette hauteur de vues, cette unité de jurisprudence et cette longue expérience des affaires qui ne l'abandonnent jamais.

A nous enfin la mission plus générale et plus théorique de réunir, de grouper, de coordonner et d'introduire au besoin dans une loi spéciale tous les principes fondamentaux de la matière.

Ceci posé, Messieurs, ma tâche sera, ce me semble, accomplie lorsque j'aurai sommairement exposé quels sont ces principes vitaux qui doivent, selon moi, prendre place dans le cadre législatif que j'ai pris la liberté d'offrir à vos méditations.

Ce sont les suivants :

1° Le concours simultané de l'Etat et des propriétaires riverains à la dépense des travaux défen-

sifs, dans la proportion de l'intérêt public et des intérêts privés qui s'y trouvent engagés.

Toute la portion de cette dépense qui aurait pour objet l'amélioration de la navigation serait donc à la charge du Trésor; mais celle qui aurait pour objet la défense des propriétés riveraines demeurerait au compte des intéressés; le Gouvernement pourrait seulement accorder quelques subventions lorsque les associations entreprendraient des travaux propres à accroître, sur une grande échelle, le développement de la richesse publique.

2° Le droit de la part de la majorité des propriétaires intéressés de contraindre la minorité à constituer une association syndicale pour la confection des travaux à opérer dans un intérêt commun.

3° Le droit de la part du Gouvernement de contraindre, même la majorité récalcitrante de ces intéressés, à se syndiquer pour le même objet, soit que l'intérêt de navigation y soit engagé, soit qu'il y ait seulement avantage notable à espérer de l'association pour la protection des propriétés riveraines.

4° Le droit pour l'association syndicale de substituer un concessionnaire, *dans tous les cas*, et pour le Gouvernement de faire lui-même cette concession au refus des intéressés, et lorsqu'il s'agit de cours d'eau navigables ou flottables.

5° La répartition de la dépense entre tous les associés proportionnellement à l'intérêt de chacun, et le recouvrement des cotes particulières, dans la forme et avec les privilèges de l'impôt public;

6° L'établissement des différentes juridictions appelées à connaître du contentieux qui naîtra de l'application de cette loi, et en particulier la con-

sécration des Commissions spéciales créées par la loi du 17 septembre 1807.

Toutes ces dispositions ont un seul but, celui d'organiser l'association volontaire ou forcée des riverains, et de la doter des éléments de vie qui lui sont nécessaires pour être efficace. Voici maintenant un nouvel ordre d'idées. L'association syndicale existe : elle a fonctionné, elle a obtenu des résultats. Il faut s'occuper d'en régler et déterminer le sort.

Notre *septième* principe à consacrer ou plutôt à réglementer sera donc :

La fixation contradictoire entre l'Administration et les riverains de la limite à partir de laquelle les alluvions seront réputées artificielles, et le produit des travaux opérés.

Question délicate, difficile, et sur laquelle j'appellerai, s'il y a lieu, toutes les lumières de la Commission, car j'avoue franchement ne pas être moi-même parfaitement satisfait de la solution que je propose, bien qu'elle ait obtenu l'assentiment de cette Chambre, du précédent Ministre des travaux publics et de la Commission de la pairie.

8° L'attribution de ces alluvions, fruits des travaux opérés par les associations, à ces associations même, ou aux concessionnaires qui les représentent ; et la réglementation du mode de leur jouissance, de leur exploitation ; de leur aliénation et de la répartition de leurs prix.

9° La réserve d'une faculté de préemption en faveur des propriétaires riverains et de certaines servitudes destinées à leur conserver les principaux avantages qu'ils devaient au voisinage des eaux.

10° Enfin, certaines dispositions générales et

transitoires relatives à l'exercice des droits du fisc et au maintien des faits préexistants.

Et maintenant, Messieurs, si je voulais accomplir ma tâche dans toute son étendue et couler la matière à fond, j'aurais : 1° à établir par le raisonnement la légitimité de ces différents principes ; puis 2° à exposer leur portée et leurs conséquences dans l'application ; 3° à justifier enfin la formule législative que j'ai cru devoir leur donner. Mais je n'aurais garde de l'oublier ; il ne s'agit en ce moment que d'une prise en considération, et il me suffira, je l'espère, pour l'obtenir, de vous avoir démontré l'importance et l'actualité de ma proposition, dans son ensemble et à son point de vue général. Je réserverai donc de plus amples développements pour une époque plus opportune, et je me bornerai, en terminant, à vous affirmer de nouveau ceci : « que toutes les dispositions dont se compose mon projet de loi ont obtenu déjà l'assentiment de cette Chambre, et celui de la Commission de la pairie ; voilà ce qui me donne la confiance que vous voudrez bien en prononcer la mise à l'étude par une Commission émanée de votre sein. Cette résolution, Messieurs, outre qu'elle amènera la solution plus ou moins prochaine de l'un des plus beaux et des plus difficiles problèmes que présente l'économie sociale dans ce riche pays de France, aura, dès à présent, l'avantage de faire naître de douces espérances, et de calmer de vives sollicitudes au sein de populations cruellement frappées et dignes, sous tous les rapports, de votre généreuse sympathie.

PROPOSITION.

TITRE PREMIER.

De l'exécution des travaux par les associations syndicales ou par des concessionnaires.

Article premier.

Les propriétaires intéressés aux travaux d'endiguement, de redressement et autres travaux défensifs à opérer sur les bords des fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, flottables ou non flottables, pourront être réunis en associations volontaires ou forcées dans le but d'une défense commune.

Art. 2.

Le préfet convoque en assemblée les propriétaires intéressés, soit sur leur demande, soit d'office, quand il juge nécessaire la formation d'une association.

Il règle par un arrêté le mode de convocation, de formation et de délibération de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par lui ou par un délégué.

Art. 3.

Si les propriétaires représentant la portion la plus considérable des terrains à protéger par des travaux défensifs, émettent un vœu favorable à la formation d'une association, il est immédiatement procédé, par le préfet, à la nomination d'un syndicat provisoire pris parmi les principaux intéressés.

Ce syndicat est chargé de préparer un projet de règlement, de faire toutes les démarches et remplir toutes les formalités préliminaires, de réunir tous les documents nécessaires pour la constitution et l'organisation définitive de l'association.

Art. 4.

Si la majorité des propriétaires intéressés mentionnés dans l'article précédent ne donne pas son assentiment à la formation d'une association, ou si ces propriétaires font défaut à deux convocations successives et de mois en mois, faites par le préfet, celui-ci, dans le cas où il persiste à croire cette association nécessaire, ordonne qu'il soit procédé à une enquête dans les formes prescrites par un règlement général d'administration publique.

Cette enquête a pour objet de constater la nécessité de travaux défensifs et de l'organisation d'une association pour les exécuter.

Les conseils municipaux des communes, dont le territoire est intéressé, sont consultés.

Leurs délibérations et les pièces de l'enquête sont transmises avec l'avis de l'ingénieur en chef et du préfet, au Ministre compétent.

Sur le vu de ces pièces, une ordonnance royale

prescrit, s'il y a lieu, la formation de l'association.

En vertu de cette ordonnance, le préfet procède à la nomination du syndicat provisoire, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 5.

Sur les diligences du syndicat provisoire ou du préfet, une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique, détermine toutes les règles et conditions de l'association en ce qui touche,

1° La nature et l'étendue des travaux à opérer; la rédaction des plans et devis par les ingénieurs des ponts-et-chaussées; leur publicité, leur examen et leur approbation par l'autorité administrative supérieure.

2° Le périmètre des terrains que les travaux doivent protéger, leurs divisions par classes, et la proportion dans laquelle chacune de ces classes doit contribuer à la dépense.

3° L'organisation de la société syndicale, le nombre des syndics définitifs, le mode de leur nomination, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et leurs obligations, leur remplacement, s'il y a lieu, par des agents syndics, même salariés, en cas de refus ou de négligence extrême de leur part dans l'exercice de leur mandat.

4° La formation du budget annuel de l'association, le mode de paiement des dépenses, les formes de la comptabilité et de la reddition des comptes.

5° Tous les autres objets non réglés par la pré-

sente loi qui restent dans les formes de procéder ou dans les moyens d'exécution.

Art. 6.

La même ordonnance statue sur la part que le Trésor public doit supporter dans la dépense des travaux, à raison de l'intérêt d'ordre public que l'État peut y avoir, ou fixe la subvention que le Gouvernement a pu juger convenable d'accorder à titre d'encouragement.

Elle déclare, en outre, l'utilité publique des travaux à exécuter, afin de régulariser les applications de la loi du 3 mai 1841, que ces mêmes travaux peuvent réclamer.

Art. 7.

Toutes les discussions et contestations relatives aux plans, devis et projets des travaux, seront soumises à la décision du préfet ou Ministre compétent, selon l'importance des ouvrages et d'après les règles fixées par l'ordonnance régulatrice, sauf recours au conseil d'État du chef des parties intéressées.

Art. 8.

Toutes les contestations relatives au tracé du périmètre général, à celui du périmètre particulier des diverses classes de propriétés, à la proportion suivant laquelle chaque classe sera tenue de contribuer à la dépense, seront soumises à une Commission spéciale, nommée, composée, délibérant et statuant comme il est prescrit aux articles 42 et suivants de la loi du 17 septembre 1807, toujours, sauf recours au conseil d'État.

Art. 9.

Les rôles de répartition de la dépense entre les intéressés, proportionnellement à leur intérêt, sont dressés par les syndics d'après les bases fixées par l'ordonnance royale mentionnée à l'art. 5.

Ils sont ensuite rendus exécutoires par le préfet; le recouvrement en a lieu dans les formes établies pour les contributions directes et avec les privilèges attachés à la perception de l'impôt foncier.

Toutes les contestations relatives à la répartition et au recouvrement des taxes, ainsi qu'à la confection des travaux, sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 10.

L'association syndicale, au lieu de procéder elle-même à la confection et à l'entretien des travaux défensifs, peut, à la majorité mentionnée à l'art. 2, les concéder, soit à des propriétaires riverains qui les demandent, soit à des entrepreneurs étrangers, moyennant l'abandon total ou partiel des terrains à conquérir sur les eaux.

Art. 11.

S'il s'agit de travaux défensifs à opérer contre les fleuves et rivières navigables ou flottables, et si les associations se refusent, soit à éxécuter ces travaux, soit à en faire elles-mêmes la concession, le Gouvernement peut en concéder de son chef l'exécution et l'entretien, avec ou sans subvention, à des entrepreneurs, moyennant l'abandon total ou partiel des terrains à conquérir sur les eaux.

Cette concession, dans le cas du présent article

comme dans celui de l'article précédent, doit être approuvée et réglée par une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après l'accomplissement de toutes les formalités préliminaires imposées aux associations syndicales quand elles demeurent chargées des travaux.

TITRE II.

De l'attribution des terrains produits par l'endiguement.

Art. 12.

Avant toute exécution des travaux, les ingénieurs des ponts-et-chaussées lèvent sur toute la ligne un plan constatant le cours des eaux et le lit qu'elles recouvrent dans leur état pérenne le plus élevé.

Ce plan est déposé à la mairie de chaque commune où les propriétés riveraines sont situées.

Avis de ce dépôt est publié et affiché conformément à l'article 6 de la loi du 3 mai 1841.

La durée de ce dépôt est d'un mois, et ce délai ne court qu'à dater du jour de l'avertissement donné aux intéressés dans la forme prescrite au § précédent.

Art. 13.

Les propriétaires riverains qui seraient fondés à contester l'exactitude du plan de l'état des lieux, sont tenus, à peine de forclusion, d'intenter devant les tribunaux compétents, contre le préfet du département, une action en rectification qui sera instruite et jugée sommairement.

Cette action est introduite par assignation, sans dépôt préalable du mémoire exigé par la loi du 5 novembre 1790.

Les délais de l'appel sont réduits à un mois, à partir de la signification du jugement.

Art. 14.

Néanmoins, s'il s'agit d'une rivière torrentielle dont les plus fortes eaux perennes ne couvrent qu'une faible partie de son lit de sable ou de cailloux, les deux lignes servant de limites à la voie qui doit être laissée libre dans l'intérêt bien entendu des propriétés riveraines, sont déterminées par un arrêté du préfet.

Cet arrêté est rendu par le préfet en conseil de préfecture, sur le vu des plans et rapports dressés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées préalablement rendus publics, comme il est prescrit aux §§, 2, 3 et 4 de l'art. 11; sur le vu des observations écrites dressées au sujet de ces plans et rapports par les conseils municipaux des communes intéressées, par les syndicats des associations riveraines et par les propriétaires riverains eux-mêmes; enfin, sur le vu de l'avis motivé des Commissions spéciales mentionnées en l'article 7.

L'arrêté préfectoral ainsi rendu, ne peut-être attaqué du chef des syndicats ou de celui des propriétaires intéressés que par la voie du recours au conseil d'Etat.

Art. 15.

Les plans non contestés dans les délais fixés par les articles 12 et 13, ou rectifiés en vertu des jugements, arrêts ou ordonnances qui ont statué sur les

réclamations des riverains, sont arrêtés par une ordonnance générale du Roi, et servent de base à l'attribution des terrains.

Art. 16.

Les terrains conquis sur les bords des fleuves, rivières et torrents, dans les limites fixées par l'ordonnance qui vient d'être mentionnée, sont dévolus, soit aux associations, soit aux concessionnaires qui ont exécuté les travaux.

Ces terrains sont pris et possédés collectivement par le syndicat qui les cultive et en retire les produits au profit de l'association jusqu'à leur consolidation.

L'assemblée générale propose, et une ordonnance royale détermine l'époque où cette possession collective doit prendre fin, et où les terrains conquis doivent être vendus. Cette vente a lieu à la requête des syndics, aux enchères publiques et après estimation faite par trois experts nommés d'office par le président du tribunal de première instance.

Art. 17.

Toutefois, lorsqu'il n'existe qu'une distance moyenne de cent mètres entre le nouveau lit de la rivière et la mitoyenneté de la propriété des anciens riverains, chacun de ces derniers est autorisé à acquérir par voie de préemption sur le prix d'estimation de trois experts, la portion de terrain conquis interposée entre sa propriété et le nouveau lit de la rivière.

Ce droit de préemption par les propriétaires intéressés peut même leur être accordé, quoique les terrains conquis aient une largeur moyenne

de plus de cent mètres, lorsque l'assemblée générale de l'association en a témoigné le vœu, et qu'il a été mentionné par l'ordonnance royale mentionnée à l'art. 5.

Ce droit doit être exercé avant la mise aux enchères.

Art. 18.

Dans le cas où le droit de préemption n'a pas pu être ou n'a pas été exercé, le cahier des charges détermine de la manière la moins onéreuse à l'association, un mode d'accès au nouveau lit en faveur des propriétaires de l'ancienne rive, ainsi que les moyens de rétablir les écoulements et les prises d'eau. Les nouveaux terrains ne peuvent être adjugés qu'à la charge de ces servitudes.

Cet article et le précédent sont applicables aux concessionnaires; l'ordonnance de concession fixe le délai dans lequel le droit de préemption devra être exercé sous peine de déchéance.

Art. 19.

Le prix provenant de l'adjudication des terrains conquis ou de leur vente par voie de préemption, est réparti entre tous les membres de l'association, dans la proportion de leur part contributive à la dépense; sauf l'application par le syndicat de tout ou partie de ce même prix au paiement des travaux ou à la dépense de leur entretien.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 20.

Sont enregistrés au droit fixe d'un franc les actes de licitation des terrains conquis sur les eaux, ainsi que les actes d'achat faits en vertu du droit de préemption.

Art. 21.

Pendant 25 ans, à partir de la réception des travaux, les terrains conquis sur les eaux sont exempts de la contribution foncière, mais ils sont sujets à la taxe spéciale perçue pour l'entretien des endiguements.

Art. 22.

Toutes les associations actuellement existantes, légalement instituées, soit par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique, soit par des arrêtés préfectoraux, en vertu du décret du 4 messidor an XIII, sont maintenus suivant leurs statuts actuels.

Les terrains conquis et les alluvions artificielles provenant des travaux exécutés à l'avenir par les associations actuellement autorisées, appartiennent auxdites associations, sauf conventions contraires antérieures à la présente loi.

Art. 23.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

(N° 73.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Mortimer-Ternaux, Quinette et Terme, concernant la répartition des frais de construction des trottoirs dans l'intérieur des villes,*

PAR M. VIVIEN,

Député de l'Aisne.

Séance du 12 avril 1845.

MESSIEURS,

La proposition de nos honorables collègues, MM. Mortimer-Ternaux, Quinette et Terme, relative aux frais de construction des trottoirs, ne tend qu'à compléter la loi municipale : au moment de la

* Cette Commission est composée de MM. Vivien, Baron, Manuel, Reynard, Gaultier (Loire), Edmond Blanc, de Jouvencel, Laurans, de Tracy.

discussion de la loi du 18 juillet 1837, elle eût probablement passé sans bruit; mais notre règlement, devant lequel toutes les propositions sont égales, l'a condamnée à un appareil de formalités peu en rapport avec son objet restreint, bien que vraiment utile.

Il s'agit de régler la répartition des frais de construction des trottoirs dans les rues et places publiques. Ces frais sont-ils entièrement à la charge de la commune? Les propriétés privées doivent-elles en supporter une partie? Telle est la question que la proposition vous appelle à résoudre.

L'utilité publique commande, dans un grand nombre de lieux, l'établissement de trottoirs. Dans les villes et dans toutes les voies étroites, ils protégent les piétons contre les accidents graves auxquels les expose le nombre toujours croissant des voitures publiques ou particulières; partout ils leur offrent un sol plus uni, plus sec, et moins exposé à toutes les dégradations qu'occasionnent l'intempérie des saisons et souvent l'incurie municipale. Ils facilitent la circulation, que la loi du 24 août 1790 a considérée comme un intérêt d'un ordre assez élevé, pour placer le soin de l'assurer parmi les devoirs nécessaires des magistrats communaux.

A ces avantages publics se joint, pour le propriétaire riverain, un profit personnel et direct. Les trottoirs sont aussi les protecteurs de l'édifice à l'égard duquel ils remplacent heureusement les bornes placées ordinairement dans un but analogue; au moyen d'une construction solide et imperméable, ils préviennent les infiltrations auxquelles un pavé mal joint et souvent dégradé, si même la rue

est pavée, expose les fondations des maisons. Enfin, ils rendent l'accès du rez-de-chaussée plus commode, et établissent des rapports plus directs et plus aisés entre la boutique qui expose et cherche à vendre, et le public qui veut voir et se propose d'acheter.

Il y a donc à la fois avantage public et privé dans l'établissement des trottoirs; le propriétaire y gagne comme la commune. Dès lors, il est juste que la dépense de la construction soit partagée entre eux. L'obligation du propriétaire prend sa source dans la plus-value de sa maison, en vertu d'un principe déjà consacré à plusieurs reprises par nos lois.

Un autre principe peut conduire à la même solution. Tenir à la voie publique, exercer le droit de s'en servir à toute heure et d'y accéder sans intermédiaire, est un privilége qui doit avoir et qui a ses compensations. Le propriétaire est assujetti à toutes les servitudes que l'autorité municipale juge nécessaire de lui imposer : arroser en été, balayer en toute saison, se soumettre aux usages locaux, aux arrêtés de police qui règlent les relations journalières de la propriété privée et de la voie publique, sont les plus habituelles de ces compensations. Dans la plupart des villes, les propriétaires font les frais du premier pavage du revers qui longe leur immeuble; à Marseille, où les trottoirs existent depuis un temps immémorial, l'établissement s'en fait entièrement à leurs frais; dans beaucoup de villes, à Lyon, à Soissons, à Paris, entre autres, où des usages n'ont pas pu encore s'établir, la plupart des propriétaires ont volontairement consenti à payer les deux tiers de la dépense. L'obligation

qui leur serait imposée partout d'en supporter une partie, n'est que l'application du principe général qui leur prescrit de contribuer, selon les cas, à l'établissement, à la construction, à la propreté de la voie publique, dont ils ont les premiers et en tout temps la libre jouissance.

La nécessité de construire des trottoirs est surtout impérieuse dans les rues qui en sont déjà pourvues en partie. Cette construction tronquée produit des inégalités de terrain qui entraînent des accidents, elle nuit à l'écoulement des eaux et à la propreté de la rue. Toutes les convenances municipales auxquelles la propriété privée est tenue de satisfaire, ordonnent de compléter un travail qui ne remplit sa destination que quand il n'offre pas de lacune.

Ces raisons n'ont point été acceptées par tous les membres de la Commission. La minorité ne croit point que les frais d'établissement des trottoirs puissent, par une disposition de loi, être mis, même en partie, à la charge des propriétaires. A ses yeux, les trottoirs sont une construction de luxe, ils contribuent plus à l'embellissement qu'à la sûreté. Les mesures qui s'y rapportent sont essentiellement municipales. Il faut laisser aux communes le soin et la charge d'y pourvoir : que si les trottoirs profitent aux particuliers, les particuliers consentiront à y contribuer : on doit s'en rapporter à leur intérêt. En autorisant, en termes généraux, les conseils municipaux à imposer cette charge aux propriétaires, on s'expose à la voir créer partout, dans les communes même qui en auront le moins besoin, et appliquer à tous, aux pauvres qu'elle grèvera durement, comme aux riches ; aux propriétés les plus chétives, bien qu'elles puissent occuper un long espace sur la

voie publique, comme aux habitations les plus somptueuses.

La majorité de la Commission n'a point pensé que ces objections, empruntées surtout à des considérations de fait et à des hypothèses exceptionnelles, fussent de nature à détruire les raisons de droit qui formaient son opinion. Elle est donc d'avis que la loi qui contraindra les propriétaires à contribuer en partie à la dépense de l'établissement des trottoirs le long de leurs maisons, ne fera qu'appliquer des règles de justice et consacrer des obligations, déjà reconnues par nos lois dans les cas analogues. Elle admet, en conséquence, le principe de la proposition, mais elle a voulu l'entourer de précautions propres à prévenir les inconvénients et les abus qui préoccupaient à juste titre les membres de la minorité.

Les auteurs de la proposition ne l'appliquaient qu'aux communes dont la population agglomérée est de 3,000 ames et au-dessus. Cette disposition avait soulevé les réclamations les plus opposées : les uns la trouvaient trop restrictive, les autres trop large. C'est que la base de la population est mal choisie. Les trottoirs peuvent être utiles, indispensables même dans une très-petite commune, et superflus dans une autre dont la population excèdera 3,000 ames. Il faut consulter non la population, mais l'utilité publique. Nous vous proposons de consacrer ce principe, et de subordonner à une utilité publique reconnue l'établissement des trottoirs aux frais des propriétaires. Une autre garantie nous a paru nécessaire. Il faut que cette dépense ne puisse être imposée aux habitants que dans les rues ou places dont l'alignement est définitif, autant, du moins, que nos règles administratives peuvent assigner ce caractère. Il y aurait inconvénient à ce que les

trottoirs fussent mis à la charge des propriétaires, là où l'autorité municipale est maîtresse de modifier à son gré l'alignement. Cette pensée nous a conduits à n'appliquer la proposition qu'aux rues et places dont les alignements ont été arrêtés par ordonnance royale. Toutes les communes peuvent obtenir que leurs voies publiques reçoivent cette sanction de l'autorité supérieure, soit dans leur ensemble, soit seulement par fractions détachées. En exigeant cette formalité préalable, on garantira les propriétaires contre des exigences tracassières, et l'on excitera les communes à l'accomplissement de mesures non moins favorables à l'intérêt communal qu'à celui des habitants.

Ces premières bases admises, votre Commission a adopté les formes indiquées par la proposition, savoir : un avis du conseil municipal, une enquête locale, une décision de l'autorité supérieure ; elle les a seulement définies avec plus de précision. La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité, devra, en même temps, désigner les rues et places où les trottoirs seront établis, parce que cet établissement doit être limité et ne peut pas embrasser toutes les parties de la voie publique : elle devra arrêter le devis des travaux, selon les divers matériaux qui pourront être employés, asphalte, grès, briques, granit, etc., les propriétaires ayant le choix entre les matériaux ; ce choix leur a été laissé jusqu'ici dans les communes où des trottoirs ont été établis, et l'on comprend que des raisons nombreuses peuvent décider de la préférence. Enfin le conseil municipal fixera la portion de la dépense qui restera à la charge de la commune. Les auteurs de la proposition voulaient que cette

portion fût au moins du tiers : la majorité de la Commission l'a élevée à la moitié. Cette proportion a paru représenter plus exactement la part respective de l'intérêt du propriétaire et de la commune dans l'établissement du trottoir. Nous avons désigné l'autorité qui rendra la décision définitive. Ce sera le pouvoir royal. Il s'agit d'une déclaration d'utilité publique, d'une taxe à lever sur des citoyens, et, dans les règles ordinaires de l'Administration, c'est par voie d'ordonnance royale qu'il est toujours statué dans ces sortes de cas.

L'ensemble de ces formalités donne aux parties intéressées toutes les garanties nécessaires, à la commune la délibération du conseil, son organe légal, aux particuliers l'intervention du Gouvernement, protecteur impartial des droits privés, à tous l'enquête dans laquelle se produiront les observations dictées soit par des considérations d'ordre public, soit par l'intérêt individuel.

On appliquera au recouvrement de la portion due par les propriétaires, le mode établi par la loi du 25 juillet 1841, pour le paiement des frais de pavage à la charge des particuliers. L'analogie est complète, et ces formes déjà appliquées n'ont soulevé aucune réclamation.

Une dernière disposition, ajoutée par la Commission, maintient les usages qui mettraient à la charge des propriétaires, en totalité ou dans une proportion supérieure à la moitié, la dépense des trottoirs. Il ne fallait pas qu'une mesure législative destinée à venir au secours des communes, rendît plus onéreuse la situation d'aucune d'elles.

Telles sont, Messieurs, les diverses résolutions adoptées par la Commission. Elles ont obtenu

l'adhésion de M. le Ministre de l'intérieur. Quelques questions accessoires ont été agitées dans le sein de la Commission. Elle n'a pas voulu les résoudre, et compliquer ainsi une proposition dont l'objet est limité ; elle aurait craint de se trouver entraînée à régler, sans une instruction suffisante, des difficultés qui trouveront leur solution dans les règles de la jurisprudence administrative et dans les principes de la matière.

Ce simple exposé doit suffire pour faire comprendre et justifier les conclusions de votre Commission. Quelques adversaires de la proposition l'ont combattue comme peu digne d'occuper la Chambre. Nous ne nous sommes pas arrêtés à cette critique. Plus s'étend le domaine de la loi, plus elle est conduite à régler des questions d'un intérêt secondaire ; d'ailleurs, aucun intérêt communal n'est d'une importance médiocre; et quand la loi intervient pour régler les limites d'un canton, pour approuver des contributions, des emprunts qui n'intéressent qu'un département ou une commune, elle peut bien, sans que sa dignité en soit altérée, s'occuper d'une mesure qui touche sur tous les points du territoire à des intérêts de sûreté, de salubrité et de libre circulation.

PROPOSITION.

PROPOSITION *De M. Ternaux, etc.*	AMENDEMENTS *De la Commission.*
Article premier.	Article premier.
Dans l'intérieur des communes d'une population agglomérée de trois mille ames et au-dessus, les frais de construction des trottoirs seront à la charge des propriétaires riverains, et obligatoires pour eux, lorsque les conseils municipaux auront consenti à voter une prime égale au tiers au moins de la dépense de cette construction, et lorsque, après enquête *de commodo et incommodo*, les projets et devis de ces trottoirs auront été définitivement approuvés par l'autorité compétente.	Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de la construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.
	Art. 2.
	La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique,

PROPOSITION *De M. Tarnaux, etc.*	AMENDEMENTS *De la Commission.*
	désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires seront autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune, ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale. Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo.* Une ordonnance du roi statuera définitivement, tant sur l'utilité publique, que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal.
Art. 2.	Art. 3.
La portion de la dépense mise à la charge des propriétaires riverains sera recouvrée dans la forme déterminée par l'art. 28 de la loi de finances du 25 juin 1841.	La portion de la dépense à la charge des propriétaires, sera recouvrée dans la forme déterminée par l'article 28 de la loi de finances du 25 juin 1841.
	Art. 4.
	Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trot-

PROPOSITION *De M. Ternaux, etc.*	AMENDEMNTS *De la Commission.*
	toirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

(N° 74.)

Chambre des Députés.

SESSION 1845.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission * chargée d'examiner le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1844, et sur les crédits supplémentaires pour les dépenses des exercices clos,*

PAR M. BAUDE,

Député de la Loire.

Séance du 12 Avril 1845.

MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre les résultats de l'examen que vous nous avez chargés de faire, du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1844 et 1845, présenté à la Chambre le 31 décembre dernier.

* Cette Commission est composée de MM. Darblay, Couture, Lanyer, le baron de Schauenburg, Genty de Bussy, Kœchlin, Dilhan, Roux et Baude.

Nous exposerons d'abord les allocations demandées dans chaque département ministériel, et nous les diviserons par exercices.

EXERCICE 1844.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

JUSTICE.

ÉTAT C.

CHAPITRE VI.

Cours royales..... 36,000 fr.

La loi du 27 juin 1843 a créé un avocat général et six conseillers à la cour royale de Paris ; il n'a pas été tenu compte de cette circonstance dans le budget de 1844, et déduction faite des annulations des traitements des auditeurs devenus conseillers, une somme de 36,000 fr. est nécessaire pour les appointements du nouveau personnel. La demande du crédit est ainsi justifiée par les motifs qui ont déterminé la Chambre à adopter, pour ce même service, une addition correspondante au budget de 1845.

ÉTAT A.

CHAPITRE XII.

Frais de justice criminelle.... 150,000 fr.

Réduction proposée..... 45,000 fr.

L'ordonnance du 7 novembre dernier, qui ouvre un crédit supplémentaire de 150,000 fr. pour frais de justice criminelle de l'année 1844, est fondée sur une évaluation déduite des dépenses faites pendant les deux premiers mois de l'année.

Les frais liquidés au 28 janvier, et ils embrassent à peu près toute la dépense, s'élèvent à..... 4,527,729 fr. 44 c.

Le crédit accordé par la loi de finances du 24 juillet 1844, est de 4,425,000 00

Le déficit constaté est de.. 102,727 fr. 44

Un crédit de 105,000 suffit, dans l'opinion du Ministre et dans la nôtre, à la liquidation de toutes les dépenses présumables, et nous vous proposons de le voter.

ÉTAT C.

CHAPITRE XIII *bis*.

Impression de documents sur le régime hypothécaire..... 30,769 fr.

La production des documents sur le régime hypothécaire n'a pas été assez inopinée, la publication n'en était pas assez urgente, pour que le Ministre n'eût pas dû demander, soit dans le budget ordi-

naire, soit dans une loi de crédit extraordinaire, un crédit préalable pour les frais d'impression. Une pareille dépense ne se rattache à aucun de ces cas urgents et extraordinaires auxquels l'article 152 de la loi du 24 mars 1827 a donné au Gouvernement la faculté de pourvoir, ou impossibles à prévoir au budget, comme le veut la loi du 23 mai 1834. Quand on recueillait les documents, on devait savoir ce qu'on voulait en faire. Nous reconnaissons l'utilité de la publication elle-même, et dans l'espoir que les observations qui précèdent suffiront pour prévenir le retour de semblables abus des crédits extraordinaires, nous proposons l'allocation des 30,769 fr. demandés.

CULTES.

ÉTAT A.

CHAPITRE IV.

Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.....	20,000 fr.
Réduction proposée.....	3,500 fr.

Les prévisions pour les frais d'établissement des bulles et d'information des cardinaux, des archevêques et des évêques, sont établies sur la vacance présumable de cinq sièges par année; en 1844, elles ont été dépassées.

Les frais d'établissement de deux archevêques et de huit évêques se sont élevés, déduction faite des

frais précédemment alloués à trois des personnes promues, à..... 63,000f
Les frais de bulles à..... 39,684
Les frais d'informations à..... 2,500
Total..... 105,184f

Le crédit alloué par la loi de finances est de.....	60,000f	89,000f
Et il pourra être imputé sur les traitements vacants portés au même chapitre.....	29,000	
Le déficit est, sauf liquidation, de...		16,184f

Nous vous proposons d'ouvrir un crédit de 16,500 fr. La différence entre cette proposition et la demande du Ministre, tient à ce que celle-ci comprenait les frais relatifs au siège de Tarbes, qui, par la date de la nomination du nouvel évêque, sont imputables sur l'exercice 1845.

ÉTAT D.

(Loi du 25 juin 1841.)

CHAPITRE XIV.

Réparation de la cathédrale de Troyes. 86,391 f. 55 c.

Une somme de 86,391 fr. 55 c. reste libre sur le crédit affecté en 1843 à la réparation de la cathédrale de Troyes : l'annulation en est proposée dans la loi des comptes de cet exercice, et le report à l'exercice 1844 est l'exécution de l'article 5 de la loi qui a prescrit ces travaux.

IMPRIMERIE ROYALE.

ÉTAT G.

CHAPITRE III.

Dépenses d'exploitation. . . . . . 235,000 fr.

Les travaux de l'Imprimerie royale ayant dépassé les prévisions du budget, il est nécessaire d'ajouter aux crédits des dépenses d'exploitation
111,000 fr. pour frais de main-d'œuvre,
124,000 fr. pour approvisionnement et service des ateliers.

LÉGION-D'HONNEUR.

ÉTAT G.

CHAPITRE II.

Décorations des membres de l'ordre. . . . 34,590 fr.

Les crédits ordinaires pour le paiement du matériel des décorations que la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur adresse aux personnes promues dans l'ordre, n'ont pas suffi cette année aux distributions qu'elle a eues à faire, et la Chambre a renvoyé à notre examen un projet de loi portant demande d'un crédit d'ordre pour ce service.

A la chute de l'Empire, l'effectif de la Légion-d'Honneur était de

30,747 membres.	62	grand'croix;
	128	grands-officiers;
	616	commandeurs;
	2,641	officiers;
	27,300	chevaliers.

Ces décorations comprenaient la récompense des services rendus dans les guerres de la République et de l'Empire, et étaient répandues dans 130 départements.

Aujourd'hui la Légion-d'Honneur compte

49,714 membres.	81	grand'croix;
	201	grands officiers;
	833	commandeurs;
	4,482	officiers;
	44,117	chevaliers.

Il suffit de ce rapprochement pour montrer que si le Gouvernement persévérait dans la libéralité dont la demande du crédit est le signe malheureux, la Légion-d'Honneur finirait par perdre son principal lustre.

Nous vous proposons, à regret, l'allocation des 34,590 fr. demandés, qui affaibliront d'autant les sommes qui devaient revenir aux anciens légionnaires sur leur arriéré, et nous portons cette somme à l'état G, dont le total est ainsi élevé à 269,590 fr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ÉTAT B.

CHAPITRE VI.

Traitement des agents en inactivité... 10,000 fr.

Réduction proposée..... 4,000 fr.

La mise en inactivité de cinq agents diplomatiques au-delà des prévisions, a déterminé la demande d'un crédit supplémentaire de 10,000 fr.; mais il résulte de la situation du crédit principal ouvert au budget, qu'une addition de 6,000 fr. suffira pour couvrir cette dépense.

ETAT B.

CHAPITRE IX.

Indemnités et secours..... 75,000 fr.

Réduction proposée..... .... 15,000 fr.

Il n'y a pas concordance entre les détails du chiffre de 75,000 fr. demandé, portés à la page 56 du projet, et ceux qui sont consignés dans les pièces communiquées à la Commission.

Le Ministre des affaires étrangères a demandé, en réalité, pour les agents consulaires français employés à Mogador et à Tanger au moment où a éclaté la guerre 55,000f

Pour le chancelier de notre ambassade à Constantinople..... 20,000

75,000f

Nos agents au Maroc ont quitté leur poste aux mois de juillet et d'aout 1844, pour se soustraire aux dangers dont les menaçait une populace fanatique, et sur l'ordre de l'amiral commandant la flotte, dont les opérations auraient été gênées, si l'ennemi avait eu de pareils ôtages entre ses mains. Ce voyage forcé leur a causé des dépenses extraordinaires, et le mobilier de la plupart d'entre eux a été pillé après leur départ. Les états de pertes présentés s'élèvent à la somme de 57,586 fr. Votre Commission n'avait point à en discuter l'exactitude, mais il lui a paru qu'ils comprenaient un certain nombre d'articles sans rapports directs avec les fonctions de nos agents, et par conséquent susceptibles d'être écartés. M. le Ministre des affaires étrangères, qui avait lui-même réduit de 2,586 fr. les demandes faites, a reconnu la justesse des observations de la Commission, et c'est d'accord avec lui que nous proposons la réduction de cet article à 40,000 fr.

La Commission ayant demandé s'il serait réclamé des indemnités du Maroc, en raison des actes de pillage dont nos consuls et d'autres de nos compatriotes ont pu être victimes, il a été répondu que la détermination du Gouvernement n'était point encore prise à cet égard.

M. Castagne, chancelier de l'ambassade de France à Constantinople, a fait, en 1841, dans cette ville, l'acquisition d'une maison d'une valeur de 60,500 fr., y compris le mobilier dont elle était garnie. Cette maison a été brûlée dans la nuit du 3 au 4 octobre dernier, et l'on demande pour M. Castagne une indemnité de 20,000 fr.

Si l'État doit quelquefois des indemnités à ses

agents à l'étranger, en raison des pertes qui les affligent, ce ne peut être que lorsque les pertes tiennent à des causes inhérentes à l'exercice des fonctions. L'incendie d'une propriété privée n'a point ce caractère : la possession d'un immeuble s'acquiert en raison de convenances personnelles, aux risques et périls du titulaire; et si nous sommes d'avis d'accorder les 20,000 fr. demandés, ce n'est pas que nous croyons qu'elle confère, vis-à-vis de l'État, aucun droit particulier. Notre opinion se fonde sur un motif spécial.

Le palais de France n'étant pas reconstruit, les archives de la chancellerie, qui sont considérables, ont été déposées dans la maison incendiée, et d'après les informations mises sous nos yeux par M. le Ministre des affaires étrangères, M. Castagne les a sauvées, en dirigeant de ce côté des secours qui auraient pu être mieux employés dans son intérêt privé. Cette circonstance nous a paru justifier l'allocation de l'indemnité, et exclure l'abus qui pourrait être fait du précédent qu'elle crée.

En demandant un crédit extraordinaire pour l'imputation des pertes éprouvées au Maroc et à Constantinople, le Ministre a déclaré n'avoir pas encore fait emploi de l'article de 12,500 fr. destiné à pourvoir à des besoins analogues sur le chapitre IX du budget; des évènements survenus dans des légations éloignées peuvent encore absorber cette ressource; mais le Ministre prend l'engagement que, sauf ce cas, elle sera comprise dans les annulations des crédits de l'exercice 1844.

ÉTAT A.

CHAPITRE II.

Missions extraordinaires 300,000f

Il est ouvert pour ce service, au budget de 1844, un crédit de	70,000f
Il y a été ajouté par la loi du 26 juillet 1844	350,000
L'admission des	300,000
aujourd'hui demandés à la Chambre, mettrait à la disposition du Ministre une somme totale de	720,000

En mettant à part l'exercice 1840, pour lequel ce service a coûté, par suite de la gravité des circonstances, 2,606,619 fr., la moyenne de la dépense des cinq années 1838, 1839, 1841, 1842 et 1843, est de 666,244 fr. Mais ce n'est point par comparaison que de pareilles allocations se justifient, et nous avons dû examiner en eux-mêmes les besoins de l'année 1844.

Votre Commission est entrée dans un examen détaillé de toutes les missions remplies; nous n'arrêterons pas l'attention de la Chambre sur celles qui se rapportent à des objets de peu d'importance, et nous nous bornerons à donner sur le but, la dépense et la situation des autres, de courtes explications.

La Commission de la fixation des limites du Rhin est comprise dans le crédit pour 11,065 fr. : elle devait terminer les travaux dans le courant du présent mois d'avril.

La mission de la Chine a grevé d'une somme de

200,000 fr. l'exercice 1843 ; les dépenses connues, imputables sur l'exercice 1844, seront de 309,600f, indépendamment de l'armement et de l'entretien à la mer des vaisseaux qui transportent nos envoyés. Le but principal de leur voyage était la conclusion d'un traité qui conférât en Chine, à notre commerce, les mêmes droits qu'au commerce anglais ; il paraît avoir été atteint, mais les termes de cet acte diplomatique ne seront connus qu'après l'échange des ratifications. Quelques uns des renseignements recueillis par les personnes attachées à la mission ont déjà été publiés dans *le Moniteur* : l'étendue des moyens d'investigation mis à leur disposition, permet d'attendre d'elles des documents plus complets que ne nous en a procurés la mission en Perse, et ils seront d'un haut intérêt à les juger par ce qu'ils coûtent.

La mission de M. Barrot à Haïti a assuré, entre autres résultats, le paiement d'un semestre de la dette de cette république.

La dépense a été de 17,400 fr.

MM. Garrella et Courtines étaient chargés de faire au travers de l'Isthme de Panama, les travaux graphiques relatifs à la communication à établir entre le golfe du Mexique et l'Océan Pacifique; ils sont de retour et ont résolu la plupart des questions qui leur avaient été posées. Ils mettent en ce moment la dernière main à leur travail. Le décompte des frais de cette utile mission est provisoirement arrêté à 50,385 fr.

Il reste à solder sur la mission relative à l'établissement des paquebots transatlantiques une somme de 11,714 fr. Les résultats de cette grande exploration sont en ce mement soumis à l'appréciation d'une Commission de la Chambre.

M. de Bacourt a porté en Suède les félicitations adressées au roi Oscar à l'occasion de son avènement. La dépense a été de 18,000 fr.

Les frais de la mission d'exploration de MM. de Sartiges et Vidal dans l'intérieur de l'Asie, sont de 33,400 fr.

Celle du commissaire du roi envoyé pour la révision des traités de commerce avec la Belgique, a coûté 32,000 fr.

M. le duc de Glusksberg, chargé de la négociation, puis de la remise de la ratification du traité avec le Maroc, a reçu pour ses frais 20,000 fr.

10,000 fr. ont été alloués à notre ambassadeur en Suisse, pour ses frais de représentation pendant la durée de la diète tenue à Berne, et 35,000 fr. à notre ambassadeur à Madrid, pour les dépenses extraordinaires que lui a causées le séjour de la cour d'Espagne à Barcelone.

Nous retrouvons, comme l'année dernière, des missions temporaires à Janina, à Galatz, à Patras, à Rostock; les frais s'en élèvent à 25,750 fr., et il y aura plus tard à examiner jusqu'à quel point le maintien en est nécessaire.

Le complément des dépenses s'applique à des missions ou à des travaux qui nous ont paru utiles, et sur quelques uns desquels des explications publiques seraient sans avantage.

Les dépenses aujourd'hui liquidées ou prévues, s'élèvent à 711,369 fr. Il restera, si la Chambre alloue le crédit de 720,000 fr., une somme de 8,631 fr. pour l'imputation des dépenses qui peuvent être réclamées avant la clôture de l'exercice.

Etat C.

CHAPITRE XI *bis*.

Dépenses imprévues..... 115,000 fr.

Le crédit de 115,000 fr. demandé a pour objet de pourvoir aux dépenses extraordinaires qui ont eu lieu à l'ambassade de France à Naples, à l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr le duc d'Aumale, et à celle d'un service de paquebots de Callao à Panama, qu'un de nos agents consulaires a eu la pensée d'établir pour la correspondance du Pérou avec l'Europe.

Les dépenses faites à Naples s'élèvent à 40,000 fr., et n'ont donné lieu parmi nous à aucune observation.

Il n'en a pas été de même du second objet.

Au moment où M. Marcescheau, nommé consul général à Chuquisaca, quittait Paris pour se rendre à son poste, on s'occupait en France de l'organisation des paquebots transatlantiques. Sans y être autorisé par ses instructions, mais croyant agir dans l'intérêt de son pays, il traita avec deux maisons péruviennes pour l'établissement d'un service mensuel de paquebots à voile entre Callao et Panama; cette correspondance devait, suivant lui, se rattacher à celle de la France avec le golfe du Mexique. Le zèle de notre consul n'a pas eu de résultat utile, et il a grevé le Trésor d'une dépense de 89,420f
sur quoi. 15,000

seulement ont pu être payés sur le chapitre XI du budget ordinaire. Il reste à combler un déficit de 74,420f

Refuser de solder une entreprise inconsidérée, faite sans autorisation, est sans doute permis, et dans certains cas ce serait un devoir.

Mais, d'une part, il importe que, dans des régions si éloignées, la parole de nos agents diplomatiques conserve auprès d'hommes qui n'ont point à juger la portée de leurs instructions, tout le crédit nécessaire aux intérêts de notre pays; de l'autre, il faut éviter d'intimider par trop de sévérité des agents qui, dans des circonstances graves et non prévues par leurs instructions, peuvent avoir à engager leur responsabilité personnelle. M. Marcescheau ayant été rappelé pour le fait dont il s'agit, cette mesure nous a paru renfermer un avertissement suffisant pour ceux qui seraient tentés de l'imiter, et nous proposons l'allocation du crédit demandé.

ETAT D.

CHAPITRE XV.

Palais de France à Constantinople..... 586,482 fr.

La loi du 2 juillet 1843 a affecté à la reconstruction du palais de France à Constantinople un crédit de 700,000 fr., et l'on propose de reporter sur l'exercice 1844 la somme de 586,482 fr. 64 c. restée libre à la fin de l'exercice 1843. Ce report est conforme à la loi.

Il est fort à souhaiter, dans l'intérêt de nos relations diplomatiques, que la résidence de notre Ministre près la Porte Ottomane cesse d'être éloignée de Constantinople, et la Chambre a plusieurs fois remarqué avec peine la lenteur qui préside à une réinstallation pour laquelle elle n'a jamais hésité à accorder des fonds.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉTAT C.

CHAPITRE XIX.

Etablissements divers ..... 5,000 fr.

Le loyer des bâtiments occupés par l'Académie royale de Médecine, a été porté de cinq à dix mille francs, dans le budget de 1845.

Confiante dans le vote de la Chambre, l'Académie était entrée en possession du nouveau local dès le 1er janvier 1844, et c'est sur cette circonstance que se fonde la demande du complément de 5,000 fr. applicable à cet exercice. La sanction donnée au nouveau bail, dès le premier semestre de 1844, peut servir d'excuse à cette irrégularité. Il sera nécessaire que M. le Ministre de l'instruction publique veuille bien faire vérifier s'il y a sous-location d'une partie du local occupé; dans le cas de l'affirmative, le prix reçu devrait être porté en déduction du crédit dans les comptes de 1844.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ÉTAT A.

CHAPITRE XXXI.

Prisons 200,000f

Ce crédit doit se partager entre les maisons centrales et les établissements où sont reçus les enfants condamnés à plus d'un an de détention, par application de l'art. 66 du code pénal.

La population enfermée dans les maisons centrales n'a pas éprouvé de 1843 à 1844 d'accroissement sensible. L'effectif moyen en était, en 1843, de de 18,348 individus ; on y en comptait 18,593 au 1er octobre dernier : mais, l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1843, sur la distribution des produits du travail des condamnés, a eu quelques résultats qui n'avaient point été prévus : ainsi, il a fallu accorder gratuitement des vivres supplémentaires à un nombre considérable de condamnés qui ont cessé de trouver, dans leur pécule disponible, les moyens de s'en procurer à leurs frais. Pour les neuf derniers mois de 1841, cette dépense s'est élevée à 30,000 fr.

De grandes expériences se font aujourd'hui sur le travail des condamnés, et elles ne sont point encore assez avancées pour qu'on puisse en déduire des théories et des règles précises. Ce sera aux Commissions qui nous suivront à porter sur cet ordre de faits une attention profonde, et à rechercher avec

l'administration, des solutions qui ne pourraient être aujourd'hui qu'incomplètes.

Le nombre des jeunes détenus est passé, d'une année à l'autre, de 2,176 à 2,872. Cette circonstance tient beaucoup moins à la progression du nombre des délits, qu'à ce que, depuis la fondation de pénitenciers agricoles et industriels, où s'enseignent le travail, l'ordre, où se donne une éducation religieuse, beaucoup de tribunaux y voient un moyen de salut pour de jeunes vagabonds ou des enfants qu'achèveraient de perdre les mauvais exemples de leurs familles.

La Commission des crédits supplémentaires de 1843 et 1844 est entrée, à l'égard de plusieurs de ces établissements, dans des détails pleins d'intérêt. Nous ne les reproduirons pas, mais nous nous associons à ses vœux sur le développement de ces institutions. Le bien produit par celles qui fonctionnent doit encourager à les compléter. Sur les 2,872 jeunes détenus de 1844, 1,774, c'est-à-dire les trois cinquièmes, étaient dans les établissements spéciaux; 1,128 étaient dans des quartiers séparés des maisons centrales.

Le crédit nous paraît devoir être accordé.

ÉTAT D.

CHAPITRE XLII.

Reconstruction de la maison centrale de force et de correction de Beaulieu..... 305,000 fr.

Une loi du 25 juillet 1843 a ouvert un crédit de 360,000 fr. pour la reconstruction de la partie de la maison centrale de Beaulieu (Calvados), dé-

vorée par un incendie ; 55,000 fr. seulement ont été dépensés dans le courant de l'exercice. Le report des 305,000 fr. restant à l'exercice 1844 n'éprouve aucune difficulté.

ÉTAT D.

CHAPITRE XLIII.

Construction du tombeau de l'Empereur Napoléon (loi du 1er juillet 1843).... 1,876,735 fr. 72 c.

Les crédits ouverts pour ce monument, par les lois des 1er juillet 1843 et 26 juillet 1844, s'élèvent à	1,972,312f 65c
La somme employée au 31 décembre 1843 est de.....	95,576 93
Nous vous proposons, avec le Ministre, le report des..... restant à l'exercice 1844.	1,876,735 72
Sur cette somme même il n'a été dépensé en 1844 que.....	168,272 07
L'annulation de..... est la conséquence de cet état de choses.	1,708,462 65

ETAT C.

CHAPITRE XLIV.

Lignes Télégraphiques, 240,000.

On pourrait contester au crédit extraordinaire ouvert par l'ordonnance du 21 novembre 1844, à une époque rapprochée de la réunion des Cham-

bres, pour un essai de télégraphie électrique, le caractère d'urgence qui doit justifier une pareille mesure, et il serait difficile de soutenir qu'à l'époque du vote du budget de 1844, la convenance de l'application de ce système nouveau de correspondance fût tout-à-fait imprévue. En raison même de cette convenance, nous croyons qu'au fond la dépense doit être approuvée, et nous espérons qu'il sera présenté à la Chambre un compte spécial des résultats qu'elle aura produits.

ÉTAT C.

CHAPITRE XXV.

Fouilles sur le sol de l'ancienne Ninive. 50,000 fr.

Une ordonnance du 4 décembre dernier ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour acquitter les dépenses de fouilles faites sur le sol de l'ancienne Ninive, et faire transporter en France une partie des objets recueillis. Les documents communiqués à votre Commission laissent peu de doutes sur l'intérêt scientifique qui s'attache à ces recherches; les monuments de l'ancienne Mésopotamie ne le cèdent guère en majestueuse originalité à ceux de l'ancienne Egypte, et il est honorable pour la France d'ouvrir à l'archéologie une mine qui peut être féconde.

Il a été déjà consacré aux fouilles dont il est ici question, sur les fonds courants du Ministère de l'intérieur, en 1843 ..... 3,000 f

Et sur ceux du Ministère de l'instruction publique en 1843 et 1844 18,000

21,000 f

Dans le rapport annexé à l'ordonnance du 4 décembre 1844, le Ministre expose qu'à cette époque de l'année, les crédits ordinaires des beaux-arts ont reçu leur destination, et justifie ainsi la demande d'un crédit extraordinaire, sans prétendre toutefois que l'affaire, qui avait commencé en 1843, n'eût pas pu être traitée plus tôt. Si elle était venue en son temps, la dépense aurait été probablement imputée sur les fonds ordinaires, et les Ministres devraient se prémunir contre des habitudes qui tendraient à augmenter d'une manière abusive les dotations des différents services.

Toutefois, le crédit de 50,000 fr. demandé se divise évidemment en deux parties distinctes, applicables, l'une aux travaux des fouilles, l'autre aux transports d'objets destinés à enrichir nos musées. Les fouilles se sont effectuées en 1844, les transports ne le peuvent être qu'en 1845 : ainsi les dépenses prévues devraient incomber à deux exercices.

Nous vous proposons cependant d'ouvrir sur l'exercice 1844 un crédit de 150,000 fr. Il paraît impossible, dans l'état des documents parvenus au Ministère de l'intérieur, de distinguer aujourd'hui la dépense des fouilles de celle des transports, et par conséquent les parts à faire à chacun des deux exercices. Mais il doit être entendu que la portion du crédit qui n'aura pas été absorbée par des dépenses faites en 1844, sera annulée dans la loi des comptes de cet exercice.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

ÉTAT B.

CHAPITRE VIII.

Missions et travaux statistiques... 15,000 fr.

CHAPITRE VIII *bis*.

Exposition des produits de l'industrie nationale. 100,000 fr.

La Chambre a renvoyé le 4 avril, à notre examen, la demande d'un crédit de 115,000 fr. supplémentaire à celui 500,000 fr. accordé au budget de 1844, pour les frais de l'exposition des produits de l'industrie nationale.

Les dépenses s'élèveront, sauf liquidation, pour les constructions à..... 384,000 f.

Le transport des objets exposés à...	48,500
Les médailles à.....	80,000
L'impression du rapport du jury à.	32,000
Personnel, garde et frais accessoires..	55,500
Total.....	600,000 f.

Elles nous ont paru correspondre à l'importance de l'exposition de 1844, qui a dépassé, comme chacun se le rappelle, toutes celles qui l'avaient précédée. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de signaler la tendance à la prodigalité des mé-

dailles qui paraît se manifester. On en distribuait, en 1834, pour 46,500 fr., en 1839 pour 61,000 fr., en 1844 pour plus de 80,000 fr. L'exposition est un concours ; elle perdrait bientôt ce caractère si, au lieu de ne récompenser que ce qui se fait de mieux, on se mettait à récompenser tout ce qui se fait de bien : pour exciter une émulation féconde, il faut n'accorder de distinctions qu'à ce qui se place au premier rang.

Une Commission d'hommes spéciaux est allée, à la suite de l'exposition de Paris, étudier à Berlin les produits de l'industrie allemande réunis dans cette capitale, et chercher des termes de comparaison précieux à recueillir. L'utilité de cette mission n'est pas contestée, mais le crédit correspondant nous a semblé se rattacher beaucoup moins immédiatement au chapitre relatif à l'exposition de France qu'à celui des missions et travaux statistiques.

Nous proposons donc de porter 100,000 fr. au chapitre VIII *bis*, et 15,000 fr. au chapitre VIII.

ETAT A.

CHAPITRE X.

Encouragements aux pêches maritimes.. 500,000 fr.

Une somme de 4,000,000 fr. est affectée à ce service sur le budget de 1844 comme sur celui de l'exercice précédent. Or, les droits constatés pour l'année 1843 s'élèvent à 4,382,000 fr., et à juger de l'importance des primes à payer par celle des armements faits, la dépense sera plus considé-

rable pour 1844. Le crédit supplémentaire de 500,000 fr. ne nous a point paru exagéré.

L'attention de la Chambre a été vivement appelée, dans le courant de la session, sur l'extension prise par la pêche de la morue dans les ports de l'Océan aux dépens de ceux de la Manche. Pour juger du degré de fondement de plaintes qui pourraient provoquer un antagonisme fâcheux entre deux régions maritimes, votre Commission a demandé à M. le Ministre du commerce le relevé des expéditions faites pendant les six dernières années. Il en est résulté le rapprochement suivant :

Années.	Ports de l'Océan.	Ports de la Manche.	Totaux.
1839	179 navires.	259 navires.	438 navires.
1840	170 —	234 —	404 —
1841	162 —	238 —	400 —
1842	164 —	237 —	401 —
1843	140 —	252 —	392 —
1844	144 —	241 —	385 —

Si les armements des ports de la Manche ont subi quelques réductions, ce n'est malheureusement pas par l'effet de la concurrence française : elles ont tenu à la concurrence étrangère ou à des circonstances naturelles.

ETAT A.

CHAPITRE XII.

Frais d'exploitation des eaux minérales de Vichy..... 50,000 fr.

Le débit des eaux minérales de Vichy, qui depuis le 1er janvier 1842 sont exploitées au compte

de l'État, a dépassé les prévisions en 1844 de plus loin encore qu'en 1843. La vente s'était arrêtée cette dernière année à 198,467 litres; elle a atteint 235,323 litres en 1844 : cette progression justifie la demande du crédit supplémentaire de 50,000 fr. pour les frais d'expédition des eaux ; il constitue une avance dans laquelle l'État rentre avec usure.

Cette consommation signale l'étendue et la réalité de besoins à la satisfaction desquels il faut veiller, bien plus encore dans l'intérêt de la santé publique que dans celui du Trésor. Des faits graves survenus à Vichy même ont donné, à cet égard, un avertissement sévère à l'administration : il est à regretter que le Gouvernement n'ait point encore apporté aux Chambres la proposition, déjà plusieurs fois réclamée, de mesures de conservation des sources minérales. Les sources existantes, que d'imprudentes recherches peuvent tarir ou altérer, sont une richesse nationale qui n'est point susceptible de se reproduire, et la nature même des choses appelle sur elles une protection spéciale.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Première section. — *Service ordinaire.*

État A.

CHAPITRE X.

Routes royales et ponts.....	*87,491 fr.*	*63 c.*

CHAPITRE XI.

Navigation intérieure (rivières)..	*12,719*	*99*

CHAPITRE XII.

Navigation intérieure (canaux)..	*50,000*	*00*
	150,211 fr.	*62 c.*

Il ne s'agit ici que d'une régularisation prescrite par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, aux termes duquel toutes les fois que des départements, des communes ou des particuliers sont appelés à contribuer à des travaux d'utilité publique, il est fait recette de leurs contingents aux produits divers du budget, et ouvert des crédits de pareilles sommes au Ministre des travaux publics.

Les crédits demandés sont donc balancés d'avance par des versements équivalents.

État C.

CHAPITRE XIV.

Frais de police et de surveillance des chemins de fer. 6,000 fr.

Le crédit de 106,700 fr., pour les frais de police et de surveillance des chemins de fer, ne compre-

nait pas ceux qui concernent le chemin de fer de Marseille à Avignon. Quoiqu'il ne soit pas en activité, on paye un commissaire du Gouvernement. La somme de 6,000 fr. destinée à son traitement ayant été versée au Trésor par la Compagnie, il n'y a aucun obstacle à l'ouverture du crédit correspondant.

ÉTAT D.

CHAPITRE XIX.

Achèvement d'édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838).....	120,270f	91c

CHAPITRE XXIII.

Réparation des dommages causés par les inondations aux routes royales et départementales, aux voies navigables, ainsi qu'aux digues et levées qui bordent les rivières. (Loi du 31 janvier 1841).....	17,129	00

CHAPITRE XXIV.

Subventions aux compagnies concessionnaires des ponts suspendus endommagés par les eaux. (Loi du 31 juin 1841).....	51,356	98

CHAPITRE XXV.

Réparations des dommages causés par le débordement des eaux aux voies navigables, aux digues et levées qui bordent les rivières. (Loi du 13 juin 1841).....	88,980	38
A reporter...	277,737	27

Report... 277,737 f. 27c

CHAPITRE XXVIII.

Rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et les voies navigables, par le débordement des eaux. (Loi du 23 novembre 1840).....	23,017 19
Total.....	300,754 f. 46

Ces crédits, demandés pour l'exercice 1844, correspondent à des annulations de sommes pareilles non employées sur les crédits ouverts en vertu des lois qui viennent d'être rappelées, et le report se fait en exécution de ces lois : il ne peut donc éprouver aucune difficulté. Sur la totalité de ces reports ..... 41,186 f. 17c proviennent de l'exercice 1842, et 259,568 29 de l'exercice 1843.

Total.....	300,754 46

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ETAT A.

CHAPITRE V.

Gendarmerie. — Fourrages..... 91,272 fr.

L'allocation pour les fourrages de la gendarmerie a été calculée sur le pied de 3,852,150 rations à 1 fr. 20 c..... 4,622,580 fr.

La consommation réelle a été de 3,837,144 rations, et le prix s'est élevé à 1f 27c 449m; il en est résulté une dépense de... 4,890,408 fr.

Le déficit est atténué par une somme de..... 176,556

provenant d'incomplets des hommes au-delà des prévisions, et le Ministre demande, pour le combler, un crédit de..... 91,272

Le prix des fourrages des troupes de ligne de l'intérieur, évalué dans le budget à 1f 13c par ration, a été, dans 32 places où le service s'est fait par entreprise, de..... 1f 15c 73m

Et dans 74 places où il s'est fait par régie, de..... 1f 16c 80m

Si, de ces prix, on déduit la partie correspondante aux droits d'octroi, c'est-à-dire..... 5 37 et 3 64

ils se réduisent à..... 1f 11c 43m et 1f 12c 12m

En tenant compte des conditions d'approvisionnement dans lesquelles se trouve la gendarmerie, il semble, par les prix de revient ci-dessus, qu'elle aurait pu ne pas dépasser le prix prévu pour elle dans le budget. Dans l'espoir que cette comparaison désavantageuse ne se renouvellera pas, nous vous proposons de voter le crédit.

CHAPITRE IX.

Solde et entretien des troupes en Algérie. 3,906,996 f.

Le crédit de 3,906,996 fr. demandé a pour objet de pourvoir, pour l'effectif prévu par les lois des 24 juillet 1843 et 23 juillet 1844, à l'augmentation du prix des vivres qui a servi de base aux évaluations du budget de 1844.

Voici les éléments de cette différence :

	Prix du budget.	Prix de revient.	Excédant.
Pain.....	17c 85	18c 250	0c 400
Riz.....	1 30	3 139	1 839
Sel.....	0 10	0 112	0 012
Viande.....	16 00	26 182	10 182
Vin.....	4 50	6 750	2 250
Café et sucre..	4 00	4 898	0 898

Les chiffres n'ont pas toujours, pour certaines dépenses de l'Algérie, la même signification que pour les dépenses analogues de l'intérieur. En France, l'augmentation du prix de la ration est la conséquence du prix courant des denrées; en Afrique, le premier peut s'élever sans que le second varie, ou même lors qu'il s'abaisse.

En effet, outre le prix d'achat et les frais d'emmagasinage ordinaires, le prix de revient de la ration comprend les frais de transport de la denrée au lieu de consommation, et la valeur de pertes et de déchets qui échappent à toutes les prévisions. L'envoi des vivres aux corps détachés au loin ou employés aux expéditions, les avaries qui détruisent parfois des masses considérables de denrées, la nourriture et l'entretien des parcs de bestiaux, le dépérissement et la mortalité qui frappent les troupeaux achetés pour l'armée, constituent autant d'additions au prix des rations consommées : celles-ci figurent seules dans les comptes, et supportent la part de frais afférente aux denrées perdues dont on ne parle pas. Les prix moyens portés dans les lois de finances ne présentent donc à l'esprit aucune idée nette des éléments qui concourent à leur formation, et les méthodes de comptabilité qui sont, dans l'intérieur, une expression suffisamment exacte de la réalité des choses, font passer inaperçues, quand il s'agit de l'Afrique, des dépenses, des pertes extraordinaires, et peut-être (il est du moins difficile d'être pleinement rassuré à cet égard) quelques abus. Faute de détails qui ne sont point encore réunis au Ministère de la guerre pour l'exercice 1844, nous sommes obligés de nous en tenir à cette appréciation superficielle des causes d'un accroissement de dépense qui est de 12 pour cent sur le sel, de 22 sur le sucre et le café, de 50 sur le vin, de 65 sur la viande, de 141 sur le riz.

Le renchérissement sur le pain n'excède pas sensiblement 2 pour cent ; mais votre Commission s'est demandée comment, lorsque le prix des blés

est en Afrique à peu près celui de l'entrepôt de Marseille, c'est-à-dire de sept à huit francs par quintal métrique au-dessous des prix moyens de l'intérieur, la ration, qui n'a pas dépassé en France le prix de 17 c. 05, est revenue en Algérie à 18 c. 25.

Pour expliquer cette singulière cherté de la ration, lorsque le blé qui sert à la fabriquer est à bon marché, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails. Quoique les documents authentiques et les pièces justificatives concernant le service des vivres, qui seront produits devant la Commission des comptes de 1844, ne soient pas encore parvenus au Ministère de la guerre, nous avons pu y puiser des renseignements qui restreindront dans d'assez étroites limites les erreurs d'appréciation où nous sommes exposés à tomber, et qui nous mettront en état de faire dans ce service un départ exact entre ce qui se justifie de soi-même et ce qui aurait besoin d'être éclairci.

Deux choses veulent être considérées séparément : les achats de grains proprement dits, et le régime des manutentions, où les grains se conservent, se convertissent en pain et se distribuent aux troupes sous cette forme.

L'approvisionnement en grains de l'armée d'Afrique, provient de trois sources principales :

1° Le commerce maritime, puisant lui-même à l'entrepôt de Marseille ou dans les ports de la mer Noire, du Levant et de l'Égypte;

2° L'achour, contribution en nature payée par les indigènes,

3° Les grains du pays achetés des indigènes ou des colons.

En 1844, l'Administration a reçu par mer, blé.....	119,300 qm.	
qui ont coûté.....		2,106,810 f.
au prix moyen de 17 fr. 65 c. 91.		
Les provenances de l'entrepôt de Marseille sont les plus chères; elles viennent en effet des mêmes lieux que les provenances directes, et elles ont en sus à supporter, de Marseille en Algérie, un fret de 21 fr. 78 c. par tonneau marin.		
L'achour a fourni..	36,523	
dont il n'est pas possible de dire encore le prix exact, parce que le règlement n'en est pas fait, et qu'on n'a pas la subdivision des provenances de la province de Constantine. La Chambre sait que le prix de ces grains est réglé sur les bases fournies par l'intendance militaire, et payé par le Trésor public à la caisse coloniale. Les prix de règle-		
A reporter...	155,823	2,106,810

Report.....	155,823qm.	2,106,810 f.
ment admis par l'Administration de la guerre sont, par quintal métrique : Constantine 10f 50c Sétif..... 12 00 Bone..... 13 00 Philippeville 14 00 Alger..... 17 50 Oran..... 15 40 Et sauf l'erreur attachée à l'incertitude des lieux de livraison de la province de Constantine, la dépense sera pour 23,043 quintaux de Constantine, à 12 fr 37 c... 285,042 29,828 d'Alger, à 17 fr. 50 c..... 171,990 3,652 d'Oran à 15 fr. 40 c. 56,241 et le prix moyen de 14 fr. 05 c.	.....	513,273
Enfin, il a été acheté, sur les marchés locaux, des colons et des indigènes, au prix moyen de 15 fr. 50 c. environ.....	30,000	465,000
	185,823 qm.	3,085,083 f.

Le prix moyen sur la totalité des achats est de 16 fr. 60 c.

En jetant les yeux sur les prix des différentes espèces de grains qui entrent dans la consommation de l'armée d'Afrique, on se demande d'abord comment, lorsque le prix des grains indigènes est en moyenne de 14 fr. 70 cent., la plus grande partie de l'approvisionnement est empruntée au commerce maritime qui fournit à 17 fr. 66 cent.

L'Administration peut répondre que si, dans un moment où la production indigène n'a pas encore repris son assiette, on n'avait fait d'appel qu'à elle seule, il en serait infailliblement résulté une hausse considérable dans les prix; mais ce n'est point là son seul motif. Le grenier de l'Algérie est dans le Tell, cette région calcaire qui s'étend à une quinzaine de lieues de la mer parallèlement à la côte, qui, plus large et plus féconde dans la province de Constantine que partout ailleurs, comprend le vaste plateau qui règne entre Constantine et Sétif. Ce territoire, exclusivement voué à la culture des céréales, est celui où le grain est le moins cher; dans l'état normal, lorsque le pays est en paix, le prix y est habituellement au-dessous de 8 fr. par quintal métrique, et il pourvoirait aisément à la consommation de toute l'armée : il alimente aujourd'hui toute la division de Constantine, et fournit aux divisions d'Alger et d'Oran une certaine quantité de grains qui s'exportent par Philippeville; mais ces exportations, dont la politique et l'économie recommandent également l'extension, sont restreintes par le mauvais état de la route de cette ville à Constantine. Pour une distance de 72 kilomètres, l'administration de la guerre paie 5 fr. 50 cent. le

transport du quintal métrique; et si l'on ajoute à cette somme 1 fr. 65 cent. de fret par mer, de Philippeville à Alger ou à Oran, on voit que le prix des grains de Constantine, rendus dans ces deux ports, ne diffère pas de celui des grains exotiques que leur fournit le commerce.

Nous reviendrons plus loin sur le parti à tirer, dans l'intérêt du Trésor et dans celui de notre domination, des ressources qu'offre la province de Constantine : continuons, pour le moment, l'examen des éléments du prix de revient des blés en Afrique.

En France, le commerce livre les grains destinés à l'alimentation des troupes aux portes des magasins, et les frais accessoires, qui s'interposent entre l'achat de la denrée et la livraison sur balance dans l'intérieur des manutentions, sont presque imperceptibles; ils se réduisent à quelques centimes. En Afrique, où la disposition des lieux se prête rarement à la même simplicité de manœuvres, où les moindres choses se compliquent de difficultés dont on ne se fait pas une idée nette à la distance où nous sommes placés, ces frais accessoires, répartis sur la masse, reviennent à 1 fr. 90 cent. par quintal métrique.

Enfin, l'on vient de voir que, lorsque l'Administration reçoit à Constantine des grains provenant de l'achour ou du marché indigène, et les destine à l'approvisionnement d'Alger ou d'Oran, elle doit ajouter au prix d'achat 7 fr 15 c. de frais de transport par terre ou par mer. S'il s'agit d'alimenter, avec des grains expédiés d'Oran, la manutention de Mascara, par exemple, qui est éloignée de 80 kilomètres, ces frais approchent de quinze francs.

Il résulte des données qui nous ont été fournies, que compensation faite entre les livraisons où ces frais sont nuls, comme à Constantine, et celles où ils atteignent un taux dont l'exemple de Mascara offre à peu près le terme extrême, compte tenu des pertes et des déchets éprouvés en route, le quintal métrique de grain, parvenu dans les manutentions où il doit être conservé et converti en pain, est grevé d'une nouvelle dépense moyenne de 4 fr. Il revient donc, frais d'achat, frais accessoires et frais de transport compris, à environ 22 fr. 50 c.

Les grains dont il est ici question se composent de trois quarts de blé dur et d'un quart de blé tendre : le premier est bluté à 0,05, le second à 0,15, et le mélange rend 178 rations 06 par quintal métrique. La valeur du grain entre par conséquent pour 12 c. 63,53 dans le prix de la ration.

Reçu dans la manutention, le grain est soumis à un criblage, et subit un déchet de conservation. La totalité de la perte est de six kilogrammes sur cent. Ce déchet est d'autant plus remarquable, que les blés exotiques tirés, la plupart, de l'entrepôt de Marseille, qui forment près des deux tiers de l'approvisionnement, sont achetés aux mêmes conditions que ceux de même origine qui entrent dans la consommation des 7me, 8me et 9me divisions militaires, c'est-à-dire criblés et nettoyés. Pour ceux-ci, il n'est passé aux comptables qu'un déchet journalier qui, pour trois mois, terme probable du séjour des blés dans les magasins d'Afrique, serait de 314 grammes. Le déchet de France n'est donc que le dix-neuvième de celui d'Afrique; mais, pour être juste, il faut reconnaître ici qu'en Afrique les greniers sont moins bons, et l'action destructive

de la chaleur et des insectes beaucoup plus intense.

Les frais de manutention proprement dits comprennent, dans les usages de l'administration de la guerre, la mouture des grains, le blutage des farines, la conversion des farines en pain, et la distribution du pain aux troupes ; tous ces frais réunis reviennent en France à 2 c. 38 par ration ; ils s'élèvent en Afrique à 4 c. 85,66, c'est-à-dire à plus du double. L'imperfection et la cherté de la mouture est pour beaucoup dans ce résultat ; il est surtout aggravé par les frais de transport que supporte la ration, pour être mise à la disposition des troupes cantonnées ou des colonnes mobiles, et par les avaries et les pertes causées par les accidents inséparables de l'état de guerre.

L'Administration, en résumant toutes ses dépenses et toutes ses pertes sur les rations réellement distribuées, décompose approximativement, en attendant le règlement définitif, le prix de revient des fournitures de pain faites en Algérie de la manière suivante :

Prix moyen d'achat des grains et frais accessoires jusques à réception.....	10c38,88
Transports et frais accessoires au départ et à l'arrivée.....	2 24,65
Criblage et pertes par force majeure.	0 75,81
Frais de manutention.....	4 85,66
	18c25,00

Si, dans les conditions où sont placées les manutentions de France, on fabriquait du pain avec les grains dont disposent celles d'Afrique et qui coûtent 16f 60 le quintal, le blé entrerait dans

le prix de la ration pour..... 9c32,27
Les frais de manutention seraient de 2,38,00

Et le prix total de..... 11,70,27

Les 26,859,472 rations qui coûtent au prix d'Afrique..... 4,901,853f
reviendraient à celui de France
à..... 3,143,283f
Il y faudrait ajouter pour la conservation d'environ 40,000 quintaux de grains pendant l'année..... 24,000 } 3,167,283

La somme de..... 1,734,570f
représente donc, à égalité de prix du blé, la différence des conditions du service des vivres-pain en France et en Algérie, et les charges qu'imposent à l'Etat les circonstances particulières dont ce service subit l'influence dans cette dernière contrée : elle équivaut à 55 pour 100.

L'une des plus remarquables consiste dans l'étendue des pertes et avaries qui frappent les approvisionnements. On a vu plus haut qu'il avait été acheté en 1844..... 185,823 qm.
de blé. Pour fabriquer, à raison de 178 rations 06 par quintal métrique, 26,859,472 rations, il ne faut que..... 150,846

et à moins que, sur les achats de 1844, on n'ait formé une réserve pour 1845, ce qui n'est pas présumable en présence de la demande d'un crédit supplémentaire pour l'exercice, les pertes matérielles de toute nature ont été de..... 34,977 qm.

c'est-à-dire de près des dix-neuf centièmes des quantités achetées.

Ce premier coup d'œil jeté sur les causes qui amènent de pareils résultats, suffit pour indiquer des sources d'économies qui se recommandent d'elles-mêmes à la sollicitude de l'Administration.

La plus apparente serait l'achèvement de la route de Philippeville à Constantine, dont l'empierrement n'est que commencé. La province de Constantine est un marché presque inépuisable; l'armée pourrait facilement en tirer tout son approvisionnement, et le jour où la mise en état de cette communication permettrait de substituer aux animaux de bât des voitures attelées, le prix du transport du quintal métrique tomberait de 5 francs 50 cent. au-dessous de 2 francs. L'Administration de la guerre a probablement déjà payé plusieurs fois, par l'exagération des frais de transport sur cette ligne, de ce qu'aurait coûté l'achèvement de la route.

Qu'il nous soit d'ailleurs permis de remarquer que l'introduction de l'industrie du transport par voiture est un des moyens d'établissement de la colonisation européenne, et que le bon marché des approvisionnements n'est pas la seule considération qui doive nous faire préférer les grains du pays aux grains exotiques. Encourager la culture locale par l'établissement de débouchés, nous attacher les indigènes par l'achat habituel de leurs denrées, c'est consolider notre conquête; et, sans prévoir ni craindre une guerre maritime, il est prudent de fonder, dès ce moment, sur les plus chers intérêts des cultivateurs, sur la facilité des communications

entre la côte et l'intérieur, une sécurité d'approvisionnements indépendante des chances de la navigation.

Malgré les sommes énormes dépensées en Algérie en bâtiments militaires, d'autres investigations nous conduiraient peut-être à montrer que, dans certaines places, le mauvais état des greniers cause des pertes très-supérieures à ce qu'il en coûterait pour s'en procurer de bons.

Quant aux manutentions, on ne peut pas exiger, dans le service d'Afrique, la même économie et la même régularité que dans celui de France : mais tout en faisant une large part aux éventualités de l'état de guerre, il est permis de penser qu'après quinze années d'établissement, le régime des abonnements avec les comptables, pour tous les frais de conservation des grains et de panification, seul en usage en France, serait facilement substitué, au moins dans les principales places du littoral, à Alger, à Bone, à Oran, qui sont aujourd'hui, par la nature de leur population, de véritables villes européennes, au régime de dépenses par économie qui est jusqu'à présent seul pratiqué en Afrique, et qui devrait être rigoureusement restreint aux lieux dont l'autre est exclu par les vicissitudes de la guerre.

L'analyse à laquelle a dû se borner votre Commission, l'a convaincue qu'une étude approfondie des éléments du service des vivres en Afrique devait conduire à la répression d'abus et d'actes de négligence dont la malveillance a beaucoup exagéré l'étendue, et à la réalisation d'améliorations aussi profitables à l'armée qu'au Trésor.

Cette étude ressortira de l'établissement de

comptes dans lesquels soient exactement reproduites les opérations réelles de l'approvisionnement et de la manutention.

Nous demandons donc que les comptes qui seront ultérieurement soumis à la Chambre, présentent, en regard du prix moyen de revient de la ration consommée,

1° Les quantités de grains effectivement achetées, et le prix réel d'achat;

2° Les frais de transport et autres accessoires qu'elles ont à supporter avant de parvenir aux manutentions;

3° Les frais de manutention proprement dits;

4° Les frais de transport et de distribution des rations manutentionnées;

6° Les pertes et déchets en matière, de toute nature, survenus dans les approvisionnements.

Ces détails, que la Commission des comptes de 1843 peut se faire représenter, puisqu'ils ont servi à la formation des prix généraux de revient de l'exercice dont elle s'occupe, ces détails n'ont point pour objet la satisfaction d'une vaine curiosité; la production en sera féconde, et les résultats obtenus en France dans les services analogues par l'intelligence de l'administration de la guerre, nous donnent la ferme confiance qu'elle devancera, dans l'amélioration du service d'Afrique, les vœux et les espérances des Chambres.

Il est superflu d'ajouter que la clarté introduite dans les comptes des vivres-pain, devra l'être également dans ceux de la viande et des autres éléments des vivres de guerre.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nons proposons à la Chambre l'allocation du crédit de 3,906,996 fr. demandé.

ETAT C.

CHAP. IX, X, XII, XIII, XV, XXI, XXV, XXXIV. 6,345,075 f.

La guerre du Maroc, survenue dans le courant de l'année 1844, est de ces évènements imprévus pour lesquels s'ouvrent d'urgence des crédits extraordinaires.

L'effectif de l'armée d'Afrique avait été réglé par les lois des 24 juillet 1843 et 23 juillet 1844

	hommes.	chevaux.
à.....	73,386	13,896
déduction faite des incomplets.		
Les envois de troupes exigés par les circonstances, ont augmenté cet effectif moyen de.....	6,109	498
Et il s'est trouvé, de la sorte, porté à.....	79,495 h.	14,394

Le transport en Afrique de ces troupes, leur entretien, les consommations de l'artillerie, les travaux extraordinaires du génie, enfin les dispositions secrètes nécessaires au succès de l'expédition, ont donné lieu à une dépense présumée de 6,345,075 fr., qui se répartit de la manière suivante entre différents chapitres du budget de la guerre :

CHAP. 9.	Solde et entretien des troupes	4,233,652f
— 10.	Habillement et campement.	448,976
— 12.	Transports généraux.....	265,705
— 13.	Remonte générale.....	143,680
— 15.	Fourrages.....	255,175

Chap. 21. Matériel de l'artillerie.....	197,887
— 25. Matériel du génie.....	600,000
— 34. Dépenses secrètes en Algérie.	200,000

La régularisation de ce crédit nous a paru ne présenter aucune difficulté, et nous nous bornons à remarquer que le montant des articles relatifs aux vivres et aux fourrages, en est affecté par les circonstances que nous avons signalées plus haut.

Les frais spéciaux de l'expédition du Maroc sont évalués comme il suit au Ministère de la guerre :

Solde et entretien des troupes.....	4,384,702f
Transport en Afrique de chevaux, mulets et matériel.....	53,153
Achat de 380 chevaux.....	143,680
Fourrages, consommation, transport et pertes.....	431,862
Consommations de l'artillerie.....	70,225
Création de postes militaires sur la frontière, constructions d'abris pour la cavalerie envoyée de France.....	530,000
Dépenses secrètes.....	200,000
Total.....	5,813,622f

État A.

CHAPITRE XV.

Fourrages..... 1,017,187 fr.

Dans le budget de 1844, l'effectif des chevaux entretenus en Algérie, a été porté à 13,806, sans aucune déduction ; il a été alloué pour 5,085,936

rations, à 1 fr. 20 c.	6,103,123 fr.
Mais le prix de la ration a dépassé les prévisions de 0 fr. 20 c., et le Ministre demande, en conséquence, un crédit supplémentaire de.....	1,017,187
Ce qui portera le prix de la ration à 1 fr 40 c., et la dépense à.	7,120,310 fr.

Les observations faites plus haut sur la manière dont les frais de transport, les pertes et les avaries affectent le prix de la ration de vivres en Algérie, s'appliquent avec plus de force au service des fourrages. Il y faut ajouter que la composition de la ration du cheval varie suivant les circonstances dans lesquelles elle se consomme : ainsi, dans les marches, on remplace presque toujours le foin par le pacage, qui ne coûte rien, ou par la paille hachée des douars arabes, qui se paie rarement ; parfois aussi, on compense l'absence du foin par une augmentation de la ration d'orge. Le prix de 1 fr. 40 c. n'est donc ici qu'une moyenne déduite de faits qui n'ont aucune analogie entre eux, et sous laquelle peuvent se cacher les anomalies les plus inattendues.

L'Administration doit, pour ce service comme pour celui des vivres, présenter distinctement les dépenses afférentes à l'achat, à la conservation, au transport, au déchet des denrées, aux pertes éprouvées. La clarté portée dans ce service fera probablement découvrir, comme dans celui des vivres, plus d'un abus à réprimer, plus d'une amélioration à introduire.

Les fourrages consommés en Afrique n'ont pas tous la même origine.

En 1844, l'armée a reçu 25,816 quintaux métriques de foin tirés de Naples par navires étrangers, et 9,213 quintaux métriques tirés de Nantes par navires français. Ces foins, livrés à Tenez et à Oran, sont revenus les uns à 15 fr. 10 c., les autres à 13 fr. 57 c., et ont fait un assez médiocre service. On renonce aujourd'hui à ces dispendieuses fournitures. On expédie sur les points de la côte à approvisionner des foins achetés des colons de Bone et d'Alger, il faut l'avouer, à des prix qui paraissent exagérés, ou recueillis sur des terrains domaniaux et payés au même prix à la caisse coloniale. Moins touchés que l'administration de la guerre de l'avantage qu'elle voit à faire concourir le Trésor de France à la formation du capital des colons et à la prospérité de la caisse coloniale, nous pensons que la Chambre ne saurait se prêter longtemps à ce que, par une fixation exagérée du prix des fourrages, on enrichisse cette caisse aux dépens de la métropole. Nous enregistrons du reste avec empressement, l'espérance que l'Administration donne, pour 1845, d'une notable diminution dans le prix des fourrages. On la provoquerait sans doute, en substituant plus souvent au foin, dans la composition de la ration, la paille hachée, qui est avec l'orge la nourriture presque exclusive des chevaux du pays, et la santé des nôtres y gagnerait.

Nous pensons, du reste, que le crédit ne peut pas être refusé.

ETAT B.

CHAPITRE XXI.

Matériel de l'artillerie. — Armes portatives.
280,000 f.

Lorsque la Chambre a réduit de 2,000,000 fr. à 1,700,000 fr. le crédit pour fabrication d'armes portatives neuves, on avait pris soin de l'avertir que cette somme ne suffirait pas pour faire aux entrepreneurs de manufactures d'armes, les commandes *minimum* fixées par leurs marchés avec le Ministère de la guerre; mais elle avait droit de compter que le déficit serait comblé sur le crédit de 240,000f porté, avec une semblable destination, au chapitre XI du Ministère de la marine, et qu'on opèrerait en 1844 une réunion de commandes qui a lieu aujourd'hui à l'avantage de l'État.

Ces prévisions ne se sont point réalisées: sur l'article de 240,000 fr. de la marine, 20,000 seulement ont été employés en armes portatives, et les entrepreneurs se sont pourvus devant le conseil d'État, qui, par des ordonnances du 26 avril 1844, les a renvoyés devant le Ministre de la guerre pour le règlement des indemnités auxquelles l'inobservation des marchés leur donnait droit.

Le minimum des commandes annuelles des manufactures royales d'armes de guerre se compose ainsi qu'il suit :

Châtellerault.....	500,000 f.
Bénéfice 17 pour 100.....	85,000
Mutzig.....	400,000
Bénéfice 18, 5 pour 100...	74,000
Saint-Étienne, le quart de la commande.....	436,362
Bénéfice 9 pour 100.....	39,278
Tulle. — Un cinquième de la commande, augmenté de 60,000 fr.	409,090
Bénéfice 20 pour 100.....	81,818
Total.....	2,025,543 f.

Soit, 2,000,000 fr.

Au lieu de faire une dépense stérile, le Ministre de la guerre a complété les commandes; tel est l'objet du crédit extraordinaire de 280,000 fr. demandé. Nous vous proposons de l'accorder.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

ÉTAT B.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (Personnel)... 11,750 fr.

L'emploi de Sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la marine a été créé par ordonnance du 10 août 1844. Le crédit de 11,750 fr. demandé a pour objet le paiement des appointements du titulaire jusqu'à la fin de l'exercice. L'allocation de cette somme implique l'approbation de la création de l'emploi, et c'est en admettant cette conséquence, que votre Commission vous propose de la voter.

Si l'esprit de suite et de conservation, l'assiduité de la surveillance, ne sont, dans aucun département ministériel, plus nécessaires que dans celui de la marine, où se confectionne et s'entretient un matériel d'une immense valeur, où des innovations irréfléchies, des négligences momentanées exposent l'Etat à des pertes incalculables; si aucune administration n'a plus à souffrir que celle-ci des vicissitudes politiques qui semblent être le revers des avantages de nos institutions, l'établissement d'un sous-secrétaire d'Etat dans ce département est justifié, et il atteindra son but d'une manière d'autant plus certaine et plus com-

plète, que le titulaire de cet emploi élevé, exclusivement voué aux travaux administratifs, se tiendra plus soigneusement en dehors de la sphère des agitations parlementaires.

ÉTAT B.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel). 22,739 fr. 57 c.

La création des services nouveaux du contrôle et de la comptabilité en matières, a exigé des frais d'installation de bureaux et d'achat de mobilier qui justifient la demande du crédit de 22,739 fr. 57 c. faite par le Ministre.

ÉTAT C.

CHAPITRE V.

Solde et habillement des équipages et des troupes..... *640,000f. 00 c.*

CHAPITRE VI.

Hôpitaux. *30,368 00*

CHAPITRE VII.

Vivres. *584,709 65*

CHAPITRE IX.

Travaux du matériel naval. (Ports). *760,448 70*

Total. . . . *2,015,526 35*

Réduction proposée..... 27,608 fr. 00 c.

Nous réunissons dans un seul article les crédits

extraordinaires ouverts par l'ordonnance du 21 décembre dernier, sur quatre chapitres du budget de la marine, parce qu'ils se rapportent à un même objet, l'entretien et l'emploi, pendant l'année 1844, des paquebots transatlantiques.

Un projet de loi sur la destination définitive à donner à ces bâtiments, construits pour un service de correspondance spécial, étant sous les yeux de la Chambre, nous n'avons point à revenir sur les considérations dans lesquelles est entrée à ce sujet la Commission des crédits extraordinaires de 1843 et 1844. L'usage qu'a fait en 1844 la marine royale de cet accroissement de forces a-t-il été bon? Le crédit demandé n'est-il point trop élevé? Voilà les seules questions dont nous ayons à nous occuper.

Remis d'abord à la marine pour l'essai de leurs machines et la constatation de leurs qualités nautiques, les paquebots transatlantiques devaient rester en commission de port jusqu'à leur application au service déterminé par la loi du 16 juillet 1840; mais les besoins créés par les évènements survenus en Afrique n'ont pas tardé à les appeler dans la Méditerranée, et à mettre en relief, quoiqu'ils n'aient été engagés dans aucun combat, leur haute utilité militaire. Lorsque la guerre avec le Maroc a éclaté, les moyens de transport ordinaires n'auraient permis de concentrer les troupes sur les points menacés qu'avec une lenteur préjudiciable au succès des opérations. Les paquebots transatlantiques, recevant à la fois de 1,000 à 1,200 hommes de troupes, ont apporté, avec une merveilleuse rapidité, des côtes de France et des provinces d'Alger et de Constantine, les bataillons et

les escadrons qui sont venus garder la province d'Oran et contribuer au gain de la bataille d'Isly. L'intelligent emploi de ces véhicules puissants a multiplié nos forces dans la Méditerranée par la mobilité dont il les a douées, et cette combinaison des forces navales avec celles de l'armée de terre, a manifesté les avantages d'un système d'opérations militaires que peu de Puissances pourront pratiquer aussi facilement que nous dans le bassin de la Méditerranée. Les expériences faites pendant l'expédition de Tanger et de Mogador sur le parti à tirer des paquebots dans la guerre navale, n'ont pas été moins concluantes. Employés à remorquer des vaisseaux de haut-bord, ils peuvent, en corrigeant l'action des vents contraires dans les marches et même dans le combat, faire participer les bâtiments à voile aux avantages des bâtiments à vapeur, réduire ainsi la part de la fortune dans les opérations d'une campagne ou d'une journée, et leur imprimer la précision qui est presque toujours la première condition du succès.

Les paquebots ont en outre rempli sur les côtes d'Afrique et d'Italie plusieurs missions importantes. *L'Élan* et le *Caïman* ont escorté le Roi dans son voyage d'Angleterre ; *l'Espadon* a convoyé le *Basilic* et le *Serpent*, destinés au service de nos possessions du Sénégal. En résumé, sur 18 bâtiments transatlantiques, huit ont rendu les services que nous venons de rappeler ; les dix autres n'ont pris la mer que pour l'essai de leurs machines, et ont été mis ensuite en commission de port.

Ces différentes dispositions nous paraissent mériter, sans aucune réserve, l'approbation de la Chambre, et nous passons aux détails d'application.

CHAPITRE V.

Le crédit demandé pour la solde et l'habillement des équipages est de.....	640,000 fr.
Il y a lieu d'en déduire les incomplets, dans la même proportion que dans le crédit principal alloué au chapitre correspondant du budget de 1844, soit.....	16,896
Ce qui réduit le crédit à voter à.	623,104

CHAPITRE VI.

La déduction des incomplets sur la solde en entraîne une proportionnelle dans la dépense des hôpitaux. Sur les.....	30,368 fr.
qui sont demandés, elle doit être de..	802
Il reste à pourvoir à un besoin de..	31,166

CHAPITRE VII.

Par les mêmes motifs, le crédit de.....	584,709f 65c
demandé pour les vivres, doit être, sur les 375,400 fr. destinés au personnel embarqué sur les paquebots transatlantiques, de.....	9,910 00
Et il suffit, pour ce service, de.	574,799 65

CHAPITRE IX.

Dans la somme de 760,448 fr. 70 cent. applicable aux paquebots transatlantiques, est comprise une somme de 506,000 fr., étrangère au service

actif. Elle se subdivise en..... 202,000 fr.
prix de houille et de matières grasses consommées.

Et en..... 304,000 fr.
pour frais d'entretien des coques et des machines.

La demande de cette dernière somme est fondée sur l'hypothèse que cet entretien revient, pour un navire à vapeur en commission de port, à 30,000 fr. s'il est de 450 chevaux, et à 24,000 fr. s'il est de 220. Ces moyennes, déduites des frais applicables à la durée entière du bâtiment, excèdent certainement de beaucoup la réalité, quand il est dans sa première année et qu'il n'a pas encore tenu la mer. Nous aurions voulu vous proposer une allocation réduite, calculée sur la dépense effective; les données nécessaires pour cela n'existent pas encore dans les bureaux de la marine, et la Chambre risquerait d'accroître induement, par le vote d'un crédit destiné à un travail spécial, les fonds ordinaires du matériel naval, si le Ministre ne prenait pas l'engagement de n'imputer sur les 304,000 francs en question, que les frais relatifs aux paquebots transatlantiques. La comptabilité des ports permet d'établir cette distinction; et c'est sous cette réserve que nous vous proposons de sanctionner le crédit.

La Commission a recherché, pour en rendre compte à la Chambre, quels ont été les frais de la guerre contre le Maroc. Ils apparaissent dans les crédits dont nous venons de vous soumettre le détail, au chapitre VII (Vivres),

pour.....	209,309f 65c	463,758f 35c
Et au chapitre IX (matériel naval), pour.....	254,448 70	

Les consommations faites par l'artillerie, en poudre, boulets et accessoires, sont évaluées à..... 250,000f 00

Mais cette valeur a été extraite des arsenaux en nature, et ne figure point aujourd'hui dans les comptes en deniers. Les bâtiments à voile qui ont pris part à l'expédition ont été détournés de différents services : des fonds étaient votés pour leur entretien à la mer, il n'y a eu que les destinations de changées; on ne demande point de nouveaux crédits, et cette partie de la dépense ne pourra être exactement appréciée que dans les comptes de 1844. A ces dépenses, il faut ajouter la perte du *Groënland*, qui a péri sur la côte occidentale du Maroc; le bâtiment était évalué à 1,800,000 fr., non compris les approvisionnements.

ETAT B.

CHAPITRE XVI.

Affrètements et transports par mer. . . . *130,000f*

Les dépenses faites pendant l'exercice dans les mers d'Europe se sont élevées à. . . 257,894f

Et l'on évalue, par aperçu, celles d'outre-mer à. 60,206

Total. 318,100f

Le crédit alloué dans le budget de 1844 pour ce service, est de. . . . 188,100

Un crédit de 130,000f

est nécessaire pour combler ce déficit, et nous vous proposons de l'accorder.

Cet excédant de dépense tient principalement à ce qu'on a confié au commerce des transports qui étaient auparavant faits plus dispendieusement par la marine royale. Cette tendance est bonne ; elle doit procurer, par la réduction du nombre des bâtiments de charge entretenus par l'Etat, des économies qui se retrouveront sur d'autres chapitres du budget de la marine, et les Commissions de finances qui nous succèderont diront à la Chambre si les espérances attachées à ce système se sont réalisées.

ETAT C.

CHAPITRE XXV.

Service général des colonies. . . . 22,661f 24c

Un inspecteur de l'enregistrement a été envoyé à la Guyane, à la Guadeloupe et à la Martinique, pour étudier sur les lieux les questions relatives à l'organisation du service de l'enregistrement dans ces colonies, qui doit être l'objet d'une ordonnance royale préparée de concert entre le département de la marine et celui des finances.

Des faits graves survenus dans le service des douanes à la Guadeloupe, ont déterminé la mission d'un inspecteur des finances dans cette colonie.

La première de ces missions a coûté 14,500f 00c

La seconde. 8,161 24

L'une et l'autre nous ont paru motivées, et nous vous proposons d'en allouer les frais.

ÉTAT C.

CHAPITRE XXVII.

Subvention aux établissements coloniaux... 9,600 fr.

Le secours de 9,600 fr. pour la réparation des dégâts causés aux établissements publics de Gorée par le raz-de-marée du 28 juin dernier, est la conséquence d'un événement de force majeure, et nous proposons de l'accorder.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ETAT A.

Dette publique.

CHAPITRE VII.

Les 195 fr. 01 cent. destinés à l'amortissement de l'emprunt contracté en 1822 pour l'établissement de la navigation du Tarn, seront balancés par l'annulation de pareille somme, et ne sont demandés que pour ordre.

CHAPITRE X.

L'activité imprimée aux travaux faits au compte de l'Etat sur les lignes de chemins de fer, a mis le Trésor dans la nécessité de multiplier beaucoup les négociations, et l'intérêt de la dette flottante s'est accru d'autant. Le crédit de 1,400,000 fr. est demandé pour pourvoir à ces besoins, et c'est une avance bien entendue que celle dans laquelle rentrera le public, par le rapprochement de l'époque à laquelle il jouira des nouvelles communications.

CHAPITRES XII ET XIII.

Les extinctions de titulaires des pensions de la pairie et des pensions civiles, sont restées au-dessous des prévisions : c'est le motif d'additions de crédit, l'une de 40,000 fr. pour le paiement des premières, l'autre de 30,000 fr. pour celui des secondes.

CHAPITRE XVII.

Les extinctions survenues parmi les donataires dépossédés ne donnent pas lieu aux mêmes observations : mais elles ont principalement affecté des pensions réversibles, et un crédit de 40,000 fr. est nécessaire pour satisfaire à des droits créés par la loi du 26 juillet 1821. Des excédants de droits montant à 38,437 fr., étaient constatés au mois de janvier dernier, et d'autres peuvent se produire avant la clôture de l'exercice.

ÉTAT A.

CHAPITRE XXXII.

ÉTABLISSEMENTS MONÉTAIRES.

Pertes résultant des tolérances en fort. 8,000 f.

Comme l'a rappelé l'exposé des motifs, l'État, dans la fabrication des monnaies, profite des tolérances en moins et prend à sa charge les tolérances en plus ; il est tenu compte exact des unes et des autres ; les dernières excèdent sur cette année les prévisions, et il est indispensable d'y pourvoir.

ÉTAT C.

CHAPITRE LXXIX.

Monnoies..... 45,000 fr.

Nos établissements monétaires, formés dans un temps où les arts mécaniques étaient fort éloignés de leur perfection actuelle, réclament dans leur distribution et leur outillage de nombreuses améliorations. La presse monétaire mécanique, à l'acquisition de laquelle a été consacrée une somme de 45,000 f., fonctionne avec une économie et une

précision très-supérieure à celle des balanciers à bras et à celle des autres machines du même genre employées jusqu'ici. La valeur en sera promptement recouvrée par la réduction de dépense qu'amène son usage, et elle est l'objet d'une expérience rassurante sur les modifications à introduire dans le service. Nous proposons d'accorder le crédit.

ÉTAT A.

SERVICE DE PERCEPTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

CHAPITRE XLI.

Personnel. — Remises des receveurs...	300,000 fr.

CHAPITRE XLIII.

Taxations aux percepteurs des contributions directes sur le produit des papiers timbrés et la distribution des passeports.....	25,000
	325,000 fr.

Les produits de toutes natures de l'Administration de l'enregistrement, sont évalués dans la loi du 24 juillet 1843, portant fixation des recettes de l'exercice 1844 à..... 247,989,700f.
et d'après le compte provisoire de l'administration des finances, les droits à la charge des redevables de l'Etat, constatés pendant l'année, se sont élevés à..... 260,944,216

Les recettes effectuées excéderont donc les recettes prévues de..... 12,954,516

Telle est la cause de l'accroissement des remises auxquelles ont droit les divers agents de la perception.

ETAT A.

SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DEPARTEMENTS.

CHAPITRE XLVII.

Abattage et façonnage des coupes, et bois exploités par économie	340,000 fr.

CHAPITRE LXVIII.

Dépenses diverses	120,000
Total	460,000 fr.

Le succès des mises en adjudication des coupes de bois peut être compromis par des circonstances fort diverses. Quand l'insuffisance des débouchés et la difficulté de vendre ne sont point la cause de l'abandon des coupes, l'Administration doit pourvoir aux nécessités de l'exploitation : sans cela, elle serait à la merci des coalitions des soumissionnaires, et l'aménagement des forêts serait exposé à de fâcheuses perturbations : mais il ne doit être usé qu'avec réserve de ces moyens exceptionnels. Sans avoir de raisons de prétendre qu'on y ait trop souvent recouru, nous ferons remarquer la tendance qui paraît exister à dépasser de beaucoup, à cet égard, les prévisions du budget. Un crédit de 100,000 fr. était affecté à ce service en 1843 comme en 1844 : les dépenses ont été, en 1843, de 390,000 fr., en 1844, de 440,000 fr. Nous proposons d'allouer le crédit ; mais il serait à propos

que, pour les coupes de l'exercice courant, M. le Ministre des finances voulût bien, avant d'élargir cette voie, se faire rendre compte des résultats de l'expérience acquise.

Sur le chapitre XLVIII, 20,000 fr. doivent être consacrés à payer la part de l'Etat dans les dépenses faites par les départements et les communes pour l'amélioration des chemins vicinaux qui servent à l'extraction des bois des forêts. C'est là une avance productive. Les 100,000 fr. restants seront ajoutés au fonds de 140,000 fr. consacré aux frais de poursuites et instances contre les auteurs de délits forestiers, et à l'acquittement des condamnations qui peuvent être prononcées contre l'Etat. On peut regretter la tendance de cette dépense à s'accroître, mais il est indispensable d'y pourvoir.

ETAT A.

SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE LII.

Remises aux entreposeurs de tabac et à divers préposés ..... 12,000 fr.

CHAPITRE LIV *bis*.

Avances recouvrables. — Impressions pour les octrois, transports et emballages 15,000

27,000 fr.

Ces deux demandes de crédits sont justifiées par

l'accroissement des recettes produites par les services auxquelles elles correspondent.

ETAT B.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE LII.

Personnel. — Traitement des employés du service des chemins de fer exploités pour le compte de l'État ..... 21,450 fr.

CHAPITRE LIII.

Matériel. — Papiers, impressions, registres, achats d'instruments, etc. 10,000

CHAPITRE LIV.

Dépenses diverses 4,050

Ce supplément de ..... 35,500 fr.

s'appliquera aux frais de perception des droits de circulation sur les chemins de fer, à l'exploitation de l'entrepôt des sucres à Paris, et à l'exécution de la loi du 14 juin 1844, sur les alcools dénaturés.

ETAT C.

CHAPITRE LXXVIII.

Liquidation du service de l'exploitation des salines de l'Est, 40,000 fr.

Cette dépense est la conséquence du passage de ces établissements, des mains de l'État dans celles d'une Compagnie adjudicataire.

ETAT B.

SERVICE DES POSTES.

CHAPITRE LXI.

Matériel..... 44,000 fr.

Cette augmentation tient à la création, en 1844, de 417 nouveaux bureaux de poste, qu'il a fallu approvisionner de timbres, de caisses et d'autres fournitures.

ETAT D.

CHAPITRE LXXVI.

Bâtiments à vapeur pour le service direct de Marseille à Alexandrie..... 600,000 fr.

Ce crédit n'est que le report, à l'exercice 1844, des fonds non employés au 31 décembre 1843, sur ceux qui ont été alloués par la loi du 14 juin 1841, pour la construction des bâtiments destinés à l'établissement d'une communication directe entre Marseille et l'Egypte.

ETAT A.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS. — NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

CHAPITRE LXVII.

Remboursements sur produits indirects et divers..... 236,179f 05c

A reporter... 236,179 05

Report.....	236,179f 05c

CHAPITRE LXVIII.

Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.....	85,000 00

CHAPITRE LXIX.

Répartition de produits d'amendes.....	900,000 00

CHAPITRE LXX.

Primes à l'exportation des marchandises.....	3,500,000 00

CHAPITRE LXXI.

Escomptes sur les droits de consommation des sels.....	100,000 00
Total....	4,821,179f 05c

Les remboursements à effectuer sur le chapitre LXVII, se rapportent à des insuffisances de contenance dans les ventes des coupes de bois, ou à des droits de douanes induement perçus.

Les produits du plombage et de l'estampillage des douanes varient avec le nombre des expéditions. L'Administration les encaisse, et ne fait que répartir, entre les employés, ce qu'elle a reçu pour eux.

Les parts d'amendes dont il est ici question, ne font également que traverser le Trésor; elles sont attribuées à des communes ou à des hospices.

Les droits aux primes à l'exportation des marchandises, principalement applicables aux sucres et aux tissus, sont d'environ 15,000,000 fr., et le crédit n'est que de 11,500,000 fr.; il y a lieu de combler la différence.

Enfin, les bonifications d'escomptes des droits de consommation des sels, essentiellement variables, ont excédé les prévisions : elles ne sont qu'une circonstance de la perception de l'impôt.

ÉTAT C.

CHAPITRE LXXVII.

Service des douanes..... 67,475 fr.

Cette dépense a pour objet la surveillance de trois nouvelles salines établies dans les départements du Morbihan et des Basses-Pyrénées, et l'établissement de postes de douaniers nécessaires pour la perception des droits d'entrée et de sortie des marchandises.

ETAT D.

CHAPITRE LXXIV.

Reconstruction de bâtiments à la manufacture de tabacs de Paris..... 63,246 fr. 20 c.

Un crédit extraordinaire de 125,000 fr. a été ouvert sur l'exercice 1843, pour diverses constructions à faire à la manufacture des tabacs de Paris; 61,753 fr. 80 c. ont été employés avant le 31 décembre sur ce crédit, et l'on ne demande aujourd'hui que le report du complément à l'exercice 1844.

ÉTAT C.

CHAPITRE LXXV.

Service de la cour des comptes. . . . 10,042 fr. 80 c.

Des fonds ont été demandées aux Chambres pour la construction d'un édifice destiné à recevoir les archives de la cour des comptes : elles sont, en attendant, déposées dans l'ancienne église des Barnabites qui menace ruine, et il ne s'agit que d'une dépense urgente pour le prolongement de la durée de ce bâtiment.

ETAT F.

Annulations de crédits..... 13,934,208 fr. 65 c.

Nous n'avons aucune observation importante à présenter sur les annulations de crédits proposées.

Celles de 1,708,462 fr. 65 c. provenant du Ministère de l'intérieur,
25,000 00 du Ministère des travaux publics,
8,134,000 00 des finances, ne se rapportent point à des économies obtenues, mais à des reports à l'exercice suivant.

Il en est autrement des 4,066,746 francs à annuler sur le département de la guerre. L'effectif de l'armée d'Afrique, porté dans le budget à 60,000 hommes, s'est élevé beaucoup plus haut, et a emprunté son complément aux divisions territoriales de l'intérieur ; l'affaiblissement de celles-ci a procuré une économie de 3,147,366 fr., vis-à-

vis de laquelle il y a lieu de faire compte, à la vérité, d'une dépense beaucoup plus considérable faite en Algérie. La réduction de l'effectif des troupes indigènes en Algérie en a amené une de 571,889 francs dans la dépense qui leur est relative : il n'y a point à s'en plaindre ; c'est la conséquence de la sévérité qu'il était nécessaire d'introduire dans le choix des hommes à admettre dans ce corps.

Le complément des annulations de crédits est formé par une somme de 51,000 fr., provenant d'extinctions et d'incomplets parmi les officiers jouissant de la solde de congé temporaire et les militaires invalides, et par une somme de 296,500 fr. qu'une meilleure organisation des inspections de la réserve a rendue disponible.

Il est bon d'ajouter ici que d'autres annulations de crédits seront proposées dans les comptes de 1844.

En résumant l'ensemble de l'exercice 1844, tel qu'il ressort des lois de finances déjà votées, et des propositions qui sont en ce moment soumises à la Chambre, on arrive au résultat suivant :

L'excédant présumé des dépenses sur les recettes, d'après la loi du 24 juillet 1843, portant règlement du budget de l'exercice 1844, était de.....	24,947,836f.
Les dépenses votées par des lois spéciales et imputables sur le même exercice, se sont élevées pendant la session de 1843, à.....	2,480,000
Et pendant celle de 1844, à.....	24,979,936
A reporter...	52,407,772 f.

Report.....		52,407,772 f.
Les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, pour dépenses courantes, que vous avez renvoyées à notre examen, atteignent une somme de.....		27,074,051
Il faut y ajouter pour le paiement des dépenses rappelées sur les exercices clos ou périmés.....		6,210,502
Cet excédant de dépense de....		85,692,325 *
est atténué par des propositions d'annulations de crédits, montant à	14,382,209 f.	
Par les recettes réalisées en excédant des appréciations de la loi de finances.....	42,029,136	
Enfin, des nouveaux faits recueillis au moment de la distribution de la situation provisoire de l'exercice 1844, dans les différents Ministères, il résulte que, toutes compensations faites, le règlement promet un excédant d'annulations de crédits de.....	5,157,480	61,568,825
Le déficit est ainsi réduit à....		24,123,500 f.

* Cette somme est de 15,000 fr. supérieure à celle qui est portée à la page 344 de la situation provisoire de l'exercice

Ce résultat est fait pour inspirer à la Chambre de sérieuses réflexions. Si, dans une année où la prospérité générale a amené dans les recettes un excédant de 42,000,000 au-delà des prévisions du budget, nous fermons l'exercice avec un déficit de plus de 24,000,000, quelle serait donc la situation de nos finances si des circonstances malheureuses venaient diminuer ou tarir plusieurs des sources de nos revenus, en même temps qu'elles aggraveraient les charges qui pèsent sur notre pays! Si, de l'intérieur de la France, nous reportons nos regards sur les grandes Puissances de l'Europe, nous les voyons rétablir l'équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses, réduire leur dette, faire des économies, comme si, dans la prévision d'évènements qui peuvent les contraindre à faire appel à toutes leurs forces, elles ménageaient des réserves pour l'avenir, et se préparaient à toutes les éventualités. C'est ainsi qu'au moment où nous allons fermer l'exercice 1843 par un découvert de 39,826,728 fr. (Art. 7. du projet de loi sur le règlement définitif du budget de 1843), l'Angleterre ferme ce même exercice par un excédant de recettes de 36,118,706f. (1,433,282 l. s.). Si de pareilles différences de situation fixent les méditations de la Chambre sur les conséquences naturelles d'entraînements auxquels nous avons peut-être trop cédé, nous ne désespérerons pas de la voir s'arrêter dans une voie dont elle ne saurait envisager l'issue avec tranquillité.

1844 : la différence tient à ce que celle-ci ne comprend pas les 15,000 fr. applicables à la mission des délégués à l'exposition de Berlin.

EXERCICE 1845.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

État J.

CHAPITRE XII *bis*.

Liquidation arbitrale de l'affaire de Portendick, 44,000 fr.

En 1834, nous étions en guerre, au Sénégal, avec la tribu des Trarzas. Pensant que sa résistance prolongée tenait à des fournitures de munitions faites par les Anglais, le gouverneur de nos établissements fit brusquement expulser, au mois de juillet, de la baie de Portendick, deux navires anglais, et, sous prétexte qu'*ils n'avaient pas le droit d'y commercer à l'ancre*, ils furent conduits, l'un à Saint-Louis, l'autre à Gorée. La cargaison d'un troisième navire, mise à terre avant cette expulsion, fut pillée par les Maures. Les représentations faites à ce sujet par le gouverneur anglais de la Gambie ne furent point écoutées. Néanmoins, notre gouverneur ayant référé des dispositions qu'il avait prises au Ministre de la marine, laissa, en attendant sa réponse, les navires anglais reprendre leurs opérations de commerce, et des expéditions furent

faites d'Angleterre. Mais en janvier 1835, sur un ordre ministériel dont on jugea à propos de ne pas donner connaissance directe au gouvernement anglais, le blocus fut établi devant Portendick, et dans l'ignorance de cette circonstance, de nouvelles expéditions furent faites de Londres : malgré les protestations des gouverneurs anglais de la Gambie et de Sierra-Leone, à qui la mesure fut notifiée, deux de nos bâtiments de flottille expulsèrent le navire anglais l'*Elisa*, sans même lui laisser prendre, sur le rivage, une partie de gomme qu'il était prêt à embarquer. Le blocus ne fut levé que le 14 août 1835.

Les discussions nées de ces circonstances passèrent bientôt des colonies dans les métropoles. Il y avait à prononcer sur les nombreuses demandes d'indemnités formées par le gouvernement anglais au nom des négociants lésés par les mesures dont il vient d'être question. Des notes furent échangées entre les cabinets de Londres et de Paris ; des commissaires furent nommés pour traiter l'affaire. Enfin, dans l'impossibilité de s'entendre directement, l'arbitrage sur les réclamations élevées par les sujets de Sa Majesté Britannique, à l'occasion des mesures adoptées par la France en 1834 et 1835 sur la côte de Portendick, fut déféré, par une convention du 14 novembre 1842, à Sa Majesté le roi de Prusse.

Les réclamations du Gouvernement anglais, portées d'abord à 2,224,761 fr., ont été réduites par lui-même à 1,903,608 fr. 80 c. Le haut arbitre choisi par les deux puissances ne les a admises que pour 41,770 fr. 89 c., auxquels il faut ajouter les intérêts échus entre la date de la sentence et celle

du paiement (1). C'est pour pourvoir à cette dépense qu'un crédit de 44,000 fr. nous est demandé.

En présence de la convention diplomatique par laquelle nous sommes liés, il n'y a place à aucune hésitation sur le paiement de la dette constituée par la sentence de Sa Majesté le roi de Prusse, et nous vous proposons de voter le crédit. Mais après nous être acquittés envers l'étranger, avec le res-

---

(1) Voici l'état des réclamations portées devant S. M. P., et des indemnités accordées.

RÉCLAMANTS.	NAVIRES.	SOMMES RÉCLAMÉES.	SOMMES ALLOUÉES.
		fr. c.	fr. c
Forster et Smith. . .	*Governor-Temple.*	63,957 60	843 78
Id.	*Gambia et Columbine.* . .	316 890 00	18,742 92
Robert Harrisson. . .	*Industry.* . . .	38,682 00	3,218 04
Id.	*Chance.*	238.140 00	»
Clavering-Redman. .	*Matchless.* . . .	38,026 40	»
Id.	*Elisa*	144,723 60	6,181 56
Id.	*Meta.*	404,208 00	»
Id.	*Meta.*	212,812 00	»
Id.	*Marmion.* . . .	27,398 00	»
Id.	*Matchless et Prince Oscar.*	223,444 80	12,784 59
Les trois maisons ci-dessus.	*Marmion et Columbine.* . . .	163,800 00	»
Frais de poursuites des demandes ci-dessus.	. . . . .	31,525 00	»
	Totaux. . .	1,903,608 80	41,770 89

pect dû à une convention diplomatique et à un jugement arbitral, il nous reste à examiner, entre nous, si notre Gouvernement devait accepter l'arbitrage, et si cet acte ne porte aucune atteinte à notre souveraineté sur le territoire du Sénégal.

Cette question, Messieurs, a particulièrement préoccupé votre Commission, et, pour la résoudre dans la limite de notre mandat, nous avons dû recourir aux titres mêmes de notre souveraineté coloniale. Ils sont consignés dans l'article 9 du traité du 3 septembre 1783, sous la réserve portée à l'article 11 suivant. Nous en donnons ici les textes :

Art. 9.

« Le roi de la Grande-Bretagne cède en toute « propriété, et garantit à Sa Majesté Très-Chré- « tienne la rivière du Sénégal et ses dépendances, « avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, « Arguin et Portendick; et sa Majesté britannique « restitue à la France l'île de Gorée, laquelle sera « rendue dans l'état où elle se trouvait lorsque « la conquête en a été faite.

Art. 11.

« ..... Quant à la traite de la gomme, les An- « glais auront la liberté de la faire depuis l'embou- « chure de la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie et « fort de Portendick inclusivement. Bien entendu « qu'ils ne pourront faire, dans la rivière de Saint « Jean, sur la côte, ainsi que dans la baie de Por- « tendick, aucun établissement permanent, de « quelque nature qu'il puisse être. »

Le roi de la Grande-Bretagne, en *cédant en toute*

propriété, en *garantissant* au roi de France la rivière du Sénégal et ses dépendances, avec les forts de Saint-Louis, de Podor, de Galam, d'Arguin et de Portendick, accédait évidemment à la conséquence la plus immédiate de ce droit de propriété et de cette garantie, c'est-à-dire à l'entier et plein usage de tous les droits nécessaires à la conservation même de la propriété, et au premier rang de tous est celui de faire la guerre, et d'user des moyens de guerre qu'autorise le droit des gens. Il est de l'essence de ce droit de conservation nationale, que tous les autres lui soient subordonnés, et l'exercice n'en peut pas être entravé par une réserve de simple utilité commerciale, telle que celle qui est mentionnée à l'article 11 du traité de 1783.

Ces principes sont ceux que, depuis 1834, tous les Ministres qui se sont succédés au milieu de nous, ont soutenus dans les différends élevés sur l'affaire de Portendick.

Mais, si nous avons eu le droit incontestable d'expulser de la baie de Portendick des navires marchands suspects de fournir des armes et des munitions à des tribus indigènes en insurrection contre notre autorité, si nous avons eu le droit incontestable d'établir un blocus dans ces parages, il n'est pas moins vrai que ces mesures devaient être prises avec les ménagements commandés par les droits commerciaux que s'étaient réservés nos alliés, en nous cédant le Sénégal, et avec la scrupuleuse observation des formalités qui accompagnent l'exercice du droit de blocus. Lorsque l'Angleterre invoque ces garanties, que l'Europe l'a quelquefois accusée de n'avoir pas assez respectées, ce n'est point à la France, dont la dé-

fense de la liberté des mers est un des plus beaux titres à l'estime du monde, à affaiblir par des contestations déplacées les principes qu'elle a constamment soutenus, et à donner des exemples qui tourneraient plus tard contre une cause à laquelle ne manqueront jamais ni sa diplomatie ni ses armées.

L'exercice du droit le mieux défini est soumis à des formes, à des règles qui en protègent l'usage et en préviennent l'abus; la stricte observation de ces règles n'est nulle part plus nécessaire qu'en matière de blocus. En se refusant à toute espèce de transaction sur les principes qu'il a invariablement professés sur le droit maritime et sur les droits inhérents à notre souveraineté du Sénégal, le Gouvernement a loyalement reconnu que si, par suite des irrégularités qui ont précédé, accompagné ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick en 1834 et 1835, un préjudice réel avait été apporté à des négociants anglais, faisant sur cette côte un commerce régulier et légitime, protégé par le traité même qui nous a cédé le pays, des indemnités étaient dues.

C'est dans cette limite qu'a été déféré l'arbitrage à S. M. le roi de Prusse, et qu'il a été accepté. Les navires auxquels le haut arbitre a accordé des indemnités sont ceux qui ont été brusquement expulsés du mouillage de Portendick, lorsqu'ils s'y livraient, en juillet 1834, aux opérations réservées par l'art. 11 du traité de 1783, ou qui ont été interceptés en 1835 par un blocus qui n'avait point été notifié. La restriction du droit à indemnité à ces cas spéciaux explique l'énorme différence qui

existe entre le chiffre des réclamations anglaises et celui des indemnités accordées.

Cette appréciation des faits nous a paru justifier la conduite de notre Gouvernement et la part qu'il a prise à la déclaration du 14 novembre 1842. Il y a un siècle, Messieurs, des discussions moindres que celles qui se sont élevées à Portendick auraient risqué d'ensanglanter les mers pendant plusieurs années. Il n'est pas moins grand, à deux puissantes nations, de remettre à la justice et aux lumières d'un prince indépendant et désintéressé, le soin de terminer leurs différends.

Pour mettre la Chambre en état de juger si nos droits de souveraineté sur le Sénégal ont été suffisamment réservés par la convention du 14 novembre 1842, nous en ajouterons ici le texte, avec l'assentiment de M. le Ministre des affaires étrangères.

DÉCLARATION

Souscrite par la France et la Grande-Bretagne, pour l'acceptation mutuelle de l'arbitrage de la Prusse, sur les réclamations élevées par des sujets de Sa Majesté Britannique, à l'occasion des mesures adoptées par la France, en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick.

Les mesures adoptées par le Gouvernement français, en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick, pendant la guerre qu'il avait à soutenir contre les

Maures Trarzas, ont amené, de la part des négociants anglais qui faisaient sur cette côte le commerce de la gomme, de nombreuses et pressantes réclamations. Ces réclamations ont donné lieu, de 1836 à 1840, entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique, à des correspondances et à des discussions prolongées, sans que les deux Gouvernements soient parvenus à s'entendre. En 1840, des commissaires ont été nommés, de part et d'autre, pour examiner les dites réclamations et chercher les moyens de mettre fin au différend dont elles étaient la cause. Or, ces commissaires n'ayant pu arriver à aucun arrangement, le Gouvernement britannique a proposé de soumettre cette affaire à l'arbitrage de Sa Majesté le roi de Prusse; et le Gouvernement français, voulant donner une preuve des sentiments d'équité qui l'animent, et portant aux lumières et à la haute impartialité de Sa Majesté le roi de Prusse une pleine confiance, a adhéré à cette proposition, en déclarant toutefois que la décision arbitrale à intervenir, quelles qu'en doivent être la nature et la forme, ne saurait à ses yeux, même par voie d'induction, porter aucune atteinte aux principes qu'il a invariablement professés en matière de blocus et de droit maritime, non plus qu'aux droits inhérents à la souveraineté qu'il a toujours soutenu lui appartenir, d'après les termes des traités, sur la côte de Portendick. De même, le Gouvernement britannique déclare que cette décision de l'arbitre, quelle qu'elle soit, ne sera pas, à ses yeux, considérée, même par voie d'induction, comme portant atteinte à aucun des droits qu'il a réclamés, ni à aucun des principes qu'il a maintenus. Les deux Gouvernements sont

alors convenus de soumettre à l'examen de Sa Majesté le roi de Prusse la totalité des réclamations présentées dans cette affaire par des sujets britanniques, et de prier Sa Majesté de vouloir bien se prononcer, comme arbitre, sur la question de savoir si, par suite des mesures et des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick, en 1834 et 1835, un préjudice réel a été induement apporté à tels ou tels sujets de Sa Majesté Britannique, exerçant sur la dite côte un trafic régulier et légitime, et si la France est équitablement tenue de payer, à telle ou telle classe des dits réclamants, des indemnités à raison de ce préjudice.

Si, comme les deux Gouvernements l'espèrent, Sa Majesté le roi de Prusse veut bien accepter l'arbitrage qu'ils désirent remettre entre ses mains, communication lui sera donnée de toutes les dépêches, notes et autres pièces qui ont été échangées dans cette affaire entre les deux Gouvernements ; et Sa Majesté recevra également tous les renseignements qu'elle demandera et tous ceux que l'un ou l'autre Gouvernement croira avoir besoin de placer sous ses yeux.

Les deux Gouvernements s'engagent, en outre, réciproquement, à accepter la décision arbitrale de Sa Majesté le roi de Prusse et ses conséquences ; et si, d'après cette décision, il est déclaré qu'une indemnité est due à telle ou telle classe de réclamants anglais, des commissaires liquidateurs, l'un français, l'autre anglais, lesquels seront départagés au besoin par un commissaire sur-arbitre prussien, seront chargés d'appliquer la dite décision aux ré-

clamations individuelles qui ont été présentées par des sujets britanniques, et régleront la somme qui devra être allouée pour chaque réclamation comprise dans les classes de réclamations auxquelles l'arbitre aura déclaré qu'une indemnité devait être allouée.

En foi de quoi, nous ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Français, et nous Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, près Sa Majesté le Roi des Français, duement autorisés par nos souverains respectifs, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé nos cachets.

Fait double à Paris, le quatorze novembre mil huit cent quarante-deux.

Signé : GUIZOT.

COWLEY.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉTAT H.

CHAPITRE XII.

Institut de France..... 14,000 fr.

CHAPITRE XIX.

Établissements divers..... 500 fr.

La demande des crédits de 14,000 et de 500 fr, à mettre, sur l'exercice 1845, à la disposition de l'Institut et de l'Académie de médecine, est fondée sur le renvoi à l'année courante de concours qui sont demeurés sans résultat dans des années antérieures. Elle correspond à des annulations de crédits équivalentes, et nous vous proposons de l'accueillir.

ÉTAT K.

CHAPITRE XXIII.

Publication des œuvres scientifiques de Fermat. 15,000 fr.

La loi du 24 juillet 1843 a ouvert un crédit extraordinaire de 15,000 fr., pour la publication des œuvres du célèbre mathématicien Fermat. Des recherches dont l'effet sera de rendre cette publication plus correcte et plus complète, ont fait ajourner l'emploi du crédit. Il a été transféré de 1843 à 1844; nous vous proposons de le transférer de nouveau de l'exercice 1844 à l'exercice 1845.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ÉTAT K.

CHAPITRE XIII.

Décoration d'édifices publics..... 128,354 fr. 17 c.

La Chambre nous a renvoyé l'examen d'un projet de loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit extraordinaire de 128,354 francs 17 c., représentant la portion non employée sur l'exercice 1843, et annulée en clôture d'exercice, du crédit de 265,441 fr. 40 c., ouvert par la loi du 26 juillet 1844, pour travaux de peinture et de sculpture au palais de la Chambre des Pairs.

Ce crédit se rattache à celui de 800,000 fr. qui a été ouvert par la loi du 19 avril 1840, pour la décoration du palais de la Chambre des Pairs.

Les dépenses imputables sur ce crédit primitif se sont élevées, en 1840, à..... 200,000f 00c

En 1841 à.....	201,555	90
En 1842 à.....	133,002	70
En 1843 à.....	137,087	23
Les.....	128,354	17

qu'il s'agit de reporter en forment le complément; et, pour plus de simplicité, nous proposons d'en faire, à l'état K, un article du chapitre XIII du budget de l'intérieur, *Décoration d'édifices publics*.

ÉTAT K.

CHAPITRE XXXIX.

Tombeau de l'Empereur Napoléon. 1,708,462 fr. 65 c.

Le crédit de 1,708,462 fr. 65 c. à ouvrir sur l'exercice 1845, est l'équivalent de celui de pareille somme annulé sur l'exercice 1844.

C'est particulièrement sur ce crédit que seront imputées les acquisitions des marbres qui doivent entrer dans le monument. Suivant les vœux exprimés dans les Chambres, l'administration a fait faire, sur notre territoire, des recherches qui ont été heureuses sur plusieurs points, et les marbres de Carrare destinés aux statues seront les seuls qui ne proviennent point de nos carrières.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ÉTAT K.

CHAPITRE XII.

Reconstruction de ponts.....	858,002f.	40c.

CHAPITRE XXVII.

Subventions aux concessionnaires de ponts suspendus emportés.....	66,778	00

CHAPITRE XXIII.

Réparations aux digues et levées du Rhône et du canal d'Arles à Bouc, enlevées par les eaux.....	152,605	19
	1,077,385f.	59c.

Ces trois sommes proviennent de crédits ouverts par les lois des 2 juillet 1843, 31 janvier 1841 et 22 mai 1842, qui n'étaient point épuisés à la fin de 1844 : elles sont reportées à l'exercice 1845, et correspondent à des annulations équivalentes, prononcées sur les exercices 1843 et 1844.

ÉTAT J.

CHAPITRE XXIII *bis*.

Travaux à exécuter à l'école Polytechnique.
172,000 fr.

La convenance de l'attribution au Ministère des travaux publics, plutôt qu'à celui de la guerre, de

l'exécution des constructions accordées pour l'école Polytechnique, ayant été reconnue, la conséquence en est l'ouverture des crédits ci-dessus ; elle correspond à l'annulation du crédit de pareille somme ouvert au chapitre XXVI du budget de la guerre.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

ÉTAT I.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale (personnel) ... 124,400 fr.

Réduction proposée..... 42,194

Conformément à l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, les bureaux du Ministère de la marine ont été organisés par une ordonnance du 27 décembre 1844.

Les opérations actives de l'Administration sont, comme par le passé, divisées entre trois directions comprenant ensemble quinze bureaux.

Celle du personnel et des opérations maritimes a dans ses attributions tous les corps militaires et civils qui concourent, à un titre quelconque, aux opérations du département, les chiourmes, l'inscription maritime, la police de la navigation, les tribunaux maritimes, les sciences hydrographiques, les mouvements de la flotte, dans leur ensemble et leurs détails.

La direction des ports et arsenaux pourvoit aux approvisionnements, régit tout le matériel naval, celui de l'artillerie, le service de subsistances, les constructions civiles et hydrauliques, et établit la comptabilité du matériel.

La direction des colonies traite, comme l'indique son titre, de toutes les affaires politiques ou admi-

nistratives de nos anciens établissements d'outre-mer.

En dehors, et pour ainsi dire en face de ces trois directions, sont placées quatre divisions :

Le secrétariat général, où s'enregistre et se distribue entre les directions la correspondance, où se classent les archives et s'expédient toutes les affaires d'ordre intérieur du Ministère ;

La division de la comptabilité et des fonds, désormais séparée du service des invalides ;

La division du contrôle central, où s'exerce la surveillance sur toutes les parties du matériel et des dépenses ;

Enfin la caisse des invalides de la marine.

Ces quatre divisions, auxquelles viennent aboutir toutes les affaires du département, soit par l'enregistrement de la correspondance, soit par la tenue de la comptabilité, soit par l'exercice du contrôle, sont particulièrement dirigées par le sous-secrétaire d'État, qui, indépendamment des autres attributions que le Ministre est libre de lui déférer, porte ainsi, dans son travail journalier, sur toutes les parties de l'Administration, une surveillance efficace et continue sans être gênante.

Cette organisation nous a paru sagement conçue et bien appropriée à son but.

Le crédit de 124,400 francs demandé par le Ministre, a pour objet la dépense de la nouvelle constitution du Ministère.

Elle comprend deux objets distincts : la création de nouveaux services, et la reconstitution des anciens.

Nous avons dit notre avis sur l'utilité de l'emploi de sous-secrétaire d'État. L'adjonction d'un bureau

de la comptabilité en matières à la direction des ports et arsenaux, la création d'une division du contrôle correspondant avec le service spécial établi dans les arrondissements maritimes, sont des mesures dès longtemps provoquées par les Chambres, et sur la nécessité desquelles il ne reste aucune espèce de doute.

Nous vous proposons donc d'allouer pour le traitement du sous-secrétaire d'État..... 30,000 fr.

Pour la division du contrôle central. 29,970

Pour le bureau de la comptabilité en matières..... 20,336

Pour deux hommes de service attachés aux nouveaux bureaux.... 1,900

Total..... 82,206 fr.

Les 42,194 francs demandés en plus sont destinés à des améliorations qui seraient apportées, par suite de la nouvelle organisation, dans la position des employés des anciens bureaux.

Sur neuf départements ministériels, huit se sont contentés de porter au projet de budget de 1846 les demandes d'augmentations de crédits qui pourraient être la conséquence de l'application de l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843; le département de la marine seul les devance, par une demande relative à l'exercice 1845.

Lorsque la Commission du budget de 1846 examine, sous un point de vue d'ensemble, les dépenses que comporte l'organisation générale simultanément faite dans toutes les administrations centrales, y a-t-il lieu d'accorder au Ministère de la marine une situation exceptionnelle, et de préjuger la quotité d'une partie de ses frais d'administration?

En l'absence de termes de comparaison qui ne sont pas à sa disposition, votre Commission des crédits supplémentaires ne l'a point pensé, et elle espère que la Chambre partagera son avis.

ÉTAT I.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel)... 8,420 fr.

La somme de 8,420 fr. demandée, correspond aux nouveaux services dont nous venons de proposer d'admettre le personnel : elle nous paraît devoir être accordée par les mêmes motifs.

ÉTAT J.

CHAPITRE V.

Solde et habillement des équipages et des troupes ..... 849,000 f.

CHAPITRE VI.

Hôpitaux..... 39,113

CHAPITRE VII.

Vivres..... 271,000

CHAPITRE IX.

Travaux du matériel naval..... 1,124,500

CHAPITRE XI.

Travaux de l'artillerie..... 145,600

Total..... 2,429,213 f.

Cette somme de..... 2,429,213 f.
s'applique à deux objets distincts : l'entretien des paquebots transatlantiques pendant les quatre premiers mois de l'année 1845, et celui d'un accroissement dans le nombre des bâtiments armés d'après les prévisions du budget de 1845.

La dépense relative aux paquebots transatlantiques entre dans les sommes posées plus haut,

Au chap. v, pour.....	106,000 f.
Au chap. vi	5,000
Au chap. vii.....	62,500
Au chap. ix.....	160,000
Total.....	333,500 f.

Un projet de loi est soumis aux Chambres sur la destination à donner à ces bâtiments, et il aurait été d'autant plus à souhaiter que cette loi statuât sur toute la dépense à laquelle ils donneront lieu pour l'exercice 1845, qu'il est plus que douteux qu'à l'époque de sa promulgation, l'état provisoire dont il est ici question ait atteint son terme.

En regrettant une complication de comptabilité qu'il était facile d'éviter, et en nous référant aux observations que nous avons soumises à la Chambre sur les dépenses analogues de l'exercice 1844, nous proposons l'allocation du crédit.

Le budget de 1845 pourvoit à l'armement de la flotte sur le pied d'un effectif de 24,513 hommes embarqués sur 160 bâtiments. Le Cabinet a cru nécessaire, pour maintenir le rapport ordinaire entre nos forces navales et celles des autres Puissances de l'Europe, de porter à 180 le nombre des bâtiments armés, et l'effectif embarqué à 26,000

hommes : cette augmentation de 20 bâtiments et de 1,487 hommes, est le motif d'une demande de crédits extraordinaires qui figurent dans le

Chapitre	V pour	743,000f
—	VI	34,113
—	VII	208,500
—	IX	964,500
—	X	145,600
	Total	2,095,713

Nous vous proposons l'allocation de ces crédits.

Sur cet effectif de 180 bâtiments et de 26,000 hommes, la station des côtes d'Afrique, principalement destinée à la répression de la traite des noirs, qui, depuis dix ans, n'a pas été faite par un seul bâtiment français, comprend :

1 brick de 20 canons ;
1 — de 16 ;
4 canonnières-bricks ;
1 goëlette ;
3 gabarres de 380 à 559 tonneaux ;
1 bâtiment à vapeur de 220.

La station des îles Marquises et d'Otaïti, occupe, indépendamment de la station de l'Océan Pacifique,

1 frégate de premier rang ;
1 corvette de 30 ;
2 corvettes de charge de 800 ton. ;
1 bateau à vapeur de 220, qu'on se propose de remplacer prochainement par trois autres bateaux, en sorte que, si nos possessions et notre protectorat de l'Océan Pacifique ne rapportent pas à notre pays de grands avantages, ce ne sera pas que nous ayons épargné pour cela aucun sacrifice.

ETAT I.

CHAPITRE XXII.

Sciences et arts maritimes (matériel)... 15,000 fr.
Réduction proposée..... 15,000 fr.

Lorsque l'impression d'une table des *Annales maritimes* a été entreprise sur les crédits ordinaires de ce chapitre, on n'entendait pas laisser ce travail à moitié chemin, et l'on calculait, certainement, qu'il serait conduit à son terme par les mêmes moyens. C'est ce que nous proposons de faire. La dépense ne nous a pas paru avoir le caractère d'urgence que comporte une allocation supplémentaire, et nous ne pensons pas que ce soit le cas d'ouvrir un crédit.

ETAT I.

CHAPITRE XXVIII.

Dépenses générales des établissements français de l'Océanie..... 448,000 fr.

La Chambre a renvoyé à la Commission un projet de loi présenté le 26 février dernier par M. le Ministre de la marine, portant annulation, sur l'exercicice 1844, d'une somme de 448,000 fr. non dépensée sur un crédit de 1,225,000 fr., ouvert par la loi du 26 juillet 1844, pour l'achat et l'armement des bâtiments à vapeur l'*Australie* et le *Narval*, destinés au service des îles Marquises et d'Otaïti, et report de ce crédit à l'exercice 1845. Ce report est fondé sur l'impossibilité où se sont trouvés les entrepreneurs d'effectuer, avant la fin de

1844, la livraison des deux navires. Nous vous proposons de le voter.

ETAT J.

CHAPITRE XXVI.

Dépenses des colonies (Guadeloupe). 757,800 fr.

Les conséquences du tremblement de terre du 8 février, qui a si cruellement ravagé la Guadeloupe, doivent affecter d'une manière fâcheuse l'état financier de la colonie ; la métropole est venue à son secours, et on lui demande aujourd'hui une subvention extraordinaire de 757,800 fr. pour pourvoir au déficit que paraît présenter, pour 1845, le budget du service local.

Les dépenses courantes de l'exercice sont évaluées :

Pour le personnel, à . 381,140f
Pour le matériel, à.. 1,360,860 } 1,742,000 f.

Dans cette somme sont comprises les dépenses extraordinaires afférentes à l'exercice, pour constructions neuves qui eussent été exécutées en tout état de cause, et pour réparation des désastres causés par le tremblement de terre : elles se répartissent ainsi :

	TRAVAUX neufs.	RÉPARATIONS.
	fr.	fr.
Bâtiments civils et travaux hydrauliques, églises, presbytères.	94,000	574,011
Routes, chemins, ponts et ponceaux.	344,000	263,050
	438,000	837,061
	975,061	

Les malheurs qui ont fondu sur la Guadeloupe nous sollicitent assurément à ne pas faire à cette colonie une application rigoureuse des règles financières, mais nous devons avouer que la fixation des recettes, qui fait ressortir le déficit de 757,800f., auquel il s'agit de pourvoir, est fondée sur un projet de budget, et non pas sur un budget régulièrement établi. Cette pièce est attendue au Ministère de la marine.

Placés entre l'inconvénient de compromettre le service, et l'hésitation qui s'attache à la possession de documents incomplets, nous vous proposons de voter l'allocation demandée, sous la réserve des modifications que pourrait y apporter l'arrivée du budget régulier.

ÉTAT J.

CHAPITRE XXVII.

Subventions à divers établissements coloniaux, ... 103,800 fr.

Des mécomptes avaient été prévus sur les frais d'établissement des nouveaux comptoirs fortifiés, fondés sur la côte occidentale d'Afrique, en vertu de la loi du 6 juin 1843. On demande aujourd'hui pour terminer l'établissement religieux, et commencer la maison d'habitation du chef et des employés du comptoir de Gabon, 30,000 francs.

9,600 francs imputables sur l'exercice 1844, n'ont pas suffi pour réparer les dégâts causés par le raz-de-marée du 8 juin dernier, aux établissements publics de Gorée; les 33,800 fr., aujour-

d'hui demandés, serviront à compléter ces travaux.

Enfin, les ravages survenus dans les bâtiments publics, ont donné la mesure des maux que cet évènement avait dû faire éprouver aux particuliers; une somme de 40,000 francs a été jugée nécessaire à leur adoucissement.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ÉTAT H.

CHAPITRE IV.

Rentes 3 pour 100 ..... 7,079,646 fr.

CHAPITRE V.

Amortissement 2,359,882

9,439,528 fr.

L'ouverture de ces deux crédits ne souffre aucune objection. Elle est la conséquence immédiate de l'adjudication de rentes faite le 9 décembre dernier, en vertu de l'article 35 de la loi du 25 juin 1841, et elle correspond au versement au Trésor d'un capital de 200 millions de francs.

ÉTAT I.

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE LI.

Personnel..... 92,950 fr.

CHAPITRE LII.

Matériel 22,000

CHAPITRE LIII.

Dépenses diverses..... 2,000

116,950 fr.

L'accroissement du personnel de l'Administration des contributions indirectes est devenu indis-

pensable sur quelques points de notre territoire, par suite du développement de la circulation et du progrès des consommations. Il n'a, d'un autre côté, été qu'imparfaitement pourvu, sur le budget, au service des droits à percevoir sur les nouveaux chemins de fer, et l'entrepôt des sucres indigènes de Paris n'existait pas à l'époque de la présentation de la loi de finances. L'augmentation du personnel en comporte une dans le matériel, et la demande nous a paru parfaitement justifiée.

Sur le chapitre LII est imputable une dépense de 12,000 fr., devenue nécessaire pour le changement de poinçons de la garantie, qui ont été contrefaits.

EXPLOITATION DES TABACS.

ETAT I.

CHAPITRE LVIII.

Exploitation des manufactures.... 500,000 fr.

La progression continue du produit de la vente des tabacs entraîne naturellement avec elle une augmentation des frais d'exploitation.

Elle a rendu en 1843..... 104,364,262 fr.
en 1844..... 107,440,026

et les consommations de 1845 excèderont les prévisions : c'est pour y subvenir que nous vous proposons l'allocation du crédit supplémentaire de 500,000 fr.

ETAT K.

CHAPITRE LXXV.

Constructions nouvelles et grosses réparations dans les magasins et les manufactures..... 430,000 fr.

Cette somme reste libre sur un crédit de 471,220f

ouvert par la loi du 24 juillet 1843, pour la construction d'un magasin à Béthune, évalué 290,000f, et l'agrandissement de la manufacture de Lille. Ces travaux ont été retardés par l'incertitude qui régnait sur des tracés de chemins de fer avec lesquels il convenait de les raccorder. La construction du magasin de Béthune a été adjugée le 15 novembre dernier. Le report des 430,000 fr. à l'exercice courant est une nécessité.

ÉTAT K.

CHAPITRE LXXVI.

Achats et transports des tabacs . . 6,000,000 fr.

L'ouverture de ce crédit balance une annulation de pareille somme sur le budget de 1844. L'ajournement de l'emploi tient aux retards et aux difficultés qu'ont éprouvées des livraisons de tabac qui devaient se faire avant le 31 décembre dernier, et qui ne se sont faites que postérieurement.

ETAT J.

CHAPITRE LXXII.

Acquisition de presses monétaires mécaniques. 47,000f

Cette acquisition se justifie par les mêmes motifs que celle qui a été faite sur l'exercice 1844 : après avoir fait l'épreuve des avantages qu'offrait la nouvelle presse mécanique, l'administration des monnaies ne pouvait pas maintenir un système de fabrication imparfait et dispendieux : les presses auxquelles se rapporte le crédit de 47,000 fr., sont destinées à la fabrication des pièces d'argent de toutes dimensions.

ÉTAT J.

CHAPITRE LXXIII.

Service du Timbre. ..... 13,500 fr.

Le produit des droits de timbre n'a point fait de progrès sensibles de l'année 1843 à l'année 1844 : il a été, pour la première de ces années, de 37,301,858 fr.; et, pour la seconde, de 37,399,733 f.

Cependant, les droits d'enregistrement proprement dits augmentaient, d'un exercice à l'autre, de 6,002,582 fr. Si cette différence, au désavantage des droits de timbre, tenait à l'extension qu'ont, dit-on, prise le lavage et la contrefaçon du papier timbré, ce serait pour l'Administration un motif grave de donner suite aux études qu'elle a faites des moyens de neutraliser ces fraudes.

Quoi qu'il en soit, elle déclare l'insuffisance du personnel actuel de l'atelier du timbre; et celle-ci paraît tenir, indépendamment des quantités de papier émises, à de nouveaux triages dont elles sont l'objet.

Nous proposons l'allocation du crédit.

ÉTAT J.

CHAPITRE LXXIV.

Frais de nouveaux services des douanes. 87,750 f.

Les nouveaux services spéciaux pour lesquels nous avons proposé l'allocation de crédits applicables à une partie de l'exercice 1844, sont compris dans cette somme pour 9,900 fr. Le complément est destiné à pourvoir à l'insuffisance du personnel

employé à Marseille, à Eu, à Courseulle, et à la création de nouveaux bureaux à Saint-Chamas, au Périer, à Nantes et à Carnac.

SERVICE DES POSTES.

ÉTAT K.

CHAPITRE LXXVII.

Reconstruction de l'hôtel des postes à Bordeaux.
42,000 fr.

CHAPITRE LXXVIII.

Paquebots à vapeur, employés entre Calais et Douvres.
1,662,000 fr.

Ces deux crédits, ouverts l'un par la loi du 26 juillet 1844, l'autre par celle du 4 août suivant, sont reportés à l'exercice 1845, parce que l'emploi n'a pas pu en être fait l'année dernière, et leur allocation n'est qu'une mesure d'ordre conforme aux lois précitées.

Etat L.

Exercices périmés.

En examinant, par Ministères, les demandes de crédits, nous n'avons appelé l'attention de la Chambre sur aucune de celles qui se rapportent aux exercices périmés ; c'est que nous n'avions à faire, à cet égard, qu'une observation collective. Ces demandes nous ont paru fondées sur les droits ouverts par l'art. 10 de la loi du 29 janvier 1831 ; les réclamations ont été formées en temps utile, et les retards de paiements ont provenu du fait de l'Administration.

Les créances à relever de la déchéance prononcée dans l'article 9 de la loi précitée, sont portées sur l'état annexé au projet de loi présenté le 31 décembre, à.	370,531 f. 86 c.
Il y faut ajouter. . . . . destinés, d'après le projet de loi du 10 février dernier, à solder des arrérages de pensions militaires.	412 50
Le crédit ouvert par l'article 8 du projet de loi sera ainsi porté à	370,944 f. 36 c.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

ÉTAT N.

Les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, sont imputés sur des fonds particuliers. Il est rendu de leur exécution des comptes spéciaux, et ils figurent dans la loi des crédits supplémentaires qui vous est aujourd'hui soumise, pour l'annulation des crédits restant libres sur les exercices clos et leur report aux exercices 1844 et 1845.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

L'établissement des grandes lignes de chemins de fer, l'achèvement de diverses routes, des canaux de 1821 et 1822, de différents ports, l'établissement de nouveaux canaux, tels sont les objets pour lesquels le Ministère des travaux publics est compris dans le service extraordinaire, et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits montant, sur l'exercice 1844, à..... 19,691,558 f. 83 c.
et sur l'exercice 1845, à..... 8,390,000 00

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le Ministère de la guerre demande le report à l'exercice 1844, d'une somme de 2,024,385 fr. 11 c., restée libre à la fin de 1843, sur les crédits primitivement ouverts par la loi du 25 juin 1841, pour les travaux de fortification de Paris et des places situées dans les départements, les bâtiments militaires et les constructions pour les services de l'artillerie et des poudres et salpêtres.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

CHAPITRE PREMIER.

Fort Boyard..... 1,077,356 fr. 15 c.

Un crédit de 2,500,000 fr. a été ouvert en 1841 pour la construction du fort Boyard, qui doit compléter la défense de la rade de Rochefort.

Le report à l'exercice 1844 de la somme de 1,077,356 fr. 15 c. restée libre à la fin de 1843, sur les à-comptes antérieurement votés, est l'exécution de l'art. 5 de la loi précitée.

CHAPITRE III.

Etablissements à créer à Castineau. 1,165,134 fr. 22 c.

On demande également le report à l'exercice 1844 d'une somme de 1,165,134 fr. 22 c. restant libre, à la fin de 1843, sur les à-comptes votés sur le fonds de trois millions alloué pour la formation, sur la plage de Castineau, adjacente à l'arsenal de Toulon, d'une manutention des vivres et d'ateliers pour la construction et la réparation des machines à vapeur de la marine.

Dans le rapport sur les travaux extraordinaires prescrits par la loi du 25 juin 1841, la Commission reconnaissait l'utilité de ce projet, mais elle déclarait qu'aucun plan n'était encore arrêté, et que le chiffre de 3 millions demandé était purement hypothétique.

Devant la Commission du budget de 1845, le Ministre de la marine annonçait que les travaux

n'étaient point encore commencés, et ne le seraient qu'après que des projets définitifs et de nouvelles demandes de crédits auraient été présentés aux Chambres.

Néanmoins, après de longues discussions, dans lesquelles se sont manifestées les incertitudes dont la Commission de 1841 était frappée, l'administration de la marine acquérait, à des prix exorbitants, les terrains nécessaires à l'établissement : ils ont coûté. 1,433,359f

Au mois de février dernier, on avait dépensé en fondations de quais, qui auront leur utilité, quelle que soit la disposition intérieure de l'établissement. 68,279f

Enfin, l'enceinte fortifiée de la ville et de l'arsenal, qui doit être reportée au N.-O. pour envelopper les constructions projetées, commence à s'exécuter, sous la direction du génie militaire et suivant les formes prescrites par les décrets des 13 fructidor an XIII et 4 août 1811 : elle doit coûter, d'après les derniers documents parvenus à M. le Ministre de la marine, ... 1,700,000f

Et d'après les projets soumis l'année dernière au comité du génie, à la commission des travaux mixtes, et adoptés par le Ministre de la guerre, à 1,472,000 fr.

Le crédit de 3,000,000 fr. alloué par la loi du 25 juin 1841 est donc épuisé, si ce n'est dépassé d'avance, sans qu'après quatre années une seule pierre

des ateliers et des magasins, dont on proclamait la construction comme urgente, ait été posée.

Dans cette situation, le Ministre actuel, qui paraît avoir reconnu l'imperfection des anciens projets, en fait étudier de nouveaux.

Nous avons cru de notre devoir de soumettre ces détails à la Chambre, et nous voudrions que le souvenir lui en revînt, lorsqu'on viendra lui demander des crédits pour des projets incomplets et peu étudiés.

Il n'y a, du reste, aucune objection contre le report des 1,165,134 fr. 22 c. restés libres, de l'exercice 1843 à l'exercice 1844.

Ainsi, la totalité du service extraordinaire comprend le report à l'exercice 1844, d'une somme de 23,958,434 fr. 11 c.; et à l'exercice 1845, de 8,390,000 fr.

Nous proposons à la Chambre l'admission pure et simple de l'art. 11 du projet de loi qui se rapporte à ce service.

Etat O.

Exercices clos.

Nous n'avons à faire aucune remarque particulière sur les demandes de crédits, formées dans les différents départements ministériels, pour les dépenses des exercices clos. Nous nous bornons à rappeler que ces crédits proviennent de l'exercice

1840 pour	58,388f	58c
De l'exercice 1841 pour	288,761	94
De l'exercice 1842 pour	446,547	16

Et qu'ils se répartissent de la manière suivante entre les Ministères :

Cultes	89,703	95	793,697	68
Affaires étrangères .	31,564	57		
Intérieur	33,353	01		
Agriculture et Commerce	16,178	38		
Travaux Publics ...	39,438	25		
Guerre	120,568	13		
Marine	386,888	93		
Finances	76,002	46		

Nous proposons à la Chambre de voter, tel qu'il est, l'état O, auquel renvoie l'art. 13 du projet de loi.

Avances au Gouvernement de la Grèce.

Aux termes de la loi du 14 juin 1833, nous avons garanti, aux conditions stipulées dans la convention signée le 7 mai 1832 entre la France, l'Angleterre et la Russie d'une part, et Sa Majesté le Roi de Bavière de l'autre, l'emprunt contracté le 12 janvier 1833 par le Gouvernement Grec. En présence de cet engagement, il ne peut pas y avoir d'hésitation sur l'adoption de l'art. 14 du projet de loi, et l'allocation des 527,240 fr. 02 c. destinés à payer, au défaut du débiteur direct, notre part dans la garantie due pour le semestre échu le 1er septembre dernier.

PROJET DE LOI.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1844, et annulations de crédits sur le même exercice.

Article premier.

Il est alloué, sur l'exercice 1844, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 24 juillet 1843 et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à *quatorze millions cent quarante-six mille trente francs vingt-cinq centimes* (14,146,030 fr. 25 cent.)

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

Art. 2.

Il est accordé, sur le même exercice 1844, des crédits extraordinaires montant à la somme de *douze millions huit cent cinquante-cinq mille sept cent soixante francs deux centimes* (12,855,760 francs 2 centimes).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément aux états C et D ci-annexés.

Art. 3.

Il est accordé, sur l'exercice 1844, pour le paiement des créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spé-

PROJET DE LOI.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1844, et annulations de crédits sur le même exercice.

Article premier.

Il est alloué, sur l'exercice 1844, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 24 juillet 1843 et diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à quatorze millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cent trente francs vingt-cinq centimes (14,193,530 fr. 25 c.).

Art. 2

Il est accordé, sur le même exercice 1844, des crédits extraordinaires montant à la somme de douze millions huit cent vingt-huit mille cent cinquante-deux francs deux centimes (12,828,152 fr. 02 c.)

Art. 3.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

cial montant à la somme de *vingt-cinq mille francs* (25,000 francs), conformément à l'état E ci-annexé.

Art. 4.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1844, par la loi du 24 juillet 1843 et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de *treize millions neuf cent trente-quatre mille deux cent huit francs soixante-cinq centimes* (13,934,208 francs 65 centimes).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par Ministère et par chapitre, conformément à l'état F ci-annexé.

Art. 5.

Les crédits accordés pour les services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'exercice 1844, sont augmentés de la somme de *deux cent trente-cinq mille francs* (235,000 francs), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE II.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1845, *et annulations de crédits sur le même exercice.*

Art. 6.

Il est alloué, sur l'exercice 1845, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 août 1844, des crédits supplémentaires montant à *dix millions deux cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs* (10,218,798 francs).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis conformément aux états H et I ci-annexés.

Art. 7.

Il est accordé, sur le même exercice 1845, des crédits extraordinaires montant à la somme de *quatorze millions cinq cent quatre-vingt neuf mille neuf cent onze francs vingt-quatre centimes* (14,589,911 francs 24 centimes).

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 4.

Comme au projet.

Art. 5.

Les crédits accordés pour les services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'exercice 1844, sont augmentés de la somme de deux cent soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt dix francs (269,590 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE II.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1845, *et annulations de crédits sur le même exercice.*

Art. 6.

Il est alloué, sur l'exercice 1845, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 4 août 1844, des crédits supplémentaires montant à dix millions cent soixante-un mille six cent quatre francs (10,161,604 fr.).

Art. 7.

Il est accordé, sur le même exercice 1845, des crédits extraordinaires montant à la somme de quinze millions cent soixante-six mille deux cent soixante-cinq francs quarante-un centimes (15,166,265 fr. 41 c.).

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis, entre les divers départements ministériels, conformément aux états J et K ci-annexés.

Art. 8.

Il est accordé, sur l'exercice 1845, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de *trois cent soixante et dix mille cinq cent trente et un francs quatre-vingt-six centimes* (370,531 fr. 86 cent).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état L ci-annexé.

Art. 9.

Les crédits accordés par la loi du 4 août 1844 sont réduits d'une somme de *cent soixante et douze mille francs* (172,000 fr.), conformément à l'état M. ci-annexé.

Art. 10.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par les articles 6, 7 et 8, qui précèdent, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 4 août 1844.

TITRE III.

Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires.

Art. 11.

Les crédits accordés, par diverses lois, sur les exercices 1843 et 1844, aux Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les travaux extraordinaires régis par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842, sont réduits, conformément au tableau N ci-annexé, d'une somme de *dix-sept millions six*

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 8.

Il est accordé, sur l'exercice 1845, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de trois cent soixante-dix mille neuf cent quarante-quatre francs trente-six centimes (370,944 f. 36 cent.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état L ci-annexé.

Art. 9.

Comme au projet.

Art. 10.

Comme au projet.

TITRE III.

Annulations et suppléments de crédits pour les travaux extraordinaires.

Art. 11.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

cent cinquante-six mille huit cent soixante - quinze francs quarante-huit centimes, restée sans emploi sur les dits exercices, savoir :

Exercice 1843.....	14,706,875f 48c	17,656,875f 48c
— 1844.....	2,950,000 00	

Art. 12.

Conformément au tableau N ci-annexé, des crédits supplémentaires, montant à *trente-deux millions trois cent quarante-huit mille quatre cent trente-quatre francs trente - un centimes*, sont ouverts, sur les exercices 1844 et 1845, aux Ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, pour les services mentionnés à l'article précédent, savoir :

Sur l'exercice 1844...	23,958,434f 31c	32,348,434f 31c
— 1845...	8,390,000 00	

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

Art. 13.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1840, 1841 et 1842, des crédits supplémentaires pour la somme de *sept cent quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante huit centimes* (793,697 francs 68 centimes), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état O ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Art. 12.

Comme au projet.

TITRE IV.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

Art. 13.

Comme au projet.

PROJET PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

TITRE V.

Avance au Gouvernement de la Grèce.

Art. 14.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit de *cinq cent vingt-sept mille deux cent quarante francs deux centimes* (527,240 francs 2 centimes), à l'effet de pourvoir, au défaut du Gouvernement de la Grèce, au paiement du semestre échu le 1er septembre 1844 des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par le présent article auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

TITRE V.

Avance au Gouvernement de la Grèce.

Art. 14.

Comme au projet.

PROJET DE LOI.

PRÉSENTÉ LE 10 FÉVRIER 1845.

Article premier.

Il est accordé sur l'exercice 1845, à notre Ministre secrétaire d'Etat des finances, un crédit extraordinaire spécial de quatre cent douze francs cinquante centimes (412 fr. 50 c.), pour le paiement de créances des exercices périmés (pensions militaires).

Art. 2.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1844, sont augmentés de la somme de trente quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (34,590 fr.), applicable au budget de la Légion-d'Honneur, chapitre 2, *Décorations des membres de l'ordre.*

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Adopté par l'addition d'une somme de 412 fr. 50 c. à l'état L.

Adopté par l'addition d'une somme de 34,590 à l'état G.

PROJET DE LOI.

PRÉSENTÉ LE 23 FÉVRIER 1845.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de la marine, par addition au budget de ce département (Chap. XXVIII) pour l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de 448,000 fr., représentant la portion non employée, au 31 décembre 1844, du crédit extraordinaire de 1,225,000 fr., ouvert par la loi du 26 juillet 1844, pour subvenir à l'achat et à l'armement de deux bâtiments à vapeur.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent article, au moyen des ressources accordées pour l'exercice 1844.

Art. 3.

Pareille somme de 448,000 fr. est annulée, au budget de 1844, sur le crédit de 1,225,000 fr. précité.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Adopté par l'addition d'une somme de 448,000 fr. à l'état K.

PROJET DE LOI.

PRÉSENTÉ LE 3 AVRIL 1845.

Article premier.

Il est alloué au budget du Ministère de l'agriculture et du commerce, exercice 1844, au-delà du crédit ouvert au chapitre VIII *bis*, un crédit supplémentaire de cent quinze mille francs, destiné à solder les dépenses relatives à l'exposition publique des produits de l'industrie française, et les frais de voyage des délégués français à l'exposition des produits de l'industrie de Berlin, l'impression de leur rapport et l'achat d'échantillons.

La portion de ce crédit qui n'aura pu être employée dans le cours de l'exercice 1844, sera reportée, avec la même affectation, sur l'exercice 1845.

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur l'exercice 1844, au moyen des ressources affectées aux besoins de cet exercice.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

Adopté par l'addition à l'état A, d'une somme de 115,000 francs.

PROJET DE LOI.

PRÉSENTÉ LE 14 AVRIL 1845.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cent vingt-huit mille trois cent cinquante-quatre francs dix-sept centimes (128,354 fr. 17 c.), représentant la portion non employée sur l'exercice 1843, et annulée en clôture d'exercice, du crédit de deux cent soixante-cinq mille quatre cent quarante-un francs quarante centimes (265,441 fr. 40 c.), ouvert par la loi du 26 juillet 1844, pour travaux de peinture et de sculpture au palais de la Chambre des Pairs.

Art. 2.

Les fonds non consommés pendant l'exercice 1845, pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants.

Adopté par l'addition d'une somme de 128,354 fr. 17 c., à l'état K.

ÉTAT A.
— B.
— C.
—
—
—

de 1844.
.....
.....
.....
.....

ÉTAT B. TABL.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	
4	Traitements des agen
9	Indemnités et secours.
21	Matériel de l'artilleri
1	Administration centr
2	Administration centr (Matériel.)
16	Affrétements et trans
	SERVICE ADMINISTI
82	Personnel.....
83	Matériel. — Papiers,
84	Dépenses diverses....

EAU des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exer 1844 pour les créances des exercices périmés.

MINISTÈRES.	MONTAN des CRÉDITS par Ministère.
	fr. c.
.....	25,000 0

ÉTAT J.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	
12 *bis*.	Liquidation arbitrale
23 *bis*.	Travaux à exécuter
5	Solde et habillement
6	Hôpitaux.....
7	Vivres.....
9	Travaux du matériel
11	Travaux de l'artilleri
26	Dépenses des colonies local.).....
27	Subvention à divers

TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés

MINISTÈRES ET SERVICES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

e l'affaire de Portendick.....

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. — *Service ordinaire.*

'école polytechnique.....

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1re SECTION. — *Service ordinaire.*

es équipages et des troupes.....

.....

.....

aval. (Ports.).....

(Ports.).....

le la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Se

.....

iblissements coloniaux.....

MINISTERE DES FINANCES.

Suite de *l'Etat N.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MI
	MI
	2e SECTION. — SERVIC
1	Travaux de fortifications
2	Travaux de fortifications d
3	Travaux pour les bâtimen
4	Constructions pour le serv
5	Constructions aux établiss
	MI
	2e SECTION — SERVIC
1	Fort Boyard.....
3	Établissements à créer à

Trava

E

TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés

MINISTÈRES ET SERVICES.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

de l'affaire de Portendick.....

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1re SECTION. — *Service ordinaire.*

l'école polytechnique.....

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1re SECTION. — *Service ordinaire.*

des équipages et des troupes.....

.....

.....

naval. (Ports.).....

e. (Ports.).....

de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Se

.....

établissements coloniaux.....

MINISTÈRE DES FINANCES.

Suite de *l'Etat N.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	
	MIN
	Suit
	MIN aires
	2e SECTION. — SERVIC llem
	....
	....
1	Travaux de fortifications atér
2	Travaux de fortifications de artil
3	Travaux pour les bâtiments rtil
4	Constructions pour le servic ulic
5	Constructions aux établisse ervi
	ervi
	ervi
	ires
	mer
	MIN
	2e SECTION — SERVICE ...
	atér
	atér
1	Fort Boyard ..... ille
3	Établissements à créer à aliq
	tra
	vice
	Travau

Suite du TABLEAU des annulations et allocations

ISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ANNULÉS sur L'EXERCICE 1843.	CRÉDITS ANNULÉS sur L'EXERCICE 1844.
STÈRE DE LA GUERRE.		
EXTRAORDINAIRE. (*Travaux régis par la loi du 25 juin 1841*).	fr. c.	fr. c.
e Paris	70,895 87	"
places autres que Paris	875,711 78	"
militaires	12,855 81	"
de l'artillerie	932,389 45	"
ents des poudres et salpêtres	434,582 22	"
Total	2,024,585 11	"
ISTÈRE DE LA MARINE.		
EXTRAORDINAIRE. (*Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.*)		
	1,077,356 15	"
astineau	1,165,134 22	"
Total	2,242,490 37	"
RÉCAPITULATION.		
régis par la loi du 25 juin 1841.	5.440.000 00	950.000 00

de Crédit

pour fond
restés
sans empl
sur
l'exercice
1842.

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	Su
1841.	3	Officiers militai
	5	Solde et habille
	6	Hôpitaux......
	7	Vivres........
	8	Travaux du ma
	10	Travaux de l'ar
	11	Travaux de l'ar
	12	Travaux hydrau
	16	Matériel des ser
	20	Colonies. — Se
	21	Colonies. — Se
1842.	3	Officiers militai
	5	Solde et habille
	6	Hôpitaux.....
	7	Vivres........
	8	Travaux du ma
	9	Travaux du ma
	10	Travaux de l'ar
	12	Travaux hydrau
	14	Affrétements et
	17	Matériel des ser

11

11

Suite de l'*Etat* O.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE		MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.	
du MINISTÈRE DE LA MARINE.	fr.	c.	fr.	c.
REPORT.....	.....		4,405	86
et civils.....	4,473	26		
nt des équipages.....	39,001	11		
.....	1,896	05		
.....	66,832	54		
el naval. (Ports.).....	55,490	16		
rie. (Ports.).....	22	69	175,471	82
rie. (Établissements hors des ports.).....	4	80		
ies et bâtiments civils.....	395	91		
s d'administration des ports.....	309	02		
es militaires.....	6,796	30		
es accessoires.....	200	00		
t civils.....	17,713	50		
des équipages.....	66,681	45		
.....	1,574	08		
.....	71,945	04		
l naval. (Ports.).....	34,173	50		
l naval. (Établissements hors des ports.).....	1,082	47	207,013	25
e. (Ports.).....	161	91		
es et bâtiments civils.....	67	29		
sports par mer.....	6,440	86		
d'administration des ports.....	7,173	57		
TOTAL.....	.....		386,888	93

Ministère de
Ministère de
Ministère de
Ministère de
Ministère de
Exercices pé
Service extr
Ministè
Ministè
Ministè
Exercices c
Avance au
Projet de lo
Etats annex

instruction publique..... 511
intérieur..... 512
travaux publics..... 514
a marine..... 516
finances..... 526
més (Etat L.)..... 531
ordinaire (Etat N.)..... 532
e des travaux publics..... 532
e de la guerre..... 532
e de la marine..... 533
s (Etat O)..... 536
ouvernement de la Grèce..... 537
et amendements de la Commission..... 538
s au projet de loi.

TABLE DES MATIÈRES.

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Procès-verbal de la séance du 1er avril 1844. — *Rapports de Commission.* (Voir aux annexes.) — *Suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant les douanes*..... 1

Procès-verbal de la séance du 2 avril. — *Présentation de projets de loi, et dépôt de rapports.* (Voir aux annexes.) — *Suite de la délibération sur les articles du projet de loi concernant les douanes.* — *Adoption.* — *Discussion du second projet de loi sur les douanes*.. 24

Procès-verbal de la séance du 3 avril. — *Suite de la discussion générale sur le deuxième projet de loi de douanes*..... 43

Procès-verbal de la séance du 4 avril. — *Présentation d'un projets de loi.* (Voir aux annexes.) — *Suite de la délibération sur les articles du second projet de loi de douanes*..... 60

Procès-verbal de la séance du 5 avril. — *Hommage.* — *Dépôt d'un rapport.* (Voir aux annexes.) — *Suite de la délibération sur les articles du deuxième projet de loi de douanes.* — *Scrutin annulé renvoyé au lendemain*..... 84

Procès-verbal de la séance du 7 avril. — *Présentation de projets de loi.* (Voir aux annexes.) — *Scrutin portant adoption du second projet de loi relatif aux douanes.* — *Développements de la proposition relative aux Députés intéressés dans les marchés publics.* (Voir aux annexes.) — *Prise en considération.* — *Développements de la proposition relative aux adjonctions élec-*

Numéros. Pages.

concernant la répartition des frais de construction des trottoirs dans l'intérieur des villes..... 420

74. — Rapport fait par M. Baude, sur le projet de loi *relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1844, et sur les crédits supplémentaires pour les dépenses des exercices clos*..... 431

FIN DE LA TABLE DU QUATRIÈME VOLUME.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Harvard College Library

FROM